

UNIVERSITE DE LIMOGES

ECOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES PIERRE COUV RAT

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques

**Thèse**

**pour obtenir le grade de**

**Docteur de l'Université de Limoges**

en Histoire du Droit

présentée et soutenue par

BRUNO LAMIGES

le 25 mars 2013

**L'ASSEUREMENT : DU CONTROLE DE LA VIOLENCE**

**AU MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE**

**DANS LE ROYAUME DE FRANCE**

**(fin du XII<sup>e</sup> siècle-fin du XV<sup>e</sup> siècle)**

Thèse dirigée par Monsieur Pascal Texier, Professeur, Université de Limoges

JURY

Rapporteurs

Monsieur Eric BOURNAZEL, Professeur, Université Panthéon-Assas – Paris II

Madame Sophie DELBREL, Maître de Conférences, Université Montesquieu – Bordeaux IV

Examineurs

Monsieur Pierre FLANDIN-BLETY, Professeur honoraire, Université de Limoges

Monsieur Florent GARNIER, Professeur, Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand I

Monsieur Jacques PERICARD, Professeur, Université de Limoges

La Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

## Remerciements

*Cette thèse menée sur de longues années doit beaucoup aux conseils, conversations et aux relectures de personnes que nous tenons particulièrement à remercier pour l'aide et le soutien qu'elles nous ont apportés.*

*Que Monsieur Pascal Texier, directeur de cette thèse trouve ici l'expression de notre gratitude pour le temps qu'il nous a consacré sans compter, ainsi que pour le suivi attentif de l'évolution et de l'achèvement des ces travaux. Qu'il soit également remercié pour avoir mis à notre service son érudition juridique, historique et anthropologique et pour nous avoir ouvert sa bibliothèque personnelle.*

*Madame Jacqueline Hoareau-Dodinau dès l'origine de ce sujet sur l'asseurement nous a consacré toute son attention et ne nous a pas ménagé ses conseils jusqu'à l'aboutissement de cette thèse. Grâce à elle, nous avons pu accéder aux outils de recherche mis au point par l'Institut d'Anthropologie Juridique depuis sa création par le Professeur Pierre Braun. Ainsi, Madame Jacqueline Hoareau-Dodinau, tout en nous faisant partager son expérience et sa méthode, nous a permis d'aborder dans les meilleures conditions un travail dont les lettres de rémission constituent la source principale. Pour tout cela nous lui devons une profonde reconnaissance.*

*Monsieur Gabriel de Llobet fut notre professeur de paléographie, il nous a ainsi permis d'accéder directement aux lettres de rémission du Trésor des Chartes ; qu'il reçoive ici nos remerciements.*

*Que les équipes de l'OMIJ-IAJ trouvent ici l'expression de notre gratitude et tout particulièrement Mesdames Hélène Pauliat et Clotilde Deffigier pour leur bienveillante attention.*

*Les équipes de la Bibliothèque de la Faculté de Droit de Limoges et notamment Mesdames Martine Merabet et Florence Dayraud ont toujours su faire face à nos demandes avec amabilité et efficacité, qu'elles en soient remerciées.*

*Les bibliothécaires du Pôle Limousin-Patrimoine de la Bibliothèque Francophone Multimédias de la Ville de Limoges nous ont grandement aidés. Par leur disponibilité, ils*

*nous ont permis d'accéder aux fonds anciens de la bibliothèque. Qu'ils en soient remerciés, notamment Monsieur Jean-Marie Allard.*

*A Brigitte, mon épouse, qui a accepté de vivre au Moyen Age pendant plusieurs années au milieu de suppliants repentants et de rois miséricordieux vont mes pensées pour sa patience.*

## Abréviations

*Annales ESC* : Annales Economies Sciences et Civilisation.

*BEC* : Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.

*CIAJ* : Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique de Limoges.

*Cf./cf.* : *Confer.*

fasc. : Fascicule.

*MGH* : *Monumenta Germanicae Historica*.

*PULIM* : Presses universitaires de Limoges.

*PUF* : Presses universitaires de France.

*PUM* : Presses universitaires du Mirail.

*PUR* : Presses universitaires de Rennes.

*PUPS* : Presses universitaires Paris Sorbonne.

*ORF* : Ordonnances des Roys de France de la Troisième race.

*op. cit.* : *opus citatum* (œuvre citée).

réimp. : réimpression.

*RHD* : Revue historique de Droit français et étranger.

*S.H.M.E.S* : Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieure.

*TVR* : Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Revue d'Histoire du Droit/The Legal History review.

## **INTRODUCTION**

La violence est inhérente au vivant, c'est une pulsion qui participe du processus de survie et de perpétuation des espèces<sup>1</sup>. Au sein des sociétés humaines, cet élan vital et la combativité qu'il suppose n'est ni bon ni mauvais en soi mais certains de ses usages acceptables par un groupe ne le sont pas par un autre<sup>2</sup>. En effet, l'esprit de compétition, le rapport de force entre individus et entre groupes, ritualisés et encadrés par le sport ou la guerre<sup>3</sup>, par exemple, ont pu être intégrés par la société et à ce titre valorisés.

Le fait violent peut donc apparaître comme un facteur de structuration au sein d'une communauté et un élément de hiérarchisation entre les groupes. Cependant, au-delà d'un certain degré, cette agressivité cesse d'être perçue positivement et devient une menace pour la cohésion sociale. Ce seuil de tolérance varie d'une société à l'autre. Toutes les expressions de la violence ne sont donc pas également admissibles et certains de leurs effets vont susciter l'intervention du corps social pour en limiter l'usage, avec parfois l'ambition de l'éliminer. Face à la violence, et quelle que soit la période historique ou la société étudiée, on peut distinguer deux grands types de modalités de régulation des manifestations de violence. En effet, soit ce sont les autorités qui cherchent à punir les auteurs d'actes considérés comme criminels, soit il s'agit de personnes issues du corps social qui interviennent afin de prévenir l'enchaînement des coups de force et essayer de gérer les conflits qui en résulteraient.

L'Occident médiéval a connu ces deux modes de contrôle de la violence. Le phénomène violent est l'affaire des autorités publiques qui visent au maintien de la paix par une action répressive en même temps que s'exerce le système vindicatoire<sup>4</sup> qui

---

<sup>1</sup> N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, 1988, p. 297, prenant exemple sur le monde animal considère que la violence n'est pas nécessairement signe d'agressivité. R. MUCHEMBLED, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle), *Revue de Synthèse*, 1987 (1<sup>e</sup> vol. janv./juin), p. 30-55 se livre au même constat.

<sup>2</sup> Cf. *Dictionnaire de la langue française*, éd. Emile Littré, Paris, 1889, désormais cité *Littré*, v<sup>o</sup> « Violence » : considéré comme la « qualité de ce qui agit avec force ».

<sup>3</sup> B. MERDRIGNAC, *Le sport au Moyen Age*, Rennes, 2002, p. 154 et suiv.

<sup>4</sup> *La vengeance. Etudes d'éthologies, d'histoire et de philosophie*, vol. 1, (R. VERDIER, dir.), Paris, 1980, p. 16. Raymond verdier, après avoir été conduit à étudier « la vengeance comme système – ou sous-système – à la fois d'échange et de contrôle social de la violence », indique que le système vindicatoire est « partie intégrante d'un système global, [il est] une éthique mettant en jeu un ensemble de représentations se rapportant à la vie et à la mort, au temps et à l'espace, à la personne et aux biens ; il est ensuite un code

poursuit le même objectif. Ce système comprend la vengeance proprement dite, c'est-à-dire la réplique sanglante à un affront, et les modalités de prévention ou de gestion des conflits, ce qui constitue un autre mécanisme tendant à réguler les affrontements sans participation directe de la puissance publique. C'est à cette dernière catégorie qu'il convient de rattacher l'asseurement dans la mesure où il constitue un engagement de non-agression.

Il revient à Adhémar Esmein de donner une première lecture véritablement juridique de cette institution qu'il définit comme la « promesse solennelle qu'une personne donnait à une autre de s'abstenir de toute violence envers elle »<sup>5</sup>. Cette définition n'est cependant pas complète comme l'indique Georges Hubrecht dans son commentaire de la *Coutume de Beauvaisis* où il précise qu'il y a judiciarisation<sup>6</sup> de la promesse<sup>7</sup>. En associant ces informations il est possible de définir, en première analyse, l'asseurement aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles comme un contrat, souvent juré solennellement, devant une justice par lequel une partie s'engage à ne pas commettre de voies de fait à l'égard du demandeur, des siens et de ses biens. L'asseurement a donc pour fonction de prévenir la survenance de violences et de garantir la sécurité de celui qui l'a obtenu.

C'est d'ailleurs ce que suggère l'étymologie qui rattache le substantif « asseurement » au champ sémantique de la prévention. Il dérive de *securitas* qui, en latin classique, caractérise l'état de celui qui a atteint la tranquillité de l'esprit, la sérénité de l'âme, au sens stoïcien. On aboutit par dérivation au terme juridique de sûreté entendue comme garantie d'une dette. Il s'agit en quelque sorte de définir l'établissement de relations paisibles, non-conflictuelles, entre créanciers et débiteurs<sup>8</sup>.

---

social ayant ses règles et ses rites pour ouvrir, suspendre et clôturer la vengeance ... ». C'est dans ce sens que le terme « vindicatoire » sera employé dans la suite du texte.

<sup>5</sup> A. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1901, p. 249-250.

<sup>6</sup> *Petit Larousse*, éd. 2008, v<sup>o</sup> « Judiciarisation ». La judiciarisation est la propension à privilégier le recours aux tribunaux pour trancher un litige qui pourrait l'être par d'autres voies, comme la médiation ou l'accord amiable. C'est dans ce sens que ce nom sera employé dans la suite du texte.

<sup>7</sup> G. HUBRECHT, *Coutumes du Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir. Commentaire historique et juridique*, Paris, 1974, p. 236-237, cet auteur précise que l'asseurement est une « promesse solennelle jurée par la fiancée et généralement imposée par la justice, par laquelle une partie s'engage envers une autre à ne pas exercer contre elle de violence ». Plus récemment, Nicole Gonthier a esquissé une définition de l'asseurement dans laquelle elle met en avant l'aspect judiciaire de l'asseurement, N. GONTHIER, « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions pacificatrices à la fin du Moyen Age », *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, Dijon, 1996, p. 37-54, pour une définition de l'asseurement judiciaire voir plus particulièrement, p. 44.

<sup>8</sup> Cf. F. GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-Français*, Paris, 1934, v<sup>o</sup> « Securitas ».

Qu'il s'agisse du sens philosophique ou juridique, le terme renvoie aux moyens d'atteindre la sécurité matérielle et la paix de l'esprit.

Par contre, le substantif *assecuramentum* et le verbe *assecurare* n'existent pas en latin classique<sup>9</sup>. Il faut attendre le latin médiéval pour les voir apparaître, forgés à partir de *securitas* et précédés de « a » qui est l'abréviation de la préposition « ad »<sup>10</sup>, de là, en français, « asseurement » et « asseurer » et surtout l'expression « donner asseurement »<sup>11</sup>. Que ce soit en latin médiéval ou en ancien français, tous ces termes se rapportent à la sécurité des personnes et des biens et les expressions et verbes « donner seurté » et « asseurer » correspondent à l'action d'accepter de ne pas exercer de représailles, de fournir des garanties, une sauvegarde, un sauf-conduit ou même une caution. On peut donc avancer que le mot « asseurement » prend son origine aux fondements d'une institution qui a pour effet de créer les conditions de la pacification.

Les références proposées par Jean-François Niermeyer permettent également d'aborder la mise en œuvre de la vocation préventive de l'asseurement. Selon cet auteur, les plus anciennes occurrences du substantif *assecuramentum* se situeraient en Languedoc et en Rouergue dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>, lieu et époque où ce nom recouvrait une renonciation jurée « au droit de guerre privée »<sup>13</sup> ; et, dans un second sens, il s'agirait d'« un serment par lequel on s'engage à tenir un bien-fonds en fief relevant d'un seigneur, à défendre le fief à son profit et à ne pas le laisser tomber aux mains de ses adversaires ». Le contexte militaire, nobiliaire et même féodal prédomine dans les exemples fournis par Jean-François Niermeyer. En cela, il reprend

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, il n'existe aucune entrée à *assecuramentum* ni à *assecurare*. Le terme est également absent du latin de la *Vulgate* et du vocabulaire juridique des *Compilations*.

<sup>10</sup> En ce qui concerne les dictionnaires de latin médiéval, voir en particulier J.-F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, réimp. Brill, Leiden, New York, Köln, 1997, ainsi que Ch. DUFRESNE DU CANGE, *Glosarium mediae et infimae latinitatis*, Paris 1733-1736, réimp. éd. 1883-1887, Graz (Autriche), 1954, t. I, v<sup>o</sup> « *Assecurare* » et t. X, p. 90-100.

<sup>11</sup> Nous avons consulté les dictionnaires de F. GODEFROY, *Dictionnaire de langue française et de tous les dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1881, v<sup>o</sup> « *Asseurement* », p. 441, ainsi que J. BALOND, *Grand Dictionnaire de Droit du Moyen Age*, fasc. 5, Namur, 1973, p. 810-811 et TOBLER-LOMMATZSCH, *Altfranzösisches wörterbuch*, Wiesbaden, 1956.

<sup>12</sup> J.-F. NIERMEYER, *op. cit.*, v<sup>o</sup> « *Asseurementum* » : « Serment par lequel on renonce au droit de guerre privée et s'oblige à ne plus commettre d'hostilités ; on prête ce serment notamment quand on soumet le différend à un tribunal féodal ou à l'arbitrage ». Voir également Dom J. VAISSÈTE et dom Cl. DEVIC, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, 1885, réédition, Paris-Toulouse, 2003, t. V, col. 1069-1072, 556, an. 1143, « Nouveau traité de paix entre Alphonse, comte de Toulouse et Roger, vicomte de Carcassonne », ainsi qu'A. TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, 3 vol., Paris, 1863-1875, t. I, n<sup>o</sup> 86, vers 1144, *Libertas et consuetudines villae S. Antonini Ruthenensis*.

<sup>13</sup> *Ibid.*



le point de vue qu'avait adopté, au XVII<sup>e</sup> siècle, Charles du Cange dans son glossaire<sup>14</sup> et sa *Dissertation XVII*, intitulée *Des guerres privées et du droit de guerre par coutume*<sup>15</sup>.

A partir du lexique du latin médiéval et de l'ancien français, un premier bilan peut être établi : les substantifs « *assecuramentum* » et « asseurement » désignent une garantie de non-violence et les verbes « *assecurare* » et « asseurer »<sup>16</sup> correspondent à l'acte de fournir une garantie au moyen d'une convention jurée ayant pour finalité d'arrêter une guerre, au sens nobiliaire du terme, ou d'empêcher un conflit, et cela dès la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, dans la partie méridionale du royaume.

Dans la ligne de Charles du Cange, des juristes du XVIII<sup>e</sup> siècle se sont intéressés, à leur tour, à l'asseurement en mettant l'accent, comme cet auteur, sur les orientations militaires, nobiliaires et féodales de l'institution. C'est notamment le point de vue qu'a retenu Eusèbe de Laurière dans l'introduction des *Ordonnances des roys de France de la Troisième race* considérant qu'il s'agit d'une institution remontant à des temps féodaux révolus, destinée à mettre un terme à la guerre, aux gages de bataille et aux duels<sup>17</sup>. Comme le préfacier des *Ordonnances*, les ouvrages et dictionnaires juridiques de la fin de l'Ancien Régime donnent le même aperçu de l'asseurement. Ainsi, Claude-Joseph de Ferrière dans son *Dictionnaire de droit* indique que l'asseurement a une fonction similaire à la sauvegarde<sup>18</sup>, sans toutefois confondre les deux institutions, lesquelles servaient à contenir les guerres privées dans des temps de faiblesse de la royauté. D'autres auteurs de la même époque conservent cette approche de l'institution

---

<sup>14</sup> Ch. DUFRESNE DU CANGE, *Glosarium...*, *op. cit.*, t. I, v<sup>o</sup> « *Assecurare* », p. 90-100.

<sup>15</sup> Ch. DUFRESNE DU CANGE, *Dissertation XXVII. Des guerres privées et du droit de guerre par coutume dans Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France – Mémoires de Joinville, Histoire de saint Louis*, Londres-Paris, 1785, t. III, p. 276-303. Dans cette dissertation, l'auteur détaillant différentes utilisations de l'asseurement, indique d'abord que c'est la seule possibilité de résoudre un conflit entre gentilshommes et roturiers ou bourgeois, cf. p. 278-279, et ensuite que l'asseurement est un moyen de terminer une guerre, cf. p. 292.

<sup>16</sup> J.-F. NIERMEYER, *op. cit.*, v<sup>o</sup> « *Assecurare* » : « 1. promettre dans un traité de paix sous la foi du serment de s'abstenir de toute hostilité [...]. 2. se porter garant qu'un autre s'abstiendra de toute hostilité et s'engager à s'y opposer. [...]. 3. promettre au seigneur féodal de ne rien faire qui pourrait lui nuire dans son corps, dans ses biens ou dans son honneur ; promesse qui fait partie du serment de fidélité. [...]. 4. promettre sous la foi du serment de défendre tel fief au profit du seigneur de qui on le tient et de ne pas laisser tomber ce fief aux mains des adversaires du seigneur. [...]. 5. promettre à quelqu'un sous la foi du serment de faire ou de ne pas faire quelque chose. » [...]. 6. s'engager sous la foi du serment de maintenir et de respecter tel droit.

<sup>17</sup> *Ordonnances des Roys de France de la Troisième race*, éd. E. DE LAURIÈRE *et alii*, 22 vol. Paris, 1724-1849, désormais abrégé *ORF*, voir, t. I, p. XXV-XXXIII.

<sup>18</sup> Cl.-J. DE FERRIÈRE, *Nouvelle introduction à la pratique ou dictionnaire de droit...*, Paris, 1754, t. I, p. 139-142, v<sup>o</sup> « Assurement ». Dans cet article l'asseurement est juridiquement analysé comme une promesse assermentée devant un juge par laquelle une personne s'engage à ne pas nuire à une autre.

en l'envisageant sous le seul aspect militaire et nobiliaire<sup>19</sup>. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, Claude-Joseph de Ferrière, s'appuyant sur la législation royale relative à l'interdiction des duels et au traitement étatique des questions d'honneur, en conclut que l'asseurement, n'ayant plus de raison d'être, a été implicitement abrogé<sup>20</sup>. Désormais, les offensés se voyant interdits de défendre leur honneur à la pointe de l'épée devaient déférer de ces questions à des juridictions militaires comme celle des gouverneurs, celle des lieutenants ou à la prévôté des maréchaux. Dans ces conditions, l'asseurement ou toute autre forme de renonciation à la vengeance étaient frappés de désuétude puisque la vengeance devenait impossible. Telle est l'appréciation de juristes du temps de la monarchie absolue, époque où l'Etat est en mesure de faire régner, sans partage, l'ordre dans le royaume.

Il faut attendre le XIX<sup>e</sup> siècle pour qu'apparaisse une approche véritablement historique de l'asseurement. C'est alors que se pose la question du moment de l'émergence de l'institution ainsi que celle de son origine géographique. Le comte Beugnot s'inscrit encore dans la tradition du modèle nobiliaire<sup>21</sup> mais, à propos d'un arrêt du Parlement de 1270 rendu en faveur de la commune d'Amiens qu'il a publié dans les *Olim*, il insiste sur la procédure usitée devant les autorités communales d'Amiens pour obtenir un asseurement<sup>22</sup>. Cette présentation est suivie d'un

---

<sup>19</sup> J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, 1771, p. 182 a. ; DAREAU, v<sup>o</sup> « Asseurement », dans J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale...*, t. I, Paris, 1784, p. 695-a à 696- b.

<sup>20</sup> Pour Cl.-J. DE FERRIÈRE, *Nouvelle introduction à la pratique ou dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, l'asseurement a été, *de facto*, éliminé du droit positif par la série de lois royales visant à interdire les duels. Ce constat est déduit à partir d'une série d'ordonnances, inaugurée par l'édit de 1609 et complétée par des textes de mars 1613, décembre 1626, juin 1643, septembre 1651 et de 1679, cf. ISAMBERT *et alii*, *Recueil des anciennes des lois françaises...*, Paris, 1821-1833, t. XVII, p. 16-36. Désormais, les questions d'honneur nobiliaire relèvent de la juridiction de la Prévôté des Maréchaux. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, il y eut une volonté royale d'endiguer les duels entre nobles, mais pendant longtemps encore les litiges touchant à l'honneur nobiliaire se sont réglés à la pointe de l'épée et même ont été tranchés par duels judiciaires comme le montre l'affaire célèbre du duel entre Jarnac et La Châtaigneraie, sous le règne d'Henri II. Henri IV, en interdisant les combats singuliers s'est inscrit dans la ligne de François I<sup>er</sup>, mais les prohibitions du premier roi Bourbon durent être réitérées par Louis XIII et Louis XIV, cf. H. MOREL, « La fin du duel judiciaire en France et la naissance du point d'honneur », *RHD*, 1964, p. 574-639. Voir également P. BRIOIST, H. DRÉVILLON, P. SERNA, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, 2002, p. 349 et suiv.

<sup>21</sup> Dans sa préface des coutumes de la châtellenie de Clermont-en-Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir, le comte Beugnot constate que l'asseurement est un moyen de mettre un terme à la guerre privée, cf. Ph. DE BEAUMANOIR, *Les Coutumes de Beauvoisins*, éd. A.-A. BEUGNOT, 2 vol., Paris, 1842, t. I, p. XLIII-XLV.

<sup>22</sup> Cf. *Les Olim ou Registres des arrêts rendus par la cour du Roi*, 4 vol., éd. A.-A. BEUGNOT, Paris, 1839, désormais cités : *Olim*, I, p. 802, x et la note 121 p. 1055. Il faut, toutefois souligner que Charles Dufresne du Cange avait déjà noté l'existence d'un asseurement bourgeois, et avait même donné un

développement dans lequel il est, semble-t-il, le premier à envisager véritablement que cette promesse de non-agression puisse constituer un mode de résolution des conflits en milieu urbain. Le comte Beugnot a ainsi mis en évidence une fonction plus spécifiquement urbaine de l'asseurement : la prévention des conflits considérée comme un élément de la paix de la ville et même, de façon plus précise, de la commune, ce qui a eu pour effet de recentrer l'institution sur le nord de la France.

Cet auteur fait apparaître l'existence d'un asseurement polyfonctionnel, voire de différents types d'asseurement : l'un destiné à prévenir et surtout à arrêter les conflits concernant le monde des guerriers et l'autre visant à la prévention des conflits entre bourgeois, ce qui en fait un mode urbain de maintien de la paix publique. La première forme d'asseurement, celle concernant les nobles, comporte très certainement un serment, mais celui-ci n'est probablement pas systématiquement reçu par un juge alors que l'asseurement bourgeois semble toujours être juré en justice. Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, d'autres auteurs s'intéressant aux institutions communales médiévales ont mis en exergue les caractéristiques urbaines de l'institution<sup>23</sup>. Cette recherche est reprise au début du XX<sup>e</sup> siècle par Pierre Dubois dans une étude centrée sur les communes du nord de la France<sup>24</sup>. Bien que sa thèse se présente expressément comme une monographie régionale, Pierre Dubois induit l'idée générale que ce genre d'abstention de violence était typique de la bourgeoisie médiévale du nord du royaume<sup>25</sup>. Cette thèse fit date et de nombreux historiens et historiens du droit qui ont,

---

exemple d'asseurement amiénois, cf. Ch. DUFESNE DU CANGE, *Dissertation XVII. Des guerres privées par coutume*, op. cit., p. 295.

<sup>23</sup> Notamment A. THIERRY, *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, première série, *Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord*, t. I, Paris, 1850, *passim*, en particulier p. 132-138 et G. ESPINAS, « Les guerres familiales dans la commune de Douai au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1899, p. 414-471. Cependant, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la monographie de L. WODON, *Le droit de vengeance dans le comté de Namur (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Bruxelles, 1889, présente déjà l'asseurement juré en justice comme un moyen de maintien de la paix publique en dehors d'un milieu urbain, mais à une époque plus tardive que celle qui a vu apparaître l'asseurement communal. Pour les procédures relatives à l'asseurement comtal dans comté de Namur, cf. p. 244 et suiv. L'asseurement juré est considéré par Louis Wodon comme le pendant du forjurement. Cet auteur précise, p. 232, que « le forjurement est un acte judiciaire, obligatoire, par lequel les parents d'un assassin qui s'est enfui après avoir commis son crime déclarent par serment renoncer à toute action avec lui, le rejettent hors de la famille, et échappent ainsi aux conséquences de la guerre privée ».

<sup>24</sup> P. DUBOIS, *Les asseurements au XIII<sup>e</sup> siècle dans nos villes du Nord*, thèse, Droit, Paris, 1901.

<sup>25</sup> Pourtant, Pierre Dubois ne soutenait nullement qu'une forme d'asseurement ne puisse pas exister ailleurs que dans villes du Nord. Compte tenu de l'universalité du système vindicatoire, différents milieux avaient sans aucun doute besoin de disposer de modalités de suspension de la vengeance. D'ailleurs, les mentions d'asseurements rouergats et toulousains par J.-F. NIERMEYER, op. cit., cf. *supra*, l'indiquent et récemment, P. PRÉTOU, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Age*, Rennes, 2010, a décrit une forme spécifique d'asseurement, appelé *assegurament*, élaboré au sein de l'*ostal* gascon, cf. p. 70 et suiv.

par la suite, évoqué l'institution s'y référeront<sup>26</sup>. Bien qu'à la suite de Pierre Dubois des chercheurs aient envisagé que l'asseurement puisse ne pas correspondre à une pratique uniquement urbaine<sup>27</sup>, ce système reste perçu comme une institution des pays situés entre la Somme et l'Escaut, s'appuyant sur une procédure conduite devant un juge communal.

Plus récemment, Claude Gauvard dans un chapitre de « *De grace especial* »... intitulé « la vengeance », traite également de l'asseurement et de son bris, lesquels sont abordés en même temps que l'étude des trêves et des paix jurées qui ont la même fonction que lui<sup>28</sup>. Cet auteur reprend l'idée de Pierre Dubois d'une institution septentrionale et urbaine mais à ce point de départ elle ajoute trois domaines d'extension : spatial, sociologique et temporel. Les lettres de rémission, source principalement utilisée par Claude Gauvard lui permet de montrer que la pratique de l'asseurement n'est pas confinée aux seules communes du nord du royaume. Il apparaît que cette suspension de vengeance est pratiquée en milieu urbain aussi bien que dans les campagnes, et son aire d'utilisation s'étend jusqu'aux pays ligériens, ainsi qu'au Poitou<sup>29</sup> et au Berry<sup>30</sup>, et sans doute plus ponctuellement dans toute la zone coutumière au sud de la Loire. L'usage de l'asseurement judiciaire devait même atteindre la limite

---

De plus, P. PRÉTOU, « Le guet-apens à la fin du Moyen Age : notoriété et infamie des vindictes secrètes », *Faire justice à soi-même. Etudes sur la vengeance*, Rennes, 2010, p. 123-139, en particulier, p. 125-126, établit un parallèle entre les institutions gasconnes et septentrionales.

<sup>26</sup> Par exemple N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Age*, Paris, 2007 qui fait référence à la thèse de Pierre Dubois, p. 213, note 220.

<sup>27</sup> Parmi les historiens et les historiens du droit qui se sont intéressés à l'asseurement, outre Adhémar Esmein et Pierre Dubois déjà cité voir en particulier : Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, réimp. Paris, 1988, p. 100 et 375 ; J.-F. LEMARIGNIER, *La France médiévale, institutions et société*, Paris, 1970, rééd. 2000, p. 351 ; B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380-1550)*, Paris, 1963, p. 125-126 ; O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II, Paris, 1998, p. 217 ; J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque jusqu'à la Révolution*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, 2009, p. 210, 271, 276, 286 ; Cl. GAUWARD, « *De grace especial* ». *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 2010, dans un chap. 17, comportant une partie intitulée « La vengeance et l'asseurement », p. 779 et suiv.

<sup>28</sup> Outre les pages déjà citées de « *De grace especial* », cf. ci-dessus, note 25, Cl. GAUWARD a également redéfinie l'institution dans un article du *Dictionnaire du Moyen Age*, dir. Cl. GAUWARD, A. DE LIBERA, M. ZINK, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 2004, v<sup>o</sup> « Asseurement ».

<sup>29</sup> Voir les transcriptions de lettres de rémission relatives à des asseurements ou des bris d'asseurement de P. GUÉRIN, *Archives historiques du Poitou*, t. 11, 13, 17, 19, 21, 24, 26, 29, 32, 35, 38, 41, 50, 56, Poitiers, 1881-1958, *passim*.

<sup>30</sup> Ainsi entre autre exemple : JJ 82, fol. 14 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 23, 1353, octobre, rémission pour Robert Borges, d'Issoudun en Berry, qui a frappé Guillaume du Palais en brisant ainsi l'asseurement qui les liait.

des pays de droit écrit comme le suggère un exemple limousin<sup>31</sup>. De plus, tous, bourgeois et nobles comme clercs et gens du plat pays, ont recouru à ces abstentions judiciaires de vengeance et cela jusqu'à la fin du Moyen Age et même un peu au-delà<sup>32</sup>.

Tous ces changements de perspective conduisent à revenir sur cette institution de prévention de la violence et à s'interroger sur son dynamisme. Cela permet d'envisager les modalités d'expansion et la durée d'une institution qui apparaît tellement médiévale dans son fonctionnement.

En ce qui concerne l'asseurement lui-même, un point est notable : tous ceux qui l'ont analysé, de Charles du Cange jusqu'aux auteurs contemporains, l'ont situé dans le cadre vindicatoire. En Europe occidentale, les conditions qui ont permis l'épanouissement d'un tel système correspondent au moment où l'empire romain s'affaiblit puis disparaît<sup>33</sup>. Auparavant, le système pénal du Bas-Empire, de type étatique, masquait les pratiques de régulation pacifique des conflits<sup>34</sup>. Avec des conditions nouvelles qui ont vu l'implantation de royaumes barbares et l'affaiblissement des structures étatiques, il importait de trouver des solutions de substitution afin de restaurer la paix entre les groupes lorsqu'ils commençaient à en venir aux mains ou aux armes. Mieux encore, il était souhaitable d'éviter d'en arriver à de telles extrémités. La conciliation a donc été l'option qui a prédominé pendant tout le Moyen Age pour

---

<sup>31</sup> JJ 146, fol. 55 v°, n° 117, Paris, 1394, juin, Jean Desmier écuyer et Michel Jordanet, son valet, mandement adressé au sénéchal de Limousin. Alors que l'écuyer s'en revenait d'assises tenues à Limoges, son valet prenant fait et cause pour son maître se querelle avec un autre voyageur. Une assignation en asseurement avait pourtant été faite par un sergent présent à l'altercation.

<sup>32</sup> Sur la question de la désuétude de l'asseurement au cours du XV<sup>e</sup> siècle, cf. Cl. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 784. Notre *corpus* montre que quoique le nombre de rémissions pour asseurements brisés aillent en diminuant au cours du XV<sup>e</sup> siècle, certaines sont encore octroyées pour ce crime sous le règne de Charles VIII, cf. JJ 229, fol. 40, n° 87, 1498 (n. st.), mars, rémission pour Pierre Alhez, compagnon boulanger, salarié de l'abbaye de Saint-Ambroix de Bourges.

<sup>33</sup> Certains Romains, à l'époque du Haut-Empire, s'étonnaient de l'importance de la vengeance chez les Germains, pourtant elle n'était pas inconnue à Rome, ainsi, elle se retrouve dans le droit romain de la loi des XII tables quand les *patres*, les chefs de clans pastoraux se réunissaient au pied des sept collines dans une atmosphère qui, parfois, devait être plus proche de préparatifs à la guerre clanique de que celle des *Bucoliques* de Virgile, cf. TACITE, *Annales*, Les Belles-Lettres, Paris, 1974-1978, livres 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>. Voir également R. MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2 vol., Paris, 4<sup>e</sup> éd., 1948, t. II, p. 35 et suiv. sur le délit privé en ancien droit romain. A un moment où la cité antique se dilue dans l'immensité de l'Empire et où le citoyen se tourne au-dedans de lui-même plutôt que vers l'agora ou le forum, les penseurs romains ne comprennent plus la vengeance. SÉNÈQUE, *De la colère*, Les Belles Lettres, Paris, 1922, élabore même un traité contre la vengeance. Les idées du christianisme naissant vont dans le même sens, cf. PAUL, *Épître aux Romains*, XIII, 1-7.

<sup>34</sup> Sur l'appareil répressif romain, cf. J.- M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, 2<sup>e</sup> éd. refondue, Paris, 2000, p. 35 et suiv.

assurer la paix entre les parties antagonistes, ce qui n'excluait nullement l'intervention de la justice.

Ainsi, pendant longtemps, l'action de se venger et les techniques mises en œuvre pour l'éviter ont-elles été, selon une théorie « évolutionniste », considérées comme un stade proto-pénal éliminé par la justice pénale lorsque l'Etat a été en capacité de le faire. Depuis plusieurs décennies, les anthropologues du droit ont modifié les conceptions relatives à la vengeance<sup>35</sup>. Ils ne la conçoivent pas comme une forme de violence sauvage mais au contraire comme déjà régulée. La perception du rôle du système vindicatoire s'en trouve complètement transformée : il apparaît aujourd'hui comme un mode autonome de gestion des conflits coexistant avec la justice<sup>36</sup>. Ce fut effectivement le cas pendant tout le Moyen Age et même plus tard. L'asseurement est donc un moyen d'empêcher un certain type de violences, celles à caractère vindicatoire. C'est donc bien au regard de la vengeance et du système qui en découle que doit être envisagée l'institution. Cette sorte d'hybridation entre système vindicatoire et judiciaire que représente l'asseurement communal montre qu'ils peuvent même se compléter. Quoiqu'il en soit, le modèle vindicatoire « pur » n'est pas suffisant pour rendre compte d'une institution qui se développe à une époque où, sans être dominatrice, la puissance publique se déploie d'une manière active.

En effet, au XII<sup>e</sup> siècle la justice publique s'introduit progressivement dans la gestion des conflits de façon plus ou moins importante suivant les périodes, les lieux et les circonstances. Cette judiciarisation ne dépend pas de l'action des plaideurs mais de celle, plus ou moins déterminée, du prince. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Philippe de Beaumanoir illustre ce phénomène. Ainsi, à travers les *Coutumes de Beauvaisis* on peut constater la transformation de cette pratique sociale de gestion des conflits en

---

<sup>35</sup> La conception évolutionniste avait cours naguère, cf. J. VINCENT, S. GUICHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD, *La justice et ses institutions*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1980, p. 29 et encore il y a peu, cf. A. AOUN, « Histoire du droit pénal. L'utopie d'une paix collective », *Histoire du droit et de la justice en France*, Issy-les-Moulineaux, 2007, p. 136-137. Pour une vision critique de l'approche évolutionniste voir N. ROULAND, *Anthropologie juridique, op. cit.*, p. 321 et suiv., ainsi que du même auteur *Anthropologie juridique*, coll. Que sais-je ? n° 2528, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 1995, p. 14 et suiv. et A. LECA, *La genèse du droit*, Aix-en-Provence, 3<sup>e</sup> éd., 2002, p. 281.

<sup>36</sup> La vengeance est en elle-même une violence ritualisée, donc déjà régulée, comme les arrangements et compositions qui en découlent. Ainsi, ces modalités de régulation du fait violent ne sont pas, contrairement à l'idée qui a longtemps prévalu, un stade pré-pénal, mais un mode de gestion des conflits et de régulation de la violence à l'égal du système pénal, cf. R. VERDIER, G. COURTOIS, J.-P. POLY, (dir.), *La vengeance. Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, 4 vol. Paris, 1984 et R. VERDIER, (dir.) *Vengeance. Le face à face victime/agresseur*, Paris, 2004, ici plus particulièrement R. VERDIER, « Une énergie vitale », p. 8-23.

instrument de maintien de la paix publique, telle une extension de la fonction première de l'institution. C'est donc du côté des détenteurs de l'autorité publique qu'il faut rechercher les éléments qui ont favorisé la diffusion de l'asseurement judiciaire jusqu'aux confins des pays de droit écrit.

Partant de l'hypothèse, qu'il faudra vérifier, selon laquelle la judiciarisation de l'asseurement est un phénomène qui s'est produit dans les communes de Picardie et des Flandres, il est logique de se demander qui a été le vecteur de cette généralisation de l'institution urbaine dans une grande partie du royaume, et dans quel but. Il apparaît que le pouvoir royal a été le seul à disposer de la faculté d'étendre l'asseurement judiciaire en dehors de son aire d'origine parce que son efficacité, déjà avérée en milieu urbain, la désignait comme un moyen de propagation de la paix du roi. Et cela même si d'autres détenteurs traditionnels de la justice auraient pu, à l'instar du roi, être à l'origine du mouvement d'extension de l'asseurement. Certains s'y sont sans doute essayés, mais le cadre d'une seigneurie, d'une baronnie ou même d'un comté ou d'un duché était trop limité alors que l'essor de la royauté donnait au roi la possibilité de maintenir la paix sur une plus grande échelle.

Avec l'accroissement considérable du domaine royal à partir du règne de Philippe Auguste, le roi devait, selon le vieux paradigme de la théocratie royale, maintenir la paix et assurer la justice à un nombre toujours plus grand de sujets. Cependant, l'asseurement, en évitant la violence, a permis de réaliser plus avantageusement cette mission régaliennne que ne le faisait l'archétype hérité de l'époque carolingienne qui prônait le châtimeut des criminels. Ce postulat a même, d'une certaine manière, été accompli à travers la sanction du bris d'asseurement. Il reste à déterminer de quelle manière la royauté a pu capter à son profit le prototype communal de l'asseurement et transformer ce modèle vindicatoire en institution royale afin d'en faire un instrument de la paix du roi.

Pour démontrer l'existence de ce processus d'instrumentalisation d'une institution vindicatoire par la royauté, le travail à partir de sources strictement judiciaires est nécessaire. Les *Olim*, et plus largement les actes du Parlement, permettent d'apprécier les buts recherchés par la royauté. Mais cela s'avère insuffisant, laissant dans l'ombre les pratiques sociales se rapportant à l'asseurement, et cela d'autant plus qu'il y a survalorisation du bris d'asseurement au détriment de l'asseurement lui-même. De plus, le Parlement, surtout au XIII<sup>e</sup> siècle, assure, par son mode d'accès, une

surreprésentation nobiliaire, cléricale et urbaine des régions situées au nord de la Loire, ce qui risque de masquer davantage encore ce qu'il en est de la pratique de l'asseurement dans le reste du royaume.

En restituant les usages institutionnels dans leur environnement social, les lettres de rémission permettent de contourner les limites des archives judiciaires royales<sup>37</sup>. Grâce à l'argumentaire exprimé par ceux qui sollicitent la clémence royale, le danger de négliger le substrat des pratiques et des représentations sociales<sup>38</sup> relatives à l'asseurement peut être évité. En effet, les demandeurs à la grâce royale, sans exprimer exactement dans leurs requêtes « la voix du peuple », pour reprendre l'expression de Natalie Zemon Davis<sup>39</sup>, laissent transparaître les valeurs de référence de la société du XVI<sup>e</sup> siècle dans lesquelles se perçoivent encore celles du Moyen Âge finissant<sup>40</sup>. De plus, les demandes de grâce émanent de presque tout le royaume, offrant un large spectre géographique et social, palliant de cette façon le caractère limitatif des actes du Parlement.

Le *corpus* composé de lettres de rémission, d'abolition et de confirmations de décisions utilisé, permet de suivre au plus près l'action de la royauté dans ses efforts pour utiliser l'institution et en faire un instrument de maintien de la paix, sur une période allant de 1313 à 1498. Plus précisément, dans cette période, les *Registres du Trésor des Chartes* cotés JJ 80 à JJ 137 ont été complètement dépouillés et les dépouillements et sommaires réalisés par des archivistes, historiens et érudits, ont également été utilisés<sup>41</sup>. Ces requêtes gracieuses relatives à des asseurements couvrent

---

<sup>37</sup> Les lettres de rémission, déjà nombreuses à partir de Philippe VI de Valois, voient leur nombre augmenter pendant le règne de son successeur et atteindre leur plus haut niveau durant celui de Charles VI. Après la défaite d'Azincourt et les troubles civils du début du XV<sup>e</sup> siècle, le rythme global des rémissions se ralentit, sur cette question, cf. P. TEXIER, *La rémission au XIV<sup>e</sup> siècle, genèse et développement*, thèse, Droit, Limoges, 1991 (multigraphiée), p. 100-103.

<sup>38</sup> Les représentations sociales peuvent se définir comme un savoir non savant, pratique et partagé socialement, orienté vers la gestion du rapport au monde, cf. A.-J. ARNAUD *et alii*, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, 1993, p. 526-529.

<sup>39</sup> N. ZEMON DAVIS, *Pour sauver sa vie : récits de pardons au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1988, voir aussi du même auteur, *Les cultures du peuple : rituels, savoir et résistances au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1979.

<sup>40</sup> P. BRAUN, « La valeur documentaire des lettres de rémission », *La faute, la répression, le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, Section de philologie et d'histoire jusqu'en 1610, t. I, Paris, 1984, p. 257-278 ; [= P. BRAUN, *Droit en devenir*, CIAJ n° 2, Limoges, s. d. (1998), p. 205-219].

<sup>41</sup> On retrouvera en bibliographie les sources employées.



ainsi une aire géographique s'étendant sur une large partie nord du royaume, jusqu'aux confins des pays de droit écrit et de langue d'oc<sup>42</sup>.

Au total, 337 lettres de rémission concernant presque uniquement des asseurements et des bris d'asseurement<sup>43</sup>, ont été repérées et transcrites lorsque les documents n'avaient pas fait l'objet d'une publication intégrale<sup>44</sup>. Ce premier groupe documentaire a été complété par d'autres sources sérielles royales essentiellement parlementaires comme les *Olim* et autres actes postérieurs. Le *corpus* des lettres de rémission, par son importance quantitative permet d'avoir des données précises sur la pratique et l'évolution de l'asseurement du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Elles permettent également de saisir la manière dont la royauté s'est appropriée cette institution pour en faire un élément de l'exercice de la justice pénale royale. Malgré cette richesse, la documentation royale nous laisse dans l'ignorance des conditions d'émergence de l'asseurement.

En effet, travaillant à partir de sources locales, la plupart des auteurs constatent la présence de l'asseurement dans un quart nord-est de la France médiévale<sup>45</sup>, mais ne se posent pas la question de l'extension de l'institution dans des contrées plus méridionales. Il est vrai que la partie septentrionale du royaume a connu le développement précoce d'une bourgeoisie urbaine solidement structurée en groupes familiaux, contexte favorable au développement des mécanismes vindicatoires et à leur

---

<sup>42</sup> Dont il faut, toutefois, excepter de duché de Bretagne. En effet, aucune demande de grâce relative à un asseurement n'émane de Bretons, non que l'institution ne soit pas connue en Bretagne, mais le duché étant hors de l'orbite royale, cela explique l'absence de suppliants bretons. Pour la même raison, la Bourgogne ducale est également peu représentée dans notre *corpus*, le duc de Bourgogne jouissait du pouvoir de remettre les crimes, pouvoir qu'il a d'ailleurs plutôt exercé dans les Pays-Bas, cf. Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au quinzième siècle, lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, 1908, réimp. Slatkine reprints, Genève, 1975. A propos des lettres de rémission octroyées par les ducs de Bourgogne, cf. N. GONTHIER, « Rémission des crimes à Dijon sous les ducs Valois », *Cahier d'Histoire*, t. 35-2, 1990, p. 99-118. Au sujet de la géographie de la grâce royale voir L. DAUPHANT, *Le royaume des Quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, 2012, p. 133-136.

<sup>43</sup> La plupart des rémissions constituant le *corpus* de référence se rapportent effectivement à des asseurements ou à des infractions d'asseurement, mais certaines d'entre elles ont également trait à des trêves, des paix ou aux infractions de suspension ou de renonciation à la vengeance et sont pour la plupart judiciarisées.

<sup>44</sup> Outre les 337 rémissions relatives à des asseurements ou à des bris d'asseurement, le *corpus* est composé de lettres relatives à des trêves, des paix, des guerres dites privées ou de lettres octroyées après des coups et blessures ou un homicide s'inscrivant dans un contexte vindicatoire.

<sup>45</sup> Par exemple P. DUBOIS, *op. cit.* ; G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen Age*, voir en particulier le quatrième tome : *pièces justificatives*, Paris, 1913 ; E. MAUGIS, *Mémoires de la société des Antiquaires de Picardie*, t. XIX, *passim* ; J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age, 1184-1516*, Lille, 1930.

prise en charge par les autorités urbaines. Peut-on pour autant en déduire une corrélation entre asseurement et organisation bourgeoise ? C'est ce qu'il faudra analyser en recherchant si des modes de régulation du même type existent dans des milieux urbains qui ne sont ni flamands ni picards. Afin de le vérifier, il convient de se poser la question de savoir quelle organisation sociale a dû recourir à une promesse de renonciation à la vengeance. Effectivement, le monde urbain et, plus spécialement, les communes de Picardie et des Flandres, ont eu besoin de ce type de régulation de la vengeance pour assurer la paix dans leurs murs. Les chartes communales du nord de la Loire, mais aussi celles des franchises de ces mêmes régions et les *Etablissements de Rouen*<sup>46</sup> apportent la confirmation que le monde des villes était particulièrement soucieux de prévenir les violences en son sein. Une recherche par sondage concernant ces questions a également été faite en ce qui concerne les organisations urbaines du Midi<sup>47</sup>.

Afin de compléter cet ensemble, des ouvrages de praticiens du droit, des recueils privés ou officiels de coutumes ont été consultés, parmi lesquels il convient de souligner l'importance particulière des *Coutumes de Beauvaisis*<sup>48</sup>. Sans doute parce que composées par Philippe de Beaumanoir pour son usage particulier, elles transcrivent non seulement des règles coutumières mais surtout la manière dont il les entendait et les appliquait. A travers l'œuvre de ce juriconsulte qui fut également juge on voit de quelle manière les propriétés de ce mode de gestion des conflits ont été accrues afin d'intégrer l'institution à un dispositif de maintien de la paix. Les *Coutumes de Beauvaisis* rédigées par un officier proche des sphères royales et du Parlement, fournissent donc un précieux témoignage sur la judiciarisation des rapports sociaux et des pratiques vindicatoires.

Grâce aux *Coutumes de Beauvaisis* il est possible de saisir la conversion en règles de droit des standards sociaux relatifs à la vengeance. La mutation est opérée dès lors que ces standards sont invoqués devant la cour du bailli du comte de Clermont-en-Beauvaisis et qu'ils sont reçus par cette juridiction. Il s'agit là d'un véritable

---

<sup>46</sup> *Etablissement de Rouen, études sur l'histoire des institutions municipales*, 2 vol., éd. A. GIRY, Paris, 1883-1885.

<sup>47</sup> Voir en particulier J.-M. CARBASSE, *Consulat méridionaux et justice criminelle*, thèse, Droit, Montpellier, 1974, mais aussi R. GRAND, *Les « Paix » d'Aurillac, étude et documents sur l'histoire d'une ville à consulat (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1945.

<sup>48</sup> Nous avons utilisé l'édition des coutumes du Beauvaisis faite par Amédée Salmon, cf. Ph. DE BEAUMANOIR, *Les coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, 2 vol., Paris, 1899-1900, désormais, les références et citations seront faites à partir de cette édition.

changement de nature des pratiques sociales des sujets du comté tendant à canaliser les conflits.

Ce processus de judiciarisation peut être analysé comme un phénomène d'acculturation<sup>49</sup>. L'intervention d'un juge transforme insidieusement les façons de traiter les situations critiques couramment utilisées par les populations. Leurs modalités de gestion des conflits cessent d'être purement privées pour devenir des instruments de la paix publique aux mains du prince. Cependant, si Philippe de Beaumanoir modifie la portée des usages sociaux, il n'est pas créateur de droit mais il révèle celui qui existait à l'état latent en le sanctionnant<sup>50</sup>. L'intervention du bailli remanie un usage relatif à la gestion des conflits, opération qui n'enlève rien aux fonctions pacificatrices d'origine mais leur confère une dimension judiciaire complémentaire dans la mesure où les voies d'action sont offertes aux parties.

L'asseurement apparaît ainsi sous la forme d'une institution ayant vocation à suspendre la vengeance, comme dans le reste du nord du royaume, et cela en conformité avec les pratiques sociales, mais par le levier de la justice, ce qui en fait également un instrument de la paix publique. Cette fonction nouvelle signale une métamorphose des pratiques sociales dans lesquelles s'inscrit l'asseurement, ce qui permet son assimilation au droit royal en cours d'élaboration.

Ce phénomène d'acculturation et d'assimilation par la royauté d'une institution communale de prévention de la vengeance a déterminé la structure de notre travail. Ainsi, nous traiterons de l'évolution de ce processus en deux temps. Nous aborderons, avec une première partie intitulée « La genèse de l'asseurement royal », la question du contexte vindicatoire dans lequel l'institution est apparue et s'est développée, puis nous examinerons, dans un second temps, le processus d'instrumentalisation de l'institution par la royauté.

---

<sup>49</sup> Sur la notion d'acculturation considérée comme l'ensemble des phénomènes résultant du contact de groupes d'individus de culture différente produisant des changements dans les modèles culturels de l'un ou l'autre groupe ou des deux, cf. A.-J. ARNAUD *et alii*, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.*, p. 3-4 ; ainsi que J. POIRIER (dir.), *Ethnologie générale*, Paris, 1968, p. 1184-1186. P. TEXIER, dans un article intitulé « "Le sang se plaint". Gestion des conflits et acculturation dans la France médiévale », (à paraître), aborde cette question de l'acculturation au regard du passage de la procédure accusatoire à la procédure inquisitoire.

<sup>50</sup> Sur le sujet de la force obligatoire de la coutume et de l'instrumentalisation de celle-ci par l'Etat et au seconde degré, par la justice, nous renvoyons à J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, 2001, chap. II, « La genèse de l'obligation dans l'apparition de la coutume », p. 118-135.

## PREMIÈRE PARTIE

### LA GENÈSE DE L'ASSEUREMENT ROYAL

Dès 1259, le Parlement demande au bailli d'Amiens de diligenter une enquête à propos d'un bris d'asseurement impliquant un écuyer, Nicolas de Motte. Il s'agit du premier acte des *Olim* ayant trait à cette infraction<sup>51</sup>. Dans cette affaire, l'asseurement avait, le contexte permet de l'avancer, vocation d'empêcher une vengeance. L'institution semble parfaitement maîtrisée par les gens du roi : qu'il s'agisse des conseillers au Parlement intervenant en appel ou du bailli d'Amiens, tous la connaissent et l'utilisent. Bien que les sources soient muettes sur ce point, on peut imaginer que la pratique puisse être légèrement antérieure, correspondant bien à l'esprit de la réforme pacificatrice engagée par saint Louis dans les années 1250-1260<sup>52</sup> ; et il semble qu'au cours de cette période, les gens du roi aient fait usage de l'asseurement dans le but de s'introduire dans la gestion des conflits violents afin d'acquérir une certaine mainmise sur le processus vindicatoire. Ainsi, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'asseurement juré devant un juge royal, en l'occurrence le bailli d'Amiens, surgit dans le premier archivage pérenne du Parlement<sup>53</sup> ; il renvoie à des usages ayant cours dans le bailliage d'Amiens. En effet, les procédures suivies et la raison d'être de cette suspension jurée de vengeance devant un bailli du roi ne sont pas sans rappeler les usages similaires inscrits dans les chartes communales de Picardie et du nord du royaume. Il n'est d'ailleurs pas fortuit que ce soit dans celles de Tournai de 1188, d'Amiens de 1190 et d'Arras en 1194 que se trouvent les plus anciennes mentions des sanctions du bris d'asseurement judiciaire. Compte tenu de la fonction de l'asseurement, c'est vers le contexte vindicatoire des X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles qu'il convient de se tourner pour dégager les conditions d'émergence de l'asseurement royal en devenir.

Les autorités en charge de la paix, qu'elles soient publiques ou non, ont à cette époque cherché à mettre en œuvre des modalités de gestion des conflits afin de

---

<sup>51</sup> *Olim*, I, p. 89, VIII, enquête du bailli d'Amiens afin de prouver les faits allégués contre Nicolas de Motte : celui-ci, ayant donné asseurement à un certain Guillaume dit Vilaine par-devant la cour du bailli, aurait attaqué le bénéficiaire de l'acte alors qu'il s'était réfugié dans l'église de Motte. Voir également E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 29, n° 345. L'Amiénois, dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle apparaît comme un territoire dans lequel l'action royal déploie, cf. M. FLEURY, « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge » *BÉC*, t. CXIV, 1957, p. 45-59.

<sup>52</sup> Sur cette phase du règne de saint Louis, voir J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 216 et suiv.

<sup>53</sup> Enquêtes relatives aux agissements de Nicolas de Motte, cité ci-dessus.

contrôler la vengeance et d'en limiter les effets les plus néfastes. C'est le cas pendant tout le Moyen Age, mais à la fin du X<sup>e</sup> siècle et au XI<sup>e</sup> siècle plus particulièrement marqué par l'atonie de la plupart des détenteurs de droits régaliens, la régulation des litiges par conciliation s'avère, parallèlement à la paix de Dieu<sup>54</sup>, indispensable au maintien de la paix. Un tel contexte ne peut qu'être favorable à l'émergence et au développement de techniques de prévention de la vengeance comme l'asseurement. Suivant les époques, la gestion des litiges sera presque exclusivement l'affaire de personnes socialement autorisées ou assurées par une sorte de système mixte dans lequel se retrouvent des individus jouissant de la considération sociale et des détenteurs de l'autorité publique. Bien sûr, le rôle des uns et des autres a pu varier suivant les siècles, les circonstances politiques et les régions.

Ainsi, l'asseurement royal s'inscrit parfaitement dans ce contexte où pratique sociale et Etat naissant s'efforcent de limiter les excès de la vengeance. Il convient donc, dans un premier chapitre, d'étudier les modalités du contrôle de la violence vindicatoire desquelles l'asseurement émerge. Mais, la justice exerçant une attraction de plus en plus importante à partir de la seconde moitié du Moyen Age sur les modes de gestion des conflits, et notamment sur l'asseurement, nous envisagerons, dans un second chapitre, le phénomène d'attraction de l'institution par la justice, celle du roi en particulier.

---

<sup>54</sup> Le mouvement de la paix de Dieu, a donné lieu à un grand nombre de publications, pour une biographie synthétique, cf. J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, op. cit., p. 173, n° 162. Voir en particulier, J.-P. POLY, E. BOURNAZEL, *La mutation féodale X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1991, chap. V, « La violence et la paix », p. 223 et suiv. et Chr. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges*, Le Puy-en-Velay, 1987, p. 409 et suiv., ainsi que D. BARTHÉLEMY, *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale 980-1060*, Paris, 1999.

## ***CHAPITRE PREMIER***

### ***LE CONTEXTE VINDICATOIRE DE L'ASSEUREMENT***

Au Moyen Age, la vengeance apparaît comme profondément ancrée dans les mœurs et admise par les autorités. Réplique à une offense, elle est une violence seconde tout autant qu'ultime en permettant de laver un outrage et de clore un conflit. Rétorquer à un affront est censé équilibrer le rapport de force entre groupes en litige, mais surtout rétablir un rapport d'échange entre eux. La vengeance peut donc s'analyser comme constituant déjà, en elle-même, un système de régulation de la violence et le système vindicatoire disposant de procédures pour éviter qu'un conflit ne se résolve dans le sang, cela ouvre aux détenteurs de l'autorité judiciaire une opportunité de contrôler les violences liées à des représailles. Ainsi, dans un contexte où la puissance publique n'est pas souveraine, les modes de régulation de la vengeance vont offrir au prince la possibilité d'accomplir sa mission de maintien de la paix et d'assurer la justice.

Pour analyser les conditions de l'action de la puissance publique il faudra prendre en considération le devoir de vengeance incombant aux offensés, puis les mécanismes mis en place par les détenteurs de l'autorité publique pour l'éviter. Cela fera l'objet des deux prochaines sections.

## **Section I : Un devoir de vengeance**

Toutes les violences ne sont pas susceptibles d'être régulées par les mécanismes vindicatifs ; il est donc nécessaire de cerner celles qui peuvent y être soumises. L'agression vengeresse n'est pas toujours la réponse appropriée, ce qui implique que la vengeance a des limites. Néanmoins, au Moyen Age, le système vindicatif apparaît comme la référence en matière de gestion de la violence et cela d'autant que son usage est parfois ressenti comme impératif (A). Dans un second point nous aborderons la question des limites de ce système (B).

### **A. *Une violence de rétorsion***

Un coup, ou même seulement une menace, produit chez l'individu qui a reçu ces atteintes une chaîne de réactions, dont la peur probablement, mais aussi un réflexe de défense qui peut se traduire par une vengeance. Il va surtout s'agir pour le sujet atteint de réagir à ce qui est perçu comme une offense, l'action étant le moyen de conserver sa réputation indemne. Le devoir de vengeance apparaît comme le comportement attendu par la société et donc comme une nécessité. Du fait de l'existence des réseaux de solidarités, souvent familiaux, structurant la société médiévale, une attaque portée à une personne concerne tous ceux de son groupe, chaque membre de celui-ci étant tenu de s'entraider. Ainsi, la rétorsion à une agression s'impose-t-elle non seulement à l'agressé (1), mais également à tous les siens, ce devoir étant conçu comme collectif (2).

#### **1. Une injonction sociale**

Une offense constitue une lésion à la fois réelle et symbolique. Afin d'y parer, toutes les personnes concernées et au premier chef celui ou ceux qui ont été directement visés se doivent impérativement de répliquer à cette violence initiale et cela quelle qu'en soit la manière (a), ce qui a pour but de mettre, en principe, un terme au conflit ouvert par l'agression première (b).

### a) *La réplique : un impératif face à une violence initiale*

Pour la période médiévale, saisir la notion de violence a pu sembler difficile, sans doute parce qu'elle est protéiforme<sup>55</sup>, d'autant que l'usage du substantif, au sens moderne, n'existe pas encore<sup>56</sup>. Néanmoins, l'établissement promulgué par Louis VII en 1155 à la suite de l'assemblée de Soissons énonce en préambule son intention de sévir contre les auteurs de violences<sup>57</sup>. Un peu plus d'un siècle plus tard, on a pu repérer dans les *Olim* des actes regardés par la justice royale comme des *violencias*<sup>58</sup>, au sens de recours induit à la force<sup>59</sup>.

---

<sup>55</sup> Cf. GAUVARD, « Qu'est-ce que la violence ? », *Violence et ordre public au Moyen Age*, Paris, 2005, p. 11-16, s'interrogeant sur la violence médiévale constate qu'elle peut prendre les formes les plus diverses : omniprésente dans la société, son principal enjeu est l'honneur, elle n'en demeure pas moins un « concept insaisissable ». L'auteur remarque que le terme « violence » se rencontre, au Moyen Age, dans l'expression « violence de pucelle », qui désigne le viol, soulignant la connotation sexuelle de l'emploi de ce nom. C'est également le sens principal que retient F. GODEFROY, *Dictionnaire de langue française...*, *op. cit.*, v° « Violence ». R. MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence*, Paris, 2008, p. 17, indique que le mot violence est apparu au XIII<sup>e</sup> siècle et propose une définition de la notion en précisant également que le mot dérive du latin *vis*, désigne la « force » ou la « vigueur ».

<sup>56</sup> L'étymologie du mot renvoie à *violare* et à *vis*, c'est-à-dire à la force, et le latin classique employait le verbe *violare* pour désigner l'action consistant à porter atteinte à un territoire et à le dévaster, sans que cela soit forcément injustifié, en cas de guerre par exemple, cf. *Dictionnaire Latin-français*, éd. F. GAFFIOT, v° « *Violo* » et « *Vis* ». Pour A.-J. ARNAUD *et alii*, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.*, v° « Violence », ce nom dérivé du latin *violentia*, se rapporte à un caractère farouche, à la force. Il s'agit d'un mot dérivé de *vis* et qui se rapporte à la force physique, à l'abondance d'une chose et qui est à relier au grec βία, la force vitale. Il s'agit donc bien, à l'origine, d'un recours à la force et cette notion est, en elle-même neutre, elle peut même être connotée positivement et son emploi également. Dans cet article, dans une première acception, la violence est le fait d'agir en employant la force et désigne une action au caractère brutal ; dans un second sens, celui du Droit civil, la violence consiste en une contrainte exercée sur la volonté d'une personne afin de la forcer à contracter, ce qui vicie son consentement ; dans une troisième conception également juridique, pénale plus exactement, on distingue les violences constituant des coups et blessures et les « violences et voies de fait ». Il est à noter que dans cette définition pénale, l'homicide volontaire ou le viol sont des atteintes à la personne humaine non qualifiées de « violences ».

<sup>57</sup> L'établissement de Louis VII, du 10 juin 1155, proclamant une paix générale énonce en préambule ses motifs : « *Ad reprimendum fervorum malignatum, et compescendum violentias preadonum manus...* », cf. ISAMBERT *et alii*, *op. cit.*, t. I, p. 152-153. Comme dans les actes des conciles de paix de l'an mil, il semblerait que les fauteurs de troubles visés soit, entre autres, les barons qui useraient, d'une façon inappropriée, de la force publique dont ils disposent.

<sup>58</sup> Par exemple voir *Olim*, III, p. 382-387, xxiii, arrêt du Parlement de 1309 et l'analyse d'E. BOUTARIC, *Actes du Parlement*, *op. cit.*, t. II, p. 59, n° 3618, permet de constater de façon plus précise en quoi consistent ces « violences » répréhensibles. L'arrêt évoquant un litige entre les comtes de Foix et d'Armagnac, la haute cour constate que « *multas rapinas, homicida, incendia, et alias violencias* » ont été commis. Le terme générique de « *violencias* » regroupe diverses exactions que le droit pénal moderne qualifierait de crimes. On peut remarquer que ces « vols, homicides, incendies » regroupés sous l'appellation de « violences », correspondent, peu ou prou aux crimes majeurs des époques antérieures et aux actes que les conciles de paix ont considéré comme punissables. Cet exemple semble indiquer que le terme de « violences » correspond à un emploi inapproprié de la force par certains détenteurs de l'autorité.

<sup>59</sup> Sur ces questions relatives au contrôle de la violence voir J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 13-15 ainsi que J.-L. GAZZANIGA, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, 1992, p. 216-218.



Les coups et blessures n'entrent pas dans la catégorie des *violencias*, mais étant qualifiés d'outrages ou d'offenses, ils font néanmoins violence à ceux qui les subissent. Le violenté et les siens doivent impérativement passer à l'action, sinon une double déconsidération sociale frappe le groupe attaqué qui conserve son statut infamant dans lequel l'attaque l'a placé ce à quoi s'ajoute l'opprobre attachée à l'absence de réaction<sup>60</sup>.

Une agression perçue comme indue va donc imposer à un ensemble d'individus, relié à l'offensé par des solidarités multiples, de répliquer<sup>61</sup>. Cette réponse doit être proportionnée à l'agression. De la sorte, des coups ayant fait couler le sang vont amplement justifier une riposte sanglante. Pour ces raisons, la rétorsion violente s'impose à ceux qui sont attaqués et elle est admise, souhaitable même et par conséquent approuvée par l'ensemble du corps social<sup>62</sup>.

Cette réplique à une attaque a été analysée par nombre d'auteurs comme une obligation au sens juridique du terme. Cependant, répliquer s'apparente bien davantage à un devoir<sup>63</sup>, dans la mesure où cela relève du modèle de référence social et non du droit<sup>64</sup>, comme l'indique la sanction extra-juridique de la déconsidération sociale qui

---

<sup>60</sup> S. GOMPERTZ, « L'injure, le code et l'exclusion », *Sénéfiance* 5, 1978, p. 385-399.

<sup>61</sup> Nombres de suppliants affirment avoir été outragés, ce qui a justifié leur propres actes violents, cf. entre autre JJ 144, fol. 143, n° 246, 1393, octobre, rémission pour Guérin Le Picard, demeurant à Saint-Georges-sur-Eure, mandement au bailli de Chartres. Ce suppliant a rencontré Philippot Toussain, maire d'Aulermont à qui il a donné un asseurement, se considérant insulté gravement par lui, il lui jette une pierre à la tête. L'injure est, littéralement, un acte accompli sans droit, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les juristes l'analyse toujours de cette manière, cf. Cl.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit, op. cit.*, t. I, p. 139-142, v° « Injure ». Mais cette approche issue du droit romain ne rend pas compte du caractère polysémique du terme au Moyen Age. Certes, la notion d'*injuria* issue du droit romain est bien connue des juristes médiévaux, mais parallèlement à une analyse de droit strict, des sources comme les rémissions révèlent une approche sociale de l'injure, tenant compte des circonstances, des faits, du contexte, des paroles qui ont concouru à faire ressentir l'injure et oriente l'analyse juridique.

<sup>62</sup> Pour une approche psychanalytique des notions de « rétorsion » et « d'injure », cf. J. CLAVREUL, « Le vengeur et l'auteur de la loi », *La vengeance. Etudes d'ethnologie...*, op. cit., vol. 4, p. 243-253.

<sup>63</sup> Sur la notion de devoir de vengeance, cf. P. TEXIER, B. LAMIGES, « La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques médiévales vindicatoires », *CIAJ*, n° 19 – *La victime I – Définition et statut*, Limoges, 2008, p. 155-179. Nicole Gonthier a analysé les procédés permettant de faire la paix également comme un devoir moral qui s'impose à tous, y compris, et même surtout, au prince, cf. N. GONTHIER, « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions pacificatrices à la fin du Moyen Age », art. précité, en particulier p. 38-39.

<sup>64</sup> Le terme de « droits » employé à propos d'un « droit de vengeance » pourrait faire penser à la notion de droits subjectifs, attachés à la personne, ce qui est, évidemment non seulement inapproprié, mais également anachronique. Sur le sens technique précis du terme « d'obligation » en droit, cf. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4<sup>e</sup> éd. 2003, art. v° « Obligation ». M. BLOCH, *La société féodale*, Paris, p. 1994, p. 186, semble considérer, à propos des guerres dites privées et des solidarités qui se mettent en branle lors de la mort d'un parent, que l'obligation de se venger incombant aux parents de celui qui avait été tué n'était pas de l'ordre du droit. En effet, Marc Bloch qualifie « d'obligation morale », dont nulle ne « paraissait plus sacrée » le fait de se mettre en guerre après une offense, ce qui rattache la réplique vengeresse d'avantage à un devoir plutôt qu'à un droit.

frappe celui qui ne réagit pas à l'outrage. Si la vengeance est un impératif pour l'agressé, au contraire, l'attaque engagée sans qu'il y ait eu de cause première apparaît comme injustifiée. Ainsi lorsqu'il y a eu une agression sanglante non motivée, par une sorte de parallélisme des formes, la certitude d'une rétorsion plane. Celle-ci est inévitable, mais ne va pas nécessairement emprunter des formes identiques. Toutefois, les offensés ne sont pas libres de choisir entre la solution de force et un dénouement non sanglant. Pour des offensés, opter d'emblée pour une résolution pacifique du conflit équivaldrait à une échappatoire devant le devoir de vengeance et, finalement, à une inaction méprisable.

Cet impératif de vengeance qui s'impose à l'individu frappé et injurié et aux siens va à l'encontre de la mission du prince et de tous ceux en charge d'assurer la justice. Le roi et les hauts justiciers se doivent d'œuvrer en particulier en faveur des plus humbles et d'assurer la justice et la paix à tous. En effet, pendant toute la période médiévale subsiste la conception héritée du Bas-Empire selon laquelle l'autorité publique se doit de punir les crimes. On retrouve des actes considérés comme répréhensibles aussi bien dans les cas criminels des capitulaires carolingiens, que dans les canons des conciles de paix et dans les ordonnances des Valois<sup>65</sup>. Mais, seuls les agissements entachés de trahison, symptôme d'un esprit mauvais, sont pénalement punissables. Il s'agit de l'homicide qualifiable de meurtre, du rapt, de l'incendie volontaire et du larcin qui sont donc considérés comme des crimes majeurs et châtiés en tant que tels<sup>66</sup>. Les actes de violences perpétrés pour se venger ne seront pas directement passibles de sanctions judiciaires. Conformément aux standards sociaux<sup>67</sup>, les autorités publiques les considèrent également comme admissibles. Princes, seigneurs laïcs et ecclésiastiques ont laissé au système vindicatoire, pendant la plus grande partie du Moyen Age, le soin de régler les troubles occasionnés par les provocations et les querelles et les rétorsions sanglantes qu'elles entraînent. En effet, dans toute société étatique ou non, les problèmes générés par la violence induisent des modes de gestion spécifiques pour y répondre.

---

<sup>65</sup> Par exemple les actes de brigandages et les rapt ou les viols sont pris en compte par les conciles de paix. Le viol figure également parmi les crimes impardonnables de l'ordonnance de mars 1357 (n. st.), cf. *ORF*, t. III, p. 121 et suiv.

<sup>66</sup> Il convient toutefois de noter que le larcin n'est pas systématiquement envisagé comme un crime majeur.

<sup>67</sup> C. BLOUD-REY, v° « Standard », *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. D. ALLAND, S. RIALS, Paris, 2003.

On peut imaginer que, compte tenu de l'universalité de la vengeance, la réplique à une agression a dû toujours être spontanée, quelle que soit la société ; puis, les sociétés humaines se complexifiant, la rétorsion continue d'apparaître comme une nécessité vitale pour le groupe agressé. Originellement, personne ne devait se justifier d'avoir eu recours à la vengeance. La charge de se venger trouve son fondement dans une pratique informulée dont l'observance est quasiment universelle<sup>68</sup>. L'injonction vindicatoire vient des usages sociaux souvent perçus comme immémoriaux, ce qui renforce leur caractère impératif.

Dans un premier temps, la vengeance aurait été libre, c'est du moins ce que suggère certains chercheurs<sup>69</sup>. Il incombait à l'agressé de se venger, s'il le pouvait, en mobilisant des solidarités en sa faveur. En l'absence de véritables structures étatiques, l'agresseur n'avait pas d'autre sanction à craindre que la riposte de la victime<sup>70</sup>. Si les offensés n'étaient pas en mesure de répliquer à une agression, ils pouvaient être attaqués et dépouillés sans danger<sup>71</sup>.

Puis, comme ce fut le cas dans la France médiévale, riposter à un affront devient un devoir pour celui qui l'a essuyé et pour son groupe. Dès lors, il s'agit de démontrer la force de ce groupe pour assurer sa survie et sa cohésion. L'inexécution de la vengeance entraînerait le mépris social en tant qu'aveu de faiblesse. L'impératif de se venger n'est donc pas à entendre ici au sens juridique. Le droit ne prévoit d'ailleurs pas de sanction en cas de rétorsion et aucune réprobation sociale n'est attachée à l'exercice de la violence vindicatoire, au contraire. En effet, l'agression initiale constitue un premier

---

<sup>68</sup> Même dans des cultures dites « sans vengeance », comme celle des Gamo d'Éthiopie, les faits qui auraient pu la déclencher ne sont pas sanctionnés par un groupe particulier de vengeurs, mais par l'ensemble de la collectivité, cf. *supra*, N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, op. cit., p. 307 et 324. Voir aussi J. BUREAU, « Une société sans vengeance : le cas des Gamo d'Éthiopie », *La vengeance. Etudes d'ethnologie...*, op. cit., 1<sup>e</sup> vol., p. 213-224.

<sup>69</sup> R. SACCO, « A la recherche de l'origine de l'obligation », *Archives de philosophie du droit*, t. 44, *L'obligation*, Paris, 2000, p. 33-41. Avancer, comme le fait Rodolfo Sacco, qu'il puisse exister une période pendant laquelle la vengeance aurait été libre suggère un schéma linéaire d'évolution de la vengeance, théorie qui va à l'encontre de celle soutenue par Raymond Verdier et Nibert Rouland sur laquelle nous nous appuyons.

<sup>70</sup> L'expression « riposte de celui qui a été deshonoré » serait, sans doute, plus proche des représentations des gens du Moyen Âge. En effet, le terme de « victime » au sens de l'article 706-3 du *Code de procédure pénale*, n'existe pas au XV<sup>e</sup> siècle. Au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, le terme de victime ne désigne jamais celui qui a été agressé. Cf. J. DE FERRIÈRE dans son *Dictionnaire de droit* ne consacre aucune entrée au mot correspondant à « victime » et *L'Encyclopédie* de DIDEROT et D'ALEMBERT indique uniquement au mot « victime » la signification de « victime sacrificielle » toujours présente dans *Littré*, v<sup>o</sup> « Victime ».

<sup>71</sup> R. SACCO, op. cit., p. 34.

rapport entre agresseurs et agressés parce que le capital de crédibilité et de prestige du groupe attaqué a été entamé et qu'il importe pour celui-ci de redresser cette situation en compensant la perte subie. A cette fin, les offensés doivent absolument obtenir par tous les moyens l'équivalent de ce qu'ils ont perdu en mettant en œuvre la vengeance. Pour cela, il leur faut mobiliser d'autres membres de leur obédience que ceux qui ont été attaqués. Une telle démonstration de force dément la faiblesse mise à jour par l'offense et de cette manière l'équilibre entre groupes est rétabli et les hiérarchies, un instant bouleversées, sont restaurées.

Ensuite, à une époque où le pouvoir royal se renforce, la justice commence à tenir dans la vie sociale un rôle plus actif qu'auparavant, prenant part au traitement des questions vindicatoires. Au XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, la vengeance continue d'être impérative pour les offensés, mais certaines violences commises pour se venger font l'objet de poursuites. Laver une offense par le sang est considéré par chacun comme un « beau fait », mais est susceptible d'être qualifié de « vilain cas »<sup>72</sup>, ce qui sous-entend une connotation morale négative tout en indiquant une approche pénale<sup>73</sup>. Lorsqu'il y a mort d'homme la justice peut qualifier les faits d'homicide et poursuivre à ce titre. Toutefois, l'auteur de cet acte peut arguer, dans une requête gracieuse, que la vengeance est la cause de son geste fatal et espérer pouvoir être pardonné grâce à cet argument.

La grâce royale étant désormais accessible au plus grand nombre, certains rémissionnaires poursuivis pour rupture de paix, d'asseurement ou de trêve mettent en avant le fait qu'ils y ont été incités par leurs adversaires. Ainsi, dans la seconde moitié du Moyen Age, ceux qui requièrent la grâce royale présentent, autant que possible, les violences qu'ils ont commises comme autant de répliques à des provocations ; de cette façon, les requérants tentent de faire passer leurs actes pour des gestes de vengeance afin de les rendre pardonnables. Les rémissions donnent à voir les contours de deux logiques. D'une part, celle des suppliants-offensés qui sont dans la nécessité d'effacer l'affront qu'ils ont reçu et, d'autre part, celle de la royauté et plus largement des

---

<sup>72</sup> X. ROUSSEAU, « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes) », *Genèses*, 19, 1995, p. 122-147, en particulier p. 125 et suiv. et plus spécialement p. 128.

<sup>73</sup> Claude Gauvard constate que le terme de « crime » est peu employé dans les lettres de rémissions, et indique que le terme de « vilain cas » peut, parfois, désigner un homicide prémédité, elle souligne également que cette répression revêt une signification morale, droit et morale se trouvant ainsi liés, cf. Cl. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 119-120. Sur les appellations de « beau fait » excusable ou pardonnable et de « vilain fait » qui mérite du répression pénale « exemplaire », cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 189 et 253 et suiv.

détenteurs de l'autorité publique qui veulent, dans une approche pénale, sanctionner les violences perpétrées à cette occasion. Ces deux discours se répondent en miroir : les suppliants adressent à la royauté un plaidoyer de disculpation du fait violent, qu'ils revendiquent en même temps avec fierté et, répondant à cette requête, la royauté accepte à la fois la disculpation demandée et entérine l'honorabilité de la vengeance en gracieant le plus souvent les auteurs de tels actes.

Ainsi se dessinent des représentations de la violence propres aux hommes et aux femmes du Moyen Age. Ces représentations pourront différer suivant qu'il s'agit d'un clerc, d'un chevalier, d'une dame, d'un bourgeois ou d'une bourgeoise, de manants ou du roi et de ses gens. Mais quelle que soit sa condition<sup>74</sup>, l'offensé doit avoir un comportement adapté aux circonstances et conforme à son genre et à sa condition ; ces éléments déterminant la forme de la réponse à apporter à l'outrage<sup>75</sup>. Ce qui importe, c'est de sortir du statut d'offensé dans les formes appropriées à l'état auquel on appartient<sup>76</sup>. A cette fin, la réponse adaptée est une violence qui se veut ultime, même si elle n'est pas nécessairement physique.

### ***b) Une violence ultime***

En répliquant les offensés démontrent qu'ils sont capables de tenir en respect d'éventuels attaquants, qu'ils peuvent toujours en imposer et donc qu'il est dangereux de s'en prendre à eux. Le litige devrait pouvoir se clore par cette ultime violence. Or, dans bien des cas, il n'en est rien et le danger d'un enchaînement de coups de force sans fin est grand. Cependant, ce risque n'est pas systématique. Une violence en contraignant à rendre la pareille permet d'établir un lien qui n'est évidemment pas de droit entre l'offenseur et l'offensé. Un échange entre eux devient envisageable, créant les

---

<sup>74</sup> Seuls les hommes d'Eglise ne peuvent recourir à la vengeance, par leur statut ils sont comme morts au monde et à ses violences, cf. P. OURLIAC, J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'an mil au code civil*, Paris, 1985, p. 194. Cependant, bien que l'appartenance au second ordre interdise de faire couler le sang, les clercs avaient bel et bien recours à la vengeance. Cf. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 767, souligne que tout le monde se venge quelque soit son statut social et sa profession, même si les clercs et les gens d'armes y recourent plus volontiers. Les statistiques établies par l'auteur à partir des lettres de rémission sont parlantes, cf. tableau 43 : *Vengeance et profession du coupable*, p. 767.

<sup>75</sup> J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER, « Loyauté et trahison dans les actes poitevins du Trésor des Chartres (1336-1380) », *Actes du 111<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes : La France anglaise au Moyen Age*, Poitiers, 1986.

<sup>76</sup> La vengeance n'est pas l'apanage de la noblesse, même les plus humbles ont un honneur à défendre, cf. R. MUCHEMBLED, « Les humbles aussi », *L'honneur. Image de soi ou don de soi : un idéal équivoque*, Autrement, série Morales, 1991, p. 61-68.

conditions d'une résolution définitive du conflit qui ne sera pas nécessairement sanglante. Une approche anthropologique permet de mieux saisir les fondements de la restauration de relations normales entre offenseurs et offensés.

A partir de l'étude de cultures extra-européennes, Marcel Mauss, dans son *Essai sur le don*, a mis en évidence l'obligation de rendre les présents<sup>77</sup>. Dans cette optique, une violence peut s'analyser comme un don obligeant celui qui l'a reçu, ainsi que ceux de son groupe, à la rendre. Des coups et des blessures ou un homicide vont créer pour la victime un devoir de répliquer, ce qui constitue le premier élément d'un rapport d'échange. Par la réponse aux attaques prend forme, symboliquement, le contre-don. La restitution de l'agression transforme l'offensé en offenseur, entraînant la permutation des rôles<sup>78</sup>. Entendue de cette manière l'agression est une violence primaire, non vindicatoire et donc non contrôlée, à la différence de la rétorsion qui est une vengeance et donc une violence déjà régulée<sup>79</sup>.

Le schéma du « don et du contre-don » est applicable à l'Europe médiévale et permet de discerner les principes qui vont présider au contrôle de la violence à cette époque<sup>80</sup>. Ainsi, on peut constater que les systèmes européens de vengeance régulée établissent des conditions de liquidation de la dette primitive entre offenseur et offensé en substituant à l'adversité un rapport d'échange reposant sur des compositions tarifées,

---

<sup>77</sup> M. MAUSS, *Essai sur le don*, texte extrait de l'*Année sociologique* 1924-1925, t. I, rééd. PUF, Paris, 2007.

<sup>78</sup> N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, *op. cit.*, p. 321 et suiv., en particulier le paragraphe intitulé « La théorie de l'échange de Raymond Verdier ».

<sup>79</sup> Cl.-H. BRETEAU, N. ZAGNOLI, « Le système de gestion de la violence dans deux communautés rurales méditerranéennes : la Calabre méridionale et le N.-E. constantinois », *La vengeance, Etudes d'ethnologie...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 43-73. Pages 44-45, les auteurs de cet article considèrent que lorsqu'on étudie le phénomène de la vengeance, il convient de distinguer « le vindicatif du vincatoire » autrement dit « le psychologique du social ». Cette différenciation établie, on peut alors envisager la vengeance-réplique en tant qu'institution, ou comme système. Ainsi, un individu peut ne pas éprouver de désir de se venger, ne pas être vindicatif, mais devoir néanmoins recourir à la violence sous la pression de prescriptions sociales et intimes et s'il ne passe pas à l'action, l'un des siens le fera. De la sorte, l'agresseur aura la certitude que son geste ne restera pas sans conséquence sanglante. Une première limite est mise à son agressivité, une régulation de la violence devient envisageable, ce qui ouvre la voie à des réponses non-sanglantes.

<sup>80</sup> R. VERDIER, « Histoire du monopole étatique de la vengeance en Occident », *Vengeance, Le face à face...*, *op. cit.*, p. 145-159 et plus particulièrement p. 149-153 en ce qui concerne la France médiévale. Voir également D. BARTHÉLEMY, « La vengeance, le jugement et le compromis », *Le règlement des conflits au Moyen Age*, Paris, 2001, p. 11-20. Raymond Verdier indique que : « La vengeance constitue un rapport d'échange bilatéral résultant de la réversion de l'offense et de la permutation des rôles de l'offenseur et de l'offensé. L'offensé devient offenseur et vice-versa... », cf. *La vengeance. Etudes d'ethnologie...*, vol.1, *op. cit.*, p. 12-42 et plus particulièrement p. 14-16.

des amendes honorables et des messes pour le repos de l'âme du défunt<sup>81</sup>, la sanction judiciaire pouvant être intégrée à ce dispositif.

Tout se passe comme si l'offense avait créée un lien qui peut s'analyser comme une sorte de pseudo contrat ayant créé un rapport de débiteur à créancier. Les offensés, tenus par le devoir de vengeance, restituent ce qu'ils ont reçu lors de la commission de l'offense. En conséquence, une offense fait naître une contrainte pour ceux qui la subissent, et, s'ils ne la rendaient pas, cela leur ferait perdre la considération dont ils jouissent et le rang qui est le leur dans la communauté dans laquelle ils vivent. En d'autres termes, le groupe offensé doit rendre le mort qu'il a reçue avec l'homicide de l'un des siens ou le sang qu'il a versé<sup>82</sup>. Conçue de cette manière, la vengeance n'aurait aucun effet apaisant. En effet, s'il n'y avait qu'une permutation des rôles d'offensé en offenseur, les protagonistes d'un différend entreraient dans un cycle d'offense et de contre-offense à perpétuité, les conduisant à toujours devoir restituer les affronts reçus.

Ce cycle, s'il a pu exister, n'est pas une fatalité<sup>83</sup>. La prestation négative due par les offensés ne doit pas nécessairement être délivrée à l'identique. Ayant subi la mort de l'un des siens, la famille endeuillée n'est pas systématiquement obligée de tuer un membre de la famille adverse, mais elle doit être capable d'exiger de ses ennemis une perte aussi grande que celle qu'elle a subi. Ainsi, la symbolisation que permet le système vindicatoire rend possible l'interruption de l'enchaînement des violences. Au lieu de rendre un mort pour un mort, un don fait en compensation, quelle que soit sa forme rendra la réplique sans objet.

---

<sup>81</sup> Cl. GAUVARD, « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires devant le Parlement de Paris à la fin du Moyen Age », *Les rites de la justice. Cahiers du léopard d'or*, n° 9, 2000, p. 99-123.

<sup>82</sup> Cependant, H. BRETEAU et N. ZAGNOLI, art. précité, p. 49, estiment que c'est le groupe offenseur qui doit être tenu pour débiteur ; ceux-ci honorant leur dette lorsque les offensés passent à l'attaque. Ainsi les agresseurs qui auraient tué une personne au sein d'une autre famille ou d'un autre groupe doivent s'attendre à la réplique, puisque les agressés se doivent de réagir. Les offenseurs vont donc devoir donner à leur tour une vie ou une composition équivalente. Il y aurait alors non seulement don et contre-don, mais dette et contre-dette, l'une éteignant l'autre dans une sorte de rapport que l'on pourrait qualifier de synallagmatique.

<sup>83</sup> Cette théorie va à l'encontre de celle de R. GIRARD, *La violence et le sacré*, 1<sup>e</sup> éd. Grasset, Paris, 1972, rééd. Hachette, coll. Pluriel, Paris, 2008, p. 28. Cet auteur voit dans la vengeance « un processus infini, interminable », et sauf à être étroitement contrôlée, elle « se veut représailles et toutes représailles appellent de nouvelles représailles ». Pour cet auteur, « le crime que la vengeance punit ne se conçoit presque jamais lui-même comme premier ; il se veut déjà vengeance d'un crime plus originel ». Bien qu'évoquant un contrôle de la violence, cette théorie est en grande partie infirmée par les anthropologues et ethnologues. Cela tient au fait que l'on a fait dériver toute violence de la vengeance, alors que l'anthropologie a démontré que ce n'était pas le cas, cf. R. VERDIER, G. COURTOIS, J.-P. POLY, (dir.), *La vengeance, étude d'anthropologie, d'histoire et de philosophie*, 4 vol., op. cit., passim.

Ce système de régulation de la vengeance est quasiment universelle<sup>84</sup>, la réplique à un affront l'annule et termine l'affaire ; elle est donc à proprement parler une vengeance. L'offensé ayant acquis de cette manière non pas le statut d'offenseur mais celui de vengé. Il s'agit donc bien pour celui qui a subi un outrage d'un devoir découlant du statut infamant dans lequel il se trouve, et dont la vengeance le fait précisément sortir.

Cette théorie fondée sur le schéma du « don et du contre-don » ne rend toutefois pas complètement compte de la réalité médiévale européenne. Il présuppose des groupes antagonistes de forces et de rang relativement semblables. De plus, la violence première, celle qui constitue le don initial se laisse difficilement saisir dans nos sources, tout particulièrement dans les lettres de rémission.

Cette distorsion entre le modèle défini par l'anthropologie et les pratiques vindicatoires de l'Europe médiévale peut s'expliquer par le fait que des royaumes, les principautés et les cités du monde occidental, surtout dans la seconde partie du Moyen Age, ont connu d'importantes transformations sociales. Cette mobilité au sein de la société médiévale a pu être favorisée par la pression d'une puissante dynamique économique accompagnée d'un accroissement des populations à partir des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, ou au contraire sous l'effet des crises et de la dépression démographique au XIV<sup>e</sup> siècle. Christiane Klapisch-Zuber décryptant les tenants et les aboutissants d'une vengeance qui s'est déroulée aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles entre deux familles florentines, met à jour le jeu social et politique des compensations entre ennemis qui finissent après plusieurs générations par se réconcilier<sup>85</sup>. L'auteur s'appuie sur le récit d'un notable florentin du XIV<sup>e</sup> siècle, Donato Velluti. L'histoire raconte qu'en 1267 un Velluti a été tué par un Mannelli et que les deux frères et le neveu du mort en tirent vengeance vingt-huit ans plus tard. Le cycle des homicides va être interrompu par la justice de Florence saisie sur accusation d'homicide en guet-apens. Les Velluti sont condamnés à payer une amende si énorme que leur compagnie commerciale s'en trouve déstabilisée et les deux

---

<sup>84</sup> La valorisation de la violence comme mode de résolution des conflits n'empêche nullement l'existence d'un système de régulation non-violente des conflits, les techniques d'évitement de la violence vindicatoire apparaissent même presque aussi universelles que le système vindicatoire lui-même, sauf, peut-être chez les Abkhaze du Caucase pour lesquels, le « sang ne vieillit pas », cf. R. ROULAND, *Anthropologie juridique, op. cit.*, p. 325. Du moins, selon Norbert Rouland, la part de la régulation de la vengeance est très limitée dans cette culture ; elle existait cependant, puisque le sang d'un prince valait 32 esclaves, cf. R. VERDIER, *La Vengeance. Etude d'ethnologie...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 18.

<sup>85</sup> Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Les soupes de la vengeance. Les rites de l'alliance sociale », *L'ogre historien : autour de Jacques Le Goff*, Paris, 1998, p. 259-281.



familles sont obligées par la commune à faire la paix<sup>86</sup>. L'apaisement s'installe en effet entre les Mannelli et les Velluti, mais cette situation est précaire. C'est à ce moment là du récit que le narrateur intervient en personne. En 1364, il est parvenu à la magistrature suprême à Florence. Ce puissant personnage est approché par un ami qui se propose comme médiateur avec la famille adverse. Après d'âpres discussions un accord est enfin trouvé entre les antagonistes : Donato Velluti qui appartient aux « populaires » permet à un des Mannelli qui sont des « magnats » de devenir *populare* et ainsi de participer à la vie politique de la cité. L'affaire se termine par un banquet et un mariage entre une Mannelli et un Velluti<sup>87</sup>.

La narration de Donato Velluti ne prend en compte que les séquences nécessaires aux besoins de son exposé, comme le font les exposants des lettres de rémissions françaises contemporaines. Il est probable que le premier meurtre cité dans le récit, celui de 1267, qui ouvre la série des représailles entre les deux familles ennemies soit lui-même déjà une réponse à un outrage. Ainsi, les violences qui pourraient être la cause de cette vengeance sont laissées dans l'ombre, sans doute parce qu'elles nuiraient à la portée du propos du narrateur. Il faut sans doute rechercher ces causes dans la crise qui bouleverse l'Italie dans les années qui suivirent la mort de l'empereur Frédéric II et l'arrivée de Charles d'Anjou dans la péninsule. Ces événements qui secouent également Florence favorisent l'accession des Velluti, une famille de souche récente par rapport aux Mannelli et consacre au contraire le déclin des vieilles familles nobles de la cité-Etat de l'Arno<sup>88</sup>.

Dans cette affaire il y a bien eu « don et contre-don », mais les objets d'échange ne sont pas équivalents, même si finalement les deux familles ennemies y ont trouvé leur compte. En effet, les Mannelli n'ont pu laver dans le sang le meurtre de l'un des leurs en 1295, comme leurs statuts de « magnat » les y obligeaient, et cela d'autant plus qu'ils avaient été agressés par des inférieurs. Leur mécontentement manifesté, malgré les sommes considérables qu'ils ont perçues en contrepartie, l'indique. Ils ont néanmoins pu avoir, outre la satisfaction de mettre un moment en péril les affaires commerciales et la cohésion familiale de leurs adversaires, celle d'accéder à nouveau à

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 263. Les difficultés occasionnées par le paiement de l'amende vont même faire vaciller les solidarités familiales au sein du lignage des Velluti.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 264.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 265-266.

l'exercice du pouvoir à Florence. Cependant, le déséquilibre de cette transaction est manifeste : en effet les « populaires » que sont Velluti ont pu se venger comme s'ils faisaient jeu égal avec les Mannelli, des nobles, et ils ont eu le grand avantage de consacrer le prestige acquis au cours des générations en mettant au service des Mannelli leur réseaux politiques, faisant de cette manière des obligés de ce lignage ancien.

La vengeance et la réconciliation entre ces deux familles florentines a mobilisé des frères et des neveux et tout un réseau d'amis et de relations. Se venger apparaît donc, et pas seulement à Florence, comme un devoir solidaire.

## **2. Un devoir solidaire**

Le devoir de laver l'affront subi par l'un des siens s'impose à un ensemble d'individus, solidairement tenu de participer à une vengeance du seul fait de leur appartenance au groupe de l'offensé. Dans un premier point nous aborderons le fondement de cette solidarité (a), puis un second point sera consacré au caractère statutaire de ce devoir (b).

### *a) Les fondements de la solidarité*

Au Moyen Age le corps social, comme dans nombre de sociétés traditionnelles, est structurée en groupes – ordres, lignages, corporations – chacun de ces groupes ayant des usages particuliers et une discipline propre. Parmi les liens divers qui peuvent unir un groupe, celui du sang est sans aucun doute le plus fort. Considérés de l'extérieur, ces groupements sont perçus comme des entités dont les membres sont solidaires et cette solidarité implique un devoir d'entraide.

Lorsque l'un d'entre eux est outragé, l'entraide va prendre la forme d'une mobilisation du groupe. En effet, l'offense est l'occasion de faire apparaître la capacité de ceux qui sont visés à travers l'un d'eux à se défendre et donc à occuper le rang que les autres leur reconnaissent. Outrager quelqu'un signale également la faiblesse de son groupe et celle de chaque individu qui le compose. La vengeance permet alors à celui qui en prend la tête de ressouder autour de lui un ensemble de personnes, mettant en valeur la puissance et la cohésion interne de ce groupe qui, de la sorte, reprend la place qui était la sienne au sein de la société. Ce rétablissement de situation passe par la manifestation de la force du groupe concerné, afin d'inspirer le respect. Cette affirmation de prestige pour soutenir son rang perdure encore aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles et

sans doute bien au-delà. Lutter pour garder l'estime de tous permet à une famille ou à une collectivité de s'identifier, et cette défense pour se faire respecter va consolider les solidarités internes et permettre une affirmation collective vis-à-vis de l'extérieur

Dans ces conditions, à la pression sociale enjoignant aux offensés de se venger, s'ajoute le sentiment intériorisé de déshonneur qui concerne tout le groupe offensé. Cette intériorisation est évidemment propre à chacun des offensés, mais ce sentiment individualisé se traduira par une action collective de représailles.

### ***b) Un impératif statutaire***

La vengeance est pour les offensés le seul moyen de recouvrer l'honneur dont l'offenseur les a privés<sup>89</sup>. Chaque membre d'un groupe offenseur peut donc s'attendre à être attaqué et tous les mâles en âge de se défendre doivent se préparer à cette éventualité, même ceux qui n'ont pas personnellement pris part à l'offense.

Pendant tout le Moyen Age, l'honneur a été une valeur de référence essentielle : chaque homme, chaque femme quelle que soit sa condition, vivant sous l'œil d'autrui, doit répondre aux yeux de tous de ses actes, de sa conduite et de son attitude dans n'importe quelle circonstance. Lorsque ce comportement apparaît comme non conforme à ce qu'on attend de celui-ci ou de celle-là, le déshonneur retombe sur tout son groupe. Ce dernier, lorsqu'il est déconsidéré et méprisé est guetté par le déclassement<sup>90</sup>. La

---

<sup>89</sup> A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois...*, La Haye, Rotterdam, 1690, v<sup>o</sup> « Honneur », équivaut à ce qui est du. A Rome, l'*honor* désigne une charge publique, un emploi honorable et viendrait du grec *onos*, le prix de vente d'une chose. Dans l'empire carolingien l'*honor* conserve la même signification que celle qu'il avait pour les Romains. A partir des X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles, l'*honor* commence à se rapporter à un fief ou un domaine par confusion entre la charge proprement dite, et le *beneficium*, c'est-à-dire la rétribution et les moyens matériels liés à l'exercice de cette charge. Au Moyen Age, la notion s'enrichit donc d'une dimension patrimoniale et défendre son honneur reviendrait à passer à l'action pour défendre l'intégrité de son héritage au sens médiéval de ce terme. J. PITT-RIVERS, dans l'article intitulé : « La maladie d'honneur », *L'honneur. Image de soi ou don de soi : un idéal équivoque...*, *op. cit.*, p. 20-36, considère que l'honneur est un sentiment qui est à la fois une valeur morale, un fait social objectif. Certains vont même jusqu'à considérer qu'à la fin du Moyen Age et au début des Temps modernes on peut parler de « droit à l'honneur », un peu comme s'il s'agissait d'un droit subjectif, cf. F. HENDERSON-STEWART, « De l'honneur », *L'Homme*, 1998, t. 38, n<sup>o</sup> 147, p. 237-246. Voir également sur ces questions B. BEIGNIER, *L'honneur et le droit*, Paris, 1995.

<sup>90</sup> C'est plus ou moins le sort qui a atteint la famille florentine des Mannelli au XIV<sup>e</sup> siècle, cf. Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Les soupes de la vengeance... », art. précité.

vengeance est donc intimement liée à l'honneur et sa défense permet d'assurer la pérennisation de l'état honorable du groupe et *in fine* sa survie<sup>91</sup>.

Tout le monde dans la société médiévale aspire donc à être « bien famé », ce qui exprime le statut honorable de celui ou de celle qui est ainsi considéré. Précisément, pour un homme, jouir d'une bonne renommée consiste à veiller sur ses femmes, épouse, filles, mère et sœurs et à réagir violemment avec une compagnie d'amis charnels, ou non, lorsque la réputation de l'une d'entre elles est compromise ou même seulement menacée. Pour les femmes, l'honorabilité a un contenu plus réduit, il leur revient de conserver passivement leur vertu. Pour Claude H. Breteau et de Nello Zagnoli, la vengeance est affaire d'hommes<sup>92</sup>. Ces auteurs conçoivent l'honneur masculin comme une affirmation de virilité permettant de protéger ses femmes et d'en imposer au point d'éloigner tout mâle indésirable et assimile l'honneur féminin à une attitude pleine de vergogne<sup>93</sup>. Cette conception ne va pas à l'encontre de la notion d'honneur-patrimoine collectif. En effet, une femme légère et mal gardée risque d'introduire un bâtard dans la lignée et avec lui le spectre de la captation d'héritage. L'honneur se présente donc comme une sorte de capital dont un groupe est dépositaire et sur lequel chacun doit veiller selon sa condition et son sexe<sup>94</sup>.

Ainsi le désir de vengeance qui va s'emparer d'un groupe d'hommes adultes et les pousser à passer à l'action est-il généré par leur environnement familial et social. Dans ces conditions, quoique se venger semble relever de la seule détermination de celui qui a été outragé, du mari bafoué par exemple, cela échappe en partie à sa volonté et à celle de ses amis, dans la mesure où il n'y aurait pas d'autre alternative que le

---

<sup>91</sup> Cl. GAUVARD, « L'honneur blessé dans la société médiévale », *La vengeance, le face à face victime/agresseur*, op. cit., p. 160-169, ici p. 164 et du même auteur « *De grace especial* », op. cit., cf. chap. 16, « L'honneur blessé », p. 705-752 et chap. 17 : « La vengeance », p. 753-788.

<sup>92</sup> Cl. H. BRETEAU et N. ZAGNOLI, art. précité, p. 49. L'étude de cet article porte sur la Calabre du Sud et le Nord-Est du Constantinois, mais l'optique anthropologue adoptée permet de penser que les analyses faites par ces deux auteurs ont une portée qui dépasse le cadre de référence des régions en question. Cependant, si les lettres de rémissions ne remettent pas fondamentalement en cause le modèle proposé, elles amènent à le nuancer sensiblement, comme nous le constaterons dans la seconde partie de ce travail.

<sup>93</sup> *Ibid.* Conceptions reprises par N. ZAGNOLI, dans « S'arracher à la haine », *La vengeance. Le face à face victime/agresseur*, op. cit., p. 115-124. Sur la question de l'honneur masculin voir également M. DAUMAS, *Au bonheur des mâles. Adultère et cocuage à la Renaissance*, Paris, 2007, p. 20 et suiv. Malgré le sous-titre de l'ouvrage, l'auteur se réfère également à la fin du Moyen Age, ce qui rend ses analyses pertinentes pour la période qui nous intéresse.

<sup>94</sup> L'idée que l'honneur puisse être un capital symbolique qui variant en fonction d'actions commises ou non a été empruntée à Cl. H. BRETEAU et N. ZAGNOLI, art. précité, p. 47.

discrédit s'ils restaient passifs. Ces éléments définissent le caractère statutaire de la vengeance et l'on peut, sans doute, parler d'un statut déshonorant de l'offensé et de ceux qui prennent part à sa vengeance et une fois celle-ci accomplie du statut redevenu honorable du vengé. Ce devoir de vengeance incombant à tout un groupe connaît, cependant, des limites.

## **B. Un devoir limité**

Parfois la violence est d'une nature telle que la réplique n'est pas la meilleure solution pour trouver une issue à un différend (1). En dehors de ces cas, la vengeance sanglante n'est pas systématiquement l'issue d'un conflit, le système vindicatoire permettant de sortir de la violence sans pour autant que les protagonistes de la discorde soient déshonorés (2).

### **1. La vengeance inadéquate**

La famille médiévale est une organisation hiérarchisée et il revient au chef de famille d'user de son droit de correction et de son pouvoir disciplinaire pour traiter les violences familiales. La vengeance sanglante et le système vindicatoire sont donc inopérants dans ce contexte (a). Par ailleurs, certaines violences, sont tellement bénignes que la vengeance sera également inadéquate dans ces cas là (b).

#### **a) La vengeance impossible**

La vengeance est impossible entre membres d'un même groupe parce qu'elle est alors autodestructrice. La famille est exemplaire, elle permet de dégager un modèle valable pour tous les autres groupes. En effet, se venger signifie qu'on va recourir à une violence sanglante, or verser le sang de l'un des siens équivaut à verser son propre sang, ce qui est une sorte de suicide. Si la grande proximité bloque toute possibilité de transfert matériel et symbolique entre les parties, c'est vrai également du trop grand éloignement<sup>95</sup>. Dans ce dernier cas, il n'y a plus adversité mais hostilité, ce qui suppose

---

<sup>95</sup> Il semble que pour nombre de sociétés, il faille établir une échelle des violences : premièrement, celles qui se produisent au sein de la famille, que la gestion vindicatoire des conflits ne peut résoudre, la tragédie antique en donne plusieurs exemples, deuxièmement, celles qui ont lieu entre groupes suffisamment proches, ce qui crée une « mauvaise distance » selon l'expression de Raymond Verdier, cf. *La vengeance, le face à face...*, *op. cit.*, p. 11-13, la vengeance étant restauratrice d'une « bonne distance » entre groupes d'une même communauté, d'un clan, d'une ethnie, et enfin les violences entre groupes trop éloignés, la vengeance faisant alors place à la guerre, l'adversité étant remplacée par

la destruction de l'autre ce qui est alors contradictoire avec la mise en œuvre du système vindicatoire.

Bien que trouvant généralement une solution en dehors des voies judiciaires, les violences à l'intérieur de la famille apparaissent dans les rémissions. Ainsi, Yvon Fraigneau a tué son frère à la suite d'une querelle d'héritage<sup>96</sup>. En l'espèce, on redoutait l'usage de la vengeance, en principe impossible. Afin qu'effectivement l'effusion d'un même sang soit évité, le frère vindicatif a dû donner asseurement à l'autre. Peu de grâces royales ont été, à notre connaissance, octroyées pour des cas similaires, sans doute parce que les violences sanglantes entre consanguins ayant des conséquences trop destructrices pour la famille, elles sont réglées au sein de celle-ci, à l'insu du roi et de sa justice.

Dans cette logique de la référence au sang commun s'établit une distinction entre la vengeance possible et adéquate, qui s'exprime hors du groupe, et une violence qui ne devrait pas être. Se venger exprime la force et la solidarité et, à l'inverse, les violences sanglantes dans une parenté anéantissent l'union qui existe entre parents. Dans ce cas, la restitution que symbolise la vengeance ne peut pas jouer. L'échange suppose deux protagonistes, or ce n'est plus le cas entre consanguins<sup>97</sup>. Il y aurait, dans cette hypothèse, comme une sorte de suicide, l'agresseur ayant fait couler son propre sang. Rendre le sang pour le sang devient alors impossible, rien ne peut être échangé en contrepartie. Dès lors, la famille doit se débarrasser du fauteur de trouble ou bien elle est condamnée à disparaître.

Un autre élément explique l'impossibilité de la vengeance au sein de la famille : pour que l'échange puisse exister, cela suppose un rapport d'égalité entre les acteurs. Ce sont des groupes relativement équivalents qui s'opposent, ayant une force comparable, d'où la possibilité d'arrêter un cycle de représailles par la négociation qui rétablira un déséquilibre momentané. Le clan familial suppose, au contraire, une organisation

---

l'hostilité, cf. G. COURTOIS, « L'involontaire dans les coutumes subsahariennes », *La vengeance, le face à face...*, *op. cit.*, p. 130.

<sup>96</sup> JJ 82, fol. 140, 1480, octobre, rémission pour Yvon Fraigneau, pelletier, demeurant à Poitiers qui avait mortellement frappé son frère lors d'une dispute. Dans cette lettre précisément un asseurement avait été donné pour stopper le processus violent. La rareté de tels exemples n'est pas le signe que des violences internes à la famille n'aient pas existé, mais montre plutôt quelles sont passées sous silence, étant de mauvaises violences et non des « beaux faits ». Nous reviendrons ultérieurement sur cette question.

<sup>97</sup> R. VERDIER, *La vengeance, Etude d'ethnologie...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 16. Dans ce cadre, l'interdit du meurtre est l'interdit de l'inceste.

hiérarchisée selon la distinction entre les générations, les sexes et la proximité plus ou moins grande avec le chef du lignage. La violence au sein de la famille menace cette hiérarchie. La subversion qui en résulterait constituerait une souillure qu'il faut faire disparaître par le châtement de celui qui en est l'auteur. L'élimination de celui-ci – physique ou par son exclusion – semble alors être la meilleure solution pour la conservation du groupe et la restauration de son ordre interne, un moment compromis. A l'inverse, cela nous permet de comprendre combien le groupe peut se ressouder à verser un sang étranger.

Les violences internes au groupe étant transgressives, elles rendent toute réparation impossible. Le système vindicatoire n'est plus opérationnel, le châtement seul peut apaiser « en purifiant » ce qui est de l'ordre du tabou, de la violation d'un interdit. Marcel Mauss permet de voir en quoi consiste ce tabou. Il explique que la nécessité de la vengeance a pour origine « la nature religieuse de la famille » et « l'unité religieuse du clan » dont le sang versé formerait « une seule chair »<sup>98</sup> qui serait un des fondements des solidarités vindicatoires. Dans l'Occident médiéval, le lignage ne se fédère pas autour du culte d'ancêtres communs comme à Rome, par exemple. La foi chrétienne s'y oppose<sup>99</sup>. Cependant, la référence à des ascendants illustres est cultivée au Moyen Age, au moins dans la noblesse<sup>100</sup>. De plus, l'Eglise donne un fondement religieux à la famille par le sacrement du mariage, permettant en ce domaine, comme dans d'autres, la perpétuation de mentalités plus anciennes. Ainsi, le sentiment d'une communauté de sang existe bel et bien au Moyen Age et pas seulement dans l'aristocratie ; et l'image du pain et du vin, sang et corps du Christ, vient renforcer la représentation selon laquelle le peuple des fidèles est une communauté de sang ne formant d'un seul corps<sup>101</sup>.

---

<sup>98</sup> M. MAUSS, *La religion et les origines du droit pénal* d'après un livre récent, 1896, reproduit dans *Œuvre*, 1969, t. II, p. 651-698.

<sup>99</sup> Si le culte des ancêtres et des lares familiaux n'est plus possible dans l'Occident chrétien, le culte des saints s'y substitue dans une certaine mesure. Ainsi, par exemple la confrérie des bouchers du Château de Limoges, regroupement corporatiste et familial, rassemblant les quelques familles, toutes apparentées, se livrant à cette profession dans la ville autour du culte de saint Aurélien, leur saint patron, cf. C. VINCENT, *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1994 et pour le Limousin : L. GUIBERT, *Les confréries de dévotion et de charité et les œuvres laïques de bienfaisance à Limoges avant le XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1883.

<sup>100</sup> Ainsi, vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle et le début X<sup>e</sup> siècle, les grands, acquérant une conscience de leur généalogie, commencent à cultiver le souvenir d'ancêtres glorieux comme le fit l'aristocratie romaine, J.-P. POLY, E. BOURNAZEL, *La mutation féodale*, op. cit., p. 68-69.

<sup>101</sup> Raymond Verdier rappelle que : « dans les sociétés anciennes et traditionnelles, le sang signe et symbole de la transmission de la vie parentale paternelle et/ou maternelle, confère au groupe parental son

A la différence de la violence « du dehors » qui permet d'affirmer des solidarités lignagères, celle « du dedans » est le signe qu'un membre de ce groupe se désolidarise. L'« amour naturel », si souvent invoqué entre les membres d'une même famille, disparaît. La force retournée contre les siens est la négation de cette affection familiale et sape les fondements de la structure familiale. Le qualificatif de « naturel » à propos de cet amour, suggère que la violence qui lui est faite a quelque chose de contre-nature, de déraisonnable et même de pathologique. Si la vengeance ne peut s'exercer au sein d'un groupe, encore faut-il déterminer les contours de celui-ci, afin de savoir quelles sont les personnes tenues à vengeance familiale et donc qui est concerné par le contrôle du système vindicatoire.

Aristote établit la différence entre la *dikè*, justice interfamiliale qui a pour objectif de rétablir l'honneur et l'*ethos* qui concerne la pureté et la souillure qui disparaît par la vertu du châtement<sup>102</sup>. Il n'est plus possible, lorsque des violences éclatent entre des consanguins, qu'un dommage soit vengé ou réparé et *a fortiori* que la *dikè* s'exerce. L'économie du système vindicatoire est pervertie et le rapport d'échange ne peut pas être substitué au rapport d'antagonisme.

L'impossibilité de se venger entre parent vise donc à préserver la cohésion d'un ensemble de personnes. Cependant, les limites de l'appartenance à une famille ne sont pas strictes, ce qui permet d'assouplir la rigueur de l'obligation de prendre part à la vengeance de celle-ci. Ainsi quelques parents éloignés de ceux qui ont été directement attaqué pourront se dispenser d'intervenir aux côtés de lointains cousins. De plus, d'autres critères que la consanguinité, unissent les individus et leur imposent d'être partie prenante aux querelles de groupes auxquels ils se rattachent. Il s'agit des critères d'appartenance à une maisonnée, à une alliance ou à une même classe d'âge. Etre membre d'une confrérie, d'une corporation, d'une communauté villageoise ou d'une commune génère également des solidarités.

Il est possible d'avancer que le groupe des offensés, c'est-à-dire ceux qui statutairement doivent se venger, et celui des vengeurs, exécutant effectivement la vengeance, ne coïncident pas exactement. On peut également observer que le groupe

---

unité et son identité », ajoutant que partageant le même sang, les membres de la lignée appartiennent à une même chair et à un même esprit. », cf. *La vengeance, le face à face victime/agresseur, op. cit.*, p. 8-9.

<sup>102</sup> Voir la distinction aristotélicienne entre le châtement (*kolaris*) et la vengeance (*timoria*), cf. ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 10, 1369 b. 12.



des vengeurs, s'il ne comporte pas nécessairement ceux qui par leur statut ont le devoir de prendre part à une vengeance, peut impliquer des personnes qui ne sont pas statutairement concernées<sup>103</sup>. Ainsi des bâtards et des amis d'élection, par exemple, participent à des vengeances alors que rien, sinon des liens d'affection, ne leur en fait un devoir.

Ainsi, le système vindicatoire permet de dessiner les contours de la famille médiévale telle qu'elle est perçue et vécue par le corps social. Cette représentation est sensiblement différente de celles des juristes, des canonistes notamment. Ne pas être tenu à la vengeance pour telle ou telle famille signifie que l'on n'en fait pas partie. Mais, il est toujours possible qu'autour d'un groupe familial, s'agrègent des étrangers.

Faire couler le sang d'autrui est une affaire grave, mais toutes les violences ne sont pas forcément sanglantes. La parole peut blesser, une gifle aussi, et l'honneur de celui qui subit l'insulte est déjà atteint. Il existe, au Moyen Age, une gradation des violences, et même pour celles qui n'ont pas été sanglantes, une réponse appropriée s'impose.

### ***b) Les violences non sanglantes***

Les violences légères étant celles qui n'ont pas causé d'effusion sanglante, elles ne donnent pas, en principe, matière à vengeance. Sans doute pour la raison que le sang n'ayant pas coulé, il n'est pas lieu de le restituer. Mais l'auteur de la violence non sanglante n'en est pas quitte pour autant : la capacité à se défendre du groupe concerné est atteinte. Une négociation s'ouvre et entraîne des réparations pécuniaires compensatrices d'une perte de prestige, et peut-être aussi, le cas échéant d'un appauvrissement. Dans la Rome archaïque, par exemple, ces accords obligatoires sont prévus en cas de menues pertes pour la victime. Jean-Marie Carbasse rappelle que le terme *poena* employé dans ce cas signifie : compensation pécuniaire, mais qu'il a fini par désigner la punition<sup>104</sup>. Le droit des Francs, comme celui de la Rome primitive,

---

<sup>103</sup> En ce qui concerne la démonstration de l'existence d'une distinction entre le groupe de ceux qui sont statutairement tenus de se venger et le groupe, plus large, de ceux qui effectivement exécutent la vengeance, les « vengeurs », cf. P. TEXIER, B. LAMIGES, « La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales », art. cité.

<sup>104</sup> J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 48.

écarter de cette façon le recours à la vengeance dans les cas de violences de peu de gravité et prévoit pour eux la composition pécuniaire de façon systématique<sup>105</sup>.

## **2. La possibilité d'une renonciation honorable**

En principe, renoncer à la vengeance ne devrait pas être possible, car ce serait accepter de rester dans un statut avilissant. Mais ce qui importe, c'est moins de faire couler le sang de ses ennemis que d'avoir un comportement adapté à la situation créée par une injure. Toute réplique du groupe offensé, quelle que soit la forme qu'elle va prendre, doit causer une perte au moins équivalente à celle entraînée par l'agression. C'est à cette condition qu'il y aura restauration du prestige des offensés. Il convient donc de déterminer selon quels critères la renonciation à l'effusion de sang devient envisageable (a). Nous verrons ensuite que l'éventualité d'abandonner la solution sanglante ouvre la possibilité de pouvoir contrôler la violence (b).

### ***a) Le critère de l'honorabilité de la renonciation***

Quelle que soit l'organisation sociale envisagée, la vengeance à outrance n'est pas possible, sinon la société qui la pratiquerait se condamnerait à périr. Pour cette raison, des modalités de renonciation fondées sur un rétablissement des échanges, permettent aux offensés de renoncer honorablement et définitivement à leur faculté de rétorsion.

Le premier élément qui va permettre aux offensés de renoncer sans se déshonorer est une offre provenant de la partie adverse, équivalente aux avantages symboliques, mais aussi matériels, qu'aurait procuré une vengeance sanglante. Mais cette condition n'est pas suffisante. Il faut, de plus, veiller à ce que les offensés n'apparaissent pas comme des lâches. En conséquence, dans l'Europe médiévale, la proposition pacificatrice ne peut émaner directement des offensés. C'est alors qu'interviennent les personnes disposant d'une autorité quelconque pour rétablir le contact entre groupes en conflit. La négociation qui peut ainsi s'ouvrir doit respecter un formalisme qui permette de montrer que les offensés renoncent sans déchoir.

---

<sup>105</sup> En ce qui concerne les Francs, lorsque la vengeance est possible, les offensés ont le choix de l'exercer ou de composer pécuniairement. La Loi salique est d'ailleurs essentiellement un exposé des tarifs de composition. Sur cet aspect, cf. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 89-92 et p. 97 et suiv.

A la différence d'autres statuts déshonorants auxquels on ne peut échapper, comme celui de bâtard par exemple, le statut d'offensé, lui, n'est pas définitif. Les offensés sont obligés de se venger et c'est, comme nous l'avons constaté, un devoir et non une obligation au sens juridique du terme. En cas d'inexécution de ce devoir, aucune autorité ne viendra sanctionner ce manquement, par contre l'offensé passera pour un lâche à ses propres yeux, ainsi qu'à ceux de ses contemporains<sup>106</sup>.

La réplique sanglante n'est donc pas un impératif absolu, mais il est indispensable que la solution de substitution à la vengeance éprouve le groupe offensé par une perte aussi importante que celle que lui aurait causée une vengeance sanglante. La compensation offerte aux offensés doit affaiblir les offenseurs autant que s'il y avait eu combat. Ainsi la renonciation à verser le sang ennemi est-elle aussi une vengeance, qui réajuste le rapport de force entre offensés et offenseurs et les hiérarchies sociales seront stabilisées. Il est même possible qu'à cette occasion les offensés puissent exercer une contrainte telle sur ceux qui les ont agressés que leur position va s'en trouver grandie. Dans ces conditions, l'honorabilité de la renonciation ne pourra pas être mise en doute, mais encore faut-il que ce processus suive des formes précises.

A l'injonction vindicatoire émanant de l'environnement social répond l'intervention de personnes non directement concernées par le conflit, émettrices de la proposition de renonciation à la vengeance. Au haut Moyen Age, ces médiateurs sont souvent des évêques ou des grands, parfois des proches du roi, dans tous les cas des personnes réputées. A l'époque des Capétiens et des Valois, des hommes appréciés pour leur prudence, leur sagesse et leur position sociale ainsi que des officiers de justice interviennent dans l'élaboration de paix, de trêves et d'asseurements. Sollicités par des personnages importants, il n'est pas déshonorant pour les offensés d'accepter d'envisager de ne pas recourir à la violence. Il n'est pas non plus honteux de se soumettre à une demande formulée par une personne ou une institution hiérarchiquement supérieure comme un juge ou une cour de justice. Cela est vrai surtout dans la seconde partie du Moyen Age.

---

<sup>106</sup> C'est ce que dit en 1500 à Louis de Saint-Julien un ami soucieux de leur honneur commun, cf. JJ 234, fol. 26, n° 49, 1500, août, rémission pour Louis de Saint-Julien, Pierre de Saint-Julien, Jean de Lescourt, Macé de Mons, Jacques du Riz, Jean, bâtard du Riz et Jacques Fillesoyes, mandement au sénéchal de Limousin : en disant qu'il est « homme de cœur » et que pour cette raison, il n'en peut supporter d'avantage, un des requérants exprime son sentiment sur la nécessité de répliquer à une agression.

C'est dans le respect de ces conditions que des pourparlers peuvent se nouer et dégager une issue au conflit en élaborant des substituts à la violence. Ces palliatifs prennent souvent une forme pécuniaire, mais aussi celle d'une sanction pénale, celles-ci pouvant participer du processus de renonciation à la vengeance<sup>107</sup>. Ces prestations ont souvent été analysées comme le prix du sang ou de l'homme, le rachat de la vengeance, qui apparaissent comme autant de restaurations symboliques<sup>108</sup>. Lorsque l'objectif de renonciation à la vengeance est atteint, quelle qu'en soit la manière, l'emploi de la force n'a plus de raison d'être. Il y a eu restitution de l'effusion de sang par les offensés aux offenseurs, mais sous une autre forme ayant été aussi pénible que l'offense.

Grâce aux médiateurs l'honneur des offensés est sauf, l'intervention de ces tiers ouvre également une possibilité de contrôler la violence vindicatoire, c'est ce que nous allons maintenant considérer.

### ***b) Un contrôle possible de la violence vindicatoire***

Le processus permettant d'aboutir à une solution acceptable, menant à une pacification, doit suivre des étapes : dans un premier temps, on empêche la violence d'éclater et alors la paix devient envisageable. Ainsi le système vindicatoire permet-il de disposer d'un ensemble de mécanismes gérant la violence. Ceux-ci reposent tous sur

---

<sup>107</sup> Voir *Olim II*, p. 404-405, XIV : arrêt du Parlement de la Toussaint 1296 rendu en faveur du chambellan de Tancarville contre le seigneur d'Harcourt et ses complices afin d'amender le méfait, une attaque en guet-apens, que le second avait commis à l'endroit du premier. Le seigneur d'Harcourt est condamné à aller en pèlerinage dans plusieurs églises du royaume, ainsi que certains de ses complices et l'un d'entre eux doit aller à Chypre, donc prendre la croix, ce qui constitue également une mesure d'éloignement. La gêne et les souffrances que ces pèlerinages et cette expédition outre-mer font éprouver contribuent certainement à venger le chambellan de Tancarville. Ainsi ces mesures peuvent apparaître comme autant de conditions permettant de rendre honorable la renonciation à une juste vengeance. D'une manière générale, les dispositions judiciaires vexatoires, les pèlerinages, amendes honorables et autres pénitences sont des mesures d'expiation d'une faute, mais également des moyens rendant possible une renonciation à une rétorsion et donc une façon de ramener la paix, ce qui est conforme à leur fonction première. Sur la question des amendes honorables, se référer à l'article de J.-M. MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Age », *Revue historique*, 1998, p. 225-269. Sur ce sujet voir également J.-M. CARBASSE, « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable à la fin du Moyen Age », *CIAJ*, n° 7, Limoges, 2003 et du même auteur, « Les fonctions de l'amende honorable : polyvalence d'un rituel pénal », *CIAJ*, n° 22 – *La victime II – La réparation du dommage*, Limoges, 2009, p. 327-343.

<sup>108</sup> Ces sommes versées par les offenseurs ne sont pas des dédommagements ayant valeur économique, bien que les exemples des lois barbares, telle la Loi salique, avec leurs compensations pécuniaires tarifées puissent le laisser croire ; elles ont bien davantage valeur de symbole. Il s'agit de faire circuler un bien ayant une valeur au moins équivalente, sinon supérieure à l'honneur perdu permettant ainsi de le retrouver. Le sang répandu est une souillure qu'il faut effacer par une purification, la peine qui primitivement touchait au sacré, a pu avoir cette fonction. Sur ces questions voir M.-S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU, « Le prix du sang : sang et justice du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Mentalités*, t. I, *Affaire de sang*, Imago, Paris, 1988, p. 43-71.

l'intervention de tiers socialement autorisés et ils assurent de cette manière un contrôle sur la plupart des situations où la violence risque d'être employée. Dans ces cas-là, la justice peut également intervenir pour faciliter la paix.

Ceux qui mènent les tractations devant pacifier le conflit sont souvent qualifiés de *magnificis viris*, *boni homines*, « prud'hommes », « paiseurs » ou « d'arbitres » suivant les lieux et les époques<sup>109</sup>. Ces qualificatifs indiquent qu'ils possèdent une autorité propre, qui leur est reconnue en fonction de leur sagesse ou de leur position sociale éminente et qu'ils font usage de cette autorité pour aboutir à une solution pacifique.

Si se venger est bien un devoir extra-juridique, l'accord de conciliation donne naissance à de véritables obligations dont le non respect ouvre le droit à une action en justice. Il faut alors que l'offensé consente, sous certaines conditions et dans certaines formes, à ne pas utiliser la force contre son adversaire et, si les clauses d'une restauration d'amitié ne sont pas respectées, ceux qui subissent ce manquement recouvrent la possibilité de se venger. En effet, si la promesse de non-agression est violée, elle constitue une injure nouvelle justifiant l'ouverture d'un nouveau cycle vindicatoire, mais le recours à la solution judiciaire n'est pas à exclure. Si l'accord a été scellé devant une justice, le bénéficiaire de la promesse violée peut choisir de faire valoir son droit devant cette cour. Celle-ci aura même la faculté de se saisir d'office, son autorité ayant été méprisée par l'inexécution d'obligations contractuelles auxquelles elle avait apporté la garantie de son sceau.

La vengeance reste, en tant que telle, non sanctionnée par le droit. Par contre, l'acte de se venger va pouvoir être sanctionné par la justice s'il y a eu un accord de renonciation préalablement passé devant un juge tel un asseurement ou une trêve. Ainsi les modes de régulation de la vengeance donnent-ils à la justice l'opportunité de générer un lien de droit entre offenseurs et offensés et éventuellement de créer une obligation nouvelle : celle de ne pas se venger. Il faut cependant remarquer que ce processus n'a rien de systématique. Le traitement judiciaire de l'affaire dépend en grande partie du

---

<sup>109</sup> JJ 127, fol. 92, n° 149, 1385, 7 octobre, rémission pour Thomas Jaques, d'Asnières (-sur-Oise), mandement au bailli de Senlis. Libéré des prisons du roi à l'occasion du « joyeux avènement » de la reine dans la ville, l'exposant relate que son père Jean Jaques a été frappé et grièvement blessé d'un coup de dague, apparemment sans raison par un certain Jean Vendart. Ce dernier a été détenu à Pontoise, mais ensuite a été élargi car le coup n'a pas été mortel. Les deux parties décident de soumettre leur différend « en l'ordonnance de deux preudes hommes [...] et pour ce assemblerent par devant leurs diz arbitres a certains jours par eulx prins ».

choix de la partie lésée ; celle-ci veut-elle adresser à la justice ? Malgré le caractère facultatif de la solution judiciaire, l'intervention d'un juge dans les modalités du système vindicatoire a été un des moyens qui ont permis à la France médiévale de transformer un lien social en lien de droit. Les exposés des rémissionnaires, permettent de constater cette évolution. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, en effet, les exposants ayant commis par vengeance des violences sont désormais considérés comme coupables d'avoir eu un comportement non conforme à de nouveaux standards instillés dans la société par le prince et ses agents.

A la fin du Moyen Age, se venger reste digne d'admiration, mais les autorités en charge de la justice disposent de moyens pour contrôler le phénomène et même réprimer certaines violences consécutives à une rétorsion<sup>110</sup>. L'attitude du roi face à la vengeance, n'a pas toujours été celle-ci, elle a eu l'occasion de beaucoup varier sur la longue période allant V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècle au XV<sup>e</sup> siècle. C'est ce que nous allons constater à présent.

## **Section II : L'attitude des autorités face à la vengeance**

La volonté de la royauté d'empêcher l'exercice de la vengeance se manifeste dès le XIII<sup>e</sup> siècle dans les actes du Parlement et les lettres de rémission. Les gens du roi mettent l'accent sur la prévention de la violence mais la répression, telle qu'elle peut s'exercer à travers la sanction du bris d'asseurement n'est pas négligée non plus. La politique qui a été menée par le Parlement et les officiers des Capétiens et des Valois a eu des antécédents au haut Moyen Age : à cette époque, l'Eglise et le prince ont manifesté une volonté d'endiguer la vengeance et de judiciariser<sup>111</sup> les modes de gestions des conflits. Il sera donc successivement envisagé la question du refus de la vengeance par les autorités ecclésiastiques (A), puis par les autorités laïques (B).

---

<sup>110</sup> Cf. GAUVARD, « Discipliner la justice dans le royaume de France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : une affaire d'Etat ? », *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit. Internationaler Kongress (Krems an der Donau, 8-11 oktober 1996)*, Vienne, 1999, p. 173-204.

<sup>111</sup> *Petit Larousse*, éd. 2008, v<sup>o</sup> « Judiciariser ». Il s'agit de confier à la justice le contrôle d'une situation, la mise en œuvre d'une procédure. C'est dans ce sens que ce verbe sera employé dans la suite du texte.

## A. *Le refus nuancé des autorités ecclésiastiques*

En ce qui concerne la vengeance, les Evangiles fondent la doctrine de l'Eglise, ce qui, *a priori*, pousse les autorités religieuses à réprover toute forme de répliques violentes, particulièrement celles donnant lieu à effusion de sang. La parole du Christ portant un message d'amour et de paix concourt à ce que les prêtres et les clercs puissent participer à des procédures de réconciliation, le message évangélique incitant même les hommes d'Eglise à y prendre part. Après avoir examiné les principes christiques faisant référence à la vengeance (1) nous étudierons une lettre de sécurité issue des formulaires de Marculf illustrant le rôle des prêtres dans les processus de gestion de la vengeance (2).

### 1. Les principes christiques

La réprobation de l'Eglise pour la vengeance trouve ses sources aussi bien dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament (a). Sur ces fondements, le christianisme prône le pardon des offenses, ce qui s'oppose à toute réplique vengeresse. Cette logique va donc obliger les chrétiens à des procédés, tel celui de la correction fraternelle, qui conduisent au repentir (b), premier pas vers le pardon des offenses.

#### a) *Les fondements textuels*

Avec l'injonction « tu ne tueras point », même si la sommation divine englobe tous les homicides, quel qu'en soit le motif, l'Ancien Testament condamne d'avance les conséquences ultimes de la vengeance<sup>112</sup>.

Le Nouveau Testament vient confirmer l'interdit du recours à la violence et à la réplique vengeresse. Les paroles du Christ lors de son arrestation l'indiquent : « celui qui se sert du glaive, périra par le glaive »<sup>113</sup>. Jésus et ses disciples réprovent ainsi toutes formes de recours à la force, même si les Evangiles et les Actes des Apôtres ne comportent pas de commandement exprès exprimant une interdiction. Pour saint Paul dont les actes, selon la Vulgate, contiennent les termes de « *vindex* » et de « *vindicta* »,

---

<sup>112</sup> Deut. IV, 13.

<sup>113</sup> MATT., XXVI, 51-52. Alors qu'on venait au Jardin des Oliviers arrêter Jésus, l'un de ceux qui était avec lui tira une épée et arracha l'oreille d'un esclave du grand prêtre, Jésus enjoint à celui qui avait fait cela de rengainer son épée et dit « Remets ton sabre en place, car ceux qui prennent le sabre, périront par le sabre », cf. *La Bible, Nouveau Testament*, coll. La Pléiade, éd. 1971.

se venger est un attribut divin, un monopole de Dieu<sup>114</sup>. Mais la prohibition de se venger n'est pas formulée, elle ne peut qu'être déduite. En effet, il n'appartient qu'à Dieu de s'arroger ce pouvoir<sup>115</sup>.

Le message du Christ et de ses apôtres prolonge et précise l'Ancien Testament. En effet, le Nouveau Testament institue un véritable commandement d'amour : « tu aimeras ton prochain comme toi-même »<sup>116</sup>, ce qui, *a contrario*, constitue une interdiction de faire couler le sang de son prochain pour quelque raison que ce soit. Cette prescription adressée à tous les fidèles a pour premier effet de conforter l'interdit biblique de la vengeance : celui qui répand le sang, même pour recouvrer l'honneur, pèche gravement, en dépit des valeurs de référence du monde auquel il appartient. De plus, se venger dans une société chrétienne, c'est s'attaquer à son frère. Bien sûr, cette fraternité est en Dieu et non par le sang mais la gravité de la vengeance n'en est pas moins immense. L'injonction d'amour du prochain induit, comme en corollaire, un idéal de paix et de concorde entre les hommes qui trouve son origine dans la parole même du Christ enseignant l'oubli des offenses<sup>117</sup>, ce qui s'oppose radicalement à la vengeance.

Ainsi, les Ecritures dans leur ensemble condamnent de façon implicite mais nette l'effusion de sang, ce qui dicte l'attitude des autorités ecclésiastiques et peut être résumée par le brocard « L'Eglise a horreur du sang »<sup>118</sup>. Dès lors, face à la condamnation biblique et évangélique de la vengeance, il appartient à l'Eglise de trouver des solutions, non-sanglantes compatibles avec les pratiques du siècle faisant de la vengeance un impératif en cas d'injure. Deux réparations s'imposent à l'offenseur ayant commis un péché en répandant le sang de son prochain. En effet, il peut le

---

<sup>114</sup> S'agissant de la période médiévale, toutes les références bibliques seront désormais citées à partir de la Vulgate. En s'en tenant au Nouveau Testament, seuls les Actes de saint Paul, contiennent le mot *vindex*, et *vindicta*.

<sup>115</sup> PAUL, *Thes.* 1 4-6 ; mais les serviteurs de Dieu, peuvent porter le glaive, *Rom.* 13-4 ; *Sap.* 16-17 : « L'univers est le vengeur des justes ». La vengeance est un attribut de Dieu qui apparaît comme le vengeur des justes. La vengeance n'a pas lieu d'être, mais ce n'est pas explicitement dit. Dans la mesure où Dieu est le vengeur, un homme ne peut s'arroger la vengeance sur les injustes. Voir également *vindicata* : *Hebr.* 10-30 « A moi la vengeance, et je rétribuerai », repris dans *Rom.* 12-19 qui renvoie à *Deut.* 32-35, où Dieu est le vengeur d'Israël. La vengeance apparaît, là encore, comme un monopole de Dieu mais n'y a pas de condamnation de la vengeance en elle-même.

<sup>116</sup> MARC, XII, 29-31.

<sup>117</sup> MATT., V, 40-44.

<sup>118</sup> Le brocard « *Ecclesia abhoret a sanguine* » ne traduit pas seulement la condamnation de la vengeance sanglante, mais également la répugnance de principe de l'Eglise pour la peine de mort. A ce sujet voir J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 171.



racheter par la contrition et la pénitence, ce qui lui permettra de se réconcilier avec ceux qu'il a offensés. Les gens d'Eglise en prêchant la compassion envers son frère en Dieu et en exhortant à pardonner vont donner une issue à la contradiction existant entre l'enseignement du Christ et les pratiques sociales.

### ***b) La correction fraternelle***

Le pardon des offenses oblige le chrétien à regarder tout homme comme un frère. Cette fraternité en Dieu implique l'entraide pour trouver le salut. Ainsi dès les premiers siècles, ramener un adepte qui s'égaré hors des voies du salut s'impose à tout chrétien comme un devoir de charité<sup>119</sup>. Mais au fur et à mesure que, de militante, l'Eglise devient triomphante, elle s'organise dans le siècle et se hiérarchise. Dans ce contexte nouveau, le devoir de charité et de correction fraternelle va progressivement relever de la compétence plus particulière de ceux qui se sont voués au service de l'institution ecclésiale.

La charité envers son frère implique que tout chrétien se doit de réprimander le pécheur pour l'aider à retrouver les voies du salut en l'amenant à se repentir et à faire pénitence afin d'expier sa faute. Pour l'Eglise des premiers temps, dispersée dans l'empire romain, ce système apparaît comme un moyen d'auto régulation de ces communautés.

La notion de charité renvoie à l'idée de don<sup>120</sup>. C'est bien un don, qui est fait au pécheur par l'admonestation. Un frère permet, de cette façon, à un autre de retrouver les voies du salut. Ainsi des analogies apparaissent entre la gestion du péché et les modalités de résolution des conflits : notamment l'intervention de tiers médiateurs, frères compatissants dans le système chrétien, et des négociateurs en ce qui concerne les usages laïcs. Ceci concourt au rétablissement d'un lien par le don entre offenseur et offensé afin qu'il y ait cessation du conflit et pardon de l'offense.

Dans les deux cas, l'échange est rétabli de façon spectaculaire, au vu et su de tous. C'est même la condition qui permet la restauration d'un rapport entre Dieu et celui qui se repent, mais également entre ce pénitent et celui qu'il a offensé ici-bas. Les

---

<sup>119</sup> MATT. XVIII, 15-20 : L'évangéliste indique que, lorsqu'un frère a commis un péché, il convient de lui en faire le reproche pour lui montrer sa faute et lui montrer ainsi le chemin qui conduit à Dieu.

<sup>120</sup> A. VACANT, E. MANGENOT, E. AMMANT, t. II-2, col. 2217-2266, *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, 1937, v° « Charité ».

pénitences extrêmement sévères, comme elles le furent dans l'empire romain chrétien, ont pu remplir cette fonction<sup>121</sup>. Cela a également été le cas des pénitences publiques et spectaculaires du haut Moyen Age<sup>122</sup>. Les pèlerinages plus ou moins lointains et dangereux et les amendes honorables également ont eu<sup>123</sup>, dans la seconde partie de la période, des vertus expiatriques du péché. Ces amendes honorables ont sans doute permis, par la même occasion, de recréer un lien entre l'offenseur et l'offensé.

Par l'intensité de l'expiation, le pécheur-offenseur retrouve le chemin du salut et par la pénibilité, la douleur et l'humiliation imposées pour le rachat du péché, l'offensé voit son honneur réparé. La souffrance de l'ennemi, consécutive à une pénitence, fait retrouver l'équilibre entre les parties. Ainsi celui qui aura été outragé pourra-t-il d'autant plus facilement pardonner qu'il ne sera plus déshonoré.

Les modes vindicatoires non-sanglants de résolution des discordes permettent de trouver une issue afin de respecter la parole de Dieu. En résolvant un conflit grâce à une solution pacifique, avec l'aide de tiers, les parties substituent une logique de pardon à une logique de vengeance, tout en respectant les impératifs de la restauration de l'honneur. Le repentir mis en scène peut s'analyser comme un don rétablissant la situation initiale et, de cette manière, les hiérarchies sociales. La logique vindicatoire de la rétorsion est respectée par l'expiation spectaculaire. Au-delà du don qui rétablit l'équilibre entre les parties en litige, il y a également réconciliation entre le pécheur et Dieu. Dans une sorte de paradoxe, pardonner reviendrait à avoir pleinement accompli sa vengeance.

Dans les communautés chrétiennes des premiers temps, clandestines et parfois persécutées, les pratiques de l'arbitrage et de la gestion interne et négociée des conflits assurent la cohésion des églises naissantes. Par la suite, l'Eglise, avant même d'être officiellement reconnue par Constantin, se calquant sur le modèle de l'Empire, institutionnalise ses pratiques<sup>124</sup>. Cette institutionnalisation s'impose car la fin des temps semblant remise *sine die*, il devient nécessaire de s'organiser dans cette attente du

---

<sup>121</sup> O. GUILLOT, « Pénitences et peines en matière canonique dans la Gaule de IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles », CIAJ n° 12, *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Limoges, 2005.

<sup>122</sup> A propos du caractère public de la pénitence voir le cas de Louis le Pieux en 822, cf. O. GUILLOT, « Autour de la pénitence publique de Louis le Pieux (822) », CIAJ n° 10, *Arcana imperii*, p. 341-369.

<sup>123</sup> J.-M. MOEGLIN, « Pertinence publique et amende honorable au Moyen Age », art. précité.

<sup>124</sup> P. VEYNE, *Quant notre monde est devenu chrétien (312-394)*, Paris, 2007, p. 152-155, consacrées à l'établissement de l'Eglise dans l'Empire et aux pratiques relatives à l'arbitrage.

jugement dernier. De plus, la communauté chrétienne s'agrandit. Elle accueille des adeptes toujours plus nombreux et immergés dans le monde et, corrélativement, la distinction entre les pasteurs et le reste des fidèles va s'élargissant au point que les pratiques des uns et des autres divergent de plus en plus. Ainsi, dans l'accomplissement de leur mission, les ministres de Dieu et de l'Eglise médiévale sont confrontés aux valeurs d'une société qu'ils entendent guider dans les voies du salut. Dans cette perspective, les clercs et les prêtres prêchent l'amour du prochain et le pardon des offenses dans un monde dominé par une classe de guerriers, qu'il s'agisse des hommes libres des royaumes francs ou des nobles de la seconde partie du Moyen Age<sup>125</sup>.

Ce contexte va conduire le clergé à s'adapter à ces conditions afin de faire entendre le message christique. Or il apparaît que c'est seulement lorsque la vengeance aboutit à rendre le sang pour le sang que s'élève la critique doctrinale ecclésiastique. L'Eglise, horrifiée par le sang répandu, pratiquant le pardon des offenses et ayant adopté des modes communautaires de gestion des conflits ne peut que regarder de façon favorable les pratiques vindicatoires dans la mesure où elles contribuent à mettre fin aux conflits. C'est pourquoi l'Eglise n'émet aucune objection de principe à des accommodements qui évitent des effusions de sang, et elle est même prête à y participer. Ainsi, dans des siècles où la résolution des conflits par la vengeance et la composition sont la norme, les religieux collaborent couramment à l'élaboration d'accords de paix ou de sécurité, conformément à l'idéal chrétien<sup>126</sup>. C'est l'occasion pour les clercs de mettre en œuvre la correction fraternelle, qui, de cette manière, s'institutionnalise.

Rien ne s'oppose, lorsqu'il y a une éventualité de vengeance, à ce que des accommodements entre parties puissent être formalisés grâce à l'intervention d'intercesseurs ecclésiastiques aux côtés des autorités venues du monde profane. Ces clercs accomplissent alors, de cette manière, leur devoir d'admonestation envers leurs

---

<sup>125</sup> Cette différence entre la morale de ceux qui prient et ceux qui combattent n'est pas sans évoquer les écrits de Friedrich NIETZSCHE, en particulier *La généalogie de la morale. Un écrit polémique*, trad. d'après le manuscrit de l'auteur, *Zur Genealogie der Moral*, 1887 par I. HILDENBRAND, J. GRATIEN dans *Œuvres philosophiques complètes VII*, Paris, 1971, p. 213-347 et spécialement p. 229 et suiv. où le philosophe oppose la notion de « homme de ressentiment » ou « homme de bien » à l'aristocrate ; du même auteur voir *Par delà le Bien et le Mal*, trad. de *Jenseits von Gut und Böse*, 1886, par trad. C. HEIM, dans *Œuvres philosophiques complètes VII*, Paris, 1971, p. 180 et suiv. Sur ces questions, cf. A. HREMERMARIETTI, « Nietzsche et la vengeance comme restitution de la puissance », *La vengeance. Etudes d'ethnologie*, vol. 4, p. 219-241.

<sup>126</sup> J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 90.

frères laïcs. Les relations à la fois conflictuelles et « amicales » de Sicaire et de Chrmnesinde, telles que les rapporte Grégoire de Tours, fournissent un exemple du rôle des gens d'Eglise comme médiateurs dans un conflit : la solution pacifique a été obtenue grâce à l'intercession d'évêques, agissant en quelque sorte comme des représentants de l'autorité publique et des personnes privées<sup>127</sup>. Un formulaire portant sur un « accord de sécurité » datant de l'époque mérovingienne est un autre exemple de la participation de prêtres aux modes vindicatoires de gestion des conflits.

## **2. La mise en œuvre de la prohibition de l'effusion de sang par l'Eglise**

La correction fraternelle a été, originellement, une prescription personnelle incombant à chaque chrétien. Avec l'institutionnalisation de l'Eglise elle devient un devoir renforcé pour les clercs. Les évêques et les prêtres tenant dans la société des royaumes francs une place éminente se trouvent particulièrement désignés pour proposer une solution pacifique. Les collections de formulaires du haut Moyen Age contiennent plusieurs exemples de *securitas*, sorte de pactes de paix dans lesquels des ecclésiastiques sont parties prenantes pour faciliter une solution pacifique. Par ces formulaires le droit constate le rôle des clercs dans les pratiques vindicatoires : avec des laïcs, ils participent à l'élaboration d'un rapport d'obligations assorties de contraintes destiné à empêcher la vengeance (a). Le formalisme qui préside à l'élaboration de cet accord comporte certains éléments qui ont l'effet d'une publicité, comme nous le constaterons par la suite (b).

### ***a) La création d'un rapport de contrainte***

La lettre de sécurité qui va être étudiée, extraite des formulaires de Marculf, avait cours dans le royaume franc<sup>128</sup>. Ce document montre des mécanismes pacificateurs auxquels prennent part des prêtres. Ils sont au premier rang des

---

<sup>127</sup> L'histoire de Sicaire et de Chrmnesinde a été rapportée par Grégoire de Tours, cf. *MGH*, t. I. I, *Scriptorum rerum merovingicarum, Gregorii Turonensis opus, Historia francorum*, éd. W. ARNDT, Br. KRUSCH, Hanovre, 1884, p. 366-368 et GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs*, 2 vol. trad. du latin, R. LATOUCHE, Paris, 1965, t. II, p. 124-126. Sur ce conflit et cette réconciliation voir également Ph. DEPREUX, « Une faide exemplaire ? A propos des aventures de Sicaire : vengeance et pacification aux temps mérovingiens », *La vengeance, 400-1200. Actes du colloque tenu à Rome, 18, 19, 20 septembre 2003*, Rome, 2006, p. 65-85.

<sup>128</sup> W. BROWN, *Conflicts Letters and Personal relationships in the Carolingian formula collections*, in *Law and History Review*, vol. 25, No 2, 2007 35 pars, consulté le 21 mai 2008 sur <http://www.historycooperative.org/journals/lhr/25.2/brown.html>.

négociateurs aux côtés d'hommes éminents venus du monde laïc. Il s'agit d'abord, pour ces clercs et ces laïcs d'être le moteur de l'élaboration d'un système comportant la renonciation à la vengeance et des obligations accessoires qui préfigurent ce que sera plus tard la fonction des asseurements.

L'hypothèse retenue par Marculf est celle d'un *casus* d'homicide dont l'auteur est connu. Le sang du mort criant vengeance<sup>129</sup>, la vie du meurtrier est en péril car la vengeance de la famille du défunt est certaine<sup>130</sup>. La première réaction qui s'impose au chef du groupe offensé est de se venger. Il n'est pas convenable pour lui de rechercher d'autres solutions pour rétablir le statut honorable et respectable des siens alors que l'un d'eux vient d'être tué.

Si la rétorsion consistant à occire un des membres du groupe offenseur apparaît être le comportement le plus approprié, ce n'est pas la seule solution qui puisse être envisagée. Les formulaires de Marculf offrent une alternative<sup>131</sup>. Un prototype de « sécurité » décrit les étapes formalisées devant aboutir à la création d'un système d'obligations complexes concernant l'offenseur et l'offensé et ayant pour objectif final une renonciation honorable à une vengeance.

---

<sup>129</sup> A propos du cadavre qui saigne aussi longtemps qu'il est nécessaire pour démasquer son meurtrier et le sang qui crie vengeance, cf. J.-P. ROUX, *Le sang. Mythes et réalités*, Paris, 1988, p. 133-136. Le sang de la victime parle et crie vengeance, sur la *cruentatio*, cf. H. PLATELLE, « La voie de sang : le cadavre qui saigne en présence de son meurtrier », *Actes du 99<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes, Besançon, 1974*, Paris, 1977, p. 161-179 ainsi que les remarques de Cl. GAUVARD, "*De grace especial*"..., *op. cit.*, p. 192 et suiv.

<sup>130</sup> *Maculfi formularum*, II, 18, *MGH, Legum sectio V ; 1 -2, Formulae merovingici et karolini aevi*, K. ZEUMER, Hanovre, 1882, III. *Formulae Maculfi*, p. 88-89 : « Securitas pro homicidio facto, si se pacificaverint : Domino fratrii illi, ille. Dum et instigante adversario, quod non debueras, germano nostro illo visus es interfecisse et ob hoc vitae periculum incurrere potueras, sed invernientes sacerdotes et magnificis viris, quorum nomina subtus tenentur adnexa, ad pacis concordia ob hoc visi fuerunt revocasse ita ut pro ipsa causa solidus tantus in pagalia mihi dare deberes, quos et in praesenti per wadio tuo visus es transsolsisse et nos ipsa causa per festuco persistata contra te visus sum werpisse. Propterea, juxta quod convenit, hanc epistolam securitatis in te nobis conscribere complacuit, ut de ipsa morte germano nostro nec a me nec ad heredibus meis aut suis, nec de justiciaria poteste, nec a quemlibet, nullo casu nec refragatione aliqua aut damnietate amplius habere non pertimiscas, sed in omnibus exinde ductus et absolutus appareas. Et si fortasse ego ipse aut aliquis de heredibus meis vel quicumque te ob hoc inquietare voluerit, et a me defensatum non fuerit, inferamus tibi cum cogenti fisco duplum quod nobis dedisti ; et quod repetit quis vindicare non valeat, sed praesens epistola securitatis a me facta firme permaneat, stipulatione subnexa ». Pour une traduction de cette lettre de sécurité, cf. A. UDHOLM, *Maculfi formularium libro duo, Uppsala*, 1962, p. 243, cité avec quelques modifications par Ph. DEPREUX, « Une faide exemplaire... », art. précité, p. 80.

<sup>131</sup> Marculf, était un moine parisien vivant, peut-être, à l'abbaye de Saint-Denis au VII<sup>e</sup> siècle, à ce sujet voir J. GAUDEMET, *Les naissances du droit*, Paris, 1997, p. 248. Pour les formulaires de Marculf se reporter à A. JEANNIN, *Formules et formulaires : Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Age*, thèse, Histoire du Droit, Lyon III, 2007.

La première mesure qui s'impose est d'éviter que l'offensé ne passe immédiatement à l'action. Ensuite, les parties, par l'entremise des intermédiaires, s'engageront de part et d'autre et enfin un rapport de contrainte sera créé pour parvenir à la paix entre les adversaires. Pour cela, il faut que des personnes qui ne soient pas directement concernées s'interposent. A cette condition, la renonciation à la vengeance devient envisageable. De plus, l'offenseur doit avoir quelque chose de substantiel à offrir<sup>132</sup>.

Afin de ramener la concorde entre les protagonistes de l'affaire, la lettre de sécurité prévoit de faire appel à des *sacerdotes* et des *magnificis viris*. Dans la Gaule mérovingienne, un rôle d'intercesseurs est dévolu aux gens d'Eglise. Les prêtres ont statutairement pour fonction d'apporter la paix et la réconciliation qui conduit au pardon. Quant aux « *magnificis viris* », des laïcs, hommes libres d'un rang notable<sup>133</sup>, s'ils ne sont peut-être pas exactement du même monde que l'auteur de l'homicide et de sa victime, ils représentent les valeurs de la société mérovingienne et donc des parties en conflit<sup>134</sup>. Comme les protagonistes du conflit, il doit leur sembler plus convenable de se venger plutôt que d'y renoncer. C'est pour cette raison que des ecclésiastiques sont indispensables, leur présence permettra d'éviter que ne se résolve dans le sang une affaire commencée par la mort d'un frère en Dieu, survenue à l'instigation du démon.

Le caractère non déshonorant de cette renonciation tient, bien sûr, à l'importance des contreparties obtenues par les offensés, mais également à la qualité des tiers médiateurs qui sont des prêtres et des laïcs. Ces derniers qualifiés de « *magnificis viris* » sont probablement des guerriers d'une grande bravoure, mais peut-être aussi des comtes ou d'autres représentants du roi, de toute façon des personnages tenant une place élevée dans la société, ce qui leur donne un ascendant sur le chef des offensés. Quant aux clercs, serviteurs de Dieu, l'éminence de leur position est indiscutable. Ainsi apparaît l'idée qu'il n'est pas déshonorant de céder aux pressions de plus puissant que soi, ce qui permet de renoncer à la vengeance sans déchoir.

---

<sup>132</sup> A. PADOA SCHIOPPA, « Delitto e pace privata nel pensiero dei legisti bolognesi. Brevi note », *Mélanges Fransen, Studio Gratiana*, t. XX, 1976, p. 269-287.

<sup>133</sup> R. LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1997, voir p. 60-98 sur la noblesse franque en elle-même et plus spécialement p. 85-92 sur les rituels de paix qui lui sont propres ainsi que p. 99-153 en ce qui concerne les rapports des puissances avec les autres pour reprendre l'expression de l'auteur.

<sup>134</sup> Sur les groupes sociaux et en particulier sur les élites dans les sociétés du haut Moyen Age occidental, outre Régine Le Jan citée ci-dessus, cf. Ph. DEPREUX, *Les Sociétés occidentales du milieu du VI<sup>e</sup> siècle à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2002, p. 115 et suiv.

Ces médiateurs ecclésiastiques et laïcs, grâce à leur influence, facilitent la recréation de liens entre la famille du meurtrier et celle des offensés, ou, au moins, en ouvrent la possibilité. Si c'est le cas, une négociation se met alors en place : elle doit aboutir à déterminer le montant d'une somme exprimée en sous, autant que la famille du meurtrier pourra en réunir, indique la lettre de sécurité. Cette somme est le moyen symbolique qui permet de rétablir les rapports sociaux et hiérarchiques entre offenseur et offensé anéantis par l'homicide. De cette manière s'exprime la capacité des offensés à en imposer à leurs adversaires. Dans l'hypothèse où ce pouvoir de contrainte semble suffisant, la famille du mort a alors la possibilité de renoncer, sans déchoir, à sa vengeance. La détermination de la somme d'argent résulte d'une âpre tractation. En effet, l'offensé ne va certainement pas accepter d'emblée le montant proposé par l'offenseur, car il s'agit de ne pas brader son honneur. Les prêtres et les *magnificis viris*, qui sont les acteurs des négociations sont d'ailleurs là pour en attester.

La négociation se déroule en deux phases<sup>135</sup>. L'accord doit déboucher sur le versement d'une somme, mais, étant dans un système économique où les espèces circulent peu, il faut un délai pour que les offensés réunissent la somme exigée. Dans un premier temps, il faut donc procéder à la fonte de métaux et de pièces dépréciées en les envoyant à l'atelier monétaire<sup>136</sup>. S'ouvre alors une seconde phase, à l'issue de laquelle les pièces nouvellement frappées pourront être remises aux offensés, ce qui va terminer l'affaire. Mais pendant le laps de temps nécessaire à la fabrication de la monnaie, il faut éviter que les parties ne se rencontrent. En effet, la vengeance restant due, la rétorsion est encore possible. Afin de pallier ce risque, un gage est remis au chef de la famille du mort. Il garantit la bonne exécution de l'engagement de l'auteur de l'homicide. La

---

<sup>135</sup> Le schéma de la renonciation à la vengeance en deux temps présenté par la lettre de sécurité des formulaires de Marculf peut s'analyser suivant la théorie juridique d'origine allemande de la *Shuld* et de la *Haftung*. La *Shuld* est le devoir du débiteur, la prestation qu'il est tenu d'accomplir, l'obligation au sens juridique, la *Haftung* étant le devoir de contrainte du créancier, Ph. MALAURIE, *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, v° « Obligation ». On pourra aussi consulter J. MAILLET, *La théorie de Schuld et Haftung en droit romain. Exposé et examen critique*, thèse, Droit, Aix-en-Provence, 1944.

<sup>136</sup> J.-P. POLY, « Le grain des Welches. Pouvoir et monnaie dans les royaumes mérovingiens », *Droit et cultures*, XII, 1986, p. 19-32, voir en particulier p. 23 : Grégoire du Tours rapport le cas d'un évêque de Poitiers qui avec les gens de sa cité aurait violé la foi due au roi ; le prélat a été contraint de faire briser un calice d'or fin et de l'envoyer à l'atelier monétaire pour faire fabriquer les pièces nécessaires pour payer l'amende exigée. Voir également J. LE GOFF, *Le Moyen Age et l'argent*, Paris, 2010, p. 18. L'auteur indique qu'au haut Moyen Age, les métaux précieux étaient thésaurisés par l'Eglise, mais aussi par des grands ou le roi lui-même, sous forme d'objets d'orfèvrerie qui servaient de réserve pour la fabrication de monnaies.

fonction première de la « sécurité » consiste bien à gérer un conflit, puis à aboutir à une paix.

La mort de l'un des siens a fait peser une contrainte sur le chef de la famille offensé : cet événement l'entraîne à répliquer ou bien il doit parvenir à forcer l'offenseur au versement d'une somme toujours considérable. Une importante somme d'argent restaure l'honneur parce qu'elle est le signe, comme la violence, que la famille du mort peut, elle aussi, infliger une perte à celui qui a tué. Le montant est un emblème de la force du groupe, de sa capacité d'exiger et de démontrer qu'on ne peut l'attaquer impunément. C'est pour cette raison que le formulaire indique que l'offensé devra payer autant qu'il pourra.

La lettre de sécurité comporte l'énoncé d'autres renonciations que celle consentie par le chef de la famille du mort de ne pas exercer sa vengeance de façon sanglante<sup>137</sup>. Ce dernier s'engage également à ne pas porter d'accusation en justice contre l'auteur de l'homicide et il garantit que les membres de son groupe n'agresseront pas ceux du groupe offensé. Le chef de la famille offensée s'engage à contrôler les siens et promet de ne pas poursuivre la vengeance familiale sous quelque forme que ce soit, vindicatoire ou judiciaire, ni d'obtenir d'autres compensations par d'autres procédés. Ces engagements, actés par la lettre de sécurité, sont accessoires par rapport à l'obligation principale prise par le chef de famille : renoncer à sa vengeance. Ces obligations forment un tout : il s'agit de renoncer à toute action quelle qu'elle soit. Ainsi sont mises en lumière les deux possibilités dont disposent les offensés pour gérer leur honneur et le conflit : l'action judiciaire et l'action vindicatoire. La lettre de sécurité propose un mode complet de résolution d'un conflit en éteignant, par un jeu de contraintes, toute possibilité d'action vengeresse ou judiciaire ; elle est une renonciation totale et sans restriction à la vengeance.

L'intervention d'intercesseurs permet l'établissement d'un système d'obligations rendant possible la renonciation à la vengeance. A l'offenseur incombe la remise d'une certaine quantité de monnaie. Mais, nous l'avons vu, cette prestation ne peut être exécutée immédiatement puisqu'il faut un délai pour fabriquer les espèces<sup>138</sup>. Pendant le

---

<sup>137</sup> Chr. LAURANSON-ROSAZ et A. JEANNIN, « La résolution des litiges en justice durant le haut Moyen Age, à travers les formules, notamment celles d'Auvergne et d'Angers » *Actes de la société des historiens médiévistes de l'enseignement public*, n° 30, Angers, 2000, p. 21-33.

<sup>138</sup> Cf. *supra*, J.-P. POLY, « Le grain des Welches. Pouvoir et monnaie dans les royaumes mérovingiens », art. précité.



temps où la vengeance n'est que suspendue, l'incertitude règne. La remise d'un gage par l'auteur de l'homicide à l'offensé offre à ce dernier une garantie d'exécution<sup>139</sup>. Il consiste en un objet d'une valeur à la fois matérielle et symbolique<sup>140</sup>.

L'offensé ne pourra en aucun cas s'approprier cet objet, même en cas d'inexécution des obligations de l'offenseur. Etant la représentation du rapport de contrainte pesant sur l'offenseur, ce gage ne sera pas réalisé comme cela aurait été cas en droit romain. Ce gage n'est pas non plus à entendre au sens moderne : il ne sera pas réalisé au profit du créancier si l'argent n'est pas remis par le débiteur. Avec le système de la sécurité mérovingienne, le créancier recouvre la faculté de se venger<sup>141</sup>.

Dès la remise du gage, l'auteur de l'homicide n'a plus à craindre l'exécution immédiate de la vengeance de ses ennemis. A partir de ce moment là, l'offensé a accepté que la somme d'argent prévue lui soit versée en différé. Si, néanmoins, il décidait de passer à l'action, il manquerait à la parole donnée devant des prêtres et des *magnificis viris*. Le gage lui impose donc de la respecter.

Un fétu est également remis à l'offensé. Ce brin de bois ou de paille est censé représenter, de façon symbolique, l'obligation principale de l'offensé de s'abstenir de se venger. Celui-ci conservant la possibilité de le briser, il laisse, de cette manière, peser une menace sur le débiteur et par-là même le contraint à s'exécuter. La symbolique est parlante : l'offenseur conserve, pendant la période de latence nécessaire à la réunion de la somme l'argent, la possibilité de briser le fétu comme de rompre l'accord, et cela jusqu'à la remise de la somme convenue<sup>142</sup>.

---

<sup>139</sup> Le « *wadium* », mot employé dans le formulaire de Marculf correspond à un terme de latin médiéval d'origine gothique et vient de *waddi*, « gage – *pledge* », cf. NIERMERYER, *Mediae latinitatus lexicon minus*, *op. cit.* Il s'agit d'un objet engageant de manière symbolique la personne ou les biens d'un débiteur, qui par la suite d'un acte illicite ou en vertu d'un contrat bilatéral, a assumé des obligations envers un créancier. En remettant cet objet entre les mains du créancier, le débiteur concède à celui-ci le pouvoir de le contraindre, en cas de non-exécution de ses obligations.

<sup>140</sup> Un bijou peut avoir, dans certaines cultures, en plus de sa valeur matérielle, une valeur symbolique, emblème du clan, cf. J.-P. POLY, « Le vent des deux mondes : Enquêtes sur la présence des Iraniens dans la Gaule romaine », *Droit et cultures*, 2006, p. 27-46, indique la pratique scandinave de jurer sur un bijou du clan, souvent un bracelet, cf. p. 43, note 66.

<sup>141</sup> Le gage n'ayant pas la même fonction qu'en droit romain ou en droit civil français, il correspond, selon la théorie juridique allemande de la *Shuld* et de la *Haftung* évoquée ci-dessus en note, un pouvoir de contrainte dont l'offensé dispose sur l'offenseur.

<sup>142</sup> *Festuca* ou *fiscuta* : fétu, symbole employé dans certains actes juridiques, cf. par exemple *Lex sal.* tit. 46 : *Cum festuca fidem faciat*, ou bien *Chilperici edict.* (a. 561-584), c. 7, Capit., I, p. 9. *Villa nobis per fiscuta visus est les werpisse vel condonasse*. Le fétu est employé comme symbole dans diverses actions légales, cf. NIERMEYER, *Mediae latinitatus lexicon minus*, *op. cit.* Sur la signification de la *fescuta* et sa fonction dans le rapport contractuel, voir J.-L. GAZZANIGA, *Introduction historique au droit des*

La remise du fétu participe de la manifestation et de l'existence du rapport de contraintes qui a été créé. On peut considérer que, juridiquement, l'offensé n'est pas tenu par l'obligation de renoncer à la vengeance, du moins jusqu'au versement effectif de la somme d'argent. Il peut toujours valablement rompre le fétu. Cependant, il est socialement tenu par les règles de l'honneur : s'il a accepté le principe de renonciation à sa vengeance dans des conditions qui ne sont pas déshonorantes pour lui, il y est obligé par la remise du fétu qui atteste aux yeux de tous son adhésion à l'accord. Ce brin de bois ou de paille symboliserait alors la contrainte pesant sur l'offensé<sup>143</sup>.

Le gage et le fétu sont les images de deux obligations parallèles. Le gage représente l'obligation de l'offenseur qui doit une somme d'argent et le fétu signale l'obligation de l'offensé de ne pas se venger. Ces deux obligations sont indépendantes l'une de l'autre, la cause de l'une ne prend pas naissance dans la cause de l'autre.

Les gestes de la remise du gage et du fétu ont l'effet d'une publicité en ce qui concerne, d'une part l'acceptation des propositions de l'offenseur et, d'autre part, en ce que la réception du fétu extériorise l'acceptation de l'offensé de renoncer à occire un membre du groupe offenseur. Les deux objets matérialisent les différents éléments d'une obligation complexe qui vient d'être créée.

### ***b) Les effets d'une publicité***

La remise du gage signifie également à la collectivité l'existence de l'accord, car l'offensé peut le montrer à tous et le fétu indique à tous que l'offensé, qui peut l'exhiber, a renoncé de façon honorable à sa vengeance. Si l'offensé le montre non brisé, cela veut dire que l'offenseur doit toujours s'acquitter de la somme d'argent, il est toujours débiteur. Dans l'hypothèse où cette somme n'est pas effectivement versée comme prévu, l'offensé pourra briser le fétu, recouvrant ainsi son droit de se venger. Il signale, de cette manière, à ceux qui sont extérieurs au conflit, qu'il a recouvré ce droit.

---

*obligations, op. cit.*, p. 153. Voir également J. BALON, « Componere », *RHD*, 1964, p. 413-447, plus particulièrement p. 431.

<sup>143</sup> L'expression : « *et nos ipsa causa per fistuco contra te visus sum werpisse* » permet, toutefois d'avancer une autre explication du symbole du fétu. Le terme « *werpisse* » indique l'idée d'abandon, de délaissement, cf. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus, op. cit.*, v° « *Werpimentatum* ». Le fétu brisé ne signifierait pas que l'offensé a recouvré le droit de se venger, mais au contraire, en le rompant à la vue de tous l'offensé indiquerait qu'il cesse, moyennant finance de vouloir se venger. Le lien de vengeance est rompu à l'image du fétu parce qu'un autre rapport s'est établi entre les parties. Cette interprétation de la symbolique du fétu nous a été suggérée par l'article d'un chercheur américain, voir W. BROWN, *Conflicts Letters and Personal relationships in the Carolingian formula collections*, art. précité.

Le gage, quant à lui, avant même que la somme d'argent ait été délivrée, traduit que l'honneur de l'offensé a été âprement défendu, il est donc en voie d'être restauré. L'objet gagé est la marque du pouvoir de contrainte que l'offensé fait peser sur la partie adverse, mais le force également à ne pas se venger.

Dans ces conditions, sa vengeance, après la remise du gage, serait sans cause. Le fait que l'offensé ait défendu son honneur est pour l'offenseur une assurance que ce dernier ne cherchera plus à se venger. La gestion du gage montre qu'au-delà de sa fonction de garantie de la créance, il joue le rôle de représentation de l'obligation du débiteur. L'objet constituant le gage et le fétu sont gardés par l'offensé, cela lui permet de rester maître de la situation et d'apprécier si son honneur a été convenablement restauré.

La lettre de sécurité serait rédigée par un chef de clan – ou plutôt à sa demande – à l'adresse d'un autre chef de clan afin qu'il intervienne auprès de l'un des siens pour le convaincre de renoncer à sa vengeance. La lettre de sécurité représenterait la phase finale et l'aboutissement d'une intercession ayant porté ses fruits<sup>144</sup>.

Bien des aspects des sécurités mérovingiennes sont comparables à l'asseurement : l'une et l'autre sont des promesses de renonciation à une vengeance légitime. De plus, ces deux institutions ont un caractère collectif. En effet, aucun individu isolé du lignage de l'offensé ne doit exercer la vengeance du groupe et le chef de ce lignage s'engage à contrôler sa parenté. Enfin, la sécurité comme l'asseurement est une voie exclusive de résolution du conflit. La sécurité, bien que résolvant sur le fond le litige entre les deux parties – ce qui n'est pas le cas de l'asseurement, comme nous le verrons –, impose que soit géré le temps entre la promesse de ne pas se venger et la remise effective de la somme d'argent, ouvrant ainsi un délai pour la vengeance. Cependant, le formalisme créateur de l'obligation de renoncer à la vengeance relatée par la lettre de sécurité issue des formulaires de Marculf la distingue de l'asseurement qui laisse une place au consensualisme, du moins dans sa forme originelle telle qu'on peut encore la percevoir au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle ; c'est ce que nous montrerons.

Avec l'asseurement, il n'y a pas remise d'objets symboliques de l'offenseur à l'offensé et il n'y a pas non plus de versement d'argent. Il y a bien recherche de la paix,

---

<sup>144</sup> Cf. W. BROWN, art. précité.

mais celle-ci est fragile dans la mesure où le conflit n'a pas encore été résolu sur le fond, à la différence de la « sécurité » qui, elle, a résolu définitivement le conflit. L'asseurant, c'est-à-dire celui dont la partie adverse craint la vengeance n'a renoncé à celle-ci que de façon unilatérale. Plus qu'un état de paix, il s'agit d'une situation de non belligérance qui est instaurée de cette façon, mais l'amitié n'a pas été restaurée entre les parties. Pour cela, il faut que l'asseurement soit suivi d'une paix en bonne et due forme ou que l'assuré puisse faire pérenniser l'arrêt momentané des hostilités.

Les étapes pour parvenir à une solution pacifique exposées dans la lettre de sécurité montrent que les moyens mis en œuvre sont d'abord symboliques avant d'être juridiques, alors que l'asseurement se développe dans un monde où les rapports, sous l'impulsion d'acteurs comme le roi, emprunte de plus en plus les formes du droit. Un autre élément distingue « sécurités » du haut Moyen Age et asseurements. Les premières peuvent aboutir parce que ceux qui les négocient sont hiérarchiquement supérieurs aux parties, celles-ci estimant qu'il n'est pas honteux d'accepter les propositions de personnages puissants, alors qu'en ce qui concerne l'asseurement c'est, du moins à l'origine, la proximité des intermédiaires qui permet d'arriver à ce qu'il soit conclu. Ainsi, lorsque des officiers royaux tenteront de l'imposer, ils se heurteront à des résistances, le lien d'autorité n'existant pas, à la différence de l'époque mérovingienne.

Malgré des similitudes évidentes entre sécurités et asseurements, ces éléments interdisent de voir dans l'institution du haut Moyen Age une forme de proto-asseurement et, *a fortiori*, d'établir une quelconque filiation entre les deux institutions.

### ***B. Le refus de principe des autorités laïques***

Ce qui importe aux détenteurs de la justice c'est de pouvoir pleinement exercer cette fonction judiciaire qu'implique la gestion de la violence. Pour l'accomplissement de cette tâche, le prince médiéval, n'est pas dépourvu de références. En effet, la disparition de l'Empire romain d'Occident, en 476, n'a pas laissé un vide absolu. Les structures et les conceptions romaines ont survécu, donnant ainsi à l'Europe du Moyen Age le modèle d'un système de répression publique des crimes. Deux schémas sont alors envisageables, soit le prince suivant le modèle du Bas-Empire réprime le crime, ou tend à y parvenir (1), ou bien, faute de disposer d'un pouvoir de coercition suffisant, il accepte que les conflits se dénouent selon les modes vindicatoires tout en essayant de les contrôler (2).

## 1. Le développement de la répression publique

A différentes époques, le pouvoir royal a tenté, sans véritablement y parvenir, de s'attaquer à la vengeance. Les Mérovingiens et les Carolingiens ont voulu interdire la composition et bien des siècles plus tard, Philippe III le Hardi a essayé de faire de même, sans succès (a). Sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Pieux, des capitulaires prescrivant une interdiction de la violence vindicatoire ont même été adoptés (b).

### a) La tentative d'interdire les compositions

Dès le règne de Clovis, les rois des Francs se présentent parfois comme les successeurs de la Rome impériale<sup>145</sup>. Dans l'épiscopat du haut Moyen Age s'incarne la romanité et les prélats de ce temps se considérant, en quelque sorte, comme les continuateurs de la *res publica romana*<sup>146</sup>. Toutefois, les mœurs n'étaient pas véritablement compatibles avec ces conceptions romaines, elles pouvaient même s'en éloigner considérablement. Ainsi, la « faide », est une tradition chez les Germains<sup>147</sup>, et les sujets gallo-romains des rois mérovingiens, bien qu'en principe soumis au droit romain, la pratiquent également.

---

<sup>145</sup> GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoires des Francs*, 2 vol., trad. R. LATOUCHE, *Les Belles Lettres*, Paris, 1963, t. 1, p. 120-122, XXXI : Clovis est qualifié de nouveau Constantin, de plus, l'empereur d'Orient Anastase lui confère le consulat, après quoi, le roi des Francs, portant diadème, paraît dans la basilique de Saint-Martin de Tours revêtu d'une tunique de pourpre et d'une chlamyde, cf. t. I, p. 132-133, XXXVIII. De même le couronnement impérial de Charlemagne à Noël 800, à Rome est perçu comme une restauration de l'empire romain, du moins dans les conceptions en vogue dans les milieux cléricaux, qui ne sont pas, pour autant, celles de l'empereur lui-même, cf. M. ROUCHE, « L'empire carolingien ou l'Europe avortée », *Les empires occidentaux de Rome à Berlin*, dir. J. TOUCHARD, Paris, 1997, p. 225-246, voir en particulier p. 232. Du même auteur voir également *Histoire des idées politiques*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 2006, t. I, p. 145-191. Olivier Guillot, lui, souligne l'existence de travaux mettant en évidence « l'insertion des Francs dans l'Empire » et donc dans la romanité, cf. O. GUILLLOT, « La justice dans le royaume franc à l'époque mérovingienne », « *La Giustizia nell'alto medioevo* », *Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto Medioevo XLII*, 1995, repris dans *Arcana imperii*, CIAJ n° 10, Limoges, 2003, p. 34-92, voir en particulier p. 35.

<sup>146</sup> Cependant, Yves Sassier indique que la tradition politique franque, tant mérovingienne que carolingienne, n'a pas hérité de Rome la notion de *res publica* et il faut attendre un acte aquitain de 808 de Louis le Pieux pour voir apparaître une référence à cette notion, cf. Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Age, Bas-Empire, monde franc, France (IV<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2002, p. 133 et suiv.

<sup>147</sup> C'est-à-dire la vengeance autrement dit « feadh » ou « faida » en latin médiéval, cf. DU CANGE, *Glossarium, op. cit.*, v° « Faide ». Chez les peuples germaniques, c'est le droit de se venger non seulement d'un homicide, mais également de tous dommages subis. La « faide » ne doit pas nécessairement s'accomplir, elle peut se racheter, en donnant lieu à composition, elle peut rester une menace suspendue, brandie, pour finalement aboutir à un arrangement pécuniaire, cf. J.-P. POLY, *Le grain des Welches...*, art. précité, p. 19 et suiv.

Pourtant, un décret de Childebert II du 29 février 596, sans doute inspiré de la législation impériale, interdit la composition en cas de rapt et d'homicide *sine causa* et la remplace, pour ces causes majeures, par la peine de mort<sup>148</sup>. Le roi peut interdire la composition parce qu'il est un des acteurs de celle-ci. En effet, si 2/3 du *wergeld* représente bien la composition proprement dite revenant à la famille du tué, le tiers restant est dû au roi, parce que sa paix a été rompue. Le roi renonce à cette part en faveur de la peine capitale. On peut en déduire que si Childebert II a substitué la sanction de la mort à la composition ce n'est pas pour que la famille de la victime puisse se venger.

Par contre, ce décret de 596 précise que seuls les homicides sans cause légitime sont visés. Il convient donc de se demander si ceux motivés par la vengeance sont compris dans la mesure royale : se venger constitue-t-il une cause valable de l'homicide ou au moins une excuse<sup>149</sup> ? Compte tenu de l'ambiance romanisante du décret de 596, il semblerait qu'il s'agisse, davantage, d'une cause au sens du droit romain, telle que la légitime défense, plutôt que d'une juste défense, comme celle de l'honneur.

Cette mesure, probable réminiscence du droit pénal du Bas-Empire, contraire aux pratiques en vigueur, n'a dû avoir qu'une effectivité réduite. Les compositions, les paix et les arrangements en cas d'homicide auront cours pendant tout le Moyen Age. Cependant, dans un contexte très différent et dans un temps très éloigné de celui de Childebert II, Philippe III le Hardi va essayer d'interdire les compositions dans le duché de Guyenne.

Par l'ordonnance de juillet 1280, Philippe III le Hardi cherche à lutter contre les « mauvaises coutumes » de Guyenne<sup>150</sup>. Usant de son droit, de nature législative, de modifier ou d'anéantir une coutume, le roi manifeste sa volonté de renforcer la répression en disqualifiant le recours à la composition en cas d'homicide dans le duché

---

<sup>148</sup> MGH, *Legum sectio II. Capitularia regum francorum*, I, *Capitularia Merovingica*, A. BORETIUS, Hanovre, 1881, p. 15. *Childeberti secundi decretio*, 596, Febr. 29 : « De homicidiis vero ita iussimus observare, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit vitae periculum feriat: nam non precio redemptionis se redimat aut componat. Forsitan convenit ut ad solutionem quisque discendat, nullus de parentibus aut amicis ei quicquam adiuvet; nisi qui praesumserit ei aliquid adiuvere, suum weregildum omnino componat; quia iustum est, ut qui novit occidere, discat mori ». P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 17-19 pense que ces dispositions visant à réprimer les crimes vont à l'encontre des mœurs des sujets du roi mérovingien.

<sup>149</sup> J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 100.

<sup>150</sup> J.-M. CARBASSE, « Philippe III le Hardi et les "mauvaises coutumes" pénales de Gascogne (à propos de l'ordonnance de juillet 1280) », *Hommage à Gérard Boulvert*, Université de Nice, Nice, 1987, p. 153-162.

de Guyenne, mais également dans l'ensemble du royaume<sup>151</sup>. Les mesures prises par Philippe III le Hardi concernant spécifiquement la Guyenne avaient eu des antécédents. Ainsi la maxime « il est de l'intérêt public que le crime ne reste pas impuni » sert de fondement à une législation dès le règne de saint Louis et le principe qui en découle commence à prendre corps à la fin du Moyen Age<sup>152</sup>.

Malgré cette pétition de principe, les pratiques relatives aux compositions dans le Sud-Ouest sont avérées. Elles sont des réminiscences de la « loi » wisigothique figurant dans les coutumes locales. Les *Fors de Béarn* et les *Fors de Bigorre* prévoyaient que le meurtrier verse une amende de 300 sous aux parents du mort et 60 sous au comte ou au vicomte<sup>153</sup> ; c'est le prix du sang qui fait échapper l'auteur de l'homicide à la mort ou même à toute peine afflictive. La somme de 60 sous devant revenir au comte ou au vicomte peut s'analyser comme une sorte d'amende attribuée au prince pour répondre du trouble causé à la paix publique. Cette somme n'est pas sans rappeler le *wergeld* des droits germaniques.

Certes, dans ce système, la somme due pour un homme libre tué est plus importante que celle accordée pour la mort d'une femme, d'un enfant ou d'un esclave, mais cette évaluation du « prix de l'homme » n'est pas la réparation d'un préjudice au sens moderne du terme, avec ce que cela comporte de connotations économiques<sup>154</sup>. Ici, la fraction de la somme d'argent attribuée au groupe outragé constitue la compensation d'une perte de force vitale et de prestige.

---

<sup>151</sup> *Ibid.* p. 154-155.

<sup>152</sup> Cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 180 et suiv. Ainsi, saint Louis veut que les peines soient exemplaires et lutte contre les compositions, cf. *ORF.* t. XI, p. 340, ordonnance de 1267 abolissant les « mauvaises coutumes » de Tournai permettant le rachat des crimes de sang. Le phénomène est général, en Europe occidentale et se développe à la fin du Moyen Age. Dans la principauté de la maison de Savoie les compositions sont interdites en 1325, interdiction réitérée par les statuts de 1379 mais seulement pour les crimes passibles de la peine de mort, cf. N. CARRIER, « Une justice pour rétablir la "concorde" : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Age », *Le règlement des conflits au Moyen Age. Société des historiens médiévistes de l'enseignement public supérieur*, 2001, p. 237-257, ici p. 251, ce qui n'empêche pas la poursuite de la pratique des transactions dans la principauté savoyarde. Toujours à la fin du Moyen Age, la situation apparaît identiques dans les Pays-Bas méridionaux, cf. M. S. DUPONT-BOUCHAT, « La justice réparatrice sous l'Ancien Régime, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, 2006, Louvain-la-Neuve, p. 121-144.

<sup>153</sup> *Ibid.* p. 155. Voir également H. COUDERC-BARRAUD, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, 2008, en particulier p. 19-46 en ce qui concerne la justice dans le comté de Bigorre et p. 46-66 pour la justice dans la vicomté de Béarn.

<sup>154</sup> A propos du « prix de l'homme », cf. J.-Fr. LEMARIGNIER, *La France médiévale, institution et société*, rééd. Paris, 2000, p. 50.

Ces mesures répressives édictées par Philippe III le Hardi ont-elles connu un commencement d'effectivité ? On peut en douter. L'ordonnance de juillet 1280 a été prise à la suite de prétendus appels provenant du duché aquitain adressés au roi de France. Cela a été pour le Capétien l'occasion de manifester sa position de suzerain du duc Plantagenêt. En effet, le roi d'Angleterre s'était, en vertu du traité de Paris-Londres de 1258, engagé à faire hommage lige pour ses possessions continentales au roi de France. Pour celui-ci, il s'est agi d'avantage de manifester sa supériorité que de réellement empêcher les compositions pour meurtres.

De plus, la volonté répressive de la royauté que traduisent ces mesures tendant à mettre un terme aux compositions, se heurte à l'universalité des transactions pénales<sup>155</sup>. Et ceci, d'autant plus que la doctrine savante, en s'appuyant sur le droit romain, a admis la validité de ces paix privées et *concordia* prévoyant des compositions et des arrangements entre parties<sup>156</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, elles sont encore très fréquentes malgré la volonté du pouvoir royal de lutter contre ces transactions<sup>157</sup>.

Bien qu'il soit le signe de la volonté de réprimer les violences, l'acte législatif de Philippe III le Hardi est, sans doute, resté sans effet. La politique royale qui s'oriente, à la même époque, vers la judiciarisation des systèmes de contrôle de la violence le confirme et montre que l'interdiction pure et simple de la vengeance s'avère être une tâche extrêmement ardue et même impossible pendant tout le Moyen Age. Mais le pouvoir royal n'a pas attendu les derniers siècles de l'époque médiévale pour tenter le contrôler le système vindicatoire. Les rois carolingiens ont promulgué des capitulaires prescrivant une interdiction de la violence vindicatoire au profit de solutions négociées.

---

<sup>155</sup> J.-M. CARBASSE, « Philippe III le Hardi et les "mauvaises coutumes" pénales de Gascogne (à propos de l'ordonnance de juillet 1280) », art. précité, p. 156. Sur cette question voir également du même auteur « Notes sur les fondements civilistes du *pactum pacis* médiéval », *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, 2006, p. 385-396.

<sup>156</sup> Malgré les justifications doctrinales des pactes de paix privée fondées sur le droit romain, cf. *Code de Justinien*, 2, 4, 18, le Parlement a annulé des conventions ayant cet objet, cf. *Actes du Parlement*, 2<sup>e</sup> série de l'an 1328 à 1350, t. II, éd. H. FURGEOT, Paris, 1960, n° 4990.

<sup>157</sup> Art. 9 de l'ordonnance du dauphin Charles de mars 1357 (n. st.), cf. *ORF*. III, p. 139.



### ***b) Des capitulaires prescrivant une interdiction de la violence vindicatoire***

Selon les principes théocratiques, c'est au prince qu'appartient le devoir de faire appliquer l'interdiction de verser le sang de son prochain. Cette mission lui a été assignée par Dieu. C'est ce modèle que les Carolingiens, à travers leur législation, vont mettre en œuvre. L'Église par sa doctrine postulant le pardon de l'offense va fournir aux gouvernants des fondements idéologiques à l'interdiction de la vengeance sanglante. Ainsi, en se fondant sur l'enseignement des clercs, le pouvoir royal établit-il une incrimination. Le châtement des crimes est ainsi un objectif essentiel pour le roi, « afin de protéger du mal les peuples commis – sous-entendu par Dieu – à (nos) soins » dit Charlemagne<sup>158</sup>. Ce discours moralisateur et culpabilisant est amplifié par son fils et successeur Louis le Pieux<sup>159</sup>. Cet aspect de l'idéologie carolingienne sera repris par les Capétiens et les Valois. Ainsi, à partir d'une discrimination entre actes bons ou mauvais a-t-on établi une distinction juridique<sup>160</sup>.

Pierre Dubois indique que le capitulaire d'Herstal de 779<sup>161</sup>, applicable à tout le royaume de Charlemagne, dispose que « ceux qui ne veulent pas payer ou accepter la composition seront livrés aux magistrats royaux et envoyés dans un lieu où l'exercice de leur faide sera pour eux impossible »<sup>162</sup>. Cet auteur suggère que, dans ce cas précis, le roi a voulu interdire la vengeance<sup>163</sup>. Il semble, cependant, que le pouvoir royal ait plutôt voulu suppléer aux disfonctionnements du processus de régulation de la vengeance. En effet, le chapitre 22 du capitulaire envisage uniquement l'hypothèse où l'offensé se refuse à la composition : le montant de celle-ci ayant, probablement, été fixé et il ne veut pas non plus saisir la justice pour régler le litige. La situation est

---

<sup>158</sup> Cité par J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 100.

<sup>159</sup> Un tel discours de culpabilisation n'est pas une nouveauté, il a déjà été tenu sous les Mérovingiens, mais à l'époque mérovingienne, il émane directement de la législation conciliaire : O. GUILLOT, « "Assassins de pauvres" : une invective pour mieux culpabiliser les usurpateurs de biens d'Église, aidant à restituer l'activité conciliaire des Gaules en 561-573 », CIAJ n° 6, *La culpabilité*, Limoges, 2001, p. 329-366.

<sup>160</sup> A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, Paris, s. d., t. I. p. 28.

<sup>161</sup> MGH, *Legum sectio II. Capitularia regum francorum*, IV, *Karoli Magni capitularia*, A. BORETIUS, Hanovre, 1881, *Capitulare haristallense, 779 mense Martio*, p. 47, voir p. 51, c. 22 : « Si quis pro faida precium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus, et nos eum dirigamus ubi damnum minime facere possit. Simili modo et qui faida pretium solvere noluerit nec iustitiam exinde facere, in tali loco eum mittere volumus ut per eum maior damnum non crescat. »

<sup>162</sup> P. DUBOIS, op. cit., p. 25-26.

<sup>163</sup> *Ibid.* p. 25.

bloquée. L'intervention royale dans le processus d'évitement de la violence vient le conforter en rendant la rétorsion impossible.

Ce que traduit le capitulaire d'Herstal de 779, c'est la volonté de la royauté carolingienne de contenir les excès de la vengeance. Puisque le système fondé sur les arrangements et les compositions a échoué, le droit prend le relais en évitant qu'un offensé ne devienne un fauteur de trouble, et prévient ce risque en éloignant l'offensé trop vindicatif afin de l'empêcher de nuire<sup>164</sup>.

Pierre Dubois signale qu'en 789, Charlemagne « renouvelle la même défense générale de vengeance »<sup>165</sup>. L'*Admonitio generalis* du 23 mars 789 prévoit, en effet, que lorsque l'auteur d'un homicide est découvert, le cas doit être traité par les juges royaux, et que l'auteur de l'homicide ne peut être tué que par commandement de la loi<sup>166</sup>. Dans ce capitulaire, à la différence de celui de 779, il n'est plus question, ni de vengeance, ni de composition. Le modèle juridictionnel semble s'être complètement substitué au modèle vindicatoire. Celui qui s'est rendu coupable de la mort de son prochain doit lui-même être mis à mort par ordre du roi et par le pouvoir qu'il a délégué à ses juges.

Le capitulaire du 23 mars 789 appelé *Admonitio generalis*, n'envisage la solution juridique qu'en cas d'homicide, en précisant qu'ils sont interdits par la loi de Dieu. L'objet de ce capitulaire est de définir le programme de christianisation des peuples sous la domination de Charlemagne. Il s'agit d'une exhortation adressée à tous les sujets, mais plus particulièrement aux hommes d'Eglise. Le roi, au faîte de sa puissance, réaffirme avec vigueur les principes chrétiens en même temps que ceux de la théocratie royale. Il s'agit, pour le roi, de moraliser les rapports entre ses sujets. Il semble, cela est suggéré, que le chapitre 67 du capitulaire de 789 veuille limiter les violences commises par vengeance et les mauvais penchants des sujets. C'est seulement lorsque le processus vindicatoire s'interrompt que le roi et ses juges vont intervenir.

Pierre Dubois, citant l'exemple de la Saxe et de la Frise, assure que Charlemagne a voulu faire triompher « la justice régulière, publique jusque dans les

---

<sup>164</sup> Voir R. LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle), essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1997, p. 90-94, en particulier p. 91 note 254.

<sup>165</sup> *Ibid.* p. 26, voir en particulier la note 1.

<sup>166</sup> *MGH, Legum sectio II. Capitularia regum francorum, IV, Karoli Magni capitularia*, A. BORETIUS, Hanovre, 1881, p. 53 et suiv., *Admonitio generalis, 789, Martio, 23*, voir en particulier p. 59, c. 67 : « *Episcopis, omnibus. Item ut homicida infra patriam, sicut in lege Domini interdictum est, nec causa ultionis nec avaritiae nec latrocinandi non fiant; et ubicumque inventa fuerint, a iudicibus nostris secundum legem ex nostro mandato vindicentur; et non occidentur homo, nisi lege iubente* ».

parties barbares de l'Empire »<sup>167</sup>, et un capitulaire de 785, concernant uniquement la Saxe, interdit la vengeance<sup>168</sup>. Mais, il semble que même dans des régions nouvellement conquises, le roi a moins cherché à interdire la vengeance qu'à endiguer les violences préjudiciables à son autorité. Il semble que, quelle que soit la partie du royaume franc, la justice n'intervienne que lorsque les arrangements entre parties en litige ont échoué et que le risque d'une vengeance excessive est grand. C'est ainsi qu'il faut comprendre un capitulaire de 793, concernant spécialement l'Italie, dans lequel Charlemagne, « combattant la faide » selon l'expression de Pierre Dubois, règle la composition<sup>169</sup>.

La criminalisation de l'homicide ne signifie pas que les voies traditionnelles de la composition soient interdites. Un capitulaire publié en 802<sup>170</sup>, après un plaid tenu à Aix-la-Chapelle et que Pierre Dubois considère comme un rappel de l'interdiction de se venger faite à tous les sujets de l'Empire, précise que les parties doivent composer. A propos de l'homicide, « cause de la mort de trop de chrétiens », précise l'acte, le chef de la famille du tué qui mépriserait une composition suffisante pour sa dignité doit être privé de son « hérédité » jusqu'à ce qu'il ait accepté de traiter. Le capitulaire de 802 réaffirme la licéité de la composition, même en cas d'homicide, et institue une dualité entre système vindicatoire et système judiciaire. Il y a renversement de la charge de la dignité : celui qui refuse un arrangement favorable à son honneur se déshonore. Il s'agit d'une mesure de contrôle de la composition qui consiste à éviter l'escalade dans les demandes de compositions.

Il apparaît que pour Charlemagne et ses conseillers, la justice et le système juridique doivent être considérés comme supplétifs aux modes habituels de régulation de la vengeance. Dans cette perspective, la composition soit perçue comme le moyen le plus efficace d'enrayer la violence.

Au cours du Moyen Age, la prohibition des pratiques visant à trouver des accommodements au profit d'un système répressif semble d'autant plus irréaliste que

---

<sup>167</sup> P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 25.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>170</sup> *MGH, Legum sectio II. Capitularia regum francorum*, I, éd. citée, p. 91, 33. *Capitulare missorum generale*, 802 *initio*, voir p. 97, c. 32, interdisant aux parents d'une victime d'homicide de se venger, et l'obligation de composer, à ce propos voir J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 90-91.

les moyens de sanctionner ont souvent manqué au prince. C'est dans les moments où l'action du pouvoir royal est la plus limitée que se développent les modalités de gestion et de résolution des conflits et qu'apparaissent des personnes auxquelles leur position sociale confère une certaine autorité. Elles vont en disposer afin de limiter les effets de la vengeance en facilitant l'élaboration d'accords.

Ainsi, quelle que soit l'époque, les mesures à caractère législatif prises à ces fins et, plus généralement, toutes les dispositions visant à réprimer l'homicide se sont heurtées aux pratiques sociales prévoyant la composition. Aux deux derniers siècles du Moyen Age, ces conditions ont conduit la royauté à développer le pouvoir gracieux afin de faire face aux résistances entraînées par la mise en place d'une politique répressive. Parallèlement à cela, une autre voie a été explorée par la judiciarisation des modes vindicatoires de contrôle de la violence.

## **2. Le développement et l'évolution des modalités de gestion de la violence**

Dans les moments d'amointrissement de la puissance des représentants de l'autorité publique, les conventions, accords et pactes de paix élaborés avec l'aide de personnes socialement autorisées, organisent les rapports sociaux (a). Par contre, à des époques comme celle de Charlemagne ou à partir du XII<sup>e</sup> siècle, moments où renaissent le pouvoir du prince, celui-ci et ses agents commencent à intervenir dans les modes sociaux de gestion des conflits et dans l'élaboration des accords, tendant de cette manière vers une judiciarisation des modes de régulation de la vengeance (b).

### ***a) Les accords et les pactes comme principe d'organisation de la société***

Les rois mérovingiens et carolingiens disposaient du tribunal du palais et du *mallus*, ce qui leurs permettait de mettre en œuvre une politique de répression des violences<sup>171</sup>. Mais la dislocation de l'empire de Charlemagne s'est traduite par un effacement de l'autorité du prince qui fut plus ou moins marqué selon les régions du

---

<sup>171</sup> Cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 87-88. Pour une synthèse sur la justice aux temps des Mérovingiens, cf. O. GUILLOT, « La justice dans le royaume franc à l'époque mérovingienne », art. précité, p. 33-94.

*regnum francorum* et cela s'est accompagné d'une privatisation de la justice<sup>172</sup>. Du IX<sup>e</sup> siècle au XI<sup>e</sup> siècle, le système juridique fondé sur la loi et la justice que les Carolingiens avaient érigé en principe de gouvernement, laisse la place à un système d'organisation de la société reposant sur des rapports contractuels. Désormais, les pratiques sociales apparaissent ou resurgissent au grand jour et structurent la société<sup>173</sup>.

Face à cette situation, l'Eglise réagit : peu avant l'an mil, surtout dans les régions où les pouvoirs laïcs connaissent des difficultés, l'épiscopat local va impulser le mouvement de la paix de Dieu autour de conciles provinciaux, les premiers étant tenus en Aquitaine et en Narbonnaise<sup>174</sup>. Disposant seule du pouvoir de punir effectivement, l'Eglise, par le biais de sanctions tel l'anathème et l'interdit, reprend à son compte une politique répressive. Ainsi, les canons conciliaires prescrivent des incriminations et des peines à l'encontre de ceux qui commettraient des violences préalablement définies<sup>175</sup>.

---

<sup>172</sup> Malgré la privatisation de la justice, on remarque qu'au XII<sup>e</sup> siècle, des plaids généraux sont tenus sous la présidence d'un évêque ou d'un comte, selon l'usage des temps des Carolingiens, cf. Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1945, p. 79. Mais, G. DUBY, « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle dans le sud de la Bourgogne », *Hommes et structures au Moyen Age*, Paris-La Haye, 1984, p. 7-60, constate que l'altération du *mallus publicus* en Mâconnais est ancienne, les premiers signes remontant au milieu du X<sup>e</sup> siècle. A la fin du XI<sup>e</sup> siècle la cour comtale mâonnaise, composée essentiellement de familiers du comte de Mâcon et de membres de sa famille n'est plus en mesure de faire exécuter ses décisions, voir p. 10 et suiv. Chantal Senséby souligne les nouveautés mais également les permanences dans les pratiques judiciaires ayant cours en Val de Loire au XI<sup>e</sup> siècle, cf. C. SENSÉBY, « Pratiques judiciaires et rhétorique monastique à la lumière des notices ligériennes (fin XI<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, 2004, p. 3-37. En Aquitaine, à la même époque, il apparaît que la cour du comte de Poitiers est désormais constituée par ses familiers et ses vassaux, cf. Fr.-L. GANSHOF, « Contribution à l'étude des origines des cours féodales en France », *RHD*, 1928, p. 644-665.

<sup>173</sup> P. J. GEARY, « Vivre en conflits dans une France sans Etat : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales ESC*, 1986, p. 1107-1133, cet auteur prenant le parti de ne pas s'appesantir sur les transformations qui affectent la *curia* comtale au XI<sup>e</sup> siècle, considère que le conflit est lui-même un élément structurant de la société de cette époque, et dans ce contexte, les détenteurs de l'autorité publique ne jugent pas d'un litige, mais proposent des solutions transitoires contribuant à la gestion du conflit plutôt qu'à sa résolution. Voir aussi F. MAZEL, « Amitié et rupture d'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise de la réforme grégorienne, (milieu XI<sup>e</sup>-milieu XII<sup>e</sup> siècle), *Revue historique* 2005, p. 53-95 et pour une vue d'ensemble de la société provençale et des tensions qui la traversent, cf. J.-P. POLY, *La Provence et la société féodale 879-1166*, Paris, 1976.

<sup>174</sup> Chr. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges, op. cit.*, et du même auteur « La Paix des Montagnes : les origines auvergnates de la Paix de Dieu », *Maisons de Dieu et hommes d'Eglise : florilège en l'honneur de Pierre-Roger Gaussin*, Saint-Etienne, 1992, p. 1-25, ainsi que R. BONNAUD-DELAMARE, « Les institutions de paix en Aquitaine au XI<sup>e</sup> siècle », *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. XIV, Bruxelles, 1962, p. 415-486.

<sup>175</sup> Par exemples, le concile du Puy de 994 interdit aux seigneurs de : « s'emparer d'un paysan ou d'une paysanne pour en tirer rançon, sauf s'ils ont effectivement commis un délit ». cf. E. MAGNON-NORTIER, « La place du concile du Puy dans l'évolution de l'idée de paix », *Mélanges Jean Dauvillier*, Toulouse, 1979, p. 495. Une disposition similaire est prévue par le concile de Toulouges en Roussillon en 1027, cf. P. BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> siècle à la fin XI<sup>e</sup> siècle. Croissance et mutation d'une société*, Toulouse, 1979, p. 656-657. Les coups et blessures et les homicides commis lors d'une rixe ne sont pas expressément visés par les actes des conciles de paix et ne constituent donc pas une infraction

Disposant de l'arme spirituelle, le monde ecclésial prend position par rapport à son propre système de valeurs. Les clercs raisonnent en fonction de la mission qui leur enjoint, entre autres, de protéger les humbles. Edictant des normes porteuses des valeurs cléricales<sup>176</sup>, l'Eglise emprunte ainsi à une approche juridique.

Parallèlement, un ordre féodal se construit<sup>177</sup>. Il repose sur des rapports contractuels, à tel point que les formes du rapport féodo-vassalique organisant les obligations réciproques du seigneur et du vassal, telles qu'elles ont été conceptualisées par Fulbert de Chartres<sup>178</sup>, peuvent apparaître comme archétypales. Ainsi, l'effacement du pouvoir législatif<sup>179</sup> et l'échec de la répression judiciaire ne signifient pas l'absence de règles et de système de régulation de la violence.

Au lieu d'émaner du prince, la norme est générée par les acteurs sociaux<sup>180</sup>. Le contrat féodo-vassalique, les *convenientiae*, les *concordia* qui règlent litiges, successions ou partages s'inscrivent dans ce mouvement de construction de la norme en fonction des besoins sociaux. D'une façon générale, dans tout le royaume de Francie

---

à la paix de Dieu, cf. Cl. GAUVARD, « Violence licite et violence illicite », *Violence et ordre public...*, *op. cit.*, p. 267-282.

<sup>176</sup> Ces valeurs ne sont pas uniquement celles des clercs. Les conciles de paix rassemblent de nombreux laïcs et des princes comme le duc d'Aquitaine y prennent une part essentielle. De plus, les actes de ces assemblées reprennent les termes d'une législation antérieure, celle des temps carolingiens, avec cependant une différence notable : ce n'est plus le roi qui protège l'Eglise, les veuves, les orphelins et les pauvres, mais la paix des évêques. Il s'agit de les défendre contre des violences de toutes sortes, pas seulement celles des *militēs* auxquels d'ailleurs personne ne songe à interdire de faire la guerre, mais aussi celles de clercs cupides et trop immergés dans le siècle ; ce dernier aspect reliant le mouvement de la paix de Dieu à celui de la réforme grégorienne, cf. G. DUBY, « Les laïcs et la paix de Dieu », *Hommes et structures au Moyen Age*, Paris-La Haye, 1984, p. 227-240, en particulier p. 230. Sur le rôle de l'Eglise de la réforme grégorienne, cf. A. FLICHES, *La Réforme grégorienne et la reconquête chrétienne*, 3 vol. Slatkine Reprints, Genève, 1978, réimp. éd. Paris, 1924.

<sup>177</sup> Sur la notion l'ordre féodal J.-P. POLY, E. BOURNAZEL, *La mutation féodale X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1991, p. 275 et suiv. et E. BOURNAZEL dans J.-L. HAROUËL et autres, *Histoires des institutions de l'époque franque à la Révolution*, *op. cit.*, p. 129 et suiv. Voir également D. BARTHÉLEMY, *L'ordre seigneurial*, Paris, 1990.

<sup>178</sup> Fr.-L. GANSHOF, *Qu'est-ce-que la féodalité*, Bruxelles, 1957, voir lettre de Fulbert de Chartres au duc Guillaume V d'Aquitaine, p. 103-104.

<sup>179</sup> Y. SASSIER, « le roi et la loi chez les penseurs du royaume occidental du deuxième quart du IX<sup>e</sup> siècle à la fin du XI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 43, 2000, p. 257-273. Le pouvoir législatif royal s'étiolle, il disparaît au cours du IX<sup>e</sup> siècle, François Louis Ganshof indique que les deux derniers capitulaires connus en *Francia occidentalis* dateraient respectivement de 883 et 884, cf. Fr. L. GANSHOF, *Recherches sur les capitulaires*, Paris, 1958, p. 102-103.

<sup>180</sup> Il ne s'agit pas d'une zone de non-droit au sens où l'entendait Jean Carbonnier, cf. J. CARBONNIER, *Flexible, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd. Paris, 2001, p. 25-47, chap. II, « L'hypothèse du non-droit », dans la mesure où il n'y a pas ineffectivité du droit mais absence de production de droit par les détenteurs de la puissance publique. Devant ce vide de l'autorité publique, les acteurs de la vie politique et sociale vont secréter leurs propres normes, les *convenientiae* semblent en être l'illustration.

occidentale, les conventions apportent des solutions aux problèmes générés par la violence et apparaissent comme des pactes de paix ayant pour finalité de la réguler. Mais dans la partie méridionale du royaume capétien de même qu'en Lombardie, en Provence, en Lombardie et Catalogne va émerger, au cours des IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles, une forme spécifique de convention, purement consensuelle semble-t-il : la *convenientia*<sup>181</sup>. Celle-ci n'a eu, apparemment, aucun précédent<sup>182</sup>. Elle consiste en un accord solennel de volonté entre deux personnes et il semblerait que cela suffise à lui conférer force exécutoire<sup>183</sup>, sans qu'il soit nécessaire de la faire authentifier par notaire ou d'y apposer le sceau d'une autorité<sup>184</sup>. Un serment est parfois intégré à l'acte lui-même ou fait l'objet d'un acte ultérieur<sup>185</sup>. Ainsi, dans l'espace s'étendant du sud du Massif central aux Pyrénées et des côtes atlantiques jusqu'au Rhône, les grands comme les moins puissants ont recours à la négociation et à la convention<sup>186</sup>. La *convenientia* peut porter sur une vente, un partage de droits, un accord entre une ville et un seigneur, un

---

<sup>181</sup> Cf. P. OURLIAC, « La convenientia », *Etudes d'histoire du droit offertes à Pierre Petot*, 1959, p. 413-422. Il semblerait, en fait, que la *convenientia* se soit développée dans les pays du Midi où l'influence franque a été contrebalancée par celle des Goths et par la romanité. Retraçant l'historiographie de la *convenientia*, V. FORTUNIER, « Les *convenientiae* en Aquitaine : un vecteur de la mutation féodale ? », *CIAJ* n° 7, *Résolution des conflits, jalons pour une anthropologie historique du droit*, Limoges, 2003, p. 86-101, indique que, dans un premier temps, on a cru que la *convenientia* aurait pu être originaire d'Italie du Nord, avant que Paul Ourliac ne réfute cette thèse, voir p. 88, en particulier note 8.

<sup>182</sup> Sur la fonction originelle des *convenientiae* cf. A. J. KOSTO, *Making Agreement in Medieval Catalonia. Power, Order and the Written Word, 1000-1200*, Cambridge, 2001, p. 26-78 en particulier, abordant la question des transformations sociales et de la documentation qui virent apparaître la première *convenientia* en Catalogne autour de l'an mil.

<sup>183</sup> P. OURLIAC, « La convenientia », art. précité, pense que la *convenientiae* est *suis generis*. Selon Pierre Ourliac la *convenientia* est apparue dans le « Midi à un moment de vide et de renouveau » ; mais Michel Rouche suggère que ces conventions et autres pactes pourraient puiser leurs sources dans le droit romain vulgaire, du moins en Aquitaine, cf. M. ROUCHE, « Les survivances antiques de trois cartulaires du sud-ouest de la France au X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1980, p. 93-108, voir en particulier p. 95. Pour cet auteur, la *convenientia* est présente « déjà à l'époque mérovingienne, elle est courante à Nouaillé en 780 », et il indique que cette création originale du droit romain vulgaire est souvent représentée dans certains cartulaires par les termes de *conventus* ou de *conventio*.

<sup>184</sup> *Ibid.*, l'auteur précise que l'écrit, ou un quelconque formalisme les accompagnant, ne sont là que comme éléments de preuve et pour P. BONNASSIE, « Les conventions féodales dans la Catalogne du XI<sup>e</sup> siècle », *Structures sociales de l'Aquitaine et du Languedoc*, Paris, 1969, p. 187-219, note que vers 1140-1160, les *convenientiae* prennent la forme d'un écrit et qu'elles ont dû être précédées par une génération de *convenientiae* orales. Ces solennités sont des conditions de forme qui ne sont pas nécessaires à l'existence de celles-ci. La *convenientia* est, pour cet auteur, une convention consensuelle.

<sup>185</sup> Sur la place du serment dans les *convenientiae*, voir E. MAGNOU-NORTIER, « Fidélité et féodalité méridionale d'après les serments de fidélité (X<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle) », *Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal, Colloque international du CNRS, Toulouse, 28-31 mars 1968*, Paris, 1969, p. 115-142. Pour l'auteur, il semble difficile d'établir si le serment accompagnant les plus anciennes *convenientiae*, et qui fait l'objet d'une rédaction, doit être rapproché du serment judiciaire ou du serment de fidélité, voir p. 119-120.

<sup>186</sup> C'est aussi le constat auquel se livre Joseph M. SALRACH dans « Les modalités du règlement des conflits en Catalogne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », art. précité.

testament, une promesse d'amitié ou une inféodation. A propos des accords de paix méridionaux, Hélène Débax, écrit que : « par accords bilatéraux nous entendons tous les textes, quel que soit le nom qu'ils se donnent, *convenientia*, *concordia*, *placitus*, *finis*, *pax*, qui visent à mettre au clair les droits et devoirs respectifs des protagonistes »<sup>187</sup>. Il s'agit donc pour les parties de dire le droit en l'absence d'autorités suffisamment stables pour le faire<sup>188</sup>.

L'objet de ces *convenientiae* conclues entre potentats locaux du Midi toulousain, de Septimanie et de Catalogne<sup>189</sup>, bien que présentant généralement un caractère patrimonial, ont un arrière-plan politique participant ainsi à la mise en place d'un ordre féodal. En effet, dans la partie méridionale du royaume capétien dont le roi est éloigné et où aucun pouvoir princier, comtal ou vicomtal, ne parvient à s'imposer, des accords interviennent afin de gérer les antagonismes des grands en structurant leurs rapports. Il s'agit d'un système de maintien de la paix fondé sur le consentement. Le but de ces agréments étant de réguler les violences, par cet aspect, il relève des modes vindicatoires de gestion des conflits, comme le montre une convention conclue en 1143 entre le comte de Toulouse, Alphonse Jourdain et le vicomte de Carcassonne, Roger de Béziers<sup>190</sup>. Ce « plaid et asseurement » conclu entre deux princes relève<sup>191</sup>, en effet, à la fois du système vindicatoire et du maintien d'un ordre de type féodal, puisque, par-delà

---

<sup>187</sup> H. DÉBAX, *La féodalité languedocienne, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2003, p. 240 et suiv. L'auteur précise que ces « *convenientiae* et *concordiae* [...] coexistent alors concurremment avec la justice administrée » et que « cette forme de règlement de conflits semble être héritée de ce que l'on pourrait appeler la justice parallèle au haut Moyen Age ».

<sup>188</sup> Sous le fonctionnement de la justice en Septimanie et le Toulousain, cf. G. SICARE, « Sur l'organisation judiciaire carolingienne en Languedoc », *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 4/2000. *Mélanges Germain Sicard*, vol. 1, p. 3-9 et surtout pour la période qui nous intéresse, « Sur l'organisation judiciaire en Languedoc (milieu du X<sup>e</sup> siècle-milieu du XII<sup>e</sup> siècle) », *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 4/2000. *Mélanges Germain Sicard*, vol. 1, p. 11-23.

<sup>189</sup> Pour l'utilisation de la *convenientia* dans la résolution des conflits au sud des Pyrénées aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, cf. Jospép M. SALRACH, « Les modalités de règlement de conflits en Catalogne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Actes du 31<sup>e</sup> congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, 2000)*, Paris, 2001, p. 117-134.

<sup>190</sup> Dom DEVIC et Dom VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, 1885, réimp. Privat-Cl. Tchou, Toulouse-Paris, 2004, t. V, col. 1069 et suiv., n° 556. Cet accord prend place dans la tentative du comte de Toulouse de cristalliser une principauté entre Garonne et Rhône autour de Toulouse en contrant à la fois les comtes de Barcelone et les Trencavel leurs alliés. Ainsi, en 1134 à la mort du vicomte de Narbonne, il avait en tant que seigneur éminent obtenu la garde de sa fille et héritière mineure et avec elle celle de la vicomté, cf. *Histoire du Languedoc*, dir. Ph. WOLFF, Toulouse, 2000, p. 178-179.

<sup>191</sup> *Ibid.* : *Heac sunt capitula de ipsis placitis et assecuramentis quae debent fieri inter comitem Ildefonsum et Rogerium de Biterri.*



la paix entre les parties, le sort de *miles castri* dépendant de l'un d'eux est réglé, par la même occasion.

L'accord de 1143 intervient dans un contexte régional complexe et agité par les menées des comtes de Toulouse, de Barcelone et des Trencavel. Ces derniers, titulaires de plusieurs vicomtés dont celle de Carcassonne, se livrent à une politique de recherche de puissance. Ils utilisent leurs rapports avec les comtes de Toulouse et de Barcelone pour arriver à leurs fins<sup>192</sup>. Il est stipulé qu'Alphonse Jourdain devra restituer à Roger de Béziers et à sa mère la ville de Narbonne et des *honores*, dont plusieurs châteaux<sup>193</sup>. Alphonse Jourdain s'engage en outre à délier les Narbonnais des serments de fidélité qu'ils ont prêtés à lui-même et ses hommes. Il dispense également de leur serment les populations dépendant des différents châteaux énumérés dans l'acte. Dans le cas où il ne parviendrait pas à faire appliquer ses engagements, il promet de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour y parvenir, y compris par la force si cela était nécessaire<sup>194</sup>.

Le comte Alphonse Jourdain, en plus des obligations lui incombant directement, se porte fort de ses obligés tenant garnison dans les châteaux qu'il doit remettre à son adversaire. L'accord pourrait même forcer les chevaliers des châteaux compris dans l'accord à déguerpir, ce qui risque d'engager Alphonse dans un conflit à cause des solidarités vassaliques et vindicatoires. En tant que seigneur et comte, Alphonse Jourdain est en effet lié : il doit protéger ceux qui sont ses obligés et ses vassaux, notamment lorsqu'ils connaissent des troubles dans la jouissance de leur château. Le comte de Toulouse prend le risque, en conséquence, d'être entraîné dans des combats non souhaités et en contravention avec le traité conclu avec le vicomte de Carcassonne.

---

<sup>192</sup> A propos de cette paix entre Alphonse Jourdain et Roger de Béziers voir *Histoire générale de Languedoc, op. cit.*, t. III, p. 724-726. Sur le contexte politique du Languedoc au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, voir H. DÉBAX, *La féodalité languedocienne, op. cit.*, chap. I, « Une histoire politique du Languedoc, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles », p. 23-98, en particulier p. 86 et suiv.

<sup>193</sup> Cet acte comporte un accord par lequel les parties ont convenu de la restitution de l'*honor* de Narbonne ainsi que des garanties de paix. Ces garanties consistent principalement en la remise de châteaux et de tout ce qui en dépend, elles prennent la forme d'une obligation de faire pour le comte de Toulouse.

<sup>194</sup> *Histoire générale de Languedoc, op. cit.*, t. V, col. 1069 et suiv., n° 556 : *Ipse comes faciat reddere Rogerio Balaguerium et Dornianum, si facere potest ;et si facere non poterit, guerreget ad melius quod poterit tantum illos qui ipsa castella auferunt vel auferre adjuvant usque ipsa castella preadicto Rogerio reddantur sine suo inganno ou ces autres clauses : Si castellum Villamuri quod Guillemos Ato ibi fecit non poterit ipse comes facere enderocare, ad melius quod poterit guerreget tantum hoc ipse comes facere enderocatus sit sine inganno Rogerii – Et ipse comes debet solvere ipsa sacramenta quod Guinnaguerra & homines ejus fecerunt.*

Certaines clauses de ces « plaids et asseurement », représentent pour lui une solution pour échapper à ses obligations statutaires consistant à protéger ses hommes en garnison dans les châteaux cédés. Alphonse Jourdain, par l'expression de sa seule volonté, peut se créer d'autres obligations qui l'affranchissent de ses devoirs statutaires et il s'en dégage sans subir, semble-t-il, de déshonneur. De la même manière, Alphonse Jourdain s'oblige, sans contrainte extérieure, à s'exécuter. L'acte est consensuel, il est parfait, sans aucun formalisme, toutefois il faut remarquer que l'accord est garanti par des co-jureurs. Il est possible que ces co-jureurs soient des témoins de la convention conclue mais certains d'entre eux peuvent vraisemblablement être comptés parmi des hommes du comte de Toulouse qui devront abandonner les châteaux cédés à Trancavel<sup>195</sup>. Si s'était le cas, ces co-jureurs s'engageraient à respecter eux aussi les obligations acceptées par leur seigneur, le comte de Toulouse.

Les *convenientiae* et autres accords du même type, comme les « plaids et l'asseurement » de 1143, fondés sur le seul consentement, s'ils peuvent effectivement avoir trait à une paix n'ont pas pour objet direct une renonciation à la vengeance. Cependant, cet accord de paix garanti par le serment des parties et celui de co-jureurs a une fonction similaire aux modes de prévention de la vengeance. Par l'engagement qu'il prend envers Trencavel, Alphonse Jourdain s'oblige à contrôler les hommes qui sont dans sa dépendance et sa vassalité ; cette obligation est de moyen et non de résultat. Ainsi, par le consensualisme, il est possible de prévenir les violences vengeresses, cet empêchement s'imposant aux cocontractants d'une *convenientia*.

L'accord de 1143 maintient ainsi la paix à deux niveaux : d'une part entre grands du Midi et d'autre part en obligeant l'une des parties à empêcher ses hommes de guerroyer. Ces « plaids et asseurement », s'apparentent à un traité de paix entre des entités politiques doublé d'un accord entre des lignages ou des groupes en litige.

Bien que pouvant être un instrument de paix en prévenant vengeances et guerres, les *convenientiae* et autres contrats du même type sont des accords de volonté. En cela, ils ne doivent pas être considérés comme des institutions comparables aux trêves et aux asseurements, même si certains de leurs effets juridiques et de leurs fonctions peuvent

---

<sup>195</sup> *Ibid.* : *Si aliquid de praedictis placis defecerit, excepto quod libere et absolute ipse comes sicut praedictum est Narbonam reddat, si de placitis et asseuramentis et convenientiis quae hic scripta sunt aut scripta non sunt aliquid minus fuerit, totum perficitur ipsi Rogerio sine suo inganno per recognitionem et laudamentum Bernardi de Comunico et Trencavelli et Sicardi vicecomitis et Guillermi de Brulano.*

être identiques<sup>196</sup>. Par-delà la grande diversité des manières de contrôler l'emploi de la force, ces conventions cherchant à éviter la vengeance ont prévalu pendant tout le Moyen Age. Compte tenu de la généralisation de ce type de conventions, les détenteurs de la justice vont chercher à s'immiscer dans les modes vindicatoires de gestion des conflits.

### ***b) La judiciarisation des modes vindicatoires de gestion des conflits***

Des Mérovingiens aux Valois, la volonté politique de réprimer la violence vindicatoire n'a pas manqué mais elle s'est heurtée à des pratiques sociales profondément enracinées dans les mentalités. Dès le haut Moyen Age le pouvoir royal a cherché à mettre le système vindicatoire au service de la paix publique et, dans la seconde moitié du Moyen Age, cette politique resurgit : le roi et ses agents ont fait en sorte que la justice devienne partie prenante de solutions alternatives à l'effusion de sang.

Dans le système des Francs et plus largement des Germains, l'alternative à la vengeance en cas d'homicide, la composition amenant à la réconciliation entre les parties, implique la puissance publique. En effet, comme nous l'avons remarqué, une partie du *wergeld*, le *fredus* revient au roi. On peut analyser ce *fredus* comme une sorte d'amende réprimant la rupture de la paix publique<sup>197</sup>.

Un décret de Childebert II du 29 février 596, déjà cité, montre un autre aspect de l'intervention de la puissance publique dans les compositions. Cet acte royal prévoit de faire sanctionner par les tribunaux royaux ceux qui ne respecteraient pas les termes d'une composition : ce décret place *extra sermonen regis* celui qui refuse ou viole un accord de composition<sup>198</sup>. Même s'il s'agit d'époques et de contextes très différents,

---

<sup>196</sup> Ce « plaid et asseurement » conclu entre le comte de Toulouse et le vicomte de Carcassonne est une sécurisation des rapports entre *optimates*, un pacte de non agression entre princes qui n'est pas sans rappeler l'hommage en marche, du moins dans certaines de ses fonctions, cf. E. BOURNAZEL dans J.-L. HAROUEL *et alii*, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 209 ; voir également J.-Fr. LEMARIGNIER, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille, 1945.

<sup>197</sup> Cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, éd. citée, p. 99.

<sup>198</sup> Celui qui a violé un accord de composition est *wagus*, c'est-à-dire qu'il doit être considéré à l'égal d'un loup, et peut, à ce titre être tué par quiconque, cf. P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 18-19. Pierre Dubois pour indiquer le sort réservé à celui qui a violé une composition indique qu'il est « *extra sermonen Regis* ». Page 19, cet auteur précise que d'après un diplôme de Childebert II de 596, celui qui refuse une composition obligatoire et assimilable à celui qui la viole entraînant une sanction qui semble correspondre au bannissement. A propos de l'expression employée par le diplôme de Childebert II, « *extra sermonen*

cette mesure prise par un roi mérovingien n'est pas sans présenter des similitudes avec les sanctions prises par la justice royale aux temps des Capétiens et des Valois lorsqu'il y a rupture de trêve, d'asseurement ou de paix entre parties.

On peut également rapprocher, du fait de leurs finalités, les asseurements, les trêves et suspensions de guerre des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles des interruptions de vengeance et les trêves sur injonction des autorités, stipulées par les lois de 713-735 du roi des Lombards Liutprand<sup>199</sup>.

En fait, même lorsque les autorités en charge avaient la volonté d'empêcher l'exercice de la vengeance, la solution la plus fréquemment retenue était d'obliger les parties à composer. Les dispositions des capitulaires de Charlemagne de 779, 789 et 802, comme nous l'avons constaté, l'illustrent. Des mesures comme celles prises par Childebart II en 596, ou Liutprand dans les années 713-735 et par Charlemagne ont pour finalité d'amener les parties à une solution pacifique, évitant ainsi de recourir à la vengeance et de rompre la paix du roi. Ces dispositions qui datent du haut Moyen Age, peuvent être considérées comme une forme de judiciarisation des procédés vindicatoires puisque le refus de composition est très souvent sanctionné par la justice royale.

La suspension de la vengeance sous l'égide de l'autorité publique va être remise à l'honneur en France dans la seconde moitié du Moyen Age ; les trêves et les asseurements judiciaires en sont les meilleurs exemples.

La lente montée en puissance du pouvoir capétien se traduit par la mise en place d'une première forme de gouvernement royal dont la justice n'est pas dissociable<sup>200</sup>. Ainsi Suger considère que le roi se doit d'être le « vengeur des crimes »<sup>201</sup>, mais sous les règnes de Louis VI<sup>202</sup>, Louis VII<sup>203</sup> et Philippe Auguste<sup>204</sup>, le roi, dans la fonction

---

*Regis* », voir Ch. DUFRESNE DUCANGE, *Glossarium, op. cit.*, v° « *Sermo* » : *tutio, conductus* et que le lexicographe traduit par sauvegarde. Il renvoie en référence à Justinien, à la *Lex salica* et aux formulaires de Marculf. Celui qui est *extra sermonem regis* apparaît comme quelqu'un ayant désobéi à un ordre du roi, ce qui le place hors du *mundium* royal, donc de sa protection, d'où son bannissement.

<sup>199</sup> Cf. P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 22.

<sup>200</sup> E. BOURNAZEL, *Le gouvernement capétien au XI<sup>e</sup> siècle, 1108-1180*, Paris, s. d., p. 2.

<sup>201</sup> La répression et le châtement des crimes prend une forme militaire, cf. Cl. ABOUCAYA, « Politique et répression criminelle dans l'œuvre de Suger », *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1974, p. 9-24.

<sup>202</sup> E. BOURNAZEL, *Louis VI*, Paris, 2007, voir aussi A. LUCHAIRE, *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne*, Paris, 1890, p. LXVII-LXXVIII. Ainsi, Louis VI a-t-il maté les barons brigands des environs de Paris comme Thomas de Marle, apparenté aux sires de Coucy et Hugues du Puisset. Les expéditions royales pour maintenir l'ordre et lutter contre les féodaux d'Ile-de-France sont relatées par Suger, cf. SUGER, *Vita Lodovici Grossi regis*, éd. H. WASQUET, *Classique de l'histoire de France au Moyen Age*, 2<sup>e</sup> éd. Paris, 1964, p. 128-146 et p. 152-168.

judiciaire royale, est encore très largement sollicité par les parties. Le roi préside ainsi à la conclusion d'actes privés et homologue des accords<sup>205</sup>. Cependant, au cours du XII<sup>e</sup> siècle, la formule remontant aux temps carolingiens qualifiant le roi de « vengeur des crimes », concept repris et mis en avant par Suger, commence à prendre corps. A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, le Parlement devenant autonome, le roi dispose désormais d'un système judiciaire qui va se dissocier du reste du gouvernement royal<sup>206</sup>.

Parallèlement à ces évolutions, des actes sont qualifiés de « crime énorme » et apparaît celui de « vilain cas », ce qui traduit une volonté politique de réprimer les atteintes aux personnes, aux biens et à la paix du roi. Avec les rois capétiens, un système mixte mêlant accords de conciliation et interventions de la justice publique reste en vigueur jusqu'à la fin du Moyen Age<sup>207</sup>. La mixité du système est également révélée par une pratique alliant prévention de la vengeance et répression de la violence lorsque la prévention a échoué.

---

<sup>203</sup> M. PACAUT, *Louis VII et son royaume*, Paris, 1964 et Y. SASSIER, *Louis VII*, Paris, 1981.

<sup>204</sup> J. BALDWIN, *Philippe Auguste*, Paris, 1991, trad. de l'américain *The government of Philip Augustus. Foundation of french royal power in Middle Ages*, 1<sup>e</sup> éd. Los Angeles, 1986.

<sup>205</sup> Ainsi, c'est par homologation d'accords et de contrats conclus entre parties que la royauté, sous le règne de Robert II le Pieux, intervient dans les conflits concernant l'abbaye de Saint-Riquier et son avouerie de Corbie, cf. L. MORELLE, « Les chartes de gestion des conflits (France du Nord, XI<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle), *BEC*, 1997, t. 155, p. 267-298 en particulier p. 277. De même pour le règne de Louis VI on peut voir dans le *Recueil des actes de Louis VI*, dir. R.-H. BAUTIER, Paris, 1993, t. III, p. 94-98 une série d'actes privés passé en présence du roi entre 1108 et 1118. Le *Recueil des actes de Philippe Auguste*, dir. Ch. SAMARAN, Paris, 1966, montre que sous ce règne le roi continu d'intervenir pour homologuer des accords entre personnes privées, par exemple, t. III, n° 967, 1207, mars, acte de confirmation d'un accord entre le chapitre de Chartres et la comtesse de Blois au sujet de droits de justice.

<sup>206</sup> Ch.-V. LANGLOIS, « Les origines du Parlement de Paris », *Revue historique*, 1890, t. 42, p. 74-114.

<sup>207</sup> Ce système a même perduré au-delà, cf. X. ROUSSEAUX, « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans les règlements des conflits en Europe médiévale et moderne », *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, 1996, p. 87-107.

### *Conclusion du premier chapitre*

Le recours à la vengeance est pratiqué pendant tout le Moyen Age par toutes les couches de la société et dans tout le royaume. Dans ces conditions, il paraît difficile aux autorités en charge de la paix de maîtriser les violences qui en résultent. Il convient donc d'intervenir en amont pour que prévalent les modes de gestions des conflits sur la vengeance. C'est dans cette voie que va s'engager la justice dès le haut Moyen Age ainsi que lors de la renaissance du pouvoir royal avec les Capétiens. Pendant la majeure partie du Moyen Age, aucune mesure émanant du prince ne semble avoir été prise pour éradiquer réellement la vengeance, le système vindicatoire apparaissant comme le moyen de contrôler la violence. Au sens strict d'ailleurs, la réplique vengeresse et les modes de gestion de la violence n'ont jamais été illicites et encore moins illégaux au Moyen Age. Ce sont seulement les effets de la vengeance que voudront combattre les autorités, soit par les modes habituels de gestion des conflits, soit par la répression.

C'est donc un système mixte, à la fois vindicatoire et judiciaire mêlant conciliation et intervention de la justice qui, pendant presque toute la période médiévale, va être chargée de résoudre les conflits qui agitent la société. La judiciarisation par le pouvoir royal d'institutions issues des pratiques sociales de régulation de la vengeance va s'avérer être un facteur essentiel pour parvenir à maintenir la paix et sanctionner les auteurs de troubles, comme nous allons le constater dans le chapitre suivant.

## **CHAPITRE II**

### **LA JUDICIARISATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE VINDICATOIRE**

Dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les modalités du système vindicatoire restent la règle en matière de résolution des conflits. Désormais, la puissance publique intervient de plus en plus fréquemment à la demande des parties dans l'élaboration d'une solution pacifique. Parallèlement aux personnes privées médiatrices, le juge prend place dans le processus de création des accords entre parties pour contribuer à trouver une issue au conflit. On voit donc apparaître, à côté de l'asseurement fait uniquement « par amis », une autre forme, celle faite « par justice ». C'est l'occasion pour l'autorité judiciaire d'intervenir plus massivement dans ces questions et d'aller jusqu'à imposer l'asseurement lorsqu'elle l'estime nécessaire pour le maintien de la paix publique.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, on peut distinguer quatre variantes de l'asseurement : un asseurement par amis, sans aucune intervention de la justice ; un asseurement également consenti par l'entremise de tierces personnes mais pour lequel on s'adresse *in fine* à une cour afin de parfaire l'accord. Il existe également une troisième forme d'asseurement, obtenu sur requête adressée par l'une des parties à un juge royal ou seigneurial, la partie requise donnant l'asseurement sur injonction de ce juge, et, de plus, il existe enfin un asseurement d'office. Dans ce dernier cas, le juge se saisissant de lui-même pour contraindre celui dont on craint la vengeance à ne pas l'exécuter en l'obligeant à assurer la partie adverse.

Dans une première section seront envisagées les hypothèses dans lesquelles la promesse de non-agression est faite ou seulement finalisée en justice à la requête d'une des parties. Cette démarche conserve un caractère contractuel à l'asseurement. Nous présenterons, dans une seconde section, les cas d'asseurement imposés par la justice que ce soit d'office ou sous des contraintes de telle sorte que le caractère contractuel de l'institution est inexistant ou peut subsister de façon tellement résiduelle qu'il est difficile de parler d'accord entre les parties.

## **Section I : L'asseurement demandé**

Au XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, l'asseurement peut être demandé de deux manières : soit celui dont on craint les représailles est sollicité par l'intermédiaire d'un tiers, soit la requête émane d'un juge qui a été préalablement saisi par un individu ayant des raisons de croire qu'il subira des sévices. *A priori*, puisque dans les deux hypothèses il doit y avoir consentement, la nature contractuelle de la suspension d'hostilité ne semble pas être douteuse. Cependant, l'asseurement faisant partie d'un processus de renonciation à la vengeance, le donner, comme se venger, ne dépend pas uniquement de la volonté de celui qui doit accomplir cet acte juridique. Dans tous les cas, les formes du système vindicatoire sont respectées puisque la renonciation est actée par des intermédiaires. Des conditions précises doivent donc présider à la création d'obligation de renoncer à exercer des représailles, ce que nous étudierons dans un premier temps (A). Puis dans un second temps nous verrons quels sont les effets juridiques de cette obligation (B).

### **A. *La création de l'obligation de renoncer***

L'asseurement, en suspendant la vengeance, peut apparaître comme l'amorce d'une résolution pacifique du conflit. Pour cette raison, la participation de l'offensé est indispensable à la formation d'un asseurement. Deux impératifs se mêlent pour créer un asseurement : d'une part les conditions découlant du statut d'offensé (1), et d'autre part, les conditions découlant du caractère contractuel de l'asseurement (2).

#### **1. Les conditions découlant du statut d'offensé**

En donnant asseurement, il s'agit de mettre un terme temporaire ou définitif à des hostilités, dans cette hypothèse, comme nous l'avons déjà remarqué, des intermédiaires sont indispensables (a). Nous avons également constaté que le statut d'offensé n'échoit pas seulement à la victime directe de l'offense, mais aussi à « tous les siens ». Ainsi, asseurer des adversaires implique qu'un ensemble de personnes est obligé par la promesse de ne pas riposter. Il devient alors possible de déterminer le périmètre de la renonciation à la vengeance en cas d'asseurement (b).



### a) *La nécessité d'une initiative extérieure*

Philippe de Beaumanoir, dans une brève mention du paragraphe 1648 des *Coutumes de Beauvaisis*, utilise les termes d'« asseurement par ami »<sup>208</sup>. Quelque soit le sens que l'on donne à l'amitié – et nous verrons qu'au Moyen Âge il peut être multiple – ces amis ne sont pas forcément des personnes complètement neutres par rapport au conflit<sup>209</sup>. Toujours est-il que les amis sont très présents dans les modes de restauration de la paix entre parties<sup>210</sup>, comme dans les suspensions de vengeance mises en œuvre par la trêve ou « l'astenance de guerre ». Ces médiateurs ne peuvent appartenir au noyau dur de la vengeance, c'est-à-dire les proches parents mâles de l'offensé ou même sa parenté plus éloignée. Logiquement ces intermédiaires ne devraient pas non plus se compter parmi les personnes concernées à un titre quelconque par la vengeance. Or nous allons constater que ceux qui s'entremettent pour faciliter une issue non-violente peuvent appartenir à la catégorie de ceux qui, sans être tenus impérativement de se venger, peuvent quand même faire le choix de venir en aide aux offensés.

---

<sup>208</sup> Beaumanoir évoque les asseurements par amis dans les *Coutumes de Beauvaisis*, cf. éd. citée, t. II § 1648, mais les litiges qui peuvent en découler ne sont pas de la compétence du bailli de Beauvaisis, ce qui justifie le peu de place qu'il leur accorde. On ne peut, pour autant, conclure à la rareté de l'asseurement par amis, puisque ceux-ci n'ont pas vocation à intéresser un juge. De plus, il faut noter que nos sources, essentiellement royales, nous permettent d'approcher en priorité des asseurements faits devant des justices royales, cela peut fausser notre point de vue et occulter la réalité d'un asseurement par ami aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

<sup>209</sup> Autour de la victime d'une offense se dessine un groupe de personnes directement impliqué dans la vengeance. Ce cercle est composé des proches parents mâles de l'outragé que vient aider une parenté plus éloignée. Des individus n'ayant aucun lien de sang peuvent également participer à des actions de rétorsion aux côtés des consanguins offensés, cf. P. TEXIER, B. LAMIGES, « La victime et sa vengeance », art. précité, p. 168.

<sup>210</sup> L'étude de J. TURLAN, « amis et amis charnels d'après les actes du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1969, p. 645-698, démontre que dans la seconde partie de l'époque médiévale, les termes « amis » et « amis charnels » désignent des personnes qui sont apparentées. Le qualificatif de « charnel » ne faisant que préciser la consanguinité, cf. p. 661. Il est à noter que dans les lettres de rémission accordées en cas de vengeance, parmi les intercesseurs à la clémence royale certains sont désignés nommément comme père, mère, enfants et conjoint et d'autres sont qualifiés « d'amis charnels ». La parenté, dont on excepte en principe l'épouse et l'époux, se composerait donc des deux ensembles : d'une part les ascendants et descendants directs et les frères et sœurs et d'autre part les « amis charnels », proprement dit, c'est-à-dire, les neveux et cousins plus ou moins éloignés des membres du premier ensemble. On constate également que, prioritairement, les intercesseurs dans la requête gracieuse sont souvent les très proches parents du candidat à la rémission, y compris son conjoint, auquel s'ajoutent parfois des voisins, qui peuvent attester de la bonne « fame » du suppliant et aussi des personnages prestigieux mais étrangers à la famille du suppliant. Dans une requête gracieuse l'importance de la qualité et du nombre des demandeurs indique le degré d'insertion du condamné dans son milieu. Il est certainement plus efficace de distinguer les consanguins, les alliés et les amis au sens affectif. C'est peut-être également l'indice que le cercle des requérants à la grâce ne se compose pas exactement des mêmes personnes que celles qui sont tenues à la vengeance.

Si les *Coutumes de Beauvaisis* évoquent le rôle des amis dans l'élaboration de certaines suspensions de vengeance, ce rôle est encore perceptible, près d'un siècle plus tard, dans les rémissions. Une rémission octroyée en 1355 à Jean et Hugues le Vasseur montre une tentative de négocier un asseurement sans que la justice n'intervienne dans l'affaire<sup>211</sup>. Une autre rémission octroyée en 1370 montre qu'après une altercation verbale sur la place publique d'Amiens, entre Leynardin Hamon et Jean de Biaupigne, celui-ci ayant été roué de coups, il accepte néanmoins « que soit parlé d'asseurement ». L'intervention d'amis a permis que les ennemis puissent à nouveau se parler au point de décider de mettre un terme, au moins provisoirement à leur discorde en allant mettre au point cet accord au beffroi de la ville<sup>212</sup>. De tels exemples sont rares dans les rémissions octroyées XIV<sup>e</sup> siècle et semblent inexistantes au XV<sup>e</sup> siècle.

Une autre rémission, elle aussi atypique, permet d'apprécier qui sont ces « amis » conditionnant l'honorabilité de la suspension de vengeance en cas d'asseurement<sup>213</sup>. Les faits ayant conduit à l'asseurement se sont produits à Orléans. Dans la résidence de Charles V, Girart Cotem s'est rendu à l'Hôtel du roi pour y dîner. Là, une violente altercation éclate avec un palefrenier du roi nommé Guillaume Presteil. Très vite, Jacob de Coissigny « valet de la chambre de Pierre de Villers, souverain maître de l'hôtel », présent à la scène, s'interpose. Il saisit « au col » Guillaume et le désarme afin d'empêcher que les choses ne s'enveniment. Presque aussitôt, l'asseurement est proposé ; il va permettre d'arrêter les violences immédiatement<sup>214</sup>.

Jacob de Coissigny en prenant l'initiative de proposer l'asseurement se comporte comme s'il était particulièrement concerné par ce qui se passe sous ses yeux. Bien que

---

<sup>211</sup> JJ 84, fol. 42 v<sup>o</sup> bis, n<sup>o</sup> 70, 1355, (n. st.), février, rémission pour Jean et Hugues Le Vasseur, écuyers, mandement adressé au bailli d'Amiens. Ils sont poursuivis pour avoir tué à Talmer (Somme, ar. Doullens, c. Domart) Adam de la Nasque complice de Jean de Lambersat. Jean de Lambersat avait fait tuer l'oncle et le père des frères Le Vasseur et Adam avait été chargé par de négocier un asseurement avec ceux-ci.

<sup>212</sup> JJ 100, fol. 144 v<sup>o</sup>-115, n<sup>o</sup> 363, 1370 (n. st.), rémission pour Jean de Biaupigne, dit Pignie, Pierre Menu, dit de Sene, Jean Bontemps, Jeannot et Pierrot dits Choqueaux, frères, mandement au gouverneur d'Amiens.

<sup>213</sup> JJ 113, fol. 128, n<sup>o</sup> 247, 1378, 10 octobre, rémission pour Girart Cotem, dit de Miles, pour avoir tué Guillaume de Presteil malgré un asseurement, mandement aux conseillers de l'Hôtel et au gouverneur d'Orléans.

<sup>214</sup> Jacob de Coissigny s'empare de l'épée et, la tenant par la poignée, la lame sous son aisselle, il fut tellement parlé « entre eulx que ledit Girart » assura Guillaume Presteil son adversaire « pour ladite injure et ainsi le dit asseurement fait ledit Guillaume laissa audit Jacob ladite espee et le dit Guillaume osta sa main audit Guillaume laquelle il tenoit a lui afin que aucun mal ne lui fist, soy confiant de l'asseurement donné entre eux. », cf. rémission pour Girard Cotem, précitée.

n'étant pas directement partie prenante au conflit celui-ci ne le laisse nullement indifférent. Sa position au sein de l'hôtel du roi lui fait sans doute un devoir d'intervenir. L'offenseur, Guillaume de Presteil, appartient également à la maison du roi et l'offensé, Girard Cotem, évolue lui aussi dans les sphères de l'hôtel du roi, il est venu là en commensal. Cette appartenance commune générant des solidarités, Jacob de Coissigny risque d'être appelé à la vengeance par les deux parties. Une double « amitié » relie donc Jacob de Coissigny aux deux parties. Cela a certainement facilité son rôle de médiateur d'une solution apaisante. De même, parmi les amis charnels, c'est-à-dire des parents éloignés des offenseurs, il est possible que ceux-ci puissent avoir des liens ténus de parenté avec le groupe offenseur. La double amitié, qu'elle soit consanguine ou non, peut donc permettre à ceux qui peuvent s'en prévaloir de jouer le rôle de passeur d'une solution d'apaisement du conflit.

La rémission pour Girard Cotem met également en exergue un fait important : la consanguinité n'est pas le seul élément qui puisse cimenter un groupe. L'appartenance commune à la maison du roi de Guillaume Presteil et de Jacob de Coissigny a poussé celui-ci à s'entremettre. Le fait d'être compris dans une amitié fait un devoir à ceux qui en relèvent d'intervenir dans un conflit touchant l'un d'eux, tous sont concernés. Un constat s'impose : ceux qui dans cette affaire s'entremettent pour empêcher la vengeance ne sont pas étrangers aux parties en conflit. A la fois « ami » de l'offensé et ayant des liens avec l'offenseur Jacob de Coissigny se trouve ainsi investi d'une mission de « bons offices » envers celui qui risque de subir des représailles.

Les notions « d'ami » et « d'amitié » ne sont pas toujours faciles à cerner. Par exemple, lorsqu'au nom « d'ami » est accolé l'adjectif « charnel » il désigne des consanguins. Juliette Turlan a indiqué que la qualification de charnel a été ajoutée pour préciser qu'il est question des apparentés<sup>215</sup>. L'adjectif « charnel » précise l'origine de l'amitié. De plus, on remarque que les deux expressions « amis » et « amis charnels » sont souvent accolées dans le but d'inclure toutes les personnes tenues par des liens de solidarité. Les amis charnels seraient donc le sous-groupe d'un ensemble plus vaste, celui des amis.

Cela appelle une question : l'interdépendance entre personnes d'un même groupe va-telle jusqu'à les obliger à participer systématiquement à la vengeance

---

<sup>215</sup> J. TURLAN, art. cité.

concernant certains d'entre eux ? La réponse ne devrait pas poser de difficultés. Au regard du caractère collectif de la vengeance, relever d'une communauté crée le devoir de prendre part à la défense de l'honneur collectif. C'est là que va surgir la difficulté, toute renonciation de son propre chef est en principe impossible pour ceux qui doivent la vengeance. Ainsi, Jacob de Coissigny en tant qu'ami d'une des parties ne devrait pas pouvoir participer à la création d'un asseurement. Mais le double lien qui le relie à l'offenseur et à l'offensé permet de neutraliser les devoirs contradictoires qu'il peut avoir envers l'un et l'autre. Il va troquer l'attitude blâmable de renoncer à la vengeance pour une action digne d'admiration, celle d'être le pacificateur.

Une intersection entre le cercle de ceux qui sont susceptibles d'apaiser un conflit et le cercle de ceux qui peuvent éventuellement prendre part à une vengeance peut exister. C'est parmi les personnes qui pourraient être sollicitées pour une défense de vengeance que certains médiateurs sont également susceptibles d'être recrutés. Il reviendra à ces médiateurs de formuler la proposition conciliatrice.

Girart Cotem n'a pas accepté sur-le-champ l'asseurement, il a fallu en discuter. Cela nous permet de constater qu'il faut parlementer avant que la suspension d'hostilité soit acceptée. Ce préalable est indispensable pour que l'offensé ne donne pas l'impression de se résoudre trop facilement à ne pas recourir à la violence vindicatoire. Le milieu dans lequel vit ce suppliant, la société de l'hôtel du roi, n'est sans doute pas étranger au processus suivi<sup>216</sup>. L'accord de l'asseurant convenablement obtenu a permis de faire cesser la querelle. La rémission octroyée à Girard Cotem, n'est pas représentative des pratiques généralement suivies en cas d'asseurement au XIV<sup>e</sup> siècle. Elle permet cependant de souligner l'importance des « amis » lorsque ce type de promesse se forme. Ces « amis » n'ont pas qu'un rôle dans l'élaboration d'une solution apaisante, ils peuvent également prendre part à la querelle, même lorsqu'ils ne sont pas liés par les liens du sang aux parties en litige.

C'est ce que montre la rémission octroyée à Hervé de Voisines. Cet écuyer se sent rempli d'une colère vengeresse parce que son ami Jean de Marchaut, écuyer

---

<sup>216</sup> Cl. GAUVARD, « La violence des hôtels princiers à Paris », *Violence et ordre public au Moyen Age, op. cit.*, p. 227-244, établissant une comparaison avec les maisons nobles du nord de l'Italie à la même époque, aborde également, à côté des hôtels princiers, la question de la violence du personnel du roi. L'auteur nous donne l'image d'un monde multiple et sujet à des rixes. Cette société des hôtels princiers parisiens ne semble pas si éloigné de celle transparaisant dans la rémission accordée à Girard Cotem, bien que le lieu, Orléans, et l'époque, de règne de Charles VI ne soient exactement pas les mêmes.

tranchant du duc de Touraine a été assassiné à l'instigation de Simon de Pontoise, sergent du roi « et son fillastre ». Pour venger cette mort, le suppliant avec ses complices emmènent Simon de Pontoise « hors de la ville de Lorris » pour lui crever les yeux et lui couper la langue<sup>217</sup>. La cause du meurtre initial n'est pas révélée mais cette mort doit être réparée. Dans cette société christianisée, l'âme du défunt ne doit pas réclamer vengeance pour trouver le repos comme c'était le cas dans l'Antiquité<sup>218</sup>, quoique la « cruentation »<sup>219</sup>, c'est-à-dire le sang du mort criant vengeance, puisse indiquer le contraire. Ce qui préside de façon certaine à l'action d'un groupe c'est la restauration de l'honneur. Ici, il ne s'agit pas d'amis charnels, mais de personnes appartenant à une même maisonnée, celle du duc de Touraine. Cette appartenance génère un statut créateur d'obligations et fait naître des solidarités entre ceux qui y sont soumis, comme nous l'avons déjà constaté à propos de la rémission accordée à Girard Cotem.

Ce statut de vengeur est un motif suffisant pour que le roi soit enclin à la miséricorde. Il faut toutefois remarquer que la rémission en faveur d'Hervé de Voisines, comme celle accordée à Girard Cotem concerne un cercle de personnes très spécifique : il s'agit de membres d'une maison princière ou même royale. Leur spécificité même permet d'affirmer que le devoir de vengeance, comme la faculté de pouvoir y renoncer, n'est pas fondé uniquement sur les liens du sang.

Bien que la famille ne soit pas la seule à être impliquée par la vengeance, on constate qu'elle est, dans la plupart des cas, le pivot de cette vengeance. A ses côtés apparaissent des personnes intéressées et même tenues à la vengeance par un lien d'amitié. Le groupe concerné par la vengeance, puis par l'asseurement, s'agrège très fréquemment autour d'un lignage qui regroupe des parents plus ou moins éloignés, des amis charnels, des alliés et des amis d'élection. Ce groupe, qui entretient des liens étroits avec les cercles vindicatoires et victimaires, apparaît ainsi comme protéiforme.

---

<sup>217</sup> JJ 130, fol. 111 v°, n° 205, 1387, avril, rémission en faveur d'Hervé de Voisines, écuyer, pour avoir, accompagné de complices, mutilé en rupture d'asseurement, à Lorris en Gâtinais (Loiret, ar. Montargis, ch.-l. c.), Simon de Pontoise, sergent d'arme du roi, mandement au gouverneur du bailliage d'Orléans.

<sup>218</sup> Sur la vengeance dans les sociétés antiques et méditerranéennes, voir R. VERDIER, « Une énergie vitale », *La vengeance, le face à face/victime agresseur*, dir. R. VERDIER, Autrement, série Mutations, 2004, p. 16, *ibidem*, N. ZAGNOLI, « S'arracher à la haine », p. 115-124 et D. BARTHÉLEMY, « La vengeance, le jugement et le compromis », *Le règlement des conflits au Moyen Age*, Paris, 2001, p. 11-20.

<sup>219</sup> H. PLATELLE, « La voie de sang : le cadavre qui saigne en présence de son meurtrier », art. précité.

Il est possible de faire l'hypothèse que les solidarités sont autant générationnelles que strictement familiales<sup>220</sup>. En effet, la camaraderie d'arme, l'appartenance à un même groupe d'âge, peuvent contribuer à constituer un groupe de vengeurs. Les rémissions montrent, en effet, des groupes de vengeurs constitués de parents, mais aussi d'amis au sens large. Leur dénominateur commun étant l'appartenance de ces groupes d'hommes à une même classe d'âge<sup>221</sup>.

Or, étant étroitement lié à la vengeance, puisqu'il en est une forme de renonciation, l'asseurement ne crée pas seulement des obligations pour celui qui le donne mais également pour les membres de son groupe. Il convient donc de délimiter le groupe des vengeurs puisque ce sont également eux qui ne devront pas se venger.

### ***b) Le périmètre de la renonciation***

La vengeance étant une action collective, la renonciation, même formulée par un seul, doit comprendre tout le groupe. Logiquement, ceux qui se vengent devraient être les personnes statutairement et collectivement offensées. Or, les pratiques sociales, telles qu'elles sont perceptibles dans les lettres de rémission, montrent une situation plus complexe. Le processus de renonciation à la vengeance dans lequel un asseurement engage un assureur et les siens permet de faire le même constat<sup>222</sup>. De plus, nos sources indiquent clairement l'existence de deux conceptions du cercle vindicatoire. Il y a celle qui, prenant son origine dans la pratique sociale, en donne une conception large. Et celle, au contraire, des juristes comme Philippe de Beaumanoir qui, œuvrant à affirmer les droits des détenteurs de l'autorité et à asseoir la puissance publique, cherchent à

---

<sup>220</sup> Sur l'importance des solidarités générationnelles et des groupes d'âge, cf. J. ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, p. 33 et suiv.

<sup>221</sup> Voir par exemple JJ 74, fol. 287 v°, n° 488, 1343, août, rémission pour Baudouin de La Bague, chevalier, Baudouin de La Mote, Jean de Douchy, Simon Mouton et Guillaume Saumon, déjà absous du meurtre de Jacques Wadet, dit Platel, et des blessures infligées à son frère dit Grignart par l'official d'Arras mais que le procureur du roi du bailliage d'Amiens continue de les actionner pour bris d'asseurement et de trêves. Aucun lien de parenté n'est évoqué entre ces personnes qui sont poursuivies pour s'être vengé, en tuant Jacques Wadel, dit Platel. Voir également JJ 75, fol. 277 v°, n° 457, 1343, août, autre rémission pour Baudouin de La Bague et les mêmes autres suppliants, pour les mêmes faits que précédemment.

<sup>222</sup> La formule « il donna asseurement de lui et les siens » est présente dès les *Olim*, elle reste inchangée au XIV<sup>e</sup> siècle, cf. JJ 97, fol. 159 v°, n° 584, 1368 (n. st.), mars, rémission pour Robert de Beaujeu, chevalier : « ... le dit Robert de Beaujeu, paravant les choses dessus dites, avoit assuré le dit Pierre de Fougières de soy et des siens... ». La rémission accordée à Guillaume Le Messier illustre le caractère collectif de l'engagement de l'asseurement. En effet ce suppliant, bien que son frère ait donné asseurement à Laurent de Domesmont, s'en est pris à ce dernier, il a été banni par défaut pour cela, cf. JJ 78, fol. 30, n° 37, 1350 (n. st.), janvier, rémission pour Guillaume Le Messier, mandement adressé au prévôt d'Amiens et au maire et aux échevins de la ville.

restreindre le périmètre vindicatoire. Nous examinerons cela dans un premier temps, puis, dans un second temps, nous examinerons quelles sont les conditions de capacité pour donner un asseurement et, en conséquence, répondre de son bris.

- Deux conceptions du cercle vindicatoire à travers la renonciation à la rétorsion

Avec le recueil qu'il a composé pour son propre usage, Philippe de Beaumanoir permet d'aborder la question de la délimitation du périmètre vindicatoire. Par son approche, il combine concepts de droit et observations des pratiques de ses justiciables. En qualité de bailli du comte de Clermont-en-Beauvaisis, il a pour mission d'assurer la paix publique dans la circonscription dont il a la charge. Il lui importe donc, s'il y a risque de vengeance, de savoir quels sont ceux qui peuvent valablement attaquer et ceux qui, considérés comme appartenant au groupe offenseur, peuvent être la cible des offensés. Les *Coutumes de Beauvaisis* permettent de saisir la méthode d'un agent de l'autorité publique cherchant à limiter le nombre de personnes pouvant se prévaloir de l'excuse de vengeance ; c'est pour atteindre cet objectif qu'il cherche à restreindre le cercle des personnes habilitées à prendre part à une vengeance.

Philippe de Beaumanoir va d'abord se demander quels sont ceux qui, selon les pratiques sociales, peuvent être assaillants. Puis, dans l'optique de la mission régaliennne de maintien de la paix publique qu'implique son office de bailli, il va tenter de restreindre l'accès à cette violence vindicatoire. Pour limiter le recours à la force dans l'intention de se venger, il pose comme prémices que la vengeance est réservée à la seule noblesse<sup>223</sup> ; même si, dans les faits, tout offensé, quelque soit son statut a probablement recours à des formes violentes de représailles. Un fondement statutaire est ainsi donné à cette prérogative nobiliaire<sup>224</sup> : les chevaliers et les écuyers ont une fonction guerrière et, en conséquence, ils disposent du droit de porter les armes et peuvent s'en servir pour se venger. Quant aux non-nobles, exclus de la vengeance sanglante, ils devront trouver des moyens non-violents pour résoudre leurs discordes.

---

<sup>223</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1671 : « guerre par nostre coutume ne peut cheoir entre gens de poosté, ne entre bourgeois et au § 1672, Beaumanoir ajoute que la « guerre » ne peut advenir entre nobles et non nobles.

<sup>224</sup> La vengeance sanglante est bien une prérogative en train de s'ériger en privilège et non un devoir statutaire dans la mesure où la résolution d'un conflit nobiliaire peut emprunter d'autres voies que la guerre. Sur ce point nous nous permettons de renvoyer à P. TEXIER, B. LAMIGES, « La victime et sa vengeance », art. précité, p. 164.

Pour arriver à ses fins qui sont de limiter le nombre de personnes pouvant valablement se venger sans être condamnables, Philippe de Beaumanoir procède par étapes. Ayant réservé l'usage de la vengeance aux seuls gentilshommes, le bailli du comte de Clermont-en-Beauvaisis se livre ensuite à une analyse lui permettant de restreindre le groupe de ceux qui ont la capacité de défendre l'honneur d'un lignage noble offensé. En se fondant sur la consanguinité, il lui est ainsi possible de déterminer quels sont les individus pour lesquels la guerre est interdite<sup>225</sup>. En effet, pour parvenir à cette restriction des vengeurs, Philippe de Beaumanoir raisonne en établissant une analogie entre le droit canonique relatif à l'empêchement à mariage, la capacité successorale et le droit de se venger<sup>226</sup>. Ce rapprochement s'opère grâce à la force de la représentation symbolique du lien par le sang dans les mentalités<sup>227</sup>. L'analyse de Philippe de Beaumanoir rapprochant l'empêchement à mariage, tel qu'il est déterminé par le droit canonique, et le devoir de se venger, par le biais de la consanguinité, est particulièrement intéressant car il indique que dans la seconde moitié du Moyen Âge, la représentation symbolique du sang conserve toute sa puissance dans les mentalités. Cela est vrai pour un officier représentant le prince comme pour ses justiciables<sup>228</sup>. Pour Philippe de Beaumanoir, le socle de la vengeance est d'essence familiale : c'est la communauté de sang.

Ayant pris la mesure des pratiques sociales relatives à la vengeance, Philippe de Beaumanoir définit la famille en s'appuyant sur les règles du mariage canonique et du droit des successions ; cette approche juridique lui permet de circonscrire le cercle de ceux qui sont tenus de prendre part à une vengeance. Selon le canon 50 du IV<sup>e</sup> concile de Latran de 1215, en effet, l'empêchement à mariage est rapporté du 7<sup>e</sup> degré au 4<sup>e</sup>

---

<sup>225</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1667.

<sup>226</sup> *Ibid.*, t. I, § 603. La délimitation du lignage, sauf en ce qui concerne la participation à la guerre, est envisagée *in abstracto*. La participation de la parenté à une vengeance est envisagée au sein de questions concernant toutes les populations et donc les règles énoncées s'imposent à tous, nobles ou non. On aurait pu en déduire que les règles précisant les personnes qui doivent participer à la vengeance s'imposent à tous les sujets. Or, le terme de « guerre » employé par le paragraphe 603 des *Coutumes de Beauvaisis* indique qu'il ne s'agit que de vengeance nobiliaire. Beaumanoir prend acte de l'état de noblesse et des privilèges qui s'y rattachent, il est loisible aux gentilshommes de se faire la guerre. Les extensions du cercle vindicatoire ne sont admises qu'en faveur du deuxième ordre, la violence vindicatoire est intégrée au statut nobiliaire.

<sup>227</sup> Cette importance symbolique du sang et le rapprochement que cela permet à Beaumanoir de faire, vient, certainement, de la croyance, attestée dans beaucoup de civilisations, que le sang est censé être le siège de l'âme, cf. J. G. FRAZER, *Le rameau d'or*, R. Laffont, Paris, 1983, t. I, p. 622-629.

<sup>228</sup> Sur ces questions voir M.-S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU, « Le prix du sang : sang et justice du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », art. précité. Voir également Cl. GAUVARD, « *De grace speciale* », *op. cit.*, p. 631 et suiv.



degré<sup>229</sup>, ainsi tout mariage en deçà du 5<sup>e</sup> degré de parenté est nul pour consanguinité. En s'appuyant sur cet argument de droit, le bailli du Beauvaisis en déduit que la participation à la vengeance de ses parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré est justifiée puisque qu'on venge ceux de son sang<sup>230</sup>. *A contrario*, contribuer à venger ses parents au-delà de 4<sup>e</sup> degré ne va plus de soi.

En effet, Philippe de Beaumanoir précise qu'autrefois les parents au 7<sup>e</sup> degré étaient compris dans la guerre : « car devant le setisme degré ne se pouoit fere mariage »<sup>231</sup>. Par l'expression « Il souloit estre que l'en se venjoit par droit de guerre dusques ou setisme degré de lignage »<sup>232</sup>, le bailli de Beauvaisis évoque une période qu'il estime révolue puisqu'il se fonde sur la situation qui prévalait avant le IV<sup>e</sup> concile de Latran. Désormais, l'entraide à la guerre est possible seulement jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de parenté. La proximité de sang qui empêche le mariage empêche également la vengeance et crée un devoir de solidarité entre consanguins.

Ainsi, parce qu'il y a sang commun, les hommes ne peuvent se marier avec leurs cousines, leurs tantes ou leurs nièces et, pour la même raison, ils se doivent de participer aux guerres de leurs cousins, oncles et neveux dans la mesure où ces conflits ont trait à la défense de l'honneur et du sang commun. Ce procédé a permis au bailli de Beauvaisis

---

<sup>229</sup> Beaumanoir divise le lignage en quatre parties : le « lignage droit en montant » qui comprend les ascendants de la personne envisagée ; le « lignage de côté en montant », comprenant ses ascendants ; le lignage droit en avalant, comprenant ses oncles et leurs descendants, enfin « le lignage de côté en avalant » comprenant les frères et les sœurs de l'intéressé et leur descendants, cf. les *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, § 604, 605 et 606, voir également le paragraphe 607, concernant les parents éloignés. G. HUBRECHT, *Coutumes de Beauvaisis. Commentaire historique et juridique, op. cit.*, p. 88-89, indique que les *Coutumes de Beauvaisis* adoptent un système « assez singulier » en matière de comput des degrés de parenté qui « résulterait d'une combinaison des computations romaine, canoniques et germanique ». Voir également E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé*, Paris, 1926-1929, t. II, fasc.1<sup>e</sup>, p. 232. Beaumanoir fondant son raisonnement sur le canon 50 du IV<sup>e</sup> concile de Latran, on peut considérer que les degrés de parenté dont il est question ici, sont les degrés canoniques.

<sup>230</sup> L'origine de l'interdit du mariage entre consanguins est biblique, *Lévitique*, 18, 6. L'empêchement à mariage qui découle du tabou de l'inceste a préoccupé l'Eglise dès les premiers conciles tenus au IV<sup>e</sup> siècle en Asie Mineure. En Occident, le concile de Rome de 1059 prohibe le mariage jusqu'au 7<sup>e</sup> degré canonique et le concile de Westminster de 1199, dans son canon 11, interdit même les mariages pour parenté spirituelle, cf. Ch.-J. HEFELE et dom H. LECLERCQ, *Histoire des conciles*, 21 vol. Paris, 1907-1931, t. V, p. 1233. Les règles concernant l'empêchement à mariage pour consanguinité, alliance, parenté spirituelle se retrouvent au canon 50 du IV<sup>e</sup> concile de Latran qui a ramené du 7<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> le degré de parenté au-delà duquel le mariage est possible, *ibid.*, t. V, p. 1372. Jean Gaudemet indique que c'est dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle que la papauté précise sa doctrine sur les empêchements à mariage pour parenté par le sang, adoptive, spirituel et affinité, cf. J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987, p. 204-212.

<sup>231</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1686.

<sup>232</sup> *Ibid.*

d'avancer une nouvelle règle donnant du cercle vindicatoire une délimitation plus restreinte par rapport aux usages, en s'appuyant sur le droit canon.

La démarche de Philippe de Beaumanoir consiste à emprunter aux pratiques sociales la dimension familiale de la vengeance, mais en se référant au droit canonique et au droit des successions pour aboutir à définir la famille. Partant du principe qu'il n'est pas possible de combattre ses parents au risque de verser son propre sang<sup>233</sup>, il établit une connexité entre empêchement à mariage, droit des successions et empêchement à vengeance. Ce lien est expressément établi au paragraphe 603 des *Coutumes de Beauvaisis* et le bailli du comte de Clermont l'a certainement ratifié lors des assises du bailliage de Beauvaisis. La méthode employée par lui consiste à intégrer les valeurs de référence de ses justiciables à sa pratique de juge.

A titre exceptionnel, toutefois, le fils adultérin ou les parents aux 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> degrés peuvent être réintégrés dans le cercle vindicatoire. Dans les deux cas, la force de la communauté de sang oblige le juriste à une adaptation du droit pour le rendre compatible avec les pratiques sociales ayant cours en Beauvaisis. Cependant, le bailli du comte de Clermont ne considère pas que la participation à une vengeance des fils illégitimes et des parents éloignés aille de soi. Les individus visés ne peuvent se prévaloir d'un devoir mais ils disposent d'une option de vengeance ; s'ils passent à l'acte, ils ont la possibilité d'arguer d'un motif leur permettant de se justifier aux yeux de la justice et aussi, le cas échéant, de se faire pardonner par le roi. Il y aurait, à côté du noyau des parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré tenu à un devoir de vengeance, une exception de vengeance en faveur de personnes reliées à ce groupe.

Ainsi, les déductions d'auteurs comme Norbert Rouland montrant une homologie entre cercle vindicatoire et endogamie se trouvent confirmées par ces exemples issus de la société médiévale occidentale<sup>234</sup>. L'analyse juridique de Philippe de Beaumanoir fait en sorte d'utiliser la place prépondérante du lignage et de la consanguinité dans les représentations sociales en la déterminant de façon restrictive. La doctrine du bailli de Beauvaisis dessine également un premier cercle vindicatoire

---

<sup>233</sup> L'impossibilité de pratiquer la vengeance est vraie non seulement en Beauvaisis, mais également dans d'autres contrées.

<sup>234</sup> Les Mélanésien disent : « On ne prend femme que chez ceux à qui on fait la guerre », citation de N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, op. cit., p. 239. Voir aussi du même auteur *Introduction historique au droit*, op. cit., p. 193 et suiv., ainsi que Cl. LÉVI-STRAUSS, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris-La Haye, 2<sup>e</sup> éd. 1967, notamment p. 49 et suiv. sur l'endogamie et l'exogamie, ainsi que p. 139 et suiv., sur le mariage des cousins.

composé de personnes qui ont statutairement le devoir de participer à la vengeance de leur lignage : ce sont celles qui ne peuvent ni se marier entre elles, ni se faire la guerre. A côté de ce groupe apparaissent un deuxième et un troisième cercle vindicatoire comportant ceux qui participent aux rétorsions de leur libre volonté<sup>235</sup> : les parents jusqu'au 7<sup>e</sup> degré et les amis : ceux « qui tant aime l'une des parties de ceus qui sont en guerre »<sup>236</sup>. Ils constituent à proprement parler le groupe des « amis charnels et des amis »<sup>237</sup>.

L'analyse du bailli de Beauvaisis présente la vengeance sanglante comme une exception : elle est interdite à tout autre que ceux qui statutairement peuvent porter les armes. De plus, même au sein d'un lignage noble, tous les hommes qui s'y rattachent ne peuvent participer automatiquement à la vengeance familiale. Néanmoins, si certains d'entre eux, situés au-delà du 4<sup>e</sup> degré, le font, ils devront en répondre devant la justice. C'est à ce moment là qu'ils pourront se prévaloir de leur consanguinité avec les offensés directs comme d'un fait justificatif, transformant en « beau fait » ce qui autrement aurait été un cas répréhensible. Les parents au-delà du 7<sup>e</sup> degré et les amis d'élection pourront également se justifier de leur participation à des représailles. Enfin, un quatrième cercle se dégage, il comprend des obligés par contrat : il s'agit de personnes gagées et rétribuées comme des mercenaires et des serviteurs<sup>238</sup>. La dépendance hiérarchique et économique permet d'établir l'existence d'une obligation qui aura valeur d'excuse de vengeance aux yeux du pouvoir gracieux lorsque des non-nobles auront participé à un conflit nobiliaire<sup>239</sup>. Bien que Philippe de Beaumanoir ne les évoque pas, il faudrait, pour être complet, inclure les vassaux dans le troisième cercle des vengeurs.

La participation à la vengeance étant impérative pour les gentilshommes qui appartiennent au premier cercle, leur engagement dans une vengeance est automatiquement justifié alors que se venger devient facultatif pour les autres. Ces limitations du champ d'application de la vengeance accompagnent la mise en place de

---

<sup>235</sup> Cf. P. TEXIER, B. LAMIGES, « La victime et sa vengeance », art. précité, p. 168.

<sup>236</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1687.

<sup>237</sup> Cf. J. TURLAN, « amis et amis charnels d'après les actes du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle », art. précité.

<sup>238</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1686-1687. La rémission accordée à Jean Desmier, écuyer et Michel Jordanet, son valet illustre le cas de la participation des serviteurs aux différends de leurs maîtres, cf. JJ 146, fol. 55 v<sup>o</sup>-56, n<sup>o</sup> 117, 1394, juin, rémission précitée pour le maître et le serviteur.

<sup>239</sup> JJ 163, fol. 261, n<sup>o</sup> 468, septembre 1409, rémission pour Etienne d'Angles et ses valets, mandement au Bailli de Touraine et des Ressorts et Exemptions d'Anjou, du Maine et du Poitou.

la justice royale. En effet, cette conception restrictive permet d'exclure de la violence légitime la plupart des sujets, permettant ainsi aux juges d'assurer leur mission de maintien de la paix<sup>240</sup>.

La détermination du groupe des vengeurs opérée par Philippe de Beaumanoir essentiellement grâce à la mise en œuvre de règles de droit canonique est strictement définie, mais la pratique sociale montre qu'il existe une souplesse bien plus grande en ce qui concerne ceux qui sont habilités à prendre part à une vengeance. Alors même que les lettres de rémission, source utilisée pour apprécier les habitudes vindicatoires datent principalement du XIV<sup>e</sup> siècle, ce qui tendrait à démontrer, qu'en un siècle environ, la théorie élaborée par Beaumanoir n'a eu qu'un impact limité sur les usages.

Ainsi, les rémissions concédées à Enguerrand de Bours<sup>241</sup> ou à Robert de Beaupigné ainsi qu'à plusieurs autres<sup>242</sup> indiquent que le cercle des vengeurs est constitué « d'amis » qui ne sont pas nécessairement « charnels », n'étant pas consanguins, mais plutôt des amis d'élection. Pour obtenir sa grâce, l'écuyer Enguerrand de Bours allègue également l'excuse de vengeance en invoquant ce titre d'ami. Le suppliant s'est trouvé impliqué dans un conflit nobiliaire opposant les lignages de Jean de Saint-Rémy et de Jean de Polhoy. Des trêves sont intervenues afin de suspendre un début de guerre, mais l'homicide par trahison de Jean de Polhoy les a rompues. Robert de Polhoy, fils de la victime, a besoin d'aide pour se « contevengier ». Il fait alors appel à des personnes qualifiées d'amis pour lui prêter main-forte, personnes parmi lesquelles figure le suppliant<sup>243</sup>. L'absence de précision sur la nature de l'amitié peut aussi bien ranger Enguerrand de Bours dans la catégorie des parents éloignés de Jean de Polhoy, que parmi ceux qu'il « aimoit fort ». Cela importe peu, c'est la qualité

---

<sup>240</sup> Cl. GAUVARD, « Discipliner la justice dans le royaume de France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : une affaire d'Etat ? », art. précité.

<sup>241</sup> JJ 86, fol. 47, n° 133, 1358, juillet, rémission pour Enguerrand de Bours, écuyer, du bailliage d'Amiens.

<sup>242</sup> JJ 75, fol. 132 v°, n° 253, 1344, juin, rémission à la requête de Maheu de Trieser, maréchal de France et conseiller du Roi pour Robert de Beaupigné, Jean Langoisseux, fils de Marque de Croy, Colard de Parvillers, Firmin du Quarel, Honoré d'Ypres, Simon Du Hamel le jeune, chevaliers, Colard de Bertangles, Honoré du Harouge, Pierre Le Maire, de Bouzincourt, Pierre Mouret et Louis du Quarel, du bailliage d'Amiens.

<sup>243</sup> Rémission précitée pour Enguerrand du Bours, écuyer. Cet exemple pourrait faire croire qu'il s'agit d'une spécificité de la noblesse, mais une grâce accordée à un non-noble semble présenter les amis sous le même angle, cf. JJ 113, fol. 88 v°, n° 189, 1378, septembre, rémission pour Gautier Le Breton, laboureur, mandement au gouverneur du bailliage d'Orléans. Il a été absout de toute complicité dans le meurtre de Gilet Filemel, de Combleux, à qui il avait donné asseurement et qu'avaient tué Audren La Rousse, Jean Des Prés, Thénot Le Roy et Robin Hardouaire, ses amis, à leur retour de chasse.

d'ami, que lui a attribué le chef du groupe des vengeurs, qui autorise le suppliant à participer à la guerre. Bien qu'il n'ait pas été directement offensé, il ne peut se soustraire à cet appel à la rescousse sans être déshonoré, ce qui lui donne une excuse aux yeux du pouvoir gracieux.

Cette rémission est l'occasion de constater que le cercle des offensés et le groupe des vengeurs ne sont pas identiques. Ainsi, Enguerrand de Bours fait partie des vengeurs alors qu'il ne paraît pas avoir été offensé, ni directement, ni même indirectement. Aucun lien, même ténu, le reliant aux offensés n'est évoqué dans la rémission : ni commensalité, ni vassalité, ni consanguinité.

La situation exposée dans la rémission accordée à Robert de Beaupigné présente une situation comparable à celle d'Enguerrand de Bours et permet d'apporter quelques précisions sur les liens entre offensés et vengeurs. Robert de Beaupigné est soupçonné d'avoir, avec d'autres, participé à l'homicide de Jean d'Envermeux dans des circonstances qui laissent supposer la trahison. Un groupe s'est constitué pour venger le mort. Les membres de ce groupe attaquent à main armée un de ceux du camp adverse et le tue<sup>244</sup>. Les proches parents de Jean d'Envermeux, ceux dont le devoir statutaire est de se venger, ne sont pas évoqués. Sans doute ont-ils préféré faire appel à un large cercle d'obligés par l'amitié et par la parenté. Ceux qui ont pris part à la vengeance précisent s'ils sont des cousins ou des amis, mettant ainsi en avant deux types d'excuses de vengeance proches, bien que différentes. D'une part, est avancée l'excuse liée à la parenté éloignée et, d'autre part, est mise en avant l'excuse liée à l'amitié au sens strict. Il faut noter, une fois encore, que le cercle des offensés et le cercle des vengeurs ne sont pas exactement identiques.

De même, Jean d'Autheuil et Jean de Coucy servant le chevalier Guillaume de Torçay avaient battu et blessé Guillaume Soude à propos d'une affaire de retrait lignager alors que Guillaume de Torçay avait, à leur insu, essayé de clore le litige et conclu un asseurement avec Guillaume Soude<sup>245</sup>. En l'occurrence c'est la fidélité qui crée le lien, les deux écuyers se faisant un devoir de défendre les intérêts de celui qu'ils servent, au besoin par la manière forte.

---

<sup>244</sup> Rémission précitée pour Robert de Beaupigné et autres.

<sup>245</sup> JJ 82, fol. 375, n° 580, 1355, 14 janvier (n. st.), rémission pour Jean d'Autheuil et à Jean de Coucy, servant Guillaume de Torçay, mandement adressé au bailli de Chartres.

Dans ces trois affaires, mais d'autres aussi abondent dans ce sens<sup>246</sup>, on constate que le cercle vindicatoire n'est pas juridiquement délimité : les outragés sont juges de sa composition. Les offensés et les personnes qui prennent effectivement part à la vengeance peuvent être les mêmes, mais d'autres peuvent également y participer. Les cercles des offensés et des vengeurs, s'ils se recourent, ne se confondent pas. Les « amis » appelés à l'aide dans le conflit ne sont pas seulement les consanguins proches, et le plus souvent l'excuse de vengeance qu'ils allèguent repose sur le statut d'amis.

Ces rémissions montrent également que la vengeance est admise pour des gentilshommes offensés, leurs parents et leurs amis. Elles rappellent ainsi que l'usage de la violence n'est pas condamnable en lui-même mais en fonction du statut des personnes. Le schéma exposé est encore proche de celui de la doctrine de Philippe de Beaumanoir mais il s'en différencie cependant en ce qui concerne la participation à la vengeance de personnes sans lien de parenté avec les offensés. C'est un élément qui indique que les arguments des suppliants ne reposent pas seulement sur l'approche juridique du cercle vindicatoire.

L'ensemble de notre *corpus* de lettres de rémission montre une réalité sociale très différente de celle qu'évoque Philippe de Beaumanoir. En effet, le cercle des vengeurs n'est pas limité au 4<sup>e</sup> degré de parenté canonique et la violence vindicatoire n'est pas seulement le fait de la noblesse<sup>247</sup>. Dans les rémissions, lorsqu'ils subissent une offense, les non-nobles répliquent le plus souvent par une violence qu'ils estiment justifiée. Ils n'hésitent pas à participer à des « mêlées » avec coups de pieds et de poing. La plupart du temps cela se passe sans armes blanches. Il arrive parfois qu'un paysan ou un bourgeois, lorsqu'ils ont été outragés, ne se contentent pas de donner un coup de bâton pour se venger. Ils font parfois usage de l'épée<sup>248</sup>, le sang coule, et cela malgré les

---

<sup>246</sup> Voir par exemple JJ 91, *fol.* 149 v°, n° 291, 1361, juillet, rémission pour Raoul Le Bastard à la requête du seigneur de Maignelay, échanson de France, mandement au bailli de Vendôme. Raoul pour venger son cousin Pierre Chapelain, sergent de Jean d'Esmerly, écuyer et nonobstant un asseurement conclu, a attaqué et blessé Raoul Crambat et son cousin. De plus, le nom du suppliant laisse supposer une filiation adultérine. Si cela était le cas, le cousinage avec Pierre Chapelain pourrait ne pas être légitime et c'est donc « mu d'amour naturelle », selon l'expression de Beaumanoir, que le suppliant aurait pris part à la vengeance de son cousin. Cela souligne, une fois encore, la force des liens du sang sur le lien juridique.

<sup>247</sup> En ce qui concerne le comput des degrés de parenté, cf. *supra*.

<sup>248</sup> Voir par exemple JJ 163, *fol.* 177 v°, n° 305, 1409, août, rémission pour Jean Renier, mandement adressé au bailli de Montargis et des exemptions et ressorts du duché d'Orléans et de Cépoy.

interdictions de vengeance sanglante et de port d'arme<sup>249</sup>. A tous, même aux clercs<sup>250</sup>, la violence paraît plus honorable que la régulation pacifique du conflit.

Les actes de la pratique montrent que les usages sociaux vont à l'encontre des théories de Philippe de Beaumanoir sur un autre point. Les lettres de rémission, en effet, font apparaître qu'à côté de la vengeance noble, il existe une violence vindicatoire roturière allant jusqu'à l'effusion de sang. Les mécanismes de ces deux types de vengeance sont à la fois distincts et comparables.

Face au prix attribué à la pratique de la violence vindicatoire, la politique royale va s'adapter. La royauté va faire en sorte que prévalent les modes pacifiques de régulation des conflits par l'entremise de la justice. La royauté affirme ainsi – notamment par voie législative et, sur le terrain, par l'action des officiers royaux – que les modes pacifiques de résolution des conflits sont étendus à la plupart des sujets.

Cette politique royale instaurée à partir du règne de saint Louis heurte les pratiques sociales. Auparavant, les conflits entre groupes se résolvaient sans que les parties ne s'adressent à un juge. L'intervention de la justice dans les discordes des sujets était loin d'être évidente pour eux, la noblesse trouvant même cela inacceptable. Les résistances des populations à la juridiciarisation des conflits viennent probablement du sentiment que l'honneur des individus et des groupes n'est pas complètement restauré par la justice. Jusqu'alors la régulation pacifique de la vengeance était honorable parce qu'elle était une affaire réglée entre pairs. La paix était restaurée du fait que des tractations avaient compensé une situation déséquilibrée et donc déshonorante.

Or, à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, le rôle du juge s'affirme. Il est au-dessus des parties, à la différence des médiateurs traditionnels qui tirent leur autorité de la considération sociale dont ils jouissent. Le juge impose une solution en vertu d'un pouvoir délégué par le prince, il est donc extérieur aux parties en présence. Les offensés n'ont plus véritablement leur mot à dire dans le processus de renonciation à la vengeance, les pourparlers sont réduits au minimum, voire inexistant. La partie

---

<sup>249</sup> Sur la criminalisation de port d'armes, cf. E. PERROT, *Les cas royaux, origines et développement de la théorie aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris 1910, réimp. Genève, 1975, p. 149 et suiv. Voir également M. TOULET, « Le port d'armes dans la "France anglaise" », *La « France anglaise » au Moyen Age, Actes du 111<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes*, Paris, 1988, p. 453-460.

<sup>250</sup> JJ 76, fol. 242 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 397, 1347, août, *vidimus* et confirmation de l'acquittement prononcé le 28 juin 1347 par l'official de Sens, en faveur de Guillaume de Chalo, clerc noble, portant tonsure et vêtements cléricaux, détenu dans les prisons de l'archevêque de Sens, accusé d'avoir tendu un guet-apens.

offensée n'ayant pu restaurer son honneur de façon convenable pourra éprouver le sentiment d'être lésée. Cette évolution concerne directement l'asseurement. Désormais, la volonté des parties est canalisée par une procédure judiciaire. Le requis en cas d'asseurement doit adhérer à une injonction du juge faite sur requête de la partie adverse. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles nombre de suppliants en viennent aux coups, malgré un asseurement judiciaire<sup>251</sup>.

Il appartiendra, le cas échéant, à la grâce royale de tempérer les rigueurs de la justice ou d'atténuer les difficultés et les réticences rencontrées dans son application : de cette manière s'explique l'écart entre la doctrine de Philippe de Beaumanoir et la pratique royale dans l'exercice de sa fonction miséricordieuse. Le roi, parce qu'il exerce un pouvoir souverain considère comme pardonnable quasiment tout acte de rétorsion avec effusion de sang, même ceux commis par des non-nobles<sup>252</sup>. Entendu de cette manière, l'utilisation du pouvoir gracieux apparaît bien comme une dérogation aux ordonnances ou aux coutumes<sup>253</sup>.

Dans la seconde partie du Moyen Age, le principe du bien-fondé de la défense de l'honneur par la force n'est reconnu qu'aux chevaliers et aux écuyers et encore avec des limitations de plus en plus drastiques<sup>254</sup>. Par contre, l'emploi de la violence pour se venger reste admis ou du moins toléré par le pouvoir gracieux pour les nobles comme pour les non-nobles. Ainsi dans le cadre d'une requête gracieuse les roturiers auront la possibilité de justifier leurs actes de rétorsion et cela même en cas d'asseurement brisé. Le roi usant d'un pouvoir discrétionnaire reconnaît la légitimité de la défense de

---

<sup>251</sup> Voir par exemple JJ 158, fol. 44 v°, n° 79, 1403, octobre, rémission pour Pierre de Bouzille, pauvre jeune homme, prisonnier à Nieul-sur-l'Autize (Vendée, ar. Fontenay-le-Comte, c. Saint-Hilaire-lès-Loges), pour avoir frappé Henri Hardy, avec lequel il avait conclu un asseurement devant la justice du lieu.

<sup>252</sup> Lorsqu'il gracie en cas d'asseurement brisé, le roi fait appel à un principe général du droit royal : le prince est délié de la puissance des lois, selon l'interprétation qui est faite par Ulpian, cf. *Digeste*, 1, 3, 31. Ce principe : « *Princeps legibus solutus est* » signifie que le roi n'est pas tenu par les lois qu'il a promulguées, cf. J.-M. CARBASSE, *Introduction au droit*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 1999, p. 162 ; S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1318-1380), Paris, 2001, p. 132 et suiv. Cependant un tempérament à ce principe existe, le roi se soumet volontairement à loi, *ibid.*, p. 175 et suiv. Ainsi lorsque le roi déroge à la norme en vigueur par la grâce, il le fait pour le bien commun. Sur le principe « *Princeps legibus solutus est* » voir également A. RIGAUDIÈRE, « *Princeps legibus solutus et Quod principi placuit legis habet vigorem* à travers trois coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle », *Hommage à Gérard Boulvert*, Nice, 1987, p. 427-453.

<sup>253</sup> J.-M. CARBASSE, « Philippe III le Hardi et les mauvaises coutumes de Gascogne, à propos de l'ordonnance de juillet 1280 », art. précité, p. 153-162.

<sup>254</sup> Voir par exemple une ordonnance de Jean II de Bon, cf. *ORF*, t. III, ordonnance du 5 octobre 1361, p. 525 et suiv. interdisant, entre autres choses aux nobles de faire la guerre entre eux.



l'honneur en se fondant sur des faits justificatifs de vengeance<sup>255</sup>. Les circonstances ayant commandé la rétorsion sont prises en compte par le pouvoir gracieux et seront examinées lors de l'entérinement. Les offensés auront, à ce moment là, l'occasion de faire valoir leur droit, les droits de ces parties civiles étant ainsi respectés.

En conséquence, nombre de suppliants ont pu bénéficier de la clémence royale et, bien que de condition roturière, ils ont été pardonné parce que leurs actes de violence étaient justifiés par la défense de l'honneur<sup>256</sup>. Ainsi, la dépendance hiérarchique et économique, qui justifie la participation des serviteurs de gentilshommes aux vengeances de ceux-ci, va également justifier la participation des valets aux conflits de maîtres roturiers<sup>257</sup>. De même, les amis de non-nobles pourront arguer de cette amitié pour justifier de leur participation à une rétorsion violente. La rémission octroyée à Guillaume Brunet en donne un exemple : une querelle avec des paroles injurieuses a éclaté entre celui-ci et Jeannin Richart. Le suppliant, bien qu'ayant accordé un asseurement à son adversaire, revient sur ses pas accompagné de deux hommes de son amitié – dont rien n'indique qu'ils soient de sa parenté – là, il rencontre Brunet, également accompagné de deux hommes, et brandit un « bazelaire ». Ayant répliqué à une provocation et bien qu'il y ait employé une arme blanche, la rupture d'asseurement est patente mais le pouvoir gracieux accepte l'argument comme s'ils étaient nobles<sup>258</sup>.

Une autre rémission illustre des cas de vengeances roturières qui peuvent donner lieu à effusion de sang. Symonet Leboigne a appelé à la rescousse son cousin pour l'aider à se venger. Ce dernier n'a pas hésité à rompre l'asseurement qui le liait à

---

<sup>255</sup> S'agissant d'un recours gracieux le terme de justification paraît plus approprié que celui d'excuse. Cependant, J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 266, indique que si ces deux termes sont aujourd'hui clairement distingués, cela n'est pas forcément le cas au Moyen Age.

<sup>256</sup> Dans la clémence, comme dans la répression, le prince doit agir avec modération, la rémission est donc un moyen pour le roi « d'agir à l'image de Dieu, sans sévérité, pour ne pas pousser le fautif au désespoir », cf. P. TEXIER, *La rémission au XIV<sup>e</sup> siècle, genèse et développement*, op. cit., p. 40-41.

<sup>257</sup> JJ 163, fol. 261, n° 468, septembre 1409, rémission pour Etienne Perrot, tanneur et ses deux valets, mandement au bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou, du Maine et du Poitou. En l'espèce, les valets sont parties prenantes dans le différend de leur maître et sont graciés comme lui. A la différence de ce qui ressort de lettre précédente, le valet du sire d'Epineuse se trouve impliqué de façon passive dans les querelles de son maître, cf. JJ 77, fol. 69, n° 161, 1348, 15 juin, rémission pour Simon Le Pelletier, valet du sire d'Epineuse et ses deux enfants, mandement adressé au bailli de Vermandois et au prévôt de Mondidier. Les faits se sont produits lors d'une guerre privée, Simon Le Pelletier et ses deux fils qui ont été pris par surprise dans une attaque à main armée visant l'auberge où ils logeaient. A cette occasion ils ont tué Pierre Cauche auquel ils étaient liés par un asseurement.

<sup>258</sup> JJ 141, fol. 104 v°, n° 181, 1391, octobre, rémission pour Jeannin Richart, mandement adressé au bailli de Dreux.

l'adversaire de son parent. On constate que les solidarités familiales ont ici primé sur les obligations contractuelles<sup>259</sup>.

Environ un siècle après que Philippe de Beaumanoir ait élaboré son modèle, les lettres de rémissions montrent un recours à la vengeance sanglante généralisée. Le cercle des vengeurs est plus large que celui défini par le bailli de Beauvaisis. En plus des amis d'élection et les alliés jouent un rôle important dans les affaires d'honneur<sup>260</sup>. Mais ce que recherchait le courant institutionnel incarné par le bailli de Beauvaisis c'était de limiter par le droit le nombre de personnes appelées à la vengeance. Et, effectivement, se venger va devenir une exception excusable devant les tribunaux et gracieable par le roi<sup>261</sup>. Ainsi, le principe de la répression des voies de faits et des homicides, même non prémédités, se met progressivement en place.

Ceux qui auront ainsi à répondre des voies de faits qu'ils auront commises sont les personnes capables d'engager tout un groupe. La plupart du temps, c'est le chef de famille qui consent l'asseurement : cela fait partie de ses attributions de contracter pour tout un lignage mais les rémissions montrent des usages plus variés.

#### – Les personnes capables de donner asseurement

Les hommes étant en premier lieu concernés par la violence puisqu'ils en sont les principaux auteurs, c'est donc à eux que l'on demande un pacte de non-agression et il leur revient de le conclure. Le devoir de vengeance incombe aux hommes adultes de condition laïque parce qu'il leur appartient de faire usage de la force comme d'y renoncer. Les rémissions permettent de nuancer ce principe. Dans les faits, tels qu'ils sont présentés dans les requêtes gracieuses, toute personne majeure, quel que soit son sexe et son statut social a la capacité juridique de contracter un asseurement devant un

---

<sup>259</sup> JJ 88, *fol.* 52 v°, n° 82, 1360, septembre, rémission pour Jacquemin Blassel, maçon, mandement adressé au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesne ; voir également JJ 88, *fol.* 53, n° 83, 1360, septembre, rémission pour Symonet Leboigne pour les mêmes faits, mandement adressé au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesne.

<sup>260</sup> Ainsi, Perrin Thevenon Guenoner est en procès avec un certain Coste, prêtre, curé de la ville d'Atrech dans sénéchaussée d'Arles. Thevenon Guenoner est assisté de son beau-frère Thevenon Lescore lors des débats qui ont lieu devant l'évêque d'Arles. Mécontent de cette aide, le curé assigne le suppliant devant le prévôt d'Arles afin d'obtenir asseurement. Plus tard, les choses s'enveniment et ils se battent, cf. JJ 110, *fol.* 10, n° 111, 1376, décembre, rémission pour Thevenon Lescore de Montigny.

<sup>261</sup> Ce que recherche le pouvoir royal, toutes ces rémissions l'indiquent, ce n'est pas d'avoir le contrôle effectif de la violence vindicatoire mais d'affirmer le principe d'une répression en matière de répression des voies de fait. Le droit royal a fait en sorte de se saisir des modalités de régulation des conflits pour réduire le champ de l'excuse de vengeance, l'important étant d'affirmer le principe juridique, quitte ensuite à l'adapter aux pratiques sociales.

tribunal. Cela concerne également les clercs, nobles, laboureurs et bourgeois. Les femmes peuvent également conclure des asseurements, mais les conditions dans lesquelles elles peuvent prendre un tel engagement sont complexes.

Au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, la femme mariée<sup>262</sup>, les sous-âgés<sup>263</sup> et les fous sont<sup>264</sup>, en principe, incapables de conclure un contrat, donc un asseurement. Ainsi, un arrêt de 1260 indique qu'une demoiselle a décliné une requête d'asseurement formulée à son encontre. Elle se prévaut du fait qu'elle est dans la puissance maritale pour fonder son refus<sup>265</sup>. Le Parlement va alors demander au mari qu'il donne asseurement mais, afin d'écartier le risque de vengeance du lignage de l'épouse, la cour exige de la demoiselle qu'elle donne également asseurement, étant donné qu'elle est personnellement l'auteur de l'injure. Puisque c'est l'épouse qui a été requise et compte tenu de la référence au lignage qu'implique la vengeance et donc les suspensions de celle-ci, l'asseurement du mari n'est pas suffisant. S'il peut se porter garant pour sa femme, il ne le peut pas pour la famille de celle-ci. De cette manière, cette jurisprudence contourne l'obstacle de l'incapacité de la femme mariée. Ainsi, en se rapportant aux pratiques sociales ayant cours en matière d'asseurement, le Parlement adapte sa décision à la situation et ne se conforme pas strictement au droit. Plus largement, l'incapacité juridique de l'épouse ne correspond qu'imparfaitement aux standards sociaux qui acceptent, dans certaines circonstances la vengeance féminine.

---

<sup>262</sup> P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français, op. cit.*, p. 266 et suiv.

<sup>263</sup> Ce principe général du droit médiéval est rappelé dans les *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1061 : les sous-âgés : « ne pueent fere convenances qui soient contre aus ».

<sup>264</sup> Un dément ne peut valablement consentir un asseurement, mais par contre il est compris dans la protection de cette suspension de vengeance, cf. JJ 148, fol. 54 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 90, 1395, août, rémission pour Thévenin de La Chapelle de Champigny dans le bailliage de Sens et d'Auxerre, indiquant que Simon Purée qualifié de « fol et idiot » a été frappé en rupture d'asseurement.

<sup>265</sup> *Olim*, I, p. 475-476, VI, arrêt du Parlement de l'octave de la Nativité de la Vierge 1260 : Une demoiselle, Eglantine de Bonneuil a injurié, un écuyer, Philippe de Trumilly, elle refuse de lui donner asseurement, et c'est finalement son époux, Jean de Mérencourt qui le donne. Voir également, E. BOUTARIC, *Actes du Parlement. Inventaires et documents. Première série*, Paris, 1863-1867, t. I, p. 41, n<sup>o</sup> 468. Sur certains points, la capacité d'une dame est plus limitée que celle d'une femme n'appartenant pas à la noblesse. Ainsi la commune d'Amiens au XIII<sup>e</sup> siècle stipule : celui qui craint la vengeance de la dame, vassale d'un baron peut demander valablement asseurement, mais la dame ne pourra le donner qu'en présence de son seigneur, cf. « chi paroles des asseuremens », publié par Beugnot à la suite de *Olim*, I, p. 802, X, arrêt de Parlement de la Pentecôte 1270. Plus largement la coutume d'Amiens envisage le cas de la femme mariée dont le mari a donné asseurement et indique que quiconque aura assuré plainement de lui et des siens, « se feme est en asseurement avelques lui, car li hons et chié de sa feme, et quinconques soit asseurez plainement et li sien, se feme est aussi en asseurement et aussi assure-ele en l'esgart d'eskievins ». Il existerait ainsi un parallélisme entre la vengeance nobiliaire et celle des bourgeois, du moins ceux d'Amiens, cf. « chi paroles de asseuremens », à la suite de *Olim*, I, p. 802, X, arrêt de Parlement de la Pentecôte 1270.

Dans l'arrêt de 1260 précédemment étudié, les juges ont considéré que la femme mariée ne faisant pas partie du lignage de son époux, elle n'appartenait donc pas au cercle vindicatoire de celui-ci. Ainsi, lorsque le mari concluait un asseurement, son épouse, et surtout la famille de celle-ci, n'était pas concernée par la suspension de vengeance. C'est la raison pour laquelle un chevalier nommé Adenet de l'Isle doit donner « *de mandato regis* » asseurement à ses adversaires, l'abbé de Saint-Martin de Pontoise et Gazon d'Outrevoisin « *et suos et sua* »<sup>266</sup>. Par l'expression des « des siens et de la sienne », Adenet exclut de sa vengeance ses consanguins, sa femme et, par extension, « ses affins », c'est-à-dire les parents de son épouse. Ce chevalier s'est ainsi engagé à contrôler non seulement son lignage mais aussi celui de sa femme.

Dans les décisions évoquées ci-dessus, prises à l'encontre de Jean de Mérencourt ou d'Adenet de l'Isle, l'asseurement est utilisé de façon à limiter le cercle des vengeurs et à exclure les alliés de l'offensé de la vengeance de ce dernier. De plus, l'arrêt concernant Adenet de l'Isle indique clairement que lorsque le roi et le Parlement commandent de donner asseurement leur préoccupation est la conservation de la paix publique.

Le statut d'offensé n'est pas le seul paramètre entrant en ligne de compte lors de la création d'un asseurement. Cette promesse de non-agression a une nature contractuelle, ce qui conditionne la formation d'accord que doit donner la personne requise d'en assurer une autre.

## **2. Les conditions découlant du caractère contractuel de l'asseurement**

L'accord de l'assurant joue un rôle déterminant car l'assurant est, en principe, en situation de pouvoir le refuser. Mais la liberté de refuser cette suspension de vengeance subit des altérations lorsque la demande est faite par l'entremise de la justice (a). Néanmoins, s'agissant d'un contrat, les parties conservent une faculté limitée de délaisser l'asseurement (b).

---

<sup>266</sup> *Olim*, I, p. 732, xx, arrêt de l'octave de la Toussaint 1268, analysé dans *Actes du Parlement...*, *op. cit.*, p. 116, n° 1288. Voir également les coutumes de la commune d'Amiens, cf. « chi paroles de asseuremens », à la suite de *Olim*, I, p. 802, x, arrêt du Parlement de la Pentecôte 1270 : « Derechief, quinconques ait asseuré plainement de lui et des siens, se feme est en asseurement avelques lui, car li hons et chié de sa feme, et quinconques soit asseurez plainement et li sien, se feme est aussi en asseurement et aussi assure-ele en l'esgart d'eskievins ». Les bourgeoises mariées, ou plutôt leurs parents mâles, peuvent donc valablement exercer la vengeance du lignage de leurs époux. Il existerait ainsi un parallélisme entre la vengeance nobiliaire et celle des bourgeois, du moins ceux d'Amiens.

### *a) L'asseurement refusé*

Le principe du refus de l'asseurant existe mais il connaît des limites. Ces restrictions mises à la liberté contractuelle vont être d'autant plus grandes que les hauts justiciers vont considérer que le fait de ne pas accepter de promettre fait naître une menace pour la tranquillité de tous. Ces perspectives ont conduit les autorités à mettre en œuvre des solutions palliatives. Ainsi la question de la liberté de refuser un asseurement dont dispose un individu qui en est requis par la justice se pose. Cette question va être examinée dans un premier temps, puis nous verrons quelles sont les solutions mises en œuvre par les autorités publiques lorsque le requis ne veut pas déférer à la demande.

#### – L'étendue de la liberté de refuser de donner asseurement

L'asseurement étant de nature contractuel, celui qui est sollicité afin qu'il promette de ne pas recourir à une juste rétorsion peut rejeter cette proposition. C'est à un tel refus qui a été opposé à Pierre Engignart, un sergent royal de la prévôté de Lille. En effet, il avait vainement tenté de négocier un asseurement avec son ennemi<sup>267</sup>. Repousser comme l'a fait l'adversaire de Pierre Engignart une demande d'asseurement paraît conforme à l'esprit du système vindicatoire<sup>268</sup> : celui qui doit se venger doit pouvoir évaluer si les propositions qui lui sont faites sont acceptables, c'est-à-dire honorables. Mais la judiciarisation de l'asseurement, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, ne va pas manquer d'entraîner des bouleversements dans l'économie du contrat.

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, il est, en principe, encore possible de refuser une demande d'asseurement émanant d'un juge. On peut le constater dans une rémission accordée à Jaquin du Pressoer<sup>269</sup>. Ce suppliant a été cité à comparaître en justice en cas

---

<sup>267</sup> cf. JJ 84, fol. 242 v°, n° 471, 1356 (n. st.), février, rémission pour Pierre Engignart, sergent royal de la prévôté de Lille.

<sup>268</sup> Ainsi bien que les parties se soient rendues devant le juge afin de faire asseurement, celui-ci n'est pas systématiquement donné, cf. JJ 120, fol. 59, n° 106, 1382, février, rémission pour Guillot Le Rouge, pauvre homme chargé de femme et de trois petits enfants, mandement adressé au bailli de Chartres. Jean Le Petit a fait ajourner le suppliant devant le prévôt de Nogent le Roy pour avoir asseurement, mais l'assigné ne l'a pas donné. En rentrant chez lui Guillot rencontra Jean Le Petit. Ils s'injurient, Guillot ne se souvenant plus de l'ajournement donna un coup de bâton sur l'épaule de Jean Petit sans faire sang, ni plaie. Celui qui a été roué de coups saisit alors la justice pour obtenir une amende.

<sup>269</sup> JJ 143, fol. 40, n° 73, 1392, 27 juin, rémission pour Jaquin du Pressoer de Monestault les Auxerre (aujourd'hui, Monestau, Yvonne, ar. et c. Auxerre), mandement adressé au bailli de Sens et d'Auxerre. Ce suppliant a été appelé en cas d'asseurement pardevant le maire de Monestau agissant pour le doyen et le chapitre d'Auxerre, seigneur du lieu. La requête n'indique pas les raisons pour lequel Simon Quarré a fait assigner le suppliant. Alors qu'il allait être conduit en prison Jaquin du Prassoer s'échappe et frappe

d'asseurement. Il se rend à la convocation, mais ne veut pas assurer le demandeur, Simon Quarré, ce qui conduit le juge à placer ce dernier sous la sauvegarde du doyen et du chapitre d'Auxerre, seigneurs du lieu où se déroulent la procédure, et à mettre en prison Jaquin du Pressoer. Sans doute, cette dernière mesure a-t-elle pour but de l'amener à consentir à assurer son adversaire. La possibilité de décliner la requête n'est donc pas, au sens strict, déniée à celui qui est requis. De même, Jean Corcelet a demandé asseurement, par-devant un juge royal, à Lorencet Le Roy, mais celui-ci ne veut pas obtempérer à la requête de la justice. Le juge place alors, comme dans le cas précédent, le demandeur sous la sauvegarde du roi. Lorencet Le Roy se résigne finalement à donner asseurement<sup>270</sup>, sans doute parce qu'il n'a plus à redouter les effets d'une renonciation à la vindicte peu flatteuse pour lui, celle-ci lui ayant déjà été imposée par la sauvegarde. Le cas de Lorencet Le Roy, comme celui de Jaquin du Pressoer montrent que lorsque la justice est mise en échec par le refus de donner asseurement en justice, le juge va chercher à préserver la paix par d'autres moyens.

La rémission accordée à Henri Cartois soulève une autre question. Le suppliant, vit dans le bailliage de Sens et d'Auxerre mais, se disant originaire de Guyenne, il prétend que les effets de l'asseurement ne lui sont pas opposables<sup>271</sup>. Il se prévaut d'une exception d'ignorance, étant natif d'une région où l'asseurement, n'existe pas. Cette justification est présentée comme telle et elle est reçue par la chancellerie royale. L'argumentation de ce suppliant sous-entend qu'il y a une sorte de vice du consentement : il ne pouvait pas connaître les effets de son engagement, ce qui lui permet légitimement de les ignorer. Pour ces raisons, l'infraction d'asseurement brisé ne peut lui être imputée.

Il ressort des arguments de cette requête qu'une coutume est censée n'être connue que des gens du détroit coutumier en question. De plus, il apparaît que c'est moins la répétition d'une pratique qui fait sa force, que l'adhésion d'une communauté à

---

Simon Quarré. Bien qu'ils se soient réconciliés et que Simon Quarré ne demande rien, c'est du moins ce de que Jacquin indique dans sa requête, le doyen et le chapitre d'Auxerre ont fait mettre Jacquin en prison et ont confisqué ses biens parce que « ledit suppliant a enfreint ledit asseurement ».

<sup>270</sup> JJ 154, fol. 275, n° 477, septembre 1399, rémission pour Lorencet Le Roy, du bailliage de Chaumont-en-Bassigny. Jean Corcelet, l'adversaire du suppliant, sous sauvegarde royale et bénéficiant finalement d'un asseurement provoque Lorence Le Roy le poussant ainsi violer la sauvegarde et briser l'asseurement.

<sup>271</sup> JJ 117, fol. 102 v°, n° 157, 1380, mai, Paris, rémission pour Henri de Cartois, marchand du Sud-Ouest, établi à Charny, dans le bailliage de Sens et d'Auxerre, mandement adressé au gouverneur d'Orléans et au bailli de Sens et d'Auxerre.

celle-ci. Ici, Cartois arguant d'une sorte de présomption d'ignorance de la coutume, soutient que celle ayant cours dans le bailliage de Sens et d'Auxerre ne lui est pas applicable.

Il faut considérer que ce moyen est avancé pour l'obtention d'une grâce et, dans ce cadre, le roi décidant en équité, tous types d'arguments deviennent recevables pour peu que le souverain le veuille. Ce ne serait donc pas seulement un vice du consentement dont se prévaudrait Henri Cartois pour échapper aux conséquences d'un bris d'asseurement, mais de la territorialité de la coutume qui ferait qu'elle ne s'appliquerait qu'à ceux qui sont natifs du territoire où elle a cours. Une rémission accordée à Thévenon Lescore, originaire de Montigny dans le Val de Loire pourrait le confirmer *a contrario*. En effet, celui-ci a été assigné devant le prévôt d'Arles en cas d'asseurement. Bien que les suspensions judiciaires de violence dans leurs formes septentrionales ne doivent pas être couramment pratiquées dans le pays d'Arles, le suppliant, originaire d'une région où l'asseurement est coutumier, peut valablement se voir requis afin de le donner devant un juge méridional<sup>272</sup>.

Souvent, les suppliants comme Henri Cartois n'hésitent pas à mettre en avant leur conscience brouillée et leur mauvaise compréhension de la situation judiciaire pour ne pas être soumis aux effets de l'asseurement qu'ils ont pourtant consenti. Dans une demande de rémission, l'oubli de la promesse fait partie de la panoplie des arguments tendant à excuser le manquement à l'engagement. Puisque au moment du bris les requérants ne se souviennent plus avoir donné un asseurement, ils ne devraient pas être punis pour cela puisqu'il n'y a pas de leur part conscience d'avoir commis une faute.

Des suppliants suggèrent qu'il y a erreur : ils se sont engagés à suspendre leur vengeance en attendant de prendre de nouvelles dispositions afin de gérer le conflit. Du moins veulent-ils le laisser penser. Ils évoquent n'avoir pas mesuré tous les effets d'une solennisation de l'asseurement en justice. La pérennisation de la paix entraînée par l'action judiciaire n'est, en effet, pas toujours clairement perçue par certains assureurs. Certes, il s'agit d'arguments tendant à rendre un cas rémissible, mais, au-delà d'un discours de disculpation orientée afin de susciter la clémence royale, d'autres éléments sont à l'œuvre<sup>273</sup>. Ainsi des suppliants, ou plutôt les rédacteurs de requêtes, gens ayant

---

<sup>272</sup> Cf. rémission pour Thévenon Lescore, précitée.

<sup>273</sup> Les requêtes adressées à la chancellerie s'inscrivent dans un contexte plus vaste. Depuis le IV<sup>e</sup> concile de Latran la confession au curé dont dépend le fidèle est prescrite au moins un fois l'an. Un

des notions de droit, souhaitent convaincre que les requérants n'ont pas de desseins mal intentionnés. Cette absence d'intention coupable devrait dispenser de la sanction pénale, le dol n'étant pas constitué<sup>274</sup>.

Pour des raisons semblables, l'absence de souvenir est avancée dans une rémission accordée à Jean Guillemole<sup>275</sup>. L'oubli de l'asseurement est dans ce cas retenu par le pouvoir gracieux non pas à titre de vice du consentement mais en tant que circonstance atténuante. Un autre suppliant, Jean Hastmeule, évoque lui aussi une perte de mémoire comme circonstance atténuante d'un bris d'asseurement<sup>276</sup>. L'argument de l'oubli montre le hiatus entre les perceptions des requérants et les usages royaux en matière d'asseurement. Les suppliants et leurs adversaires se sont assurés afin d'éviter des bagarres sanglantes dans l'immédiat. Avec le temps est venu l'apaisement et l'oubli des rancœurs, l'asseurement n'a plus de raison d'être pour ceux qui l'ont conclu. Une situation plus stable s'est instaurée entre les parties. La pérennisation de la paix s'est faite d'elle-même, sans procédure particulière. L'asseurement a donc été oublié, ce qui le rend caduc aux yeux des protagonistes. Les suppliants considèrent également que l'asseurement est le fruit d'une promesse et suggèrent qu'ils peuvent s'en affranchir s'ils en sont d'accord. Dans une toute autre sphère de référence, les agents du pouvoir royal, eux, n'envisagent pas les choses de cette manière : ils sont en charge de la paix publique et, pour cette raison, l'asseurement qui a été conclu dans leur tribunal doit être pérenne, doté d'effets perpétuels. Le recours gracieux apparaît alors comme une nécessité pour résoudre le dilemme né des différences d'approche entre les sujets et les juges.

L'asseurement judiciairisé serait donc un contrat dans lequel le requis n'aurait qu'à acquiescer ou à refuser, autrement dit un « contrat d'adhésion », si cette notion ne paraissait pas anachronique. A la différence de l'asseurement fait uniquement par

---

mouvement d'introspection et d'intériorisation de la faute va toucher toutes les populations dans l'Occident médiévale. Ainsi, le récit détaillé que fait celui qui requiert une rémission emprunte souvent la forme et les mécanismes de la confession, cf. P. TEXIER, « "Doulens et couroucié", les avatars de la culpabilité dans les lettres de rémissions du XIV<sup>e</sup> siècle », CIAJ n° 6, *La culpabilité*, Limoges, 2001, p. 481-494. Voir aussi du même auteur, *La rémission au XIV<sup>e</sup> siècle... op. cit.*, p. 379-402.

<sup>274</sup> Sur la notion de dol pénal au Moyen Âge, cf. A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., t. I. p. 28 et suiv.

<sup>275</sup> JJ 130, fol. 117, n° 215, 1387, mai, rémission pour Jean Guillemole du bailliage de Sens et d'Auxerre. Il a donné asseurement à Jean Courtain en 1384 et est poursuivi devant le prévôt de Villeneuve-le-Roi pour avoir jeté une pierre audit Courtain, brisant ainsi l'asseurement.

<sup>276</sup> JJ 154, fol. 33, n° 63, 1399 (n. st.), février, rémission pour Jean Hastmeule, pauvre homme charpentier demeurant en la vicomté de Vire, mandement adressé au bailli de Caen.



l'intervention d'amis, « donné [...] li uns l'autre de leur volonté sans venir par devant nul seigneur »<sup>277</sup>. L'intervention de la justice a fait perdre à l'asseurement son caractère d'acte purement consensuel, et cela même si le formalisme judiciaire n'est pas substantiel. Les rémissions indiquent qu'effectivement la latitude laissée aux suppliants pour décliner un asseurement lorsqu'il y a saisine de la justice est tout à fait réduite. Mais le rôle de la volonté du requis, même minimisé, reste cependant un élément fondamental dans la formation de l'asseurement.

La requête gracieuse de Jean de La Noé montre l'encadrement sévère de la liberté de donner asseurement<sup>278</sup>. Le rémissionnaire étant ivre, il a eu, dans une taverne, une violente querelle avec Robin Robert qu'il a blessé légèrement avec une épée. Un sergent qui se trouvait sur les lieux le fait assigner devant le bailli de Chartres en cas d'asseurement. Dans son exposé, Jean de La Noé fait valoir son état d'ébriété. Il ne refuse pas à proprement parler de donner asseurement, mais il cherche à éluder la procédure. Ces manœuvres peuvent paraître dilatoires mais le suppliant suggère aussi que l'asseurement n'a pas véritablement de raison d'être. En effet, il a été agressif à la taverne parce qu'il était saoul, mais, une fois à jeun, l'autre n'a plus de raison de le craindre. Autrement dit, un tel asseurement serait sans cause parce que l'état d'adversité, qui le justifiait, n'existe plus.

En 1399, la tactique suivie dans sa demande de rémission par Alexandre de Senancourt, un pauvre homme qui se dit exempté de taille et chargé de famille est proche de celle utilisée par de Jean de La Noé, mais présente quelques des variantes<sup>279</sup>. Ce suppliant s'est rendu à Mézières dans le bailliage de Chaumont-en-Bassigny pour travailler. Après le travail, il est allé à la taverne avec plusieurs compagnons pour boire. Là des paroles « rioteuses » sont échangées avec Raoulin Ladmirault qui est finalement frappé par le suppliant ivre. Après la bagarre Henry Thierry, maire de Mézières pour certains des seigneurs de la ville intervient et les deux bagarreurs lui demandent asseurement « l'un contre l'autre ». Ayant dessoulé, Alexandre de Senancourt craint d'être poursuivi pour asseurement brisé et sollicite une lettre de rémission. Dans sa requête, il indique qu'il était très aviné et qu'Henry Thierry n'était pas compétent pour

---

<sup>277</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, § 1648.

<sup>278</sup> JJ 125, fol. 74 v°, n°123, 1384, août, rémission pour Jean de La Noé, tisserand de drap de Chartres. Voir aussi, JJ 154, fol. 275, n° 477, septembre 1399, rémission pour Lorencet Le Roy, précitée.

<sup>279</sup> JJ 154, fol. 100 v°, n° 170, 1399 (n. st.), mars (avant le 30), rémission pour Alexandre de Senancourt, mandement au bailli de Chaumont (-en-Bassigny).

faire donner asseurement. Il y a là deux types d'arguments qui jouent sur des ressorts différents. L'état d'ivresse, assez classiquement mis en avant dans ce type de requête, veut donner à penser que le requérant n'a pas eu clairement conscience de son engagement<sup>280</sup>. En conséquence sa responsabilité pénale doit être atténuée puisqu'il ne se rendait pas vraiment compte de ce qu'il faisait. Ce procédé relève d'une analyse juridique qui permet de tirer une argumentation convaincante pour un tribunal ou pour la Chancellerie en se fondant sur la nature contractuelle de l'asseurement ; cette nature contractuelle se déduisant des pratiques immémoriales des populations en cas de suspension des hostilités. L'argument de l'incompétence de la juridiction qui doit faire donner asseurement se place sur un autre registre, il relève directement du droit et de la procédure judiciaire. Utilisé par les requérants, il indique que ceux-ci, comme ceux qui les assistent dans la rédaction de la requête gracieuse ont conscience des transformations qui saisissent l'institution et de la mutation qu'elle subie sous l'effet de sa judiciarisation.

Si des suppliants comme Jean de La Noé ou Alexandre de Senancourt déploient de telles arguties pour éluder la comparution devant le juge, c'est qu'ils veulent éviter de donner asseurement. Peut-être préféreraient-ils se venger ? Or au XIV<sup>e</sup> siècle, cette possibilité tend à se réduire pour les non-nobles et même pour les nobles. La résolution pacifique devient progressivement la seule issue pour sortir d'un différend et le bris d'asseurement est le moyen de sanctionner la violation de la prohibition de vengeance faite aux non-nobles<sup>281</sup>.

Le strict encadrement par la justice de la liberté de donner asseurement se traduit par les procédures mises en œuvre en cas de défaut de la part de celui qui est requis en cas d'asseurement<sup>282</sup>. Ainsi, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la *Somme rural*

---

<sup>280</sup> L'ivresse est au mieux un argument rendant le cas pardonnable, mais ne constitue pas une excuse pénale, cf. JJ 163, fol. 37 v°, n° 82, 1408, octobre, rémission pour Nicolas Roy, pauvre laboureur de bras chargé de famille, demeurant aux Herbiers en Poitou. Ce suppliant est détenu dans les prisons de Jean Fouchier, seigneur des Herbiers, pour avoir étant ivre injurié et frappé Hilaire Lamy à laquelle il avait donné asseurement devant la cour du seigneur du lieu.

<sup>281</sup> Dans la même optique dilatoire, cf. rémission pour Jean Hasmeule, charpentier, précité, ce suppliant dit être : « non ricordant lors du dit asseurement ou trieves ». De même Huguenin Crébillon affirme ne plus se souvenir d'avoir donné asseurement cf. JJ 143, fol. 26 v°, n° 47, 1392, juillet, rémission pour Huguenin Crébillon, dit Sept Sols du bailliage de Sens et d'Auxerre.

<sup>282</sup> Pour un cas de défaut, cf. JJ 141, fol. 77, n° 137, 1391, septembre, rémission pour Simon Soul, laboureur de bras, dans le bailliage de Chartres. Ce suppliant a été assigné en asseurement, par Gilet Ysembert devant la justice du prieur de Saint-Martin-en-Val-de-Chartre, il fait défaut. Simon Soul s'était querellé avec Ysembert dans une taverne. Il signale dans l'exposé le défaut à l'asseurement. Il est à noter que les rédactions officielles des coutumes du Chartrain et de l'Orléanais ne connaissent plus l'institution

prévoit-elle l'intervention de « gardes mangeurs », pour amener une personne qui fait défaut à un ajournement en cas d'asseurement. Le requis est ajourné par sergent afin de donner asseurement, trêve ou paix. S'il ne se présente pas, et si après deux autres ajournements, il fait toujours défaut – défauts constatés par justice –, il doit y « avoir agasteurs et mangeurs » sur les biens des défailants et des contumaces<sup>283</sup>.

La règle de demander l'asseurement en justice s'est imposée et les moyens de pression de l'autorité publique évoluent vers des méthodes coercitives, pouvant aller, en cas de défaut à l'ajournement, jusqu'à des sanctions pénales. Ainsi, en Poitou dans la première décennie du XV<sup>e</sup> siècle<sup>284</sup>, le fait de refuser de donner l'asseurement a été transformé en infraction de refus d'asseurement. Selon le *Vieux coutumier du Poitou*, celui qui fait défaut à la comparution sera déclaré contumace<sup>285</sup> et pourra être condamné à verser une amende à la cour<sup>286</sup>. Le fondement de cette sanction pénale ne repose pas sur l'infraction spécifique de donner asseurement en justice mais sur une infraction plus large, celle de désobéissance à une convocation à comparaître devant le juge. Il y a eu outrage à la cour par le refus de se plier à une injonction de celle-ci.

Désormais, la requête en cas d'asseurement est bien perçue comme une instance judiciaire et, par voie de conséquence, le juge n'est pas comme un arbitre, auquel on s'adresse en considération de son prestige, mais figure le représentant de l'autorité publique, laquelle se trouve bafouée par le refus de donner asseurement. Dans cette hypothèse, le juge dispose de moyens de répressions. Ainsi, selon la *Somme rural*, les coutumes du Poitou et celles du Bourbonnais, si celui qui est ajourné pour donner un

---

de l'asseurement, cf. *Nouveau coutumier général de France*, 4 vol., éd. Charles A. BOURDOT DE RICHEBOURG, Paris, 1724, (désormais cité : *Nouveau coutumier général...*), t. III, « Coutumes de Chartres », (rédaction de 1508), p. 703-717 et « Coutumes du comté de Dreux », (rédaction de 1508), p. 718-734.

<sup>283</sup> J. BOUTILLER, *Somme rural ou le grand coutumier général de pratiques civiles et cano[nique]*, éd. Louys CHARONDAS LE CARON, Paris, 1603, « De mettre trêve ou assurance entre parties qui sont en Cour », p. 233 *in fine*.

<sup>284</sup> Au début du XV<sup>e</sup> siècle, le Poitou avait déjà une longue tradition de présence royale. Ce comté, donné en dernier lieu à Jean de Berry, allait faire retour au domaine royal à la mort un prince en 1416.

<sup>285</sup> *Vieux coutumier du Poitou*, éd. R. FÉHOL, Bourges, 1956, p. 99, Titre XXVII, art. 229.

<sup>286</sup> Cf. *Nouveau coutumier général... op. cit.*, t. IV, « Coutumes générales du Poitou », (rédaction de 1514), p. 770, art. CCCLVI.

asseurement le refuse, il peut être emprisonné<sup>287</sup>, emprisonnement décidé pour lui donner matière à réflexion et le pousser à donner l'asseurement.

Pour atténuer ce que l'encadrement de plus en plus strict de l'asseurement pourrait avoir de traumatisant pour les populations, le pouvoir royal lui-même met en place des tempéraments. Ainsi peut-on constater dans les rémissions que le pouvoir royal pratique une extension des solutions nobiliaires aux hypothèses de conflits violents entre roturiers. Entre les usages relatifs à la gestion des conflits et la pratique des juges du roi, le pouvoir gracieux adapte le droit positif aux mœurs vindicatoires. L'octroi de rémissions pour asseurement brisé apparaît comme un moyen de répondre à une éventuelle résistance des sujets aux progrès politiques de l'institution royale et de sa justice. Par ailleurs, le juge confronté à un refus caractérisé de donner asseurement dispose d'autres moyens pour empêcher la violence.

#### – Des solutions au refus de donner asseurement

Jacquín de Pressoer a refusé de consentir un asseurement à son adversaire<sup>288</sup> ; Lorencet le Roy a fait de même<sup>289</sup>. Dans ces deux exemples, le haut justicier compétent a, en conséquence, placé les demandeurs sous sauvegarde. La sauvegarde n'a certes pas fait disparaître l'état d'adversité entre les protagonistes mais, comme elle prohibe toute agression envers le sauvegardé, elle apparaît comme une solution alternative au refus de déférer à la demande d'asseurement. Outre les effets similaires que produisent asseurement et sauvegarde, le fondement de la poursuite par la justice des actes violents se trouve renforcé, l'action pénale pouvant parfois être engagée sur le fondement de deux infractions : celle de sauvegarde enfreinte et celle d'asseurement brisé. En effet, le contexte, pouvant pousser à donner finalement la promesse initialement refusée, le changement d'attitude de Lorencet Le Roy en est l'illustration.

Malgré une fonctionnalité similaire, les deux institutions ne sont pas de même nature. C'est ce que suggère une rémission accordée à Jean Cholet, sergent et geôlier à Chartres. Alors qu'il était allé boire en compagnie d'un autre sergent et de barbiers dans la taverne de Simon Boucher. Une altercation éclate entre le suppliant et Jean, neveu et

---

<sup>287</sup> *Vieux coutumier du Poitou*, *op. cit.*, p. 99, Titre XXVII, art. 229 ; J. BOUTILLER, *Somme rural*, éd. Louys CHARONDAS LE CARON éd. citée, p. 232-235 ; *Nouveau coutumier général...*, *op. cit.*, « Coutumes du duché de Bourbonnais », t. III, (rédaction de 1493), p. 1193-1230, Titre XVI, art. LIV.

<sup>288</sup> Rémission pour Jacquín de Pressoer, précitée.

<sup>289</sup> Rémission pour Laurencet le Roy, précitée.

valet du tavernier ou de son épouse. La femme du tavernier se mêle de la dispute. Les choses en viennent au point que le suppliant frappe « ledit neveu par la joue et le feri de la main tant qu'il lui fist sang ». Aussitôt après le tavernier, sa femme et le neveu ont fait ajourner le suppliant en cas d'asseurement et lui ont également fait signifier qu'ils étaient sous sauvegarde royale. A son tour, le suppliant leur a fait rappeler qu'il était lui aussi sous sauvegarde du roi et les a fait ajourner afin d'être assuré du tavernier et des siens<sup>290</sup>. Les parties recourent à ces deux institutions ayant des fonctions similaires parce que leurs effets, s'ils se recourent, ne se confondent pas. En effet, la sauvegarde dont bénéficient les taverniers comprend trois personnes nommément désignées, Simon Boucher, sa femme et leur neveu. De même, il apparaît que c'est uniquement le suppliant qui est le sauvegardé en tant que sergent royal. L'asseurement quant à lui comprend un ensemble plus vaste de personnes, non limitativement désignées. Notamment, tous les compagnons de l'exposant présents au moment de la première bagarre qui pourraient se sentir concernés par les « villenies » faite à leur ami se trouvent compris dans la mesure. Il a ainsi paru nécessaire au rédacteur de la requête de désigner nommément les personnes sauvegardées, alors que ce n'est pas le cas pour les personnes tenues de respecter une promesse de non-agression. Cela indique que la sauvegarde, une institution juridique, à des effets prévus avec précision alors qu'il y a confirmation que l'asseurement même judiciairisé est une pratique issue du système vindicatoire, destinée à la gestion des conflits entre groupes antagonistes. Accessoirement, ces différences suggèrent que l'asseurement est une institution plus ancienne que la sauvegarde.

La promesse de ne pas recourir à la violence, comme nous venons de le montrer, est de nature contractuelle. L'acceptation du bénéficiaire acceptant de délaissier les avantages de la promesse qui lui a été faite devrait donc permettre de faire disparaître l'asseurement.

---

<sup>290</sup> JJ 133, fol. 68 v°, n° 118, 1388, septembre, rémission pour Jean Cholet, sergent royal et geôlier à Chartres, mandement adressé au bailli de Chartres.

### *b) L'asseurement délaissé*

Deux modes de disparition de l'asseurement sont envisageables. Il ne semble guère douteux que pour détruire un asseurement simplement fait par volonté des parties, le consensus suffise. Il apparaît non moins logique que lorsqu'un asseurement a été conclu par-devant un juge, ceux qui l'ont consenti doivent y renoncer en justice. Dans nos sources l'asseurement est, le plus souvent, judiciaire. Il y est présenté comme un contrat formaliste encadrant la volonté des parties. Il devrait donc être possible, en respectant un formalisme parallèle, de défaire cet asseurement. Tels sont les arguments présentés par les rémissionnaires. Cependant, à la fin du Moyen Age, rompre un asseurement en suivant les formes habituellement usitées ne semble pas suffisant pour que cette rupture ne soit pas condamnable. Les nombreuses requêtes gracieuses adressées à la chancellerie en sont la meilleure illustration. Les rémissions portent ainsi témoignage de la juridiciarisation en cours des pratiques sociales ayant trait aux modes de gestion de la violence depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Elles témoignent par là-même des métamorphose qu'a pu subir l'asseurement.

En effet, pour les besoins de leurs causes, et quelque soit le type d'asseurement utilisé, certains suppliants s'appuient sur le modèle de l'asseurement consensuel, issu de la pratique sociale, pour arguer que celui-ci n'existait plus au moment des faits qui leur sont reprochés. Dans sa supplique, Gieffroy Masoier affirme avoir voulu faire « rapporter » l'asseurement mais que l'assuré s'y est refusé<sup>291</sup>. Le requérant semble penser que, si son adversaire avait été d'accord, l'asseurement aurait pu disparaître du fait de leur commune volonté<sup>292</sup>. Pour ce suppliant, l'asseurement existe du fait de son

---

<sup>291</sup> JJ 164, fol. 89 v°, n° 157, 1410 (n. st.), mars, rémission pour Gieffroy Masoier, pauvre jeune homme laboureur de bras, mandement adressé au bailli de Chartres. L'asseurement dont il est question dans cette lettre est judiciaire, puisqu'il a été donné devant la justice du doyen du chapitre de Notre-Dame de Chartres. Après avoir conclu cet asseurement, le suppliant était allé boire dans une taverne de Nogent-le-Phaye (Eure-et-Loir, ar. et c. Chartres) avec des compagnons. Là, il a fait venir l'assuré afin de faire, si possible la paix, mais la discussion tourne mal, l'assuré refusant d'envisager de « rapporter » l'asseurement. Le suppliant retourne alors à son hôtel, prend un bâton et frappe le bénéficiaire de l'asseurement alors que celui-ci sortait de la taverne pour rentrer chez lui. Le suppliant « doubtat rigueur de justice s'est enfui ».

<sup>292</sup> C'est également ce que semble penser Franquet Boude, cf. JJ 136, fol. 36, n° 66, 1389, 9 juillet, rémission pour Franquet Boude, mandement adressé au bailli de Vitry. Jean Chaon a fait ajourner le suppliant en cas d'asseurement devant le bailli de Vitry ou son lieutenant à Châtillon (-sur-Marne). Finalement Jean Chaon promet à Franquet qu'il n'ira « point a la dicte journée et que aucun default ou contumace il ne prendroit contre lui ». Mais Jean Chaon n'a pas tenu parole, néanmoins, ils se réconcilient et Jean Chaon promet de payer l'amende due pour le défaut. Ils se disputèrent cependant à nouveau, ils se sont encore battus et réconciliés une fois de plus avant d'aller devant le prévôt de Fymes pour renoncer à l'asseurement. Cependant, le prévôt de Châtillon, après information se saisit d'office et fait emprisonner Franquet Boude et le fait mettre à la question à propos de la bagarre. Il a alors avoué

consentement. Le raisonnement avancé est le suivant : étant dans un système consensuel, le simple accord sur la disparition de l'asseurement suffit à faire disparaître l'obligation de l'assurant.

La rémission accordée à Etienne Soufflaut avance une justification soulevant la question de la liberté laissée aux parties pour sortir d'un asseurement<sup>293</sup>. Pour celui-ci, l'asseurement étant devenu sans objet, il n'a plus de raison d'être, il peut être anéanti par l'accord commun entre assureur et assuré. Cela est rendu possible parce que les signes de l'amitié retrouvée entre eux sont manifestés par un repas pris publiquement en commun. La raison d'être de l'asseurement, en l'occurrence l'adversité, n'existe plus, l'asseurement peut donc disparaître<sup>294</sup>. Ils se sont ensuite mis d'accord pour l'annuler : « les assurements que ledit Cousturier et Soufflaut avoient ensemble seroient mis au neant et despicez et ainsi les promistrent bailler et rendre l'un a l'autre et lors donnerent boire l'un a l'autre par bonne paix et amour ».

Etienne Soufflaut soutient également que le parallélisme exact des formes n'est pas nécessaire. Il argue que bien que l'asseurement ait été fait en justice il peut être infirmé par des « amiz assemblez » et « hors juge ». Cette remarque du suppliant nous éclaire sur le rôle qu'il considère être celui de la justice dans la formation de l'asseurement. Le juge n'est pour lui que l'intermédiaire d'une renonciation honorable à la vengeance. Selon cette conception, le juge est considéré comme ayant une fonction comparable à celle d'un simple notaire.

---

plusieurs méfaits, dont des vols. Le Parlement est alors saisi de l'affaire et Franquet Boude demande sa grâce. Pour un autre exemple cf. JJ 118, fol. 102, n° 193, 1381 (n. st.), janvier, rémission pour Gilot Louvot, capitaine du roi de la forteresse de Moutier à Villeneuve-la-Guyard, dans le ressort du bailliage de Sens et d'Auxerre.

<sup>293</sup> JJ 151, fol. 11, n° 19, 1396, rémission pour Etienne Soufflaut et Babelon sa femme, précitée. De même, Jean Loreau avance le même type d'argument, cf. JJ 111, fol. 68, n° 126, 1377, 28 juillet, rémission pour Jean Loreau dit Turpin, Yenville, (Janville, Eure-et-Loire, ar. Chartres, ch.-l. c.), mandement adressé au gouverneur du bailliage d'Orléans. Il a échangé des asseurements avec un parent et il dit avoir « conviné, beu, et mangié l'un avec l'autre comme cousins germains », mais par la suite l'asseurement est brisé. L'argument de la convivialité faisant disparaître l'asseurement, ou du moins manifestant que la concorde est retrouvée, est également mis en avant par Perrot Monnet, cf. JJ 126, fol. 11, n° 20, 1385, janvier, rémission pour Perrot Monnet, du bailliage de Chartres. Dans ces rémissions, les suppliants avancent l'idée que les parties sont libres de renoncer à l'asseurement.

<sup>294</sup> Etienne Soufflaut indique que lui et son cocontractant ont décidé d'un commun accord que l'asseurement ne leur convient plus : « et y avoit renoncé et combien que ainsi feust se soit en verité car les dits Soufflaut et Cousturier par le moyen d'aucun de leur amiz assemblez depuis le dit asseurement baillé, hors juge qui ledit asseurement bailla. », cf. lettre de rémission pour Etienne Soufflaut et sa femme citée ci-dessus.

L'évocation de rapports conviviaux est également reprise par Jean Guermer dit la Grimace<sup>295</sup>. Ce suppliant a « eu asseurement avec Jean Barrois dit Véan par-devant le prévôt de Germantes » il y a cinq ans. Depuis, ils ont eu ensemble « grant amour et familiarité et ont bu et manger ensemble »<sup>296</sup>. Aucune procédure particulière n'a marqué le terme de l'asseurement. Jean Guermer suggère que la promesse de non-agression n'existe plus au moment où il a donné les coups de couteau et donc qu'il ne serait pas passible des sanctions infligées en cas de bris d'asseurement. Il faut en conclure que le repas commun a fait disparaître tacitement l'asseurement. Un formalisme est requis mais sans parallélisme exact des formes.

L'exposé de Guillaume Legendre développe les mêmes arguments en partant du principe que l'asseurement se fait par le consentement des parties, celles-ci pouvant ensuite l'abolir à leur gré. L'intervention du prévôt n'est pas perçue comme constituant une formalité substantielle, le parallélisme des formes ne lui apparaît donc pas indispensable<sup>297</sup>. Le fait de partager nourriture et vin suffirait pour que les effets de l'asseurement disparaissent. Cette argumentation semble comporter des faiblesses aux yeux même du rédacteur de la requête puisque le rémissionnaire ajoute n'avoir plus aucun souvenir de l'asseurement. Il faut donc s'interroger sur la signification sociale et juridique de la convivialité<sup>298</sup>.

---

<sup>295</sup> Sur cette question des rituels de convivialité, cf. Cl. GAUVARD, « Cuisine et paix, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Sociabilité et conduite alimentaire », *La sociabilité à table – Commensalité et convivialité à travers les âges, Actes du colloque de Rouen, 14-17 novembre 1990*, Rouen, 1992, p. 325-334 et *Violence et ordre public au Moyen Age, op. cit.*, p. 194-205, chap. 11 : « Violence et rituels » ; ainsi que N. OFFENSTAD, *Faire la paix au Moyen Age, op. cit.*, p. 213-217 et Chr. KLAPISCH-ZUBER, « Les soupes de la vengeance », art. cité, p. 259-281, ici voir en particulier p. 275-278, la partie intitulée : « Partager la nourriture ».

<sup>296</sup> JJ 132, fol. 133 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 253, 1388, mai, rémission pour Jean Guermer dit la Grimace, mandement adressé au bailli de Meaux. L'exposant, un « poure laboureur de bras », ayant une femme et cinq enfants, a, il y a cinq ans environ, « a eu asseurement » avec Jean Barrois dit Vean. Depuis ils ont eu ensemble « grant amour et familiarité » et ils ont bu et mangé ensemble. Cependant, lors des fêtes de la Conception Notre-Dame, ils ont eu une altercation, après un échange de coups, le suppliant a donné à son adversaire un ou deux petits coups de couteau à trancher le pain. Cela a rompu l'asseurement dont le suppliant prétend n'avoir plus de souvenir.

<sup>297</sup> JJ 131, fol. 4, n<sup>o</sup> 7, 1387, juin, rémission pour Guillaume Legendre de Villefargeau, mandement au bailli de Sens et d'Auxerre : « le dit prevost n'estoit pas pour lors en son dit ostel, ycellui Henry de sa bonne volenté dist devant plusieurs bonnes gens qui la estoient que il et le dit exposant avoient beu ensemble et estoient bons amis et qu'ils estoient venus d'un commun accord en l'ostel d'icellui prevost pour renoncier a l'asseurement qu'il avoit eu contre le dit exposant ».

<sup>298</sup> Plusieurs requêtes gracieuses font état de ces agapes prises en commun. Ainsi Perrot Monnet avance qu'il peut renoncer à l'asseurement avec l'accord du bénéficiaire, cf. JJ 126, fol. 11, n<sup>o</sup> 20, 1385, janvier, rémission pour Perrot Monnet, pauvre laboureur de bras, mandement adressé au bailli de Chartres ou JJ 110, fol. 185, n<sup>o</sup> 315, 1377, avril, rémission pour Jeannin Morreau le jeune, demeurant à Meug-sur-Loire, mandement au bailli ou au gouverneur du baillage d'Orléans. Ce suppliant a donné asseurement



Ainsi, en 1387, comme dans les exemples précédents, Nicolas Vobaut a donné asseurement par-devant le prévôt royal de Wippillieus à Guirot George son voisin. Ils ont, par la suite, « beu mangiez et converse ensemble »<sup>299</sup>. On pourrait penser que ces bonnes relations sont la conséquence immédiate de la promesse de l'assurant mais il semblerait plutôt qu'il s'agisse d'un rite permettant de montrer que l'amitié est retrouvée entre les parties<sup>300</sup>. La manifestation publique de bonnes relations pourrait signifier que le bénéficiaire de l'asseurement a renoncé à celui-ci, l'assuré s'engageant à ne plus se prévaloir de l'asseurement, cela signifierait que la convivialité serait constitutive de droit<sup>301</sup>. Cela ne semble pas être le point de vue adopté par les rédacteurs de requêtes gracieuses. Le repas pris ensemble affiche aux yeux d'autrui que l'amitié existe entre les parties<sup>302</sup>, la commensalité aurait donc un effet déclaratif<sup>303</sup>. Le repas pris en commun manifeste que l'état d'adversité et la crainte de la vengeance de l'assurant ont disparu. On peut dire que l'asseurement n'est, juridiquement, plus causé, et qu'il peut disparaître. Pour le suppliant le repas pris et arrosé avec un adversaire est une façon de rendre publique la cordialité de leurs rapports et donc de montrer que

---

devant le prévôt de l'évêque d'Orléans à Meug-sur-Loire à Guillaume Fagory de la même ville, puis il a donné une gifle à celui-ci et il tente de s'en excuser en disant que « souventefois ont beu et mangié par plusieurs foiz ensemble comme bons amiz. »

<sup>299</sup> JJ 132, fol. 104 v°, n° 194, 1387, mai, rémission pour Nicolas Vobaut, laboureur, mandement au bailli de Chaumont (-en-Bassigny).

<sup>300</sup> Voir aussi Cl. GAUVARD, R. JACOB, « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », *Cahiers du Léopard d'Or*, vol. n° 9, *Les rituels de la justice. Gestes et rituels judiciaire au Moyen Age occidental*, 2000, p. 5-18.

<sup>301</sup> Nicolas Offenstad, se référant à Pierre Dubois, cf. P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 183, indique que « manger ensemble signifie que la réconciliation est faite. La prescription antérieure, c'est-à-dire l'asseurement serait annulé, cf. N. OFFENSTAD, *op. cit.*, p. 213. Le repas pris en commun semble, effectivement, signer à tous que l'asseurement n'a plus lieu d'être entre les parties et donc permet de constater sa disparition. Cependant, s'il faut suivre une analyse juridique, ce qui n'est peut-être pas approprié en l'occurrence, cette disparition doit s'analyser comme une résolution et non comme une annulation, les effets de la promesse de l'assurant ne cessant que pour l'avenir.

<sup>302</sup> Il s'agit d'un cérémonial rituel qui peut d'ailleurs manquer son but. Ainsi, un différend s'est élevé entre Jean Tanart et ses parents d'une part, et Bernard de Bailleul et son lignage d'autre part, une paix est négociée entre les parties, un repas a lieu pour sceller cette réconciliation, mais les convives se disputent à nouveau et l'on déplore plusieurs morts, cf. JJ 127, fol. 152, n° 245, 1385, novembre, rémission pour Woytin de Goy, de Mesnières, cousin de Jean Tanart.

<sup>303</sup> Voir par exemple JJ 78, fol. 48 v°, n° 109, 1350, 25 juillet, rémission pour Bernard et Jean Anieux dit de Chelers, fils de Hué de Chelers, chevalier et de Marie de Marquette, mandement adressé au bailli d'Amiens, au gouverneur du comté d'Artois et d'Arras. Les deux frères ont été bannis par contumace pour avoir, au cours d'un conflit les opposants à deux frères Baudet et Gilet de Dinant, coupé le poing de Gilet de Dinant, cousin germain de leurs ennemis, bien que « treves et asseurement » aient été « baillés » par un sergent royal. Depuis une paix à partie a été conclue et les parties ont bu et mangé ensemble comme pour sceller cette paix.

l'asseurement n'a plus de raison d'être<sup>304</sup>. Boire et manger ensemble sont les signes de l'appartenance à un même groupe. Le repas commun intègre les convives, hier ennemis, dans une sorte de *familia* symbolique<sup>305</sup>.

Il faut souligner que cette analyse n'est pas celle des parties à l'asseurement, ni de ceux qui, éventuellement, les conseillent. Pour eux la commensalité indique qu'il n'y a plus de crainte à avoir au sujet du passage à l'action violente de l'asseurant<sup>306</sup>. L'asseurement n'a plus de raison d'être et donc *de facto* il est devenu inutile : la crainte de la vengeance de l'adversaire, condition essentielle pour demander asseurement, a disparu<sup>307</sup>. Si, à l'avenir des violences sont commises par l'asseurant, celui-ci aura la possibilité de soutenir que les circonstances aggravantes de bris d'asseurement ne peuvent être retenues contre lui.

Finalement, la convivialité entre assureurs et assurés rappelle qu'entre eux il y a moins une restauration de paix qu'une suspension d'hostilité. Ce point de vue des parties n'étant évidemment pas celle de la justice<sup>308</sup>. Cela démontre bien la fonction

---

<sup>304</sup> A propos des paix et de l'asseurement, *Somme rural...*, éd. citée, Paris, 1603, « De mettre trêve ou assurance entre parties qui sont en Cour », p. 232-235, « car paix se metoit ius par nouvel cas sourdant ou pour q il semble que le cas soit expiré et mys au néant pour nouvelle communication faite ensemble et que le débat preterit par ce doidve estre nul et a la variété su est il doibt estre conscience de raison de droit de justice, mais aultre chose estre de l'assurance car pour boyre et pour manger ne pour communication ne pour aultre cas nouveau l'assurance ne se casse ne abolist que la peine ne soit tousjourz criminelle quiconques l'enfreint : suppose que aultre que l'enfreingnant en iure car quiconque le iure qu'il le fasse scavoir a tous ses amys : ou autrement les met en peril de crime s'ilz ne le scavoient. Si doibs faire encores que paix juree par accord d'amys ou arbitres et a tenir sur peine de crime : car si noble chose et de paix et d'assurance que depuis que baillee est et partie si assure comme de raison faire le doibt et peult bien veult justice : et raison est que elle soit tenue : ou autrement jamais nul prud'homme de demoureroit en paix ».

<sup>305</sup> Voir R. AUBENAS, « Réflexions sur les fraternités artificielles au Moyen Age », *Etudes historiques à la mémoire de N. Didier*, Paris, 1960, p. 101-114.

<sup>306</sup> En l'absence de cause, il n'y aurait plus d'asseurement. A la fin du Moyen Age, pour éviter ce problème, la judiciarisation de l'asseurement progressant, on oblige le demandeur à l'asseurement de jurer sa « doutance » en justice, voir par exemple le *Vieux coutumier du Poictou*, éd. cit., p. 99, art. 229.

<sup>307</sup> Certaines coutumes comme celle du Bourbonnais, font expressément de la crainte une condition pour pouvoir demander asseurement, cf. *Nouveau coutumier général... op. cit.*, t. III, *Coutumes du duché de Bourbonnais*, (1493), p. 1202, art. I et *Vieux coutumier du Poictou*, cf. ci-dessus note 299.

<sup>308</sup> Le fait de partager un repas et de boire ensemble apparaît même comme un argument pour suscité la clémence royale, cf. JJ 164, fol. 159 v°-160, 1410, juillet, rémission pour Jean Bataille, mandement adressé au bailli de Chartres. Ce suppliant qui se présente comme un homme marié âgé de vingt-quatre ans a donné asseurement à Jean Traseville devant la justice temporelle du couvent de Saint-Pierre de Chartres. Depuis cette procédure, ils ont « bu et mangié ensemble comme amiz et voisins ». Un premier épisode dans la relation des parties semble se terminer. De bonnes relations existent de nouveau entre eux, ce qui est une façon de suggérer que l'asseurement n'a plus lieu d'être désormais. La requête aborde ensuite une seconde séquence dans les relations du suppliant et de Jean Traseville : en effet le suppliant apprend qu'une de ses brebis a été maltraitée par Jean Traseville, il se rend chez ce dernier et le frappe d'un bâton. Depuis, il est détenu dans les prisons du chapitre de Chartre pour asseurement brisé.

première de l'asseurement : gérer le conflit dans l'urgence, laissant à d'autres modalités le soin d'établir une concorde plus durable entre les adversaires. Ce pourrait être une paix entre parties ou une confirmation judiciaire de l'asseurement.

Il y a un point commun à tous ces requérants : il leur semble nécessaire pour faire disparaître l'asseurement de respecter un certain formalisme qui peut ne pas être judiciaire. La promesse doit être défaite comme elle a été faite, c'est-à-dire par l'entremise d'une intervention extérieure<sup>309</sup>. C'est ce qu'indique, en 1392, la requête en faveur d'Huguenin Crébillon dit Sept sols. Avec son ancien adversaire, un curé, et en présence de tierces personnes faisant autorité, l'asseurement est abandonné d'un commun accord. Il est également question de faire constater cette renonciation au bénéfice de l'asseurement par un juge mais finalement cette formalité n'a pas été accomplie<sup>310</sup>.

L'asseurement pourrait donc être supprimé par le seul accord de volonté des parties et cela sans même qu'il soit nécessaire de respecter strictement le parallélisme des formes. Même si l'asseurement a été conclu en justice, il suffirait que des personnes extérieures interviennent pour le défaire, mais pas nécessairement un juge. Il faut seulement que la renonciation à l'asseurement soit publique et que l'amitié retrouvée entre les cocontractants soit patente. L'exact parallélisme des formes n'apparaît pas indispensable aux assureurs, ni aux assurés.

Cependant, le fait que dans les cas évoqués précédemment, ceux qui ont donné asseurement aient été obligés de demander grâce parce qu'ils redoutent des poursuites judiciaires suggère qu'il existe, au moins aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, une double lecture de

---

<sup>309</sup> Voir aussi JJ 144, fol. 180, n° 304, 1393, avril, rémission pour Jean Padeloup, de Guerchy dans le bailliage de Sens et d'Auxerre. Il est en désaccord avec Jean Blanchart de Neuilly, Padeloup lui a donné asseurement devant le prévôt de Saint-Florentin, cet asseurement a ensuite été annulé du consentement des parties et JJ 144, fol. 234, n° 402, 1393, juillet, rémission pour Jean Guenne de La Chapelle-sur-Oreuse, dans le bailliage de Sens et d'Auxerre. Ses biens ont été confisqués pour violation d'asseurement, il déclare pour sa défense que l'asseurement a été annulé du consentement de son adversaire, en présence de plusieurs personnes ; qu'il « l'avait despicié et mis au feu » et qu'il croyait cette annulation aussi valable que si elle avait été passée devant le prévôt de Sens lui-même.

<sup>310</sup> Cf. JJ 143, fol. 26 v°, n° 47, 1392, juillet rémission précitée pour Huguenin Crébillon dit Sept Sols : « icellui curé et dedit Huguenin en la présence de plusieurs personnes dignes de foy, burent l'un avecques l'autre et eurent plusieurs paroles bonnes et aimables ensemble, tant que ledit curé, de sa franche volonté, renonça audit asseurement ». Le curé s'est même proposé pour aller renoncer au bénéfice de l'asseurement devant le prévôt d'Argenteuil, mais les témoins de la scène lui dirent « qu'il n'estoit de ce aucuns besoing et que les paroles dessus dites valaient renonciation ». De plus, le suppliant soutient qu'un asseurement peut être « par parole », bien qu'il ait été conclu devant un juge. Ce qui renforce le caractère simplement probatoire des formalités judiciaires à ses yeux. Il s'agit d'un asseurement par amis fait avec intervention de la justice et pouvant être défait avec ou sans elle.

l'institution. Il convient d'abord de considérer l'approche sociale qui ne voit dans la promesse de ne pas recourir immédiatement à la vengeance qu'un simple mode de gestion des discordes. Selon cette représentation qui est celle des sujets, le juge tient plus ou moins un rôle d'auxiliaire de la réconciliation. En conséquence, les assureurs comme les assurés estiment que l'asseurement peut disparaître s'il y a consensus et rétablissement de la concorde manifestés dans des formes traditionnelle, telle la commensalité<sup>311</sup>. A cette conception qui prévaut encore dans l'esprit des justiciables à la fin du Moyen Age, s'oppose celle du juge qui estime qu'ayant été saisi en cas d'asseurement, cette formalité a, certes, un caractère probatoire, mais qu'elle lui confère également une compétence en cas de bris. C'est notablement la doctrine qu'expose, dans la *Somme rural* Jean Boutillier. Ce juriste l'a déduite de la confrontation des arrêts du Parlement rendus à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup> siècle à propos d'affaires relatives à des assurements venus des ressorts des bailliages de Vermandois et de Tournai<sup>312</sup>.

Les rémissions évoquées ci-dessus confirment la nécessité de suivre une procédure qui fasse intervenir des intermédiaires pour défaire l'asseurement mais en même temps le processus n'est pas figé. Cela indique, sans doute, qu'il n'y a pas eu socialisation du processus de juridiciarisation de l'asseurement. Le modèle consensuel des requérants et celui, juridique, du pouvoir royal, s'entrecroisent.

Ainsi se dessine la coexistence de deux conceptions de l'asseurement. La première, que l'on pourrait qualifier de coutumière, se faisant par consentement et dans lequel les amis et la commensalité jouent un rôle important et dans lequel au contraire le juge, lorsqu'il y participe ne fait que constater l'existence d'une suspension des hostilités ; et une seconde conception de l'asseurement, dans laquelle l'intervention judiciaire est prépondérante. Les rémissions pour Huguenin Crébillon et Etienne Soufflout indiquent que les parties ne peuvent dénouer ce qu'elles ont consenti<sup>313</sup>. Il faut donc en conclure que l'intervention de la justice a ajouté aux obligations qui découlent de l'asseurement. Parce qu'il a juré sa promesse en justice, l'assurant ne peut plus se

---

<sup>311</sup> Ce n'est pas du tout l'opinion de J. BOUTILLIER, *La somme rural*, éd. citée, p. 232-235, qui estime que la caducité de l'asseurement ne saurait résulter d'un repas pris en commun entre les parties.

<sup>312</sup> J. BOUTILLIER, *La somme rural*, éd. citée, p. 233.

<sup>313</sup> Rémission précitée pour Huguenin Crébillon et rémission pour Etienne Soufflout et sa femme, également précitée.

déjuger, même si son cocontractant est d'accord pour ne plus bénéficier de l'asseurement<sup>314</sup>.

Ces arguments par lesquels les parties allèguent qu'elles ont la faculté de défaire un asseurement sans aller devant le juge seraient une réminiscence d'une époque où le formalisme à respecter pour donner asseurement ne comportait pas le recours à un juge. Ce représentant de l'autorité n'est donc intervenu que dans un second temps et seulement comme intermédiaire possible, concurremment à des médiateurs privés. Cela confirme, une fois encore, l'antériorité de l'asseurement par ami, ainsi que son caractère consensuel. Puis, cet asseurement par ami pouvant être constaté par un juge, il est entré dans l'orbite de la justice pour évoluer vers un asseurement judiciaire. Ces deux formes, l'asseurement par ami avec sa variante juridictionnelle et l'asseurement purement judiciaire, ont coexisté dans le temps. Malgré ces transformations, à la fin du Moyen Age, les parties à l'asseurement judiciaire conservent, dans certaines provinces, la possibilité de « se départir » de l'asseurement, comme s'il avait été fait par amis<sup>315</sup>.

Le modèle de l'asseurement consensuel admet logiquement que l'asseurement puisse disparaître par l'accord de volonté des parties si la cause qui l'a fait naître a disparu. Les choses se passent entre les parties comme si la promesse de suspension de vengeance, *sine die*, était valable. Cela est conforme à la fonction initiale de l'asseurement qui, comme les trêves<sup>316</sup>, a été une suspension de la vengeance permettant d'ouvrir des négociations et, quelle que soit l'issue de ces tractations, l'asseurement n'a plus de raison d'être, soit que les motifs de vengeance aient disparu, soit que les hostilités aient repris. Mais, à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'asseurement n'est plus seulement considéré comme ayant seulement trait à la paix entre parties, il regarde aussi la paix publique, et donc l'accord n'est pas opposable aux juges. Ce raisonnement

---

<sup>314</sup> Nous reviendrons sur cet aspect lorsque nous envisagerons la pérennisation des obligations de l'assurant par le juge.

<sup>315</sup> *Nouveau coutumier général...*, *op. cit.*, t. IV, p. 1103-1104, « Coutume du Haut pays et comté de la Marche », (rédaction de 1521), Chapitre V, art. 35.

<sup>316</sup> Cette fonctionnalité proche entre l'asseurement et la trêve explique que les deux institutions soient traitées ensemble dans les *Coutumes du Beauvaisis*, éd. citée, § 1690, mais aussi dans les *Etablissements de saint Louis*, éd. citée, t. II, p. 46, qui procèdent à une assimilation entre les trêves et les asseurements en ce qui concerne la rupture et les peines infligées la *Somme rural*, éd. précitée, se livre également à une comparaison de ces deux institutions. Un suppliant normand va dans le même sens lorsqu'il dit qu'il « est non recordant dudit asseurement ou trieves », cf. JJ 154, fol. 33, n° 63, 1399, rémission précitée pour Jean Hastemeule.

s'inscrit dans le principe d'inopposabilité des transactions pénales aux juges, effectif depuis le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>317</sup>.

Dans l'*Ancien coutumier de Champagne* datant de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, l'asseurement apparaît toujours comme le préliminaire d'une paix<sup>318</sup>. Il est admis qu'un asseurement puisse être « anéanti », qu'il ait été fait par ami ou en cour de justice. Les assises des Grands jours de Troyes tenues en 1287 en ont jugé ainsi<sup>319</sup>. L'asseurement porte pleinement ses effets jusqu'à sa disparition qui ne vaut que pour l'avenir et n'a pas d'effets rétroactifs.

Dans l'hypothèse où l'asseurement par ami est antérieur à l'asseurement judiciaire, la déduction de l'*Ancienne coutume de Champagne* et des Grands jours de Troyes est logique. L'asseurement champenois empêchant l'extension des rixes sanglantes, il apparaît comme un mode de gestion des conflits. La restauration de la paix et de l'amitié entre les parties est une autre affaire qui pourra déboucher sur des solutions variées. Parmi celles-ci figure la possibilité d'un accord de paix privée pour lequel la pérennisation par la justice est envisageable. Ces usages champenois montrent une pratique certainement plus proche de ce qu'a été l'asseurement coutumier que ne l'indiquent, à la même époque, les *Coutumes de Beauvaisis*.

L'*Ancienne coutume de Champagne* attribue à la trêve et à l'asseurement des fonctions proches. La première est une suspension des combats armés – en tant que telle, elle ne concerne que la noblesse<sup>320</sup> –, elle est une sorte d'armistice pendant laquelle les parties entament des tractations en vue d'une paix éventuelle ou bien fourbissent leurs armes en vue de la reprise des combats. La trêve disparaît d'elle-même

---

<sup>317</sup> A. PADOA SCHIOPPA, art. précité.

<sup>318</sup> *Ancienne coutumes de Champagne (XIII<sup>e</sup> siècle)*, éd. P. POITEJOIE, Poitiers, 1956, p. 182-183, art. XXX : « Encor use t on en Champaigne que uns hons assure un autre en cort de Roy ou de Prince ou d'autre signor et il aient heu contanz ensemble et il facint par la court, et la paix faite et octroïé, damage ou maux vainne a celui qui aura esté assurez et qui aura fait pais par celui qui l'aura assuré ou les siens ou par seu, il s'an plaint a la court et die que li assuremanz est brisie et que on vaingeoit ce fait, et il autres se deffende et die ensinc que "Assuremant ni a point pour ce que la pais l'a anéanti qui ha esté faite de moy et de luy par vous (ou par la court), pourquoi je di que s'iul estoit trouvé que dommaige lui fust venus, ce n'est pas pranrai droit" ; en tel cas n'y doit encorre corps et en enfraint capitalement, mais doit l'en punir le delinquant d'amende pecunaire selon l'exigence du cas commis et perpétre. »

<sup>319</sup> *Ibid.*, selon cette coutume, on ne peut se prévaloir d'un bris d'asseurement lorsque des violences ont été perpétrées après la conclusion de la paix.

<sup>320</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1691, la trêve est refusée aux gens de « poosté ». C'est l'application à la trêve et à l'asseurement du principe général du § 1671 interdisant la guerre aux non-nobles.

au moment où un accord de paix est conclu ou alors les hostilités reprennent. L'asseurement a eu primitivement une fonction similaire.

La rémission en faveur de Jean Poret le confirme. Ce suppliant a tué Cassin Lenfant, lequel avait « assuré ledit suppliant et sa famille pour un jour seulement »<sup>321</sup>. L'asseurement existe pendant un délai qui est ici exceptionnellement fixé à l'avance, comme s'il s'agissait d'une trêve. La trêve, *stricto sensu*, a certainement été rejetée au profit de l'asseurement, car dans cette affaire, l'une des parties est noble et l'autre de condition roturière. La trêve ne pouvait pas licitement se faire pour cette raison<sup>322</sup>. Par delà ce constat, cette rémission confirme que la fonction première de l'asseurement est bien de suspendre la vengeance afin de ménager un temps pour trouver une solution définitive au conflit. De plus, ce texte fait apparaître que l'asseurement a été perçu de cette manière par les sujets jusqu'à la fin du Moyen Age. Ce cas atypique montre également la malléabilité de l'asseurement qui conserve au milieu du XV<sup>e</sup> siècle cette fonction de gestion immédiate des conflits, et cela malgré la juridiciarisation évidente de l'institution à cette époque et dans une région, les confins du Poitou et de la où la royauté est depuis longtemps présente.

Les *Coutumes de Beauvaisis*, bien que datant sensiblement de la même époque que l'*Ancienne coutume de Champagne*, développent une conception très différente de l'asseurement. Les effets de la judiciarisation de l'institution ont été poussés plus loin et son instrumentalisation a été plus importante dans le comté de Clermont-en-Beauvaisis que dans celui de Champagne. Dans ce dernier comté, les coutumes montrent l'état de la pratique dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, alors qu'en Beauvaisis, Philippe de Beaumanoir, agissant en tant que représentant de l'autorité publique oriente les pratiques locales dans un sens favorable aux droits du prince qu'il sert et, sans doute, cela lui permet-il d'anticiper des évolutions. Dans une approche juridique, on pourrait envisager que la disparition de l'asseurement puisse être une résolution mais il semblerait que ce ne soit pas le cas. En effet, les assurements « mis au néant » ne

---

<sup>321</sup> JJ 186, fol. 4, n° 7, 1450, octobre (après le 20), rémission pour Jean Poret, écuyer, seigneur de Mabilière en la châtellenie de Faye-la-Vineuse, (Indre et Loire, ar. Chinon, c. Richelieu), mandement adressé au sénéchal de Poitou.

<sup>322</sup> Dans cette rémission accordée à un suppliant poitevin, la règle suivie en matière de trêve et d'asseurement semble être la même que celle qui est prévue dans les *Coutumes de Beauvaisis*, cf. t. II, § 1691 précisant que les « gens de poosté » ne peuvent demander des trêves.

résultent pas d'une action en justice mais de la volonté des parties. Pour celles-ci, il apparaît que l'asseurement a rempli sa fonction tant qu'il a duré.

Après avoir envisagé la création de l'asseurement et les modalités de sa disparition, nous allons voir quels sont les effets de celui-ci.

## ***B. Les effets de l'obligation***

Décider d'engager une action vindicatoire et ou de l'abandonner ne relèvent pas systématiquement des tribunaux, mais l'asseurement constituant une promesse, si celle-ci n'est pas tenue, elle peut être sanctionnée par le droit, que celle-ci ait été faite devant un juge ou pas. Il s'agit du passage du devoir de vengeance, déjà évoqué, à l'obligation de ne pas se venger. Dans l'hypothèse d'une réception judiciaire de l'asseurement, la justice pourra intervenir le cas échéant en cas de bris. Nos sources permettent de constater que l'intervention de la justice revêt deux formes au moment de la formation de la promesse de non-agression : soit les parties s'accordent en dehors du tribunal et viennent ensuite devant la justice afin de parachever ce qui a été promis, soit la requête est directement adressée à une cour (1). Quelle que soit la manière dont la demande d'asseurement est formulée il faut qu'il y ait accord de volonté, mais, lorsque la procédure de création de l'asseurement est judiciaire, le juge va étendre les effets de la promesse de l'assurant. Dans un premier temps, les effets de l'accord de volonté seront envisagés (1), puis nous examinerons l'extension de ces effets par la justice (2).

### **1. Les effets de l'accord de volonté**

Selon le paragraphe 1694 des *Coutumes de Beauvaisis*, celui qui donne asseurement « prend seur soi tout son lignage ». L'assurant s'engage donc pour autrui, l'exercice vindicatoire étant le fait d'un groupe. En effet, il est logique que l'asseurement, préliminaire à sa renonciation, engage l'ensemble des membres de ce groupe : ils le sont par l'effet de la promesse de l'assurant, ce qui constitue donc une promesse unilatérale et collective. Par l'asseurement, l'assurant a accepté de ne pas accomplir son devoir qui lui enjoignait de répliquer à une offense. Mais il lui faut maintenant entraîner dans une renonciation à la vengeance l'ensemble du groupe des offensés et des vengeurs potentiels (a). Parallèlement, le bénéfice de l'asseurement ira non seulement au demandeur mais également à ses amis (b).



### a) *Les effets entre les cocontractants*

Les effets de l'asseurement sont de deux ordres. D'une part, celui qui donne asseurement s'engage dans une obligation principale de ne pas faire et, d'autre part, dans des obligations accessoires de faire. Celui qui demande un asseurement, craignant ses ennemis, espère qu'ainsi il s'obligera, lui et les siens, à l'abstention de recourir à la violence à son encontre et envers les siens.

Lorsqu'un asseurement est obtenu cela implique pour l'asseurant plusieurs conséquences dont l'une, évidente, est qu'il promet de ne pas exercer sa vengeance. Cet engagement n'est pas limité dans le temps, à la différence de la trêve qui, elle, est à terme. L'obligation principale de ne pas faire est, en principe, unilatérale. La partie demanderesse ne s'oblige pas à quoi que ce soit en retour. Aucune condition n'est posée, ni clause résolutoire ni suspensive. Par exemple, il n'y a pas pour les parties d'engagement à entamer des pourparlers en vue d'une paix. S'agissant d'une obligation unilatérale, l'assuré n'est pas concerné et n'a pas à promettre de ne pas se venger.

Cependant, dans les premières décisions relatives à des asseurements recueillis dans les *Olim*, nous voyons apparaître une formule de réciprocité entre les parties. Le demandeur reçoit la promesse de son adversaire pour lui et les siens et ensuite, il donne, de même, asseurement pour lui-même et les siens au requis. Il faut noter que ces asseurements doubles sont demandés aux parties lors d'un procès devant le Parlement *de mandato domini regis*<sup>323</sup>. Ces asseurements parallèles sur demande expresse du roi, un quasi-commandement royal<sup>324</sup>, ont pour but de mettre un terme définitif à un litige. Dans le but d'atteindre pleinement cet objectif, la pratique des asseurements croisés se développe.

Cette pratique de la Cour n'est probablement pas généralisée au XIII<sup>e</sup> siècle. Mais à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, la mention d'asseurements réciproques se retrouve de façon assez

---

<sup>323</sup> Voir par exemple *Olim*, I, p. 111, XXII, enquête du Parlement de la Nativité de la Vierge 1260 : Arrêt par lequel deux hommes accusés d'un meurtre son absouts, ils ont dû, sur « commandement du roi », donner asseurement au père de la victime et ce dernier a dû faire de même ; voir également, *Olim*, I, p. 707, XXVI, arrêt de l'octave de la Toussaint 1268 précisant que : *Hugonis de Cru, armiger, assecuravit, in plena curia, jus faciendo de se et suis, Sephanum de Sancti-Albino, diaconum et suos, ad mandatum domini Regis ; et e converso dictus Sephanus assecuravit, jus faciendo de se et suis, dictum Hugonium et suos.*

<sup>324</sup> J. HILAIRE, *La construction de l'Etat de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011, dans la définition de l'asseurement donnée au glossaire, p. 336, indique qu'il s'agit d'une promesse faite sous serment et, est-il précisé, que sous saint Louis les officiers royaux devaient exiger cette promesse même sans être requis par la personne menacée et le refus de faire cette promesse entraînait la saisie des biens.

fréquente dans les exposés des rémissions<sup>325</sup>. La formule, sans doute encore rare au temps de saint Louis et des derniers Capétiens, a certainement eu tendance à se généraliser lors des règnes des premiers Valois. Peut-être faut-il y voir une évolution de l'institution qui, tout en restant un mode de prévention de la vengeance, a acquis une fonction plus large de sécurisation des rapports sociaux. C'est le signe que l'asseurement n'est plus seulement une institution ayant pour vocation de contribuer à pacifier les rapports entre personnes privées mais qu'il est en train de devenir un instrument du maintien de la paix publique.

S'ajoutant à l'obligation principale de ne pas se venger, l'asseurement comporte des obligations de faire. Sans celles-ci, l'asseurement n'aurait qu'un intérêt limité pour le bénéficiaire. En effet, la promesse qui lui a été faite n'aurait aucune conséquence pratique, compte tenu du caractère collectif de la vengeance. Ainsi, l'asseurant doit informer le bénéficiaire de l'asseurement du retour au pays de ceux qui s'étaient absentés, pour pèlerinage ou voyage d'affaire, par exemple. Ces individus n'ayant pas été présents au moment de la formation de l'asseurement, ils ne sont pas concernés par la promesse de non-agression et pourraient légitimement prétendre en ignorer l'existence<sup>326</sup>. Philippe de Beaumanoir précise qu'en cas de retour des bannis, ceux-ci sont considérés de la même manière que les absents revenus dans le comté de Clermont-

---

<sup>325</sup> Par exemple, JJ 159, fol. 177, n° 301, 1405, mai, rémission pour Phillipot Soreau laboureur de la paroisse de Sougy (Loiret, ar. Orléans, c. Artenay), mandement adressé au bailli de Chartres. Dans ce cas, les deux asseurements donnés parallèlement semblent résulter de l'intervention « d'amis » qui ont dû favoriser cette solution. Un requérant beauceron indique, quant à lui, qu'il peut y avoir une sorte de condition suspensive à la mise en œuvre de l'asseurement qu'il a consenti, cf. JJ 127, fol. 126 v°-127 r°, n° 209, 1385, novembre, rémission pour Jean Patin, pauvre personne, laboureur de bras ressortissant de la châtellenie d'Etampes après avoir indiqué qu'il « fiança et promis en la main du dit juge bon et loyal asseurement de lui est des siens » à son adversaire, Michel Fouldrier, « selon la coutume de France par condition telle que ycellui lui promist contraindre ledit Michel de lui apporter (sous entendu un asseurement) de la court de l'Eglise [...] et que soit suspendu l'asseurement qu'il avoit donné ». Dans certaines hypothèses, le second asseurement paraît être une réplique à l'ajournement requis par le demandeur initial, cf. JJ 155, fol. 159, n° 257, 1400, octobre, mandement adressé au bailli de Chartres, rémission pour Perrin Boilet pauvre homme du Mesnil-lès-Gallardon. Il a fait assigner en asseurement Gilot Porchier, celui-ci, à son tour, a demandé un asseurement au juge. Peut-être après, Gilot est frappé par Boilet qui est alors mis en prison par le prévôt du seigneur de Galardon.

<sup>326</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1695. Ce paragraphe traitant du cas de l'absent de retour au pays et dont un parent à donner asseurement prévoit plusieurs cas de figures : premièrement, s'il n'est pas prévenu de l'existence de cet asseurement et il attaque l'assuré, la justice se retourne contre l'asseurant. Dans une deuxième hypothèse, l'absent a été prévenu de l'existence de l'asseurement, le bénéficiaire doit alors le faire assigner en justice afin de le contraindre à faire un asseurement et si l'assuré ne fait pas assigner l'absent revenu et au courant de l'asseurement, ce dernier sera considéré comme étant en asseurement par coutume. Beaumanoir envisage également la possibilité d'un refus de la part de l'absent revenu et au courant de l'asseurement : dans ce cas là, l'asseurant doit prévenir l'assuré et le souverain, la justice doit se saisir de l'absent qui refuse et le détenir jusqu'à ce qu'il accepte. Et si la justice ne peut se saisir de sa personne le paragraphe 1695 prévoit des traitements différents suivant la condition de cet individu.

en-Beauvaisis<sup>327</sup>. En effet, parce que l'un des siens a été banni, l'assurant n'a pu prévenir le condamné de l'existence de l'engagement de renoncer à la vengeance commune.

Les usages précisent que l'assurant doit également informer expressément le bénéficiaire des personnes de son lignage qui ne sont pas comprises dans l'asseurement pour quelque raison que ce soit ; le Parlement en a jugé ainsi en 1280<sup>328</sup>. Ces obligations d'information ont pour but de permettre au bénéficiaire de l'asseurement de se mettre en défense en vue d'une éventuelle attaque conduite par des absents ou des personnes exclues de l'asseurement. Par contre, cette obligation d'information est limitée à l'assuré. L'assurant n'a pas à prévenir lui-même les membres du groupe bénéficiant de l'asseurement. L'information doit être répercutée par le bénéficiaire direct. Cela renvoie à l'idée que les deux groupes constituent chacun une communauté solidaire sous la direction respective des protagonistes principaux d'une altercation ou d'une rixe. Ainsi, la judiciarisation de l'asseurement a intégré les caractéristiques communautaires des pratiques vindicatoires, permettant ainsi à la justice de faire de cette institution un moyen effectif de contrôle de la violence.

Les *Coutumes de Beauvaisis* prévoient un régime commun en ce qui concerne le retour des absents et des bannis ; ce régime concerne également les bâtards<sup>329</sup>. En effet, Philippe de Beaumanoir tient compte de la réalité sociale et de la participation effective à la vie du lignage de l'enfant naturel<sup>330</sup>. Les bâtards peuvent être associés au lignage, et

---

<sup>327</sup> *Ibid.*, t. II, § 1696.

<sup>328</sup> Cf. *Olim*, II, p. 156, XI, arrêt du Parlement de la Pentecôte 1280 et *Olim*, II, p. 160, XXI, arrêt du Parlement de la Pentecôte 1280, analysés dans *Actes du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 219, n° 2281 et p. 220, n° 2291. Huguenin de Bourgogne, fils du duc de Bourgogne a assuré devant le Parlement, pour lui et des siens, Othon de Bières et les siens, excepté le comte de Bourgogne et Roger son frère, le comte de Vienne et ses frères, messire Henri de Poignit, le sire de Vergui et ses frères, le sire de Louvi et ses enfants, Guillaume de Mello et son frère, Jean de Chalon, le seigneur de Beauregard, Thibaut et ses enfants. Ces personnes expressément exclues de l'asseurement pourront attaquer, si elles les rencontrent Othon de Bière et ceux de son groupe. De plus, l'assurant dispose de sept semaines pour faire parvenir la liste des personnes qui ne sont pas comprises dans la mesure.

<sup>329</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, t. II, § 1697 et § 1698 qui prévoit le régime commun aux trois catégories de ceux qui peuvent se prévaloir une ignorance de l'asseurement : les absents, les bannis et les bâtards. Le fils naturel, n'étant pas, juridiquement obligé de participer à la vengeance de ses parents, l'asseurement ne devrait pas le concerner : « bastard n'a point de lignage » dit-on. Mais tenant compte des réalités sociales, et « mue d'amour naturel ». Les *Coutumes de Beauvaisis* enjoignent à celui qui donne asseurement d'informer si tel ou tel de ses parents illégitimes sont compris dans l'asseurement.

<sup>330</sup> JJ 196, fol. 229, n° 354, 1471, 5 juillet, rémission en faveur de Ligier Le Mareschal, écuyer, et de Guillaumette de La Pradière, sa femme, demeurant à Vézines, mandement adressé au bailli de Montargis et des ressorts et exemptions du duché d'Orléans. Ce couple a dû demander sa grâce à cause du meurtre de Colas de Chasteaulx, de Neuvy, venu chez eux avec Pierre de Chasteaulx et le juge de la duchesse d'Orléans, pour se faire livrer Jean Le Blay, bâtard de leur père, celui-ci était poursuivi pour rupture

les violences commises par eux dans le cadre d'une vengeance du groupe deviendront acceptables. Cependant, le cas du bâtard, surtout s'il est noble, demeure problématique. En effet, sa position dans le cercle vindicatoire étant mal définie, les actes de guerre qu'il commet mettent en lumière les difficultés du contrôle des violences<sup>331</sup>.

Si l'assurant n'informe pas correctement son adversaire du retour de l'absent, et si ce dernier commet des violences envers l'assuré, celui qui a donné l'asseurement est responsable devant la justice de ce manquement à ses obligations. Ce régime considère également que ceux qui n'étaient pas dans le royaume au moment de la procédure d'asseurement doivent obligatoirement le donner par-devant la justice. Ces dispositions ne sont pas sans rappeler celles de la *Quarantaine le Roy*. En effet, dans les deux cas, il s'agit de permettre à ceux qui pourraient subir une vengeance de se mettre en défense, toute agression commise sur des personnes non-informées serait condamnable, il s'agirait d'actes de trahison et non de « beaux faits ».

L'absent de retour au pays peut refuser de rester tranquille. Les *Coutumes du Beauvaisis* ont prévu un dispositif pour pallier les inconvénients qui pourraient résulter du comportement intempestif de celui qui est revenu. Dans une première hypothèse, les absents de retour sont appelés devant la justice pour donner trêve ou asseurement. S'ils laissent passer les délais prévus par la coutume, ces individus encourent la peine de bannissement et, s'ils sont pris, ils sont emprisonnés et doivent une amende laissée à l'appréciation du juge<sup>332</sup>. Une fois en prison, ces personnes doivent donner asseurement, ce qui crée un cas d'asseurement imposé dont la justification repose sur la menace de la paix publique.

---

d'asseurement. Bien que le bâtard n'ait pas de lien de droit avec sa parenté biologique, les solidarités familiales et les pratiques jouent en sa faveur notamment en ce qui concerne la vengeance.

<sup>331</sup> Sur le statut du bâtard et sa place dans la société médiévale, cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit de la famille*, Paris, 1<sup>e</sup> éd. 1996, p. 285-286 ; P. OURLIAC, J.-L. GAZZANIGA, *op. cit.*, p. 194-195 ; H. REGNAULT, *La condition juridique du bâtard au Moyen Age*, Pont-Audener, 1922. Sur la condition spécifique du bâtard noble, cf. Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1987, p. 115 ; M. AURELL, *Les noces du comte*, Paris, 1995, p. 444-445 dans lesquels l'auteur évoque la conditions des concubines et de leurs enfants dans les familles comtales de Toulouse et Barcelone aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècle ; M. HARSGOR « L'essor des bâtards nobles au XV<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1975, p. 297-318.

<sup>332</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, t. II, § 1698. Sur l'appréciation du *quantum* de la peine par le juge et « l'arbitraire » de celui-ci, cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 227 et suiv. et A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. I, p. 129 et suiv.

Dans une deuxième hypothèse, le bénéficiaire de l'asseurement a été informé dans un délai de quarante jours des menaces pesant sur lui et les siens<sup>333</sup>. Il peut obtenir que celui qui est revenu lui donne un asseurement. Au besoin, ce dernier peut y être contraint par la justice.

Dans une troisième hypothèse, le bénéficiaire de l'asseurement ne réclame pas en justice de nouvel asseurement à celui qui est revenu. La coutume prévoit alors qu'il bénéficie des effets de l'asseurement primitif. Le droit enregistre les conséquences des solidarités familiales. Il convient de noter que ces solidarités sont à la fois actives et passives dans la mesure où un individu doit participer à la vengeance des siens et, de même, il est tenu aux renonciations.

Dans une variante de la troisième hypothèse, Philippe de Beaumanoir envisage le cas où celui qui a donné asseurement ne peut contraindre son parent revenu au pays à se soumettre aux effets de l'asseurement. Il doit alors avertir le bénéficiaire de l'asseurement de ce refus afin qu'il se garde et il doit agir de même à l'égard du souverain, en l'occurrence le comte de Clermont<sup>334</sup>. Les obligations de faire de l'assurant doivent être comprises comme des obligations de moyen et non de résultat. Une fois que l'assurant a informé qui de droit, si l'assuré ou l'un des siens est attaqué, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes car ils disposaient de la faculté de se mettre en défense.

L'asseurement disqualifie la vengeance, transformant en vilain cas ce qui autrement aurait été perçu comme un « beau geste ». Tous ceux qui pourraient être compris dans le champ de la suspension de vengeance doivent en avoir connaissance pour parer au risque d'une attaque menée par un membre de groupe du promettant. Il faut également prévenir le prince. Cette obligation nouvelle indique une tentative de mutation de l'institution car, désormais, une des obligations découlant de la promesse de l'assurant est ainsi mise au service de la paix publique, les droits des détenteurs de la haute-justice vont s'en trouver renforcés. Ce devoir d'information dû au prince fait sortir l'asseurement du cadre d'un strict rapport de nature privée, car, ce qui le justifie, c'est le maintien de la paix publique. Ayant été averti, le comte de Clermont pourra

---

<sup>333</sup> On pense à une référence à la *Quarantaine le Roy*, que Beaumanoir évoque par ailleurs dans les *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1701, mais également à la suspension coutumières de quarante jours afin que les parties en guerre puissent prendre leur disposition.

<sup>334</sup> *Ibid.*, t. II, § 1698.

prévoir les mesures à prendre pour assurer cette fonction régaliennne. Le prince est, ici, réellement garant de la paix publique : toute atteinte à celle-là étant également une atteinte à celui-ci.

Les précautions à prendre pour faire savoir s'il y a eu asseurement suggère que les modes traditionnels de publicité, et donc l'opposabilité de la promesse aux membres du groupe, paraissent bien aléatoires à Philippe de Beaumanoir<sup>335</sup>. En effet, un asseurement obtenu après une discussion entre amis, dans une taverne par exemple, va être connu par la rumeur publique. Les modalités, comme la réitération des appels, prévues au paragraphe 1695 des *Coutumes de Beauvaisis*, laissent sous-entendre que l'asseurement fait par l'intermédiaire de la justice permet de remédier aux inconvénients d'une publicité incertaine. Les précautions envisagées par Philippe de Beaumanoir pour faire savoir qu'un asseurement a été donné sont d'autant plus nécessaires que certains, tels les parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré, peuvent se sentir concernés par la vengeance de leur lignage, on doit donc leur faire savoir que les opérations de rétorsion sont suspendues.

Parmi nombre de coutumiers, les *Coutumes de Beauvaisis* sont les seules à comporter un régime aussi complexe et précis. La minutie concernant l'obligation d'informer est sans doute à mettre en rapport avec l'horreur que suscite, au Moyen Age, l'attaque par surprise, révélatrice de trahison. L'obligation d'information s'est transformée en une véritable obligation de contrôle du lignage incombant à celui qui donne asseurement. Cette innovation est motivée par la préoccupation du maintien de la paix publique. On pourrait penser que les lignages du Beauvaisis et du nord du royaume ont une cohérence et une force plus importantes qu'ailleurs. Mais il semble plus juste de considérer que Philippe de Beaumanoir s'appuie sur une réalité sociale médiévale : le lignage a un pouvoir de contrainte réel sur ses membres et, en conséquence, il est à même de pouvoir prévenir les débordements vindicatoires<sup>336</sup>. Cela en fait un élément de régulation de la violence.

---

<sup>335</sup> Cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1695.

<sup>336</sup> Au XIV<sup>e</sup> siècle, les lettres de rémission montrent qu'effectivement il existe une obligation de contrôle des siens par l'assurant. Les modalités de ce contrôle apparaissent toutefois moins sophistiquées que le système présenté par Philippe de Beaumanoir. Voir par exemple 84, fol. 379 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 763, 1357, (n. st.), février, rémission pour Pierre d'Artois, bourgeois d'Amiens et JJ 85, fol. 47 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 101, 1357, avril, rémission pour le même suppliant. Pierre d'Artois était poursuivi par les prévôts, maire et échevins d'Amiens pour bris de l'asseurement conclu entre lui et les siens d'une part et Jean, dit Piedeleu et son fils, alléguant pour sa défense qu'il n'a pas directement participé à la querelle au cours de laquelle son neveu Colard de Richebourg avait blessé, sans le tuer, Jacques Piedeleu. Il est poursuivi pour bris d'asseurement car il n'a pu contrôler les agissements de son neveu.

L'analyse à laquelle se livre Philippe de Beaumanoir sur le traitement de l'absence est certainement sous-tendue par le désir d'encadrer le lignage. Un siècle plus tard, cette volonté politique est plus nette. La justice cherche à déjouer les solidarités familiales par tous les moyens de droit dont elle peut user. Le cas de Jean Rousseau et de son fils l'illustre : le père a donné asseurement à Pierot de Beauce alors que son fils résidait ailleurs, celui-ci, de retour, frappe l'assuré. Le père et le fils sont poursuivis par le prévôt du chapitre de Notre-Dame de Chartres pour bris d'asseurement. Le fils se prévaut de son absence et donc de son ignorance de l'asseurement. Le roi accepte l'argumentation mais seulement à titre gracieux. En effet, cela n'avait pas empêché le père et le fils d'être inquiétés par la justice, le père pouvant se voir, en plus, reproché de ne pas avoir informé l'assuré du retour de son fils<sup>337</sup>. A la fin du Moyen Age, l'asseurement apparaît ainsi comme un moyen de brider la force des solidarités familiales<sup>338</sup>. Plus largement, l'efficacité de l'asseurement comme instrument de maintien de la paix publique reposant sur le caractère collectif de l'engagement de l'assurant, l'assuré ne doit être en aucun cas attaqué par une personne dépendant de l'assurant<sup>339</sup>.

A cette époque, on ne peut se prévaloir devant une cour de l'excuse d'ignorance de l'asseurement, celui-ci prime sur la vengeance aux yeux de la justice. De plus, le cas de Jean Rousseau et de son fils met en avant les limites de l'obligation : si celle-ci n'est pas accomplie, l'asseurement a manqué une partie de ses effets, il est mis en échec et la paix publique avec lui.

---

<sup>337</sup> JJ 139, *fol.* 26, n° 17, 1390, juillet, rémission pour Jean Rousseau et son fils, Jean Rousseau.

<sup>338</sup> La grâce accordée à Simonet Le Gauchier illustre cette force des solidarités entre parents et du rôle modérateur que l'asseurement tente de jouer, cf. JJ 133, *fol.* 30, n° 58, 1388, juillet, rémission pour Simonet Le Gauchier, mandement adressé au bailli de Chaumont. En 1386, le père du suppliant et Jean Gilebert se battaient, le suppliant bien qu'en asseurement avec Jean Gilebert vient au secours de son père et frappe celui qu'il a assuré d'un coup de poing au visage. Depuis il a été arrêté et mis dans les prisons du sire de Choiseul dont il est le sujet.

<sup>339</sup> Cf. JJ 132, *fol.* 26, n° 47, 1388 (n. st.), février, remission pour Pierre Houlieu, mandement adressé au bailli de Vermandois et au prévôt de Péronne. Ce suppliant et son frère Jean ont eu « débats » avec Jean Thierry et ses complices. Un asseurement a été conclu devant le prévôt de Roye. Mais à l'Ephiphanie 1388, alors que le suppliant était à Cuichy avec ses cousins germains, Jean dit Macaire et Girardin Houlier, ceux-ci rencontrent Jean Thierry qui bouscule Macaire. Une bagarre s'en suit au cours de laquelle Girardin donne un coup de poing et du coup de bâton. Le suppliant craignant qu'à la suite de ces événements l'asseurement ne soit rompu, demande une lettre de rémission. Voir également JJ 145, *fol.* 1, n° 1, 1393, rémission pour Gervaisin Devauxelles, sergent de la prévôté de Villeneuve-le-Roi. Jean Devauxelles a été cité à comparaître devant le prévôt de Champ dont la justice appartient à Gui, seigneur de la Trémoille et de Jean de Chalon pour donner un asseurement à un habitant de Champ. Or, le jour même un des valets de Jean Devauxelles a battu le demandeur à l'asseurement à l'insu du suppliant. Celui-ci a été emprisonné à Auxerre pour ce motif.

### *b) Les effets à l'égard des amis des parties*

La vengeance s'exerçant collectivement, l'asseurement, même s'il est souscrit par un seul individu est opposable à tous ceux de son groupe, mais l'opposabilité de l'asseurement suppose qu'il ait aussi des effets à l'égard des amis de l'assuré, ainsi que de certaines personnes extérieures au conflit.

L'obligation d'information incombant à l'assurant indique qu'il est tenu de prendre contact avec les siens, l'engagement étant également souscrit en leur nom. Dès lors qu'il est confirmé par un juge, l'asseurement est opposable à l'assurant et à tous ceux de son groupe. Il semblerait même que les effets de la procédure judiciaires soient rétroactifs. Cela est logique si l'on considère que l'asseurement peut valablement exister sans procédure judiciaire. Du fait que l'asseurement repose sur le consentement des parties, il prend effet dès lors que l'assurant accepte le principe de le donner.

Dans la rémission accordée en 1385 à Jean Poingnaut, la question du consentement va être soulevée<sup>340</sup>. Une première altercation a opposé le suppliant à son adversaire, celui-ci s'adresse alors à la justice, en l'occurrence le maire de Saint-Urbain<sup>341</sup>, et fait assigner Poingnant pour le lendemain afin d'avoir asseurement. L'ajournement est signifié à la femme de Poingnaut par sergent. Après cette requête, Poingnaut et son beau-frère s'en prennent au demandeur et lui donne des « une ou deux buffes » alors que l'affaire est en cours d'instance et donc que la promesse de non-aggression n'a été encore confirmée en justice. Le maire de Saint-Urbain présent à la scène demande à Poingnaut qu'il « amendast » pour les gifles, ce que le suppliant refuse. Il précise dans sa requête qu'il ne croyait « pas que le dit cas de asseurement feust perilleux jusques apres l'asseurement fait ». Le suppliant argue que l'asseurement n'ayant pas encore été prononcé devant une cour, il ne peut pas encore lui être opposé, ni, à plus forte raison, à son beau-frère et complice. Mais dès lors qu'il a demandé d'asseurement en justice, celui qui est requis par le juge et les siens sont tenus de ne pas exercer de violence<sup>342</sup>. Il faut noter que, de toute manière, ce suppliant n'a guère le choix. Il est quasiment forcé de se rendre devant le juge, acceptant par là même l'idée

---

<sup>340</sup> JJ 127, fol. 61, n° 97, 1385, juillet, rémission pour Jean Poingnaut, pauvre homme de labour de Saint-Urbain, mandement adressé au bailli de Chaumont (-en-Bassigny).

<sup>341</sup> Saint-Urbain-Maconcourt, Haute-Marne, ar. Saint-Dizier, c. Doulaincourt-Saucourt.

<sup>342</sup> Cette solution est celle préconisée par la *Somme rural*, éd. cité, p. 232-235, si le requis en cas d'asseurement refuse de le donner, les effets de celui-ci existeront néanmoins.



de promettre de ne pas recourir à la violence, sinon il serait, sans aucun doute poursuivi pour défaut à l'instance. Là encore, les arguments mis en avant par un exposant comme Jean Poignaut afin d'être gracié montrent les différences et même les contradictions existant entre la pratique sociale et les procédures judiciaires suivies en cas de promesse de ne pas employer la manière forte. Cette rémission en faveur de Jean Poignaut, exemple parmi d'autres, montre que la pratique sociale emprunte d'autres logiques que celles des juges. Ainsi, le consentement des parties revêt une importance bien plus grande que celle, restreinte, que leur concède la justice.

C'est également ce que montre la rémission octroyée à Jean Monnot en 1396<sup>343</sup>. Ce suppliant, un pauvre laboureur de bras du bailliage de Sens s'est rendu à la ville voisine pour y travailler. Son récit suggère qu'il est aussi venu là pour régler un litige préexistant. Mais rien n'est indiqué à ce sujet dans sa requête, les protagonistes de l'affaire semblant se rencontrer fortuitement. Ainsi, le suppliant à son arrivée en ville est accueilli par un tavernier qui le conduit chez lui, là il rencontre Jacob Senin, en terrain neutre en quelque sorte. Une discussion s'installe, mais le ton monte rapidement et Jacob Senin demande un ajournement pour avoir asseurement à la justice du lieu par un sergent qui se trouvait là. Mais alors qu'ils allaient devant le juge sous la conduite du sergent pour se donner « l'un l'autre asseurement », le suppliant frappe Jacob et donne ensuite asseurement devant le juge. Après la procédure Jacob s'est plaint en justice d'avoir été frappé avant d'être présenté au juge. A la suite de quoi l'exposant est arrêté et emprisonné. Le coup reçu suffit à justifier l'accusation, mais le suppliant, en insistant sur le fait qu'il a frappé son adversaire avant la procédure, insinue que l'aggravation de bris ne doit pas lui être imputée. Sans doute pense-t-il comme Jean Poignaut que l'asseurement ne peut pas avoir d'effet avant d'être consenti<sup>344</sup>. De plus, la relation des faits suggère que le déroulement des événements a pris une autre tournure que celle qui était prévue. En discutant publiquement chez un tavernier, Jean Monnot et Jacob Senin ont, semble-t-il, essayé d'apaiser un différend, tout cela sous l'œil d'un sergent. N'y parvenant pas, l'asseurement mutuel se présente alors comme une solution de transition permettant une évolution vers des rapports moins tendus. Mais la judiciarisation de la promesse de non agression va changer la donne : au lieu d'un accommodement qui

---

<sup>343</sup> JJ 151, fol. 19 v°, n° 39, 1397 (n. st.), janvier, rémission pour Jean Monnot, pauvre laboureur de bras, mandement adressé au bailli de Sens.

<sup>344</sup> Cf. JJ 127, fol. 61, n° 97, 1385, juillet rémission pour Jean Poignaut précitée.

aurait pu se faire par des concessions réciproques, les parties vont être amenées à mettre sur le champ un terme définitif à leurs discordes sans qu'aucune satisfaction puisse être obtenue par les parties. Cela mécontente apparemment Jean Monnot. Jacob Senin quant à lui a essayé de tirer avantage de la situation et il y est parvenu puisque son adversaire se retrouve en prison. Ainsi, le processus de gestion de la mésentente n'ayant pas abouti, le conflit est résolu par justice sans avoir été véritablement réglé.

Une autre divergence entre les pratiques sociales et celle de la justice apparaît également dans les rémissions. Alors qu'aux XIII<sup>e</sup> comme au XIV<sup>e</sup> siècle les officiers royaux et seigneuriaux veulent restreindre le cercle de ceux qui peuvent intervenir dans une vengeance, dans les rémissions, le cercle vindicatoire n'apparaît pas limité aux proches parents ni aux seuls consanguins. La procédure judiciaire signale à ceux qui participent indûment à des actions de rétorsion qu'en aucun cas ils ne pourront se prévaloir d'une excuse de vengeance s'ils décidaient d'intervenir quand même.

Pour les membres du groupe adverse, la procédure devant le juge est un indicateur de paix. Il s'agit également pour la justice d'indiquer qu'elle a pris en considération leur crainte. Désormais ceux qui redoutaient qu'on s'en prenne à eux n'ont plus à se mettre en défense afin de parer à une éventuelle attaque d'ennemis. Les assurés peuvent considérer qu'ils ne sont plus en état d'adversité, même s'ils ne doivent pas s'estimer complètement en sécurité. En effet, l'asseurement n'a pas, *stricto sensu*, restauré la paix. Cela signifie donc qu'en cas d'attaque de l'un des membres du groupe de l'assurant, les assurés peuvent se plaindre à la justice. Les justiciables sont ainsi incités à requérir la protection de la justice. Autrement dit, il y a judiciarisation du conflit et le recours à la vengeance n'est plus possible, en principe. Plus largement, une fois l'asseurement parachevé, il agit comme un marqueur symbolique envers les tiers extérieurs au conflit. La confirmation judiciaire permet, en effet, de délimiter le périmètre d'opposabilité de l'asseurement. La justice va, de plus, rendre public l'asseurement. Ainsi, ceux qui ne sont pas directement concernés par l'arrêt de la vengeance ne pourront pas l'ignorer.

On peut se demander dans quelle mesure il est utile d'informer les groupes qui ne sont, *a priori*, pas concernés par la vengeance en cours. En effet, ceux qui n'appartiennent pas aux lignages en cause n'ont ni le statut d'offensé ni celui d'offenseur. Ils n'ont donc ni à attaquer, ni à craindre de l'être. L'explication réside dans le fait que les agents de l'autorité publique et les sujets n'ont pas la même

définition du cercle des vengeurs : des parents éloignés et des amis d'élection peuvent se sentir concernés par une vengeance en cours, alors que la justice regardera comme irrecevable une excuse de vengeance alléguée par eux.

De plus, ayant connaissances des violences, ceux qui ne sont pas parties prenantes au désaccord pourraient, s'il n'y avait pas de publicité judiciaire, s'étonner de ne pas voir se profiler une riposte. En effet, l'opinion des personnes extérieures au conflit est « juge » de l'honneur de l'offensé. L'intervention de la justice signale donc à tous que la suspension s'est faite en bonne et due forme et qu'ainsi elle n'est pas déshonorante pour celui qui a donné asseurement.

## **2. L'extension par le juge**

Le rôle de la justice, outre la publicité faite à l'asseurement, est d'authentifier l'accord. L'intervention de la justice va rendre pérenne la suspension de vengeance conclue entre les parties, mais l'asseurement reste fragile dans la mesure où il est lié au consensus des parties. Le rôle du juge consiste à le rendre à durée illimitée et *in fine* de sécuriser la convention (a). Cette opération ouvre également la voie à une possibilité de sanction pénale si la promesse constatée par la justice n'était pas tenue (b).

### ***a) La pérennisation de l'asseurement***

L'intervention du juge n'est pas systématique, il faut qu'il soit appelé par les parties ou au moins l'une d'entre elles<sup>345</sup>. Ce concours de la justice, sur requête gracieuse, dans la formation d'un asseurement peut suivre différentes modalités, mais une fois qu'une cour est ainsi saisie, la nature publique de son pouvoir modifier la nature des obligations des parties. De plus, une fois que le juge est partie prenante à l'asseurement, la question de la preuve va en être transformée.

– Les différentes modalités pour faire asseurement en justice

Au XIII<sup>e</sup> siècle, une fois que les parties se sont accordées pour suspendre les hostilités, plusieurs solutions s'offrent à elles. Une négociation en vue d'une paix plus ferme peut avoir lieu, à moins que la lutte ne reprenne si assureurs et assurés ne

---

<sup>345</sup> On excepte ici le cas de l'asseurement imposé par le juge. Cette hypothèse sera traitée dans le premier chapitre de la seconde partie de cette étude.

peuvent s'entendre<sup>346</sup>. Philippe de Beaumanoir préconise une autre voie pour parvenir à une solution durable. Dès lors que celui, ou ceux, dont on redoutait la vengeance ont accepté de ne pas se venger immédiatement, les parties peuvent demander l'homologation de la promesse par la justice. Le paragraphe 1690 des *Coutumes de Beauvaisis* dispose : « asseuremens fet pes confirmee a tous jours par force de justice », distinguant ainsi deux étapes dans la formation de l'asseurement<sup>347</sup>. Dans un premier temps, l'arrêt des violences est consenti selon un processus qui n'est pas évoqué, mais on peut facilement supposer l'intervention d'amis ; par la suite, les parties se rendent devant le juge afin de le pérenniser. Ce schéma suggère l'existence d'un stade précontractuel de pollicitation : celui dont on craint la violence est approché par des tiers et des amis afin de pondérer sa réaction et pour qu'il veuille bien surseoir à une réplique vengeresse. Le juge intervient ensuite dans la formalisation de la proposition. Il s'agit donc d'une offre transformée en contrat par la justice. En s'en tenant à la procédure exposée par Beaumanoir au paragraphe 1690, il est probable que le contrat est déjà parfait avant même l'intervention du juge.

Pour les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, notre *corpus* de lettres de rémission, sauf à de très rares exceptions près<sup>348</sup>, présente une toute autre façon de recourir à la justice. Ainsi, alors qu'il n'y a eu aucun pourparler, la partie qui veut bénéficier d'une promesse de

---

<sup>346</sup> *Anciennes coutumes de Champagne*, éd. citée, p. 183, art. 30, dans cet ouvrage, l'asseurement, au XIII<sup>e</sup> siècle est présenté comme le préliminaire d'une paix entre les parties en conflit.

<sup>347</sup> Cf. *Coutumes de Beauvaisis*, t. I, § 1690. Beaumanoir en raison de la finalité commune de l'asseurement et de la trêve traite les deux institutions en parallèle, il indique que : « trêve et une chose qui donne seureté de la guerre ou tans qu'ele dure et asseuremens fet pes a touiours par force de justice », l'une comme l'autre stoppent un conflit dès qu'elles sont conclues. Mais la trêve est une institution nobiliaire alors que l'asseurement concerne les roturiers. Beaumanoir insiste sur le caractère temporaire de la trêve et celui définitif de l'asseurement, la pérennisation de la promesse se faisant par l'intervention de la justice.

<sup>348</sup> Le schéma exposé par Philippe de Beaumanoir se retrouve, par exemple, dans la rémission précitée octroyée en 1370 à Jean de Biaupigne dit Pignie et à ses amis à la suite de rixes ayant eu lieu à Amiens. Les parties se proposent d'échanger des asseurements, le fait qu'il soit question de les conclure devant la justice communale a, sans doute, de l'importance. Il est, en effet, possible que certaines procédures en cas d'asseurement aient été figées dans la charte de commune d'Amiens et que d'autres usages non-écrits remontant au XIII<sup>e</sup> siècle, ou même à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, aient perduré au XIV<sup>e</sup> siècle. Mais, au XIV<sup>e</sup> siècle, le plus souvent l'asseurement, tel qu'il se présente dans les lettres de rémission est censé mettre immédiatement un terme définitif aux violences. Cependant, l'institution peut parfois apparaître encore comme préliminaire d'une paix *stricto sensu*, cf. JJ 136, fol. 37, n° 61, 1389, juillet, rémission pour Jean Haillier et Tassart Tardieu son beau frère de Ham (Somme, ar. Péronne, ch.-l. c.), mandement adressé au bailli de Vermandois. Une dispute a éclaté entre eux à propos de la dîme que Jean Hallier prélevait pour le compte de l'abbaye de Ham. Le grief a été porté devant l'abbé et Jean a demandé un asseurement. Il a été également prévu qu'ultérieurement les suppliants se présenteraient devant l'abbé et deux hommes du « chastel » de Ham pour convenir d'une paix. Cette paix a bien abouti, mais le différend a néanmoins rebondi et des coups ont été échangés entre les deux parties.

non-agression s'adresse directement et unilatéralement au juge pour obtenir un asseurement<sup>349</sup>. C'est le cas, par exemple en 1397, pour une femme du bailliage d'Abbeville qui « requiert au maieur que il lui feist avoir asseurement » d'un homme qui l'avait menacée, lequel « incontinent promist et jura bone pais en la main du maieur a ladite femme »<sup>350</sup>. Il y a bien deux opérations différentes : une requête d'asseurement formulée auprès du juge, sans qu'il y ait eu de phase préalable, et l'acquiescement du requis qui suit immédiatement. C'est également à une procédure de ce type que Jean Charles, Jeanne, sa femme, et Huguet Goyn, beau-frère de Jean Charles ont recouru en 1449<sup>351</sup>. Ayant été agressés par Jean de Poictou, ils ont fait « ajourner ledit de Poictou par devant notre seneschal de Poictou ou son lieutenant, a certain jour passé ». La mise en place de telles procédures indique la judiciarisation progressive des rapports sociaux, et peut-être, un amoindrissement du rôle des amis.

Ces deux suppliques indiquent que la proposition de faire asseurement n'émane plus « d'amis », mais de la partie qui redoute une vengeance. Celle-ci prend l'initiative de la procédure en faisant assigner la partie adverse en justice, cette assignation se faisant le plus souvent par sergent. Le juge est ainsi devenu l'intermédiaire qui permet de créer les conditions d'une renonciation honorable à la vengeance. En un sens, il assure l'une des fonctions des amis, dans la mesure où, comme eux, il évite le choc entre offenseur et offensé. Mais ce juge n'est pas un amiable compositeur usant de son influence. Exerçant son pouvoir, il va convoquer celui dont on requière asseurement, et si celui-ci fait défaut, la justice sanctionnera ce déni fait à son autorité. Au jour de l'audience le demandeur formule sa crainte d'être molesté afin que la partie adverse s'engage à ne pas employer la violence à son encontre. Au besoin la justice va exercer des pressions sur le requis pour lui faire accepter l'asseurement.

A partir du moment où un juge est sollicité, il dispose de l'opportunité de faire appliquer la paix du roi, ce qui aplanit une situation qui, potentiellement, devait

---

<sup>349</sup> Par exemple JJ 116, fol. 35 v°, n° 62, 1380 (n. st.), février, rémission pour Guillaume Eraut, mandement adressé au bailli des exemptions de Touraine, de Poitou, d'Anjou et Maine. Le suppliant ayant trouvé Martin Gragaut couché avec sa femme fut empêché par les gens qui étaient présents de se venger, mais comme Martin poursuivait toujours de ses assiduités la femme de Guillaume Eraut, celui-ci « l'avoit fait ajourner en cas d'asseurement ».

<sup>350</sup> Cf. J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age*, 1184-1516, Lille, 1930, note 103, p. 163.

<sup>351</sup> JJ 179, fol. 154, n° 266, janvier, (n. st.), 1449, rémission pour Jean Charles, sergent du roi sa femme Jeanne et son beau-frère, Jean Huguet Goyn, archet de l'ordonnance du roi, mandement adressé au sénéchal de Poitou.

déboucher sur une vengeance. En cas d'échec, ce juge a acquis la possibilité de sanctionner l'atteinte à la paix publique. On peut en déduire que la paix est, dès l'acceptation de l'asseurement, définitive en vertu du pouvoir même du juge. La saisine d'une cour en cas d'asseurement gèle le conflit afin d'assurer la paix publique, conformément à la mission régaliennne des justices, que celles-ci soient royales ou pas. Par contre, le différend n'est pas résolu, à l'inverse de ce qu'aurait permis l'intervention des amis. Simplement, l'asseurement judiciaire « faisant paix à toujours », le conflit n'est pas réglé mais éliminé. Ces éléments indiquent que l'on est en train de passer d'une société dans laquelle les pratiques sociales sont fondées sur des rapports entre égaux à une société hiérarchisée puisque l'on s'adresse à un juge. Autrement dit, les rapports sociaux médiévaux qui s'élaboraient contractuellement, commencent à s'organiser de façon plus dirigiste.

Ces procédures autoritaires rencontrent des résistances de la part de ceux qui sont ainsi assignés pour donner asseurement<sup>352</sup>. Le défaut à comparaître montre que les populations ne l'acceptent pas facilement. Ainsi Jean de Poitou requis par le sénéchal de Poitou à la demande de ses adversaires ne s'est pas présenté devant la cour de ce juge<sup>353</sup>. Ce refus d'obtempérer à l'injonction de justice n'est d'ailleurs pas rare au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>354</sup>.

– La nature de l'intervention judiciaire, une formalité substantielle ou un moyen de preuve ?

Les refus de certains suppliants de se présenter à l'instance pour donner asseurement montrent que ceux-ci estiment ne pas avoir à promettre sous contrainte judiciaire. De la même façon, l'expression donner « bon et loyal asseurement » met

---

<sup>352</sup> Parfois des coups sont même donnés devant le juge pendant l'audience, voir par exemple JJ 125, fol. 121 v°, n° 212, 1384, octobre, rémission pour Thévenin de Colour, mandement au bailli de Sens et d'Auxerre. Il a été assigné à la requête de Thomas Le Pennetier par-devant le prévôt de la Rivière de Vanne pour lui fournir asseurement, mais il a donné audit Le Pennetier « de la paume sur le joue un petit coup ».

<sup>353</sup> JJ 179, fol. 154, n° 266, 1449, janvier (n. st.), rémission pour Jean Charles, sa femme et le frère de celle-ci, précitée.

<sup>354</sup> Voir par exemple JJ 154, fol. 229 v°, n° 391, juillet, 1399, rémission pour Jean de Messomme, écuyer, de Faye-la-Vineuse, (Indre et Loire, ar. Chinon, c. Richelieu), mandement adressé au bailli de Touraine et des exemptions de Poitou. Ce suppliant a crevé les yeux de Denise, veuve de Guillaume Clément, sa voisine, parce qu'elle détenait, prétendait-il, un bien qui lui revenait par droit de bâtardise et cherchait à débaucher ses filles. Les faits sont intervenus alors que Denise avait fait ajourner Jean de Messomme devant la cour de Faye-la-Vineuse pour avoir asseurement. Voir également JJ 154, fol. 334 v°, n° 539, juillet, 1399, rémission pour Jean de Messomme, pour les mêmes faits que ci-dessus.

l'accent sur la force de la volonté du requis pour créer l'engagement à ne pas recourir à la force<sup>355</sup>. Cette optique consensualiste n'est pas celle des juges et les sanctions pour défaut de comparution indiquent que l'asseurement est, durant les deux derniers siècles du Moyen Age, une institution saisie par la justice. Ce processus de judiciarisation en cours pose la question de la nature du formalisme judiciaire. Du point de vue des sujets, la phase judiciaire n'est pas constitutive de l'asseurement puisque celui-ci existe même sans intervention judiciaire. Ainsi, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle encore, la « solempnité en jugement », selon l'expression employée dans la supplique de Jean Chapellain<sup>356</sup>, n'apparaît pas comme une formalité substantielle.

Cependant, lorsque la demande est directement adressée au juge, celui-ci agissant es qualité, les effets de l'asseurement vont s'en trouver modifier. Pourtant dans un premier temps la justice reste en retrait : il y a seulement constatation de l'acceptation du requis pour donner un asseurement. C'est seulement dans le cas où le requis ne se présente pas ou si l'asseurement a été donné sans incident mais qu'ultérieurement il est brisé, que la justice interviendra pour sanctionner soit le défaut soit le bris. Au moment où l'asseurement se noue, le formalisme judiciaire n'est pas substantiel mais seulement constitutif de preuve. Cependant, nous pourrions constater que la fonction de la procédure judiciaire se révèle plus complexe et, de plus, a évolué du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle.

Cette question de la preuve est, au XIII<sup>e</sup> siècle, abordée par les coutumes de Champagne et de Brie « du temps du comte Thibault », c'est-à-dire avant le mariage de l'héritière des comtes de Champagne en 1284 avec le futur Philippe IV le Bel<sup>357</sup>. Dans la coutume champenoise, le plaignant d'un bris d'asseurement, lorsqu'il doit prouver

---

<sup>355</sup> Voir, entre autre exemple, JJ 102, fol. 18 r<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 42,1371, (n. st.), 26 février, rémission pour Jean Gordemanne et Jean de La Porte, écuyers, mandement adressé au bailli de Chartres. Ces deux exposants, « pour aucun debaz qui estoient entre eux eussent donné et juré l'un a l'autre asseurement bon et loyal ».

<sup>356</sup> Cf. JJ 147, fol. 3 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 8, 1394, décembre, rémission pour Jean Chapellain, demeurant à Villeneuve-le-Roi, dans le bailliage de Sens et d'Auxerre. Ce suppliant avait eu un procès avec Eliot de Lestoille, Juif qui depuis s'est converti au christianisme et s'appelle maintenant André de Sens. Un jour, alors que le suppliant et André de Sens cheminent sur la route, à Espoigny (Appoigny, Yonne, ar. et c. Auxerre), ils sont arrêtés par des gens d'armes qui maltraitent André de Sens, celui-ci à cette occasion fit demander de l'argent au suppliant qui refusa. André de Sens l'a fait ensuite assigner devant le prévôt de Villeneuve-le-Roi pour asseurement rompu.

<sup>357</sup> Sur le comté de Troyes et de Champagne avant son rattachement au domaine royal, cf. M. BUR, « Rôle et place de la Champagne dans le royaume de France au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations. Actes du colloque international CNRS, Paris, (29 septembre-4 octobre 1980)*, Paris, 1982, p. 237-254.

l'existence de celui-ci, peut le faire par tout moyen<sup>358</sup>. Compte tenu du fait que cette coutume date de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, en tous les cas d'avant 1284, on peut voir là un asseurement sans doute plus proche de la pratique sociale, dans lequel le juge tient un rôle moins important que dans le modèle décrit par Philippe de Beaumanoir. Les usages champenois renvoient à un temps où la judiciarisation de l'institution n'est pas encore véritablement à l'œuvre.

En 1260, une décision du Parlement apporte des précisions sur cette question. La haute cour a, en effet, statué sur une enquête diligentée par le bailli de Sens<sup>359</sup>. Il ressort des investigations de cet officier qu'un chevalier, Geoffroi de La Chapelle, ayant outragé un écuyer nommé Brullet, lui a donné asseurement. Brullet se prévaut de ces éléments mais, comme Geoffroi de La Chapelle est chevalier, il n'est pas automatiquement soumis à procédure d'enquête. Il doit accepter cette procédure pour que les conclusions rapportées soient recevables<sup>360</sup>. Or, Geoffroi a refusé et ce qui devait être prouvé ne l'a pas été<sup>361</sup>. Il ne reste plus pour établir l'existence de l'asseurement qu'un seul moyen : le duel judiciaire, mode de preuve traditionnel lorsque les parties sont nobles<sup>362</sup>.

---

<sup>358</sup> *Nouveau coutumier général...*, éd. citée, t. III, p. 214.

<sup>359</sup> *Olim*, I, p. 109, xv, décision du parlement de l'Ascension 1260, sur enquête du bailli de Sens, analysée dans *Actes du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 40, n° 454.

<sup>360</sup> L'ordonnance de 1254, cf. *ORF*, t. I, p. 66 a prévu la preuve par enquête, c'est-à-dire par témoins, J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 19, précise que ce nouveau mode de preuve a été rappelé par une ordonnance de 1258 ; par ailleurs saint Louis a pris au parlement de l'octave de la Chandeleur 1260 une ordonnance interdisant les « batailles » du moins dans le domaine royal, cf. *ORF*, t. I, p. 87, mais les nobles préférant la preuve par duel, n'étaient pas obligés de s'y soumettre. Cependant, il existe le cas du sire de Coucy qui, en 1259, prétendait se purger par duel de l'homicide de trois damoiseaux qui avaient chassé sur ses terres. Malgré cela il a été condamné par saint Louis. L'ordonnance de 1254 a été étudiée par L. CAROLUS-BARRÉ, « La grande ordonnance de 1254 sur la réformation et d'administration de la police du royaume », *Septième centenaire de la mort de saint Louis, Actes des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970)*, Paris, 1976, p. 85-96.

<sup>361</sup> *Ibid.* : « Idem Gaufridus non supposuit se isti inqueste : rubrica non probatur per istam inquestam : ballivus tamen predictus et prepositus suus dicunt quod certi sunt quod idem Gaufridus fregit hujusmodi assecurationem ». Sur cette question de la preuve, cf. Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure par témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Milan, 2006, particulièrement p. 13 et suiv., relatives à l'enquête.

<sup>362</sup> Voir M. BOULET-SAUTEL, « Aperçus sur le système des preuves dans la France coutumière », *Recueil de la Société Jean Bodin*, 1965, p. 9-70. En ce qui concerne la question du gage de bataille, nous renvoyons à M. CHABAS, *Le duel judiciaire en France (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, thèse, Droit, Paris, 1973, (multigraphié). Voir aussi A. GIRY, « Le duel judiciaire à Saint-Omer », *Revue historique*, 1895, p. 372 et suiv.



Le problème se pose en termes identiques en ce qui concerne le bris d'asseurement perpétré par Nicolas de Motte<sup>363</sup> : les agissements de ce chevalier font, à la demande du Parlement, l'objet d'une enquête du bailli d'Amiens. L'existence de l'asseurement a bien été rapportée, mais Nicolas de Motte refuse l'enquête, comme son appartenance au deuxième ordre le lui permet.

Il s'agit pour celui qui se prévaut d'un asseurement d'en prouver l'existence. La question est pour lui d'une extrême importance puisqu'elle détermine s'il dispose d'une action pour agir en justice. De plus, rapporter la preuve de l'asseurement permet de déterminer, par la même occasion, la justice compétente pour connaître du bris. La cour par-devant laquelle l'asseurement a été fait étant également celle qui doit connaître les litiges et l'infraction née de la violation de cette promesse.

Les modalités probatoires sont donc différentes suivant le statut des personnes, mais elles divergent également en fonction du type de procédure. La preuve par enquête, c'est-à-dire par témoins, qu'un chevalier comme Geoffroi de La Chapelle a refusé, accompagne le développement de la procédure inquisitoire. Ainsi, la procédure devant le Parlement en ce qui concerne cette affaire évolue, tout en restant de type accusatoire. Dans l'affaire Geoffroi de La Chapelle, son adversaire, parce qu'il est écuyer a pu saisir directement le Parlement en accusant Geoffroi d'avoir rompu un asseurement. La procédure engagée est bien accusatoire, mais l'enquête effectuée à la demande du Parlement indique une tendance vers une procédure inquisitoire, conformément à la qualification de "mixte" donnée aux procédures de cette époque.

La procédure d'enquête rejetée par les gentilshommes dans les exemples précédents implique le récolement et la consignation de témoignages, ce qui suppose l'emploi de l'écrit. Or, l'écrit, en ce qui concerne la preuve de l'asseurement ne paraît exister qu'exceptionnellement au XIII<sup>e</sup> siècle et seulement dans le cas de l'asseurement demandé à un clerc. A la même époque, en effet, les *Coutumes de Beauvaisis*, à propos de la pratique des asseurements croisés, n'évoquent un écrit que lorsque l'une des parties est homme d'Eglise<sup>364</sup>. Les procédures des officialités rompues à la pratique de

---

<sup>363</sup> *Olim*, I, p. 89, VIII, précité, enquête du bailli d'Amiens sur demande du Parlement à propos des agissements de Nicolas de Motte.

<sup>364</sup> Beaumanoir précise dans le chapitre XI des *Coutumes de Beauvaisis*, intitulé « De la juridiction de sainte Eglise », que : « quant asseuremens se fet, il se doit aussi bien fere de l'une partie comme de l'autre », cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, § 347. Le cas du paragraphe 347 est illustré, environ cinquante ans plus tard, par la mesure de clémence octroyée à Etienne Boutiau : celui-ci est poursuivi par la justice pour le bris d'un asseurement conclu devant le prévôt de Lorris-en-Gâtinais, avec un certain

l'écrit, et d'une manière générale plus sophistiquées que celles des juridictions laïques, ont pu servir de modèle à ces dernières. Ceci expliquerait la différence entre ce qui résulte des *Coutumes de Beauvaisis* limitant les asseurements croisés au cas où l'une des parties est un clerc et la pratique du Parlement selon laquelle des asseurements croisés peuvent intervenir entre laïcs. On peut seulement supposer que l'habitude des asseurements parallèles entre des laïcs, tels qu'ils ressortent des *Olim*, procède d'une transposition des procédures usitées devant les justices ecclésiastiques. La preuve rapportée par certification d'une officialité semble avoir la force probante d'un acte authentique. Ainsi, par l'intermédiaire de la preuve des asseurements donnés par des clercs se pose la question de la valeur de la preuve recueillie devant une autre juridiction.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les lettres de rémissions apportent des précisions sur la force des différents modes de preuve, mais également sur ce qui concerne les techniques probatoires. De plus, elles permettent de constater des évolutions depuis les registres des *Olim*. Devant les juges laïcs, différents types de preuves sont recevables, outre l'écrit *ad hoc*, lorsque l'une des parties bénéficie du privilège du for.

Tout d'abord, on constate que l'asseurement peut être donné par écrit, revêtu du sceau de la juridiction devant laquelle il a été conclu. La rémission accordée en 1387 à Guillaume Legendre le confirme<sup>365</sup>. Le fait que le suppliant précise que l'asseurement avait été conclu sans écrit ni acte scellé permet, *a contrario*, de penser que l'écrit authentifié devait être assez usité. La procédure judiciaire n'ayant pas eu de suite, le requérant admet que l'asseurement existe néanmoins et en tire argument pour insinuer qu'il a une force moindre que s'il avait été dressé par écrit et scellé. Ne pouvant prouver l'existence d'un asseurement judiciaire, le bénéficiaire de celui-ci ne devrait pas pouvoir se plaindre en justice. C'est déjà la position de Philippe de Beaumanoir au paragraphe

---

Jean Perchat, clerc : « le dit clerc apporterait au dit Estienne un asseurement de son juge ordinaire, c'est a savoir l'official de Sens », cf. JJ 69, fol. 38, n° 91, 1335, 25 juillet, confirmation d'absolution en faveur d'Etienne Boutiau, bourgeois de Lorris-en-Gâtinais.

<sup>365</sup> Le suppliant expose que trois ans auparavant, il a eu une querelle verbale avec Henry Baudot à la suite de laquelle Henry « fist convenir le dit exposant » par-devant le prévôt du seigneur justicier du lieu afin d'avoir un asseurement, que Guillaume Legendre « donna et accorda audit Henry devant ycellui prevost de bouche tant seulement sanz estre escript ni scellé », cf. JJ 131, fol. 4, n° 7, 1387, juin, rémission précitée pour Guillaume Legendre de Villefargeau.

1648 des *Coutumes de Beauvaisis*<sup>366</sup>. De plus, l'exposant estime sans doute que le rôle du prévôt s'est borné à parachever un asseurement fait par parole, donc consensuel.

La question principale est ici celle de la constitution de l'engagement. L'asseurement serait formé du seul fait de l'expression de la volonté, l'écrit n'intervenant qu'à titre probatoire et de façon facultative. Le juge serait donc seulement compétent pour sanctionner les engagements valablement conclus sous son égide. Mais l'exposé de la rémission accordée à Guillaume Legendre laisse entendre que c'est la procédure en elle-même attributive de compétence qui a force probante. En effet, en dépit de la renonciation des parties par accord mutuel aux effets de la promesse, ce suppliant est « appelez aux droits dudit chevalier deux ou III foiz et ses biens pris et saisis ». Une fois encore, on peut constater que le formalisme n'est pas constitutif de l'asseurement, mais qu'il permet de créer les voies de l'action.

Une rémission accordée aux frères Martin et Jean Boutenne, en 1383, indique que l'asseurement peut être prouvé par une copie faite à partir d'un original. Il est spécifié que l'existence de l'asseurement est établie après vérification dans un registre<sup>367</sup>. Ainsi, la justice sollicitée pour attester de l'existence de l'asseurement va faire la vérification à partir d'un écrit de référence, archivé à cette fin. Le fait que l'asseurement ait été enregistré indique que les effets de cet enregistrement sont assimilables à ceux d'une authentification de l'asseurement<sup>368</sup>.

Dans la rémission octroyée à Philippot Soreau et à son père, les deux requérants ont « passez et enregistrez » un asseurement avec Pierre Richart par-devant le bailli des doyens et chapitre d'Orléans<sup>369</sup>. L'exposé suggère deux opérations distinctes : d'une part, les suppliants et leurs adversaires ont échangé des asseurements, et d'autre part, un enregistrement est réalisé pour constituer une preuve en cas de litige, ce qui donne à la justice l'occasion de vérifier l'existence de l'engagement et l'identité de ceux qui l'ont

---

<sup>366</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1648.

<sup>367</sup> JJ 123, fol. 91 v<sup>o</sup>-92, n<sup>o</sup> 177, 1383, octobre, rémission pour Martin et Jean Boutenne, laboureurs, demeurant à Courville, dans le bailliage de Chartres. Les deux suppliants veulent « effacier ou registre » l'asseurement, qu'ils ont conclu avec Gilot Bregen devant la cour du prieur de Courville.

<sup>368</sup> Cf. R.-H. BAUTIER, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat publique et juridiction gracieuse », dans *Chartes, sceaux et chancelleries*, Paris, 1990, t. I, p. 269-340. Voir aussi Y. JEANCLOS, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Etude sur l'influence du droit savant, de la pratique et de la coutume*, Dijon, 1977, ici plus particulièrement p. 272 et suiv., consacrées à l'authentification et à l'homologation des sentences arbitrales, ainsi que G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4<sup>e</sup> éd. 2003, art. v<sup>o</sup> « Authentifier » et « Homologuer ».

<sup>369</sup> JJ 159, fol. 177, n<sup>o</sup> 301, 1405, mai, rémission pour Phillipot Soreau et son père, précitée.

consenti. Ensuite, le cas échéant, cette procédure pourra faire preuve de cet asseurement. La formulation de la requête laisse entendre que l'enregistrement n'apparaît pas comme une condition de validité de l'accord, confirmant le caractère de formalité *ad probationem*, qui n'est pas systématiquement accompli. Il est également possible, en l'absence d'écrit authentique, d'établir l'existence de l'accord à partir d'une inscription préalable au registre de la juridiction devant laquelle s'est effectué l'enregistrement préalable de la prestation. Par la suite, une attestation pourra être délivrée pour faire valoir ce que de droit, donnant l'occasion à la justice de se saisir de l'affaire.

Une grâce accordée en 1388 à Colin Le Bergier évoque une attestation émanant d'un prévôt, faite sous forme d'un écrit du type sous-seing privé. Cet exposant a donné asseurement à Jean Senays devant le prévôt de Villeromain pour « certain descort » qu'ils ont eu, mais ensuite cet engagement est brisé. Lors de la procédure qui s'en suit, le bénéficiaire de l'asseurement s'est rendu auprès du prévôt qui avait reçu l'asseurement<sup>370</sup>. Cet officier, bien que n'étant plus en charge, va accepter d'écrire qu'effectivement l'engagement a bien été pris devant lui. Il s'agit donc de la preuve par témoin de l'existence de l'asseurement<sup>371</sup>. Senays n'a sans doute pas estimé nécessaire de faire enregistrer l'asseurement qu'il avait obtenu. En tous les cas, la situation l'oblige à s'adresser à l'ancien prévôt afin de rapporter son témoignage au nouveau juge. Dans cette affaire, l'attestation délivrée par le juge qui n'est plus en fonction n'a pas une force probante différente de celle qu'aurait pu avoir celle émanant d'une personne privée : c'est un simple témoignage. Néanmoins, on peut considérer que par sa qualité d'ancien juge, le témoin est particulièrement autorisé<sup>372</sup>. Dans cette affaire, les parties en s'adressant à un ancien juge semblent attacher plus d'importance aux liens personnels qu'à l'institution.

---

<sup>370</sup> JJ 132, fol. 148, n° 280, 1388, 3 juin, rémission pour Colin Le Bergier dit Mestiz, pauvre jeune homme laboureur, demeurant dans le bailliage de Meaux : « ledit Senays se feust trait devers celui qui pour temps dudit asseurement estoit prevost de ladite ville duquel il leva par escript son dit asseurement et le porta audit prevost ... ».

<sup>371</sup> Rien n'indique qu'il y ait eu un enregistrement, jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, y compris à la Chancellerie, beaucoup d'actes sont encore « fait de bouche », sans écrit, cf. R. H. BAUTIER, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat publique et juridiction gracieuse », art. précité.

<sup>372</sup> Le témoin apparaît ici comme étant particulièrement « idoine » et « irréprochable », suivant en cela les conceptions qui se développent à partir du XIII<sup>e</sup> siècle en ce qui concerne le témoignage, cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 193.

De la sorte, si l'intervention de la justice n'est pas une modalité validant l'asseurement, elle se révèle par contre, en l'absence d'amis, être une nécessité : l'intervention de tiers conditionne l'honorabilité de la suspension de vengeance. De plus, la judiciarisation de la procédure de formation de l'asseurement entraîne de nouvelles conséquences de droit. On peut dire que la phase judiciaire de l'asseurement n'est pas, *stricto sensu*, une homologation de l'asseurement, mais qu'elle vient parfaire la promesse de suspension de vengeance. La justice donne à l'asseurement ses pleins effets et va même au-delà de ce qui était envisagé par les cocontractants, puisque certains de ces effets sont de nature pénale. Ainsi, il apparaît que la procédure judiciaire n'est pas indispensable pour que l'asseurement puisse exister. Il faut cependant impérativement qu'elle ait eu lieu pour que la qualification d'infraction de bris d'asseurement soit retenue. Il y a eu en quelque sorte modification des obligations contractuelles par le juge, ou plutôt ajout.

On peut constater, grâce aux rémissions, qu'à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, « ceux qui craignent » la vengeance d'autrui sont nombreux à recourir à l'asseurement fait par justice. L'intervention du juge pourrait apparaître plus avantageuse à ceux qui se savent menacés de représailles que les modes de gestions traditionnelles des litiges. La nature royale de nos sources amplifie certainement la perception que nous avons du phénomène, mais d'autres raisons militent dans le sens d'un développement de la forme judiciaire au détriment de celle faite par amis. En effet, bien que les asseurements par amis, *stricto sensu*, c'est-à-dire sans aucune intervention judiciaire, soient l'exception dans les rémissions, l'activité des amis pour trouver une issue pacifique à un différend est encore, sans doute, non négligeable à la fin du Moyen Age. Néanmoins, le grand nombre de grâces octroyées pour bris d'asseurement judiciaire pourrait signifier que la crédibilité des institutions judiciaires royales commence à prévaloir sur les modes sociaux de gestion des conflits. Et cela d'autant plus que par leur fonction même les rémissions nous laissent ignorer toutes les hypothèses dans lesquelles un arrêt judiciaire des hostilités s'est révélé efficace.

La sévérité et l'effectivité de la sanction pénale expliquerait la préférence désormais accordée à l'asseurement juridictionnel par ceux qui redoutent la vengeance d'autrui. C'est d'ailleurs l'argument avancé par Philippe de Beaumanoir lorsqu'il

compare les deux types d'asseurement<sup>373</sup>. Mais par-delà le point de vue d'un juriste, le fait qu'une peine puisse être prononcée est une garantie de sécurité pour les parties demanderesses à l'asseurement. Le bailli de Beauvaisis ne l'envisage pas, mais la peur de la sanction pénale pourrait également s'ajouter à l'effet dissuasif de la perte de l'honneur de celui qui, ayant donné sa parole, ne la respecterait pas.

Les gentilshommes sont hostiles à cette judiciarisation des modes de régulation des conflits. En effet, il apparaît beaucoup plus honorable à des chevaliers et des écuyers de régler leurs différends entre eux plutôt que par l'entremise d'un officier royal. Une solution imposée par un serviteur du prince, un inférieur, ne serait pas perçue comme restaurant suffisamment l'honneur. De plus, on peut penser qu'à la différence des solutions traditionnelles permettant la résolution du problème par des égaux, l'intervention du juge introduit quelqu'un d'extérieur à l'univers mental et culturel dans lequel le conflit est né. C'est seulement lorsque la suzeraineté royale sera pleinement admise par les sires, c'est-à-dire lorsque le roi ne sera plus regardé comme le premier des barons du royaume mais comme dominant la chaîne des hommages que la supériorité de ses agents sera admise<sup>374</sup>. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle ce processus n'est pas encore achevé.

Ainsi, en 1268, un chevalier, Flastred de Wavequerke, poursuit le comte de Guines devant le Parlement en cas d'asseurement brisé<sup>375</sup>. Il demande à la Cour réparation des dommages subis. Le plaignant dit poursuivre le comte de Guines, mais pas uniquement pour le voir condamné pénalement. En effet, une sanction de ce type ne lui suffit pas, elle ne lui procurerait pas entièrement satisfaction. Ce qu'il veut, c'est obtenir une réparation complète des dommages qu'il estime avoir subi, c'est-à-dire incluant les atteintes contre son honneur ; l'honneur absorbant le dommage matériel et

---

<sup>373</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1648. Philippe de Beaumanoir, es qualité de représentant de l'autorité publique constate, que dans sa circonscription il se fait des asseurements sans juge et d'autres en justice et en tire les conséquences : il signale que ceux conclus de la seule volonté des parties, en tireront « moindre peine ». Le bailli du comte de Clermont n'indique pas que le bénéficiaire de cet asseurement, non judiciaire, brisé, ne pourra pas faire valoir son droit en justice, mais il suggère seulement qu'il ne doit pas espérer voir son adversaire sanctionné pénalement, cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1648.

<sup>374</sup> J.-Fr. LEMARIGNIER, *La France médiévale, op. cit.*, p. 155-160 et E. BOURNAZEL, J.-P. POLY, « Couronne et mouvance : institutions et représentations mentales », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, 1982, p. 217-235.

<sup>375</sup> *Olim*, I, p. 737, XXXI, arrêt de l'octave de la Toussaint 1268, analysé dans *Actes du Parlement...*, t. I, p. 117, n° 1299 et *Olim*, I, p. 742, VIII, arrêt de l'octave de la Chandeleur 1268 (1269, n. st.), analysé dans *Actes du Parlement...*, t. I, p. 118, n° 1321.

corporel. Or, une décision de justice rendue par les officiers royaux n'aura pas aux yeux de ces plaideurs nobles, la même force réparatrice de l'honneur que la vengeance. Cela d'autant plus que les demandeurs et les défendeurs ont, statutairement, le droit d'en découdre par la guerre. La Cour, tenant compte de ces réalités sociales et juridiques, admet que les parties s'accordent sur des réparations de l'honneur et homologue le résultat de la demande<sup>376</sup>. L'objectif du Parlement, en l'espèce, est moins d'infliger une sanction que de trouver une issue à un conflit et d'assurer ainsi le maintien de la paix publique. Cependant l'accord de paix ne porte que sur la réparation de l'honneur<sup>377</sup>.

Les nobles préfèrent régler les questions d'honneur par les armes à l'époque médiévale. La pratique du duel sous l'Ancien Régime peut apparaître comme une survivance de cette pratique<sup>378</sup>. A la fin du Moyen Age, pour le reste des populations, l'intervention de la justice royale peut s'avérer être une échappatoire à l'emprise du seigneur haut justicier dont ils sont les justiciables. Même si, en cas d'asseurement judiciaire entre non-nobles, la solution au litige n'est plus apportée par les pairs, elle ne viendra pas d'inférieurs, mais, au contraire, du roi, représenté par ses gens. Les roturiers devraient, en principe, l'accepter plus facilement que des nobles pour lesquels le roi n'est finalement qu'un *primus inter pares*.

L'intervention judiciaire a transformé une suspension de vengeance à durée imprécise en une suspension à durée indéterminée. D'une simple suspension temporaire d'hostilité, que sont les trêves et l'asseurement, l'intervention de justice en a fait des renoncements à la vengeance, sans toutefois en faire une paix parfaite. De plus, la justice a ajouté aux obligations initiales l'obligation de ne pas troubler la paix publique, ouvrant la voie à des sanctions pénales.

---

<sup>376</sup> Au XIV<sup>e</sup> siècle les pratiques ne semblent pas avoir tellement évoluées, cf. Cl. GAUVARD, *Violence et ordre public...*, *op. cit.*, p. 265 et suiv. L'auteur indique que le but de la justice royale est moins d'infliger des peines que de tenir compte des pratiques d'accommodement entre les parties afin de restaurer la paix entre elles et de cette façon de maintenir la paix publique.

<sup>377</sup> L'accord pourrait s'analyser en une transaction pénale qui pendant le règne de saint Louis, tout en restant valable entre les parties, ne sont plus opposables *erga omnes*, donc aux juges, cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 185-187.

<sup>378</sup> H. MOREL, « La fin du duel judiciaire en France et la naissance du point d'honneur », art. précité.

## ***b) Les sanctions du bris d'asseurement***

Lorsque l'asseurement a été réalisé par l'entremise d'amis, puis confirmé ou non par un juge, il se présente comme une simple convention entre parties. C'est également le cas lorsque l'asseurement est obtenu après ajournement direct de l'assurant en justice puisqu'il est obtenu grâce à l'acquiescement du requis. Toutefois, l'intervention de la justice pose des questions déterminantes pour comprendre l'évolution de l'asseurement judiciaire. Quelle est la nature de la sanction du bris d'asseurement ? S'agit-il seulement de sanctionner l'inexécution des obligations contractuelles de l'assurant, d'une promesse non tenue ou bien de punir, en plus, le bris d'asseurement en lui-même ?

Ce que demandent les victimes d'un bris d'asseurement c'est la réparation de leur honneur lésé, plus que la réparation d'un dommage corporel ou matériel. Que l'asseurement ait été fait avec l'entremise de la justice ou sans elle, cela ne devrait, en principe, rien changer, puisque, dans les deux cas, il s'agit d'une convention.

En conséquence, en cas de bris, deux possibilités se dégagent pour l'assuré : la riposte violente ou le recours à la justice<sup>379</sup>. La première voie est admise par la pratique sociale et, si les conditions sont réunies, excusable par la justice. La sanction sera alors celle du non respect du devoir de ne pas se venger. La riposte sanglante est loisible pour celui qui a été attaqué en violation de la promesse qui lui avait été faite. L'assuré molesté peut aussi opter pour la solution judiciaire afin de faire valoir son droit. Dans ce cas, la plainte sera adressée au juge qui a concouru à la formation de l'asseurement, le plaignant fondant sa saisine sur le non respect des obligations contractuelles peut saisir le juge du contrat.

Cependant, il faut distinguer les asseurements judiciairisés de ceux qui ne le sont pas. Dans la première hypothèse, l'homologation donne compétence au juge homologuant pour connaître des litiges à venir. Ainsi, il y a création d'une voie

---

<sup>379</sup> A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle la voie de la guerre entre gentilshommes duement codifiée paraît être préférable à la voie de justice, cf. M. BOULET-SAUTEL, « La voie de justice selon Beaumanoir », *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis, (1283-1983)*, p. 81-83 ou *Vivre au royaume de France*, Paris, 2010, p. 427-433. Au XIV<sup>e</sup> siècle, certaines familles, si elles le peuvent, choisissent la réplique violente ; par exemple, c'est l'option qui a été adoptée par la famille de Boy, cf. JJ 95, fol. 93 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 294, 1364, octobre, rémission pour Jean et Wilbert de Boy de Douai, mandement au souverain bailli de Lille. A Templeure (Nord, ar. Lille, c. Cysorny), dans la juridiction de l'abbé d'Auchin, ces deux frères ont tué Bouart Crestian dit le Lombard qui avait conclu un asseurement avec Nicolas de Boy, père de Jean et Wilbert. Ceux-ci l'avaient maltraité malgré la promesse qu'il lui avait été faite.



d'action. Dans la seconde, celle où la justice ne participe pas à la création de l'asseurement, l'intervention du juge afin de sanctionner les manquements à cet engagement ne semble pas possible, du moins au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>380</sup>. Dans ce cas là, le bris d'asseurement demeure un délit privé.

Il ne s'agit pas de considérer que le dommage causé par le bris d'asseurement par amis ne peut pas faire l'objet d'une demande de réparation en justice. Il sera toujours loisible pour bénéficiaire de la promesse rompue de faire valoir son droit en justice, mais il ne pourra espérer voir son adversaire subir une peine de corps. Autrement dit, le cas ne pourra pas faire l'objet d'un traitement pénal. *A contrario*, seule la rupture d'un asseurement conclu avec l'intervention de la justice est considérée comme une infraction susceptible d'être pénalement réprimée<sup>381</sup>. Celui qui a brisé un asseurement judiciaire peut ainsi se voir sanctionné sur deux fondements : une action en réparation du tort fait au bénéficiaire de la promesse et une action fondée sur le trouble à la paix publique.

Philippe de Beaumanoir attire, incidemment, l'attention sur un autre problème : en cas d'asseurement par amis, le bris sanglant peut sans aucun doute être traité par la vengeance<sup>382</sup>. En conséquence, les insultes et les violences n'ayant pas occasionné d'effusion de sang ne peuvent faire l'objet d'une vengeance et le système social de gestion des conflits va rencontrer des difficultés. Seule une compensation pécuniaire devrait, en principe être possible, mais sera-elle satisfaisante ? Au contraire, celui qui a subi un coup sans effusion de sang alors qu'on lui avait promis de ne pas user de violence envers lui peut se plaindre auprès d'un juge. En effet, rien ne s'oppose à ce qu'il fasse valoir son droit en justice. Cela signifierait, bien que Philippe de Beaumanoir ne l'insinue pas, que la justice pourrait récupérer la connaissance de bris d'asseurement non-judiciaire sans effusion de sang. *A contrario*, les bris sanglants d'asseurement fait sans intervention d'un haut justicier échapperaient à la répression publique. D'où le ton quelque peu dénigrant du représentant de l'autorité publique qu'est Philippe de

---

<sup>380</sup> On peut déduire de la remarque de Beaumanoir, au paragraphe 1648 des *Coutumes de Beauvaisis*, que ceux qui bénéficient d'un asseurement fait sans intervention judiciaire, en tireront « moindre peine » que s'ils avaient eu un asseurement fait par justice, cf. *Coutumes de Beauvaisis*, t. II, § 1648.

<sup>381</sup> Au XIV<sup>e</sup> siècle on peut constater que la possibilité de faire sanctionner par les tribunaux l'asseurement brisé qui a été juré en justice va être instrumentalisé par les sujets et servir à assouvir des rancunes, cf. JJ 82, fol. 394, n° 617, 1355 (n. st.), février, rémission pour Etienne de Monay, clerc, mandement adressé au bailli de Berry. Ce suppliant a été dénoncé sans preuve pour avoir autrefois battu et blessé Guillaume de La Pierre, sergent royal avec lequel il avait conclu un asseurement.

<sup>382</sup> Cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1648.

Beumanoir, « nous ne louons pas ceus » qui donnent asseurement sans juge, écrit-il<sup>383</sup>. En effet, lorsque l'asseurement est judiciaire, le juge compétent peut intervenir au premier coup, même non-sanglant et, *a fortiori*, dès le premier sang.

Ainsi, le fondement juridique de l'intervention de la justice est double : le juge peut intervenir sur plainte de l'assuré qui demande réparation du préjudice subi ; ou alors, si l'asseurement a été finalisé en justice ou préalablement conclu devant un juge, il y a eu attribution de compétence en faveur de la cour concernée et elle pourra se saisir d'elle-même. Il ne s'agit alors plus seulement de traiter un bris d'asseurement comme l'inexécution d'une obligation contractuelle mais aussi de sanctionner une infraction et même un crime car il y a eu atteinte à la paix publique. Conçu de cette façon, le bris n'apparaît pas comme constituant un crime en lui-même, mais comme une circonstance aggravante : l'assurant ayant été attaqué par surprise, il y a trahison.

L'asseurement juridictionnel a deux fonctions : assurer l'état de paix entre les parties et concourir au maintien de la paix publique. Les sanctions de la violation de l'une et de l'autre sont différentes. Les deux arrêts de 1268 et 1269, qui clôturent le procès entre Flastred de Wavequerke et le comte de Guines l'illustrent<sup>384</sup>. Ces deux décisions donnent de l'asseurement royal l'image d'une institution hybride. On pourrait également avancer qu'il s'agit de restaurer deux honneurs lésés : celui du demandeur à l'instance mais aussi, celui du prince et de son juge.

Le préjudice des bénéficiaires de l'asseurement brisé peut faire l'objet d'un accommodement privé. Mais il apparaît que la peine de corps contribue également à remédier au tort subi. La sanction pénale n'a donc pas, lorsque l'asseurement brisé est royal, pour unique objet de réparer l'honneur du roi, elle restaure aussi l'honneur du plaignant. Parce que l'asseurement est une pratique sociale de type vindicatoire, la cour admet ces formes de réparation de l'honneur estimées plus adéquates par les parties. Mais, comme il y a également eu trouble à la paix publique, la justice royale se réserve le monopole de la sanction pénale.

Bien qu'un plaignant comme Flastred de Wavequerke estime que la peine de corps soit insuffisante, elle n'en est pas moins compensatrice pour lui<sup>385</sup>. En effet,

---

<sup>383</sup> *Ibid.*

<sup>384</sup> Cf. *supra* arrêts précités : *Olim*, I, p. 737, XXXI, arrêt de l'octave de la Toussaint 1268 et *Olim*, I, p. 742, VIII, arrêt de l'octave de la Chandeleur 1268, (1269, n. st.).

<sup>385</sup> *Ibid.*

l'humiliation et la publicité qui entoure la sanction pénale – son caractère afflictif et infamant – constitue un commencement de réparation de son honneur<sup>386</sup>. Par ce procès devant le Parlement, une perte a été imposée à l'offenseur grâce à la décision de justice. Celle-ci participe au rétablissement de l'équilibre rompu par l'offense, elle prend part à la reconstitution des statuts ayant précédé l'offense. On notera que de cette manière la hiérarchisation de la société se fait par la royauté et sous son contrôle. Par la stigmatisation pénale, le roi abaisse les uns, les offenseurs, ce qui a pour effet corrélatif d'élever les autres. Ainsi, le roi est devenu, grâce à la justice pénale, le maître des hiérarchies.

Le procès pénal apparaît comme un complément à un arrangement, la combinaison de ces deux modes étant une alternative à la voie des armes, qui reste toujours envisageable pour les gentilshommes. Pour les non-nobles, seule la voie judiciaire est, en principe, ouverte, mais en réalité la demande sociale est plus large. Cependant, à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, on constate une plus grande présence de la justice dans la résolution des conflits, ce qui va de pair avec l'évolution de la procédure criminelle qui d'accusatoire, tend à devenir mixte en comportant des aspects inquisitoires<sup>387</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, lorsqu'il y a eu des faits violents, on voit apparaître une dissociation entre le bris d'asseurement lui-même et les obligations découlant de la promesse. Ainsi, Bertrand de Milly a frappé Philipote La Deanne parce qu'elle avait insulté son fils. Il a déjà payé une amende mais reste sous le coup du bris d'asseurement<sup>388</sup>. Cette rémission présente le bris d'asseurement non comme une circonstance aggravante mais comme une infraction en elle-même, puisqu'elle doit être sanctionnée séparément. Est-ce à dire que le bris d'asseurement, considéré comme la circonstance d'un crime, tendrait à devenir au cours du XIV<sup>e</sup> siècle un crime autonome ? Il semble bien que ce soit le cas, mais les deux approches du bris d'asseurement, l'une

---

<sup>386</sup> A propos de l'idée que la justice puisse être réparatrice de l'honneur du plaignant, cf. Cl. GAUVARD, « Les jugent jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel vers 1380-1435 », *Penser le pouvoir au Moyen Age VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle. Etudes offertes à Françoise Autrand*, Paris, 2000, p. 69-87, ici p. 86-87.

<sup>387</sup> Sur l'évolution de la procédure pénale, cf. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 180 et suiv. Voir également A. LAINGUI, « Accusation et inquisition en pays de coutume au Moyen Age, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Etudes offertes à Pierre Joubert*, Bordeaux, 1993, p. 411-429.

<sup>388</sup> JJ 88 fol. 31, n° 46, 1360, août, rémission pour Bertrand de Milly, de Corbie, mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Fouilloy.

circonstancielle et l'autre en faisant un crime par lui-même ont dû coexister dans le temps et dans l'espace.

En tenant compte du fait que les lettres de rémission nous laissent très certainement dans l'ignorance du phénomène des asseurements par amis et autres promesses de ne pas se venger du même genre, ce qui peut fausser notre optique, cette source montre une judiciarisation de l'asseurement qui semble largement répandue. En effet, beaucoup de requêtes gracieuses concernent des gens du commun et, par voie de conséquence, un traitement pénal important de son bris<sup>389</sup>. Parallèlement, on constate que, lorsqu'il y a bris, la justice se saisit d'office<sup>390</sup>. Ainsi le roi, mais aussi d'autres hauts justiciers interviennent, probablement, plus fréquemment qu'auparavant comme pacificateurs sur demande sociale. Désormais, concurremment aux amis, le juge intervient gracieusement dans la résolution. Dans ces cas là, inciter vigoureusement le fauteur de troubles potentiel à donner un asseurement semble une méthode très prisee par la justice. Si par la suite l'engagement est brisé, c'est la puissance publique qui se trouve bafouée, justifiant ainsi la saisine d'office<sup>391</sup>. L'asseurement n'est donc plus seulement, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, une suspension de vengeance intervenant dans le cadre d'une gestion privée du conflit. Dorénavant, il est devenu un instrument de maintien de la paix publique, cette faculté nouvelle ayant tendance à s'amplifier au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

Ainsi, les procureurs du roi ou des seigneurs hauts justiciers poursuivent leurs sujets pour infraction d'asseurement fait devant leurs justices, alors que la victime ne s'est pas plainte du tort causé par le bris<sup>392</sup>. C'est le cas, en 1401 de Jean de Lyon,

---

<sup>389</sup> Alors que dans les *Olim*, les affaires comportant un asseurement brisé ou non concernent surtout des bourgeois, des nobles et des établissements religieux.

<sup>390</sup> Cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 180 et suiv.

<sup>391</sup> Cela est confirmé par les rémissions, lorsque le suppliant dit qu'il a composé avec son adversaire, et qu'il a malgré tout été poursuivi par la justice, voir par exemple JJ 84, fol. 26 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 70, 1358, mars, rémission pour Jean Royer demeurant à Ernecourt dans le bailliage de Vermandois, et va de pair avec l'évolution des transactions pénales, licites lorsque le recours au tribunal est facultatif, elles deviennent inopposables aux juges lorsque la procédure est inquisitoire. Les *pactum pacis* sont opposables entre les parties, ils constituent un dédommagement pour les victimes – l'offensé, ses parents et amis – mais ne dispensent pas de la punition pénale, parce que « tout délinquant offense la chose publique », cf. A. PADOA SCHIOPPA, art. précité, p. 270 et suiv., note 24. Il est à remarquer que devant le Parlement, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle déjà, les transactions pénales ne sont plus, en principe, opposables à une cour, mais restent valables entre les parties, cf. *Olim*, I, p. 742, VIII, arrêt de 1268, rendu entre Flastred de Wavequerke et le procureur du comte de Guines, précité. Sur l'interdiction des transactions pénales voir J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénale et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 185.

<sup>392</sup> G. LEYTE, « Les origines médiévales du ministère public », *Histoire du parquet*, Paris, 2000, p. 23-54 ; A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. II, *La procédure pénale*, p. 58-59.

prisonnier de l'évêque d'Orléans. Il avait, plus d'un an auparavant, donné asseurement à Gieffroy Le Roy devant le bailli de l'évêque. Il a brisé cet asseurement et il est arrêté par le procureur de l'évêque, pourtant aucune plainte n'a été déposée par le bénéficiaire de la promesse, mais il est poursuivi au criminel par le procureur de l'évêque d'Orléans<sup>393</sup>. De même en 1407, Jeanne, femme de Pierre de Chastillon se dispute avec une nommée Marion à laquelle elle a donné asseurement devant le prévôt de Beaugency. Des injures sont échangées entre elles. Les faits viennent à la connaissance du lieutenant du gouverneur général d'Orléans et du procureur général du duché d'Orléans lors de la tenue d'assises à Beaugency et, d'office, la suppliante est poursuivie pour infraction d'asseurement<sup>394</sup>. On pourrait voir dans ce développement de la procédure d'office un cas particulier des progrès de la procédure inquisitoire devant les juridictions laïques<sup>395</sup>. La question est toutefois plus complexe : le procureur général ayant dû saisir le juge, en l'occurrence le lieutenant général d'Orléans, on resterait ainsi dans le cadre d'une procédure accusatoire, l'accusation étant menée par un auxiliaire de l'autorité publique.

Ces deux exemples du début du XV<sup>e</sup> siècle montrent que le souci de la justice a moins été de restaurer le tissu social que de poursuivre des sujets considérés comme des délinquants. Les agents du prince ou d'un haut justicier n'interviennent plus comme pacificateurs d'un conflit privé, juges et procureurs se préoccupent désormais d'assurer la paix publique. Cela manifeste l'émergence de nouvelles perspectives dans la conduite de la justice menée par les justiciers souverains. Ainsi, à la fin du Moyen Age, celui qui a été offensé par un bris d'asseurement apparaît moins en qualité d'offensé déshonoré disposant d'une action propre pour s'extraire de cet état, mais plutôt comme la partie jointe, l'action principale étant menée par les gens du roi ou d'un haut justicier. Celui qui a été outragé ne peut plus gérer ses affaires d'honneur de façon aussi libre et autonome qu'auparavant. La justice s'en mêle dans bien des cas et finalement s'en

---

<sup>393</sup> Cf. JJ 155, fol. 216, n° 348, 1401, janvier, rémission pour Jean de Lyon, mandement au bailli de Sens et d'Auxerre. Il y a deux ans environ Geoffroy Le Roy requit asseurement du suppliant par-devant le bailli de l'évêque d'Orléans. Après cela le suppliant a jeté au visage de son adversaire un verre de vin, rompant l'asseurement. Pour ces faits il a été arrêté et est détenu dans les prisons de l'évêque d'Orléans.

<sup>394</sup> JJ 161, fol. 202 v°, n° 301, 1407, juin, rémission pour Jeanne femme de Pierre Chastillon.

<sup>395</sup> Sur ces questions et en particulier sur la chronologie de la mise en place d'une procédure de type inquisitoire dans le Midi et dans les pays de coutume, cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., n° 93 et 93 bis, p. 180-185. Malgré la mise en place de ces nouvelles pratiques pénales les modes de règlements des conflits survivent malgré l'interdiction des transactions pénales, cf. n° 94 et 95, p. 185-192.

empare. L'asseurement a joué le rôle de « cheval de Troie » : le prince et sa justice interviennent comme pacificateur sur demande sociale puis la justice une fois placée au cœur du conflit est devenue incontournable. Ce qui importe, c'est de maintenir la paix publique.

Devant ce qui semble être un progrès de la répression, les intérêts des assurés risquent d'être négligés. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la préoccupation première de la justice n'est sans doute pas de les venger. Mais ceux qui ont été molestés en bris d'asseurement vont être pris en considération lors des procédures en qui résultent, ils y figurent à titre de partie civile<sup>396</sup>. L'action « civile » – l'expression est employée à cette époque – est nettement dissociée de la poursuite criminelle, comme le montre une rémission de 1404<sup>397</sup>. Ainsi, Thévenin Le Bosquillon a été poursuivi pour un bris d'asseurement consenti vingt-cinq ans auparavant à Perrette, laquelle était par ailleurs sous sauvegarde royale. L'action pénale n'est pas évoquée dans cette rémission, mais celui qui a brisé l'asseurement, sera seulement « puni civilement selon sa faculté »<sup>398</sup>.

Il faut noter que dans cette affaire, la victime de l'asseurement était sous sauvegarde royale ; c'est un élément supplémentaire qui justifie la poursuite pénale. Néanmoins, le suppliant a jugé nécessaire de faire état du bris d'asseurement. De plus, l'argument de l'extinction de l'action pénale est allégué dans cette rémission, alors que celle-ci a précisément pour objet de dépénaliser le cas, ne laissant subsister que le droit de la partie civile. Mais la distinction, action civile et action criminelle, telle qu'elle se présente dans cette rémission est certainement le signe du rôle non négligeable des gens du roi dans la gestion des conflits. La présence des officiers royaux ou de hauts justiciers va focaliser la procédure sur l'action pénale et ainsi faire primer l'intérêt du

---

<sup>396</sup> Sur les droits de partie civile qui est d'abord la partie offensée, d'ailleurs en cette qualité le groupe offensé non conserve la possibilité de se venger et lorsque la justice en fait des projets notables, au XIV<sup>e</sup> siècle, cette faculté de pouvoir se venger est prise en compte par la procédure criminelle, cf. Y BONGERT, « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Age : la procédure ordinaire au XIV<sup>e</sup> siècle », *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, 1979, p. 99-116. Sur ces questions voir également P. TEXIER, « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », CIAJ n° 13, Limoges, 2006, p. 139-153.

<sup>397</sup> Cf. JJ 158, fol. 180, n° 332, 1404 (n. st.), 2 février, rémission pour Thévenin Le Bosquillon, mandement aux conseillers tenant le Parlement. Ce suppliant en revenant de Guyenne pour notre amé Guiar Robert, chevalier a violenté à Briénon (L'Archevêque, aujourd'hui, sur Armençon, dept. de l'Yonne), il y a vingt-cinq ans, une nommée Perrette. En dépit de l'asseurement « que ledit Bosquillon a depuis oy dire qu'elle avoit pris de son feu père et des siens et aussi de nostre sauvegarde en quoy elle estoit », à l'instigation des ennemis du suppliant, Perrette a obtenu contre lui une information après vingt-cinq ans de silence à la suite de laquelle il a été emprisonné à la Conciergerie du Palais, à Paris.

<sup>398</sup> *Ibid.* L'action en réparation du dommage causé à l'honneur peut être valablement comparée à ce qu'est aujourd'hui une action civile en réparation d'un préjudice corporel, matériel ou moral.

prince sur l'intérêt des bénéficiaires de l'asseurement brisé. Mais, par le traitement gracieux, la rémission octroyée à Thevenin Le Bosquillon le suggère, l'accent est de nouveau mis sur la partie civile et la réparation à lui accorder. En effet, les victimes de l'asseurement brisé reviennent au premier plan lors de la procédure contradictoire d'entérinement de la rémission.

Les coutumes du Bourbonnais dans leur rédaction de 1493 contiennent des dispositions qui indiquent également un renforcement de la répression. Dans ce duché, lorsque celui qui est ajourné pour donner un asseurement commet des violences sur la personne du demandeur avant que la promesse ne soit formalisée en justice, il est puni comme si l'asseurement avait été prononcé en cours d'instance. Cette disposition prévue à l'article 5 des coutumes de Bourbonnais semble considérer que lorsqu'un justiciable défère à la requête de la justice, il y a présomption que le requis a d'ores et déjà accepté de ne pas employer la manière forte<sup>399</sup>. L'intervention du juge n'apparaît pas comme une formalité substantielle, elle conserve son caractère probatoire, le fait d'avoir accepté la procédure judiciaire attestant de l'existence de l'asseurement. Ensuite, cela permet à la justice de sanctionner les violences commises au titre du bris.

L'article 5 des coutumes de Bourbonnais dans sa rédaction de 1493 est le signe des progrès réalisés par la justice pénale à la fin du Moyen Age. Ce phénomène est déjà perceptible à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, comme le suggère la rémission accordée en 1392 à Jaquin du Pressoer<sup>400</sup>. En effet, comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater, ce suppliant a été assigné en justice pour donner asseurement. Au jour dit, il se présente devant le juge, mais en cours d'instance il refuse de donner la promesse demandée. Le juge veut faire conduire le récalcitrant en prison, mais il le laisse finalement partir. Le suppliant en profite alors pour frapper avec un bâton son adversaire. Bien que n'ayant pas consenti à donner asseurement, le suppliant demande ensuite à être pardonné pour bris. Malgré ce refus, on peut considérer que Jaquin du Pressoer ayant répondu à l'ajournement, il a, par là même, accepté d'asseurer son adversaire, la procédure judiciaire ne constituant qu'un parachèvement de l'asseurement.

On constate un autre infléchissement de l'institution consécutive à l'intervention de la justice. Cette transformation touche directement la sanction du bris d'asseurement.

---

<sup>399</sup> *Nouveau coutumier général... op. cit.*, t. III, « Coutumes du duché de Bourbonnais », (rédaction de 1493), p. 1202, Titre XVI, art. v.

<sup>400</sup> Rémission pour Jaquin du Pressoer, précitée.

Progressivement, le rôle du juge se transforme et la notion d'infraction de bris d'asseurement émerge. Ainsi, la requête de Jaquin du Pressoer indique qu'à la différence de l'asseurement coutumier, l'infraction de bris d'asseurement judiciaire est constituée dès qu'il y a eu de simples coups : Jaquin du Pressoer a été poursuivi pénalement bien qu'ayant frappé son adversaire « sans faire sanc »<sup>401</sup>.

Ces transformations affectant l'asseurement montrent qu'il est devenu une institution du droit à part entière alors qu'il était à l'origine une pratique sociale ayant muté en contrat. Mais, tout en restant une convention entre personnes privées, ce contrat a été « publicisé » en devenant un instrument de la justice pénale permettant de châtier les auteurs de trouble. Il convient maintenant d'examiner les fondements sur lesquels repose cette faculté coercitive de l'asseurement brisé. Le traitement judiciaire du serment qui accompagne la promesse de l'assurant souligne également cette évolution.

Ainsi, les *Etablissements de saint Louis* considèrent que l'asseurement sans serment ne suffit pas<sup>402</sup>. A la même époque, le Parlement affirme le caractère substantiel du serment lorsqu'une partie consent un asseurement. Cette analyse s'impose dans la mesure où le serment, engagement envers Dieu, ne peut pas, pour cette raison, être imposé d'office par le juge<sup>403</sup>. Etant juridiquement sanctionné, le parjure ouvre la voie au châtement. Selon la Bible, pécher équivaut à se rebeller contre Dieu. Celui qui jure, s'il vient à manquer à sa promesse, non seulement pêche gravement et met son salut en péril, mais il encoure également ici-bas, les foudres de la justice des hommes : le juge, même laïc, peut punir le parjure. Ainsi, au XIII<sup>e</sup> siècle, c'est par le biais du parjure que la justice, lorsqu'elle est saisie d'un cas de bris d'asseurement sanctionne celui qui l'a rompu. C'est donc moins la rupture de la promesse par l'assurant que la justice punit, que son parjure.

Dans cette optique, un homicide commis sans intention mauvaise, pour se venger par exemple, n'est pas le signe de la rébellion contre Dieu, mais l'accomplissement d'une juste rétorsion. Par contre, l'assurant qui a juré de ne pas exercer de rétorsion, s'il frappe, que le sang de l'assuré coule ou non, sait qu'il est

---

<sup>401</sup> Rémission précitée, cf. note ci-dessus.

<sup>402</sup> *Etablissement de saint Louis*, 4 vol., éd. P. VIOLLET, Paris, 1881-1886, t. I, chap. XXXI, coutume de Touraine-Anjou.

<sup>403</sup> H. LÉVY-BRUHL, « Réflexions sur le serment », *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 385-396.



punissable au titre du serment qu'il a violé par ses violences. Le tabou du sang n'est donc pas directement reçu en justice, mais il est néanmoins pris en compte par le biais du serment exigé de l'assurant. Ainsi, le parjure, s'il se produit, permet de judiciaireiser le *casus*.

Un arrêt du Parlement de 1270 met en exergue l'importance que la haute cour accorde à la parole jurée dans l'économie de l'asseurement. Il permet de constater que celui qui donne asseurement devant un juge doit impérativement jurer l'obligation qu'il souscrit. Cela ouvre une possibilité de sanctionner, non le bris d'asseurement en lui-même, mais le parjure qui en résulte. Dans cette affaire, un chevalier, Etienne de Berzé, a fait l'objet d'une demande d'asseurement devant la cour du bailli de Mâcon, il accepte de « *assecuraret hominem antedictum, ipsum assecuravit solum verbaliter, fidem seu juramentum nolens in hujusmodi assecuracionem ponere...* »<sup>404</sup>. La thèse d'Etienne de Berzé signifie que sa seule acceptation suffirait à faire valablement l'asseurement. A l'appui de ses dires, il invoque la coutume du Mâconnais. En appel devant le Parlement, le bailli du Mâconnais soutient l'opinion inverse. Selon la coutume, la promesse de ne pas se venger doit être jurée par celui qui l'a faite. La Cour tranche en faveur du bailli : « *auditisque prius que super hoc proponere voluit, quod non sufficiebat verbalis assecuracio, set cum verbo dare fidem eciam tenebatur* ». Il semblerait donc qu'il y ait eu une possibilité de promettre de ne pas se venger sans pourtant jurer. L'asseurement fait *verbis* vaut comme suspension provisoire, *sine die*, de la vengeance. Dans cette hypothèse ce sont les solidarités de groupe et leur discipline interne qui fondent la force des engagements pris collectivement. L'assurant, tenu de jurer, comme l'indique la haute cour royale, cela permet de pérenniser la promesse qui sans cela resterait transitoire. Ainsi, l'asseurement coutumier devait être consensuel et connaître un formalisme réduit à sa plus simple expression. C'est la confirmation de celui-ci par la justice qui apporte un formalisme probatoire mais aussi des formalités substantielles.

A la fin du Moyen Age, les rémissions continuent de souligner l'importance du serment. Celle accordée en 1400 à Etienne Dousset indique que le suppliant : « les dis

---

<sup>404</sup> *Olim*, I, p. 828, XXX, arrêt du Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1270 et analysé dans *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, t. I, p. 151, n° 1608. Georges Duby, voit dans cette décision du bailli de Mâconnais, un progrès du pouvoir royal, cf. G. DUBY, *La société aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953, réimp., 1988, p. 429-430, note 142.

asseuremens promist et jura garder aux peines en cas accoustumées »<sup>405</sup>. Cela pose la question de savoir ce que la justice sanctionne : s'agit-il du bris d'asseurement en tant qu'infraction autonome, des violences occasionnées par ce bris ou du parjure et de la trahison qui en résultent ?

L'autonomisation de bris d'asseurement apparaissant aux cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les fondements de la sanction du bris vont évoluer. Les procureurs du roi ou des seigneurs hauts justiciers poursuivent ceux qui ont rompu des asseurements au motif que la paix publique a été violée. C'est à ce moment là qu'on peut parler d'infraction d'asseurement brisé. C'est moins le parjure en lui-même qui est désormais sanctionné, que l'infraction à la paix du roi, engendrée par le manquement à la parole assermentée et à la trahison envers le roi que cela suppose. Ainsi, dans un premier temps, la sanction pénale a pu trouver sa justification dans le parjure constitué par les violences qui ont brisé la promesse de non-agression, puis dans l'infraction de l'asseurement lui-même ; ces deux fondements ayant d'ailleurs pu coïncider dans le temps.

La compétence des hautes justices en cas d'asseurement brisé est un indicateur de l'apparition d'un crime spécifique. En effet, ces justices sont compétentes en matière de crimes de sang parce qu'ils compromettent gravement la paix publique. Or, elles sont compétentes dans tous les cas de bris d'asseurement, qu'il y ait eu effusion de sang ou non, donc, en toute hypothèse, parce que la paix publique a été rompue.

Avec l'autonomisation de l'infraction de bris d'asseurement, se profile la perspective de la contrainte de faire donner asseurement à la partie dont le juge estime qu'elle peut, par sa vengeance, compromettre la paix publique. Ainsi à côté d'un asseurement accepté sans pression judiciaire, va coexister un asseurement pour lequel la liberté de choix de l'assurant, c'est-à-dire de celui qui doit le donner, cède du terrain devant la pression judiciaire.

Briser un asseurement correspond à des manœuvres dolosives, révélatrices d'une trahison envers Dieu, le roi et son prochain, or le traître risque le gibet. Mais, d'une

---

<sup>405</sup> JJ 155, fol. 100, n° 164, 1400, août, rémission pour Etienne Dousset, de la Chapelle-Thireuil, (Deux-Sèvres, ar. Niort, c. Coulonges-sur l'Autize), le mandement est adressé au bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou, du Maine et du Poitou. Le suppliant a giflé Jean Aymer prieur, curé de la paroisse à la suite d'une querelle ayant éclaté à propos de la dîme. Ils avaient conclu un asseurement devant la cour seigneuriale de Guillaume Sauvage. Les requêtes gracieuses ne font pas systématiquement référence à un serment, sans doute parce que cette formalité est un élément qui intervient lors de la formation de l'asseurement, alors que par définition la grâce royale survient après le bris, moment où il est acquis que le serment en question a été violé.

manière générale, la peine de mort est rare pendant la plus grande partie du Moyen Age<sup>406</sup>. Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, elle est peu appliquée et c'est seulement dans les derniers siècles de la période médiévale que la mort comme châtement devient un peu plus fréquente<sup>407</sup>, tout en étant parfois mal acceptée par les populations<sup>408</sup>.

Avec la rupture d'asseurement, non seulement il y a eu trahison de la partie adverse mais également de la justice. Ainsi, les *Etablissements de saint Louis*, par exemple, énoncent que le cas d'infraction d'asseurement est passible de la corde sans qu'aucune nuance ni distinction ne soit envisagées<sup>409</sup>. Mais, dans la plupart de ces cas, plutôt que la mort, on préfère livrer le traître à la merci de son juge<sup>410</sup>. La rigueur des *Etablissements de saint Louis* ne doit pas faire croire que l'amende est une sanction pénale appliquée à l'époque en cas d'infraction d'asseurement. Les arrêts du Parlement, sous le règne de saint Louis et de ses successeurs immédiats, indiquent même le contraire. Souvent, en cas d'accusation pour bris d'asseurement, l'accusé reconnu coupable de ce bris doit « amender » envers le bénéficiaire de l'asseurement et au roi. Ainsi, Nicolas de Motte, chevalier, dont il a été prouvé qu'il a brisé un asseurement doit rester « *capiatur corpus ipsus, et teneatur quousque factum istud emendavit domino*

---

<sup>406</sup> Sur le caractère à la fois exemplaire et exceptionnel de la peine de mort voir Cl. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 895 et suiv. et p. 946 et suiv. Ainsi que du même auteur, « L'honneur du roi... », art. précité, p. 99-123, ici p. 99-115. Claude Gauvard a relevé que le Parlement, jugeant au criminel n'a prononcé qu'une peine capitale de 1400 et 1408, cf. « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380-vers 1435 », *Penser le pouvoir au Moyen Age (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle). Etudes d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, 2000, p. 69-87, ici, p. 78, voir note 18. Voir également R. C. VAN CEAENGEM, « La peine dans les anciens Pays-Bas, (12<sup>e</sup>-17<sup>e</sup> siècle) », *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. LVI, *La peine*, 2<sup>e</sup> partie, Bruxelles, 1991, p. 119-141, dans lesquelles l'auteur fait le même constat à Bruges où la peine de mort n'a été prononcée que dix sept fois sur toute la durée du XV<sup>e</sup> siècle, ici plus particulièrement p. 128, voir note 34. Nicole Gonthier souligne qu'à la fin du Moyen Age, la nécessité de l'exemplarité de la peine repose sur la distinction entre deux catégories de gens, ceux qui ont spontanément le désir de plaire à Dieu et ceux auxquels il faut menacer et donner « paour de la painne », cf. N. GONTHIER, *Le châtement des crimes au Moyen Age*, Paris, 1998, p. 184. Quelques rares exécutions devant décourager les criminels en puissance.

<sup>407</sup> Cf. J.-M. CARBASSE, « La peine en droit français des origines au XVII<sup>e</sup> siècle », *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. LVI, 2<sup>e</sup> partie, Bruxelles, 1991, p. 157-172. Jean-Marie Carbasse voit dans la peine capitale telle qu'elle est appliquée dans la seconde moitié du Moyen Age des conceptions renouvelées du Bas-Empire et de l'époque carolingienne.

<sup>408</sup> Une rémission de 1373 donne à voir que la peine de mort devait être très rarement prononcée devant les hautes justices seigneuriales, il a fallu réparer la potence qui menaçait ruine, ce qui a provoqué une réaction violente d'un passant, cf. JJ 103, fol. 179, n<sup>o</sup> 373, 1373 (n. st.), janvier, rémission pour Jacquin Le Goudillat et Girart Minoie, publiée par P. BRAUN, « Variation sur la potence et le bourreau, à propos d'un adversaire de la peine de mort en 1361 », *Histoire de droit social, Mélanges Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 95-123.

<sup>409</sup> Les *Etablissements de Saint Louis*, éd. citée, t. II, *op. cit.*, p. 46, XXXI, voir aussi p. 455, XXXV.

<sup>410</sup> Sur la question de l'évitement des pratiques coercitives par la justice médiévale et par le Parlement en particulier, cf. Cl. GAUVARD, « Les juges jugent-ils ? », art. précité.

*regi* »<sup>411</sup>. Cet « amendement » à faire au roi doit évidemment s'entendre comme une sanction pénale<sup>412</sup>. Il s'agit d'une sorte de réparation due au roi pour atteinte à sa paix<sup>413</sup>. L'« amendement » à celui qui bénéficiait de l'asseurement correspond à des réparations pour le manquement à la promesse de ne pas se venger et a pour but de restaurer l'honneur et s'inscrit dans le processus de restauration de l'échange<sup>414</sup>. Risque qu'on fait courir à l'autre qui a pu baisser la garde. Probablement en est-il de même devant les assises des baillis et des cours seigneuriales. La faculté des juges à moduler la peine en fonction du cas est une explication de cette différence entre les principes exprimés dans les coutumiers et leur application dans la pratique<sup>415</sup>.

Le principe de la peine capitale est rappelé dans les coutumiers et les recueils de praticiens de la fin du Moyen Age<sup>416</sup>. La peine de mort pour infraction d'asseurement brisé est réservée aux cas où il y a atteinte corporelle. Le *Vieux coutumier du Poictou* prévoit seulement la peine capitale : « Quant assureté est enfraincte en corps de celuy ou

---

<sup>411</sup> *Olim*, I, p. 89, VIII : enquête de 1259 sur les agissements de Nicolas de Motte, chevalier, pour avoir attaqué dans l'Église de la Motte, Guillaume dit Vilain, alors qu'il lui avait donné asseurement par-devant le bailli d'Amiens, analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement ...*, t. I, p. 29, n° 345.

<sup>412</sup> H. BENVÉNISTE, « Le système des amendes pénales », *RHD*, 1992, p. 1-28. Pour cet auteur l'amende a indéniablement des caractères réparateurs qui pourraient la faire assimiler à des dommages et intérêts. Sur ses questions voir aussi Y. BONGERT « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman, Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 45, 1988, p. 59-107.

<sup>413</sup> Certains ont cru discerner des origines germaniques à l'amende, cf. J.-Fr. LEMARIGNIER, *La France médiévale, institution et société*, Paris 1970, rééd. Paris, 2000, p. 50 ; mais d'autres auteurs ont eu des doutes quant à ce rattachement aux droits des Barbares, cf. Y. BONGERT, *Cours d'histoire du Droit pénal*, Paris, *Les cours de Droit*, 1972-1973 (dactylographiés).

<sup>414</sup> L'amende est la fois une peine à caractère public et une réparation de l'honneur pour la victime, J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...*, p. 299.

<sup>415</sup> B. SCHNAPPER, « Les peines arbitraires du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, doctrines savantes et usages français », *TVR*, 1973, p. 237-277 et *TVR*, 1974, p. 82-112, ainsi que J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op. cit.*, p. 227 et suiv. et A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal, op. cit.*, t. I, p. 129 et suiv.

<sup>416</sup> *Vieux coutumier du Poictou*, éd. citée, p. 256, titre LXX, art. 766. Voir aussi *Nouveau coutumier général...* éd. citée, t. II, « Coutumes de Tournai », (rédaction 1556), p. 951, chap. XIII, art. 1 ; *idem*, t. III, p. 378, « Coutumes du bailliage de Chaumont-en-Bassigny », (rédaction 1494) ; *idem*, t. III, p. 495-496, « Coutumes du bailliage de Sens », (rédaction 1506), art. 161 et (rédaction 1555), art. 182 ; *idem*, t. III, p. 581, « Coutumes d'Auxerre », (rédaction 1507), art. 225 ; *idem*, t. III, p. 1235, « Coutumes du duché de Bourbonnais », (rédaction 1521), art. 62 ; *idem*, t. III, p. 891, « Coutumes et septène de Bourges et de Dun-le-Roy », art. 135 ; *idem*, t. III, p. 1091, « Coutumes locales de la baronnie de la Rue-d'Yndre », art. 38 ; *idem*, t. IV, p. 620, « Coutumes générales du bailliage de Touraine », (rédaction 1507), chap. 36 (la peine est celle de la trêve) ; *idem*, t. IV, p. 1103-1104, « Coutumes de la Haute-Marche », (rédaction 1521), art. 32, qui précise que la peine est arbitraire ; *idem*, t. IV, p. 1163, « Coutumes de Haute et Basse-Auvergne », (rédaction 1510), art. 4.

ceux qui sont compris en ladite assureté »<sup>417</sup>, mais, « si elle n'est enfreinte sinon seulement en biens, il y a amende que de soixante solz »<sup>418</sup>. Cette coutume poitevine ne prévoit donc pas systématiquement la potence ou l'échafaud. Les coutumes rédigées font souvent de même<sup>419</sup>.

La peine de bannissement était prononcée en cas de bris d'asseurement<sup>420</sup>. Elle est sans doute appliquée par les justices communales, les chartes de Valenciennes<sup>421</sup> et de Douai<sup>422</sup> prévoyant cette sanction pour rupture de trêves, il en va probablement de même pour le bris d'asseurement qui lui est généralement assimilé. La justice royale emploie également cette peine lorsque l'assurant ne tient pas sa parole<sup>423</sup>. En revanche, aucun cas de bannissement par des justices seigneuriales ne figure, parmi nos sources, mais on peut supposer qu'elles y avaient recours comme les juges du roi. Pour rendre la décision de justice plus dissuasive, le bannissement pour infraction de paix, de trêve ou d'asseurement est prononcé sous peine du poing coupé qui correspond à celle du parjure<sup>424</sup>, ou même de la mort<sup>425</sup>. La mort comme châtiment n'est, cependant, pas ignorée des justices communales. C'est même la crainte de la subir qui a conduit Pierre Roye, écuyer à s'enfuir de Péronne après qu'il ait brisé un assurement conclu devant les échevins de cette cité<sup>426</sup>.

---

<sup>417</sup> *Vieux coutumier du Poitou*, éd. citée, p. 256, Titre LXX, art. 766.

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> *Nouveau coutumier général...*, éd. citée, cf. « Coutumes du duché de Bourbonnais », (rédaction de 1493), t. III, p. 1193, art. 4.

<sup>420</sup> Sur la peine de bannissement en général, cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 289-292.

<sup>421</sup> M. BAUCHON, *La justice du magistrat de Valenciennes au Moyen Age*, Paris, 1904, p. 202-203.

<sup>422</sup> JJ 98, fol. 18, n° 44, 1365 (n. st.), janvier, rémission pour Ade de Harves, citoyen de la ville de Douai. Cinq ans auparavant, il a été mis en trêve par le magistrat de la ville avec un tavernier, à la suite d'injures mutuelles et il s'est réfugié dans une Eglise. Il a été banni à perpétuité sous peine de mort pour rupture de l'accord.

<sup>423</sup> JJ 78, fol. 1, n° 2, 1349, novembre, rémission pour Jean Poilesinge, bourgeois du roi, banni du bailliage de Bourges par le prévôt d'Aubigny après une rupture d'asseurement.

<sup>424</sup> Lorsqu'un assurement judiciaire est brisé il y a nécessairement parjure, puisque l'assurant a prêté serment devant le juge ; sur la peine du poing coupé en cas de parjure, cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de justice criminelle*, p. 294.

<sup>425</sup> JJ 93, fol. 83 v°, n° 209, 1364 (n. st.), avril, rémission pour Jean Bonnebroque, bourgeois de Douai.

<sup>426</sup> JJ 82, fol. 90, n° 133, 1354 (n. st.), avril, rémission pour Pierre de Roye, écuyer, mandement adressé au bailli de Vermandois.

Certains suppliants disent avoir été soumis à « longue prison », comme Gautier Le Breton pour le meurtre d'un homme auquel il avait donné asseurement<sup>427</sup>. Cependant il ne s'agit certainement pas d'une peine, le suppliant ayant été détenu en attendant d'être jugé<sup>428</sup>. La durée de cette détention n'est signalée dans sa requête que pour apitoyer le pouvoir gracieux.

Les exposants, même si cela fait partie de la rhétorique de la rémission, disent redouter les « rigueurs de justice pour asseurement enfreint »<sup>429</sup>. Cette remarque montre qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle la pénalisation du bris d'asseurement est devenue une réalité qui désormais effraie les requérants. Cette pénalisation du bris d'asseurement participe de la plus grande présence de l'autorité publique dans la mise en œuvre des modalités de résolution des conflits. La justice dispose désormais de moyens de nature coercitive pour faire respecter les conciliations<sup>430</sup>. La peine n'est donc pas au Moyen Age une fin en soi, elle n'a pas vocation à être systématiquement appliquée en cas d'infraction d'asseurement. La justice recherche un effet dissuasif et l'incrimination du bris d'asseurement évolue dans ce sens<sup>431</sup>. La peine est comme une « épée de Damoclès » afin de contribuer à la restauration de la paix sociale.

---

<sup>427</sup> JJ 113, fol. 88 v°, n° 189, 1378, septembre, rémission pour Gautier Le Breton, laboureur de la paroisse de Combreuse (Loiret, ar. Orléans, c. Châteauneuf-sur-Loire), mandement adressé au gouverneur du bailliage d'Orléans. Il a été absout de toute complicité dans le meurtre de Gilet Filemel, auquel il avait donné asseurement devant le prévôt d'Orléans. Peut après cette procédure il avait rencontré Andrieu La Rousse, Jean Des Près et Thenot Le Roy et leur dit qu'il venait de donner asseurement à Filemel. Accompagnés d'un certain Robin Haudouaire, les amis du suppliant se rendirent chez Filemel. Andrieu La Rousse avait emprunté à l'exposant une cote de fer sous prétexte qu'il allait chasser en forêt d'Orléans. A l'hôtel de Filemel, ils le batirent tellement qu'il décéda un ou deux jours après. Le suppliant dit qu'il n'a rien su des faits, ni qu'il n'a rien conseillé, mais à cause de l'asseurement qu'il avait donné à celui qui a été tué il s'est enfuit, a été appelé par justice et banni par contumace du royaume. Voir également JJ 113, fol. 81, n° 179, 1378, 30 juin, rémission pour Simon Beaupère pour le même homicide commis en rupture d'asseurement.

<sup>428</sup> Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'emprisonnement du prévenu est la règle pour les cas criminels. Le bris d'asseurement étant considéré comme un crime, l'infacteur est retenu en prison, à moins qu'il ne parvienne à s'enfuir, cf. L. DE CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004, p. 97 et suiv.

<sup>429</sup> JJ 122, fol. 176, n° 366, 1383, juin, rémission pour Guillaume Cabut, de Beaugency, pour avoir frappé en rupture d'asseurement Marion, son ancienne maîtresse, femme de Jean Gobin, couvreur au dit lieu.

<sup>430</sup> J.-M. CARBASSE, « La peine en droit français des origines au XVII<sup>e</sup> siècle », art. précité et du même auteur « *Ne Homines Interfiantur – Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide* », *Mélanges Raoul C. Van Caengem Auritates xenia R. C. Van Caengem oblata*, éd. Serge Dauchy, Jos Montballya, Alain Wijffels (Iuris Scripta Historica XIII), Bruxelles, 1997, p. 165-185.

<sup>431</sup> Pour Jean-Marie Carbasse, la peine est « alors conçue comme un enseignement moral et un avertissement dissuasif », cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 274 et 278. Les *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, § 823, 824 et 825 et 827, illustrent cette fonction dissuasive de la peine capitale. Dans le dernier paragraphe notamment, le bris d'asseurement

Le recours à la peine en cas de bris d'asseurement est également un indice de la judiciarisation des rapports sociaux, ou, si l'on veut, d'une « dévindicatisation » de ceux-ci. La pratique des asseurement croisés le montre : imposés lors d'une instance ou obtenus sur demande d'une des parties les asseurements croisés sont un indicateur des progrès de la justice. Ainsi, en cas de bris d'un asseurement simple la victime recouvre le droit de se venger. Par contre, s'il y a eu un asseurement bilatéral celui qui est battu ne peut répliquer sans risquer de commettre à son tour un bris. La seule issue possible est le recours à la justice qui infligera une peine infamante à l'agresseur afin de restaurer, autant que possible, l'agressé dans son honneur.

Alors qu'originellement l'asseurement devait être purement consensuel, comme semble le suggérer la volonté d'Etienne de Berzé de le donner seulement « par parole »<sup>432</sup>, cette promesse de non-agression a évolué, en se judiciarisant, vers un accord pour lequel le consentement du requis subit de plus en plus de contraintes comme nous avons pu le constater. Mais dès le XIII<sup>e</sup> siècle, des pratiques plus coercitives se mettent en place, aboutissant à imposer l'asseurement à celui qui est requis de le faire.

## **Section II : l'asseurement imposé par justice**

Il convient de préciser ce que l'on entend par « asseurement imposé par justice ». *A priori*, l'expression ne recèle pas d'ambiguïté : il s'agit d'une interruption des actes de belligérance ordonnée par le juge. C'est le cas lorsque l'offensé refuse obstinément tout arrangement honorable ou même un arrêt momentané des hostilités. La suspension judiciaire de vengeance a alors perdu tout caractère contractuel. Mais ce n'est pas la seule hypothèse envisageable. Il convient, en effet, de tenir compte des cas où le juge intervient sur sollicitation d'une des parties. Nous avons pu constater que la marge de manœuvre de celui à qui l'on réclame cet engagement se trouvait singulièrement réduite. Un degré supplémentaire dans la contrainte est franchi lorsque celui qui est requis par le biais de la justice subit des pressions judiciaires telles qu'on ne puisse plus considérer l'asseurement comme ayant été donné de plus ou moins bon gré, mais de force, au point que sa nature contractuelle en est altérée. Ainsi, on peut

---

assimilé au guet-apens et à l'attaque de nuit apparaît comme une circonstance aggravant l'homicide en meurtre justifiant ainsi la peine.

<sup>432</sup> *Olim*, I, p. 828, xxx, arrêt du Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1270 précité.

observer que non seulement l'asseurement d'office, mais également tous ceux pour lesquels le consentement de l'assurant est quasiment inexistant, sont imposés.

Nous allons donc analyser quelles ont été les conditions qui ont permis à un juge d'intervenir pour imposer un arrêt des hostilités (A). Puis nous examinerons les modalités d'intervention de la justice dans ces cas là (B).

### **A. *Les conditions de l'intervention du juge***

Les premiers asseurements prononcés d'office, alors que le requis refuse obstinément tout compromis pouvant aboutir à une solution pacifique, apparaissent dans les chartes des communes de Tournai d'Amiens et d'Arras à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Il convient donc d'observer les milieux communaux et même plus spécifiquement ceux du nord du royaume afin de déterminer quelles ont pu être les conditions qui ont rendu possible et, sans doute nécessaire, une telle pratique. Soixante dix ans plus tard, des suspensions de vengeance par commandement du roi sont mentionnées dans les *Olim*. A la même époque, des procédures d'asseurement dénaturant la dimension contractuelle de l'institution apparaissent dans des sources émanant de cercles proches de la royauté, tels les *Etablissements de saint Louis*.

Maintenir la paix de la ville paraît donc avoir été la condition déterminante pour conduire les justices communales du nord du royaume à bloquer la vengeance (1). Des motivations du même ordre ont amené les agents royaux à adopter des pratiques semblables (2).

#### **1. Le maintien de la paix de la ville**

Pour que la ville puisse assurer sa propre paix, il fallait un concours de circonstances, économiques, politiques et sociales qui le favorise. Nous analyserons les conditions particulières aux cités septentrionales. Pour faire ressortir avec plus de netteté ce que ces conditions peuvent avoir de spécifiques, on les comparera à celles d'autres régions (a). Puis, compte tenu de l'antériorité de l'asseurement imposé par des justices urbaines, on peut avancer que les modalités de maintien de la paix de communes, plus spécialement celles de Tournai, d'Amiens et d'Arras, entrées dans le domaine royal sous le règne de Philippe Auguste, ont été, à moyen terme, une source d'inspiration juridique et politique pour la royauté (b).



### *a) Le cas particuliers des communes du nord du royaume*

Seules les chartes de Tournai<sup>433</sup>, d'Amiens<sup>434</sup> et d'Arras<sup>435</sup> comportent des dispositions prévoyant que l'asseurement peut être imposé d'office par la justice à celui à qui on le et qui demande et qui refuse de le donner. Ces trois villes déterminent un espace entre l'ensemble anglo-normand, la France capétienne et l'Empire. Cette zone à partir du XI<sup>e</sup> siècle a connu un essor économique tel qu'elle s'est trouvée intégrée dans le grand commerce européen<sup>436</sup>. Là ont été réunies les conditions économiques, sociales et politiques créant un cadre favorable à l'élaboration de techniques spécifiquement urbaines de maintien de la paix<sup>437</sup>.

---

<sup>433</sup> Confirmation de la charte de Tournai par Philippe Auguste, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 16 avril 1188 (n. st.), cf. *ORF*, t. XI, voir art. 4, p. 248 ; nouvelle confirmation par Philippe Auguste en 1211, t. XI, p. 298 et *Recueil des actes de Philippe Auguste*, éd. H.-F. DELABORDE, CH. PETIT-DUTAILLIS, J. BROUSSARD, M. NORTIER, 6 vol., Paris, 1916-2005, t. I, p. 268-274, n° 224, t. I, p. 382-388, n° 319. De plus, au XVI<sup>e</sup> siècle, alors que Tournai a été rattachée aux Pays-Bas espagnols, la cité dispose d'un statut communal dans lequel l'asseurement tient encore une place importante cf. *Nouveau Coutumier général...*, « Coutume de l'échevinage de Tournai, (rédaction de 1556) », t. II, p. 951-969, art. 1 à 7.

<sup>434</sup> Confirmation de la charte d'Amiens par Philippe Auguste en 1190, *ORF*, t. XI, p. 264-268, voir en particulier l'article 8 ; voir aussi *Recueil des actes de Philippe Auguste*, éd. H. F. DELABORDE, Ch. PETIT-DUTAILLIS, J. BROUSSARD, M. NORTIER, *op. cit.*, t. I, p. 382-388, n° 319. Voir également la confirmation de la charte d'Amiens par Philippe Auguste entre le 29 mars et le 31 octobre 1209 en latin et en français, cf. A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, réimp. Genève-Paris, 1974, voir p. 24, art. 8.

<sup>435</sup> Confirmation par Philippe Auguste entre le 10 et le 31 octobre 1194, cf. *Recueil des Actes de Philippe Auguste, op. cit.*, p. 565-569.

<sup>436</sup> Cette approche était celle de l'historien belge Henri Pirenne qui considérait qu'après l'émiettement de l'empire carolingien était apparue une classe entièrement nouvelle reposant sur l'activité commerciale, voir notamment H. PIRENNE, *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Paris, 1951, p. 197. A. RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville au Moyen Age*, Paris, 1993, p. 6 et 7, estime que cette approche n'est pas à rejeter, *a priori*, mais doit être réexaminée. A. DERVILLE, *Villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, s. l., 2002, p. 12, examine en sept points ce qui reste en l'an 2000 du système d'Henri Pirenne.

<sup>437</sup> Dans le domaine Plantagenêt il n'existe aucune suspension de vengeance qui soit spécifiquement urbaine, cf. *Etablissement de Rouen, études sur l'histoire des institutions municipales*, 2 vol., éd. A. GIRY, Paris, 1883 et 1885, qui constitue le statut type des villes de la façade atlantique, voir en particulier le tome II. Pourtant, l'institution n'était pas inconnue dans l'Ouest, ainsi les coutumes de Normandie et de Bretagne traitent de l'asseurement, cf. *Coutumiers de Normandie*, éd. E.-J. TARDIF, Rouen-Paris 1896, réimpr. Genève, 1977, t. III, p. 180, chap. LXXI : « De treuga fracta », et *Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 229, « Très Ancienne Coutume de Bretagne », art. CXXV. Dans le Midi, les villes de consulats ne semblent pas non plus avoir connu de système spécifiquement urbain de contrôle de la violence fondé sur une suspension de vengeance comparable à l'asseurement imposé par les communes d'Amiens et de Tournai, cf. J.-M. CARBASSE, *Consulat méridionaux et justice criminelle*, thèse, Droit, Montpellier, 1974, (dactylographiée), alors que les régions du sud et le sud-ouest du royaume disposaient de modalités spécifiques de contrôle de la violence vindicatoire, cf. H. DÉBAX, *La féodalité languedocienne, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, *op. cit.*, et P. PRÉTOU, *Crimes et justice en Gascogne, op. cit.*

– Des conditions économiques et politiques favorables

Au XII<sup>e</sup> siècle, de nombreuses cités du nord du royaume de France et de la Basse-Lotharingie sont réputées pour leurs activités artisanales et même industrielles avec leur fameuse production de draps de laine. Mais cela concerne aussi les campagnes. Ce qui différencie le bourg et la ville du plat pays, c'est qu'ils sont d'abord des marchés. Le monde urbain est voué aux échanges, au commerce et aux services, telle l'activité bancaire<sup>438</sup>. Le dynamisme de populations urbaines entreprenantes a été décisif en permettant l'avènement d'une économie précapitaliste dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>439</sup>.

La situation stratégique des villes du nord du royaume situées entre les domaines des Capétiens et Plantagenêts a également contribué à leur essor économique et a facilité leur émancipation politique. En effet, la prospérité commerciale de toute la région reposait, en partie, sur la fabrication de draps donc sur des importations de laines venues d'Outre-Manche. Ainsi, les ports flamands et de la baie de Somme dans la mouvance théorique du royaume capétien sont également des points de pénétration des Plantagenêts sur le continent<sup>440</sup>. Cette compétition économique et politique va impliquer tous les acteurs locaux : les comtes de Ponthieu, d'Amiens, de Flandre, les barons, les évêques et les villes. Finalement la situation va se révéler avantageuse pour les bourgeois en créant un espace de négociation entre eux et leurs seigneurs.

Ainsi, des paysans entreprenants à la recherche de la liberté vont immigrer vers les bourgs et les villes<sup>441</sup>. Une société citadine différemment organisée que celle des campagnes est en voie de constitution, elle va chercher à s'affirmer. A la différence des ruraux qui se consacrent presque uniquement à une activité de production sous la tutelle

---

<sup>438</sup> A. DERVILLE (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, Lille, 1981, p. 38-39, donne l'exemple d'un marchand Audomarois, qui atteste de l'existence, au XII<sup>e</sup> siècle, d'échanges florissants fondés sur le commerce des draps, des grains, du vin et d'activité bancaire, entre le continent et l'Angleterre. Le caractère stratégique de la région et les enjeux économiques qui s'y disputent sont ainsi mis en avant.

<sup>439</sup> Sur la dynamique économique du monde urbain, cf. Jean IMBERT (†), Henri LEGOHÉREL, *Histoire de la vie économique ancienne, médiévale et moderne*, Paris, 2004, p. 284 et suiv. Plus largement sur le dynamisme des sociétés urbaines médiévales, voir J. SCHEIDER, « Libertés, franchises, communes : les origines. Aspects d'une mutation », *Les origines des libertés urbaines. Actes du XVI<sup>e</sup> congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Rouen 7-8 juin 1985)*, Rouen, 1990, p. 8-29.

<sup>440</sup> A. DERVILLE (dir.), *Histoire de Saint-Omer*, cité ci-dessus.

<sup>441</sup> A. DERVILLE, « Villes et campagnes dans la région Nord/Pas-de-Calais de Charlemagne à Charles Quint », *Villes et campagnes au Moyen Age. Mélanges Georges Despy*, Liège, 1991, p. 207-222, ici plus particulièrement p. 215-217, dans lesquelles l'auteur indique que la transformation des mentalités chez des paysans entreprenants a été décisif, permettant l'avènement d'une économie précapitaliste dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

des seigneurs et de l'Eglise<sup>442</sup>, les marchands au long-court<sup>443</sup>, auxquels s'ajoute tout un peuple de commerçants, d'artisans, de courtiers et de colporteurs, riches ou non, ne sont pas économiquement dépendants. Appelés à voyager, les gens des villes sont exposés aux risques d'être attaqués et dévalisés. Au cours de leurs périples, ils peuvent faire de mauvaises rencontres, croiser un quidam provoqué par eux-mêmes ou l'un des leurs qui va profiter de l'occasion pour se venger, car hors des remparts la protection de la ville ne peut plus couvrir ses ressortissants. Rendus vulnérables, ceux qui voyagent ont donc tout intérêt à prévenir une attaque toujours possible en s'assurant lorsqu'ils sont appelés à séjourner dans une ville où ils pourraient avoir des ennemis déclarés ou supposés.

Ainsi, à côté du monde ecclésial et comtal ou vicontal qui constitue le groupe dirigeant traditionnellement la ville, un nouveau groupe dominant commence à s'imposer. L'économie de la ville reposant sur les échanges, le travail et l'argent<sup>444</sup>, la société urbaine a besoin de jouir de la liberté de commercer, d'aller et venir sur les routes en sécurité, ce qui va à l'encontre des préceptes cléricaux réprouvant l'appât du gain<sup>445</sup>, comme des valeurs de la chevalerie. En effet, les guerriers génèrent une économie de prédation et cela, même si depuis le XI<sup>e</sup> siècle, les valeurs chevaleresques sont en train de se christianiser et l'ardeur belliqueuse de *miles* est canalisée par l'Eglise. Ainsi, le droit féodal avec ses *exationes* qualifiées de « mauvaises coutumes »<sup>446</sup> est perçu comme un frein pour les activités citadines<sup>447</sup>. D'où le besoin

---

<sup>442</sup> Sur la situation juridique des paysans et la contrainte des « rustres », cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 110 et suiv.

<sup>443</sup> Sur cette question nous renvoyons au colloque, *Le marchand au Moyen Age, Actes du 9<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement public*, Reims, juin 1988, S.H.M.E.S. – C.I.D., 1990, ainsi qu'à l'ouvrage de J. FAVIER, *De l'or et des épices : naissance de l'homme d'affaire au Moyen Age*, Paris, 1987.

<sup>444</sup> J. LE GOFF, *Le Moyen Age et l'argent*, op. cit., p. 35-37 et p. 113-118.

<sup>445</sup> Sur la question de l'appât du gain, l'Eglise a su se montrer accommodante avec le pécheur, cf. J. LE GOFF, *La naissance du purgatoire*, Paris, 1981 et du même auteur, *L'argent au Moyen Age*, op. cit., en particulier p. 99 et suiv. Sur ce renversement de valeur en ce qui concerne l'argent au cours de la période médiévale voir également A. RIGAUDIÈRE, « L'argent au Moyen Age », *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2003, p. 661-680.

<sup>446</sup> Sur notion de mauvaises coutumes assimilées à de nouveaux impôts de l'époque carolingienne et même mérovingienne jusque vers l'an mil, cf. E. MAGNOU-NORTIER, « Lex et consuetudo. Enquête sur les sources législatives carolingiennes », *Coutumes et libertés. Actes des Journées d'Histoire du Droit de Toulouse, 4-7 juin 1987, Recueil de mémoires et travaux de la société d'Histoire du Droit des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XIV, 1988, Montpellier, 1988, p. 197-207.

<sup>447</sup> A Orléans, par exemple, la cité a obtenu de son seigneur, le deuxième roi capétien Henri I<sup>er</sup>, l'abrogation d'une « mauvaise coutume », cf. *ORF*, t. I, p. 1-2, diplôme de 1057 par laquelle le roi annule

d'autogestion incarné par des institutions communales et la naissance de règles différentes, essentiellement de nature publique et pénale<sup>448</sup>.

Les princes territoriaux et les seigneurs laïcs et ecclésiastiques des villes vont donc trouver en face d'eux des interlocuteurs valables d'un type nouveau<sup>449</sup>. A l'époque et dans le milieu qui nous intéresse, celui de communes du nord du royaume au XII<sup>e</sup> siècle<sup>450</sup>, moment où des pratiques relatives à l'asseurement communal se cristallisent, la société urbaine est encore fluide. Ce monde de marchands et de commerçants se renouvelle par une immigration constante<sup>451</sup>. Ce n'est qu'à partir du XIII<sup>e</sup> siècle que commence à se définir une oligarchie urbaine aux contours imprécis<sup>452</sup>, certes de type ploutocratique, mais détentrice de fiefs et empruntant des traits de comportement au monde aristocratique. Pendant longtemps, les communautés de citadins sont restées sans véritable chef formellement institutionnalisés, des « *sapientes* », des « *meliores* » et des « *prudentes* » ont été leurs porte-paroles<sup>453</sup>. Ce n'est qu'au cours de la seconde partie du XII<sup>e</sup> siècle que ces communautés d'habitants acquérant le statut communal commence à se diriger elles-mêmes<sup>454</sup>. Cette autonomie politique prend la forme d'une concession de privilège, c'est-à-dire d'un droit particulier accordé par un seigneur à la communauté constituée par ses sujets citadins. Ce statut, sorte de constitution communale au sens

---

une taxe portant sur l'entrée des charrettes de vin perçue aux portes de la ville. De même, voir la charte de 1147, par laquelle Louis VI remet aux Orléanais le droit de mainmorte, cf. *ORF*, t. XI, p. 196.

<sup>448</sup> Le droit communal est public, à côté de dispositions concernant l'administration de la justice, nombre de chartes comportent aussi les mesures relatives à la fiscalité, voir, B. CHEVALIER, « Fiscalité municipale et fiscalité d'Etat en France du XIV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : deux systèmes liés et concurrents », *Genèse de l'Etat moderne, prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud*, 1984, Paris, 1987, p. 137-152.

<sup>449</sup> A. DERVILLE, « Les élites urbaines en Flandre et en Artois », *Les élites urbaines au Moyen Age, XXII<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S. (Rome, mai, 1996)*, Paris, 1997, p. 119-135.

<sup>450</sup> Cela est vrai pour les élites des consulats méridionaux et pour celles des communes du nord de l'Italie, bien que dans la péninsule les *milites* et leurs tours fassent également partis du paysage urbain, à la différence de ceux de l'Europe du Nord sensiblement plus ruraux. Pour Rome par exemple, voir J.-C. MAIRE VIGUEUR, *L'autre Rome. Une histoire des Romains à l'époque communale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2010, p. 196 et suiv.

<sup>451</sup> A. DERVILLE, « Les élites urbaines... », art. précité, p. 120.

<sup>452</sup> E. CROUZET-PAVAN, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », *Les élites urbaines au Moyen Age, XXVII<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, (Rome, mai, 1996)*, Paris, 1997, p. 9-28, invite à la prudence quant au concept générique et sans doute trop fluide « d'élites urbaines ».

<sup>453</sup> *Ibid.*, p. 121.

<sup>454</sup> Par contre, au XIII<sup>e</sup> siècle, il semble que le droit pour la commune d'élire son propre gouvernement soit acquis, cf. L. CAROLUS-BARRÉ, « Le gouvernement communal d'après le "Livre de justice et de plet" », *RHD*, 1940-1941, p. 136-156.

moderne du terme est parfois appelé la « loi de la commune »<sup>455</sup>. Par cette délégation de pouvoir les gens des villes parviennent à une autogestion, toute communauté d'habitants aspirant à être traitée comme un *corpus*, une *universitas*<sup>456</sup>.

Ainsi la ville, à côté des détenteurs traditionnels de droits régaliens, va parvenir à s'affirmer en tant qu'entité politique et revendiquer l'exercice de prérogatives de puissance publique à travers des institutions qui lui sont propres. Les communautés citadines aspirant à être dotées de la personne juridique voudraient devenir vassales et non plus sujettes de leurs seigneurs. L'obtention de l'autonomie par les citoyens ainsi que leur insertion, comme collectivité *suis juris* dans le système vassalique n'a pas toujours été dépourvue de violences<sup>457</sup>, ni partout couronnée de succès<sup>458</sup>.

---

<sup>455</sup> Ayant défini l'aire géographique concernée, les Pays-Bas méridionaux, c'est-à-dire l'actuelle Belgique à laquelle il faut ajouter la Flandre française, le Hainaut français, l'Artois, la Flandre zélandaise et le Brabant septentrional, John Gilissen étudiant les relations des villes de cet ensemble de provinces, estime qu'aucune d'entre elles n'a acquis, au Moyen Âge, une autonomie complète, à l'exception de Tournai. Le seigneur a toujours joué un rôle dans la ville par l'intermédiaire des représentants nommés qui participent avec les édiles à la justice, cf. J. GILISSEN, « Les villes de Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges », *Recueil de la Société Jean Bodin*, VI, *La ville*, t. I, Bruxelles, 1954, p. 531-604, voir plus particulièrement p. 542.

<sup>456</sup> A. RIGAUDIÈRE, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et des bourgs d'Auvergne », *Gouverner la ville au Moyen Âge, op. cit.*, p. 21-51.

<sup>457</sup> Les cités épiscopales de Laon ou de Cambrai par exemple ont connu des insurrections communales. Ainsi, la révolte des Laonnais a été regardée par Guilbert de Nogent comme inadmissible. Il faut dire que l'évêque, seigneur de la ville, avait été tué, cf. *Histoire de la France urbaine*, t. II, dir. G. DUBY, Paris, 1980, p. 168-169. Finalement Philippe Auguste a cassé la commune de Laon en 1190, cf. *Actes de Philippe Auguste*, éd. H. F. DELABORDE, dir. E. BERGER, t. I, p. 455, n° 369. Pour la commune de Cambrai, voir H. PLATELLE, « Le mouvement communal de Cambrai de 1077 et ses destinées ultérieures », dans *Terre et ciel aux anciens Pays-Bas*, Lille, 1991, p. 243-261. Certains seigneurs ecclésiastiques comme l'évêque de Laon vont même défendre leurs droits temporels par l'arme spirituelle de l'excommunication, cf. V. BEAULANDE, « la force de la censure : l'excommunication dans les conflits de pouvoirs au sein des villes au XIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 2008, p. 251-278.

<sup>458</sup> Dans le nord du royaume, le mouvement communal a connu plus de réussite que dans le centre et le nord-ouest, que ce soit dans le domaine capétien que dans celui des Plantagenêts. Ainsi bien que la conjuration des Mansaux menée par l'évêque contre le prince Plantagenêt, Geoffroy de Mayenne ait abouti à la première commune connue, elle n'a pu subsister, cf. R. LATOUCHE, « La commune du Mans » *Mélanges Louis Halphen*, 1951, p. 377-382. Il en va de même dans le domaine capétien. Les Capétiens après avoir accordé sous la pression des événements la commune à Orléans ont cassé celle-ci, cf. *ORF*, t. XI, p. 188. Louis VII a ensuite adouci ses positions en accordant en 1155 des privilèges à la ville, cf. *ORF*, t. XI, p. 198. Les rois capétiens dans leurs domaines originels préféraient de beaucoup le système de la charte de franchise prévoyant qu'un prévôt royal superviserait les autorités urbaines. Le modèle de la charte de Lorris-en-Gâtinais accordée en 1155 par Louis VII est devenu le prototype de la charte de franchise accordée par la royauté dans le centre du royaume, cf. *ORF*, t. XI, p. 200-201. On peut aussi noter que certaines villes du domaine royal ayant reçu le statut communal sont néanmoins dotées d'un prévôt. Beauvais est un exemple de cette politique : la ville est devenue une commune, mais la justice reste à l'évêque, cf. *ORF*, t. XI, p. 193. Les cités du centre du royaume se sont vues concédées des franchises, sur cette question cf. M. BOULET-SAUTEL, « L'émancipation urbaine dans les villes du Centre de la France », *Recueil de la Société Jean Bodin*, VI, *La ville*, Bruxelles, 1954, t. I, p. 371-460.

Cette nouvelle classe sociale citadine qu'est la bourgeoisie<sup>459</sup>, a été un facteur déterminant afin qu'aboutisse la création d'une commune. Partageant des intérêts communs et un même système de valeurs, elle a fait naître une organisation sociale et politique spécifiquement citadine. Ce mouvement d'émancipation urbain a été général en Europe occidentale. Dans le nord du royaume de France où des *conjuratio* ont été capables de s'imposer politiquement au seigneur de la ville, les bourgeois aspirent à obtenir un droit nouveau qui leur soit adapté. En effet, les princes, les barons et les chevaliers n'étant pas, par définition, des acteurs d'une économie marchande leurs intérêts ne sont pas convergeant avec ceux de la bourgeoisie. La chevalerie, adonnée à la fonction militaire recherche plutôt à maintenir la concorde entre personnes et lignages alors que les bourgeois ont besoin d'une paix qui, comme celle de Dieu, soit territoriale. Dans une telle hypothèse, pour que les bourgeois puissent voir leur situation assurée, ils doivent être capables de créer les conditions de leur propre paix puisqu'elle n'est pas prise en compte par le prince. C'est ce que les bourgeois du nord du royaume ont été politiquement en mesure de faire. Ils ont pu effectivement établir, à l'échelle de la ville et de sa banlieue, une paix territoriale avec l'aval du prince ou du seigneur. Face à de riches marchandes, commerçants et artisans et à face à des communautés citadines déjà encadrées dans des organisations structurées qui leur permettaient de se coaliser facilement, les princes du nord du royaume ont dû leur céder des prérogatives régaliennes. Certains ont également su en faire un levier de leur politique<sup>460</sup>. Ainsi, Thierry d'Alsace intervenant en Flandre pour s'assurer la mainmise du comté qui lui était disputé a dû confirmer les concessions de son compétiteur et assurer aux villes flamandes une réelle autonomie<sup>461</sup>. Un prince comme Thierry d'Alsace s'engage donc à

---

<sup>459</sup> Au XIII<sup>e</sup> siècle, un auteur comme Beaumanoir lorsqu'il traite de la guerre privée identifie la bourgeoisie comme une classe distincte des paysans, appelés « gens de poosté », au sein du troisième ordre. Les bourgeois sont *suis juris* ce qui les distinguent des tenanciers de terres et les rapprochent des nobles, cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1671. Sur le phénomène de la conscience de classe, notamment entre chevaliers et marchands, le second tendant dès le XII<sup>e</sup> siècle à se substituer au premier en tant que conseiller du prince, cf. G. DUBY, *Guerriers et paysans VII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle. Premier essor de l'économie européenne*, Paris, 1973, p. 286-287.

<sup>460</sup> F.-L. GANSHOF, « Le droit urbain en Flandre dans la première phase de son histoire, (1127) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Revue d'Histoire du Droit/The Legal History review* désormais citée : *TVR*, 1951, p. 387-416, voir en particulier p. 393.

<sup>461</sup> En 1127, après l'assassinat du comte de Flandre Charles le Bon mort sans postérité, Louis VI a suscité une candidature en soutenant Guillaume Cliton contre Thierry d'Alsace, mais les bourgeois des cités flamandes et les châteaux du comté ont refusé de reconnaître comme comte le candidat capétien, cf. G. DUBY, (dir.), *Histoire de la France urbaine*, t. II, André CHÉDEVILLE, Jacques LE GOFF (dir.), *La ville médiévale des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, 1980-1985, p. 163. Thierry d'Alsace en tant que comte de Flandre et d'Artois, entre 1168 et 1177, a accordé des chartes de communes à d'importantes villes flamandes et artésiennes. Arras, Bruges, Lille, Gand ou Audenarde, le statut de cette dernière étant

garantir la paix à ses sujets urbains<sup>462</sup>, les comtes d'Amiens également<sup>463</sup>. Les comtes de Ponthieu ont, eux-aussi, adopté la même attitude envers les bourgeois de leur comté en concédant une charte de commune aux habitants d'Abbeville en 1184<sup>464</sup>. Et finalement, lorsqu'au temps de Philippe Auguste, la royauté va intervenir directement dans la région, le roi fera plus ou moins de même.

Cette façon de procéder présente l'avantage pour les comtes du nord du royaume de rallier les bourgeoisies de leurs domaines. De plus, cette méthode peut apparaître comme la plus adaptée puisqu'au Moyen Age, pour tous les groupes, le jugement par les égaux est dans l'ordre des choses. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il en soit ainsi pour les bourgeois, d'autant plus que cela les éloigne de la condition de rustre pour les rapprocher de celle de *suis juris*. Cela est même logique puisque la communauté d'habitants est devenue vassale de son seigneur. Ces questions de paix et de sécurité relevant désormais des autorités urbaines, la ville, au côté de l'Eglise, des princes et des barons est devenue un pôle d'autorité<sup>465</sup>.

---

calqué sur celui de Gand. A Arras, la charte prévoyait peut-être une procédure relative à l'asseurement, en tous les cas, la charte accordée ultérieurement par Philippe Auguste le prévoyait, cf. *Recueil des Actes du Philippe Auguste*, p. 565-569, n° 473.

<sup>462</sup> Tout en concédant des droits de justice à ses sujets des villes, Thierry d'Alsace a veillé à définir les droits comtaux et les officiers du comte ayant droit de porter les armes sont chargés de faire régner la paix en ville, cf. Fr.-L. GANSHOF, *Revue du Nord*, t. XXX, 1948, « Note sur les deux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras », p. 92-112 et ici plus particulièrement p. 100-101 et du même auteur « Le droit urbain en Flandre dans la première phase de son histoire, (1127) », *TVR*, 1951, p. 387-416, voir en particulier p. 393. Voir également R. VAN CAENEGEN, « Note sur la date de la première charte de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. XIX, 1951, p. 481-486. Pour la commune de Douai, cf. G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai*, Paris, 1913, t. IV, *pièces justificatives*, p. 145. La politique urbaine de Thierry d'Alsace c'est faite au cas par cas, cf. A. DERVILLE, « Les origines des libertés urbaines en Flandre », art. précité, p. 201-202.

<sup>463</sup> A. THIERRY, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etats*, première série, *Région du Nord*, t. I, Paris, 1850, p. 23-24, chartes de 1091 et 1095 des comtes d'Amiens Gui et Ives.

<sup>464</sup> Le comte de Ponthieu a accordé en 1184, une charte aux habitants d'Abbeville, confirmée par Jean II le Bon en 1350, cf. *ORF*, t. IV, p. 53-60. Jean II le Bon ne faisait que confirmer la charte concédée par Edouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre et Aliénor sa femme, alors comte et comtesse de Ponthieu et de Montreuil. Ils ne faisaient eux-mêmes que reprendre les dispositions que Jean I<sup>er</sup>, comte de Ponthieu avait précédemment accordé.

<sup>465</sup> Les chartes et les règles non-écrites qui les accompagnent et les complètent ont fait naître une sorte de seigneurie au profit de la commune qui est une collectivité politique. Voir les remarques que fait pour le Midi, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Réglementation urbaine et législation d'Etat dans les villes du Midi français au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle », *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, *Actes du colloque de Bielfeld, (29 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1985)*, éd. CNRS, 1988, p. 35-70, sont également valables pour les villes du Nord, voir en particulier p. 36-37, ainsi que du même auteur, *Gouverner la ville au Moyen Age*, *op. cit.*, p.162-165.

– Les moyens mis en œuvre pour assurer le maintien de la paix de la ville

Pour les conjurés obtenir du seigneur, pour eux et leurs successeurs, d’être jugé par leurs pairs est symboliquement et politiquement le plus important des droits. Cela implique le maintien de la paix publique dans la ville et sa banlieue<sup>466</sup>. A cette fin, il semble logique que les échevins, les jurés et les maires puissent acquérir le pouvoir de contrôler la violence et de punir les crimes commis *intra muros* et aux alentours immédiats<sup>467</sup>.

En effet, pour que les activités urbaines puissent prospérer, assurer la sécurité des personnes et des biens sur les routes n’était pas suffisant. Il fallait aussi que la paix règne à l’intérieur des remparts. Une « faide » *intra muros* ne pouvait qu’avoir des répercussions dévastatrices pour la cohésion sociale de la cité qui pourrait en être le théâtre. Les belligérants devant impérativement cohabiter quotidiennement le tissu social risque d’être déchiré par une guerre intestine. Aucun moyen d’échapper à de fréquentes rencontres dans l’espace étroits des remparts, ce qui multiplie d’autant les occasions de rixes. Cette nécessité de vivre ensemble en permanence, en bons voisins, pèse avec d’autant plus de force que l’espace clos de la ville est densément peuplé<sup>468</sup>. Dans ces conditions, la médiation des autorités de la ville s’impose pour des citadins comme le moyen de pouvoir vivre en commun<sup>469</sup>.

De plus, par le pacte de paix fondateur de la commune qu’est la *conjuratio*, la résolution sanglante des conflits est devenue impossible en principe. Le serment qui lie

---

<sup>466</sup> Voir parmi d’autres exemples, *ORF*, t. IV, p. 244 et suiv., la confirmation faite par Jean II le Bon en octobre 1350 de la charte de Saint-Omer octroyée par ses prédécesseurs, notamment le comte de Flandre. Ce dernier indique qu’il protégera les bourgeois de Saint-Omer et établira des échevins pour leur rendre justice, cf. art. 1, p. 247.

<sup>467</sup> Au XII<sup>e</sup> siècle, les échevins étaient les juges du prince et non ceux des bourgeois, cf. A. DERVILLE, *Villes de Flandre et d’Artois*, op. cit., p. 69. Du même auteur, voir également « Les origines des libertés urbaines en Flandre », *Les origines des libertés urbaines, XVI<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S. (Rouen, 7-8 juin 1985)*, Rouen, 1990, p. 193-215, en particulier p. 203-205. J. GILISSEN, « Les villes de Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges », art. précité, voir en particulier p. 554-559, dans lesquelles l’auteur précise qu’au cours du XII<sup>e</sup> siècle les échevins parvinrent à s’affranchir de la tutelle du prince. Quant aux jurés, John Gilissen indique que ce sont ceux qui ont juré la paix et « l’amitié », donc originellement se seraient les conjurés.

<sup>468</sup> Le cadre urbain médiéval génère d’ailleurs une forme spécifique de violence, cf. Cl. GAUVARD, « Violences citadines et réseaux de solidarité. L’exemple français aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales E. S. C.*, 1993, p. 1113-1126.

<sup>469</sup> Voir rémission précitée pour Jean de Biaupigne dit Pignie et d’autres. Après une première altercation les deux ennemis le suppliant et un nommé Leynardin Hamon se sont rendus au beffroi d’Amiens pour se donner asseurement.



les conjurés a créé une amitié aussi forte que celle née des liens du sang<sup>470</sup>, ce qui exclu la vengeance entre eux. La *conjuratio* peut ainsi être regardée comme ayant établi un double pacte de paix : d'une part entre les conjurés eux-mêmes, ce qui vaut également pour leurs successeurs, et d'autre part entre ce groupe lié par serment et le seigneur de la ville. Dès lors, il importe impérativement de trouver une alternative à l'emploi de la force qui soit honorable, d'où la valorisation des modes de gestion des conflits comme l'asseurement et de résolution des litiges par le biais de paix négociées. Les bourgeois acceptent l'injonction de la justice de la commune parce que l'ordre émane de leurs pairs. Lorsqu'un bourgeois se voit imposer un asseurement, cela devient acceptable puisque l'ordre de l'autorité publique est émis par des personnes ayant le même statut que lui et qu'il est considéré comme ayant été consenti par l'adhésion au pacte communal. Les autorités urbaines d'entre Somme, Escaut et Lys ont de cette manière acquis un pouvoir de contrainte ; celle-ci n'est pas imposée, elle est acceptable et acceptée par des concitoyens du fait de la *conjurio*<sup>471</sup>.

Les modalités de résolution des conflits entre bourgeois ne sont pas nécessairement indiquées de façon précise dans les chartes communales. Lors de leurs rédactions on s'est souvent borné à fixer les grandes lignes d'un droit urbain, dont la plupart des usages connus de tous ou censés l'être restent non écrit<sup>472</sup>. En ce qui concerne l'asseurement, les statuts communaux n'ont fait qu'entériner des processus

---

<sup>470</sup> Les chartes urbaines du nord du royaume sont souvent qualifiées de « promesse de paix », parce que la commune est-elle-même un pacte de paix entre bourgeois, mais également parce que les seigneurs ont le souci d'établir la paix par des moyens juridiques et institutionnels adéquats. Sur cette question voir J. GILISSEN, « Les villes de Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges », art. cité ci-dessus, en particulier p. 553. Ainsi des rapports d'intérêts mutuels incitent à la collaboration entre le prince détenteur des prérogatives régaliennes et des négociations en vue d'établir la paix et la sécurité. La charte concédée dans la dernière décennie du XII<sup>e</sup> siècle Raoul et Yves qui se disant comtes d'Amiens est également une « promesse ». Ces deux personnages ne concèdent pas la commune aux Amiénois, mais ils redéfinissent les pouvoirs vicomtaux dans la cité, voir A. THIERRY, *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, première série t. I, 1853, p. 22-23. Sur la situation à Amiens à cette époque, cf. J.-Fr. NIEUS, « Vicomtes et vicomtés dans le nord de la France (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) : un monde d'officier au service du prince », *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse, 2008, p. 292-304, en particulier p. 293-294.

<sup>471</sup> Ainsi, après qu'une querelle ait éclaté dans une taverne entre Jean dit Le Rogier et Pierre Moullet, bourgeois de Saint-Amand (actuellement Saint-Amand-les-Eaux, Nord, ar. Valenciennes, ch.-l. c.), Jean Haneton également bourgeois de cette ville et cousin de Pierre Moullet a été menacé. Les faits étant venus à la connaissance des autorités échevinales, celles-ci, devant l'imminence d'une vengeance, font arrêter Pierre Haneton jusqu'à ce qu'un accord de paix soit trouvé, cf. JJ 107, fol. 122, n° 255, 1375, rémission pour Pierre Haneton, bourgeois de Saint-Amand.

<sup>472</sup> Sur cette pratique de ne consigner dans les chartes que ce qui est strictement nécessaire, cf. B. SCHNAPPER, « Le naufrage du droit coutumier », *Coutumes et libertés. Actes des Journées d'Histoire du Droit de Toulouse, 4-7 juin 1987, Recueil de mémoires et travaux de la société d'Histoire du Droit des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XIV, 1988, Montpellier, 1988, p. 219-227.

depuis longtemps déjà enclenchés. Ne sont notés que les aspects les plus remarquables, tel l'asseurement imposé sur injonction de la commune à celui qui refuse de le donner de bon gré comme ce fut le cas à Tournai<sup>473</sup> ou à Amiens<sup>474</sup>. Il s'agit pour les bourgeois et pour le seigneur concédant ou confirmant la commune d'inscrire dans un diplôme des usages plus anciens, immémoriaux selon la formule consacrée, en tous les cas antérieurs à la commune elle-même. Ainsi en ce qui concerne l'asseurement tel qu'il se présente dans les chartes concédées par les comtes du nord du royaume et confirmées ultérieurement par les Capétiens, il s'agit, sans aucun doute, de pratiques pré-communales couchées par écrit, dont on a seulement noté les caractéristiques les plus remarquables comme celle consistant à imposer d'office l'arrêt des hostilités.

La *conjuratio* et la commune qui a pu en résulter n'ont pas surgi du néant, les modalités communales de maintien de la paix non plus. Des solidarités plus anciennes que la coalition des conjurés unissent les citadins, elles s'exprimaient dans des structures pré-communales favorisant la médiation. Ainsi, avant même l'instauration de la commune, les habitants des villes des régions septentrionales étaient encadrés par des associations de nature privée, nouées par des serments favorisant la convivialité<sup>475</sup>. De la sorte, les cités du nord du royaume ont disposé d'organisations, qui bien que ne leur étant pas spécifiques, ont été un facteur d'homogénéisation de la société urbaine. Associations caritatives, ghildes<sup>476</sup>, frairies, tous ces groupements ont permis d'assurer la sécurité, l'entraide et la cohésion sociale. Leurs institutions et les modes de gestion pouvaient servir de modèle pour gouverner la commune. Ces associations se trouvent en charge de fonctions permettant d'assurer le bien commun et leurs dirigeants pouvaient aisément prendre la tête des institutions publiques communales le cas échéant. Cela a été le cas à Arras et à Saint-Omer<sup>477</sup>. De la même manière, le règlement de « l'Amitié »

---

<sup>473</sup> Cf. *ORF*, t. XI, p. 248, acte déjà cité.

<sup>474</sup> Cf. *ORF*, t. XI, p. 264-268, acte déjà cité.

<sup>475</sup> Le serment est la concrétisation de la dimension religieuse de ses regroupements qui s'organisent autour d'un saint patron. Si le Nord est particulièrement riche de ce type de confréries, ce n'est pas une spécificité de cette région et l'on peut en rencontrer dans toute la France, cf. C. VINCENT, *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1994.

<sup>476</sup> E. COORNAERT, « Les ghildes médiévales », *Revue historique*, t. 199, 1948, p. 214-243 et du même auteur « Alliances », *Mélanges Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 131-136, ainsi que G. LE BRAS, « Les confréries chrétiennes », *RHD*, 1940-1941, p. 311-363.

<sup>477</sup> A. DERVILLE (dir.), *Histoire de Saint-Omer, op. cit.*, en particulier p. 46-47, les Audomarois avaient obtenu une charte dès 1127, puis une deuxième plus avantageuse en 1164 par laquelle les habitants de Saint-Omer obtenaient d'être dirigés par des maires. Le comte de Flandre, Thierry d'Alsace

d'Aire-sur-la-Lys est devenu celui de la cité. Il a été confirmé par le comte de Flandre en 1192<sup>478</sup>. Il en a été de même à Valenciennes où les statuts de la « Frairie de la halle basse » sont devenus la charte communale vers 1095<sup>479</sup>. Enfin, les dirigeants de ces diverses associations, notables de la cité avaient naturellement vocation à être des facilitateurs de paix et l'on devait volontiers avoir recours à eux pour obtenir une suspension des hostilités ouvrant la voie à une paix négociée.

L'usage du chirographe ou charte-partie a également pu faciliter l'intervention des représentants des autorités urbaines dans une suspension de vengeance ou la négociation d'une paix entre parties<sup>480</sup>. Cette pratique, d'un emploi généralisé au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle a ensuite régressé face à l'acte notarié, sauf au Nord de la France et au Sud de l'actuel Belgique, principalement dans la zone de parler wallon où elle a perduré jusqu'à la fin du Moyen Age. Par ces chirographes, il s'agissait de transcrire un accord qui était copié en double exemplaires sur un morceau de parchemin. Celui-ci plié en deux puis déchiré, il suffirait ensuite de rapprocher les deux textes pour que les indentations permettent d'authentifier l'acte<sup>481</sup>. Les échevins de cités comme Saint-Omer, Douai ou Tournai se sont vus confiés la conservation de ces actes. Le chirographe, comme la convention fait sous sceau de notaire dans le Midi, pouvait servir à enregistrer des accords arrêtant un conflit ou prévoyant les modalités d'une paix.

Cette autorité reconnue à des prud'hommes, des sages, des « bons hommes » ou des échevins ou des jurés leur a permis d'intercéder dans les arrangements privés et les litiges. Cela prédisposait les autorités publiques urbaines, lorsqu'elles furent constituées, à intervenir également en tant que médiatrices. Ainsi le rôle de la justice dans la régulation des conflits a pu se faire d'elle-même, les parties s'adressant

---

n'a pu revenir sur ces acquis. Bien qu'ancien, on peut voir également l'ouvrage d'A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et ses institutions jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1877.

<sup>478</sup> ORF, t. XII, p. 565, confirmation des privilèges de la ville d'Aire en 1192, par Thierry d'Alsace, comte de Flandre.

<sup>479</sup> H. CAFFIAUX, « Charte de la frairie de la Halle Basse de Valenciennes », *Société nationale des antiquaires de France*, t. VIII, 4<sup>e</sup> série, 1877, p. 1-47.

<sup>480</sup> R. JACOB, « Du chirographe à l'acte notarié : l'instrument de la paix privée dans les villes du Nord, du 13<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> siècle », *Le Gnomon-Revue internationale de droit du notariat*, n° 95/96, nov./déc., 1994, p. 17-26.

<sup>481</sup> *Ibid.*, p. 27.

spontanément à elle, lui donnant ainsi l'occasion d'assurer la paix à tous dans la ville<sup>482</sup>. Dans ces conditions l'asseurement imposé par la commune prévu par les chartes de Tournai et d'Amiens apparaissent comme des solutions de derniers recours lorsque toutes médiations possibles par personnes privées ou publiques et tous les modes de gestions des conflits ont échoué, comme nous allons maintenant le constater.

### ***b) La pratique de l'asseurement dans les communes de Tournai et d'Amiens***

On peut avancer que lorsque la justice urbaine était encore aux mains d'un seigneur, la plupart des violences se produisant dans les murs de la ville et ses faubourgs, étaient réglées soit par la vengeance, soit par les voies pacifiques du système vindicatoire, exactement de la même manière que dans les campagnes environnantes. C'est donc tout naturellement que les techniques de gestion de la violence dont les populations du nord du royaume avaient l'habitude d'user ont pu être transposées en milieu urbain.

Lors de ce transfert, une modification importante va affecter l'asseurement pré-communal lorsqu'il est adopté par la commune. En ville, des tierces personnes privées pouvaient sans que cela ait d'inconvénients être des facilitateurs de paix. Cependant, ces derniers n'étaient pourvus que de l'autorité propre que leur reconnaissait la communauté dont ils émanaient. Les autorités de la ville pouvaient jouer le même rôle, mais lorsque la situation l'exigeait les représentants de la commune, par l'effet conjugué de la délégation seigneuriale et du pacte communal, pouvaient imposer d'office une pacification des litiges qui menaçaient la paix commune. Insensiblement, l'asseurement, de suspension de vengeance permettant des négociations en vue d'une paix stable, était devenu un élément permettant d'assurer la paix communale. Cela explique la possibilité de l'imposer par tous moyens si cela s'avérait utile pour assurer la tranquillité de tous *intra muros*.

---

<sup>482</sup> Les deux rémissions précitées accordées à Robert de Beaupigné et ses amis illustrent avec l'asseurement l'utilisation des modes de gestion des conflits en milieu urbain même si en l'occurrence la ville d'Amiens a été le théâtre des luttes de ce groupe avec ses ennemis. De même voir JJ 86, fol. 47, n°. 132, rémission pour Hannequin de La Portes, fils de Jean de La Portes de Seclin (Nord, ar. Lille, ch.-l. c.), mandement adressé au souverain bailli de Lille et de Douai. Ce suppliant s'est porté au secours de son père, lequel venait d'être blessé par Jacot et Havrot de Fournès. Le suppliant pour « contre vengier » son père a blessé l'un des deux agresseurs. Celui-ci intenta alors une action devant le bailli et les échevins de Seclin pour trêves enfreintes et le suppliant a été appelé « aux drois de la loy de la ville ».

A Tournai, l'arrêt des hostilités par injonction communale était un moyen pour celle-ci d'assurer la police urbaine. Cette cité ayant pu s'émanciper complètement de son seigneur, l'évêque de Tournai avec l'aide du roi de France<sup>483</sup>, la quasi-indépendance ainsi obtenue n'a pu que favoriser la mise en place d'un système particulier de maintien de la paix communale. La commune de Tournai entrant dans l'orbite capétienne, il aurait été inopportun de la part du roi de refuser son agrément aux coutumes communales. Philippe Auguste a donc confirmé en 1188 la charte de Tournai incluant une forme d'asseurement imposé par contrainte de la justice communale<sup>484</sup>. C'est même la mention la plus ancienne de ce genre de pratique. La charte se borne à indiquer que si un individu craint la vengeance d'un autre, le prévôt de l'échevinage assigne celui qui suscite la crainte afin qu'il obtienne un asseurement devant la cour du prévôt. Si le requis refuse, il reste à la merci des autorités communales<sup>485</sup>. Celui qui est suspecté de vouloir se venger est déféré au serment et s'il refuse, lui et son bien vont subir des mesures communales de rétorsion. Un droit est reconnu à la commune sur la personne et les biens du récalcitrant afin d'exercer sur lui des pressions destinées à le faire changer d'avis. L'asseurement imposé se présente comme une institution qui cherche à éviter la violence de rétorsion, la commune homologuant le processus vindicatoire.

La charte de Tournai de 1188 ne précise par quelles sont les modalités de saisine du juge communal, mais l'on peut présumer qu'il est saisi par celui qui craint l'animosité d'autrui, ce qui va déclencher la procédure d'injonction. La justice communale va alors demander instamment de donner asseurement à celui qui mu par la rancœur risque de passer à l'acte. Cependant, rien n'interdit de penser que le prévôt de Tournai devant le danger qu'une vengeance pourrait faire peser sur la paix de la ville ne puisse se saisir d'office et n'enjoigne à ceux dont on craignait qu'ils ne se vengent de donner asseurement.

---

<sup>483</sup> La communauté des habitants, appuyée par Philippe Auguste, parvint à éliminer le pouvoir épiscopal à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Jusqu'à la fin du Moyen Age, Tournai fut une ville quasi-indépendante, s'administrant elle-même sous l'autorité lointaine du roi de France, cf. P. ROLLAND, *Les origines de la commune de Tournai, Histoire interne de la seigneurie épiscopale tournaisienne*, Bruxelles, 1931.

<sup>484</sup> Sur le contexte de cette confirmation et les modifications qui ont pu être apporté lors de cette confirmation par Philippe Auguste, cf. P. ROLLAND, *Les origines de la commune de Tournai, op. cit.*, p. 194 et suiv.

<sup>485</sup> ORF, t. XI, p. 248, art. 4 de la charte de Tournai : « *Si aliquis propter odium aut rancorem aliquem habuerit suspectum, et Proposito Communie hoc intimaverit, Prepositus ei securitorem fieri faciet, juramento accepto ab eo ; et si suspectus coram proposito non fecerit securitatem, et ipse et omnia sua in voluntate communie debant remanere ; et si nihil habuerit, inimicus erit civitatis* ».

L'article 8 de la charte d'Amiens, également confirmée par Philippe Auguste en 1190<sup>486</sup>, reprend presque à l'identique les mots de la charte de Tournai. L'asseurement s'y présente comme une promesse de suspension de vengeance entre bourgeois de la ville. Comme la possibilité d'un conflit important risque de troubler la paix communale, les autorités de la ville vont tenter d'obtenir un asseurement. La commune ne l'impose pas à proprement parler, mais elle peut exercer des pressions afin d'amener le récalcitrant à donner asseurement. Celui-ci reste donc un contrat, mais la liberté des cocontractants est encadrée par la commune. Il en est de même dans les chartes d'Arras<sup>487</sup>, de Péronne<sup>488</sup> et d'Athyes<sup>489</sup> qui ont été respectivement confirmées en 1194, 1207 et 1212 par Philippe Auguste. La chronologie et le statut de quasi indépendance de Tournai suggère que l'asseurement imposé pourrait être une pratique tournaisienne que Philippe Auguste aurait pu introduire dans le droit d'autres villes du nord du royaume entrées dans le domaine capétien entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>490</sup>. En effet, les autorités communales de Tournai débarrassées de toute tutelle seigneuriale se sont trouvées du même coup totalement en charge du maintien de la paix de la ville. Cette liberté a mis la commune dans la nécessité de ne compter que sur elle pour assurer la sécurité dans la cité et conduit la justice communale à interférer activement dans les modes traditionnels de gestion des conflits. Les Amiénois ou les gens d'Arras ne disposaient pas sous la tutelle des comtes d'Amiens ou de Flandre d'aussi grandes possibilités d'actions, leurs seigneurs pouvant, au besoin, intervenir. Au contraire, Philippe Auguste et ses gens ont pu trouver pratique de se décharger de ces questions de maintien de la paix de la ville en introduisant, lors de confirmations de chartes,

---

<sup>486</sup> Cf. *ORF*, t. XI, p. 264-268, confirmation de la charte d'Amiens en 1190 par Philippe Auguste, acte déjà cité.

<sup>487</sup> Confirmation de la charte d'Arras par Philippe Auguste entre le 10 et le 31 octobre 1194, acte cité précédemment.

<sup>488</sup> Péronne a le statut de commune bien avant la confirmation de Philippe Auguste en 1207. En 1151, le « maieur » de cette cité et les jurés attestent, sous le sceau de Saint-Fursy de la renonciation faite par un certain Mascelinus et son fils Willefredus le jeune, le droit qu'ils réclamaient au prieur de Saint-Nicolas d'Arrouaise. La présence d'un maieur et de jurés dans un acte de 1151, indique qu'à cette époque, la commune existait à Péronne, cf. *Cartulaire d'Arrouaise*, fol. 123, publiée par J. ESTIENNE, « Charte donnée par la commune de Péronne en 1151 », *BEC*, 1932, p. 105-110.

<sup>489</sup> *ORF*, t. XI, p. 156 et 298-302. Les textes des chartes de Péronne et d'Athyes sont presque identiques.

<sup>490</sup> Le cas de la cité et châtellenie de Tournai est particulier : dans cette cité épiscopale les rapports entre l'évêque et les Tournaisiens étaient tendus, ce qui a justifié une intervention royale, aux confins des Flandres et du Hainaut, loin du domaine royal originel et des comtés picards, cf. P. ROLLAND, *Les origines de la commune de Tournai*, op. cit., et du même auteur, « Comment la commune de Tournai devint son propre seigneur justicier », *RHD*, 1934, p. 276-314.

l'asseurement sur injonction judiciaire alors qu'ils étaient en train de prendre pied en Picardie<sup>491</sup>.

A Tournai, l'asseurement présente déjà cette double caractéristique qui sera la sienne dans les actes du Parlement soixante-dix ans plus tard : il est une suspension de vengeance certaine qui en fait le préliminaire à une paix future entre les parties, participant ainsi au maintien de la paix publique. Compte tenu des mécanismes de l'institution, son origine vindicatoire n'est pas douteuse, et sa fonction première est bien de prévenir les actions en réponse à une provocation.

En observant la pratique de l'asseurement imposée par les autorités d'Amiens, de Tournai, de Péronne ou d'Athys, on constate qu'il s'agit pour la commune d'exercer une véritable mission régaliennne, celle d'assurer la paix collective sur le territoire communal. C'est même pour cela que la commune a reçu, par délégation, la puissance judiciaire dans la ville et sa banlieue.

Un texte intitulé « chi parole des asseuremens »<sup>492</sup>, fournit davantage de détails sur le régime de l'asseurement au Moyen Age à Amiens. Les différentes hypothèses de

---

<sup>491</sup> La Picardie correspond à un espace socio-culturel et géopolitique qui se laisse difficilement saisie recouvrant un espace territoriale aux limites incertaines, qui peuvent aller des rives de la Somme jusqu'aux confins néerlandophones, cf. S. LUSIGNAN, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Age*, Paris, 2012, en particulier p. 92-95 et p. 138-140.

<sup>492</sup> Ce texte a été copié au registre de l'Hôtel de ville d'Amiens par Charles Dufresne du Cange alors qu'il était, sous le règne de Louis XVI, maire de la ville, cf. *Olim*, I, p. 802, x, arrêt de Parlement de la Pentecôte 1270 relatif au litige entre le maire de Saint-Riquier et l'abbé de Saint-Riquier, le premier prétendant que le second ne pouvait pas donner d'asseurement pendant la durée d'une fête. Voir aussi l'analyse d'E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, op. cit., t. I, p. 134, n° 1509. Beugnot à la suite de cet arrêt publie le texte intitulé : Chi paroles des asseuremens : « Derechief, se melee ou manaches ont esté encontre les jurés, li maires, a le requeste de chiax qui se doutent, ou sans lors requeste, se li maire doute qu'il i ait peril, il fera l'une partie l'autre asseurer ; et tout chi qui on ara fait lait autresi, et li un et li autre feront asseurement plainement d'aus et des lor, a chiax et as lors, por che que il sont del tout chief. Mais s'il avoient que l'une des parties desist, ou Il parties, qu'il ne volsissent asseurer d'aus ne des leur, por le peril d'aucun de son lignage qui ne fust mie en le vile, ou qui fuit clers ou croisiés, et ne les peust mie metre en asseurement, il asseuroit tout plainement tout, fors de lors amis forains, et on li dorroit un jor soffissamment de nomer par non et par sernon les clers et les croisiés et les forains, et chiax qui se porroient mie estre en asseurement ; et s'en feroit creables par son serement et que il en feroit son loial pooir, sans le seu doner ne prametre. A cel jor les monera par non et par sornon, et les metra hors de l'asseurement ; i seront queu, et s'il il ara mis hors n'en seront mie. Derechief, qui que oncques ait asseuré plainement autrui, lui et li sien, de lui et des siens, sans metre ne clers ne croisiés hors, il n'en porra metre nul hors. Derechief, se estrangres hom forains a melee ne contens à cheus de la vile, et il vient en la vile où il soit atains, li maires le doit prendre et retenir et contraindre tant que il ait fait asseurement envers celui qui il a contens ; et se il i a cols ferus ne manaches, li maires le tenra tant q'il ara asseuré de lui et des siens, et tant come li païs et la banllieue s'estent, ne porra les forains metre fors, fors les clers et les croisiés ; et quemandera li maires à son juré faire metre tel asseurement. De rechief, s'aucune partie asseure et l'autre partie ne soit en la vile et ne veuille mie asseurer, la partie qui asseure puet requerre au maieur que il soit quitte de l'asseurement, puisque cil n'a mie asseuré, et li maires doit asseurement retraindre et rappeler dusques a che que l'autre partie ait asseuré. Derechief, se li maires comande aucun à tenir pais, ou à asseurer a celui sans plus, l'an est em peril de l'asseurement, que chil meisme non li cors meisme forfait

saisine des autorités communales amiénoises, y compris la saisine d'office et les procédures suivies pour obtenir un asseurement sont définies, ainsi que le cas de défaut de celui qui est requis.

Un premier *casus* de saisine de la justice est envisagé. Il concerne des violences qui se produisent dans la ville et sa banlieue ; le maire d'Amiens est alors compétent. Cette saisine se fait de deux manières : soit sur demande de la partie qui se voit menacée de vengeance, soit d'office.

Dans la dernière hypothèse, une condition supplémentaire est exigée. En effet, il faut que « li maire doute qu'il i ait peril », c'est-à-dire que pèse une menace grave pour la paix publique. Le maire fait donner asseurement au bénéfice de la partie qui craint des représailles. En retour, un autre asseurement peut être requis de la partie demanderesse. Encore faut-il que le maire estime qu'il y a péril et que la paix de la commune soit rompue par une vengeance. Le premier édile de la commune disposant d'un pouvoir d'appréciation lorsque la demande d'asseurement émane d'un particulier, on ne peut donc pas dire qu'il exerce une fonction exactement équivalente à celle des amis. Il n'est pas seulement comme eux un « facilitateur », car en plus il décide de l'opportunité de la demande en tenant compte du critère de la paix publique. L'asseurement communal apparaît effectivement comme une institution nouvelle, *suis generis*. Une fois obtenu des parties qu'elles s'asseurent, tous les membres des groupes antagonistes sont tenus solidairement : « por che qui ils sont del tout chief ». Ainsi l'asseurement par lequel ils renoncent à la violence les comprend tous. C'est ce que la coutume d'Amiens appelle faire « asseurement pleinement ».

---

au cors meisme chelui, et li meffaisoit n'enfraisnoit l'asseurement et atains en estoit, on abateroit sa maison, ne souffriroit-on point à demourer en le vile, dusque a dont qu'il averoit amendé et païé l'amende de LX lib. : à la quemuigne XXX lib., et au roi XXX. Derechief, quinconques ait asseuré plainement de lui et des siens, et se cil qui assure ne arme de se part ne de son lignage, puisqu'il n'a nul mis hors de l'asseurement, et il forfait a chelui qui assure, par l'asseurement enfraint, et paiera LX lib. : au roi XXX, et à la quemuigne XXX. Et puis qu'il aura gré à la quemuigne et al roi, et r'aura sa tenure ; et s'il avoient chose païé chou que il devra, et puis aura sa tenure. Derechief, il hons et le feme tant com il sont ensamble et lor biens de quemuns, li i ne puet et ne doit estre asseuré de l'autre. Derechief, se aucuns a feme aucun forfait dont il se doute il et li sien, il s'en fera assurer de lui et des siens ; et feme qui a baron ne doit assurer de lui et des siens sans barons present. Derechief, quinconques ait asseuré plainement de lui et des siens, se feme est en asseurement avelques lui, car li hons et chié de sa feme, et quinconques soit assurez plainement et li sien, se feme est aussi en asseurement et aussi assure-ele en l'esgart d'eskievins. Derechief, asseurement n'est enfrens ; se par faite ni a cols fers ou jectez ou atains ou mis main li un a l'autre. Derechief, puisque chis qui assurez fait pais à celui qui l'a assuré, li asseurement est queus et nus plainement ».



Les bourgeois d'Amiens sont les seuls tenus par la paix de la ville<sup>493</sup>. En effet, le système communal est contractuel : les membres de la commune ont accepté de renoncer à leur liberté de se venger pour jouir de la paix. De là découle la nécessité de pouvoir faire imposer l'asseurement par les autorités communales. En vertu du pacte civique auquel adhèrent les Amiénois, les autorités urbaines peuvent et même doivent intervenir pour maintenir cette paix contractuelle, ce qui justifie la faculté d'imposer l'asseurement. Le pouvoir du maire et l'échevinage sur leurs concitoyens repose sur ce schéma : les édiles amiénois disposent ainsi de l'autorité nécessaire pour faire respecter la paix de la ville.

On peut remarquer que ce pouvoir détenu par les autorités communales est d'une nature différente de celui dont dispose le prince. Celui-ci possède un pouvoir « souverain ». Il n'a pas donc pas besoin, lorsqu'il enjoint de suspendre une vengeance, de l'acceptation préalable ou de l'adhésion des sujets, ceux-ci lui doivent obéissance et loyauté. On le constatera quelques décennies plus tard, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque les juges du roi ou du comte de Clermont-en-Beauvaisis, entre autres, imposeront l'asseurement *ex officio*.

La coutume d'Amiens envisage le défaut d'asseurement. Cela découle logiquement du caractère contractuel de l'asseurement. Il faut seulement que le refus de déférer au serment soit justifié. Mais cela pose à nouveau la question de la nature du pouvoir du maire d'Amiens. N'y aurait-il pas en cas de bris d'asseurement remise en question de l'autorité communale et dénonciation du pacte communal ? Comme la commune est un pacte de paix jurée, préférer poursuivre sa vengeance équivaut à une violation de ce pacte et du serment qui y est joint, ce qui peut être considéré comme une attitude rebelle envers la commune. La solution de la coutume d'Amiens laisse entrevoir la nature mixte du pouvoir communal. En effet, l'échevinage exerce sur les Amiénois un pouvoir hiérarchique reçu du seigneur mais en vertu d'un accord initial entre bourgeois liant également leurs successeurs. Ainsi, un acte de nature contractuel, le pacte communal, s'est révélé être un moyen d'instituer une organisation politique hiérarchisée.

---

<sup>493</sup> Sur la structure de la bourgeoisie d'Amiens, cf. E. MAUGIS, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens des origines de la commune à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1906.

Il existe néanmoins un risque de conflit entre la commune et le groupe familial. Ainsi, une offense faite à l'un de ses membres l'oblige à se venger, mais ce lignage ayant juré le pacte communal, il a accepté d'être dans la paix de la ville. En jurant, il a renoncé à la vengeance, pour lui-même et sa descendance. Comme on vient de le constater, il y a un conflit entre le devoir né de la situation de vengeance et l'obligation découlant de la paix de la ville. L'asseurement apparaît alors comme un moyen d'accomplir, sans être déshonoré, l'obligation de renoncer à se venger.

La promesse de ne pas se venger entraîne, pour celui qui la donne, l'obligation secondaire de se porter garant du non recours à la violence des membres de son groupe. Mais celui qui ne peut assurer que les siens ne se vengeront pas peut refuser de donner asseurement. La coutume amiénoise envisage le cas des croisés, des clercs et de ceux « qui ne feust mie en la vile »<sup>494</sup>. Ces personnes, lorsqu'elles reviennent à Amiens pourront valablement alléguer qu'elles ignoraient l'asseurement. Il faut noter que le cas des membres du clergé est pris en compte, ce qui est logique puisqu'ils sont susceptibles de se déplacer pour prendre un bénéfice ou pour aller à l'université, par exemple<sup>495</sup>. Toutes les personnes considérées peuvent prétendre ignorer un asseurement qui aurait été donné par un membre de leur famille<sup>496</sup>.

Un bourgeois d'Amiens peut refuser de contracter asseurement, mais cette liberté est limitée. Il peut décliner la demande seulement en cas de menace pour la paix

---

<sup>494</sup> Le cas de figure envisagé par la coutume d'Amiens est comparable, sans être identique, aux situations prévues par les *Coutumes de Beauvaisis*, cf. éd. citée, t. I, § 1695, 1697, 1698.

<sup>495</sup> Les clercs ne doivent obéissance qu'à leur ordinaire ou à leur abbé, ils sont donc en principe hors des vengeances de leur lignage. Cependant, bien que les liens juridiques avec leur famille aient été rompus par l'entrée en cléricature, « mus d'amour naturelle » envers les leurs, ils vont chercher à les venger. Il est à noter que la charte d'Amiens des années 1190-1200 discute du cas du clerc alors que Beaumanoir en 1283 ne l'évoque plus. Pour les *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, § 1697, seuls les bâtards, en plus des absents, peuvent échapper aux obligations souscrites par l'assurant. Ce sont donc là les seules hypothèses d'extension de l'asseurement *ratione personae*. Alors qu'environ quatre-vingt dix ans plus tôt à Amiens, il faut y ajouter les clercs, qui eux aussi appartiennent à un autre groupe que celui de la famille et donc à un autre réseau d'obligations et d'obéissance. Il est probable qu'en un siècle la distinction faite par la charte d'Amiens n'a plus lieu d'être, la différence entre les clercs et les autres s'estompe. La justice royale au temps de Philippe IV le Bel tente d'ailleurs de réduire autant que possible le privilège du for.

<sup>496</sup> Celui qui renonce à se venger souscrit d'autres obligations ; celui qui refuse de donner asseurement dans les cas prévus par la coutume d'Amiens doit quand même donner un asseurement plein. Il sera assigné en justice afin de donner l'identité complète de ceux qui peuvent être exceptés de l'asseurement lorsqu'il est requis de renoncer à la solution violente et il doit jurer ses dires. Ceux qui n'auront pas été exclus des effets de l'asseurement lors de cette procédure ne pourront plus l'être par la suite. Outre l'obligation de ne pas faire, l'assurant doit informer les membres du groupe adverse par le biais des autorités communales au sujet des personnes qui ne sont pas comprises dans l'obligation principale.

de la commune et lorsque qu'il ne peut apporter l'assurance que les siens ne se vengeront pas. Cette double limite fait apparaître deux caractéristiques de l'asseurement amiénois : d'une part, l'appartenance à la paix de la commune explique qu'il puisse éventuellement être forcé de donner asseurement, et d'autre part la justice ne joue, malgré tout qu'un rôle supplétif. C'est effectivement seulement dans l'hypothèse où le chef de famille ne peut assurer la discipline du groupe que la justice échevinale intervient.

Un autre cas d'asseurement est envisagé par la coutume d'Amiens : une partie est d'accord pour consentir une promesse de non-agression, mais l'autre est hors de la ville et ne peut faire de même ou bien refuse absolument de promettre. Il s'agit de l'hypothèse où deux bourgeois demandent au maire de déférer au serment la partie adverse mais où l'une d'elle refuse compromettant ainsi la paix de la ville. De plus, s'il y a un asseurement unilatéral on mettrait celui qui l'a donné en danger. Cependant, en cas de refus pur et simple d'accepter un arrêt de la bagarre, les autorités de la commune ont le pouvoir de contraindre le récalcitrant qui préfère se venger. Les moyens de pression sont divers. Dans ce cas, le réfractaire peut voir sa maison ou son château abattu et s'il n'a pas de biens immobiliers, il peut être emprisonné jusqu'au paiement d'une amende. Une telle perspective conduit souvent à donner la suspension d'hostilité demandée. Cette atteinte à la liberté contractuelle de l'assurant ne peut être justifiée que par le souci de préserver la paix de la commune. Ce cas d'asseurement imposé se rapporte au cas précédent dans la mesure où la menace de la paix de la ville est le critère qui permet de forcer un récalcitrant à consentir un asseurement.

Après l'hypothèse du risque de vengeance entre Amiénois, les coutumes de la ville prennent en considération le conflit entre un ressortissant et un forain<sup>497</sup>. Cette hypothèse est retenue parce que l'asseurement à Amiens concerne un monde de marchands appelé à voyager. Pour cette raison, le forain tel qu'il est défini par la coutume d'Amiens n'est pas l'étranger absolu. Au contraire, il peut être un partenaire commercial par exemple. Il est celui qui n'est pas de la ville, mais il est perçu comme suffisamment proche pour permettre que les solutions vindicatives puissent prendre place entre lui et un Amiénois en cas de conflit. La résolution du cas va toutefois être

---

<sup>497</sup> Le terme de forain, tel qu'il est employé dans les coutumes a un double sens. D'une part, il désigne toute personne qui se trouve hors de la ville, y compris les Amiénois et d'autre part, dans une conception stricte, toute personne ne bénéficiant pas du droit de bourgeoisie.

différente étant donné que les solidarités entre bourgeois résultant du pacte civique n'ont alors pas lieu d'être.

Dans le cas de risque entre un Amiénois et un forain, la saisine de la justice communale intervient rapidement. Entre des bourgeois d'Amiens l'asseurement peut intervenir lorsqu'il y a mêlée ou menaces, c'est-à-dire risque de violences futures. Entre un bourgeois et un forain, l'arrêt des hostilités peut être imposé à ce dernier, dès lors qu'il y a désaccord « contens » ou mêlée. Il faut remarquer qu'il y a une gradation entre les trois causes de recours à l'asseurement : de la mêlée, simple bagarre, en passant par le désaccord, jusqu'aux menaces les plus graves. Le maire doit faire arrêter le forain pour le contraindre à accepter de ne pas agresser un citoyen d'Amiens. Cet asseurement est unilatéral et, semble-t-il, individuel. L'intervention de la justice communale est donc plus précoce lorsqu'un Amiénois est aux prises avec un étranger parce que la paix de la ville risque d'être plus rapidement menacée. Les bourgeois ont des systèmes de régulation des conflits internes, les pouvoirs publics communaux peuvent donc intervenir plus tardivement et même de façon seulement subsidiaire.

S'il y a des coups avec effusion de sang et donc risque de vengeance, le maire peut détenir le forain jusqu'à ce qu'il ait donné asseurement pour lui et les siens. Le maire demandera au bourgeois d'Amiens de faire de même. Alors que l'adhésion du bourgeois au pacte communal peut donner corps à la fiction du consentement à l'asseurement, celui-ci apparaît nettement comme étant imposé au forain par les autorités communales au nom de la paix publique.

A Amiens, dans l'hypothèse d'asseurement enfreint, bien que l'institution soit issue du système vindicatoire, cette infraction ne reste pas une affaire privée. Des sanctions sont prévues par le droit communal et le maire dispose pour cela d'un pouvoir de commandement. Les peines encourues dans ce cas sont principalement l'abatis de maison et secondairement le bannissement à temps du territoire de la commune d'Amiens jusqu'à ce qu'il ait payé une amende. Enfreindre un asseurement est devenu un délit public, il y a eu atteinte à la paix de la ville et rupture du ban du roi, comme l'indique la répartition de l'amende. En effet, sur les 60 livres perçues, 30 reviennent la commune d'Amiens et 30 au roi. Une fois ces sommes acquittées, le rappel de ban est possible. Cette amende est hors du champ contractuel, elle évoque la part de la composition qui revenait au roi mérovingien dans les tarifs de la loi salique. Cette somme de 60 livres doit s'analyser comme une amende pénale sanctionnant le non-

respect de l'asseurement imposé par le maire d'Amiens et le trouble occasionné par la rupture de la paix communale et royale. En aucun cas elle n'est destinée à réparer le préjudice subi par le bénéficiaire de l'asseurement.

Les causes de la rupture d'asseurement sont également prévues par la charte d'Amiens. Pour être constitués les coups et blessures doivent être suffisamment importants. L'asseurement amiénois a pour effet de restaurer la paix entre les parties en conflit sans qu'il y ait eu de négociations entre elles, ni de solution sur le fond du litige. Puisque l'asseurement fait la paix, ses effets sont définitifs<sup>498</sup>. Bien que le contexte social soit tout autre, l'asseurement amiénois s'apparente par plusieurs aspects à l'institution décrite dans les *Coutumes de Beauvaisis* quelques décennies plus tard. Il y a toutefois une différence notable, à Amiens la solution de l'arrêt des hostilités peut apparaître comme venant de pairs alors que dans la châtellenie de Clermont-en-Beauvaisis, Beaumanoir intervient en qualité de juge d'un seigneur haut justicier disposant d'un pouvoir souverain.

Un peu partout en France, les édiles ont effectivement cherché à assurer le maintien de la paix de la ville, mais les seules solutions retenues par la royauté ont été celles qui émanaient des usages particuliers du nord du royaume qui connaissait une forme spécifique d'asseurement imposé par les autorités échevinales. Les ressemblances entre l'asseurement communal amiénois, les asseurements de la châtellenie de Clermont-en-Beauvaisis et ceux émanant de la justice royale, ainsi que l'antériorité du premier peuvent faire présumer que les seconds procèdent de l'institution amiénoise. De même que l'asseurement communal rend possible le maintien de la paix de la ville, l'asseurement royal aura, au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, vocation à être un vecteur de la paix du roi.

## 2. Le maintien de la paix du roi

Que le roi se doive d'assurer la paix et la justice, cela a été affirmé et théorisé à l'époque carolingienne comme constituant l'une de ses missions essentielles : l'exercice de la justice, droit régalien par excellence, est le moyen d'accomplir cette mission. Avec la féodalisation du royaume, cette fonction du maintien de la paix sera exercée conjointement par le roi, les princes territoriaux, l'épiscopat et autres détenteurs de

---

<sup>498</sup> Cf. *Chi paroles des asseumens* précitée : « Derechief, puisque chis qui asseurez fait pais à celui qui l'a asseuré, li asseurement est queus et nus plainement ».

droits régaliens (a). Les fonctions régaliennes de maintien de la paix et de justice vont ainsi être partagées entre le roi et un ensemble de hauts justiciers. Mais, dès 1155, le roi est en mesure de rappeler à tous qu'il lui incombe tout particulièrement d'exercer cette prérogative (b).

### *a) Les conditions liées à une mission régalienn*

Pour la royauté médiévale, le maintien de la paix publique n'a pas été une question de principe mais de moyens. Il s'agit de trouver une alternative à la vengeance sanglante. Isidore de Séville, au VI<sup>e</sup> siècle, concevait déjà le maintien de la paix comme un élément primordial de la fonction royale et il enjoignait aux rois wisigothiques d'Espagne de faire régner la justice dans leur royaume<sup>499</sup>. C'est à la fois la justification et la limite de la mission royale qui se trouvent affirmées par cet auteur. L'idée sera reprise par les théoriciens de l'époque carolingienne, tel Jonas d'Orléans<sup>500</sup>. Faire régner la paix et la justice en châtiant les auteurs de troubles, ce sont les éléments fondamentaux du programme politique des Carolingiens<sup>501</sup>. Les princes de cette dynastie, soutenus par l'idéologie de l'augustinisme politique<sup>502</sup>, ont voulu restaurer un système de justice étatique. Mais en dépit du caractère régalien de cette mission, les rois carolingiens ne peuvent l'assumer entièrement, d'où une politique de prévention de la violence fondé sur les modes de gestion des conflits.

---

<sup>499</sup> ISIDORE DE SÉVILLE, *Sententia*, III, 51. Sur la pensée d'Isidore de Séville et son influence sur la royauté franque, cf. Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Age...*, *op.cit.*, 105-122. A la même époque, dans le royaume franc, la royauté a voulu limiter la « faide » en faisant prévaloir la composition pour régler les conflits et assurer ainsi la paix publique, cf. *supra*.

<sup>500</sup> Voir les dispositions des canons du concile de Paris de 829, relatifs à la mission royale, prises sous l'égide de l'évêque Jonas d'Orléans, conseiller de Louis le Pieux, cf. JONAS D'ORLÉANS, *De institutione regia*, c. 4 et les *Actes du concile de Paris* de 829 (Mansi, XIV, c. 577), auxquels, il prit une large part.

<sup>501</sup> R. BONNAUD-DELAMARE, *L'idéal de paix à l'époque carolingienne*, thèse, Droit, Paris, 1939.

<sup>502</sup> A partir de 751-753, Pépin de Bref et sa descendance ont, avec l'aide de l'Eglise et en particulier de la papauté, instauré un nouveau régime de type théocratique au bénéfice de la royauté. Une doctrine, l'augustinisme politique a clairement défini la fonction royale : le roi se doit d'être catholique et a pour mission principale d'assurer la paix et la justice à ses sujets pour leur salut, cf. H. X. ARQUILLIÈRE, *L'Augustinisme politique, essai sur la formation des théories politiques au Moyen Age*, Paris, 1955 et H. I. MARROU, *Saint Augustin et l'augustinisme politique*, 7<sup>e</sup> éd. Paris, 1969 et Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Age. op. cit.*, p. 116 et suiv. L'Eglise dans le cadre de cette doctrine politique, enjoint au roi d'employer sa force, c'est-à-dire des moyens violents pour assurer sa mission de protection des faibles et de châtiements des « méchants ». La finalité du gouvernement royal est définie à l'époque carolingienne. Le prince théoriquement parfait doit être catholique et faire régner la justice et la paix, cet idéal subsistant toujours à l'époque suivante. Voir aussi J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age (1380-1440)*, Paris, 1981, notamment, p. 155 et suiv.

Avec l'élection d'Hugues Capet et les règnes de ses successeurs immédiats, la nouvelle dynastie n'est pas en mesure d'exercer pleinement ses prérogatives<sup>503</sup>, même si la conscience d'un rôle spécifique de la royauté en matière de paix existe<sup>504</sup>. Cette situation est à mettre en rapport avec la mutation féodale et l'établissement de la seigneurie banale qui instaurent un ordre féodal nouveau<sup>505</sup>. La multiplication des centres de pouvoir autour des donjons et les antagonismes qui ne manquent pas d'opposer les barons, ont pu donner un sentiment d'insécurité aux populations rurales comme aux clercs<sup>506</sup>.

Au XI<sup>e</sup> siècle, seul le duc de Normandie a été véritablement en mesure de réaliser dans son duché l'idéal carolingien de maintien de la paix publique. Au temps de Guillaume le Conquérant, la justice et la paix sont réputées régner dans le duché, la vengeance y est prohibée<sup>507</sup>. *Le Très ancien coutumier de Normandie* interdit formellement la guerre et tout homme qui a à se plaindre d'un autre doit saisir la

---

<sup>503</sup> A la même époque d'autres princes se trouvent confrontés aux mêmes difficultés : la demande du duc d'Aquitaine Guillaume V à l'évêque et juriste Fulbert de Chartres de définir les rapports entre un seigneur et son vassal pour disposer d'éléments de droit afin d'encadrer certains de ses vassaux est un indice des difficultés rencontrées par ce prince avec ses vassaux et des effets contraires au maintien de la paix publique, voir *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. X, p. 463, voir éd. et trad. F. L. GANSHOF, *Qu'est-ce-que la féodalité ?*, Bruxelles, 1957, p. 103-104. Voir aussi M. GARAUD, « Un problème d'histoire : à propos d'une lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume le Grand, comte de Poitou et duc d'Aquitaine », *Etudes du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Sirey, 1965, t. I, p. 559-562. Sur la situation dans la principauté de Guillaume V, et des troubles et des luttes pour le pouvoir qui s'y manifestent, voir A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1984.

<sup>504</sup> Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Age...*, op. cit., p. 290.

<sup>505</sup> Cf. J.-P. POLY, E. BOURNAZEL, *La mutation féodale X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1991, p. 275 et suiv. et E. BOURNAZEL dans J.-L. HAROUEL et alii, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, op. cit., p. 129 et suiv.

<sup>506</sup> C'est dans ce contexte que l'épiscopat a pris l'initiative du mouvement de la paix de Dieu et que quelques décennies plus tard la trêve de Dieu est instaurée, cf. J.-P. POLY, E. BOURNAZEL, *La mutation féodale X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 235 et suiv.

<sup>507</sup> J. YVERS, « L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien Droit normand », *Travaux de la semaine d'Histoire du droit normand, Guernesey, 1927*, Caen, 1928, p. 307-345. Outre la limitation qu'elle impose aux solidarités familiales, cette décision ducal innove dans la mesure où elle établit des sanctions, non plus en considération des personnes à protéger, ou des périodes particulières pendant lesquelles les agressions vengeresses sont prohibées, mais selon la gravité des actes. Cela englobe des actes tels que le rapt, l'incendie, la violation de domicile et les déprédations commises lors d'un conflit, cf. p. 320 et suiv.

justice<sup>508</sup>. Autour du duc et de la *curia duci* se sont agrégés, dès le XI<sup>e</sup> siècle, les éléments d'un pouvoir fort, capable de cristalliser un droit normand propre<sup>509</sup>.

Henri I<sup>er</sup> Beauclerc, fils du Conquérant, proclame la paix pour son royaume insulaire et fait de même pour le duché de Normandie. La *Très Ancienne Coutume* normande rappelle l'antienne répétée maintes fois aux princes : le duc doit la paix à ses sujets. A cette fin, les barons ainsi que tous les sujets du duc, doivent prêter serment de garder la paix : *Comites, vel barones, et singuli homines sacramento tenentur pacem Ducis servare et ejus legalem justiciam*<sup>510</sup>. La paix du duc est à la fois la mise en œuvre de la paix de Dieu par le duc et une rémanence de principes venus de l'époque carolingienne.

Après avoir décrit la procédure judiciaire pour donner trêve ou asseurement, le *Très ancien coutumier de Normandie* indique expressément que ces deux institutions sont des éléments de la paix de Dieu et du duc<sup>511</sup>. Afin de rendre effective cette paix, outre le fait que tous les sujets du duc doivent prêter serment de la respecter, la trêve, institution du système vindicatoire, s'insère dans les moyens mis en œuvre pour assurer la paix publique. Rompre une trêve qui s'est conclue devant la justice du duc viole un engagement privé – une promesse de ne pas se venger – mais aussi la paix ducale, devenant ainsi un crime public. Cette coutume du duché de Normandie tendant à rendre effective la paix, préfigure la *Quarantaine le Roy*, dans ses objectifs comme dans ses moyens. La pratique des trêves et asseurements judiciaires en Normandie indique aussi que les souverains anglo-normands et anglo-angevins ont eu recours à des modalités de gestion des conflits pour asseoir la paix publique.

La paix du duc en Normandie et le gouvernement du Maine, de l'Anjou, de la Touraine et du Poitou ont pu être une source d'inspiration pour les Capétiens lorsque les

---

<sup>508</sup> E.-J. TARDIF (éd.), *Coutumiers de Normandie*, I-II, *Le Très ancien coutumier, textes français et normands*, Rouen 1881-1903, réimp. Genève, 1977, p. 24, xxxi. *De Guerre*.

<sup>509</sup> G. DAVY, « Les chartes ducales, miroir du droit coutumier normand ? Hypothèses sur les évocations de la coutume dans les actes des ducs de Normandie (fin XI<sup>e</sup>-fin XII<sup>e</sup> siècles) », *RHD*, 2007, p. 197-218.

<sup>510</sup> E.-J. TARDIF (éd.), *Coutumiers de Normandie*, I-II, *op. cit.*, *Le Très ancien coutumier de Normandie*, p. 32, xxxvii, 1.

<sup>511</sup> *Ibid.* : « Ego queror de Petro, qui me post treugam datam in curia in pace Dei et ducis in felonia assaltavit, et hanc plagam et hunc sanguinem mihi fecit, quem vobis ostendo ; quod paratus sum facere ei recognocere hora die. »



possessions continentales des Plantagenêts ont été annexées au domaine royal<sup>512</sup>. Mais des conditions spécifiques découlant de la nature même de la royauté redéfinie par Suger, jointes à la montée en puissance des Capétiens, se font jour à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle. A la différence des époques précédentes, il s'agit moins pour le roi de faire régner une paix christique dans le royaume que de faire prévaloir la justice du prince envisagée comme vecteur de la paix. Dès le règne de Louis VI, la royauté manifeste la place spécifique et éminente qu'elle entend tenir dans le maintien de la paix du royaume<sup>513</sup>. Ce roi va tenter de donner corps à la paix du roi conçue comme territoriale, à l'instar de celle de Dieu<sup>514</sup>. Sous la houlette de l'abbé de Saint-Denis, Suger, l'action royale dans le cadre de la paix de Dieu est conçue comme une lutte contre la criminalité<sup>515</sup>.

L'ordonnance prise par Louis VII après l'assemblée de Soissons du 10 juin 1155, peut être considérée comme la continuation des efforts du règne précédent. Le roi entouré des archevêques de Reims et de Sens et de leurs suffragants, auxquels se sont joints le duc de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Champagne, de Soissons, de Nevers et d'autres barons, considérant les désordres qui accablent ses sujets, proclame une paix générale de dix ans<sup>516</sup>. Ce projet est élaboré avec le concours des grands, dans le cadre du conseil dû par les barons à leur suzerain. L'adhésion des princes conditionne

---

<sup>512</sup> Sur « l'empire » continental des Plantagenêts et son démantèlement, cf. J. BOUSSARD, *Le gouvernement de Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956 et du même auteur « Philippe Auguste et les Plantagenêt », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations. Actes du colloque international CNRS, Paris, (29 septembre-4 octobre 1980)*.

<sup>513</sup> Y. BONGERT, « Vers la formation d'un pouvoir législatif royal (fin XI<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », *Etudes offertes à Jean Macqueron*, Aix-en-Provence, 1970, p. 127-140, ici plus particulièrement p. 132 *in fine* où l'auteur constate les prémices de l'établissement d'un pouvoir législatif royal lié aux préoccupations de maintien de la paix dès le règne de Louis VI. Sur les fondements et la conception de la paix sous le règne de Louis VI, cf. Fr. SALAUN, *La notion de Paix dans le royaume capétien à l'époque de Louis VI (1108-1137)*, thèse, Histoire, Paris IV, 1995.

<sup>514</sup> A. GRABOÏS, « De la trêve de Dieu à la paix du roi. Etude sur les transformations du mouvement de paix au XII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges René Crouzet*, Poitiers, 1966, p. 458-465.

<sup>515</sup> C. ABOUCAYA, « Politique et répression criminelle dans l'œuvre de Suger », *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1974, p. 9-24. Voir aussi M. BUR, *Suger, abbé de Saint-Denis, régent de France*, Paris, 1991. Plus généralement, P. TEXIER, « Rémissions et évolutions institutionnelles », *Le pardon*, CIAJ n° 3, 1999, p. 341-352, plus spécialement p. 341-345, souligne qu'à partir du XII<sup>e</sup> siècle, dans les royaumes de l'Europe occidentale, un renforcement de la répression se fait jour, notamment en matière d'homicide.

<sup>516</sup> Constitution de la paix par Louis VII portant défense des guerres privées pendant dix ans, prise à l'assemblée de Soissons, le 4 des ides de juin 1155, cf. *Recueil des anciennes lois françaises...* ISAMBERT et autres, *op. cit.*, t. I, p. 152-153. Voir également Y. SASSIER, *Louis VII*, Paris, 1991, p. 257 et suiv.

l'efficacité de la paix, c'est elle qui rend la mesure opposable à tous<sup>517</sup>. Une protection des personnes et des biens est organisée en suivant le schéma de la paix de Dieu.

On pourrait comparer l'assemblée de Soissons au concile de paix tenu à Compiègne en présence du roi Robert II le Pieux en 1023<sup>518</sup>. Mais, à la différence de son ancêtre, Louis VII répond à une requête de l'épiscopat des provinces du nord-est du royaume. Les archevêques et les évêques réunis à Soissons, constatant que leur pouvoir est limité et estimant que le roi est le plus à même d'assurer la paix, font appel à lui. On peut constater à propos de la décision résultant de l'assemblée de Soissons que les principes qui caractérisent une loi sont posés<sup>519</sup>, mais l'absence des Plantagenêts en limite, *de facto*, la portée.

Yves Sassier souligne que l'expression employée par la constitution de 1155 : « *de eis ad posse nostrum justiciam faceremus* », suggère un contrôle royal de la justice des seigneurs hauts justiciers<sup>520</sup>. Il semble donc possible, en théorie, que le roi puisse contrôler la justice de paix de chaque seigneur. Lorsque, les conflits doivent trouver une solution judiciaire, les victimes d'infraction à la paix du roi s'en remettent d'abord aux cours de leurs seigneurs en second lieu au roi. La justice royale est donc subsidiaire, ce qui n'est pas incompatible avec le fait que le roi agisse comme titulaire d'une mission pour le bien public. Le roi n'a cependant pas acquis le contrôle de la justice par la voie de l'appel sur les juridictions seigneuriales. Mais, un principe fondamental est affirmé : le roi est le régulateur d'une paix qui, aux yeux de l'Église, reste celle de Dieu<sup>521</sup>.

En 1155, même si les Plantagenêts ne se sont pas déplacés, un duc et plusieurs comtes ont accepté de collaborer avec le roi pour le maintien de la paix publique. La

---

<sup>517</sup> Sur ces questions voir G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) : travaux récents et hypothèses de recherche », *BEC*, t. 147, 1989, p. 283-310. L'auteur note également, en particulier, que le royaume capétien n'accuse aucun retard en matière d'activité législative par rapports aux autres royaumes d'Europe occidentale et à l'Empire, cf. p. 297-299.

<sup>518</sup> L. THEIS, *Robert le Pieux : roi de l'an mil*, Paris, 1999. Sur le contexte de la réunion de Compiègne, cf. J.-F. LEMARIGNIER, « Paix et réforme monastique en Flandre et en Normandie autour de 1023 », *Recueil d'articles rassemblées par ses disciples. Structures politiques et religieuses dans la France du Moyen Age*, Rouen, 1995, p. 339-357.

<sup>519</sup> Y. BONGERT, « Vers la formation d'un pouvoir législatif royal (fin XII<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », art. précité, voir p. 133 et suiv.

<sup>520</sup> Y. SASSIER, « Les progrès de la paix et la justice du roi sous le règne de Louis VII », *Etudes offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992, p. 631-645, particulièrement p. 636.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 637, le canon II d'un concile tenu en *Francia minor* et en Bourgogne vers 1157, après avoir traité des atteintes contre les biens ecclésiastiques, est consacré aux empiètements de l'Église envers les laïcs. Dans cette dernière hypothèse, l'ordinaire ou le métropolitain doivent être saisis ; en cas de déni de justice de sa part, le plaignant peut s'adresser à la justice royale.

présence des archevêques de Reims et de Sens et des évêques de leur obédience, prélats de l'aire d'influence capétienne, est le signe de l'adhésion de l'Eglise au projet royal. Les résultats de l'assemblée de Soissons, malgré des limites certaines, sont la marque d'un incontestable succès de la royauté si l'on considère que depuis Hugues Capet les grands avaient déserté l'entourage royal<sup>522</sup>.

Le roi n'a œuvré jusque-là, en matière de maintien de la paix, qu'en application des directives de l'Eglise et dans le domaine royal. La réunion de Soissons, relative à tout le royaume, indique que l'Eglise ne compte plus seulement sur ses moyens propres – les sanctions spirituelles – mais sur la force des détenteurs de l'autorité publique et en particulier, sur celle du roi, pour mettre en œuvre la paix de Dieu. Les Capétiens, apparaissent en ce milieu du XII<sup>e</sup> siècle comme des relais de l'Eglise, le roi se substituant à l'épiscopat avec l'accord de celui-ci.

Ainsi est de nouveau exprimé un principe ancien, carolingien dans ses origines : le roi gouverne avec le concours des grands. Ce principe n'avait toutefois guère reçu d'application depuis l'avènement d'Hugues Capet<sup>523</sup>. La vocation spécifique du roi est réaffirmée : il doit assurer la tranquillité du royaume. Les métropolitains de Reims et de Sens le conçoivent de cette manière comme les ducs et les comtes qui assistent également à l'assemblée de Soissons.

Il est remarquable que la paix de 1155 s'adressant, certes théoriquement, à tout le royaume, prévoit une solution judiciaire aux conflits. Il faut souligner cette affirmation de la judiciarisation des conflits et la présence renforcée du pouvoir royal dans ce processus, même si le roi se réserve seulement un vague contrôle juridictionnel. La législation royale de 1155 met en place des procédés qui fournissent des solutions de remplacement à la vengeance. Pour pouvoir renoncer à la violence sanglante, il faut en effet des institutions de substitution : à cette fin, l'ordonnance de 1155 présente la justice comme une alternative possible.

De plus, l'assemblée de Soissons, sous l'égide royale, fait également écho à la réforme grégorienne qui, voulant empêcher l'intrusion des laïcs dans le gouvernement

---

<sup>522</sup> E. BOURNAZEL, *Le gouvernement capétien au XI<sup>e</sup> siècle (1108-1180)*, Paris, 1975.

<sup>523</sup> O. GUILLOT, « Le concept d'autorité dans l'ordre politique français issu de l'an mil », *La notion d'autorité au Moyen Age, Islam, Byzance, Occident*, Paris, 1982, p. 127-140 et *Arcana imperii III*, CIAJ n° 24, Limoges, 2010, p. 107-122.

de l'Église, défend aux clercs de se mêler des affaires du siècle<sup>524</sup>. Dans ce contexte nouveau, la paix générale publique de 1155 est bien celle des princes et du roi en particulier et non plus celle des évêques comme lors des conciles des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. Enfin, les prélats et les grands du Bassin parisien et du Nord-Est reconnaissent la position spécifique du pouvoir royal en matière de maintien de la paix publique<sup>525</sup>.

La paix du roi de 1155 établie par l'ordonnance de Soissons a été le signe avant-coureur d'une politique par laquelle les Capétiens tendent à se réapproprier la question de la paix publique par la mise en œuvre de solutions judiciaires esquissées par cette loi royale. La réaffirmation du principe que les crimes ne devaient pas rester impunis a été une première étape vers l'établissement du maintien de la paix royale. Cependant la royauté ne disposait pas encore de moyens à la hauteur des ambitions affichées dans l'ordonnance de 1155. Pour que la paix du roi soit effective, il faut que les agents royaux trouvent des alternatives à la vengeance. L'asseurement sur le modèle communal a pu, pour le roi et ses officiers, être une façon d'y parvenir.

L'ordonnance de Soissons de 1155 est la traduction d'une reprise en main de la question du maintien de la paix par la royauté. Avec le règne de Philippe Auguste, les conditions de l'action royale vont être grandement amplifiées. L'accroissement du domaine royal s'est traduit par un plus grand nombre de personnes physiques et morales qui passent sous l'autorité directe du roi. Parmi ces dernières, les villes et particulièrement celles du nord du royaume disposent de moyens judiciaires susceptibles de donner un commencement d'effectivité à la paix générale proclamée en 1155.

---

<sup>524</sup> A. FLICHE, *La Réforme grégorienne et la reconquête chrétienne*, *op. cit.*

<sup>525</sup> Comment est perçue cette vocation pacificatrice royale réaffirmée et étendue à l'ensemble du royaume ? Pour répondre à cette question, Yves Sassier s'appuie sur des lettres sollicitant l'intervention royale. Elles émanent souvent d'établissements ecclésiastiques et proviennent de plusieurs points du royaume. Cela concerne aussi bien l'Auvergne que les comtés de Nevers, d'Auxerre, de Mâcon et de Châlon En Languedoc, où la royauté est absente depuis le X<sup>e</sup> siècle et où les lignages comtaux et vicomtaux se disputent l'hégémonie régionale, des diplômes concernant des abbayes, aux prises avec le baronnage local, sont émis par la chancellerie du roi après 1155. L'Église du Midi, par l'intercession royale, veut se protéger des spoliations des puissants locaux. Bien qu'éloigné des bases traditionnelles de son pouvoir, le roi capétien et sa justice apparaissent comme des recours possibles à certains types de conflits. La mission particulière du roi, en tant que garant de la paix publique, dépasse donc les limites du nord du royaume qui sont, plus spécifiquement, l'aire d'action des Capétiens au XII<sup>e</sup> siècle. Par contre, aucune requête ne provient du duché de Bourgogne ou des comtés de Flandre et de Champagne et cela bien que le duc de Bourgogne, les comtes de Flandre et de Champagne aient assisté à la réunion soissonnaise. Ces princes sont suffisamment puissants pour faire respecter eux-mêmes la paix dans leurs domaines, cf. Y. SASSIER, art. précité, p. 639.

## *b) Les conditions liées à la renaissance du pouvoir royal capétien*

La situation géopolitique du nord du royaume a conduit les Capétiens à s'intéresser à toute la région. Des troubles liés à la succession au comté de Flandre ont favorisé l'ingérence de Louis VI dans les affaires de cette principauté<sup>526</sup>. Il intervient également dans le comté d'Amiens<sup>527</sup>. Mais il revient à son petit-fils, Philippe Auguste, de rattacher au domaine royal l'Artois détaché du comté de Flandre<sup>528</sup>, l'Amiénois, le Ponthieu, le Vermandois et le Valois<sup>529</sup>.

A l'instar de Thierry d'Alsace qui avait dû composer pour rallier à sa cause les élites urbaines du comté de Flandre<sup>530</sup>, le roi de France se trouve dans l'obligation d'agir avec une certaine diplomatie envers les communautés citadines septentrionales récemment intégrées au domaine royal<sup>531</sup>. Cependant, les villes du nord du royaume durent faire face à une tentative royale d'unifier leurs différents régimes<sup>532</sup>, ce qui n'a pas été sans heurts<sup>533</sup>. Les villes du Ponthieu, d'Amiénois et d'Artois durent accueillir des officiers royaux. Les confirmations de chartes encadraient les libertés urbaines, mais finalement celles-ci leur furent à nouveau garanties.

---

<sup>526</sup> Fr.-L. GANSHOF, « Le roi de France en Flandre en 1127-1128 », *RHD*, 1949, p. 204-228.

<sup>527</sup> Ainsi, Louis VI intervient, aux côtés de l'évêque d'Amiens pour soutenir la première commune qui s'est formée en 1113 contre le comte d'Amiens, cf. D. BAYARD, « Amiens », *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 16, 1999, p. 199-214, ici p. 203.

<sup>528</sup> Th. DE HEMPTINNE, « Aspects des relations de Philippe Auguste avec la Flandre de Thierry d'Alsace », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, 1982, p. 254-262.

<sup>529</sup> L.-L. BORRELLI DE SERRES, *La réunion au domaine des provinces septentrionales de la couronne, Vermandois, Valois*, Paris, 1899. Le comté de Vermandois a été rattaché au domaine royal en plusieurs étapes à partir de mars 1186, cf. H. WAQUET, *Le bailliage de Vermandois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1919, p. I.

<sup>530</sup> Cf. *supra*. p. 159, note 246.

<sup>531</sup> Cela d'autant plus vrai que Philippe Auguste était en train de conquérir sur Thierry d'Alsace des territoires au nord du royaume et profitait de dissensions existantes entre les grands feudataires locaux. Ainsi le roi de France serait intervenu à Tournai à l'instigation du comte de Hainaut Baudouin V, cf. P. ROLLAND, *Les origines de la commune de Tournai, op. cit.*, p. 226 et suiv.

<sup>532</sup> Il est vrai que cela avait déjà été le cas du temps de Philippe d'Alsace, cf. Fr.-L. GANSHOF, « Notes sur les deux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras », *Revue du Nord*, t. 30, 1948, p. 97-112.

<sup>533</sup> Ph. WOLFF, « Les villes de France au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, 1982, p. 645-674 et en particulier, p. 667-670.

Le roi trouve au nord du royaume des institutions communales reposant sur une tradition ancienne et sur une bourgeoisie habituée à l'autonomie<sup>534</sup>. La puissance des villes septentrionales et leur appui politique pourraient être une raison qui explique la relative souplesse du Capétien à leur égard. Le roi confirme donc dans les dernières décennies du XII<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup> siècle les chartes de nombreuses villes du nord du royaume. Toutes ces chartes comportent des modalités de gestion des conflits sous contrôle communal. Celles d'Amiens et de Tournai comportent, comme nous l'avons constaté, des dispositions spécifiques. Lors de la confirmation des statuts de ces villes, la royauté a eu l'occasion de prendre connaissance de ces modalités particulières de maintien de la paix communale. Le contact des agents du roi avec les pratiques ayant trait à l'asseurement judiciaire communal est donc à placer à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Les gens du roi ont alors l'opportunité de se familiariser avec cette institution spécifique et l'occasion de l'introduire dans les pratiques du pouvoir royal.

Peu après l'acquisition de territoires dans le nord du royaume, le règne de Philippe Auguste va franchir une étape essentielle pour l'avenir de la royauté capétienne<sup>535</sup>. Dans les années 1211-1212, le comté d'Auvergne est, après confiscation et conquête, en grande partie rattaché au domaine royal<sup>536</sup>. Puis les efforts de Philippe Auguste se tournent vers les domaines des Plantagenêts et la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine et le Poitou sont enlevés à Jean Sans Terre. Désormais, les Capétiens peuvent intervenir aux confins des pays de droit écrit et de langue d'oc : l'Auvergne, le Poitou, le Limousin et le Périgord<sup>537</sup>.

L'accroissement des moyens matériels et humains des Capétiens est considérable. Davantage de barons sont désormais ses vassaux directs et la justice

---

<sup>534</sup> L. CAROLUS-BARRÉ, « Philippe Auguste et les villes de commune », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, 1982, p. 676-688.

<sup>535</sup> J. W. BALDWIN, *Philippe Auguste, op. cit.*, voir en particulier p. 90 et suiv. ainsi que du même auteur, « La décennie décisive : les années 1190-1204 dans le règne de Philippe Auguste », *Revue historique*, 1981, p. 311-337.

<sup>536</sup> *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, dir. F. LOT et R. FAWTIER, Paris, 1957, t. I, p. 105 et suiv.

<sup>537</sup> Voir Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord de Philippe Auguste aux derniers capétiens. Agents, manifestation et rythmes de l'implantation du pouvoir royal dans le nord-est de l'Aquitaine de 1200 à 1328*, thèse, Histoire médiévale, 3 vol., Limoges, 2000, (multigraphiée). Voir également J. BOUSSARD, « Philippe Auguste et les Plantagenêts », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, 1982, p. 263-287, traitant de la destruction de « l'empire » angevin par Philippe Auguste.

royale a accru le nombre de ses justiciables immédiats. Confrontée au gouvernement d'un vaste ensemble, la royauté va devoir reconsidérer ses méthodes administratives<sup>538</sup>, ce qui s'accompagne d'un renouvellement de son personnel<sup>539</sup>.

La royauté ayant considérablement élargie les assises de son pouvoir, l'action capétienne en matière de paix s'en trouve démultipliée. Dans ce contexte, les villes du nord du royaume dépendant directement des Capétiens ont pu leur servir de laboratoire. La pratique de l'asseurement judiciaire, le cas échéant imposé d'office par les autorités communales, a pu être imitée par la royauté et ses agents locaux. En effet, le roi a nommé un bailli à Amiens et des prévôts en Amiénois. Ceux-ci se doivent d'entretenir une collaboration avec les magistrats communaux, facilitant une meilleure connaissance des pratiques communales<sup>540</sup>. Dans ce contexte, les officiers royaux ne vont pas manquer d'être saisis sur requête gracieuse de cas d'asseurement et de leurs bris éventuels et à la suite de ces juges royaux locaux, le Parlement aura à connaître de certains procès émanant de Picardie. Parmi les affaires picardes, la haute cour va être appelée à rendre des sentences concernant des procès relatifs à des promesses de non-agression, ce qui sera pour elle l'occasion des les intégrer à sa pratique. L'action de la justice royale initie, de la sorte, un processus d'acculturation de l'institution. En effet, le schéma de l'asseurement communal, s'il est adoptable par les Capétiens, ne l'est pas en totalité : l'obéissance aux autorités communales n'ayant pas le même fondement que celle dû au prince, le modèle urbain va être transposé et transformé par la justice royale.

---

<sup>538</sup> Sur la question du gouvernement des domaines continentaux d'Henri II Plantagenêts, cf. J. BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt, op. cit.* Sur l'influence éventuelle de la gouvernance des Plantagenêts sur la pratique des Capétiens. J. BALDWIN, « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêt », *Cahiers de civilisation médiévale*, janvier/juin 1986, p. 4-8, l'auteur de cet article nuance l'approche historiographique traditionnelle et montre que Philippe Auguste, disposant de ses propres moyens de gouvernement avant même le rattachement de la Normandie, du Maine de l'Anjou et de la Touraine au domaine royal, n'a pas cherché à imiter les Plantagenets. Sur cette question voir également Ch. PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie féodale en France et en Angleterre*, Paris, 1971, ainsi que L. MUSSET, « Quelques problèmes posés par l'annexion de la Normandie au domaine royal français », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international du CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, 1982, p. 291-309. Cet auteur donne ici une illustration du pragmatisme des rois capétiens et de leur personnel face à l'annexion d'un duché naguère presque indépendant et désormais en voie de devenir une province du royaume de France.

<sup>539</sup> J. W. BALDWIN, « L'entourage de Philippe Auguste et la famille royale », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international du CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, 1982, p. 59-75.

<sup>540</sup> On peut constater, dans un tout autre contexte, celui des villes du Midi et à une époque différente, celle de Jean II le Bon et de Charles V, l'apport à la couronne par des magistrats urbains de leur expérience acquise au gouvernement de la cité à la couronne, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Réglementation urbaine et "législation d'Etat" dans les villes du Midi français aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*. *Actes du colloque de Bielefeld (29 novembre – 1<sup>e</sup> décembre 1985)*, p. 35-70, plus précisément p. 35.

Les premiers cas d'asseurement évoqués devant le Parlement datent du temps de saint Louis, c'est-à-dire dès la sédentarisation de la Cour. On peut donc en déduire que le roi et sa justice ont pu avoir à connaître de cas d'asseurements amiénois auparavant. Cela expliquerait que dans les années 1250-1260 le processus d'intégration de l'asseurement par la royauté est en cours, voire même en voie d'achèvement. Au temps de saint Louis, le Parlement dans l'exercice de sa fonction de juridiction de régulation va dégager une pratique royale pour arrêter les hostilités à partir du modèle amiénois. Le Parlement et les gens du roi sur le terrain sont prêts à diffuser l'institution.

Il semblerait, à considérer les premiers arrêts et enquêtes des *Olim*, que l'assimilation de l'asseurement communal aux procédures de la Cour ait été achevée dès les années 1260. Le fait que la plupart des décisions du Parlement du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle proviennent de l'Amiénois renforce l'idée que la pratique royale en la matière est inspirée des usages picards, en particulier de ceux des villes lorsqu'il va s'agir d'imposer un arrêt des hostilités. En effet, nous avons remarqué que le régime de l'asseurement amiénois du début du XIII<sup>e</sup> siècle présente des caractéristiques comparables à celle de l'institution telle qu'elle ressort de la pratique du Parlement. Notamment en matière d'asseurement, les modalités d'intervention du maire d'Amiens présentent des parallélismes avec celles des juges royaux en particulier, ce qui corrobore l'hypothèse d'une origine amiénoise de l'asseurement royal.

La Cour, à travers ses contacts avec les officiers royaux de Picardie a ensuite pu constituer un centre de diffusion de l'asseurement judiciaire vers l'ensemble du domaine royal. Puis, dans un second temps, la mobilité des agents royaux a sans doute renforcé cette diffusion de l'institution, bien au-delà de son aire d'origine. L'exemple de la carrière de Beaumanoir, bailli du Beauvaisis, du Vermandois, puis sénéchal de Poitou-Limousin permet d'appuyer la théorie de l'expansion d'un asseurement royal, d'origine urbaine et septentrionale dont les gens du roi auraient été les vecteurs<sup>541</sup>. Le Parlement a également pu participer à ce processus de diffusion de l'institution, notamment lorsqu'il commandite des enquêtes et réformes des décisions des officiers royaux locaux.

---

<sup>541</sup> A. SALMON, dans son introduction des *Coutumes de Beauvaisis*, signale que Philippe de Beaumanoir a pu être sénéchal du Poitou-Limousin entre 1284 et 1287, cf. p. IX. Voir également Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, op. cit., vol. 2, p. 51-52 ; ainsi que A. LEROUX, *Inventaire sommaire des Archives de la Haute-Vienne*, série B, t. I, p. VIII et L. GUIBERT, *La commune de Saint-Léonard de Noblat*, Limoges, 1890.



## ***B. Les modalités de l'intervention du juge***

Le plus souvent, l'asseurement a été fait après qu'une requête a été adressée à une cour, en principe par l'offenseur. L'intervention du juge est donc conditionnée par l'initiative des intéressés. Par ailleurs, pour qu'il y ait asseurement, la saisine de la justice n'est ni nécessaire ni systématique, les groupes en discorde pouvant valablement recourir à d'autres moyens que la voie judiciaire pour résoudre un litige<sup>542</sup>. Mais, dès lors qu'il est saisi pour faire donner asseurement, le juge dispose de moyens qui lui sont propres : il constate le défaut à l'instance du requis le cas échéant et réagit en conséquence. Il peut également vérifier le bien fondé de la demande. Par contre, nous n'avons pas rencontré de situation où le juge ait rejeté la saisine. Nous ne pouvons pas d'avantage affirmer que la requête oblige le juge à intervenir, même si cela semble être le plus vraisemblable. Le juge peut également, se saisir de sa propre autorité pour imposer l'asseurement aux parties lorsqu'il l'estime nécessaire, mais cette procédure n'est pas celle qui est la plus fréquemment rencontrée dans les actes de la pratique. En cas d'asseurement, le juge peut donc intervenir de deux manières : soit sur saisine des parties (1), soit d'office (2).

### **1. La saisine sur requête d'une des parties**

Lorsque quelqu'un se voit menacé par la vengeance d'un autre, il peut essayer de trouver une issue non-violente à la discorde en saisissant, à titre gracieux, la justice pour en obtenir une promesse de non-agression (a). Cette saisine sur requête gracieuse aura des conséquences que les parties n'avaient peut-être pas toujours anticipées (b).

#### ***a) Les conditions de l'intervention du juge***

Saisir la justice pour obtenir asseurement semble être devenu une pratique assez courante aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, du moins c'est ce qui ressort des lettres de rémission. À côté de cet asseurement obtenu directement après requête judiciaire, la justice peut également être saisie à propos d'un désaccord. Ce sera alors pour la cour l'occasion de contraindre le défendeur et parfois aussi le demandeur, à faire asseurement.

---

<sup>542</sup> Beaumanoir fait même de la résolution extra-judiciaire d'un litige un principe et de la « voie de justice » une exception et un ultime moyen, cf. par exemple § 1692 des *Coutumes de Beauvaisis*, t. II, éd. citée.

– L’asseurement conséquence directe de la requête

Si les parties, et notamment celle qui craint la vengeance de l’autre, préfèrent trouver une solution pacifique à leur conflit, le « craignant » va chercher à obtenir un asseurement de son adversaire pour échapper à des représailles sanglantes. Pour que le juge intervienne, il faut donc que l’une des parties au moins préfère recourir à la justice pour trouver une issue à ce différend. Le choix de s’accorder plutôt que celui de se venger est donc projeté. A ce stade, le juge n’a pas l’initiative, il prend acte de la volonté de l’une des parties d’échapper à l’issue violente d’un conflit. Ceci est le cas de figure le plus fréquemment rencontré dans les lettres de rémission. Cependant, à l’audience, comme nous l’avons déjà remarqué, le juge peut être conduit à forcer le consentement du requis si celui-ci se montre réticent. L’asseurement se trouve ainsi plus ou moins imposé à partir d’une requête originelle, d’autant plus que le requis ne peut décliner l’injonction de se présenter devant la cour sous peine de défaut.

Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles le nombre de sujets qui ont sollicité une lettre de rémission pour asseurement brisé n’est pas négligeable. Ces requêtes sont formulées par toutes les catégories de la population du nord du royaume jusqu’aux pays de la Loire inclus. Cela suggère un large recours à ce procédé judiciaire d’arrêt des hostilités et un souci de bonne administration de la justice<sup>543</sup>. En effet, des conditions de recevabilité de l’asseurement ont été ajoutées avant d’obtenir un asseurement devant une cour royale ou celle d’un seigneur haut justicier, la préoccupation principale du juge étant d’éviter « le fol asseurement »<sup>544</sup>.

Dès lors, afin d’éviter les abus, dans certaines provinces les juges saisis en cas d’asseurement vérifient si les conditions pour le demander sont réunies. Ainsi, dans les coutumes du Poitou<sup>545</sup> et de la Haute-Marche<sup>546</sup> par exemple, il est demandé au

---

<sup>543</sup> Sur l’administration de la justice dans le dernier tiers du Moyen Age et sur la vision du royaume et bientôt de l’Etat que cette administration répandait, cf. Fr. AUTRAND, « Géographie administrative et propagande politique. Le "Rôle des Assignations" du Parlement aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Histoire comparée de l’administration, IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles ; actes du XIV<sup>e</sup> colloque franco-allemand de l’Institut allemand de Paris*, Tours, 27 mars-1<sup>e</sup> avril 1977, München, 1980, p. 264-281.

<sup>544</sup> D’une manière générale, les autorités ont cherché à éviter l’utilisation dolosive de l’asseurement et de son bris. Voir, par exemple JJ 84, fol. 11, n<sup>o</sup> 18, 1353, 18 novembre, rémission pour Guillaume Clertin, Jean Boche, Gérard Monneveu, ce dernier ayant faussement accusé les deux autres de l’avoir frappé en brisant l’asseurement passé devant le prévôt d’Amiens entre lui-même et Jacques Clerctin.

<sup>545</sup> *Vieux coutumier du Poitou*, éd. citée, Bourges, 1956, Titre XXVII, art. 229.

<sup>546</sup> *Nouveau coutumier général...*, op. cit., t. IV, « Coutumes du Haut pays et comté de la Marche », (rédaction de 1521), p. 1103-1104, Chapitre V, art. 34.

requérant de jurer « sa doutance », c'est-à-dire que sa crainte doit être fondée sur des éléments objectifs prouvant qu'il a de bonnes raisons de craindre l'emploi de violences à son encontre. Les coutumes de la Haute-Marche vont même jusqu'à préciser qu'on ne pourra demander asseurement aux mêmes parties « qu'une fois en l'an », afin d'éviter les vexations<sup>547</sup>. Les autorités veulent s'assurer que les conditions d'une vengeance sont bien réunies. Si la requête dont le juge fait l'objet est fondée, une non-acceptation peut faire craindre au juge une menace pour la paix publique, ce qui justifie son intervention. Toute ces conditions touchant la demande d'asseurement ont finalement pour effet de compliquer le refus du requis.

A la fin du Moyen Age encore, les plaignants potentiels et en particulier les nobles sont peu enclins à vouloir soumettre leur discorde aux juges et à consentir à un asseurement, *a fortiori* si le juge exerce des pressions sur eux. En 1357, un chevalier, Raoul Doussart, a défié un écuyer, Pierre Robillart. Ce dernier fait assigner le chevalier devant la cour royale de Laon en cas d'asseurement. Finalement, les parties préfèrent régler leur différend par les armes et délaisser la procédure d'asseurement<sup>548</sup>.

Parallèlement à des asseurements à fonction pacificatrice sur demande faite à l'initiative d'une des parties et consentis de plus ou moins bon gré, il en existe un autre type, exigé par la justice en cours d'instance, incidemment à une demande principale portant sur un autre objet.

#### – L'asseurement conséquence indirecte de la requête

Plutôt que de se combattre les parties ont préféré saisir la justice à propos de ce qui les oppose. A partir de ce moment, une grande latitude est laissée à la cour pour trouver la solution qui lui paraît la plus adéquate. Les *Olim* présentent plusieurs décisions du Parlement dans lesquelles l'asseurement est demandé de façon expresse par la haute cour pendant l'instance. La demande n'est pas l'objet principal du procès et elle n'émane pas des parties, ou pas uniquement d'elles, mais du juge qui la réclame en cours d'instance. Cependant, l'asseurement n'est pas, *stricto sensu*, imposé d'office. C'est précisément la subsistance d'un certain consentement qui fait l'intérêt de ce type d'arrêt des hostilités aux yeux de la justice.

---

<sup>547</sup> *Ibid.*, art. 35.

<sup>548</sup> JJ 85, fol. 62, n° 134, 1357, juin, rémission pour Raoul Doussart, chevalier, de La Fère, mandement adressé au bailli de Vermandois.

Cette hypothèse de l'asseurement en cours d'instance, selon nos sources, se présente de deux manières différentes. Dans une première possibilité, les parties se sont adressées à la justice pour résoudre un litige, mais elles n'ont pas formulé de requête précise. Le juge va exiger ou même imposer d'office un arrêt des hostilités. Il sort ainsi de son rôle d'arbitre. Dans une seconde hypothèse, les parties parvenues à un accommodement viennent devant la justice afin de le parachever. Lorsque le juge procède à l'homologation de ce compromis, il fait jurer au promettant de respecter sa promesse ce qui équivaut à réclamer de lui qu'il renonce définitivement à employer la manière forte, sinon il se parjurera. Le juge ne se contente donc pas d'homologuer un accord consensuel ; il le complète par un serment qu'il reçoit, ce qui a pour effet de pérenniser l'asseurement<sup>549</sup>.

Par exemple, l'asseurement obtenu par Jean de Bailleul en cours d'instance a été demandé par le juge. Dans ce procès, la haute cour a été saisie par Jean de Bailleul pour que la paix soit faite entre lui et le comte de Saint-Paul. Aucun accord négocié n'ayant abouti, la haute juridiction royale l'exige du comte pour apaiser la situation<sup>550</sup>. Cet asseurement, extorqué grâce à la pression de la Cour et du roi lui-même, a pour fonction de faire la paix entre les parties.

En l'espèce, la justice a forcé les parties à échanger des asseurements dans l'intérêt de la paix publique. En l'absence de consensus, le juge a fait prévaloir sa solution. Mais, le plus souvent, ce sont les parties elles-mêmes qui sont à l'origine du dénouement de leur affaire. Il n'est toutefois pas certain que, même dans ce cas-là, elles se plieront facilement à un compromis âprement négocié pourtant censé être accepté, ni que les solutions qui en découleront soient durables. En effet, la logique des justiciables et celle de la justice sont différentes : les premiers cherchent à gérer le conflit alors que la cour s'applique à le terminer. L'adhésion des parties à la solution judiciaire est un élément déterminant pour rendre la décision viable, mais cela ne suffit pas car l'une des parties, ou les deux, ont parfois des réticences concernant les « amendements » à faire à leurs adversaires et au roi. Pour pallier ces difficultés, au XIII<sup>e</sup> siècle, le Parlement, impose souvent des asseurements aux plaideurs. Plus précisément, la jurisprudence

---

<sup>549</sup> C'est le schéma exposé par Philippe de Beaumanoir au paragraphe 1690 des *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée.

<sup>550</sup> *Olim*, I, p. 466, XII, arrêt de l'octave de la Chandeleur, 9 février 1259 (n. st.), analysé par E. BOUTARIC, dans *Actes du Parlement*, op. cit., t. I p. 36, n° 418. Voir aussi G. DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement...*, p. 331, note 4.

dominante de la haute cour fait prescrire à cette juridiction deux asseurements croisés, l'un au défendeur et l'autre au demandeur.

On constate qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, devant le Parlement, le roi est souvent présent à l'audience. La majorité des personnes requises afin de donner asseurements sont des chevaliers et des écuyers. Cette injonction du roi reste dans un cadre féodal, celle du seigneur justicier, en l'occurrence le justicier suprême, à un justiciable. Il n'y a donc rien de déshonorant pour un chevalier ou un écuyer à obéir à un ordre émanant directement de la personne royale, dont il peut être le vassal direct, et qui, de toute manière est le suzerain.

Mais au XIV<sup>e</sup> siècle, le roi se fait rare au Parlement<sup>551</sup>. L'asseurement cesse d'être exigé « *ad mandatum domini regis* », il l'est désormais par ses officiers, rendant justice par délégation à des nobles comme à des non-nobles. En conséquence, la procédure s'est peu à peu entourée d'un formalisme contraignant. Ce phénomène est donc consécutif à l'accroissement du champ de compétence de la justice royale, et corrélativement, au fait que le roi ne siège plus qu'exceptionnellement dans sa cour, ce qui dépersonnalise sa justice.

Il y a eu une généralisation de l'asseurement selon les pratiques du temps de saint Louis. Ces blocages judiciaires de violence, dont le Parlement s'est fait le vecteur, vont avoir des effets spécifiques.

### ***b) Les conséquences de l'intervention du juge***

Les asseurements obtenus subséquemment à une demande principale auront les effets classiques de ce genre de promesses lorsqu'elles sont faites en justice. L'engagement de ne pas recourir à la violence acquis en cours d'instance va également avoir des effets spécifiques aussi bien envers le demandeur qui en bénéficie qu'envers le défendeur qui l'a donné.

---

<sup>551</sup> Christine de Pisan suggère au roi de ménager ses apparitions, ainsi il accroîtra son prestige, Philippe de Mézières conseille à Charles VI : « par tel maniere et si discrettement que l'amour est reverence de tel sujgiez envers ta royalle magesté en grant amour soit toujours refreschie ; (et) que ta douce presence chacun soit conforté et non pas ennuyé », cf. Ph. DE MÉZIÈRES, *Songe du Vergier*, III, fol. 255 v<sup>o</sup> et 256 r<sup>o</sup>, cité par J. KRYNEN, *L'idéal du prince...*, op. cit., p. 128, § III : « La majesté du prince ».

– Envers le demandeur

Dans la plupart des cas rencontrés dans les *Olim*, les parties sont d'accord pour donner une solution judiciaire à un conflit, mais les modalités de règlement de celui-ci n'ont pas encore complètement abouti. Il s'agit donc pour les acteurs du litige soit de trouver les éléments d'un accord par-devant le juge, soit d'homologuer une paix en bonne voie d'achèvement. Lorsque la partie demanderesse s'adresse à la justice afin de résoudre le conflit qui l'oppose au défendeur, elle espère logiquement que la justice royale fasse droit à sa requête et que la décision de la cour royale soit appliquée.

La partie succombante, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, pourra faire preuve de mauvaise volonté en ne se pliant qu'avec difficulté à une sentence qui ne la satisfait pas. Afin d'éviter cette situation, le Parlement, au XIII<sup>e</sup> siècle, impose souvent un asseurement pour faire respecter sa décision. Ainsi, celui qui a pris l'initiative de saisir la justice, peut-il, *in fine*, se voir amener à consentir, lui aussi, un asseurement.

Un tel cas de figure se présente en cas d'accusation : si la partie accusatrice ne parvient pas à faire condamner son adversaire, elle pourra essayer d'avoir satisfaction par d'autres voies, en particulier celle de la vengeance. Pour parer ce risque, le Parlement impose un asseurement à l'accusateur. Le but de la Cour est, avant tout, de rechercher le maintien de la paix publique qui passe d'abord par le maintien de la paix entre les parties et c'est bien ce que permet l'asseurement.

Ainsi, en 1264, Etienne, dit « Manseboc » et Jean, dit « Poer », accusés du meurtre de Garnier, un clerc, fils de Raoul de Cergy, sont détenus dans les prisons du roi<sup>552</sup>. Après plusieurs enquêtes menées par les gens du roi, ils ont été absous, de l'accusation. Ils ont été libérés faute de preuves puisqu'il y a eu enquête, mais ils ne sont pas innocentés. La justice est ainsi mise en échec et dans ces conditions Raoul de Cergy considérant que la mort de son fils n'a pas été vengée va estimer qu'il a recouvré la faculté d'exercer sa vengeance. La décision du Parlement est donc fragile et l'accusateur insatisfait va tenter de s'en prendre aux deux accusés relaxés. Afin de donner de l'autorité à sa décision, le Parlement impose au père de la victime de donner asseurement « de lui et des siens ». De même, les deux individus accusés sans preuve de la mort du clerc devront donner asseurements à leur accusateur « d'eux mêmes et des

---

<sup>552</sup> *Olim*, I, p. 482, XVI, arrêt de l'année 1260, analysé dans *Actes du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 42, n° 478.

leurs ». On peut craindre, en effet, qu'ils cherchent à se venger d'avoir été accusés et calomniés sans que les preuves de leur culpabilité aient été apportées.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, sans être systématique, la pratique des asseurements mutuels devant les juridictions de premier degré, quelles soient royales ou non, apparaît assez répandue, comme le montre les rémissions<sup>553</sup>. L'asseurement impliquant tout le lignage de l'asseurant, l'arrêt de vengeance ainsi obtenu concerne tous les vengeurs potentiels, tout au moins les offensés et les vengeurs tenus au devoir de vengeance. Le juge s'est servi de la pratique sociale pour consolider la paix publique.

– Envers le défendeur

Le contenu des obligations est identique à ce qu'il serait si l'asseurement avait été consenti de plein gré ou donné par amis. L'obligation de ne pas se venger et de contrôler son lignage sont les effets principaux de l'asseurement<sup>554</sup>. Mais, le requis est soumis à une double contrainte. Il devra respecter la décision de justice parce que sa parole donnée l'y oblige et parce qu'il craint d'encourir une sanction judiciaire : contrainte de conscience et coercition publique s'additionnent. En effet, la demande prend la forme d'une convocation par le juge à laquelle le requis doit se soumettre sous peine des sanctions du défaut.

Les *Etablissements de saint Louis* prévoient qu'en cas de refus de celui qui est pressenti pour donner une promesse de non-agression, la justice pourra, si des violences sont commises sur la personne du demandeur, infliger les peines encourues pour bris. Il est spécifié que ces peines seront les mêmes que si l'acceptation avait été donnée en bonne et due forme devant la justice<sup>555</sup>. L'absence de tout engagement à renoncer à la violence de la part de celui dont on craint la vengeance s'apparente donc à une interdiction judiciaire de ne recourir pas à la violence, dont le manquement est sanctionné par une peine de corps. Une procédure commencée à l'initiative d'une des parties, gracieuse donc, peut conduire à un asseurement d'office.

---

<sup>553</sup> Par exemple : JJ 159, fol. 177, n° 301, 1405, mai, rémission pour Phillipot Soreau et son père, précitée.

<sup>554</sup> JJ 156, fol. 72, n° 120, 1401, mai, rémission pour Jean Marchant. Ce suppliant, demeurant à Gilles dans le ressort du bailliage de Cépoï, est détenu pour bris d'asseurement alors que la rupture de cette promesse a été commise par ses enfants, Philippin et Lorin.

<sup>555</sup> *Etablissements de saint Louis*, éd. citée, t. II, p. 46-48.

Plus d'un siècle plus tard, la pratique a toujours cours, du moins dans l'est du royaume. Un laboureur de Briel<sup>556</sup>, Guiot de Doublat a été assigné en justice en cas d'asseurement, le demandeur est un prêtre du lieu, Jean Chapellain, mais le défendeur fait défaut<sup>557</sup>. Le juge met alors le demandeur en asseurement « contre ledit Guiot et en son absence lequel asseurement fu signifié par certain sergent audit Guiot ala personne de sa femme ». Jean Chappellain a également fait assigner le suppliant devant l'official de Langres et il est venu personnellement lui signifier cette nouvelle procédure. A ce moement là, ils se bagarrent. Un peu plus tard, Guiot rencontrant à nouveau son adversaire, il lui dit des paroles injurieuses et dénie être tenu par l'asseurement, qu'il n'a pas formellement accepté, ce qui lui vaut d'être emprisonné. L'emprisonnement aurait alors pour fonction de l'inciter promettre de ne pas être violent envers la partie adverse. Dans cette hypothèse la signification de l'asseurement faite par sergent à la femme du suppliant a eu pour effet de placer le demandeur dans une sorte de sauvegarde de la justice. Il s'agit d'un procédé peut fréquent, mais pas unique parmi le *corpus* des rémissions étudiées<sup>558</sup>. Il semblerait que les juges jugeant au cas par cas interprètent très souplement les usages ayant cours en matière de gestion des conflits recherchent surtout à éviter que la paix publique ne soit compromise. Ainsi, à la fin du Moyen Age, le principe « défaut ou refus en cas d'asseurement vaut asseurement » tend à s'inscrire dans les coutumes, du moins dans certaines d'entre elles. En Bourbonnais, par exemple, en cas de défaut du requis à l'asseurement, celui qui s'est refusé à comparaitre devant le juge risque les peines de l'asseurement enfreint s'il y a coups et blessures<sup>559</sup>. C'est également ce que stipule l'article 34 des coutumes de la Haute-Marche<sup>560</sup>. Dans ces deux provinces, l'asseurement apparaît comme naissant de la volonté des parties. Mais, dans ces rédactions de la fin du Moyen Age, il apparaît désormais entouré d'un formalisme judiciaire, qui a transformé un contrat consensuel en un acte solennel.

---

<sup>556</sup> Briel-sur-Barse, Aube, ar. de Troyes, c. Bar-sur-Seine.

<sup>557</sup> JJ 127, fol. 63 v°-64 r°, n° 102, août 1385, rémission pour Guiot de Doublat, pauvre homme de labour, mandement adressé au bailli de Troyes.

<sup>558</sup> Voir rémission Jaquin du Pressoer, précitée.

<sup>559</sup> *Nouveau coutumier général...* op. cit., t. III, « Coutumes du duché de Bourbonnais », (rédaction de 1493), p. 1202, Titre XVI, art. v.

<sup>560</sup> *Nouveau coutumier général...*, op. cit., t. IV, « Coutumes de la Haute-Marche », (rédaction de 1521), Chapitre V, p. 1103-1104.



Un principe essentiel sur lequel repose la justice médiévale est, en suivant les usages, de privilégier le consentement des parties à une solution pacifique, ce qui la rendra d'autant plus solide et durable. Saisit à titre gracieux le juge va assurer sa mission de maintien de la paix publique avec efficacité en la rendant effective. Mais, comme nous allons le constater le juge peut de sa propre autorité ajourner en cas d'asseurement celui dont il craint la vengeance.

## **2. La saisine d'office**

L'intervention d'office du juge n'est pas la règle pour obtenir asseurement. Ces cas d'auto-saisine de la justice sont strictement définis par la pratique : il faut qu'une suspicion de vengeance soit avérée et qu'une menace imminente pèse sur la paix publique pour que le juge puisse s'emparer de l'affaire.

### ***a) L'urgence : condition de l'intervention du juge***

La mauvaise volonté des parties en litige lors d'une instance ou la crainte pour l'une des parties on pu alarmer le juge et lui donner à penser qu'une vengeance va éclater. Les soupçons de la justice peuvent également être éveillés par la rumeur. L'urgence de ce type de situation va justifier l'ingérence judiciaire.

La quasi-certitude qu'une vengeance va advenir ouvre donc une possibilité de saisine d'office sans attendre une requête, mais la menace qui pèse sur la paix publique doit être réelle et sérieuse. La justice doit avoir connaissance de faits significatifs indiquant l'imminence de la vengeance ou d'un flagrant délit. Le juge peut également se saisir de son propre chef lorsque certaines atteintes sont commises contre les personnes, en cas de viol et ou de meurtre par exemple. L'intervention du juge n'est, alors, plus préventive, mais punitive. L'auto-saisine du juge est donc motivée par la nature de la violence et par le risque imminent d'une vengeance. *A contrario*, en cas d'homicide simple et sans risque de vengeance débridée, le juge ne déclenchera pas de poursuites de sa propre autorité.

Philippe de Beaumanoir envisage le cas et indique la pratique qui a cours dans cette hypothèse dans la châtellenie de Clermont-en-Beauvaisis : si le juge est informé qu'il y a eu dans son ressort une bagarre, une mêlée avec des coups et blessures avec ou

sans mort d'homme, il peut intervenir même s'il n'a pas été sollicité<sup>561</sup>. Ces conditions étant réunies, le juge va pouvoir s'immiscer dans l'affaire alors même que les parties ne se sont pas adressées à lui. Peut-être ne veulent elles ni demander trêves ou asseurements, ni se plaindre de l'offense en justice car elles ont une conception haute de leur honneur. Elles sont « si orgueilleuses » dit Philippe de Beaumanoir, qu'elles préfèrent poursuivre leur vengeance.

La formulation du paragraphe 1707 des *Coutumes de Beauvaisis* laisse à penser que Beaumanoir évoque une affaire jugée lors de ses assises et ayant acquis valeur de précédent<sup>562</sup>. On aurait alors affaire à une décision dont la portée se limiterait à la seule châtelainie de Clermont-en-Beauvaisis. Cependant, cette jurisprudence précisant que le juge peut se saisir même en l'absence de requête des parties n'est pas circonscrite au Beauvaisis. Les coutumes d'Amiens, en effet, exposent la même pratique dans des circonstances semblables : les parties sont sur le point de recourir à la vengeance, elles ne souhaitent pas l'intervention de la justice communale, mais devant l'imminence de violences, la justice de la ville se saisit d'elle-même pour imposer d'office l'asseurement<sup>563</sup>. L'expression employée par la coutume d'Amiens pour indiquer que les parties ne veulent pas de l'intervention de la justice est identique à celle de Beaumanoir : « elles sont si orgueilleuses » précise-t-on dans les deux cas.

### ***b) La fonction de maintien de la paix***

Au roi, aux ducs, aux comtes et aux seigneurs est dévolu un devoir général de préservation de la paix lorsque celle-ci est en péril. Imposer l'asseurement est donc un moyen d'assurer cette mission, mais également une façon pragmatique de garantir la bonne fin d'un accord de paix en lui assurant l'autorité de la chose jugée.

---

<sup>561</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1707 et § 1708.

<sup>562</sup> *Ibid.*, t. II, § 1707. Beaumanoir personnalise l'hypothèse envisagée dans ce paragraphe : « Pierres et Jehans s'estoient mellé ensemble et i avoit fet aparant, et fu li autres si orgueilleus qu'il ne deignerent requerre trives ne asseurement, ne plainte fere du fet. » Cette personnalisation semble indiquer qu'il s'agit d'une affaire ayant été traitée par le bailli du Beauvaisis lors des assises de sa cour.

<sup>563</sup> A GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, réimp. 1974, p. 24, article 8 : « Mais si li navrez et si orgueilleus qu'il ne veille prendre jugement del prevost et del maieur et des eskievins, ne la seureté doner, s'il a maison ele sera abatue et li castel pris ; et s'il n'a maison, ses cors sera pris, tant qu'il ait prise l'amende et le seurté donné ».

– Empêcher les violences

Le souci du pouvoir royal est d'éviter la survenance de violences à l'occasion des guerres privées nobiliaires ou de mêlées roturières. Ce que recherche le pouvoir royal n'est pas d'empêcher la vengeance mais de préserver la paix publique. Lorsque le différend risque de prendre des proportions trop importantes, c'est-à-dire d'impliquer un grand nombre d'individus, la justice a un motif d'intervention. La meilleure façon d'éviter qu'une échauffourée ne prenne des proportions incontrôlables<sup>564</sup>, c'est de limiter la participation d'un trop grand nombre de vengeurs à une action de riposte. Les autorités favorisent donc la résolution pacifique des conflits au besoin en employant des méthodes contraignantes. L'instauration au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle d'une trêve royale de quarante jours est une mesure qui va dans ce sens.

Les coutumes communales de Picardie et de Tournai prévoyaient déjà l'intervention de la justice lorsque des bourgeois en conflit ne voulaient pas demander d'asseurement. Dans ce cas, la commune va prendre des mesures de rétorsion si importantes qu'elles équivalent à des mesures de contraintes. Environ quatre-vingt ans plus tard, Beaumanoir indique des pratiques similaires dans les *Coutumes de Beauvaisis*. Il s'agit du *casus* du paragraphe 1707, lorsque le juge se saisit d'office et veut imposer l'arrêt de la vengeance au nom du maintien de la paix publique. Vaincu par les pressions judiciaires, le ou les requis cèdent<sup>565</sup>.

Philippe de Beaumanoir indique par quels moyens le juge peut convaincre les parties de promettre de ne pas recourir à la force<sup>566</sup>. Il s'agit, comme en cas de défaut à l'asseurement, de convaincre, et non d'imposer, au sens strict, puisque le devoir de vengeance étant statutaire, il est imprescriptible. Le juge médiéval se trouve face à un dilemme : il voudrait empêcher la vengeance alors que les parties ne souhaitent pas y renoncer. La seule issue pour le juge est donc la coercition mais la finalité de celle-ci n'est pas répressive puisqu'il s'agit d'obtenir un consentement.

---

<sup>564</sup> La notion de vengeance débridée renvoie à celle de vendetta. Celle-ci se distinguerait de la vengeance par le fait qu'elle trouve difficilement une issue pacifique définitive. Sur la question de la vendetta, voir, pour une illustration : J. BUSQUET, *Le droit de la vendetta et les paci corses*, Paris, 1920, réimp. Laffitte Reprints, Marseille, s. d.

<sup>565</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, t. II, § 1707.

<sup>566</sup> *Ibid.*, t. II, § 1603, Beaumanoir précise dans ce paragraphe que le juge peut, en cas de refus de donner asseurement, mettre des « gardes manjans » sur les biens du récalcitrant. *La Somme rural*, éd. citée, p. 234 prévoit elle aussi que des « agasteurs et mangeurs de biens » doivent être mis sur les biens des défaillants et des contumaces en cas d'asseurement. Le principe est identique à celui du paragraphe 1603 des *Coutumes de Beauvaisis*, il s'agit moins d'imposer que de contraindre à consentir.

Pour éviter de donner asseurement, certains cherchent même à s'enfuir. Lorsque cette situation se présente, le comte de Clermont peut, alors, lancer ses troupes derrière le récalcitrant<sup>567</sup>, faisant de la sorte usage de force publique. Ce n'est pas pour arrêter une vengeance, mais pour éviter le trouble qu'elle peut causer que le juge veut contraindre les parties à l'asseurement. C'est le signe d'une période de mutation puisque la force publique – les hommes d'armes du comte de Clermont – est utilisée pour prévenir des troubles et maintenir la paix publique.

Nous voyons ici la réalisation de ce que prévoyait, en 1155, l'ordonnance de Louis VII. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le maintien de la paix grâce à la force armée est, dans une certaine mesure, devenue effective. Il y a eu un renforcement de la souveraineté du roi, des princes et des barons qui se posent désormais en garants de la paix publique. Cette évolution est parallèle à celle conduisant de l'asseurement fait par ami, librement consenti, à l'asseurement imposé par le juge. Le passage de l'utilisation à titre préventif de l'asseurement par le juge pour arrêter la vengeance à un asseurement par contrainte indique, de la même manière, la capacité nouvelle de la puissance publique à s'imposer.

Le paragraphe 1708 des *Coutumes des Beauvaisis* évoque une nouvelle hypothèse dans laquelle l'asseurement peut être imposé aux parties. Il s'agit, également, d'une jurisprudence rendue en qualité de bailli du comté de Clermont-en-Beauvaisis. Lorsqu'il y a « fet aparant », le juge doit emprisonner les parties en conflit jusqu'à ce qu'elles aient donné asseurement. Comme dans le paragraphe 1707, le juge fonde sa saisine d'office sur la notion de maintien de la paix publique. Cela correspond à la mission du prince ou du baron : « et il loit bien au prince et as barons a astreindre en justifiant les maus qui pueent avenir. ». La justification de la mission de la paix publique repose également sur la notion de raison<sup>568</sup>. Si la justice n'intervenait pas, les auteurs de méfaits resteraient impunis, or, comme l'indique la maxime de droit romain : « *Interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita* »<sup>569</sup>. Reposant sur la notion romaine d'autorité, cette décision du bailli de Beauvaisis a une portée qui dépasse cette juridiction. Elle est potentiellement applicable à tous les détenteurs de l'autorité

---

<sup>567</sup> *Ibid.*, t. II, § 1701.

<sup>568</sup> *Ibid.* « car moult maufès pueent estre pour ce delessié. »

<sup>569</sup> Adage qui, avec la renaissance du droit romain au Moyen Age a pu être compris comme : « Il importe au prince que le crime ne reste pas impuni » et servir de fondement à une procédure de type inquisitorial. Jean-Marie Carbasse le traduit par « Il est de l'intérêt général que les méfaits ne restent pas impunis », cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 122.

publique et particulièrement au roi. Non qu'il s'agisse d'un principe général que la royauté veuille imposer, mais l'ascendant de Beaumanoir, es qualité de jurisconsulte, rend possible la généralisation de sa doctrine. Néanmoins, les parties conservent toujours une certaine autonomie même si celle-ci est relative et restreinte : l'asseurement reste consenti même s'il y a contrainte.

– Assurer l'autorité de la chose jugée aux décisions de la justice royale

Le caractère préventif de l'asseurement est évident, grâce à ses effets, le bénéficiaire n'a plus à craindre de violences dans l'avenir, sa sécurité est assurée. Dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle le Parlement va tirer profit de cette fonction. La Cour va l'imposer pour renforcer les accords de paix conclus devant elle. Le litige grave existant entre le chapitre-cathédrale de Notre-Dame de Chartres et les bourgeois de la ville le montre. Un arrêt du Parlement de 1254 présente la dernière phase du conflit et sa résolution<sup>570</sup>. Les faits rapportés indiquent qu'un chanoine a été tué et ses confrères estiment que cette mort n'a pas été suffisamment vengée. Le roi intervient alors. Le Parlement s'entremet et trouve une issue acceptable pour les religieux : les bourgeois et toute la population de la ville représentée par deux cents hommes jurent de ne plus agresser les chanoines à l'avenir. Afin que cet accord soit respecté, le Parlement impose aux deux cents hommes de Chartres de donner asseurement aux chanoines, lequel est juré en présence du roi et du comte de Chartres. Il est sous-entendu que s'il y a agression à l'avenir, il y aura par conséquent bris d'asseurement, ce qui est un cas pendable. Ces deux cents Chartrains sont des co-jureurs, en quelque sorte des cautions garantissant qu'à l'avenir on ne s'en prendra pas aux religieux. Cette situation découle du caractère collectif de l'engagement : ce sont les assureurs qui collectivement subiront les conséquences d'une reprise des attaques de leurs concitoyens envers les chanoines. L'asseurement et l'éventualité de son bris sont utilisés comme mesures dissuasives et au surplus l'institution permet de mettre en place les prémices d'un système qui deviendra punitif. L'affaire de Chartres peut paraître atypique mais il ne s'agit que de l'utilisation du caractère collectif de l'engagement du ou des assureurs.

Il existe d'autres cas où l'asseurement intervient pour donner autorité à une décision de justice. Ainsi, l'arrêt du Parlement concernant Richard Gruel, détenu par le

---

<sup>570</sup> *Olim*, I, p. 436, x, arrêt du Parlement de 1254, voir également l'analyse de cet arrêt dans *Actes du Parlement, op. cit.*, t. I, p. 4, n° 39.

roi pour des « injures » et des « maléfices » à l'encontre de maître Crespin de Dreux et à l'un de ses parents, en est l'exemple. Il sera libéré lorsqu'il se sera « amendé » du tort fait à ses victimes et au roi. Un accord doit donc être trouvé<sup>571</sup>. De plus, afin de garantir la stabilité de la paix retrouvée et obtenir qu'à l'avenir il n'y ait plus de violences entre les parties, deux asseurements réciproques sont faits par commandement de la Cour. Ces asseurements interviennent afin de conférer de l'autorité à l'accord homologué par la justice et le pérenniser. L'efficacité de ces deux asseurements croisés repose non seulement sur l'acceptation des personnes directement parties prenantes à l'accord, mais également sur le fait que leurs consanguins, y compris ceux qui ne seraient pas expressément évoqués dans l'arrangement, sont concernés.

Dans la même logique, Hugues de Cru donne asseurement de lui et des siens au diacre Etienne de Saint-Aubin et celui-ci fait de même. Auparavant, le litige qui les opposait avait reçu une solution juridique : « *jus faciundo* », indique la décision du Parlement<sup>572</sup>. Le problème de droit ayant été résolu, l'asseurement vient pérenniser la solution. Les asseurements échangés entre le comte de la Marche et Alaud de Montendre, donnés après que « droit a été fait », s'inscrivent ainsi dans le même schéma<sup>573</sup>.

Un autre exemple est fourni par un arrêt du Parlement de 1298. Le comte de Bretagne *assecuravit, de mandato curie, et in presencia Regis, jus faciundo*, pendant la durée d'un procès fait en Parlement entre lui-même et le père d'un jeune chevalier nommé Guillaume Le Chastelier et ce jusqu'à ce que ce jeune chevalier vienne faire hommage au comte de Bretagne<sup>574</sup>. Il est à noter que le bénéficiaire de l'asseurement n'est pas désigné, sans doute parce que la promesse concerne tout le lignage Le Chastelier. Comme l'expression *jus faciundo* l'indique, un accord entre le comte de Bretagne et le lignage Le Chastelier a été trouvé et c'est l'asseurement qui vient le garantir.

---

<sup>571</sup> *Olim*, II, p. 81, XII, arrêt du Parlement de la Chandeleur 1276, analysé dans *Actes du Parlement, op. cit.*, t. I, p. 187, n° 2028 et *Olim*, II, p. 102, XV, arrêt du Parlement de l'Epiphanie 1276 (n. st.), analysé dans *Actes du Parlement, op. cit.*, t. I, p. 187, n° 2046.

<sup>572</sup> *Olim*, I, p. 706-707, XXVI. Analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 110, n° 1222.

<sup>573</sup> *Olim*, II, p. 345, XXVIII, arrêt du Parlement de la Toussaint 1298. Analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. 1, p. 277, n° 2810.

<sup>574</sup> *Olim*, I, p. 732, XIX, arrêt de l'octave de la Toussaint 1268, analysé par E. BOUTARIC, dans *Actes du Parlement, op. cit.*, t. I, p. 116, n° 1287.

Cette affaire montre l'intervention de l'asseurement dans les rapports féodo-vassaliques qui doivent – on ne peut que le supposer – faire l'objet du procès dont il est question dans cet arrêt. Des actes justifiant la vengeance du comte de Bretagne ont dû être commis et ce différend est l'objet du procès devant le Parlement. Le conflit se règle entre le comte de Bretagne et Le Chastelier père. Mais, compte tenu des solidarités vindicatoires entre père et fils, un asseurement est demandé au comte afin d'apaiser Guillaume Le Chastelier et lui permettre de venir sereinement à l'hommage du comte. Cet asseurement est à fonctions multiples : il permet non seulement de pérenniser un accord et de mener à bonne fin un procès, mais également d'établir les conditions de la réalisation d'un contrat vassalique.

Dans les décisions du Parlement examinées, l'asseurement apparaît comme un moyen de conserver la teneur de l'accord conclu par les parties et homologué par la justice royale. Ainsi en est-il d'un accord de paix conclu entre Gaston, comte de Foix et Marguerite de Béarn, comtesse de Foix et vicomtesse de Béarn et de Castelbelo, sa mère, stipulant pour elle et ses vassaux. La confirmation de cette paix faite par arbitrage des rois de France et d'Angleterre prévoit, outre plusieurs clauses réglant le fond du litige, que le comte de Foix donnera asseurement à Marguerite de Béarn et à ses vassaux. Il s'agit moins ici de se prémunir contre une guerre future de la part de Gaston de Foix que de garantir la comtesse Marguerite de la bonne exécution de l'accord de paix<sup>575</sup>. Cela est souligné par le fait que des pénalités sont prévues pour chaque violation d'asseurement, elles correspondent à l'inexécution des obligations contractuelles du vicomte.

Dans un arrêt du Parlement de 1296, l'asseurement intervient aussi pour perpétuer la paix rétablie entre deux parties en guerre. Cependant, la paix n'est plus le résultat d'un accord, mais d'une décision de justice qui est d'ailleurs qualifiée « d'ordonnance »<sup>576</sup>. Une guerre privée oppose le chambellan de Tanquarville au sire d'Harcourt. Lors d'un combat des blessures graves ont été infligées et un homme du chambellan a eu un œil crevé. Le Parlement est saisi de l'affaire en appel. La Cour, « de son office », annule toutes les dispositions et accords privés qui auraient pu être faits

---

<sup>575</sup> JJ 49, fol. 18 v<sup>o</sup>-19 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 28, 1313, juin, vidimus et confirmation de la paix du 21 septembre 1312 conclue entre Gaston, comte de Foix et Marguerite de Béarn, comtesse de Foix, vicomtesse de Béarn et de Castelbelo.

<sup>576</sup> *Olim*, II, p. 404-405, XIV, arrêt du Parlement de la Toussaint 1296, analysé dans *Actes du Parlement*, op. cit., t. I, p. 291, n<sup>o</sup> 2922).

entre les parties pour trouver une solution au litige et imposer la paix. Ainsi, la haute juridiction royale substitue sa décision à celle des parties : « Nous, de nostre souverainete et de nostre plain povoir, ordenons et voulons que nostre ordenance ait force de jugement »<sup>577</sup>. Puis, elle condamne les principaux auteurs de coups et blessures à des peines de pèlerinage, de relégation et d'assignation à résidence plus ou moins éloignée. Ainsi, celui qui a crevé un œil à l'un de ceux du camp adverse doit aller en croisade à Chypre, alors que d'autres, auxquels des blessures moins graves sont reprochées, peuvent rester dans le royaume de France.

Ici, à la différence des décisions précédentes, la solution du litige n'est pas laissée aux parties. Bien qu'un accord ait existé entre les parties, le Parlement en l'annulant prend lui-même en charge la vengeance des victimes en prononçant des sanctions. La sentence pénale se fait mesure vindicatoire. Les asseurements demandés aux parties permettent d'empêcher, comme c'est traditionnellement leur fonction, qu'à l'avenir les parties ne se fassent la guerre. Mais, et cela ajoute une fonction essentielle, ils rendent pérenne une solution pacifique résultant d'une décision de justice. En ce sens, les deux asseurements croisés garantissent la bonne exécution de ce qui a été arrêté par la haute juridiction royale. Il faut remarquer que le Parlement ne dispose pas encore, dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, d'une autorité suffisante pour conférer l'autorité de la chose jugée à son arrêt. La haute cour doit pour cela avoir recours à une mesure contractuelle, l'asseurement, impliquant l'adhésion des parties à sa décision.

Ainsi, grâce à l'asseurement la royauté, dès le règne de Philippe IV le Bel, a non seulement commencé de réaliser sa mission régaliennne de maintien de la paix, mais elle a pu affirmer son autorité en matière de justice.

---

<sup>577</sup> Compte tenu de l'importance de l'affaire, le roi est présent, donc le « nous » peut correspondre au « nous » de majesté, mais comprend aussi la Cour elle-même, en l'occurrence le roi et ses conseillers en Parlement, cf. J. HILAIRE, *La construction de l'Etat de droit...*, *op. cit.*, p. 72 souligne que cet arrêt et plus particulièrement la formule citée est un indicateur de l'affirmation du principe de souveraineté, voir également du même auteur : « Le roi et Nous », *Histoire de la justice*, 1992, p. 3-18.



## *Conclusion du chapitre II*

La mission pacificatrice de la royauté va l'inciter à essayer de maîtriser les pratiques vindicatoires, et tout spécialement l'asseurement. En effet, faute de disposer de moyens de répression de la violence suffisamment efficaces, les gens du roi vont tenter, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, de s'emparer du mode de prévention de la violence vindicatoire qu'est l'asseurement imposé par la commune. Cette institution avait pu émerger grâce à la cohésion du milieu social urbain. Les cours royales, notamment le Parlement, vont utiliser l'asseurement pour contrôler la vengeance, mais également intervenir sur demande des parties. Ainsi, une promesse de non-agression assortie d'un serment, va-t-elle permettre à la justice royale, en jouant de la puissance du serment dont elle s'est faite la gardienne, de contribuer à maintenir la paix tout en permettant au roi d'affirmer la mission pacificatrice qui est la sienne.

## **Conclusion de la première partie**

Passant de la prévention de la violence grâce à la promesse de l'asseurant à la répression par l'incrimination de bris, l'asseurement a créé une opportunité de répression supplémentaire de la violence. Conjointement à l'utilisation d'institutions issues du droit comme la sauvegarde ou l'interdiction de port d'arme, le système vindicatoire a ainsi été mis au service du maintien la paix publique. Ces différentes mesures, quelles soient d'origine sociales ou publiques ont donné à la justice de multiples occasions de châtier les fauteurs de troubles.

Une politique royale de pacification du royaume peut alors commencer d'être mise en place. En effet, les différentes pratiques judiciaires relatives à l'asseurement, indiquent qu'il y a de la part du pouvoir royal une volonté d'instrumentaliser l'asseurement, l'incrimination de bris devenant un moyen de répression supplémentaire des violences. Etudier de quelle manière la royauté va mettre en œuvre et diffuser ce nouveau moyen institutionnel, c'est ce qui fera l'objet de la seconde partie de ce travail.

**SECONDE PARTIE**  
**L'INSTRUMENTALISATION DE L'ASSEUREMENT**  
**PAR LA ROYAUTE**

L'incrimination de bris d'asseurement figure dans les *Etablissements de saint Louis*. Cette compilation, sans doute l'œuvre d'un agent au service du pouvoir royal, énonce que la justice doit faire donner asseurement à celui qui le requiert et si après cette procédure l'assurant cause un dommage à l'assuré ou à l'un des siens, il doit être pendu. Le bris d'asseurement est donc traité comme un crime capital et la peine de mort n'est pas laissée à l'arbitraire du juge comme c'est habituellement le cas sauf quand il s'agit d'homicide. Bien que le plus souvent il n'y ait eu que des blessures ou même de simples coups, sans que personne n'ait été tué, l'infraction de bris d'asseurement paraît être considérée dans le droit royal comme l'équivalent du meurtre.

Ainsi, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le bris d'asseurement est-il pénalement réprimé, cette répression pouvant relever de la compétence du roi. Avec le développement du pouvoir gracieux, une extension de compétence se dessine au profit de la royauté. Les gens du roi, se servant de tous les moyens à leur disposition, parviennent à étendre l'autorité de leur maître en matière de justice. Nous étudierons donc successivement le traitement du bris d'asseurement selon les règles contentieuses, puis son traitement par le pouvoir gracieux.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **LE TRAITEMENT CONTENTIEUX DE L'ASSEUREMENT BRISÉ**

Il peut sembler paradoxal qu'une infraction constituée le plus souvent par des coups et blessures n'ayant pas entraîné la mort puisse conduire, systématiquement, celui qui les a commis à la potence, même si dans la pratique l'application de cette peine fût sans doute plus nuancée. En effet, au Moyen Age, ce qui est pénalement condamnable, ce sont finalement moins les conséquences des faits incriminés que, comme nous l'avons noté, la transgression des standards sociaux. Les circonstances de l'acte considéré permettant d'estimer dans quelle mesure les valeurs communément admises ont été subverties.

Ainsi, les *Etablissements de saint Louis* emploient le paradigme de la trahison pour incriminer le bris l'asseurement et, une génération plus tard, les *Coutumes de Beauvaisis* procèdent de même. Ces ouvrages indiquent que pour la justice, plus que le bris lui-même, ce sont les conditions dans lesquelles l'asseurement a été brisé qui importent. La circonstance du bris révèle en effet une déloyauté : l'assurant ayant juré, son adversaire a baissé la garde, se croyant en sécurité, et, s'il est attaqué, ce sera par surprise, ce qui aggrave le cas. Or, au Moyen Age, le traître est honni, et en conséquence, un acte entaché de trahison qui, sans cela aurait été regardé comme une vétille, est transformé en crime capital. Cela pourrait apparaître comme une exception, mais ce n'est en réalité que le droit commun, puisque ce n'est pas le fait d'avoir infligé des coups et blessures ou même la mort qu'on punit, mais la trahison.

Les *Etablissements de saint Louis* soulignent la compétence royale en matière de bris d'asseurement mais précisent qu'elle n'est pas systématique. Au XIV<sup>e</sup> siècle, avec l'intervention relativement fréquente des juges dans la gestion des conflits, le recours à l'asseurement judiciaire va se développer et le roi, mais également d'autres détenteurs de la haute justice, vont se trouver dotés d'un moyen d'étendre leur compétence pénale. Ainsi, des homicides involontaires, des atteintes physiques non mortelles et même des violences légères qui, autrement, auraient échappé à la justice, sont désormais criminalisés. La royauté a tenté de maîtriser cet instrument permettant à la fois le maintien de la paix et la répression avec un succès mitigé. On peut observer l'enracinement de l'asseurement au cœur du domaine royal, en région parisienne et

orléanaise dès les années 1250-1260, d'où il a dû rapidement gagner la Touraine ainsi que le montrent les *Etablissements de saint Louis*. Au sud de la Loire, des administrateurs royaux semi directs comme les apanagistes, ou directs comme les sénéchaux, se sont faits les vecteurs de l'institution. Ainsi, l'accroissement du domaine royal et le renforcement de l'influence de la royauté entraînent-ils une extension progressive de l'institution vers le sud du royaume.

Compte tenu d'une quasi absence de sources se rapportant à la mise en œuvre de l'asseurement, il est seulement possible d'aborder la question des fondements de l'incrimination de bris grâce à l'analyse de la répression de son bris, ce qui fera l'objet d'une première section. Puis nous examinerons, dans une seconde section, les moyens utilisés par la royauté pour diffuser l'institution.

## **Section I : Le double fondement de l'incrimination d'asseurement brisé**

Lorsque des violences sont commises alors qu'un asseurement judiciaire existe, elles rompent automatiquement la promesse de l'assurant. L'assuré violenté dans sa personne ou dans celle de l'un des siens peut alors faire valoir son droit bafoué en justice (A). Mais au-delà de la circonstance du bris, va émerger une incrimination spécifique, celle d'atteinte à l'autorité de la justice et, *in fine*, le cas échéant, à celle du roi (B).

### **A. *La partie adverse trahie***

L'assuré ne s'attendait pas à être assailli et frappé au point d'y laisser, parfois, la vie, pas plus qu'il ne s'attendait à ce que certains des siens soient roués de coups. Ces atteintes physiques, quelle qu'en soit l'intensité, constituent une attaque par trahison et même des paroles peuvent être regardées comme un élément de ce crime. Ces atteintes contre les personnes, susceptibles de briser un asseurement seront examinées dans un premier temps (1). Ces attaques sont, pour l'essentiel, le fait d'hommes envers d'autres hommes, mais les femmes, elles aussi, peuvent être visées ou être à l'origine d'une atteinte déloyale. Ces agressions impliquant des assurantes ou des assurées mettent en lumière des atteintes à deux types particuliers d'atteinte à l'honneur (2).

#### **1. Les atteintes contre les personnes**

Lorsqu'un asseurement judiciaire est brisé la justice aura à juger l'infraction, et l'intervention du pouvoir gracieux pourra être sollicité par la suite (a). Dans le processus de rupture de la promesse de ne pas employer la violence, la parole outrageante joue très souvent un rôle important, et dans certains cas, rares, elle peut à elle seule rompre un asseurement (b).

### a) *Les atteintes physiques*

Nombre de suppliants évoquent une rupture d'asseurement par des coups ayant entraîné des blessures plus ou moins graves<sup>578</sup>, parfois la mort<sup>579</sup>. Les coups peuvent avoir été échangés entre deux individus, une rixe éclate dans des lieux aussi bien publics que privés<sup>580</sup>. Même un lieu consacré peut parfois être le théâtre d'une dispute<sup>581</sup>.

Un nombre non négligeable de coups à l'origine de la rupture de l'asseurement est infligé avec un couteau<sup>582</sup>, une hache<sup>583</sup>, des instruments coupants qui font saigner. S'il y a eu effusion de sang, les faits sont graves, le crime est comparable à un meurtre. Il convient alors de minimiser la portée des coups, comme l'a fait Colas Rogier en

---

<sup>578</sup> Des blessures même légères brisent un asseurement, cf. JJ 86, fol. 75 v°, n° 182, 1356, 17 juin, rémission pour Gilet Letondeur de Chartre qui lors d'une dispute a légèrement blessé Jean Lohier dit Dole rompant ainsi l'asseurement qui avait été conclu entre eux.

<sup>579</sup> Cf. JJ 135, fol. 169, n° 313, 1389, juin, rémission pour Guillaume d'Aubonne, pauvre laboureur, mandement adressé au bailli de Sens et d'Auxerre. Un contentieux existait entre le suppliant et son adversaire à propos d'une dette, ce dernier a fait « ajouter en cas asseurement » Guillaume Daudonne devant le prévôt des religieux de Chielle (Celle-sur-Nièvre, Nièvre, ar. Cosne-sur-Loire, c. La Charité-sur-Loire). Malgré l'asseurement, ils se disputèrent et Guillaume d'Aubonne blesse l'asseuré au visage, au point que celui-ci en meurt peu après.

<sup>580</sup> Le terme de rixe n'est pas employé au Moyen Age, mais celui « chaude mêlée », voir par exemple, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, p. 430, § 828.

<sup>581</sup> Cependant les lieux consacrés semblent épargnés par les violences les plus graves tels le bris d'asseurement, et les coups sanglants, cf. JJ 148, fol. 99, n° 192, 1395, 29 septembre, rémission pour Raoulet et Thévenin Curtain de Chamvres dans bailliage de Sens et d'Auxerre. Les deux suppliants se rendaient pour la moisson, à Milly. Ils s'arrêtèrent à Paroy où ils y rencontrent, dans le cimetière Thévenin Moreau et Jean Bardeau, de Chamvres, ils « qui riotoyent l'un contre l'autre » et s'adressant à Jean Bardeau lui dirent que, « s'il n'était en lieu de franchise, il peust bien avoir une buffe ». Bardeau demande aussitôt à un sergent présent sur les lieux d'avoir asseurement et le sergent les ajourna pour ce motif. Or, dès la sortie du cimetière, les frères Curtain frappèrent légèrement le dit Bardeau. Il est dans ce cas bien spécifié que la violence qui a suivi l'ajournement a eu lieu en dehors de l'enclos. Si les violences s'étaient produites à l'intérieur du cimetière, le cas aurait pu relever de la compétence de l'Eglise, cf. P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Age : étude sur l'organisation, la composition et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris, 1880, réimp. Scientia Verlag, 1984, p. 90.

<sup>582</sup> Cf. entre autres exemples : JJ 127, fol. 126 v°-127 r°, n° 209, 1385, novembre, rémission pour Jean Patin, pauvre laboureur de bras, d'Orsonville dans la Beauce, un asseurement a été donné devant le juge de la châtelainie d'Etampes, mais après cette procédure le suppliant après avoir porté des coups de couteau à son adversaire s'enfuit du pays ; JJ 136, fol. 44 v°, n° 80, 1389, juillet, rémission pour Parisot, fils de Nicolas La Frappe. Ce suppliant et deux frères, Jean et Guillaume fils de Parisot Le Royer revenaient de la fête de saint Thibaut à Chaumont-en-Bassigny ; une dispute éclate entre eux à propos d'un pré appartenant au suppliant, pendant laquelle le suppliant est menacé avec un couteau. Un asseurement est alors passé devant le prévôt de Nogent, mais rentrant chez eux, après l'ajournement, Parisot La Frappe, « par tentacion de l'ennemy ou autrement » a donné un coup de couteau et blessé Guillaume Le Royer ; JJ 143, fol. 3, n° 5, 1392, juin, rémission pour Colin Le Mercier et Remon Le Moyne dit Suisthez, jeunes hommes, mandement adressé au bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier.

<sup>583</sup> Par exemple, JJ 145, fol. 78 v°, n° 184, décembre, 1393, rémission pour Pierrot Chemin et sa femme, boulangers, mandement au bailli de Dreux ; JJ 145, fol. 124, n° 282, 1394, (n. st.), février, rémission pour Gilot Pitié, de Mézières en Douais, mandement adressé au bailli de Dreux. Ce suppliant a, en rupture d'asseurement, frappé d'une hache son voisin, Jean Rouffignat dit Girondeau.

confessant qu'il a bien porté des coups de couteau à la femme qu'il avait asseurée, mais que c'est elle qui l'y a incité<sup>584</sup>. En se prévalant de la provocation de l'adversaire, celui qui a brisé l'asseurement peut affirmer qu'il ne pouvait faire autrement que de répliquer et qu'ainsi l'épanchement de sang est une conséquence non désirée. Le pouvoir gracieux semble facilement admettre ce type de justification.

Une autre stratégie pour le suppliant consiste à soutenir qu'il a été lui-même agressé le premier par l'asseuré et que cette agression est injuste. Ainsi, le bris avec effusion de sang pourra être justifié. D'une manière générale, il convient de minimiser les choses en soutenant que le coup a été porté avec un « petit couteau à trancher le pain » comme le fait Jean Partenin<sup>585</sup>. Cet objet de la vie quotidienne peut avoir été saisi impulsivement et qui plus est, il est peu susceptible de faire saigner. C'est un procédé complémentaire à l'argument de la provocation, afin de suggérer qu'on a agi impulsivement en se saisissant de ce qu'on avait à portée de main : « le petit couteau à trancher le pain » déjà évoqué, un bâton<sup>586</sup>, une pelle<sup>587</sup>, une perche pour gauler les noix

---

<sup>584</sup> Rémission pour Colas Rogier, précitée. C'est le même argument qui est avancé par Colinet Lescrypt, cf. JJ 113, *fol.* 167, n° 343, 1378, 14 décembre, rémission pour Colinet Lescrypt, tisserand de draps de Villeneuve-L'Archevêque (Yonne, ar. Sens, ch.-l. c.), mandement adressé au bailli de Sens et d'Auxerre. Le suppliant est poursuivi la par la haine d'Isabeau, femme d'un couturier de la ville. Celle-ci l'a fait assigner en cas d'asseurement devant le prévôt de l'archevêque de Sens. Colinet Lescrypt se dit provoqué par les paroles injurieuses de cette femme et par l'ajournement devant le juge sans qu'il lui ait fait de tort. Echauffé « il lui donna un cop de poing sur la teste » dont elle mourut.

<sup>585</sup> JJ 132, *fol.* 144 v°, n° 273, 1388, mai, rémission Jean Partenin, pauvre valet demeurant à Villenoie près de Meaux. Il a été engagé comme valet de chevaux par un certain Jean Chignart et se voit reproché de ne pas s'occuper correctement des chevaux qui lui ont été confiés. Une dispute avec échange de propos désagréables s'en suit. Jean Chignart fait alors ajourner son valet « en cas d'injures et de villenies et aussi d'asseurement ». Après cette procédure, le suppliant et à nouveau réprimandé par son maître, il sort alors un petit couteau à trancher le pain et en donne un seul coup dans le ventre de Jean Chignart, sans que mort s'en suive. Depuis il est détenu dans les prisons de l'évêque de Meaux ; voir également rémission pour Jean Guermer dit la Grimace également citée ci-dessus.

<sup>586</sup> Voir JJ 154, *fol.* 58 v°, n° 110, 1399 (n. st.), mars, rémission pour Jean Taillefer, lanternier à Paris, mandement adressé au prévôt de Paris. Il a été assigné par-devant le maire ou garde de la justice du couvent de Saint-Martin-des-Champs, par Jeanne La Béguine, femme de Jean Pernier. Il a été également ajourné devant la même juridiction « a un autre jour » pour des faits semblables et une infraction d'asseurement qui lui est reprochée. Il rencontre ensuite Jeanne, près de chez lui et lui donne deux ou trois coups de bâton.

<sup>587</sup> JJ 158, *fol.* 141, n° 271, 1404 (n. st.) 27 mars, rémission pour Colas Le Beigneux, homme de labour, marié et père de famille, Courbouzon (Loir-et-Cher, ar. Blois, c. Mer), dans la châtellenie de Beaugency, mandement adressé au bailli de Chartres de Cépoï et des ressorts et exemptions de Montargis et du duché d'Orléans. Il y a plusieurs années, le suppliant a donné asseurement devant le prévôt de Beaugency à Jeanne La Girarde et son fils Jean Girart un asseurement, survient une querelle « d'héritage », le suppliant marque les limites de ce qu'il estime être son bien avec des instruments aratoires ; cela déplaît à Jean Girart, une dispute éclate et le suppliant le frappe d'un coup de pelle sur le bras ou la main. Craignant des poursuites judiciaires, il s'est enfui du pays.



alors qu'on est attaqué avec une pelle<sup>588</sup> ou une pierre<sup>589</sup>. L'emploi de tels objets tend à convaincre le pouvoir gracieux qu'il n'y avait pas de préméditation. Il faudrait plutôt dire, en suivant les représentations médiévales, que le geste ayant été commis dans un moment d'emportement, cela démontre qu'il n'y a pas eu de volonté de trahir<sup>590</sup>.

Implicitement, les requérants essaient d'atténuer la portée de l'acte incriminable. Dans cette optique, l'objet ayant servi à assener des coups est nommément désigné, il doit s'agir d'instruments de la vie de tous les jours, sinon cela doit être signalé pour que la lettre ne soit pas obreptice<sup>591</sup>. Plus généralement, le requérant suggère qu'il n'est pas dans ses habitudes d'être violent, ni de se comporter en homme dangereux et en mauvais sujet. Ainsi, certains se disent ivres au moment du bris d'asseurement, suggérant qu'ils n'avaient pas clairement conscience de leur acte<sup>592</sup>.

---

<sup>588</sup> JJ 160, fol. 64, n° 81, 1405, 4 octobre, rémission pour Jean Clisson, marié et père de famille demeurant au Coudroy (Loiret, ar. Montargis, c. Lorris) en la paroisse de Rian, mandement adressé au bailli de Cépoÿ et des ressorts et exemptions de Montargis et du duché d'Orléans. Alors que le suppliant gaulait ses noix, une femme qu'il avait assurée en profitait pour les ramasser, d'où une dispute ; peu après le mari de cette femme arrive, menaçant le suppliant avec une pelle, celui-ci se défend et le frappe avec une perche, brisant ainsi l'asseurement.

<sup>589</sup> JJ 132, fol. 176 v°, n° 333, 1388, juin, rémission pour Hervet Gard, dit Griffon, valet couturier à Paris. Il a assuré une prostituée, Jeannette La Messière, devant le prévôt de Paris. Il a voulu « s'ébattre » avec d'autres compagnons sur une île de la Seine, le batelier qui assurait le passage et menait « des filles » dont ladite Jeannette refuse qu'ils traversent avec elles. Le suppliant prend alors une pierre et frappe Jeannette à la tête.

<sup>590</sup> En ce qui concerne les arguments des suppliants relatifs à l'impulsivité, cf. Cl. GAUVARD, « *De grace especial* »..., *op. cit.*, t. I, p. 264-298. L'argument de l'impulsivité pour justifier un geste criminel n'est pas spécifique au bris d'asseurement.

<sup>591</sup> Lorsque ce ne sont pas des objets de la vie quotidienne, les exposants le signalent. Cette notation est importante car son omission risque de compromettre l'entérinement de la rémission. Ainsi, avoir pris une épée laisse supposer une intention meurtrière, cf. JJ 159, fol. 154, n° 255, 1405 (n. st.), rémission pour André Glenet et Jean Fournier, pauvres laboureurs de bras, âgés de 30 ans environ, mariés et ayant des enfants, demeurant à Villentrois en Berry. Ils ont conclu un asseurement mutuel avec Jean Le Roy, lui aussi laboureur, devant le bailli de Villentrois et Valençay. Les suppliants ont eu « debas et paroles » avec Jean Le Roy, ils lui ont donné deux ou trois coups avec une pièce de bois et une épée « sanz qu'ilz lui fassent mutilation ou plaie aucunement ». Ils ont été emprisonnés ainsi que Jean Le Roy pour ce cas. Voir également rémission pour Jean de La Noé, tisserand de Chartres, il a blessé celui qu'il avait assuré avec une épée. Dans ces rémissions, le suppliant n'étant pas noble un cas royal de port d'arme prohibée pourrait être retenu contre le suppliants, cf. E. PERROT, *Les cas royaux*, *op. cit.* p. 78.

<sup>592</sup> Rémission précitée pour Guérin Le Picart. La querelle qui a entraîné la rupture d'asseurement a eu lieu à la sortie de la taverne, alors que le suppliant était « pris de vin ». S'il n'est pas saouï, le suppliant peut avoir été soumis à la « tentation de l'ennemi », cf. rémission pour Gieffroy Masoier, précitée ou sous l'empire d'une « chaude colle », cf. JJ 127, fol. 107, 1385, septembre, mandement adressé au bailli de Chartres, rémission pour Guillaume Guyart, maréchal-ferrant. Ces suppliants n'étaient pas dans leur état normal, habituellement ils sont calmes et « paisibles ». Sur la notion d'intention dans les lettres de rémission et d'habitus, cf. P. TEXIER, *La rémission*, *op. cit.* p. 392-395 et plus précisément, à propos de l'expression « chaude colle », p. 393.

Dans la même optique, d'autres avancent qu'ils ont été mus par la chaleur de la jeunesse<sup>593</sup>.

Si le coup n'a pas fait couler le sang, le suppliant s'empresse de le préciser<sup>594</sup>. Le cas paraît moins grave. En effet, celui qui n'a pas causé de plaie peut s'appuyer sur l'effroi que suscite l'épanchement sanguin en faisant valoir qu'il n'a pas violé ce tabou et espérer que le souverain va être induit à la miséricorde. Certes le cas reste punissable mais devient plus aisément gracieux. Ainsi, en 1410, un jeune laboureur affirme dans sa demande de rémission qu'il donna à son adversaire « deux buffes de sa main » sans que le sang n'apparaisse<sup>595</sup>. Le suppliant veut convaincre le pouvoir gracieux que la violence est légère et qu'il y a là donc là matière à justifier l'acte.

De nombreuses rémissions montrent l'intérêt qu'ont les exposants à souligner que les coups portés n'ont pas eu de conséquences sérieuses. Ainsi, André Cheville dit-il « qu'il baillia une buffe de la main tant seulement »<sup>596</sup>. Un autre, ayant asséné un coup de poing, dit que la seule conséquence est un « œil noir » et que le coup reçu n'a pas empêché la victime de vaquer à ses occupations<sup>597</sup>. Dans le même registre, on trouve

---

<sup>593</sup> JJ 164, fol. 68, n° 115, 1410 (n. st.), février, rémission pour Thomas Flamengs, jeune homme, laboureur de la paroisse de Bloissy-le-Sec, mandement adressé au bailli de Chartres. Thomas Flamengs dit avoir été « esmeu de chaleur et de jeunesse non recordant de ce paravant il avoit donné asseurement audit Huguenier pardevant la justice de Boissy le Sec et donna audit Huguenier deux buffes sans faire sang ... ». La jeunesse du suppliant est ici mise en avant pour expliquer un acte de violence impulsive, ce qui rendrait le cas de bris d'asseurement gracieux. Au sujet de la violence liée à la jeunesse, voir A. MUSIN, E. MERTENS DE WILMARS, « "Consideré son joesne eaige". Jeunesse, violence et précarité sociale dans les Pays-Bas bourguignons et hasbourgourgeois (XIV<sup>ème</sup>-XVI<sup>ème</sup> siècle) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière* n° 9 / 2009, p. 25-46, en particulière page 27, dans laquelle les auteures, à la lumière de la théorie du genre estiment que « Tout comme la jeunesse, la violence aussi doit être envisagée comme un phénomène socialement construit plutôt que comme une réalité objective. ».

<sup>594</sup> JJ 116, fol. 26 v°, n° 46, 1380, janvier (n. st.), rémission pour Colin Bernier, mandement adressé au bailli de Chartres. Le suppliant et Jean Sormeil se sont donnés asseurement devant la cour seigneuriale de Courbeville. Mais à la fin de l'année 1379, en pleine halle, le suppliant « bouta ou hurta une foiz ou deux de l'espaule » son adversaire et le menaça avec « son coustel tout nu soubz son mantel ». Jean Sormeil s'est alors plaint à la justice pour asseurement brisé. Voir également JJ 154, fol. 130, n° 209, avril (n. st.), 1399, rémission pour Jean Brégon, mandement adressé au bailli de Sens et d'Auxerre. Simon Brégon, un couturier se présente comme un homme marié ayant huit enfants à charge. Il y a environ huit ans, dans une taverne, ce suppliant a eu « paroles contentieuses » avec Garnier Desbré. Tous les deux en viennent aux mains, ils sont arrêtés et mis en prison. Une fois libéré Garnier Desbré fait assigner le suppliant pour obtenir asseurement. Celui-ci lui a alors donné « une buffe ou deux sans faire mehaigne ou mutilacion ». Appelé aux droits du seigneur du Val Deue, il est en fuite.

<sup>595</sup> Voir par exemple rémission pour Thomas Flamengs, précitée.

<sup>596</sup> JJ 143, fol. 1, n° 1, 1392, juin, rémission pour André Cheville, mandement adressé au bailliage de Sens et d'Auxerre.

<sup>597</sup> JJ 141, fol. 132, n° 231, 1391, décembre, rémission pour Oudin Baudry, cervoisier à Chartres. Ce requérant a enfreint l'asseurement qui le liait à Denis Trouvé également cervoisier.

également mention d'un coup porté avec une houlette<sup>598</sup>. Contondant, l'objet, comme le bâton, est censé causer plus de bosses que de plaies. L'asseurement est brisé, mais cela est moins grave que si le sang était versé. La gravité des coups et des blessures subis par l'asseuré ayant des conséquences sur la sévérité de la sanction pénale, on peut penser que ces éléments auront une influence sur la plus ou moins grande mansuétude du roi<sup>599</sup>.

La différence fondamentale, pour les requérants comme pour le pouvoir gracieux se situe entre les coups sanglants et ceux qui ne l'ont pas été. L'asseurement cherchant à éviter la vengeance, il est logiquement brisé au premier sang. Mais les effets de cette promesse de ne pas répliquer vont au-delà du recours à la violence vindicatoire : toute forme de recours à la solution de force, ou presque, rompt l'asseurement. En effet, il y a bris même lorsque de simples coups qui n'ont pas causé de blessures sanglantes sont portés. Les représentations habituelles se trouvent brouillées : l'effusion de sang n'est pas à elle seule un élément constitutif de l'infraction.

Ainsi, en cas de coups, deux types de stratégies s'offrent aux infracteurs d'asseurement. Ils peuvent, en s'appuyant sur le tabou du sang, affirmer ne pas l'avoir répandu et espérer que cela leur vaudra la clémence royale. Ou bien, si cela n'est pas possible, ils pourront toujours affirmer que des éléments extérieurs à leur volonté les ont contraint à répliquer à l'asseuré et qu'ils n'ont pu faire autrement que de verser le sang. C'est dans ce sens qu'a été rédigée, en 1395, la requête de Jean, fils de Raoul Le Chartre. Ce suppliant ému par le refus de celui qu'il avait assureur de boire avec lui, l'a frappé d'« un cop sur la teste dont il yssi sanc, sanz mort ne mutilacion »<sup>600</sup>. Si ce suppliant avait omis d'évoquer un épanchement sanguin, l'entérinement de sa lettre de

---

<sup>598</sup> JJ 154, fol. 151, n° 239, 1399, avril, rémission pour Jean Le Barbier, valet berger. En 1397, il a été violemment apostrophé par une femme nommée Colaye Picarde, alors qu'il gardait aux champs les brebis. Bien qu'un assurement ait été passé entre eux quelque temps auparavant devant le prévôt de Saint-Riquier, le suppliant lui donne un coup avec sa houlette.

<sup>599</sup> Sur ces questions relatives aux circonstances atténuantes, cf. P. TEXIER, « Le rhéteur et l'assassin. Remarques sur l'origine et l'usage de circonstances atténuantes dans l'ancien droit pénal », *Mélanges Lommois*, Limoges, 2004, p. 549-561.

<sup>600</sup> JJ 148, fol. 51, n° 171, 1395, septembre, rémission pour Jean, fils de Raoul Le Chatre, pauvre homme de labour d'Appre, mandement au bailli de Sens et d'Auxerre. L'exposant avait donné un assurement devant le maire du seigneur d'Appre, sans que les raisons en soient précisées. Quelque temps plus tard, dans une taverne, l'assurant propose à l'asseuré de boire, celui-ci refuse. Ce refus de la commensalité, perçu comme une provocation, provoque le coup et brise l'asseurement. De même, voir JJ 90, fol. 258, n° 516, 5 mai, 1360, rémission pour Jean Bon Valet demeurant à Chartres, en rapport avec un certain Guillaume Blanchart dit le Breton, auquel il avait donné un assurement dont il dit ne plus se souvenir. A un moment donné, au cours de la dispute, le suppliant indique qu'un couteau est brandi. Guillaume Blanchart est touché, « sanz en yssit sanz aucun peril de mort, ni de mehaing », puis s'en est allé. Il a pu aller à ses « besoignes ». A la suite de ces faits, le suppliant est appelé par le prévôt de Chartres pour assurement enfreint.

rémission en aurait été très certainement compliqué. C'est une préoccupation de cet ordre qui avait poussé, quelques années auparavant, Guillaume Daubonne à confesser qu'après s'être disputé avec son adversaire, il « l'esgratina au visage tellement qu'il en sailly et issy sant ». Ces blessures furent mortelles<sup>601</sup>. L'issue fatale, apparemment non recherchée, n'est que le point final d'un enchaînement de faits dont aucun ne révèle de trahison. Malgré la gravité de ce qui lui est reproché, le suppliant peut ainsi espérer être pardonné.

En général, dans les rémissions, les cas où les blessures constitutives de l'infraction d'asseurement ont entraîné la mort sont rares<sup>602</sup>, ce qui n'est pas surprenant car le conflit régulé par un asseurement se situe dans le cadre vindicatoire. Dans cette optique, lorsqu'il y a mort d'homme, elle apparaît comme une conséquence accessoire de la rétorsion, non désirée par l'auteur de l'homicide. Il s'agit d'un effet non prémédité, du moins cela est-il mis en avant dans les rémissions : pour les besoins de la cause, l'absence d'*animus occidendi*, est soulignée<sup>603</sup>. L'absence d'intention meurtrière ou de trahison se déduit d'une accumulation de faits et de circonstances. Cela ressort de la requête de Michel Jobart. Il a participé à un bris d'asseurement caractérisé par une blessure ayant entraîné la mort de Colin Saillant. Ce décès est la conséquence involontaire d'une rencontre fortuite : alors que le suppliant accompagnait son cousin, ils rencontrent, par hasard, Colin Saillant et une bagarre éclate. Les trois hommes se battent et au cours de la rixe Colin Saillant est mortellement blessé. Le suppliant par cet exposé des faits indique qu'il n'y avait de sa part aucune volonté de tuer<sup>604</sup>. Dans la supplique émanant de Regnault du Plessys, seigneur de La Colinière en Poitou et de son

---

<sup>601</sup> Rémission précitée pour Guillaume d'Aubonne. Cet exposant a contracté une dette. Il travaille pour le compte de son créancier au point qu'il estime que cela équivaut bien au remboursement des trois francs qu'il lui doit. Mais le créancier le « fait executer de la somme » en question et il le fait assigner devant le prévôt des religieux de Chielle pour avoir asseurement et le suppliant assura le demandeur.

<sup>602</sup> Ils ne sont cependant pas inexistantes : cf. JJ 179, fol. 180, n° 316, 1449, mai, rémission pour Jean Pison, de Coulonges-les-Royaux, attaqué par Jean Gendronneau, sa femme, et Guillaume Gendronneau, prêtre, leur fils, avait en se défendant, atteint ce dernier d'un coup de dague à l'épaule dont il était mort, un asseurement avait pourtant été conclu en « court laye ».

<sup>603</sup> Sous l'influence du droit romain, la doctrine, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, prend en compte l'intention de l'auteur de l'homicide ; cette intention servant ensuite à déterminer la peine à appliquer au cas cf. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit*, op. cit., p. 187.

<sup>604</sup> JJ 155, fol. 21 v°, n° 39, 1400, juillet, rémission pour Michel Jobart, mandement adressé au bailli d'Amiens. Cette rémission a été accordée en considération de l'absence de volonté homicide.

fils Perrot, c'est également le défaut de volonté meurtrière qui est l'argument prépondérant pour inciter le pouvoir royal à la miséricorde<sup>605</sup>.

L'insistance des suppliants à noter l'absence ou la présence d'effusion de sang ne relève pas uniquement des nécessités de la procédure gracieuse, le tabou du sang y transparait. Ce fluide, perçu comme le véhicule de l'âme<sup>606</sup>, charriant la vie qui s'écoule avec lui, ne peut qu'entraîner une réaction forte lorsqu'il est répandu. Il justifie la vengeance et doit susciter une réponse à sa mesure de la part des autorités en charge de la justice et de la paix<sup>607</sup>.

Le vocabulaire médiéval pour désigner le coup qui fait jaillir le sang et le bris d'asseurement est large. Les requêtes gracieuses expliquent que lors d'une discussion vive, l'un a « ferri »<sup>608</sup>, c'est-à-dire battu l'autre et qu'il y a eu « afolure »<sup>609</sup>, ou « navrures »<sup>610</sup>, ou bien le suppliant dit avoir « mehaingnier » avec son adversaire<sup>611</sup>.

---

<sup>605</sup> JJ 133, fol. 2, n° 5, septembre 1387, rémission pour Regnault du Plessys, seigneur de La Colinière en Poitou et son fils Perrot. Le suppliant et son fils ont eu « souventes foiz plusieurs debats et riotz » avec les frères Ledouz, si bien qu'ils sont en asseurement. Après une nouvelle altercation, « ledit Jehan Ledoulz, meu de volenté desordonnée, d'aguet appensé », attaque Regnault pour le frapper, Perrot vient à la rescousse de son père et l'attaquant est tué, Perrot n'ayant agit qu'« revanche de son dit pere ». Les suppliants ont seulement voulu assouvir une juste vengeance, sans intention de tuer. De plus, la trahison de la partie adverse est soulignée, elle justifie la vengeance. Le guet-apens tendu par celui qui a été tué aurait, en quelque sort, rendu caduque l'asseurement et en tous les cas, rend son bris plus aisément pardonnable.

<sup>606</sup> Cf. M.-Ch. POUCHELLE, « Le sang et ses pouvoirs au Moyen Age », *Mentalités*, t. I, *Affaire de sang*, Imago, Paris, 1988, p. 17-41, ici, p. 19.

<sup>607</sup> La rétorsion sanglante qui s'impose en cas d'offense ne peut que rompre l'asseurement. Sans intervention de la justice l'asseurement qui n'est qu'une suspension provisoire de vengeance devait disparaître lorsque les parties parvenaient à un accord plus solide. A défaut les hostilités pouvaient reprendre. La judiciarisation de l'institution a rendu pérenne l'arrêt des hostilités, mais une agression demeure une violation de la promesse qui brise l'asseurement.

<sup>608</sup> *Dictionnaire de langue française...*, F. GODEFROY, *op. cit.*, v° « Ferir », qui correspond à l'action de frapper. A. FURTIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, v° « Ferir », donne la même signification et signale que le terme s'est conservé dans l'expression « sans coup ferir », c'est-à-dire sans combattre.

<sup>609</sup> *Ibid.*, v° « Afolure » : blessure, meurtrissure, état d'un membre estropié.

<sup>610</sup> *Ibid.*, v° « Navreure » : blessure, plaie. La gravité de l'atteinte semble se situer quelques degrés en dessous de l'*afolure* ou de des *mehaings*. Voir aussi, entre autre exemple JJ 154, fol. 158 v°, n° 254, 1399, avril, rémission pour Girardin Le Mercier d'Abbeville, mandement au sénéchal de Ponthieu et aux échevins d'Abbeville. Girardin qualifié de « jeune homme », alors qu'il revenait de Paris, croit devoir prendre part aux querelles de son frère chanoine de l'église Saint-Wesian d'Abbeville. Le suppliant rencontre « d'aventure » un certain Maurice Bontepois, homme d'église mêlé aux affaires de son frère et « meu d'amour naturelle et fraternelle [...] navre a la teste icelui Morice ». Il est appelé aux droits de la juridiction du maire et des échevins d'Abbeville, mais comme il y aurait eu un asseurement entre et suppliant et les amis dudit Maurice, il fait défaut, ce qui lui vaut d'être banni d'Abbeville et d'être appelé aux droits du roi.

<sup>611</sup> *Ibid.*, v° « Meshaignier » : action de mutiler, d'estropier, blesser, meurtrir, rendre impotent de quelque membre, ce qui présente les *mehaings* comme une blessure plus grave encore que l'*afolure*. A. FURTIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, v° « Meshaignier », signifie battre, estropier. Employé

Ainsi s'exprime une gradation des blessures selon leur gravité<sup>612</sup>. L'emploi du verbe « mehaignier », ou indiquer que des blessures sont des « mehaings », n'est pas anodin<sup>613</sup>. Les rémissionnaires l'emploient souvent en l'accolant au terme de « mutilation » pour faire remarquer qu'ils n'ont commis ni l'un ni l'autre<sup>614</sup>. C'est le cas dans la rémission en faveur de Jean, fils de Raoul Le Chartre, soulignant, *a contrario*, la gravité des « mehaings ». Ce type de blessure est synonyme d'amputation ou, pour reprendre la terminologie romaine, de *membrum ruptum*<sup>615</sup>. L'effusion de sang qui n'entraîne pas de mutilation n'est pas qualifiée de cette manière : Benoît Gros, qui après des mots injurieux a donné asseurement à son compagnon de beuverie et de jeu, se querelle de nouveau avec lui, enfreignant ainsi l'asseurement. Il explique qu'il l'a heurté avec un objet « en la joue [...] dont il yssi un pou de sant sanz plaie ou mehain »<sup>616</sup>. Toutes les blessures ne sont pas qualifiées de « méhaing ». Celles qui n'ont

---

également à propos de celui qui avait un os rompu, quelque membre coupé ou quelque grande blessure qui le rendait inhabile au service de la guerre. Voir également J.-Ph. LEVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, § 108, p. 120.

<sup>612</sup> M.-S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU, « Le prix du sang : sang et justice... », art. précité, p. 48-50, indiquent en prenant pour exemples des coutumes liégeoises du XIII<sup>e</sup> (*Statuts de Maestricht*) et XIV<sup>e</sup> siècle (*Paix des XII*) établissent une gradation entre coups simples, coups à sang coulant, coups sans plaie ouverte, coups de bâton sans membre brisé mais avec blessure, coups de bâton sans blessure, coups de bâton ayant brisé un membre, « affoulture », c'est-à-dire estropier quelqu'un, « affoulture notoire », c'est-à-dire avec mutilation, une oreille ou le nez arraché, le coup porté avec une arme tranchante, le coup porté avec une arme « déplumée » ou une arme « déloyale », tel un poignard, une pique, une massue. Ainsi une tarification précise des actes de violence est possible, sauf dans le cas du meurtre, précisent les auteurs, qui, eux, sont rachetables et cela jusqu'à la fin du Moyen Age et au-delà. Cela confirme que lorsque l'asseurement judiciaire a échoué à prévenir la violence, cela permet aux autorités de criminaliser une grande variété de violences en sanctionnant le bris.

<sup>613</sup> Ainsi toutes les blessures sanglantes ne sont pas qualifiées de « mehaings », cf. JJ 90, fol. 258, n° 516, 1360, 5 mai, rémission pour Jean Bonvalet demeurant à Chartres. Ce suppliant dit n'avoir aucun souvenir de l'asseurement qui le liait à Guillaume Blanchart dit le Breton, par contre, il indique qu'il avait blessé le Breton à la poitrine au point que « sanz en yssit sanz aucun peril de mort, ni de mehaing ». D'ailleurs, précise Jean Bonvalet, il a pu vaquer à ses « besoignes ».

<sup>614</sup> Les « méchants » désigne une blessure particulièrement grave, cf. JJ 167, fol. 475, n° 331, 1414, juin, rémission pour Pierre Charpentier demeurant à Aulnay (Vienne, ar. Châtelleraut, c. Montcontour), mandement adressé au gouverneur de La Rochelle et au sénéchal de Saintonge. Ce suppliant est poursuivi pour avoir infligé des violences au curé de sa paroisse à qui il reprochait de l'avoir volé. Le prêtre, sous sauvegarde royale, l'a fait assigner en cas d'asseurement devant le juge d'Aulnay. Le curé et le suppliant se sont battus et l'homme d'Eglise saigne, « sans toutevois qu'il y ait mutilacion, ni mehaigne. La blessure peut avoir causé une effusion de sang, elle n'est pas pour autant qualifiée de « mehaigne ». Pour cela il aurait fallu qu'elle soit définitivement invalidante, comme après la mutilation d'un membre.

<sup>615</sup> Voir J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit. p. 49 et 63 ; P.-Fr. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 8<sup>e</sup> éd. Paris, 1929, rééd. J.-Ph. LÉVY, Paris, 2003, p. 418 et suiv., qui abordent là l'histoire de la notion de délit en droit romain et en particulier p. 428-429 qui traitent de la question de l'*injuria* et donc du *membrum ruptum* ; P. HUVELIN, « La notion de l'*injuria* dans le très ancien droit romain », *Mélanges Appleton*, 1903, p. 375-386. Le *membrum ruptum* correspond au *mehaing*, il s'agit d'une mutilation, le membre doit être détaché.

<sup>616</sup> JJ 107, fol. 189, n° 386, décembre 1375, rémission pour Benoît Gros, mandement adressé au gouverneur du bailliage d'Orléans. Le suppliant s'est disputé dans une taverne de Brinion en Sologne

fait couler qu'un peu de sang ne le sont pas, même si elles peuvent justifier une vengeance et suffisent à rompre un asseurement.

Cette approche, qui transparait dans certaines rémissions de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, se lit déjà dans les recueils d'usages et de pratiques du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, le *Livre de justice et de plet*, distingue entre blessures non sanglantes et sans « mehaings » et celles qui ont mutilé le blessé<sup>617</sup>, les unes et les autres étant traitées différemment par la justice<sup>618</sup>. Philippe de Beaumanoir apporte des précisions sur cette question. Il indique que celui qui « navre autrui ou afole », doit payer les « damages », qui s'apparentent à des dommages et intérêts et des indemnités compensatrices, puisqu'ils servent à couvrir les dépenses de « mires » et « a restorer » des journées de travail ou d'activités perdues<sup>619</sup>. Par contre, lorsqu'il y a « mehaing », il convient de distinguer suivant l'état des personnes. Cela signifie que les nobles peuvent se venger en recourant à la guerre, quant aux autres, ils doivent offrir ou recevoir des compensations<sup>620</sup>. Le bailli du Beauvaisis précise que selon « l'ancien droit », l'auteur des « mehaings » doit être mutilé à l'identique ou bien composer<sup>621</sup>. Seule, l'effusion de sang causée par des mutilations sanglantes justifie la vengeance. *A contrario*, on peut en déduire que les « navrures » et « afoles » correspondent à des coups et blessures non sanglantes, dans tous les cas non mutilantes. Il convient donc de distinguer entre les simples blessures n'ayant pas causé la mort ni d'effusion de sang et qui ne justifient pas une vengeance<sup>622</sup>, et les blessures mutilantes et sanglantes ou ayant entraîné la mort qui, au contraire, ouvrent à celui qui les a reçues, ou aux siens, la possibilité de se venger. Le

---

avec Pierre Belitres à propos du paiement de l'écot de ce denier et lui a dit entre autre, qu'il « estoit un mauvais villain ». Pierre Belitre le fit alors assigner devant le prévôt du seigneur du lieu à avoir un asseurement qui lui fut donné.

<sup>617</sup> *Livre de justice et de plet*, éd. P.-N. RAPETTI, Paris, 1850, XX. « Comment l'en apèle home de maing », p. 298, § 1, où les cas de mehaings sont illustrés par des exemples : pied, main, nez ou oreilles coupés, ainsi que le « Glossaire », p. 398, v<sup>o</sup> « Mehaing ». Vers la même époque la coutume de Normandie évoque le cas « de mehaing », cf. *Coutumiers de Normandie*, I-II, *Le très ancien coutumier de Normandie*, texte français et normand, E.-J. TARDIF, éd. citée, p. 30.

<sup>618</sup> *Ibid.*, XXXVII. « De forbannissement, et comment l'en doit forbanir », § 4, p. 311.

<sup>619</sup> Cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, § 841.

<sup>620</sup> *Ibid.*

<sup>621</sup> *Ibid.* Selon Gorges Hubrecht, il s'agit d'une allusion au droit hébraïque, à la loi du Talion, cf. G. HUBRECHT, *Coutumes de Beauvaisis, commentaire historique*, op. cit., p. 127.

<sup>622</sup> Par exemple le *Livre de justice et de plet*, éd. citée emploie ces expressions, cf. XXXVII. « De forbannissement, et comment l'en doit forbanir », § 4, p. 311 : « l'en demende por férir home, ou pour lédir de paroles, ou fere sanc ou chaable sans morz et sanz mehaing, et s'il s'enfuit, se l'en doit forbanir ? Et l'en dit que non ».

paragraphe 1702 des *Coutumes de Beauvaisis* confirme que c'est seulement lorsqu'il y avait des blessures mortelles, « mehaing » ou « bateure », qu'il était de coutume, dans le comté de Clermont-en-Beauvaisis, de recourir à la vengeance<sup>623</sup>.

Dans ces conditions, les détenteurs de l'autorité, dès qu'ils ont connaissance d'actions ayant entraîné des blessures sanglantes, se montrent vigilants afin de stopper un cycle vindicatoire en s'efforçant d'obtenir des parties, des trêves, des asseurements ou d'autres formes de suspension honorable des hostilités. Ces « mehaings » et ces effusions de sang, qui appellent un asseurement ou le brisent, sont redoutés des autorités en charge de la paix publique car ils sont le produit d'un processus complexe dans lequel les insultes verbales tiennent un rôle non négligeable.

Ainsi, une rumeur malveillante jetée à la fugure de l'autre<sup>624</sup>, quelques paroles « malsonnantes »<sup>625</sup>, des insultes et des invectives peuvent dégénérer et atteindre des proportions considérables. Des insultes employées comme des provocations peuvent pousser l'asseurant à briser sa promesse. C'est ce que montre la réaction de Colas Rogier<sup>626</sup>. Ce vigneron de l'Orléanais avait déjà eu des difficultés avec son voisinage puisqu'il a dû donner asseurement à ses voisins devant le prévôt de Beaugency. Ceux-ci, Guillaume Bonevent et sa femme Jeanne, sont néanmoins venus le visiter. Mais la rencontre tourne à la provocation : Jeanne refuse le vin qu'on lui propose en disant qu'elle ne boira pas avec « un coupault »<sup>627</sup>, c'est-à-dire un cocu<sup>628</sup>. L'insulte comporte plusieurs aspects : il y a d'emblée un refus de la commensalité, donc de l'amitié, puis

---

<sup>623</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1702, p. 371. Philippe de Beaumanoir précise que cette coutume avait cours avant l'instauration de la Quarantaine-le-Roi et considère que les « mehaings » et « bateures » sont synonymes et peuvent donner lieu à vengeance, donc les « bateures » consistent, pour Philippe de Beaumanoir, en des blessures sanglantes.

<sup>624</sup> Cl. GAUVARD, « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Age », *Actes du 24<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieure public*, Avignon, 1993, p. 157-177, ici plus particulièrement p. 168-169.

<sup>625</sup> Cf. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 309-312. Aux époques médiévales et modernes, l'injure est constitutive de l'offense qui porte atteinte à l'honneur. Ainsi pour la fin du Moyen Age, la *Somme rural*, éd. citée, p. 813-815 : « Si sachez qu'injure n'est dites et proposer infame et diffame en corps et en renommée a aucune personne et de bonne grace et renommée en corps et en biens y puisse estre amendié... ». Plus anciennement elle est aussi définie de cette manière par les *Etablissements de saint Louis*, éd. citée, livre I, chap. 154, p. 288-290.

<sup>626</sup> JJ 158, non folioté, n° 140, 1403, novembre, rémission pour Colas Rogier, vigneron de Beaugency dans le duché d'Orléans. Colas Rogier a été atteint dans son honneur par les assureurs, à travers le doute jeté sur sa virilité, cf. Cl. GAUVARD, « *De grace especial* », op. cit., vol. 2, p. 719.

<sup>627</sup> N. GONTHIER, « *Sanglant Coupault !* » « *Orde de Ribaude !* » *Les injures au Moyen Age*, Rennes, 2007, p. 65, v° « Coupault » et p. 141-145, « Putain, Pute, Metrix ».

<sup>628</sup> F. GODEFROY, *Dictionnaire de langue française...*, op. cit., v° « Coupault ».



l'homme est désigné comme un mari bafoué incapable de « gouverner » sa femme, il est également disqualifié comme étant inapte à tenir son rôle d'époux et d'homme. De plus, pour faire bonne mesure, Jeanne dit de la femme enceinte de Colas qu'elle est une « putain ». Epouse adultère, l'enfant qu'elle porte sera un bâtard. Insulté si gravement, le suppliant la frappe d'un coup de couteau au bras malgré l'asseurement passé devant le prévôt de Beaugency. Le rôle des insultes dans le processus qui va conduire à la blessure sanglante apparaît ici déterminant.

L'offense, dans nombre d'hypothèses, commence à se constituer dès lors qu'il y a des propos injurieux. Or, une querelle, peut prendre naissance à partir d'invectives que se sont lancées des femmes. Cela constitue même un poncif souvent véhiculé par les clercs bien au-delà du Moyen Age<sup>629</sup>. Les hommes prennent le relais des propos injurieux et les prolongent à coups de poing ou d'objets quelconques. Le lieu commun médiéval, suivant lequel les femmes commencent verbalement une querelle que les hommes vont achever à coups de poing ou de couteau, prend forme<sup>630</sup>. Quant à la violence féminine proprement dite, elle ne donne pas lieu, en général, à effusion de sang<sup>631</sup>. La querelle en reste alors au stade des paroles, ce qui permet de les régler la plupart du temps sans trop de bruit, et surtout sans que cela parvienne aux oreilles de la justice<sup>632</sup>.

Ainsi, des paroles seules peuvent-elles être perçues comme outrageantes et injurieuses lorsqu'elles menacent le statut honorable de celui qu'elles visent. Elles déclenchent alors une riposte quasi immédiate, même si un asseurement existe entre

---

<sup>629</sup> Ainsi les clercs vitupèrent souvent contre les « filles d'Eve » censées avoir sur les hommes une influence pernicieuse. Ils leur enjoignent de tenir leur langue et de s'en tenir à leurs rôles d'épouse obéissante et de bonne mère. Sur la dépréciation des femmes par les clercs à la fin du Moyen Age et au-delà, notamment les prêcheurs qui voient en elles la source de tous les péchés, cf. R. MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1977, p. 203.

<sup>630</sup> Dans le même ordre d'idée et de lieu commun, les femmes peuvent être les instigatrices, en sous main, des violences entraînant l'infraction d'asseurement. Cette influence est parfois présentée dans les rémissions comme nuisible, conformément à l'image de la femme véhiculée par les clercs. Ainsi Juliotte, femme de Jean Duvau est emprisonnée à Chartres pour avoir incité son fils à porter des coups de couteau en rupture d'asseurement, cf. JJ 154, fol. 406 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 715, 1400 (n. st.), avril, rémission pour Juliotte, femme de Jean Duvau, mandement adressé au bailli de Chartres.

<sup>631</sup> Le cas de femmes meurtrières, ou simplement complices d'un meurtre est beaucoup plus rare. Ce constat est confirmé par Claude Gauvard qui note la faible représentation des femmes dans la criminalité médiévale, ce qui lui fait dire que : « la violence se conjugue au masculin » dans les lettres de rémission ; cf. Cl. GAUWARD, " *De grace especial*", *op. cit.*, p. 300 et suiv. Voir aussi N. GONTHIER, « Délinquance ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1984, p. 25-46.

<sup>632</sup> A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminine en droit pénal des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1980, p. 13-56.

celui qui profère des insultes et l'insulté. Les propos infamants rabaissent celui auquel on les destine, surtout s'ils sont proférés devant tous, justifiant ainsi une rétorsion. La calomnie peut se révéler tout aussi avilissante qu'une gifle et même davantage. Le dénigrement de l'adversaire est un moyen de mettre à nu sa faiblesse. Dans ces conditions, l'atteinte à l'honneur est flagrante et le calomnié doit répondre. Les insultes atteignant le plus directement un individu ont un caractère sexuel marqué qui justifie une réplique vengeresse. Lorsqu'elles sont proférées alors qu'un asseurement a été conclu, elles sont des provocations qui poussent l'asseurant à réagir et vont justifier l'octroi d'une rémission.

Du fait de l'injure verbale l'image du groupe visé est dévalorisée et chacun de ses membres en est affecté. Ainsi, dans cette société médiévale que les clercs conçoivent comme faisant partie des plans divins, il est indispensable que chacun tienne son rôle et le fasse respecter<sup>633</sup>. Le pouvoir gracieux tient compte de ces représentations en octroyant facilement des lettres de rémissions lorsque l'asseurant a brisé sa promesse à la suite d'insultes jetant le discrédit sur lui et donc les siens.

Avec le développement de la rémission à partir des premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>634</sup>, les sujets, candidats potentiels à la grâce royale, doivent adapter leurs dires aux contingences du processus gracieux en tenant compte de la formulation de la requête et des implications que cela engendre sur l'entérinement éventuel des lettres de rémission qu'ils pourraient obtenir. Dans la perspective de cette dernière opération, les faits doivent au moins s'en tenir à la vraisemblance. Il convient de faire en sorte que les justifications de l'acte criminel soient non seulement crédibles mais également admissibles par tous : le roi, le Conseil, les clercs de la chancellerie, les juges et les parties civiles. En contrepartie, en quelque sorte, le pouvoir royal tient compte des pratiques sociales et les transforme en normes à valeur juridique<sup>635</sup>. Cette transformation sert, au besoin, à fortifier la justice du roi.

---

<sup>633</sup> A. GREEN, « L'honneur est le narcissisme », *L'honneur, image de soi ou don de soi...*, *op. cit.*, p. 37 et suiv. cet auteur pense l'honneur et le déshonneur en termes psychanalytiques, et les envisage sous l'angle de "l'idéal du Moi" et de la "blessure narcissique". Voir aussi M. GAUTHERON, *ibid.*, « préface », p. 10 et suiv. et P. BOURDIEU, « Le sens de l'honneur », *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genève, 1972, p. 15-43.

<sup>634</sup> P. TEXIER, *La rémission...*, *op. cit.*, p. 100 et suiv.

<sup>635</sup> Un standard juridique peut se définir comme « un terme ou locution inséré dans la règle de droit ou un acte juridique quelconque, en référence à un état de fait ou une qualité dont l'identification requiert une évaluation ou une appréciation, cf. A.-J. ARNAUD et autres, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.*, p. 581.

Certaines rémissions indiquent qu'un coup porté à la figure<sup>636</sup>, une gifle<sup>637</sup>, le contenu d'une chopine jeté au visage<sup>638</sup> sont des causes suffisantes de rupture de l'asseurement. Pourtant, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les autorités ne semblent guère s'être préoccupées de ces petites violences qui pouvaient facilement faire l'objet d'un accommodement. A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, un renversement de tendance se produit puisque, comme le montrent les lettres de rémission, ces gestes deviennent incriminables dès lors qu'ils sont l'élément d'un cas, comme le bris d'asseurement qui, lui, est jugé criminel<sup>639</sup>. Un arrangement reste toujours possible. Il peut aisément prendre place à la suite de la procédure contradictoire d'entérinement de la lettre. Voilà qui témoigne de l'extension de la souveraineté judiciaire royale : auparavant des arrangements se négociaient sans que l'autorité judiciaire n'en sache rien, désormais le droit de la victime est pris en compte par la justice et peut se manifester au moment de l'entérinement. Cette répression montre qu'il y a une certaine distorsion entre les procédés des officiers royaux estimant que l'asseurement est brisé par des violences légères et les valeurs de référence de la société qui considère la vengeance justifiée au premier sang. Ainsi apparaît une contraction entre le droit, sa mise en œuvre, et les pratiques sociales. Le roi, en équité, aplanit cette divergence : l'infraction

---

<sup>636</sup> JJ 144, *fol.* 79 v<sup>o</sup>-80 r<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 145, 1393 (n. st.), février, rémission pour Pierre de L'Age dit Saint Aulaye, mandement adressé au sénéchal d'Angoulême. L'exposant a eu une altercation verbale avec Ytier Alemant à la suite de laquelle Pierre de l'Age donne asseurement. Depuis, Ytier, qui se dit sergent du doyen et du chapitre d'Angoulême a fait ajourner en justice l'exposant pour le compte d'un certain Mignon Baillot et lui a réclamé pour cela une somme d'argent. Il s'est avéré par la suite que la qualité de sergent d'Ytier était fautive. Le suppliant s'est donc rendu chez lui pour lui réclamer les sommes indûment perçues. C'est alors que Pierre de L'Age frappe Ytier sur la face en rupture d'asseurement.

<sup>637</sup> JJ 147, *fol.* 118, n<sup>o</sup> 258, 1395, mai, rémission pour Martin Vilain, valet, pour rupture d'asseurement donné à Courcelles par-devant la justice de Jean de Biaque dans le bailliage de Cépoys, à Jean Le Boulanger, dit Picard. Le suppliant avait donné lors d'une bagarre dans un lieu où l'on vendait du vin, une gifle à son adversaire, ou JJ 115, *fol.* 125, n<sup>o</sup> 242, 1379, septembre, rémission pour Regnault Pommery, laboureur de Villeneuve-sous-Monfaucon dans le comté d'Etampes. Cinq ans auparavant, à la suite de paroles injurieuses entre l'exposant et un certain Noureron, celui-ci l'a fait assigner devant le prévôt de Villeneuve pour lui demander asseurement. Or, quatre ans plus tard, alors qu'il était à Etampes, il rencontra « d'aventure sur son chemin ledit Noureron [...] il donna de sa main par le visage », alors qu'il « n'avoit aucune souvenance dudit asseurement ».

<sup>638</sup> JJ 159, *fol.* 177, n<sup>o</sup> 301, 1405, mai, rémission pour Phillipot Soreau, précitée. Le suppliant a donné asseurement à un certain Pierre Richert. Quelques années plus tard, ils se rencontrent dans une taverne de Chartres, le ton monte, et Phillipot qui était « yvre ou ayant trop beu » lui lance au visage « une chopine ou pinte pleine de vin » qui était sur la table.

<sup>639</sup> Voir par exemple JJ 108, *fol.* 148 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 262, avril, 1376 (n. st.), rémission pour Thomas Gautier de La Motte en Poitou, mandement adressé au gouverneur de La Rochelle. Le suppliant s'est battu avec Thomas Sauvin, auparavant il avait donné asseurement devant le sénéchal de Fontenay-le-Comte nommé par Du Gesclin. L'asseurement est considéré comme ayant été brisé alors que le suppliant lui a donné un coup de poing, l'a jeté par terre et l'a menacé de son couteau « senz le ferir », donc sans que le sang ne coule.

d'asseurement commise à la suite de violences légères, c'est-à-dire sans effusion de sang, est facilement graciée. Le pouvoir gracieux tempère ainsi la rigueur nouvelle de la justice. En effet, si des atteintes sanglantes et des homicides font l'objet d'une mesure de remise de peine<sup>640</sup>, ce sera le cas, à plus forte raison, lorsque le sang n'aura pas coulé<sup>641</sup>.

Force est donc de constater que si les violences sans effusion de sang ne justifient pas, en principe, une vengeance, par contre elles brisent l'asseurement<sup>642</sup>. Cet engagement étant originellement une suspension de représailles vengeresses, il ne devrait être rompu que lorsqu'il y a eu violence vindicatoire, c'est-à-dire avec effusion de sang. Or, l'asseurement, du moins lorsqu'il a été juré en justice, n'est pas rompu au premier sang, mais au premier coup. La judiciarisation de l'institution a ajouté à la promesse des parties : l'asseurant doit désormais s'abstenir de toute forme de violence s'il ne veut pas encourir les foudres de la justice.

Un coup sans autres conséquence rompt l'asseurement parce qu'il est révélateur de la mauvaise foi envers l'asseurant, ce qui suffit pour que les autorités engagent des poursuites. Avec le bris d'asseurement, la justice va au-delà du traitement des crimes de sang. Elle peut se saisir de cas où les coups n'ont occasionné que des blessures sans gravité. On peut en déduire que la pratique judiciaire et les coutumes rédigées ont repris, en ce qui concerne les coups infligés par trahison, la réprobation sociale qui s'y attache. Elles en ont, toutefois, étendu la portée en criminalisant les coups et les blessures non sanglantes qui en principe ne justifient pas de vengeance. Grâce au bris d'asseurement, la royauté accomplit pleinement sa mission puisque, dans tous les cas,

---

<sup>640</sup> Ainsi, Jacquemart Ponchin, jeune homme de trente-cinq ans demeurant à Douai, mandement adressé au bailli de Tournai et de Tourais et au bailli de Vermandois. Ce suppliant est poursuivi pour infraction de trêve et d'asseurement précise qu'il « frappa a sanc » son adversaire ; voir également, JJ 89, fol. 17, n° 36, août 1357, rémission pour Guillaume Pestrin, bourgeois de Vezelay, pour coups et blessures et infraction d'asseurement.

<sup>641</sup> JJ 140, fol. 323 v°, n° 275, 1391, mai, rémission pour Raoulin Porteau, savetier, mandement adressé au bailli de Chartres. Ce suppliant qui se présente comme chargé de femme accouchée et de plusieurs enfants est à la taverne avec Jean des Réaux, mais après des paroles injurieuses, des Réaux fait assigner par sergent Raoulin Porteau afin d'avoir asseurement. Sitôt après cette assignation, le suppliant à frappé des Réaux « sans faire sang », ni mutilation. A la suite de quoi, il a été emprisonné « sanz ce que ycelui des Reaux se feust oncques partie contre ycelui exposant ». Puis, il a été élargi en étant ajourné pour comparaître devant les assises du bailli. Il fait défaut, ce qui lui vaut d'être emprisonné à nouveau. Il demande alors grâce au roi.

<sup>642</sup> Voir par exemple JJ 82, fol. 14 v°, n° 23, 1353, octobre, rémission précitée pour Robert Borges d'Issoudun en Berry, qui ayant frappé Guillaume Du Palais a, ainsi, brisé l'asseurement qu'il lui avait promis. La rupture d'asseurement est constituée dès le premier coup, même s'il a été de faible intensité, cf. JJ 105, fol. 291, n° 580, 1374, septembre, rémission pour Anchon Poulain, pauvre laboureur de bras demeurant à Nogent-le-Phaye dans le bailliage de Chartres.

elle parvient à assurer la paix publique soit par la prévention soit, à défaut, par la répression, en criminalisant tous les types de violences.

Quelques coutumes rédigées à la fin du Moyen Age et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, comme celle du Poitou, du Bourbonnais ou de la Haute-Marche, enregistrent ces évolutions et précisent que l'asseurement est enfreint « en corps », ce qui inclut un coup qui n'a pas forcément fait saigner l'adversaire. Toutefois, même s'il n'y a pas eu effusion de sang, l'infraction est criminelle. Mais, si le coup a été sanglant ou au contraire sans plaie, cela est déterminant pour définir le *quantum* de la peine. A plus forte raison, la mutilation ou la mort seront considérées comme des circonstances aggravantes. Par contre, une violence sans gravité qui n'a pas fait couler le sang sera sanctionnée d'une moindre peine, comme une amende. Par exemple, les coutumes du Bourbonnais dans leur rédaction de 1493 indiquent que la rupture d'asseurement consiste à « battre, ferir ou envillénir de fait » et « celui qui aura ainsi enfreint l'asseurement sera receu à amende pecuniere qui sera arbitraire ; mais, s'il y a mutilation de membre, l'amende est criminelle et y eschet pugnition corporelle »<sup>643</sup>. Certains suppliants, lorsqu'ils insistent sur le fait qu'il n'y a pas eu de « mort, ne de mehaing », ni « de mutilation »<sup>644</sup> ni d'« afolure »<sup>645</sup>, veulent donner à entendre que le cas de bris d'asseurement n'est pas passible des châtements les plus graves. Ces justiciables se rapportent à des catégories pénales qui semblent en voie d'être assimilées par les populations.

L'importance que les requérants accordent au sang, qu'il soit présent ou absent, indique que l'asseurement trouve ses origines dans une pratique venue du système vindicatoire. Mais les conséquences pénales de l'asseurement brisé indiquent que la judiciarisation de l'institution est très avancée dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. On constate

---

<sup>643</sup> *Nouveau coutumier général...*, t. III, « Coutumes du duché de Bourbonnais », rédaction de 1493, p. 1202, Titre XVI, art. IV.

<sup>644</sup> JJ 83, fol. 14, n° 27, 1355 (n. st.), mars, rémission et rappel de ban accordé en don de joyeux avènement à Colard Le Roy, d'Abbeville, banni par le maire et les échevins d'Abbeville pour s'être battu sans mort ou mutilation avec des familiers de Raoul Riboul, d'Abbeville rencontrés sur la route entre Pont-Remy et Eaucourt, et ceci malgré un asseurement conclu devant les maires et échevins entre la famille de son frère Jean Le Roy et celle de Raoul Riboul.

<sup>645</sup> Sur l'emploi généralisé de ce vocabulaire dans les lettres de rémission voir Cl. GAUVARD, « *De grace speciale* »..., p. 111-119, chap. III : *Dire le crime*. Voir par exemple JJ 132, fol. 178 v°, n° 338, 1388, juin, rémission pour Jean Malleherbe, pauvre homme de labour du bailliage de Chaumont-en-Bassigny. Il a donné asseurement à Nicolas Sallet devant le prévôt de La Ferté-sur-Aube. Lors d'un charivari qui a eu lieu dans la ville, l'exposant et Nicolas Sallet « eurent riot et descors ensemble », Jean Malleherbe, ne se souvenant pas de l'asseurement, a frappé son adversaire avec une pièce de bois d'une charrette, « d'un cop seulement sanz que mort ou mutilacion s'en soit ensuivit ».

en effet que, pour qu'il y ait bris, les conséquences des coups ne sont pas prises en compte par la justice. Il faut qu'il y ait eu une violence qui viole la promesse de l'assurant.

### *b) Les violences sans conséquences physiques*

Même si les protagonistes d'une querelle n'en viennent pas aux mains, les atteintes verbales peuvent, elles aussi, constituer un bris d'asseurement. Parmi ces atteintes qui peuvent sembler sans gravité, il convient de mettre en exergue certains propos particulièrement infamants qui portent gravement atteinte à l'honneur de tout un groupe et justifient donc amplement une rétorsion. L'asseurement ayant été conclu pour éviter la vengeance, des paroles seules ne devraient pas suffire à le briser, mais tout dépend du degré de menace contenu dans ces paroles.

L'asseurement peut être brisé au premier coup, même sans effusion de sang<sup>646</sup>. Ce mouvement d'extension des cas de bris conduit à s'interroger sur la faculté de l'injure verbale à rompre une promesse de ne pas se venger. Souvent, les paroles calomnieuses et infamantes vont constituer les prémices de coups. A elles seules, cependant, les injures verbales ne devant pas appeler à la vengeance ni la justifier, elles ne devraient pas davantage pouvoir briser un asseurement. Une rémission accordée en 1391 à Thomas Gouret le suggère<sup>647</sup> : après avoir donné asseurement par-devant la justice du comte d'Etampes à Lubin Ternet et à sa femme Pierrette, il a été provoqué par celle-ci. Il a répliqué en proférant à plusieurs reprises des injures, ce qui lui a valu d'être emprisonné puis relâché sous condition de comparaître aux journées du bailli. L'asseurement n'a pas été considéré comme brisé. De nouveau, l'assurée provoque le suppliant qui lui dit « qu'il lui voudroit avoir coupé le nez ». Malgré ces graves menaces, l'asseurement n'est toujours pas rompu. Il faut pour cela que le suppliant poursuivi par Pierrette jusqu'à son hôtel, « meü par ledit couroux feri ou bouta ladite femme ». Ce sont donc bien les coups et non les paroles qui ont brisé l'asseurement, conduisant Thomas Gouret à s'enfuir et à demander grâce au roi.

---

<sup>646</sup> Voir par exemple la relation des faits de Jean Malleherbe inquieté pour un bris d'asseurement. Ce suppliant se présente comme un pauvre homme de labour chargé de femme et d'enfants. Il a donné asseurement à Nicolas Sallet devant le prévôt de la Ferté-sur-Aube. Lors d'un charivari qui a eu lieu dans la ville, ne se souvenant plus qu'il avait assuré son adversaire, il l'a frappé avec une pièce de bois provenant d'une charrette, « d'un cop seulement sanz que mort ou mutilacion s'en soit ensuivit », cf. JJ 132, fol. 178 v°, n° 338, 1388, juin, mandement adressé au bailli de Chaumont.

<sup>647</sup> JJ 151, fol. 19 v°-20 r°, n° 40, novembre 1396, rémission pour Thomas Gouret, boucher à Gallardon dans le comté d'Etampes, mandement au bailli de Chartres.

Avec le mouvement d'élargissement des cas de bris, l'asseurant violant sa promesse non pas au premier sang mais au premier coup, on peut se demander si la parole, suffisante pour fonder une crainte, justifiant ainsi une demande d'asseurement, peut, à elle seule, constituer une violence rompant un asseurement. Il semblerait, en effet, que parfois, l'insulte verbale puisse constituer un cas de bris. Ainsi Adelot Cochelet est emprisonné à Attigny. Il est poursuivi par le bailli de l'archevêque de Reims pour avoir menacé plusieurs fois Jeannette Glannon avec laquelle il avait conclu un asseurement<sup>648</sup>. Il faut que la menace soit particulièrement attentatoire au corps de la personne et fasse craindre des sévices graves, des atteintes à l'intégrité physique, comme lorsqu'il y a menace de viol ou de mutilation.

Toutes les paroles dépréciatives ne rompent pas une promesse de non-agression. Il y a donc, dans la société médiévale, un palier en-deçà duquel la violence verbale est acceptable. Ainsi, les coutumes du Bourbonnais considèrent, lorsqu'il y a asseurement, que les insultes verbales ne le brisent pas<sup>649</sup>. Pour que la parole soit attentatoire à la « bonne renommée », elles doivent littéralement être insupportables. Il faut que les insultes opèrent une remise en cause de l'individu auquel elles s'adressent, ainsi que de tous les siens. Comme en ce qui concerne les coups légers, c'est le critère de l'atteinte à l'honneur qui permet de distinguer les paroles ne devant pas engendrer une vengeance et celles qui, au contraire, la justifient et donc briseront, le cas échéant, un asseurement. Une querelle uniquement verbale ne donne pas lieu, en principe, à une poursuite d'office<sup>650</sup>.

Dans le jeu de paroles et de gestes attentatoires à l'honneur que l'asseurement est censé éviter, la femme joue un rôle, généralement, mais non systématiquement, passif. La femme apparaît souvent comme le pivot qui définit le groupe des outragés. Le *corpus* des lettres de rémission étudié montre que la diffamation d'une femme est un moyen souvent utilisé pour atteindre, à travers elle, tout un lignage dans sa réputation.

---

<sup>648</sup> JJ 84, fol. 370, n° 721, 1357 (n. st.), février, rémission pour Adelot Cochelet, mandement adressé « à tous les justiciers ».

<sup>649</sup> *Nouveau coutumier général*, t. III, p. 1231-1304, *Coutumes générales du pays et duché de Bourbonnais* (rédaction de 1521), p. 1225, Titre XVI : *D'asseurement*, art. LXI.

<sup>650</sup> Sur l'injure verbale et son châtement, cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 355-357. Sur la question voir également J. HOAREAU-DODINEAU, *La violence verbale dans les lettres de rémission du Trésor des Chartres (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, mémoire de DEA d'histoire du droit, (multigraphié), Limoges, 1982 ainsi que A. SAINT DENIS, « La punition des mauvaises paroles aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997*, p. 403-415.

Ainsi la justice va pouvoir, à travers la sanction du bris d'asseurement, être un élément de défense de l'honneur des familles et des groupes constitués. Parallèlement à cette situation, les rémissions accordées à des femmes pour asseurement brisé montrent que celles-ci, qu'elles soient mariées ou célibataires, peuvent assurer seules la défense de leur réputation. Ainsi, apparaît un rayon d'action propre aux femmes en matière de défense de l'honneur.

## 2. Les atteintes concernant spécifiquement des femmes

Les rémissions donnent une répartition attendue des rôles : la mise en œuvre de la vengeance incombe aux hommes, les femmes y tiennent rarement le premier rang. La gent masculine dispose de la force physique et, éventuellement, du droit de manier les armes s'il s'agit de gentilshommes. Dans ce contexte, l'honorabilité d'un lignage se mesure à l'aune de la réputation de ses femmes (a). Il existe également des asseurements conclus directement par des femmes ou brisés par elles, les hommes s'abstenant ou du moins gardant leur distance. Ces promesses de non-agression sont souscrites ou rompues par des épouses et des veuves plutôt que par des jeunes filles. Ces éléments mettent en évidence l'existence d'une marge de manœuvre et d'action laissée aux femmes dans la défense de leur propre honneur (b).

### a) *La défense de la famille et du couple*

La plupart des requérants en cas d'asseurement brisé sont des hommes. Ils représentent également la majorité de ceux qui subissent le bris. Cela confirme que la gestion des conflits relève de la compétence masculine<sup>651</sup>. Mais ce constat auquel les lettres de rémission permettent de se livrer ne donne pas une juste idée de la place de la femme dans le processus vindicatoire.

Une des façons les plus efficaces d'atteindre un homme est de jeter le doute sur la réputation de sa mère, de son épouse, de sa fille, ou même d'une femme de son alliance. *In fine*, la réputation de la femme apparaît comme un indicateur, parmi d'autres, de l'honorabilité de tout un groupe familial et de ceux qui gravitent autour de lui. Les propos infamants visant la mère de celui que l'on veut offenser peuvent avoir

---

<sup>651</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle A. FURETIÈRE note dans son *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, v<sup>o</sup> « Honneur » : l'honneur consiste en deux sortes de vertu : la vaillance pour les hommes et la chasteté pour les femmes. Cette conception est également valable pour les siècles antérieurs, mais les lettres de remission montrent une conception de l'honneur plus complexe et une répartition des rôles moins tranchée.



une double portée : ils jettent le discrédit sur l'honorabilité de cette femme en tant qu'épouse et remettent en cause la légitimité du fils. Ainsi, Jean Lemeps a diffamé celui auquel il avait donné un asseurement en le traitant de : « bastard, sanglant pissié, filz de putain »<sup>652</sup>. Cet exemple montre que la mise en doute de la « bonne renommée » d'une mère est une façon efficace d'atteindre un chef de famille et tout son lignage. En fait, il s'agit de la remise en cause de la capacité d'un couple à donner naissance à des héritiers aptes à lui succéder. On mesure ainsi la portée et la gravité d'une accusation d'adultère pesant sur une femme mariée ou même du simple soupçon d'inconduite conjugale<sup>653</sup>. Non seulement il s'agit d'une violation du sacrement du mariage<sup>654</sup>, mais également d'une corruption du sang lignager entraînant la captation frauduleuse d'un patrimoine considéré comme familial<sup>655</sup>.

A la différence du droit canonique, les mœurs sont plus accommodantes envers l'adultère masculin<sup>656</sup> : en ce cas, il n'y a pas de risque de compromission de sang. Néanmoins, les maris volages risquent de s'attirer toutes sortes d'ennuis, en particulier

---

<sup>652</sup> JJ 154, fol. 27, n° 50, 1399 (n. st.), janvier, rémission pour Jean Lemeps, boucher, maquignon et marchand de diverses « denrées » de la ville de Villemor (Villemaur-sur-Vanne, Aube, ar. Troyes, c. Estissac), dans le bailliage de Troyes. Il est en procès avec un certain Desrée de La Varenne, fermier de l'imposition royale. Pour cette raison ils ont des asseurements mutuels faits devant la juridiction du duc de Bourgogne à Villemaur et à l'official de Troyes. Desrée lui rappelle alors que par sa fonction il est sous sauvegarde royale et qu'ils sont en asseurement. Une deuxième altercation a lieu à l'étal de Lemeps au marché de Villemaur, avec de nouvelles insultes. L'exposant retourne ensuite chez lui, où il est rejoint par Desrée accompagné d'un sergent du duc de Bourgogne. Là, le suppliant leur jette des bûches depuis son cellier.

<sup>653</sup> V. TABBAGH, « Recherches sur l'adultère et sa répression par les officialités de France septentrionale à la fin du Moyen Age », *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997*, 1998, p. 393-402.

<sup>654</sup> Voir l'exemple de Jacqueline La Sequete mariée à Jean Couron, qui reconnaît avoir commis l'adultère avec Guillaume Boudet, *in legem hujusmodi matrimonii peccando...*, cf. *Registres des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, pub. J. PETIT, Paris, 1919, col. 103, le lundi 24 avril 1385. Pour l'Eglise, l'infidélité conjugale, qu'elle soit le fait de l'homme ou de la femme est également un péché. La sanction de l'adultère est donc en principe pénitentielle et relève de la compétence de l'officialité. Mais l'adultère est aussi sanctionné par la justice laïque, notamment dans le Midi où l'adultère de la femme est assimilé à un viol. Il relève ainsi de la compétence des juges laïcs, cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op. cit.*, p. 340. Voir aussi du même auteur : « La condition de la femme mariée en Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.), *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.), Cahiers de Fangeaux n° 23*, Toulouse, 1988, p. 99-112 et « *Currant nudi* : la répression de l'adultère dans le Midi médiéval », *Droit, Histoire et Sexualité*, Lille, 1987, p. 83-102.

<sup>655</sup> Le risque qu'un enfant adultérin s'introduise dans la famille rompt l'équilibre social et constitue une souillure qui retombe même sur les enfants légitimes, cf. J. HOAREAU-DODINAU, « *Vir est caput mulieris* », *Autoritas. Mélanges offerts au professeur Guillot*, Paris, 2006, p. 595-614, ici p. 600.

<sup>656</sup> En droit canonique l'adultère de l'homme est considéré comme celui de la femme, cf. P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français, op. cit.*, p. 256.

la vindicte d'époux trompés qui vont vouloir se venger. Le « cocuage »<sup>657</sup> fait du cocu la risée de ses pairs et jette la suspicion sur la légitimité de ses héritiers. L'homme cocuifié est gravement atteint dans son honneur, cela signifie qu'il n'a pas su garder sa femme comme il convient. Il lui faut répliquer à cet affront. Dans ces conditions, le séducteur prudent qui entretient une relation avec une femme mariée a tout intérêt à obtenir un asseurement du mari. C'est ce qu'a également fait l'amant de Megon Cornet : il l'a obtenu du mari de celle-ci, Jean Katherine<sup>658</sup>. C'est ce qu'a fait Jean Joly dit Naudin qui courtise Marie de Chassy, « dame de noble génération », épouse de Guyot d'Aisy<sup>659</sup>. D'autres séducteurs de femmes mariées ont pris la même précaution<sup>660</sup>. L'asseurement apparaît ainsi comme une parade aux conséquences de l'adultère pour le suborneur<sup>661</sup>. De la même manière, l'asseurement intervient pour éviter la vindicte de la femme trompée et des siens, la concubine le demandant à l'épouse légitime<sup>662</sup>.

---

<sup>657</sup> *Le Petit Robert*, v° « Cocuage ». Il s'agit d'un terme employé au xv<sup>e</sup> siècle pour désigner l'état de celui qui est cocu.

<sup>658</sup> JJ 77, fol. 116, n° 211, 1348, 5 août, rémission pour Jean Katherine, marchand de Laon, poursuivi pour avoir tué sa femme Megon Cornet qui l'avait maintes fois trompé. Le suppliant avait violemment battu sa femme en apprenant que Robin Cornet, cousin et amant de son épouse, avec lequel il avait conclu un asseurement, venait juste de quitter le domicile conjugal en s'enfuyant « par dessus les murs et gouttières des maisons voisines ».

<sup>659</sup> JJ 157, fol. 102, n° 163, 1402, mai, rémission pour Guyot d'Aisy, écuyer, seigneur de Rochefort, du Puiset et Châtillon-en-Bazoi, chambellan du roi. Averti par certains de ses amis, il soupçonnait Jean Joly, dit Naudin, connu pour suborner les femmes et « les induire à peschier ». Il interdit à Jean Joly l'entrée de son hôtel. Celui-ci le fait alors ajourner pour asseurement devant le prévôt du comte de Tonnerre, mais il fait défaut. Le prévôt plaça alors Naudin dans la sauvegarde comtale « et fit signifier au dit exposant que le dit Naudin estoit en asseurement [...] comme s'il eust donné ». Depuis cet asseurement d'office, le dit Guyot ayant surpris chez lui Jean Joly enfermé dans une chambre en compagnie de sa femme, l'a grièvement blessé. Voir aussi l'exemple JJ 153, fol. 168 v°, n° 185, 1398, mai, rémission pour Jean Boulot, laboureur à Neuvy-en-Dunois, pour rupture d'asseurement donné à Jean Goussu le jeune, dans une affaire d'adultère.

<sup>660</sup> JJ 120, fol. 139 v°, n° 283, 1382, mai, rémission pour Giles Le Ferron, prévôt royal de Bonneval mandement au gouverneur d'Orléans. La femme du suppliant s'est « accointé » avec Olmet Dinnans, un tabellion. Un jour le suppliant les trouva « couchez touz nuz ». Le tabellion « doutant avoir dommage » du suppliant et mari cocu l'a fait assigner par sergent devant le prévôt de Bonneval ou son lieutenant pour avoir asseurement. Mais l'asseurement n'a pu lui être signifié car lorsque le sergent se rendit à l'hôtel du suppliant il n'y trouva qu'une vieille femme. De son côté le suppliant ignorant de l'ajournement et se souvenant de l'outrage qui lui avait été fait par Olmet Dinmans l'a battu avec des amis sans péril de mort. Cependant Olmet était sous sauvegarde royale.

<sup>661</sup> JJ 111, fol. 7 v°-8, n° 3, 1377, juin, rémission pour Nicolas Odde, clerc, examinateur au Châtelet. Cette requête montre l'emploi de l'asseurement dans une affaire où il est question de séduire une femme mariée.

<sup>662</sup> 161 fol. 99, n° 144, 1406, décembre, rémission pour Jeanne, femme de Perrin Manbué de Villier-Saint-Benoît (Yonne, ar. Auxerre, c. Toucy), mandement adressé au bailli de Cépoï et des ressorts et exemptions de Montargis et du duché d'Orléans. Cette suppliante est coupable d'avoir enfreint l'asseurement qu'elle a donné devant la justice des religieux de Saint-Benoît-sur-Loire (Loiret, ar. Orléans, c. Ouzouer-sur-Loire), seigneurs du lieu à Jeannette, concubine de son mari.

Il existe aussi des hypothèses inverses où le mari demande asseurement à celui qui compromet la réputation de sa femme. C'est ce que montrent les rémissions accordées à Jean Chalo<sup>663</sup>. De même, Guillaume Magnyn, un mari soupçonneux, appréhende les agissements de Jean Charbonnier avec lequel sa femme était auparavant « accointé »<sup>664</sup>. Il demande asseurement à cet homme. Le mari semble redouter que l'ancien protecteur de sa femme ne veuille la reprendre et même, se sentant considéré comme gênant, craint-il d'être éliminé. Cet époux en mauvaise posture cherche, sans doute, également à éviter les effets de l'humiliation qui lui est infligée par un compétiteur trop entreprenant. Guillaume Magnyn n'espère sans doute pas que le « cocuage »<sup>665</sup> cesse, mais il en fait une question de vengeance. En effet, être un mari bafoué permet d'assimiler la tromperie à une agression qui apparaît tout aussi offensante qu'une atteinte physique et fait un devoir au cocu de se venger. L'époux méprisé montre, par un asseurement, qu'il est prêt à commettre un geste irréparable si rien ne l'arrête<sup>666</sup>. Il s'agit d'ailleurs d'une sorte d'affaire de sang, le suborneur d'une femme mariée risquant d'introduire un sang étranger au lignage. Il y a bien là matière à vengeance. Ainsi, le soupçon déshonorant d'inaction qui plane sur lui s'en trouve allégé et sa réputation est sauve, ou à peu près.

En cas d'inconduite de la femme mariée, la famille de celle-ci peut également se sentir concernée. Une rémission accordée en 1354 à Gilet Macé pour avoir brisé l'asseurement qu'avait obtenu sa sœur, Denise, épouse d'Odin Serpe, en donne un exemple<sup>667</sup>. Gilet Macé estimant que celle-ci ne se comporte pas en bonne épouse

---

<sup>663</sup> Par exemple JJ 76, fol. 242 v°, n° 397, 1347, août, rémission pour Guillaume de Chalo, cleric noble, du bailliage de Sens. Ce suppliant est accusé d'avoir attaqué avec des complices Etienne Bérole et de l'avoir mutilé en lui coupant la langue et lui crevant les yeux. La femme d'Etienne Bérole est notoirement sa maîtresse et le mari trompé avait obtenu de Guillaume de Chalo un asseurement conclu devant le bailli d'Orléans. Le roi en octroyant sa grâce considère que l'affaire sera terminée lorsque les règles de résolution des conflits auront été mises en œuvre.

<sup>664</sup> JJ 105, fol. 195 v°, n° 361, 1374, juin, rémission pour Guillaume Magnyn, pauvre valet de cordonnerie du bailliage de Chartres. C'est une situation à front renversé que montre la grâce accordée à Guillaume Cabut, cf. JJ 122, fol. 176, n° 366, 1383, rémission pour Guillaume Cabut de Beaugency, mandement adressé au gouverneur du bailliage d'Orléans. Ce suppliant a frappé en rupture d'asseurement Marion, son ancienne maîtresse, femme de Jean Gobin, couvreur à Beaugency.

<sup>665</sup> Etat de celui qui est cocu, cf. *supra*, note 656.

<sup>666</sup> Sur le statut complexe du cocu dans la société de la fin du Moyen Age et du début des Temps Modernes, cf. M. DAUMAS, *Au bonheur des mâles*, op. cit., p. 103 et suiv.

<sup>667</sup> JJ 82, fol. 339, n° 513, 1354, octobre, rémission pour Gilet Macé, laboureur justiciable du seigneur de Montlouet, mandement adressé au bailli de Chartres. Le suppliant a obtenu sa grâce pour des violences et une blessure sanglante sur la personne de sa sœur Denise, épouse d'Odin Serpe, après qu'il lui ait donné asseurement.

corrige sa sœur. Le mari aurait dû intervenir et user du droit de correction qui lui est reconnu afin que son épouse se gouverne convenablement et que la légitimité de sa descendance ne soit pas sujette à caution<sup>668</sup>. Mais ce mari trompé semble frappé d'inertie, comme sidéré par le statut de cocu qui s'abat sur lui<sup>669</sup>.

Cette apathie a pu inciter la famille de l'épouse infidèle à prendre le relais. Ce lignage a, par ailleurs, un intérêt direct à agir car la mauvaise réputation d'une fille discrédite la réputation de tout le lignage et peut compromettre d'autres alliances. Cet élément a donc pu inciter Gilet Macé à se mêler de la mésentente existant entre son beau-frère et sa sœur. Il est également possible qu'une solidarité masculine fondée sur l'alliance et l'entraide générationnelle ait joué. En effet, Gilet Macé appartenant au même groupe d'âge que son beau-frère, cela peut être un élément parmi d'autres qui l'a poussé à agir. Les sévices qu'il a infligés à cette dernière étaient d'autant plus justifiés que le droit de correction n'est pas seulement une prérogative maritale. Il incombe, en effet, au chef de famille et, par extension, à tout homme ayant autorité sur les siens, d'assurer la discipline du groupe et de corriger femme, enfants ou serviteurs réfractaires.

Cependant, à la suite des coups destinés à la ramener dans le droit chemin, la sœur battue demande à être assurée devant la justice du seigneur de Montlouet, de son frère et des siens. Gilet Macé s'en prend alors une nouvelle fois à sa sœur et la blesse d'un coup de couteau à trancher le pain. La promesse demandée en justice de ne pas exercer de violence intervient dans des circonstances où elle n'a pas lieu d'être. Il ne convient pas de demander asseurement en prévision d'une correction, en tout cas en prévision d'une correction exercée au sein de la famille par des personnes ayant autorité et donc admise à la donner jusqu'à un certain point. L'attitude de la demanderesse s'apparente ainsi à une rébellion, déclenchant la réaction de Gilet Macé. La requête de

---

<sup>668</sup> Sur le droit de correction de l'époux sur l'épouse, cf. P. OURLIAC, J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'an mil au code civil*, Paris, 1985, p. 266-267. Voir aussi P. PETOT, *Histoire du droit privé*, 1992, p. 322-324.

<sup>669</sup> Une absence de réaction du mari, comme la mauvaise conduite de sa femme, peuvent être le révélateur de graves dysfonctionnements au sein du couple. La discorde entre époux ne pouvant émerger au grand jour, elle est alors déviée et prend la forme de conflit interne à la famille, ce qui permet de la gérer grâce au droit de correction du chef de famille ou de ses représentants. Dans l'hypothèse d'un désaccord grave entre époux, le droit canon dispose bien de la séparation de corps, mais il se place sur un autre registre que celui de l'honneur et de la diffamation et, de ce fait, cette solution canonique n'est pas adaptée pour ce type de problème, cf. J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987, p. 247 et suiv. ainsi que A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 143-144.

Denise, épouse et sœur de mœurs dissolues a judiciairisé et rendu public un litige qui aurait dû rester privé, ce qui a finalement été la cause de l'effusion du sang commun. D'ailleurs, la vengeance et les modalités du système vindicatoire n'ont, en principe, pas leur place entre consanguins. On ne peut verser son propre sang, ce qui reviendrait à une forme de suicide. Ici l'asseurement ne pouvait être qu'un moyen de gérer un conflit conjugal et familial mais cette procédure a eu l'effet inverse de celui qui était escompté.

L'accusation d'adultère est chose si grave que celle qui est directement visée peut intervenir en personne au côté de son mari. La rémission octroyée en 1389 à deux époux, Jean Fres et Guillemette, bourgeois de Sens, en est l'illustration<sup>670</sup>. Lors d'une fête survient un certain Jean Le Picart, des injures et des menaces sont échangées entre ce convive imprévu et Jean Fres. Finalement, Jean Le Picart s'en va et fait ajourner Jean Fres par sergent en cas d'asseurement, « en l'absence de sa femme ». Plus tard encore, Jean Le Picart revient chez les époux Fres et traite le mari de cocu. Guillemette le saisit alors à la gorge et l'insulte en le traitant de « sanglant garnement »<sup>671</sup>. En quelque sorte, avec cette insulte, Guillemette réplique à l'identique : un personnage au sang corrompu ne peut insinuer qu'elle a, par l'adultère, corrompu le sang du lignage de son mari. Il ne sera pas dit qu'elle introduit le désordre dans la famille<sup>672</sup>.

Ces grâces accordées à des maris trompés ou qui croient l'être, des suborneurs de femmes mariées, des épouses adultères ou soupçonnées de ne pas avoir une conduite irréprochable, montrent l'importance du glissement de fonction de l'asseurement. Originellement requis en cas de crainte de représailles et pour arrêter une vengeance afin de trouver une solution, fonction qu'il a conservée, il apparaît ici comme un moyen de gestion des conflits à court ou moyen terme. Des disfonctionnements conjugaux et leurs répercussions sont stabilisés. Le séducteur trouve une possibilité d'échapper à la vindicte du mari et de la famille de l'épouse adultère et lorsqu'il est demandé à l'amant par celui qui est bafoué, il permet de démontrer aux yeux du monde que ce conjoint humilié est déterminé à ne pas en rester là.

---

<sup>670</sup> JJ 136, fol. 110, n° 223, 1389, octobre, rémission pour Jean Fres, bourgeois de Sens.

<sup>671</sup> *Ibid.*

<sup>672</sup> Ce cas vient nuancer l'image que l'on se fait de la femme au Moyen Age, celle-ci ayant plutôt la fonction d'apaiser les conflits, cf. N. OFFENSTADT, « Les femmes et la paix à la fin du Moyen Age : genre, discours, rites », *Le règlement des conflits au Moyen Age*, Paris, 2001, p. 317-333.

Dans ces affaires d'adultères, par nature privées, on est face à une situation bloquée car le droit de correction peut se révéler inefficace, comme le suggère la rémission accordée à Gilet Macé<sup>673</sup>. Dans ce type de situation, il y a des répercussions patrimoniales, les intérêts des uns et des autres s'affrontant au sein du groupe. La justice intervient alors pour tenter de calmer les membres d'un même groupe qui s'affrontent. En faisant donner asseurement, il s'agit pour le juge de gérer une crise familiale, ce qui a favorisé son immixtion dans des affaires privées, à la demande d'un membre de la famille comme l'a fait la sœur de Gilet Macé.

Parallèlement à ces exemples faisant apparaître la réputation des femmes comme un miroir de l'honneur de leur groupe, les rémissions montrent que la pratique sociale permet aux femmes, du moins à certaines d'entre elles, de répliquer elles-mêmes aux atteintes à leur honneur. Logiquement, ces femmes qui peuvent directement intervenir dans les modes de gestion des conflits sont aptes à donner et recevoir des asseurements, pour elles et les leurs et, en cas de bris, ce sont elles qui en subiront les conséquences.

#### ***b) La défense de la réputation individuelle des femmes***

La défense de l'honneur est affaire d'homme, au Moyen Age, la chose est entendue ou semble l'être. Les hommes se battent et agissent pour soutenir leur propre réputation et veiller sur la vertu de leurs femmes, épouses, filles et sœurs afin d'assurer la conservation de l'honorabilité du groupe. Autrement dit, les hommes d'un lignage œuvrent, au besoin par la violence, pour asseoir la bonne renommée de celui-ci et de celles et ceux qui s'y rattachent. Les femmes se doivent d'être solidaires de leurs époux et cette solidarité, ou plutôt cette coopération de l'épouse, peut être active. Ainsi, Marion Michelle, une femme des environs du village de Fors en Poitou, a aidé son mari dans la bagarre entre celui-ci et un autre homme avec lequel il est en désaccord à propos du prix de vente de pourceaux<sup>674</sup>. Une femme comme Marion Michelle, participant aux activités économiques du couple, se trouve engagée au même titre que son mari par un asseurement commun et supporte de la même manière les conséquences pénales d'un bris. La rémission en faveur de Marion Michelle est révélatrice de la place que les usages laissent aux femmes dans des affaires et plus largement dans la vie sociale.

---

<sup>673</sup> Rémission pour Gilet Macé, précitée.

<sup>674</sup> JJ 165, fol. 104 v°, n° 177, 1411, août, rémission pour Marion Michelle, femme de Jean Baudin, mandement adressé au sénéchal de Saintonge. Voir aussi JJ 136, fol. 33 v°, n° 61, 1389, juillet, rémission pour Marson, femme de Jean Raoul demeurant à Daigny, bailliage de Vermandois.

Ainsi, Jeanne, épouse de Thomas Gouret, boucher, a eu « certain debat qui se sont mut de paroles » avec la femme de Lubin Ternet, sa voisine<sup>675</sup>. Ces femmes se sont injuriées, leurs maris prennent le relais, tant et si bien que « se meut aussi debat de paroles entre yceulx maris et tant que le dit Ternet prist asseurement dudit Thomas pardevant le chastellain de la conté de Etampes audit lieu de Gallardon ». Les querelles des gens mariés sont celles du couple<sup>676</sup>. La femme de Michau Quatredeuniers, elle aussi participe pleinement à la défense des intérêts de son couple et en subit directement les conséquences pénales<sup>677</sup>.

Cependant, il existe des hypothèses où les femmes peuvent agir seules, défendre elles-mêmes leur réputation et donnent ou demandent des asseurements<sup>678</sup>. Cela est possible lorsqu'il s'agit de femmes qui ne sont plus en puissance de mari, soit parce qu'elles sont veuves ou parce que l'époux est absent ou bien parce que, plus largement, se sont des femmes isolées. Lorsque des femmes mariées ou célibataires interviennent dans une sphère typiquement féminine, que se soit une activité professionnelle propre ou l'accomplissement de tâches ménagères, elles assument également seules la conservation de leur honneur personnel. Ainsi, le veuvage, l'absence, l'isolement ou l'exercice d'une activité propre valent aux femmes émancipation de droit ou de fait. Hommes et femmes agissent dans des domaines et des sphères de compétence qui leur sont propres. Ces sortes d'ordres liés au genre ne s'entrecoupent que très rarement. Monde masculin et monde féminin : chacun gère ses litiges séparément. Ainsi, commérages et querelles d'amoureuses génèrent des conflits spécifiques que les protagonistes règlent entre elles, de la même manière que les hommes règlent les leurs. Les asseurements demandés et donnés par des femmes à d'autres femmes interviennent

---

<sup>675</sup> Rémission pour Thomas Gouret, boucher, précitée.

<sup>676</sup> Le mariage consacre l'union d'un homme et d'une femme, cf. J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident, op. cit.*, p. 157 et suiv., mais les solidarités au sein du couple sont, sans doute, moins le fruit des prescriptions canoniques que le résultat d'un fait social.

<sup>677</sup> JJ 153, fol. 143, n° 233, 1398, mai, rémission pour Jeanne, femme de Michau Quatredeuniers, laboureur, mandement adressé au bailli de Cépoï et des exemptions du duché d'Orléans. Cette requérante et son mari ont donné asseurement « bon et loyal » il y a deux ou trois ans à Jacqueline La Turande pardevant « le bailli ou garde » d'une la justice temporelle relevant d'un prieuré situé près d'Orléans. Jacqueline La Turande a trouvé la femme de Quatredeuniers gardant des bêtes au champ. Une dispute éclate, les deux femmes en viennent aux coups. La suppliante ne se souvenant plus de l'asseurement blesse son adversaire et la fait saigner. A la suite de cela, elle est arrêtée et emprisonnée pour avoir brisé l'asseurement qu'elle et son mari avaient donné.

<sup>678</sup> Voir par exemple JJ 84, fol. 371 v°, n° 742, 1357 (n. st.), février, rémission pour Jeanne de Villeret, habitant à Boncourt (Aisne, ar. Laon, c. Dissonne), qui bien qu'ayant conclu un asseurement devant le prévôt de Laon avec Marie La Hachette, a injurié et malmené celle-ci, Jeanne devra aller en pèlerinage à Notre-Dame de Chartres.

donc dans ce type de querelles. Une des seules occurrences où une femme va être amenée à demander à avoir asseurement d'un homme, c'est lorsque, isolée, elle craint d'être violée.

– L'état d'émancipation de droit ou de fait des femmes isolées

Jeanne La Courte qui semble dépourvue de mari est un exemple de l'autonomie qu'une femme peut acquérir lorsque les circonstances s'y prêtent<sup>679</sup>. Accusée de vol par Marguerite Pécou, sa voisine, Jeanne est battue par cette dernière et son frère. Après ces événements, Marguerite Pécou obtient un asseurement devant le prévôt de Beauquesne. Malgré cette suspension des hostilités prononcée en justice, Jeanne La Courte fait venir d'Arras son frère et plusieurs « compagnons ». Une nouvelle bagarre a lieu au cours de laquelle le frère de Marguerite est tué. Cette rémission permet d'affirmer que si les défenseurs de la suppliante ont été recrutés au sein de la famille, tel le frère de l'offensée, il comprend aussi des personnes extérieures, en l'occurrence « les compagnons », ceux de l'amitié au sens large, du frère vengeur. La cause du litige est un vol, la pureté des lignages n'est donc pas en cause et c'est la femme qui assure sa défense et qui donne asseurement. Elle conserve l'initiative des opérations, même lorsque ses frères interviennent. Jeanne est peut-être célibataire, ce qui expliquerait son autonomie. Mais, même dans l'hypothèse où elle serait mariée, son mari peut ne pas se sentir concerné par cette querelle. L'absence de mention d'un époux dans la rémission peut donc indiquer que celui-ci n'est pas intervenu dans une affaire qui ne remet en cause ni sa descendance, ni l'honneur de son sang.

Les informations manquent pour savoir si l'appel que Jeanne Le Courte a adressé à ses frères et à leurs « compagnons » est le révélateur de l'absence ou de la carence d'une solidarité matrimoniale. C'est, en revanche, ce que suggère la grâce octroyée à Jeanne Couvin. *De facto*, elle n'est plus en puissance de mari puisque celui-ci n'est pas revenu d'un voyage en Hongrie<sup>680</sup>. Parmi d'autres personnes, lors de fêtes de l'Ascension 1397, la requérante danse dans une rue de Laon avec un couple dont elle a assuré la femme. Mais une dispute éclate entre la suppliante et la fille de celle qu'elle

---

<sup>679</sup> JJ 144, fol. 79, n° 144, 1393, 27 février, rémission pour Jeanne La Courte demeurant à Beauquesne, mandement adressé aux gens du Parlement, au prévôt de Paris, au bailli d'Amiens et aux échevins de Beauquesne.

<sup>680</sup> JJ 151, fol. 176, n° 352, juin, 1397, rémission pour Jeanne Couvin, femme de maître Robert le Mire, demeurant à Laon, pour bris d'asseurement et infraction de sauvegarde, mandement au bailli de Vermandois.



a assurée. Rejetée par celui qu'elle convoite, réagissant aux attitudes adoptées par les uns et les autres, par dépit, la suppliante jette l'opprobre sur la moralité de cet homme. Elle l'accuse d'inceste et s'en prend à sa belle-fille qui n'est autre que la fille de celle qu'elle a assurée<sup>681</sup>.

De même, Jeanne Anseline<sup>682</sup>, une veuve, doit prendre en main la défense de sa réputation en l'absence d'homme de son lignage en position de le faire ou désirant l'assumer. Depuis le décès de son mari, elle a donné asseurement devant le sénéchal de Poitou à Marion Cessée, femme de Jean Papineau. Peu après, la bénéficiaire traite en présence de tiers et « par plusieurs fois publiquement, en pleine rue de la dite ville de Nyort » la suppliante de : « très faulce pute, vielle mauvaise larronnesse » et insinue qu'elle est une « meurtrière » de son époux. Les circonstances de l'infraction d'asseurement sont présentées par la suppliante comme le résultat d'une provocation publique. L'injure la plus grave qui a été proférée par Marion Cessé est la suspicion de meurtre. Celle-ci, en avançant cette accusation, ne fait que rapporter les propos d'un certain Jean Rousseau dont le patronyme laisse penser qu'il appartient au même lignage que l'époux décédé de la suppliante.

Les femmes isolées comme Jeanne Anseline vont certes trouver avec l'asseurement un procédé pour défendre leur réputation, mais surtout un moyen de se protéger d'atteintes physiques. Le zèle intempestif d'un soupirant indésirable ou la crainte du viol a conduit beaucoup de femmes à « s'asseurer ». Par exemple, Jeanne La Brune a fait assigner en asseurement devant le bailli d'Amiens, un chevalier Jean, seigneur de Montvillier, qui la poursuivait de ses assiduités et par qui elle craignait d'être violée<sup>683</sup>. Jeannette La Messière fait de même<sup>684</sup>, ou encore Isabelle La Blanche<sup>685</sup>. Les différences de statut entrent ici en ligne de compte : les femmes veuves,

---

<sup>681</sup> *Ibid.* « Et tantost apres ce, ycellui sergent de desparti de ladite danse et si s'en parti ladite exposante [...] Et lors ladite fille (la belle-fille du sergent) lui ala demander pourquoy elle s'estoit prise ou accrochée en sa main. Et ladite exposante lui respondi que ce estoit pour lui faire desplaisir et lui demanda icelle fille la cause et elle lui dist par trois fois que c'estoit pour ce qu'elle estoit ribaude de son parrastre ».

<sup>682</sup> JJ 153, fol. 35, n° 66, 1399 (n. st.), février, rémission pour Jeanne Anseline, veuve de Perrotin Rousseau, mandement adressé au gouverneur de La Rochelle et au sénéchal de Saintonge.

<sup>683</sup> JJ 139, fol. 29, n° 20, 1390, 24 juillet, rémission pour Jean, seigneur de Monteviller, dit Mouton chevalier et cleric. Il a été assigné devant le bailli d'Amiens par Jeanne La Brune en cas d'asseurement.

<sup>684</sup> Rémission pour Herret Gard, dit Griffon, précitée.

<sup>685</sup> JJ 136, fol. 111, n° 206, octobre, 1389, rémission pour Martin Boursetrouvée, du ressort du bailliage de Chaumont-en-Bassigny.

célibataires, servantes et domestiques, sont les plus exposées et risquent d'être en difficulté. Celles-ci encourent plus facilement d'être critiquées pour leurs mœurs que les femmes mariées et donc de subir une agression sexuelle ou un viol.

Les femmes de toutes conditions peuvent être amenées à donner ou recevoir des asseurements, mais celles de la noblesse sont peu représentées dans les rémissions. Une raison peut expliquer cette relative absence des femmes nobles : il est loisible aux nobles de régler leurs différends d'autres manières que par des accommodements, la guerre est même pour eux la solution préférable. De plus, le recours aux armes a pour effet de masculiniser les conflits, même ceux qui impliquent directement des femmes et des filles de chevaliers ou d'écuyers<sup>686</sup>. Cependant, l'institution ayant vocation à réguler les conflits entre nobles et non-nobles, des promesses de non-agression sont parfois faites par des dames ou des demoiselles<sup>687</sup>.

Mariées ou non, les femmes peuvent avoir des activités spécifiques, professionnelles ou ménagères, qui les amènent à l'extérieur de la maison au milieu d'autres femmes. Ces situations sont autant d'occasion de faire naître des querelles entre elles.

#### – Les querelles de femmes

L'affaire dans laquelle est impliquée Jeanne de Corbeil montre que des femmes peuvent avoir une sphère d'activité séparée et gérer elles-mêmes les conflits qui en résulteraient. Jeanne de Corbeil a prêté à Jeanne Lacablière, épouse de Thevenin de Corbeil, une somme de 48 florins d'or<sup>688</sup>. Compte tenu de la similitude du patronyme, la prêteuse et le mari de la débitrice doivent être parents. Un asseurement avait été pris, non en tant que sûreté au sens de garantie de la bonne exécution de ce qui a été convenu

---

<sup>686</sup> Sur la place de la femme noble dans la société médiévale, à l'époque féodale, voir G. DUBY, *La femme, le chevalier et le prêtre*, Paris, 1981. A compléter pour la fin du Moyen Age par Cl. GAUVARD, « La violence des nobles », *Violence et ordre public au Moyen Age, op. cit.*, p. 245-264, illustrant la place éminente que peut tenir une femme noble dans le lignage et dans la défense de son honneur.

<sup>687</sup> C'est plutôt dans cette fonction que vont apparaître des asseurements, des femmes de la noblesse donnent asseurement à des roturières. Ainsi, par exemple, Eudeline, « noble et pauvre demoiselle » a donné un asseurement à Marion, non-noble, qui en l'insultant l'a amenée à riposter par des coups et de cette manière à rompre l'engagement pris, cf. JJ 81, fol. 203, n° 415 bis, 1352, septembre, rémission pour Eudeline, épouse de Richard Le Corroyer, écuyer du bailliage de Chartres.

<sup>688</sup> JJ 89, fol. 142 v°, n° 339, 1358 (n. st.), mars, rémission pour Jeannette Lacablière, femme de Thevenin de Corbeil, mandement adressé au bailli de Vermandois. Elle est emprisonnée sur l'ordre du prévôt de Châlon pour avoir brisé l'asseurement conclu avec Jeannette de Corbeil qui exigeait d'elle le paiement d'une créance de quarante huit florins d'or

lors du prêt, mais afin de gérer les litiges qui pourraient naître de l'exécution de ce contrat. Quoi qu'il en soit, la créancière exige le paiement de la dette, l'asseurement est brisé et la débitrice se trouve dans les prisons du prévôt de Châlon pour ce bris<sup>689</sup>.

Cette grâce accordée à Jeanne Lacablière qui est en puissance de mari, montre que des femmes comme la suppliante ont un espace d'activités personnelles. Cela est également vrai pour Jeanne de Corbeil. Il semble qu'il ne s'agisse pas, au sens strict, pour celle-ci, d'une activité professionnelle. En effet, l'emprunteuse a pu agir pour les besoins de son ménage et s'adresser pour cela à une parente de son mari. Des épouses sont donc autonomes et aptes à défendre leur intérêts ainsi qu'à donner asseurement de leur propre chef, leurs promesses de non-agression n'engageant qu'elles. Sans être très nombreuses, des rémissions montrent également quelques cas de femmes mariées et exerçant une profession<sup>690</sup>, donnant des asseurements et supportant les conséquences pénales d'éventuels bris<sup>691</sup>. Ce qui pourrait signifier que l'accord, même tacite, de l'époux, aurait pour conséquence d'émanciper, de fait, l'épouse<sup>692</sup>.

C'est ce que montre la rémission concernant Gilon Le Buffetier, harengère de la halle d'Orléans, ainsi que celle octroyée à son adversaire, Jeanne, femme de Regnault Le Bourguignon<sup>693</sup>. Ces marchandes ont échangé deux asseurements, sans doute à la

---

<sup>689</sup> Ici, la cause de l'emprisonnement est bien le bris d'asseurement, celle qui l'a brisé étant retenue afin d'éviter qu'elle n'échappe à la justice. Cependant, la prison pour dette apparaît en France au début du XIV<sup>e</sup> siècle, cf. J. CLAUSTRÉ, « La dette, la haine et la force : la prison pour dette à la fin du Moyen Age, *Revue historique*, 2007, p. 797-821.

<sup>690</sup> Outre les femmes mariées, quelques veuves donnant des asseurements apparaissent dans les rémissions, voir par exemple JJ 226<sup>A</sup>, fol. 267 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 439, 1494, décembre, rémission pour Perrine, veuve de Jean Papillon demeurant au moulin de Portejaye, paroisse de Civray en Poitou, Pierre Couche, son gendre et Jean Léritier et Robin Lomyer ses serviteurs pour avoir battu à mort, en rupture d'asseurement, Gilet Poulain, meunier, qui était venu l'insulter. Par contre aucun exemple concernant une jeune fille donnant ou brisant un asseurement n'a été repéré.

<sup>691</sup> Ainsi, une rémission octroyée à Jeanne, femme de Pierre de Chastillon a « passé asseurement des long temps » à Marion, femme de Jean Briden devant le prévôt du duc d'Orléans à Beaugency. Elles se rencontrent apparemment de façon fortuite dans l'hôtel d'un couturier ; là, « lesquelles exposante et Marion se feussent menés enormes paroles hayneuses ». Les causes de l'asseurement comme les mobiles de sa rupture ne sont pas clairement expliqués, mais ils semblent complètement étrangers à la sphère familiale de ces deux femmes et les concernent, apparemment, personnellement, cf. JJ 161, fol. 202 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 301, 1407, juin, mandement adressé au bailli de Cépoï et des ressorts et exemptions de Montargis et du duché d'Orléans.

<sup>692</sup> Au XIII<sup>e</sup> siècle déjà le *Livre de Justice et de Plet*, éd. citée, IV, 11, indique que les femmes mariées peuvent exercer un métier, avec l'accord du mari. Les *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1336 stipulent également que les femmes mariées exerçant un métier jouissent de la pleine capacité juridique.

<sup>693</sup> JJ 116, fol. 97 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 159, 1380, mars, rémission pour Gilon, femme de Girard Le Buffetier, mandement adressé au gouverneur d'Orléans et JJ 116, fol. 100 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 165, 1380 (n. st.), mars, rémission pour Jeanne, femme de Regnault Le Bourguignon, mandement adressé au gouverneur d'Orléans. Pour un exemple du même type que celui de ces commerçantes d'Orléans, voir JJ 89, fol. 98, n<sup>o</sup> 222, 1358 (n. st.),

suite de précédents rapports commerciaux difficiles. Néanmoins, le couple Le Buffetier noue un nouveau contrat avec les Le Bourguignon : ceux-ci doivent transporter des barils de harengs et du vin de Rouen à Orléans mais la livraison des produits se passe mal. L'épouse Le Bourguignon injurie copieusement sa cocontractante qui lui rend la pareille. Puis cette dernière monte dans la charrette et elles en viennent aux mains enfreignant les deux asseurements qu'elles avaient échangés. Dans cet exemple, les maris n'ont pris part ni au contrat de transport ni à l'asseurement. Ils ne sont donc pas concernés par l'accord commercial passé entre leurs femmes, ni par la gestion des litiges qui pourraient résulter des affaires de leurs épouses. La sphère familiale n'étant pas atteinte par le conflit, les hommes restent en dehors de ce qui est une querelle féminine<sup>694</sup>.

Agée de quatre-vingt ans, Pierrette Laignelle est chandelière à Notre-Dame de Chartres. Elle a insulté une autre femme, Gasotte La Monnyère, préposée comme elle au luminaire de la cathédrale, en la traitant de « maquerelle ». La dispute, faisant probablement apparaître un conflit sous-jacent, est résolue par un asseurement donné devant le prévôt du doyen et du chapitre par Pierrette Laignelle<sup>695</sup>. Le fait que les protagonistes aient une activité autonome, peut-être sont-elles veuves<sup>696</sup>, explique l'intervention du prévôt du chapitre de la cathédrale en l'absence d'autre homme. Mais on peut également remarquer que l'affaire se résout de manière quasiment interne. C'est, en effet, au sein de la communauté de travail que la question a été réglée.

---

janvier, rémission pour Jacquemine Fagote, femme de Thomas Dorlenghet, qui, insultée par Simon Aiguillier, le frappa du poing rompant ainsi l'asseurement conclu avec lui devant le maire et les échevins de Montreuil (sur-Mer, Pas-de-Calais, ch.-l. ar.) et JJ 197, fol. 96, n° 160, 1476 (n. st.), février, rémission pour Jean Chou, boulanger à Meung-sur-Loire dans le duché d'Orléans et de Robine sa femme, pour avoir battu Marion, femme de Jean Girart en rupture d'asseurement.

<sup>694</sup> E. POWER, *Les femmes au Moyen Age*, Paris, 1979, p. 84, fait le constat d'une certaine forme de liberté pour les femmes. R. MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne*, op. cit., p. 150 *in fine*, constate que les femmes en milieu urbain assistent aux spectacles, vont à la taverne et participent aux bagarres.

<sup>695</sup> JJ 148, fol. 105, n° 206, 1395, octobre, rémission pour Pierrette Laignelle, chandelière du chapitre de la cathédrale de Chartres. Cette rémission montre qu'il existe une sphère dans laquelle les femmes peuvent régler leurs différends de façon autonome et cela quelque soit leur âge ou leur statut matrimonial, cf. JJ 81, fol. 155, n° 306, 1352, (n. st.), avril, rémission pour Isabelle, fille de Colard de Brière, boulanger à Attigny. Cette suppliante est détenue prisonnière par le gouverneur royal de la justice de l'archevêché de Reims à cause de la régate pour avoir rompu l'asseurement qu'elle avait conclu devant la cour de l'archevêché, avec Jeanne, fille de Nicolas Gautier.

<sup>696</sup> Sur ces questions voir Cl. OPITZ, « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes*, t. II, op. cit., p. 278-355, particulièrement p. 323-328, « Les veuves étaient-elles libres ? ».

Dans la sphère des activités ménagères, l'autonomie de la femme mariée semble également très large. Ainsi, Babelon Soufflaut, épouse d'un tavernier de « Claelles » dans le bailliage de Sens et d'Auxerre, a rompu l'asseurement qui les liait, elle et son mari, à un certain Coustin Garnot<sup>697</sup>. Au moment des faits qui lui sont reprochés, la suppliante exerce une activité relevant du rôle féminin : elle travaillait au four communal entourée d'autres villageoises<sup>698</sup>. Le fourrier veut établir un ordre au sein du groupe de femmes qui attendent en établissant des priorités parmi elles. La suppliante n'a pas voulu obtempérer, elle en vient aux mains avec le fourrier et une de ses sœurs présente est venue lui prêter main forte. Agissant dans le cadre d'activité dévolue aux femmes, c'est sans homme que la suppliante et sa sœur ont traité de la manière forte le différend qui les opposait au préposé au four<sup>699</sup>. Mais, le mari de Babelon avait donné un asseurement au fourrier, engagement qui a été brisé par les coups qu'a reçu cet homme. A-t-elle oubliée cette promesse ? La rémission ne le précise pas. Toujours est-il que Babelon s'est trouvée confrontée aux effets de solidarités qui se sont révélées difficiles à concilier : d'une part une solidarité féminine et familiale, la sœur de Babelon est venue l'aider et, d'autre part, les engagements pris par le mari de cette suppliante auxquels elle était tenue.

Pour obtenir la miséricorde du roi, Babelon insiste d'ailleurs sur le fait qu'elle était dans l'accomplissement d'une tâche typiquement féminine : c'est parce que la nourriture qu'elle a préparée pour les siens a été abîmée, et qu'elle « vit son pain ainsi gascé », qu'elle est devenue furieuse. Elle ajoute qu'elle est enceinte<sup>700</sup>. En apportant cette précision, elle veut indiquer au pouvoir gracieux qu'elle est une bonne épouse et

---

<sup>697</sup> Rémission pour Etienne Soufflaut et Babelon sa femme, précitée. Alors que la suppliante était allée au four à pain commun, le fourrier lui intime l'ordre d'attendre son tour. Le ton monte, Babelon s'approcha alors du préposé au fournil, « l'embraca par felonerie et le getta a terre et s'entrefoulerent yceulx fournier et Babelon ». L'homme ressortit de la bagarre « sanz aucun sang ou plaie ». De plus, Babelon a été aidée par une de ses sœurs présente à la scène.

<sup>698</sup> Il en serait de même au lavoir, quoiqu'il faille remarquer avec Cl. GAUVARD que les batailles qui s'y produisent, fréquentes au XIX<sup>e</sup> siècle, sont complètement absentes des lettres de rémission, cf. *"De grace especial"...*, *op. cit.*, t. I, p. 309.

<sup>699</sup> Rémission pour Jacquemine Fagote, femme de Thomas Dorlenghet, précitée. Le cas de cette suppliante est comparable à celui de Babelon Soufflaut. Ayant été insultée par Simon Aiguillier, Jacquemine l'a frappé du poing, rompant ainsi l'asseurement conclu avec lui devant le prévôt de Montreuil.

<sup>700</sup> La grossesse n'empêche pas l'incarcération ni la condamnation mais elle permet de différer une exécution. Elle peut être également un argument en faveur de la suppliante dans une rémission, cf. J. HOAREAU-DODINAU, « La vie avant la vie. Les femmes enceintes dans les lettres de rémission », *Mémoire de la Société pour d'histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 58<sup>e</sup> fasc., 2001, p. 205-227.

une bonne mère, une sujette modèle en somme, ce dont son comportement pourrait faire douter.

A côté de la défense mixte de l'honneur du couple et de la famille<sup>701</sup>, apparaît donc un domaine d'action proprement féminin. Les femmes mariées ou non peuvent, sans participation masculine, prendre en charge la conservation de leur réputation. Ainsi, Pierrette, une femme mariée à cause de « rancune et de riotes », a donné asseurement à Jeanne, fille de feu Pierre de Bousy. Faisant suite à des paroles injurieuses elles se frappèrent et Pierrette blessa à sang son adversaire, ce dont elle demande à être pardonnée<sup>702</sup>. Bien que mariée, la suppliante a géré sa querelle de la même manière que si elle avait été sans époux, tout comme son adversaire d'ailleurs.

Ces rémissions en faveur de femmes mariées ou non montrent la place qu'elles tiennent dans l'économie médiévale. En effet, on les trouve présentes dans des échoppes, des boutiques et sur les marchés où elles fabriquent et où elles vendent<sup>703</sup>. Les femmes agissant au quotidien dans l'espace public, des conflits surgissent presque inévitablement, il est donc normal qu'elles usent de l'asseurement.

Les rémissions peuvent attirer l'attention sur les rapports entre assureurs et assurés des deux sexes et sur les circonstances de la rupture de la promesse de non-agression. Toutefois, si le contenu de la requête est important, il ne doit pas occulter les raisons qui ont conduit l'infracteur d'asseurement à demander la grâce royale : c'est parce que la puissance publique s'estime elle aussi trahie par un bris que les infracteurs d'asseurement sont obligés de requérir leur pardon.

---

<sup>701</sup> La rémission en faveur de Jean Fres et de sa femme, bourgeois de Sens, précitée, l'illustre.

<sup>702</sup> JJ 155, fol. 274 v°, n° 449, 1401 (n. st.), mars, rémission pour Pierrette, femme de Macé Forgeau, auparavant chambrière du prieur de Saint-Gondon pour cause d'asseurement rompu donné devant le prévôt de Saint-Gondon, mandement adressé au bailli de Cépo. Voir également JJ 155, fol. 275, n° 450, 1401 (n. st.), mars, rémission pour Jeanne, fille de feu Périnnet de Bousy. Cette rémission a été accordée pour des faits survenus au cours de la querelle avec Pierrette, femme de Macé Forgeau.

<sup>703</sup> Cl. OPITZ, « Contraintes et libertés (1250-1500) », *Histoire des femmes*, t. II, p. 278-355, particulièrement p. 305-318 : « La femme et le travail », l'auteur note toutefois que le travail féminin, notamment salarié, dans le commerce et l'artisanat commence à décliner au XIV<sup>e</sup> et surtout au XV<sup>e</sup> siècle. Les dames sont considérées quant à elles comme étant en mesure d'assurer la garde d'un château et le gouvernement d'une seigneurie en l'absence de mari, cf. P. L'HERMITE-LECLERCQ, « L'ordre féodal », *Histoire des femmes en Occident*, t. II, p. 2 17-260, en particulier p. 247-248. Les remarques de l'auteur sur la femme noble et le château concernant les XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle, restent en partie valables pour la fin du Moyen Âge.

## ***B. La puissance publique trahie***

Pour le rédacteur des *Etablissement de saint Louis* comme pour Philippe de Beaumanoir, trahir constitue le crime par excellence. Conclure un asseurement crée un état de confiance dont le bris constitue, par avance, les conditions d'une circonstance de trahison. Dans cette optique, les juges royaux vont utiliser la déloyauté pour criminaliser ce qui mérite, selon eux, la peine capitale : l'homicide par trahison et, par extension, tout acte commis de cette manière. Cela concerne aussi bien ceux qui se croyaient à l'abri de violences que la cour qui a reçu la promesse de non-agression et parmi ces justices, il y a, souvent, celles du roi (1). Or, le roi peut considérer, lorsqu'il y a rupture d'asseurement, que sa paix est brisée, et cela même dans l'hypothèse où l'engagement de ne pas se venger a été donné devant d'autres juges que les siens (2).

### **1. L'outrage à la cour**

Le manquement aux engagements souscrits justifie la compétence de la cour qui a fait jurer asseurement (a). Ce déni de l'autorité de la justice peut apparaître comme une atteinte au roi lorsque l'asseurement a été conclu devant une cour royale (b).

#### ***a) Le principe***

Lorsque les parties en conflit décident de se donner asseurement, elles ont déjà effectué un premier choix : celui de la pacification de la discorde. Elles peuvent en rester là, mais elles peuvent également décider de recourir à la justice pour clore le différend. Une des parties, ou parfois les deux, saisissent alors une cour, mais cette saisine entraîne la compétence de cette cour pour connaître des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la promesse de non-agression.

La résolution d'un conflit par l'intervention de la justice dépend donc d'une décision initiale : la requête gracieuse de celui ou de ceux qui craignent des représailles. La solution judiciaire n'est donc pas systématique, elle est même subsidiaire. Mais au-delà de cette compétence souhaitée au moins par l'une des parties, le tribunal aura alors la possibilité de statuer sur l'aspect criminel du bris d'asseurement, imposant ainsi sa compétence en matière pénale. De la sorte, deux compétences se juxtaposent, l'une découlant de la saisine par les parties et l'autre, automatique, liée au crime d'asseurement brisé. Il y a eu manquement au respect dû à la cour saisie précédemment : la promesse et le serment qu'elle a recueillis ont été violés.

Le choix des parties de saisir la justice est discrétionnaire, sauf dans le cas, peu fréquent, de l'asseurement *ex officio*. En dehors de cette hypothèse, le demandeur à l'asseurement aurait très bien pu préférer d'autres voies, extra juridictionnelles, afin de réguler le conflit. C'est l'initiative de la partie qui redoute la vengeance de l'autre, et qui est décidée à trouver une issue judiciaire à la discorde, qui va, *in fine*, désigner le juge compétent si un litige survenait. Ainsi, la saisine du juge en cas d'asseurement se fait sur requête gracieuse.

Lorsqu'un asseurement a été rompu, la question préalable, du moins au XIII<sup>e</sup> siècle, est de savoir si le bénéficiaire lésé dispose d'une action en justice. En effet, Philippe de Beaumanoir distingue nettement l'asseurement par amis, non sanctionné par la justice, et l'hypothèse où la promesse de l'assurant est formalisée devant un juge pour lequel l'assuré dispose d'un recours en justice<sup>704</sup>. Cette assertion de l'auteur des *Coutumes de Beauvaisis* permet un rapprochement avec les effets du pacte en droit romain. L'asseurement consensuel fonctionne, en effet, comme le pacte nu en droit romain<sup>705</sup>. Pour avoir force exécutoire, cette convention, qui avait fréquemment pour objet la réparation d'un dommage causé par une violence, devait se voir reconnaître une action en justice par le préteur. Dans la Rome antique comme devant les justices médiévales, ce sont les autorités, ici le préteur, là les juges communaux et les hauts justiciers, qui confèrent une action aux parties à l'accord. En effet, en cas de manquement à la parole donnée, le demandeur à l'asseurement a la possibilité de faire constater judiciairement l'inexécution de l'obligation, ce qui renforce singulièrement le pouvoir dissuasif de l'asseurement.

En droit romain, le pacte a servi à introduire plus de souplesse dans la rigidité du système, plus récent, des contrats. Mais un simple accord de volonté n'a pas en soi de force exécutoire car il est dépourvu d'action. Il a fallu que le préteur, puis les empereurs au Bas-Empire, lui en confèrent une, l'*actio in factum*<sup>706</sup>. Ainsi, la partie lésée dans la convention est munie d'un recours en justice contre le débiteur.

---

<sup>704</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1648.

<sup>705</sup> P. F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, op. cit., cf. p. 462, voir en particulier le 2<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>706</sup> Au temps de Justinien apparaît le pacte prétorien de serment, formé à partir d'une institution du *jus civile*. Dans le pacte prétorien, le serment devient nécessaire et, dans l'hypothèse où celui qui a prêté serment refuse de s'exécuter, le préteur accorde alors à l'autre partie soit une exception *jurisjurandi* soit une action *jurejurando*. Le pacte prétorien de serment recouvre des conventions portant sur des promesses unilatérales. Celui qui s'engage jure, ce qui en cas de litige règle le problème de la charge de la preuve,



D'une façon comparable, dans les pays de coutumes, la justice doit être sollicitée par l'offensé afin d'homologuer l'accord de renonciation à la vengeance : c'est la procédure présentée au paragraphe 1690 des *Coutumes de Beauvaisis*<sup>707</sup>. Les parties s'adressent pour cela à une juridiction qui enregistre l'accord afin qu'ensuite ce tribunal devienne compétent en cas de rupture de la promesse qu'il a entérinée<sup>708</sup>. L'authentification apparaît ainsi comme l'accessoire de la saisine de la justice<sup>709</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, lorsque l'asseurement pourra être directement obtenu sur requête d'une des parties, les effets de la promesse donnée dans ces conditions seront identiques. Ainsi, en cas de bris, la justice qui l'a reçu sera compétente pour statuer en cas de litige.

La distinction faite par Philippe de Beaumanoir entre les asseurements sans intervention judiciaire et ceux homologués par justice évoque également la technique des sceaux rigoureux. André Gouron et Jean Hilaire, en ouverture d'un article consacré aux sceaux rigoureux, soulignent qu'au haut Moyen Age on ne conçoit d'authentification qu'émanant d'une juridiction<sup>710</sup>. Cette remarque se vérifie également pour le reste de la période médiévale<sup>711</sup>. Ces auteurs notent à propos de la pratique des sceaux rigoureux que dans le Midi languedocien, en Aquitaine et en Italie du Nord, une procédure gracieuse d'authentification se développe tout en se détachant de la juridiction de référence, cette fonction nouvelle étant confiée à un notaire. Le notariat a ainsi pour mission de dresser l'*instrumentum publicum* en dehors de toute intervention du tribunal. Les sceaux royaux en pays de droit écrit ont pour premier effet d'authentifier les actes juridiques à la demande des parties. Mais, au-delà de cette procédure gracieuse, la juridiction du sceau pouvait être ensuite saisie du contentieux survenant dans l'exécution du contrat ainsi authentifié.

---

cf. R. MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain...*, *op. cit.*, t. II, p. 196-197. Il est à noter que le serment reste rare en droit romain et ce sont les compilateurs du Bas-Empire qui voulurent unifier son régime.

<sup>707</sup> *Coutumes du Beauvaisis*, éd. citée, t. I, § 1690.

<sup>708</sup> Pour un exemple du XIV<sup>e</sup> siècle, cf. rémission pour Martin et Jean Boutenne, précitée et pour le XV<sup>e</sup> siècle, JJ 159, *fol.* 177, n° 301, 1405, mai, rémission pour Phillipot Soreau, précitée.

<sup>709</sup> Le parallélisme, entre l'*equity* du Chancelier dans l'Angleterre médiévale et l'édit du préteur à Rome est frappant et cela bien qu'il n'y ait eu aucune réception du droit romain en Angleterre, ce qui n'exclut d'ailleurs pas une influence sur le *Common law*, ni sur l'*equity*, cf. E. AGOSTINI, *Droit comparé*, Paris, 1988, p. 228. Il faut attendre la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle pour que la notion de souveraineté au sens moderne soit conceptualisée par Jean BODIN, dans les *Six livres de la République*.

<sup>710</sup> A. GOURON et J. HILAIRE, « Les sceaux rigoureux », *op. cit.*, p. 42.

<sup>711</sup> A titre d'exemple, voir Y. JEANCLOS, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne...*, *op. cit.*, p. 272 et suiv.

Ces constatations permettent d'établir une comparaison avec la formation de l'asseurement juridictionnel mais également avec le traitement de son bris. Ainsi, Philippe de Beaumanoir indique que les adversaires s'accordent pour que l'un donne asseurement à l'autre. Ensuite, ces parties font procéder à la confirmation judiciaire de l'acte<sup>712</sup>. Si la promesse de ne pas attaquer n'est pas respectée, la juridiction sollicitée à titre gracieux pourra sanctionner le manquement. Au XIV<sup>e</sup> siècle, alors que l'asseurement est souvent directement demandé à la justice sur requête gracieuse, certaines rémissions font clairement état d'une authentification de l'asseurement par le juge afin de pouvoir obtenir une sanction par la juridiction en question le cas échéant<sup>713</sup>.

Dans le nord du royaume, le juge saisi à titre gracieux en cas d'asseurement exerce la fonction du notariat, alors qu'en Italie du Nord et dans le Midi de la France<sup>714</sup> des notaires et des tabellions existent plus anciennement que dans les contrées plus septentrionales<sup>715</sup>. Ainsi, Ernest Perrot constate que, dans les pays de coutumes, le notariat apparaît au temps de saint Louis mais que l'habitude de faire authentifier des actes par notaire se répand seulement, dans le nord du royaume, sous les règnes de Philippe III le Hardi et de Philippe IV le Bel<sup>716</sup>.

Ce décalage dans l'apparition et le développement du notariat entre nord et sud de la France aurait permis aux hautes justices des pays de coutumes de combler un vide tout en répondant à une demande sociale en authentifiant des promesses de ne pas se venger. Par la suite, authentifier un asseurement va rester une prérogative de haute justice. Cette procédure, elle aussi gracieuse, en principe, peut apparaître comme un archaïsme alors qu'à la même époque, dans les pays de coutumes, d'autres types de contrats et d'accords sont authentifiés par des notaires. Ainsi, on peut constater que la

---

<sup>712</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, § 1690.

<sup>713</sup> Cf. *supra*, JJ 159, fol. 117, n° 301, rémission pour Philippot Soreau, précité.

<sup>714</sup> A. FRIEDLANDER « Le premier sceau de juridiction gracieuse dans le Midi : le "*Sigillum curie Biterris*" (1233) », *BEC*, 1983, p. 23-25.

<sup>715</sup> J. HILAIRE, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, 2000, p. 20-28 et p. 32 et suiv. Le notariat apparaîtrait en Italie du Nord. Des notaires publics existent dans le milieu du XII<sup>e</sup> siècle en Provence et à l'ouest du Rhône et un peu plus tard dans le Languedoc. A la différence du nord du royaume, où l'acte n'est authentifié que par l'apposition par le notaire du sceaux de la juridiction à laquelle il est rattaché, dans le Sud et le Sud-Ouest, notariat et juridiction se séparent lentement.

<sup>716</sup> Cf. E. PERROT, *Les cas royaux, op. cit.*, p. 66, note 1. L'auteur indique que : « l'emploi de sceaux de juridiction dans le but d'authentifier des contrats entre particuliers, encore exceptionnel pendant le premier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, se répandit sous le règne de saint Louis, fortement concurrencé par la vogue des sceaux des officialités. Ce n'est que sous Philippe le Bel, que l'institution des greffes auprès des juridictions royales et celles des tabellions royaux rendit prépondérant l'usage de recourir aux sceaux des justices du roi. ».

judiciarisation de l'asseurement a eu lieu avant l'apparition du notariat public, au nord de la Loire. Il est à noter que si, dans cette partie septentrionale du royaume, le contrat est scellé par une juridiction gracieuse, annexe d'une juridiction contentieuse, dans le Midi, celui qui procède au scellement cesse d'être l'accessoire d'une juridiction principale pour acquérir lui-même une capacité de juridiction indépendante<sup>717</sup>. Comme en cas d'asseurement devant la justice, il y a dédoublement de la procédure : d'abord a lieu une première phase gracieuse et ensuite, le cas échéant, une seconde, contentieuse, devant la juridiction qui a scellé l'acte.

Pour se saisir du bris, la cour qui a reçu l'asseurement vérifie le sceau qu'elle a apposé sur un acte afin d'en certifier l'authenticité, c'est d'ailleurs ce qui justifie sa compétence ; puis, suivant le principe voulant que la juridiction compétente pour vérifier la forme de l'acte puisse connaître du litige sur le fond de l'affaire, cette justice s'emparera de la totalité des cas de bris d'asseurement. A cette occasion, la justice constate que ce n'est pas seulement l'assuré qui peut s'estimer floué par la promesse violée mais également elle-même, dont l'autorité a été méprisée, et elle peut punir cet outrage en plus de celui qui a été fait à l'assuré.

Il semble, d'après les *Olim*, que la compétence qui se dessine est celle de la juridiction dans le ressort de laquelle le demandeur à l'asseurement réside. Un siècle plus tard, la même constatation peut être faite grâce aux rémissions. Seuls les clercs disposants du privilège du for peuvent donner, *ratione personnae*, asseurement devant la justice spirituelle du diocèse dont ils dépendent. Ainsi, sauf l'exception des gens d'Eglise, c'est une compétence *ratione loci* qui se dessine pour demander asseurement dans une cour. Souvent, en effet, la haute justice compétente pour connaître de l'infraction d'asseurement est celle devant laquelle le demandeur a assigné son adversaire et il se trouve qu'il s'agit souvent de celle du lieu où vivent assureur et assuré. Il faut remarquer qu'ainsi le choix initial du requérant va créer une exception de compétence : la dévolution habituelle des affaires de coups et blessures ou d'homicides relevant en principe du lieu où la violence s'est produite. Finalement, la promesse judiciarisée va avoir pour effet d'amoindrir la justice de celui qui normalement dispose de la compétence *ratione loci*. Ces hauts justiciers vont contester ce transfert qui s'effectue, souvent, en faveur d'une cour royale, donc à leur détriment.

---

<sup>717</sup> A. GOURON et J. HILAIRE, « Les sceaux rigoureux », art. précité.

Mais il peut se faire que la justice désignée pour recevoir d'asseurement soit celle du lieu où s'est produit un incident entre le demandeur et le requis.

### ***b) Le cas particulier des cours royales***

Le demandeur à l'asseurement s'est adressé à une cour royale et donc le roi aura à connaître des litiges survenant en l'exécution de cet engagement. Ainsi l'accessoire, c'est-à-dire la violence cause de la rupture d'asseurement, suit le principal, c'est-à-dire la promesse brisée qui avait été donnée auparavant devant tel ou tel juge.

Ayant reçu le serment de l'assurant, la justice royale est mise en échec par le bris et le roi s'en trouve « touché », selon l'expression de Philippe de Beaumanoir<sup>718</sup>. Mais tout bris d'asseurement conclu devant une justice qui n'appartient pas au roi ne devrait pas avoir vocation à être cas royal. Ainsi se dégage le principe que seules les infractions d'asseurements conclus devant une cour royale relèvent de la justice royale. Chaque haut justicier conserve, *a priori*, la connaissance des asseurements rompus qui auraient été conclus devant ses juges. Admis dès 1254 dans les *Usages d'Orléans*<sup>719</sup>, c'est cette règle classique de procédure féodale que rappellent également les *Etablissements selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de court de baronnie* : « enfreindre asseurement est grande trahison dont il appartient au baron faire justice »<sup>720</sup>. D'autres coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle comme les *Etablissements de saint Louis*<sup>721</sup>, les *Coutumes de Beauvaisis*<sup>722</sup> et plus tard, au XIV<sup>e</sup> siècle, la *Somme Rural*<sup>723</sup>, considèrent que le bris d'asseurement juré devant une justice est une trahison qui entraîne la compétence du seigneur haut justicier devant lequel le serment a été donné.

---

<sup>718</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1043.

<sup>719</sup> *Usage d'Orléans*, § 27 : « Se aucuns done asseurement en la cort le roi a aucun plaintif, et, puis l'asseurement, ait trive enfreinte, ou l'asseurement brisié, et il en soit semons par la gent le roi, il en respondra par devans aus, il tout soit couchanz et levanz en autre seignorie, tout ait li sires tele haute joustise en sa terre. Et covendra qu'il remaigne illuec, por joustise par la raison de l'aseurement fait en la cort le roi, et sa gent, selonc l'usage de baronie, tout ne soit il pas pris en present fait ; car il rois est souverains ; si doit il pas en present fait ; car il roi est souverains ; si doit estre sa corz souveraine » cf. *Etablissements de Saint Louis*, éd. P. VIOLLET, Paris, 1881-1886, t. I, p. 511.

<sup>720</sup> ISAMBERT *et alii*, *op. cit.*, t. II, p. 396.

<sup>721</sup> *Etablissements de Saint Louis*, éd. citée, t. II, p. 423 et t. IV, p. 277.

<sup>722</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1043.

<sup>723</sup> *Somme Rural*, éd. citée : « *Item*, a le roy la cognoissance de paix, trefves, et par especial des asseurances bailliés par ses juges et ses officiers, si ainsi advenoit que quelques infraction fust sur ce faicte, jaçoit que ce soit fait en la terre de haut justicier ou autre, ne d'autre sujet ; ne n'en font les juges quelque renvoy, ne à autre n'en appartient quelque punition à faire, ne amende à prendre ne à lever ».

Sur ce principe repose, *a contrario*, la compétence royale : « si l'asseurement a été donné devant une justice royale, les juges du seigneur ne peuvent connaître de l'infraction »<sup>724</sup>, et cela même si l'assuré demeure dans le ressort d'une haute justice seigneuriale. Les *Coutumes de Beauvaisis* illustrent cette règle : tous les bris d'asseurements formalisés devant les justices du comte de Clermont sont cas comtaux<sup>725</sup>. Cette règle de procédure est encore rappelée dans des coutumes rédigées à la fin du Moyen Age : en 1495, époque à laquelle le comté de Ponthieu fait partie du domaine royal, le « style et usage » de la sénéchaussée de Ponthieu précise que l'asseurement royal est un cas royal et qu'il doit, à ce titre, être jugé par le sénéchal<sup>726</sup>. Cette attribution de compétence constitue donc, *stricto sensu*, un cas royal, ce qui signifie que l'affaire est dévolue prioritairement au roi. Mais, *in fine*, les règles de compétence désignant une justice du roi sont les mêmes que celles applicables à un seigneur haut justicier.

A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, la notion de « cas royal » commence à se dessiner. Elaboré de façon à la fois empirique et casuistique par les juges royaux, le cas royal permet d'attirer par devers les cours du roi des affaires qui, en principe, auraient dû relever de la juridiction d'une haute justice autre que celles des Capétiens ou des Valois. Pour Ernest Perrot, les cas royaux ont été construits en combinant les règles de compétence avec le principe de subordination féodale. Cela a conduit à l'éclosion de cas réservés au seigneur à l'encontre des justices de ses vassaux. C'est donc en qualité de suzerain<sup>727</sup>, que le roi va pouvoir capter certains *casus*<sup>728</sup>.

Pour les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Ernest Perrot distingue onze cas royaux<sup>729</sup>. Il ouvre son énumération par le crime de lèse majesté et la termine avec les délits commis sur les grands chemins. Le crime de bris d'asseurement royal figure dans cet inventaire à côté de l'infraction de sauvegarde royale. Au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, le nombre des crimes

---

<sup>724</sup> ORF, t. I, p. 276.

<sup>725</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, § 300.

<sup>726</sup> *Nouveau coutumier général...*, *op. cit.*, t. I, p. 102, titre XV : « Des procédures : cas de prévention ».

<sup>727</sup> Sur cette question de la suzeraineté cf. E. BOURNAZEL, J.-P. POLY, « Couronne et mouvance : institutions et représentations mentales », art. précité, p. 220 en particulier.

<sup>728</sup> E. PERROT, *op. cit.*, p. 228. Sur la question du roi, sommet de la pyramide féodale traitée par J. LEMARIGNIER, *La France médiévale*, *op. cit.*, p. 155-160.

<sup>729</sup> *Ibid.* p. 27-217 ; en ce qui concerne le cas de bris d'asseurement royal, voir p. 76-91.

pouvant être qualifiés de cas royal, parce qu'ils touchent le roi, n'est pas véritablement fixé et va rester longtemps imprécis<sup>730</sup>.

Il est possible d'opérer une distinction entre deux types de crimes susceptibles d'être des cas royaux : d'une part ceux qui portent atteinte à la paix publique et à l'autorité royale, même à travers des symboles,<sup>731</sup> et d'autre part ceux qui visent ses intérêts patrimoniaux et domaniaux<sup>732</sup>. Dans la première hypothèse, le roi est considéré comme un seigneur et, dans la seconde, comme souverain. Toutefois, cette distinction n'est pas véritablement opérationnelle. On pourrait, en effet, considérer que l'émission de monnaies falsifiées, qu'elles soient royales ou seigneuriales, introduit le désordre dans l'ensemble de l'économie du royaume et qu'à ce titre tout faussaire, qu'il ait altéré un coin royal ou seigneurial, pourrait être justiciable de la justice du roi. Mais cela ne correspond pas aux perceptions médiévales, sans doute parce que la souveraineté royale n'est pas encore véritablement établie à la fin Moyen Age. Avoir mis en circulation des pièces frelatées porte atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'émetteur, et c'est pour cela que la connaissance du cas doit lui revenir<sup>733</sup>.

De même, quelle que soit la justice devant laquelle la promesse de non-agression a été faite, sa rupture porte atteinte à la paix publique dont le roi est le gardien suprême. En conséquence, le bris de tout asseurement, royal ou non, devrait avoir vocation à être porté de façon exclusive à la connaissance de la justice du roi. Il y eut d'ailleurs des manœuvres de la part des gens du roi allant dans ce sens mais ces tentatives ont tourné court. Le cas de falsification du sceau royal est peut-être le plus éclairant. En effet, lorsqu'un faux sceau est apposé sur un acte, la juridiction compétente est lésée : d'une

---

<sup>730</sup> *Ibid.* p. 22-23 : la terminologie ne s'est fixée qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, au Moyen Age, les « cas royaux » ont pu être qualifiés de « cas nous appartenant de droit de coutume » ou de « cas appartenant au roi », « cas qui appartiennent à notre suzeraineté » ou de « cas de suzeraineté ».

<sup>731</sup> Un mandement adressé au sénéchal de Toulouse en 1310 montre cette volonté de pacifier le royaume, cf. *Olim*, II, p. 514, v et *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. II, p. 82, n° 3862. Le sénéchal défend au comte de Comminges et aux autres barons du pays d'avoir à connaître du délit de port d'armes que le roi est seul à pouvoir punir, affirmant ainsi qu'il est un cas royal.

<sup>732</sup> Ainsi des crimes de droit commun peuvent également entrer dans la catégorie des cas royaux, par exemple, le vol d'écuelles en argent appartenant au roi, cf. *Actes du Parlement...*, t. I, p. 63, n° 694. Un manant de Senlis a dérobé les écuelles d'argent du roi. Le maire de la ville réclame la connaissance du cas en vertu de la charte qui stipule que les autorités municipales sont compétentes sur toutes les infractions sauf le rapt, le meurtre et l'homicide. Néanmoins la Cour décide que les officiers royaux doivent juger ce voleur : *Res hujusmodi pertinet ad Regem*, attribuant ainsi la compétence au roi.

<sup>733</sup> Pour le cas de fabrication de fausses monnaies, cf. E. PERROT, *op. cit.*, p. 238. B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis*, *op. cit.*, p. 112, constate qu'au XIV<sup>e</sup> siècle et même au début du XV<sup>e</sup> siècle, la fabrication de fausse monnaie est un simple cas de haute justice non privilégié.

part, les droits et taxes qui auraient dû être perçus à cette occasion par l'autorité émettrice ne le sont pas, et, d'autre part, l'attribution de compétence créée par ce sceau ne peut s'exercer. En conséquence, les amendes pécuniaires qui auraient été exigibles sont perdues et les peines qui auraient dû être prononcées ne le sont pas. La justice est flouée et outragée. Il en va de même lorsqu'un asseurement judiciaire est brisé<sup>734</sup>, ce qui explique que ce soit la justice qui a reçu l'engagement de l'assurant qui soit compétente. Elle vérifiera, en cas de litige, l'authenticité de l'acte, jugera du cas et percevra les amendes qui lui sont dues.

De la même manière, c'est uniquement lorsque l'asseurement brisé a été fait devant un juge royal que la justice du roi va pouvoir s'estimer touchée par ce bris. Un grand nombre de cas qui pourront être considérés comme royaux, avec parmi eux le bris d'asseurement, ne seront pas de la compétence exclusive de la royauté. Le bris d'asseurement n'est pas exclusivement de la compétence royale parce que le roi agit en tant que seigneur suprême et non en souverain au sens moderne de la notion<sup>735</sup>. Seuls quelques crimes, comme la lèse majesté, seront uniquement de la compétence des juges royaux. Ils constituent des cas royaux parfaits. Les autres sont des « cas de suzeraineté », et les officiers du duc de Normandie, de Bretagne ou le comte de Clermont-en-Beauvaisis<sup>736</sup>, entre autres, peuvent se prévaloir de cas ducaux ou comtaux sur les mêmes fondements que les cas dits royaux.

Finalement, bien que sous le règne de saint Louis il y ait eu des tentatives pour faire du bris d'asseurement un cas systématiquement royal, la manœuvre a échoué. On peut donc considérer qu'il n'y a pas à proprement parler de cas royal d'asseurement enfreint ou, du moins, l'infraction n'est pas systématiquement un cas royal. Le

---

<sup>734</sup> Ernest Perrot s'interrogeant sur la question de savoir en quoi le roi est touché en cas de bris d'asseurement royal émet l'hypothèse que ce pourrait être parce que l'apposition du sceau est attributif de compétence, mais il indique qu'il n'a jamais pu relever parmi les actes qu'il a consultés, que l'habitude de dresser un acte authentique ait existé, cf. E. PERROT, *op. cit.*, p. 241, voir en particulier les notes 1 et 2, dans lesquelles l'auteur se réfère à la thèse de P. DUBOIS, *Les asseurements...*, *op. cit.*, p. 164. L'exactitude de la théorie d'Ernest Perrot peut être vérifiée : nous avons, en effet, pu constater qu'en cas d'asseurement, un acte pouvait être dressé et scellé, cf. JJ 131, fol. 4, n° 7, 1387, juin, rémission précitée pour Guillaume Legendre ressortissant du bailliage de Sens et d'Auxerre, précisant que l'asseurement dont il est question n'a pas fait l'objet d'un acte scellé, ce qui indique, *a contrario*, qu'il aurait pu l'être et donc cette pratique existait en 1387, date de cette lettre, même si elle ne devait pas être systématique.

<sup>735</sup> Ces affaires évoquées devant la cour du suzerain pourraient être appelées « cas de suzeraineté », mais au Moyen Âge, on désignait comme étant des *casus superioritatis*, des « cas de souveraineté », au sens médiéval de l'expression, c'est-à-dire que cette supériorité n'est pas absolue, cf. E. PERROT, *op. cit.*, p. 228.

<sup>736</sup> Pour l'hypothèse de la compétence comtale dans le comté de Clermont-en-Beauvaisis, lorsqu'il y a bris d'asseurement, cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, § 300.

Parlement l'admet, au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Ainsi, par arrêt du 25 mars 1314 (n. st.), la haute cour royale renvoie devant la cour du duc de Bretagne un cas de bris d'asseurement<sup>737</sup>. Jocelin de Dol, écuyer, dépose une plainte devant le Parlement contre Jean de Rogec, chevalier, Geoffroy de Chateaubriant, Guines de Château Gilles, Jean et Alain Castar, Alain Lison et Raoul Lavocat. Jocelyn de Dol argue du fait que ceux-ci avaient juré de ne pas lui faire de mal, ce qui, selon les coutumes de Bretagne, équivaut à un asseurement. Nonobstant ce serment, Jocelin de Dol a été attaqué par ses adversaires et laissé pour mort. Face à cela, le procureur du duc de Bretagne soulève un incident de procédure en introduisant un déclinatoire de compétence au motif que les hommes auxquels ces faits sont reprochés sont *de jurisdictione dicti ducis et cubantes et levantes sub eodem*. Le procureur du roi, au contraire, propose que la haute cour royale reste saisie de la plainte de Jocelin de Dol et, finalement, bien que la juridiction devant laquelle aurait été faite cette suspension de vengeance ne soit pas précisée, l'arrêt du Parlement adopte les moyens du procureur du duc et dit que le cas doit être renvoyé devant la justice ducale.

Dans cette affaire, plusieurs critères de compétence ont pu être retenus pour désigner la justice du duc de Bretagne. D'une part, le plaignant et les défendeurs sont des sujets du duc de Bretagne, c'est donc la compétence *ratione personae* qui est envisagée. D'autre part, la promesse de ne pas se venger ayant été faite selon les coutumes de Bretagne, on peut en déduire que cet engagement a été conclu devant une justice bretonne. Le critère de compétence *ratione loci* concourt donc lui aussi à désigner la justice ducale comme devant être saisie de l'affaire. Il semblerait, cependant, que la raison majeure ne tienne pas à une compétence territoriale mais au droit applicable. En effet, cette promesse, faite à Jocelin de Dol par Jean de Rogec et Geoffroy de Chateaubriant et d'autres, n'a pas été faite selon le style du Parlement. Elle ne relève donc pas du droit royal, elle n'est d'ailleurs même pas qualifiée, *stricto sensu*, d'asseurement.

Malgré cette jurisprudence du Parlement de 1314, les gens du roi continuent d'avoir des velléités d'accaparer la gestion des bris d'asseurement quelle que soit la juridiction qui a fait donner la promesse de non-agression. Ainsi, au cours du XIV<sup>e</sup>

---

<sup>737</sup> Arch. nat. X<sup>2a</sup> 1, fol. 40 r<sup>o</sup>. Voir aussi E. PERROT, *Les cas royaux*, op. cit., cet arrêt ayant été publié p. 335, voir également, *Actes du Parlement*, éd. citée, t. II, n<sup>o</sup> 4267 ainsi que n<sup>o</sup> 5655 relatif une décision du Parlement de la Saint-Martin d'Hiver 1318 qui concerne cette affaire.



siècle, Jean Royer, bien qu'il ait conclu un asseurement devant une justice seigneuriale, craint, l'ayant brisé, d'être inquiété par la justice royale puisqu'il demande grâce<sup>738</sup>. On pourrait supposer que les juges royaux ont agi par prévention, mais cela paraît improbable. En effet, le suppliant indique dans sa requête qu'il a composé avec le bénéficiaire de l'asseurement rompu et qu'il a amendé envers le haut justicier, ayant versé respectivement à l'un et à l'autre huit et douze deniers d'or à l'écu. Puisque l'hypothèse de la prévention du cas par la justice royale semble devoir être écartée, ce qui pousse Jean Royer à solliciter une grâce royale pour bris d'asseurement seigneurial, c'est qui craint d'être poursuivi pour atteinte à la paix du roi. De plus, comme avec la qualification de cas royal, sous-tendue par l'infraction à la paix publique, les juges royaux s'éloignent d'une approche faisant du bris d'asseurement la circonstance aggravante d'un délit, pour en faire un crime en soi, une infraction autonome.

Malgré les limites coutumières qui s'imposent aux gens du roi, ceux-ci, à partir des règles de compétence féodale, ont su se créer un espace de compétence leur permettant d'attirer par devers eux des affaires qu'ils n'auraient pas eu à connaître autrement<sup>739</sup>. Le Parlement et les officiers des bailliages et les sénéchaussées du roi, par l'intermédiaire de l'asseurement royal brisé, peuvent se saisir de cas de violences commises hors de leur juridiction, parce que celles-ci sont constitutives d'un bris. A ce propos, Gustave Ducoudray précise qu'un asseurement enfreint qui a été juré devant une cour royale est de la compétence de celle-ci alors même que l'infacteur est homme « levant et couchant » dans une autre juridiction que celle du roi<sup>740</sup>.

Dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les gens du roi ont mis en œuvre des moyens tendant à faire prévaloir la compétence royale en cas d'asseurement brisé. Un procès opposant le comte de Guines et un chevalier, Flastred de Wavequerke, permet de le constater<sup>741</sup>. Bien qu'une paix ait été faite par l'entremise du roi entre un chevalier et

---

<sup>738</sup> cf. JJ 84, fol. 26, v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 70, 1358 (n. st.), mars, rémission pour Jean Royer demeurant à Ernecourt dans le bailliage de Vermandois.

<sup>739</sup> Sur la question de l'attribution de compétence par les parties à un contrat, cf. B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis*, op. cit., p. 115-116, et en ce qui concerne plus spécialement la désignation de la juridiction qui doit être saisie en cas d'asseurement rompu, cf. p. 125-126.

<sup>740</sup> G. DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1902, p. 662-663.

<sup>741</sup> *Olim*, I, p. 737, XXXI, arrêt de 1268. Analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement ...*, t. I, p. 117, n<sup>o</sup> 1299 : arrêt déclarant que la Parlement est seulement compétent pour connaître de la violation de l'asseurement donné à *Flastredus* de Wavequeke, écuyer par le comte de Guines, et que le comte d'Artois revendiquait pour ses juridictions.

le comte de Guines et qu'elle ait été garantie par un asseurement fait devant le Parlement, Flastred a été outragé par le fils du comte. Face à cette situation, Flastred demande réparation à la Cour ainsi que la punition de son adversaire. Survient alors un incident de procédure : le procureur du comte d'Artois introduit un déclinatoire de compétence faisant valoir que l'affaire doit revenir à la justice du comte d'Artois parce que le comte de Guines est *homo suus ligius, et cubans et levans sub ipso*. Mais la Cour, considérant que l'asseurement a été fait devant elle, décide par un arrêt de 1268 de conserver la cause. Ainsi émerge, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, une règle faisant primer la justice royale sur celle d'un autre haut justicier.

Un arrêt rendu par le Parlement en 1270 contre l'abbé de Saint-Riquier s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de 1268<sup>742</sup>. L'abbé est en procès avec les autorités urbaines de Saint-Riquier. Le prélat proteste contre le bannissement par le maire et les jurés d'hommes dont il prétend qu'ils relèvent de son fief. En conclusion, l'abbé demande la révocation de la peine. Sans doute, les édiles de Saint-Riquier ont-ils agi *ratione materiae*, les faits reprochés aux hommes en question ont dû se produire en ville, portant atteinte à la paix urbaine. L'action est également fondée *ratione personae*, car ces autorités communales doivent estimer que ceux qu'ils ont bannis relèvent de leur compétence. Sur ce, le bailli royal d'Amiens intervient au motif qu'il y avait un asseurement conclu devant lui, que celui-ci a été brisé et qu'en conséquence il réclame le cas<sup>743</sup>. L'abbé s'oppose à ce déclinatoire de compétence introduit par le bailli royal d'Amiens. Mais comme l'abbé n'a pu prouver que les hommes qu'il revendique relevaient de sa juridiction, la Cour rejette ses conclusions. Par contre, le moyen du bailli d'Amiens est adopté par la haute juridiction. En effet, les hommes en question relèvent de la compétence du bailli car les actes qu'ils ont commis ont brisé l'asseurement conclu devant lui, rendant cette infraction cas royal. L'incident de procédure créé par le bailli est recevable. Prenant une décision interlocutoire, le Parlement va juger de l'affaire sur le fond en se prononçant sur la validité du bannissement ordonné par le maire de Saint-Riquier. Le Parlement va seulement déterminer qu'il s'agit d'un cas de haute justice qui, en l'occurrence, appartient au roi.

---

<sup>742</sup> *Olim*, I, p. 822, XVII, arrêt du Parlement de la Saint-Martin 1270 et voir également l'analyse d'E. BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. I, p. 150, n° 1595.

<sup>743</sup> Probablement une situation conflictuelle devait exister au sein du groupe d'hommes bannis par la commune et revendiqué par l'abbé et ils avaient dû s'adresser au représentant du roi pour trouver une solution à leur discorde. Dans ces conditions, ce devaient être les mêmes faits qui avaient justifié le bannissement par les autorités communales et brisé l'asseurement royal.

La procédure d'asseurement sur requête gracieuse place le pouvoir royal dans une position avantageuse : une fois que la justice du roi est saisie d'une demande, elle devient automatiquement compétente pour juger des différends qui naîtraient par la suite. S'il y a eu auparavant asseurement devant un juge royal, donc attribution préalable de compétence en sa faveur, la justice du roi peut ensuite valablement supplanter les juges concurrents et connaître toutes les violences, même légères, qui surviendraient dans le détroit d'une seigneurie de haute justice non royale. Le roi fait de cette manière prévaloir son rôle de pacificateur dans le royaume puisqu'il peut intervenir en dehors du domaine royal.

Un autre arrêt, également rendu lors de la session du Parlement de la Saint-Martin de l'hiver 1270, montre une autre technique mise en œuvre par les gens du roi pour s'emparer de cas de bris d'asseurement non royaux. Une contestation entre Benoît et trois hommes du lieu de *Brayo* en Sologne d'une part et d'autre part Renaud de L'Ile est soulevée<sup>744</sup>. Benoît et les autres demandent à avoir asseurement de Renaud de L'Ile. Se disant bourgeois du roi. Renaud de L'Ile rejette cette proposition au motif que ceux qui l'invoquent sont ses sujets et donc ses justiciables. La haute cour retient les arguments de Renaud de L'Ile : Benoît et les trois hommes de *Brayo* ne peuvent avoir asseurement de Renaud leur seigneur à moins qu'ils ne renoncent à s'avouer du roi. En adoptant les motifs de Renaud de L'Ile, le Parlement s'impose une limite mais ne renonce pas pour autant à une possibilité de compétence future. En effet, Benoît et les trois autres hommes ont une possibilité de demander asseurement devant un juge royal. De plus, la haute cour ordonne à Renaud de L'Ile de faire la paix avec ses hommes et de ne pas les molester, ce qui équivaut à une sauvegarde en faveur de ces derniers. Dans cette affaire, l'asseurement apparaît comme une institution sociale reçue par le droit, raison pour laquelle se pose la question de la compétence. La règle classique devrait être celle de la compétence *ratione loci*, mais le statut de bourgeois du roi soulève une possibilité d'exception de compétence *ratione personae* en faveur de la justice royale. Le Parlement ne va pas à l'encontre de la règle classique mais, *ultra petita*, il impose la solution de la sauvegarde et dote la justice royale d'une possibilité de qualifier de cas royal une infraction future et hypothétique d'asseurement. Il indique ainsi que son but

---

<sup>744</sup> *Olim*, I, p. 823, XIX, arrêt du Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1270 et *Actes du Parlement*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p.150, n° 1597.

est la prévention de la vengeance et le maintien de la paix, quel que soit le moyen d'y parvenir.

C'est précisément sous le règne de saint Louis, époque où sont rendues ces décisions du Parlement, qu'une véritable politique de pacification est mise en œuvre par la royauté<sup>745</sup>. Il existe une réelle volonté de la part du pouvoir d'assurer le maintien de la paix publique. La *Quarantaine le Roy* est un des aspects les plus marquants de cette démarche entreprise par le roi et qui de fait concerne le domaine royal et non le royaume<sup>746</sup>. Dans ce contexte, l'utilisation de l'asseurement par la royauté apparaît comme un des éléments de cette politique de pacification qui tend à essayer de maîtriser le système vindicatoire. Bien qu'instituée par le roi, la trêve de quarante jours reprend un procédé ayant déjà cours<sup>747</sup>. Après une offense il était, en effet, de coutume de prévoir un délai de latence afin de permettre aux groupes de vengeurs de se mobiliser, mais ce sursis avant les combats était également là pour que des dispositifs de pacification du conflit aient le temps d'être mis en place. Quiconque attaquerait son ennemi pendant ce délai de suspension des hostilités commettrait une trahison, donc un acte criminel. Avec la *Quarantaine le Roy*, la royauté, finalement, ne fait que mettre en forme législative des pratiques existant déjà dans les usages afin d'en tirer le meilleur parti pour maintenir la paix publique. Le but de la royauté, de saint Louis aux rois Valois, est de contrôler la guerre privée. C'est seulement lorsqu'un trop grand nombre de vengeurs intervient, menaçant la paix publique, que la justice va chercher à endiguer le phénomène.

La suspension légale des hostilités pendant quarante jours est fondée sur le devoir qu'a le roi de maintenir la paix publique et de rendre la justice à ses sujets ce qui

---

<sup>745</sup> J. LE GOFF, *Saint-Louis*, *op. cit.* p. 647-651, qui place la fonction pacificatrice du roi avant celle de guerrier.

<sup>746</sup> Certains auteurs ont attribué la paternité de la trêve royale de quarante jours à Philippe Auguste, cette hypothèse est extrapolée par E. DE LAURIÈRE, cf. *ORF*, t. I, p. 46-47, à partir d'une allusion, faite par Beaumanoir, de l'existence d'un établissement, publié par « li bon roy Phelippes », portant limitation des guerres privées, cf. *Coutumes du Beauvaisis*, éd. citée, voir note sous le § 1701. Mais le roi Philippe dont parle Beaumanoir serait plutôt son contemporain, Philippe III le Hardi. Beaumanoir cite expressément un établissement de saint Louis concernant l'établissement d'une « Quarantaine du Roi ». Il semblerait donc qu'il faille l'attribuer à saint Louis. Jean Boutillier le pense également. Cet auteur ajoute que « cette loy (fut) plus usé et plus introduyte aux parties de Picardie et deca l'eau de Somme », confirmant incidemment les très probables origines picardes de l'asseurement royal, voir la *Somme rural*, éd. citée, p. 235 et suiv. *La constitution du roy saint Loys que l'on appelle la quarantaine du roy*.

<sup>747</sup> R. CAZELLES, « La réglementation de la guerre privée de saint Louis à Charles V », *RHD*, 1960, p. 530-548. Sur cette pratique appelée « guerre privée », voir également L. DE CARBONNIÈRES, « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée à la fin du Moyen Age. L'exemple de Parlement de Paris », *Droits*, 46, 2007, p. 3-17.

implique de leur assurer la paix. Il faut toutefois remarquer, mais nous l'avons déjà souligné, que les dispositions législatives royales ne vont pas à l'encontre des usages, notamment ceux du système vindicatoire. Au contraire, elles les intègrent à leurs dispositifs. De plus, des limites sont posées aux effets de la trêve royale : elles ne concernent que ceux qui n'ont pas pris directement part à la rixe ou au combat originel.

Par ailleurs, Beaumanoir indique que selon l'établissement de saint Louis relatif à la trêve de quarante jours, si des actes de violences sont perpétrés dans ce délai, il n'y a pas vengeance mais trahison, ce qui est un crime pendable s'il y a mort d'homme, sinon l'infracteur de la trêve de quarante jours est à l'amende du seigneur haut justicier<sup>748</sup>. Cependant, le recours à la puissance publique est supplétif : on laisse les parties régler le conflit et c'est seulement si elles sont trop « orgueilleuses » que le juge va employer la contrainte pour les amener à une solution pacifique.

Ce résultat peut être plus facilement atteint en combinant la trêve royale de quarante jours avec l'asseurement. Du moins, les conséquences d'une vengeance peuvent être cantonnées à un ensemble limité de personnes. Ainsi, lorsqu'il y a risque de guerre et menace de trouble de la paix publique, Beaumanoir préconise la solution édictée par un établissement de Philippe III le Hardi<sup>749</sup>. Les parties présentes « au fait », cause du conflit sont immédiatement en guerre. Au courant de ce qui se passe, ceux qui se savent menacés peuvent se mettre en défense immédiatement. Par contre, ceux qui n'étaient pas présents sont protégés par la trêve royale. Ils peuvent mettre à profit ce délai pour demander des trêves ou un asseurement. Ce que le pouvoir royal recherche, c'est de limiter la violence vindicatoire à un nombre restreint de personnes. La vengeance reste largement admise mais elle est analysée par les autorités comme pouvant troubler la paix publique. Les effets d'une conception exigeante de l'honneur sont modérés par une décision royale motivée par le maintien de la paix publique. Il y a rapprochement d'une pratique coutumière, l'asseurement, et d'une mesure législative, la *Quarantaine le Roy*, elle-même ayant des origines coutumières. La royauté, utilisant les fonctions des institutions vindicatoires pour les détourner et les amener à servir ses desseins, crée une transformation et même une dénaturation des pratiques sociales.

---

<sup>748</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1704.

<sup>749</sup> *Ibid.*, t. II § 1702. Les dispositions de ce paragraphe sont complétées par le § 1703. Celui-ci confirme que désormais les solidarités lignagères ne jouent plus de façon automatique. Ceux qui étaient absents aux moments des faits qui vont entraîner la vengeance ne sont pas immédiatement en guerre.

Cette politique participe de l'entreprise d'acculturation du système vindicatoire par la royauté.

Avec la *Quarantaine le Roy*, la vengeance est suspendue, non plus seulement par coutume mais par ordonnance royale. A l'expiration du délai de quarante jours, les hostilités peuvent valablement reprendre et les violences commises alors sont considérées comme des actes de vengeance légitime. Le Parlement en a jugé ainsi dans un arrêt de 1260. Dans cette décision, il apparaît qu'un écuyer, Louis de Feu s'est plaint d'avoir été gravement blessé par Thomas de l'Oratoire, chevalier<sup>750</sup>. L'accusé dit pour sa défense qu'il a été lui-même blessé par un parent du plaignant et qu'il n'a fait que répliquer à cette offense, ceci après le délai de quarante jours. La haute cour donne raison à Thomas en adoptant ses moyens et précise : *Ludovicus fuit vulneratus, sibi imputet, quia male custodivit*. Autrement dit, le délai de quarante jours étant expiré, il n'a pas été attaqué par trahison<sup>751</sup>.

Ainsi, dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les officiers royaux disposent-ils d'une palette de moyens juridiques pour étendre la compétence judiciaire du roi. Avec cette combinaison de dispositions législatives relatives à l'institution de la paix, et l'asseurement, la justice royale dispose d'un outil efficace pour faire appliquer effectivement la paix du roi en laissant à la négociation le temps de s'établir. Dans ces conditions, faire donner un asseurement aux parties en conflit, du fait de son caractère préventif de vengeance, donne de l'effectivité à la trêve royale. La justice dispose d'un moyen de sanctionner les atteintes à la paix du roi et, si l'asseurement est royal, cela lui permet de créer un nouveau cas de compétence royale.

Les progrès de la paix du roi vont de pair avec l'extension du champ d'action de la justice royale. Les Valois vont poursuivre la politique entreprise par les Capétiens et Jean II le Bon va réitérer les mesures du temps de saint Louis<sup>752</sup>. Par ordonnance du 9

---

<sup>750</sup> *Olim* I, p. 472, xv, arrêt du Parlement de l'Ascension 1260. Voir également E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 38, n° 436.

<sup>751</sup> Le Parlement dans cette décision tire les mêmes conclusions que BEAUMANOIR, cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1674 : « Qui autrui menace ou defie, si se gart ».

<sup>752</sup> Une ordonnance de Jean II le Bon du 9 avril 1353, rappelant les dispositions de ses prédécesseurs à propos de cette trêve royale de quarante jours, se réfère expressément à son aïeul saint Louis, cf. *ORF*, t. II, p. 552-553, ordonnances du 9 avril 1353, de Jean II le Bon confirmant celles de saint Louis touchant aux guerres privées, nommées la *Quarantaine le Roy*. L'ordonnance vise particulièrement le cas où les parties en conflit ont « chaude mêlée » ou attaques en guet-apens ayant entraîné des homicides ou des coups et blessures. Cette hypothèse comprend aussi bien l'exercice d'une juste vengeance que des violences commises de façon déloyale. En cas d'offense, le délai de quarante jours de l'ordonnance de saint Louis est maintenu. Il a pour but de permettre à ceux qui sont concernés ou pourraient l'être, de « se

avril 1353 le roi Jean II précise que les personnes du groupe offenseur doivent pouvoir rester en sécurité pendant quarante jours<sup>753</sup>. A l'époque de saint Louis et de Philippe III le Hardi, il s'agissait d'assurer la sécurité physique des personnes sur lesquelles on aurait pu se venger. Presque un siècle plus tard, il y a une volonté d'assurer la paix des sujets. Ce laps de temps a été nécessaire pour qu'il y ait publicisation du processus.

Ainsi, lorsqu'un asseurement est rompu, un engagement juré devant une justice a été méprisé et si l'affront a été fait à une cour royale, la trahison touche le roi. De cette manière, par le droit processuel il y a eu transplantation d'une valeur sociale, la loyauté, dans l'ordre politique. Pour cette raison ce n'est plus seulement un quidam qui outrage la cour devant laquelle l'asseurement a été donné, mais c'est le roi qui est atteint si la cour est royale. Désormais, il est établi que les juges des ducs, des comtes, des barons et autres seigneurs hauts justicier ont connaissance des bris d'asseurements faits devant leur cour. De même, les officialités se voient attribuer les bris d'asseurement conclus devant des juges d'Eglise. Les infractions d'asseurements royaux sont les seuls dont les juges du roi ont à traiter et ceci même dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'asseurement n'est pas un sujet direct du roi<sup>754</sup>. Si, finalement, tout juge royal peut recevoir des asseurements, seuls les asseurements conclus devant des juges royaux sont des cas royaux.

En 1343, le principe est appliqué en faveur du bailli d'Amiens. Celui-ci a appelé à ses assises un chevalier et ses amis pour un homicide en infraction d'asseurement conclu par-devant sa cour<sup>755</sup>. L'officier royal prétend que ce bris relève de sa juridiction, mais l'homicide a été absous par l'official d'Arras. Cependant, l'infraction d'asseurement dont la compétence appartient à la justice royale reste non sanctionnée et finalement ce cas de meurtre demeure impuni. C'est la raison pour laquelle, malgré l'absolution, les suppliants demandent grâce au roi. Dans ce cas, l'infraction d'homicide et le bris d'asseurement sont nettement distingués. L'absolution est une solution

---

garder ». Si quelqu'un violait la suspension royale de vengeance de quarante jours, cela aurait pour conséquence de faire considérer l'acte de violence comme une trahison, donc comme étant pénalement condamnable.

<sup>753</sup> A ce sujet, voir R. CAZELLES, « La réglementation royale de la guerre privée de Saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », art. précité, voir en particulier, p. 543.

<sup>754</sup> E. PERROT, *Les cas royaux*, op. cit., p. 78.

<sup>755</sup> JJ 74, fol. 287 v°, n° 488, 1343, août, rémission pour Baudouin, sire de La Bague, chevalier, Baudouin de La Mote, Jean de Douchy dit Bouchier, Simon Mouton et Guillaume Saumon. Une autre lettre a été obtenue par les mêmes individus pour les mêmes faits, cf. JJ 75, fol. 277, n° 457, août, 1343.

judiciaire qui clôt le cas de mort d'homme, mais il faut que la justice laïque intervienne pour résoudre le cas d'infraction d'asseurement auquel l'absolution de l'officialité n'a pas apporté de solution. Cette justice d'Eglise n'était pas compétente pour cela. Il est à noter qu'en l'espèce, et sans doute pour les besoins de la cause, le bris d'asseurement n'apparaît pas comme une circonstance de l'homicide mais comme un crime autonome.

L'attribution de compétence en faveur des juges du roi en cas de bris d'asseurement royal a contribué à renforcer la position de la justice royale. Et, par-delà l'échec infligé à une cour royale, cet outrage fait à la justice rejaille sur le roi censé être le gardien ultime de la paix.

## **2. La paix du roi bafouée**

L'infracteur d'un asseurement a non seulement outragé la cour devant laquelle il avait juré de ne pas employer la violence mais il a également troublé la paix du roi, ce qui justifie l'intervention de la justice, que la cour soit tenue par les gens du roi ou par ceux d'un seigneur. Cette saisine du juge intervient que le bris soit consécutif à des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (a) ou même en cas de simples coups sans conséquences mortelles (b).

### ***a) Des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner***

Les *Etablissements de saint Louis* et les *Coutumes de Beauvaisis*, dont les auteurs représentent un courant favorable à l'autorité publique, cherchent à étendre la compétence de la justice et, dans ce but, considèrent que des violences contre des personnes commises en bris d'asseurement constituent un crime capital dont la peine n'est pas arbitrée et à ce titre, est punissable de mort. Pourtant, la peine de mort n'est applicable qu'aux seuls homicides qualifiés de meurtre, c'est-à-dire lorsque le meurtrier n'a pas laissé à sa victime les moyens de se défendre. L'homicide sans intention de donner la mort n'est pas, *a priori*, susceptible d'entraîner une saisine d'office de la justice. Dans la plupart des cas de violences contre des personnes, le litige fait l'objet d'une transaction entre les groupes en conflit. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ce type d'affaires reste encore largement privé et l'intervention de la justice se fait, le plus souvent, à la requête des parties alors que les autres modes de résolution du conflit ont échoué, ou bien, *a posteriori*, lorsqu'un accord a été trouvé.



Sous le règne de saint Louis, le bailli du Vermandois, Pierre de Fontaine apporte un commencement de solution pour que la justice puisse se saisir de cas d'homicide ou de violences moins graves et ceci même si les familles en conflit ont conclu des accords. Pierre de Fontaine, à partir d'un cas d'école<sup>756</sup>, se livre à une analyse lui permettant de s'immiscer dans les litiges et dans leurs solutions. Il s'interroge sur le cas de deux hommes en conflit qui ont décidé par convention de ne plus se battre. Cet arrêt conventionnel du conflit pourrait, fonctionnellement, jouer le rôle d'une trêve ou d'asseurement. Ce premier accord ne leur convenant plus, ils en concluent un second, et s'adressent à la justice pour savoir lequel des deux est valable. Par une sorte d'*obiter dictum*, Pierre de Fontaine, adoptant le point de vue du juge investi de l'autorité publique, répond que si les parties ont choisi de mettre un terme à leur bagarre par convention elles ne peuvent revenir sur ce mode transactionnel de résolution des conflits. Donc, le recours à la solution sanglante n'est plus possible. Le bailli du Vermandois a transposé la validité relative des conventions privées en validité absolue et de plus, il peut rester saisi du cas. En effet, se pose la question suivante : la voie transactionnelle de résolution des conflits ne ferme-t-elle pas la voie à la solution judiciaire ? Pierre de Fontaine, estime que non, puisque l'action en justice des plaignants ne naît pas des conventions, mais du fait lui-même, ce qui sous-entend que celui-ci est criminel et que le juge peut se saisir de lui-même. A l'appui de sa doctrine, il se réfère au droit romain. Subséquemment, il semblerait en suivant le raisonnement de Pierre de Fontaine que l'on ne puisse renoncer à une action en justice.

Dans le cas de figure proposé par l'auteur du *Conseil à un ami*, ce qui pourrait justifier la saisine d'office du juge c'est sa mission de maintien de la paix publique et, en conséquence, les transactions privées ne dessaisissent pas le juge car il n'appartient pas aux parties de traiter des questions de paix publique. De tels litiges peuvent bien déboucher sur une transaction, cette situation existe d'ailleurs toujours au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>757</sup>, cela ne fait pas obstacle à l'action de la justice selon la théorie de Pierre de Fontaine. A

---

<sup>756</sup> P. DE FONTAINE, *Le Conseil à un ami*, éd. M. A. J. MARNIER, Paris, 1846, p. 118 : XIX. § Tu diz qu'il a un plet par devant toi, de II hommes qui s'estoient entre-batu, et après s'entre-quitèrent par covenance ; puis lors desplut cele convenance, et fist autrele que s'en poist chascuns clamer : or si demandes se on se doit tenir la première ou à la derrenière ? Et certes puisque la bature fut quitée par covenance, par covenance ne pot pas resordre : car reison de pleindre de velenie fete ne naist mie de covenance, mès de meismes la vilenie ; et à ce s'accorde bien la lois.

<sup>757</sup> JJ 84, fol. 108 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 190, 1353, août, rémission accordée à maître Renaud Fourier et à son fils Jean, portant sur la conversion en une amende de 3000 florins d'or de la peine corporelle dont ils étaient passibles pour le meurtre de Jean Pelorde. Ils avaient fait la paix avec les parents du mort devant le bailli de Bourges.

la fin du Moyen Age, il faudra qu'en cas d'homicide survenu lors d'une vengeance, l'auteur de cette mort demande grâce et fasse valoir des circonstances atténuantes<sup>758</sup>, telle la « chaude meslée », des paroles ou des actes qui l'ont offensé<sup>759</sup>. A cette époque, même en cas d'homicide involontaire, l'adage « Tout homme qui tue est digne de la mort s'il n'a lettre du prince » commence à s'imposer.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, un accord entre les parties du conflit ne peut entraver l'action de la justice si les faits sont suffisamment graves pour être traités comme en tant que crimes capitaux. La transaction privée et la voie judiciaire ne se situent pas sur le même plan, l'une cherchant à restaurer la paix entre les parties alors que la seconde vise à assurer la paix publique. La rémission accordée à Gérard Le Fustre, en 1365, le montre. Ce suppliant est prisonnier à Lille à la suite d'un homicide<sup>760</sup>. Trois ans auparavant, il a eu « parolles contentieuses » avec Robert Beauchamp, et les choses se sont envenimées à tel point que Gérard a tué son adversaire. Ensuite, un asseurement a été conclu avec la famille du mort afin d'éviter sa vengeance. Ce commencement de gestion privé du conflit ne fait pas obstacle à un traitement judiciaire du cas. Les conséquences pénales poussent donc Gérard Le Fustre à demander sa grâce pour les faits passés et l'asseurement royal conclu après l'homicide garantit la paix future et permet une saisine d'office en cas de faits nouveaux.

Ainsi, sous l'influence des juges royaux, se dessine une distinction entre deux types de violence contre les personnes. Cette typologie distingue les cas de mort infligée volontairement à autrui avec préméditation, c'est-à-dire par trahison, ce qu'en droit moderne on qualifierait d'assassinat, et les violences vindicatives constituées par des coups et blessures ou des homicides simples. Dans la première hypothèse, la saisine d'office s'impose, alors que dans la seconde, l'intervention du juge n'est pas systématique. C'est seulement lorsque les faits de vengeance prennent une ampleur telle

---

<sup>758</sup> Sur les circonstances aggravantes ou, au contraire, atténuantes, cf. P. TEXIER, « Le rhéteur et l'assassin. Remarques sur les origines et l'usage de la circonstance atténuante dans l'ancien droit pénal », *Mélanges Lombois*, Limoges, 2004, p. 549-561.

<sup>759</sup> J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 351 et suiv.

<sup>760</sup> Voir JJ 98, fol. 151, n° 480, 1365, décembre, rémission pour Gérard Le Fustre, pauvre homme prisonnier à Lille. Cette rémission montre bien le fait que sans doute beaucoup de cas d'homicide ne donnent pas lieu à une procédure judiciaire. Les parties, même en cas de décès, arrivent à trouver un compromis sans que la justice ne s'en mêle.

que la paix publique est gravement compromise que la saisine d'office s'impose<sup>761</sup>. Si la vengeance reste dans des proportions acceptables pour la société, la justice restera en dehors de l'affaire, à moins d'être sollicitée par l'une des parties. C'est dire toute l'importance du bris d'asseurement pour faire passer les violences contre les personnes de la seconde catégorie à la première. Cela souligne aussi l'intérêt pour le juge de maîtriser les processus d'obtention de l'asseurement et la possibilité de pouvoir l'imposer.

Ce n'est donc pas l'homicide en lui-même qui est passible de la peine capitale mais les circonstances dans lesquelles il a été commis qui la justifie. Le bris d'asseurement, par la surprise qu'il cause à un assuré qui n'a plus à être sur ses gardes, constitue une trahison. Ainsi toutes sortes de violences peuvent être criminalisées.

### ***b) Des violences n'ayant pas entraîné la mort***

Il pourrait sembler difficile d'infliger la mort à quelqu'un pour de simples voies de fait, alors que personne n'y a laissé la vie. Pourtant, en négligeant le résultat de l'acte, il va devenir possible, par l'intermédiaire du bris d'asseurement, d'incriminer les coups non mortels, en suivant la même analyse que s'il y avait eu mort d'homme. En effet, en raisonnant par analogie, il suffit que le juge porte son attention sur la recherche des éléments de trahison. Le bris d'asseurement constitue cette circonstance, fournissant ainsi l'occasion recherchée par le juge : incriminer l'auteur de coups et blessures n'ayant pas entraîné la mort et le condamner à la peine capitale.

Beumanoir apporte des précisions sur ce mécanisme permettant d'incriminer tel ou tel acte. Le paragraphe 824 des *Coutumes de Beauvaisis* distingue, en adoptant un ordre décroissant de gravité, le meurtre, la trahison, l'homicide et le viol, indiquant qu'ils sont passibles du gibet<sup>762</sup>. Reprenant, au paragraphe 825, la liste qu'il a déterminée, le bailli du comte de Clermont-en-Beauvaisis spécifie que le meurtre consiste en un homicide commis avec circonstance aggravante, puis il donne de façon exhaustive des exemples d'aggravation : il s'agit de l'attaque en guet-apens ou celle qui brise une trêve ou un asseurement<sup>763</sup>.

---

<sup>761</sup> C'est déjà l'hypothèse que suggère Philippe de Beaumanoir, cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1707.

<sup>762</sup> *Ibid.*, t. I, p. 429, § 824.

<sup>763</sup> *Ibid.*, t. I, p. 429-430, § 825.

Le bailli de Beauvaisis a, à la fois, ajouté et retranché à la liste habituelle des crimes capitaux : il omet le vol et l'incendie et recentre les incriminations sur les atteintes contre les personnes. Ainsi, il adjoint l'homicide aux cas majeurs et le distingue du meurtre et de la trahison en tant que telle. Cela permet à Philippe de Beaumanoir de mettre en exergue la fiabilité et la probité du sujet, vertus qui sont hautement valorisées au Moyen Age. Dans ce contexte, la parole donnée de ne pas recourir à la violence rassure l'autre partie sur sa sécurité ; ne se méfiant plus, celui-ci cesse de se mettre en défense. Ne pas respecter une telle promesse est une trahison. Se conformer à ses engagements est le comportement attendu de tout homme quel que soit le groupe dont il relève statutairement. Ainsi, la probité et la droiture, valeurs morales, sont aussi des références sociales, ce qui va permettre de faire de la trahison une notion dont le droit s'empare.

De la sorte, Philippe de Beaumanoir peut constater que le meurtre et la trahison ne sont qu'un seul et même crime, puisqu'il n'y a pas de meurtre sans trahison<sup>764</sup>. L'accent est mis sur la perfidie de celui qui a commis des violences révélatrices du manquement aux valeurs de références communes. A l'analyse savante de l'homicide, fondée sur l'interdit fait à Moïse : « Tu ne tueras point », l'Ancien Testament prévoyant la sanction suprême dans ce cas<sup>765</sup>, Beaumanoir préfère une approche circonstancielle. En mettant l'accent sur la trahison, le bailli de Beauvaisis peut criminaliser toutes les violences contre les personnes. Ainsi, ceux qui ont causé la mort pourront évidemment se voir infligé la peine capitale, mais également ceux qui n'ont pas porté de coups mortels. En effet, le bailli de Beauvaisis en mettant sur le même plan meurtre et trahison indique qu'il peut y avoir trahison sans homicide, par exemple en cas de bris d'asseurement<sup>766</sup>. Ainsi, il paraît logique de punir de la peine capitale des coups et blessures, même s'ils n'ont pas eu de conséquences fatales. Cette manière de procéder va accroître le nombre de cas traités par des tribunaux, notamment ceux comportant des violences contre les personnes sans qu'il y ait eu mort d'homme.

---

<sup>764</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, p. 430, § 827.

<sup>765</sup> *Ex.*, 34, 28 et *Dt.*, 4, 13 ; 10, 4. Sur cette question de la peine capitale au Moyen Age, cf. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit et histoire de la justice*, et du même auteur « *Ne Homines Interfiantur – Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide* », *Mélanges Raoul C. Van Caengem Auritates xenia R. C. Van Caengem oblata*, Bruxelles, 1997, p. 165-185 ; ainsi que « *La peine en droit français des origines au XVII<sup>e</sup> siècle* », *Recueil de la société Jean Bodin, La peine*, 2<sup>e</sup> partie, Bruxelles, 1991, p. 157-172.

<sup>766</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. I, p. 430, § 824, § 826 et § 827.

Les violences n'ayant pas entraîné la mort deviennent pénalement répréhensibles parce que, parallèlement, le système de référence de la société réproouve de tels gestes entachés de trahison. La justice, par le biais de l'asseurement rompu, est donc parvenue à s'introduire dans des conflits dont elle était exclue auparavant, faute d'une voie d'action lui permettant d'agir. Faire donner un asseurement est donc la première étape pour pouvoir criminaliser des violences. Il en résulte un accroissement du nombre de cas théoriquement punissables de mort. Exemple parmi d'autres, un écuyer, Pierre de Roye qui avait conclu devant les échevins de Péronne un asseurement avec ses ennemis, a blessé l'un d'eux et s'est enfui parce que l'homicide est puni de mort selon la coutume de la commune<sup>767</sup>. Cet accroissement, presque mécanique, de compétence qui résulte du bris d'asseurement considéré comme une circonstance aggravante, concerne uniquement les hautes justices. Assimilable à un meurtre, le bris d'asseurement entraînant la peine capitale est attribué, *ratione materiae*, aux hautes justices, jugeant les crimes de sang. Mais, comme l'illustre la rémission octroyée à Pierre Roye, la justice qui va exercer ce pouvoir répressif, ne sera pas nécessairement celle du roi. Pour contourner cet obstacle, le pouvoir royal va faire en sorte que le bris d'asseurement, regardé comme une rupture de la paix publique, puisse être envisagé comme un crime autonome et non plus comme l'accessoire d'un crime principal qu'il aggraverait.

Dans ce contexte, il semblerait également que, graduellement, les parties aient décidé de saisir la justice royale pour avoir asseurement, lui attribuant, en conséquence, la connaissance des bris éventuels<sup>768</sup>. Au besoin, même, les juges royaux auraient obligé les parties à formuler devant eux cette renonciation à la vengeance. Ainsi, des populations qui n'étaient pas directement sujettes du roi pouvaient devenir justiciables de celui-ci. A partir de la circonstance de bris d'asseurement, les agents royaux ont considéré le bris d'asseurement comme un cas capital et ont tenté de s'en assurer la connaissance. Cette approche pouvait s'appuyer sur l'adage de droit romain : « il importe à la chose publique – donc au prince – que le crime ne reste pas impuni »<sup>769</sup>. Un asseurement royal se dessine progressivement à partir de la pratique des tribunaux

---

<sup>767</sup> Rémission précitée pour Pierre de Roye, écuyer de Péronne.

<sup>768</sup> Cf. B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis*, op. cit., p. 115 et suiv. constate que les plaideurs peuvent choisir leurs juges par le bais de la juridiction gracieuse. Ainsi Bernard Guenée constate que « c'est un fait à la fin du Moyen Age n'importe qui peut faire dresser un contrat n'importe où, sans tenir compte de la géographie administrative. »

<sup>769</sup> Cf. *supra*, note 149.

royaux. Mais cette tendance à l'expansion de la justice royale va se heurter à celle, parallèle, des princes et des hauts justiciers, soucieux d'accroître eux aussi, leur emprise sur leurs sujets<sup>770</sup>.

Malgré cette limite, l'accroissement de compétence auquel la royauté est parvenue au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles est perceptible dans nombre de requêtes introduites auprès de la chancellerie royale pour obtenir une remise des peines encourues en cas d'asseurement brisé. Cela est manifeste dans le cas de deux suppliques adressées à la chancellerie par Jean Texereau. Dans la première, le suppliant, laboureur en Poitou, évoque le grave désaccord qu'il a avec Guillaume Chauffault et les siens à propos d'un droit d'abreuver des bœufs à un « lac ». La discorde en vient au point que Jean Texereau assène à son adversaire plusieurs coups, dont un sur la tête avec un bâton carré. Guillaume Chauffault meurt le lendemain des suites de ces blessures. Le suppliant met en avant son absence d'intention de tuer et, surtout, il argue des provocations de son adversaire, ce qui lui permet d'obtenir la grâce royale<sup>771</sup>. Ayant été gracié, il doit trouver un arrangement avec la famille de la victime et faire procéder à l'entérinement de la rémission. Mais, alors qu'il présentait au sénéchal de Poitiers les lettres afin qu'elles soient entérinées, il est interrogé sur les faits graciés et sur de nouveaux actes criminels révélés par « certaines informations que nostre seneschal de Poitou, sondit lieutenant et noz diz officiers » ont diligentées<sup>772</sup>. Il ressort de cette enquête que Texereau aurait enfreint un asseurement donné à un nommé Lucquereau et aurait mis le feu à un bucher contenant du bois litigieux entre les deux hommes. Ce dernier a également omis de mentionner un autre homicide au moment de la lutte rapportée dans la première lettre de rémission ainsi qu'une altercation avec Lucquereau au cours de laquelle il a frappé celui-ci, brisant ainsi l'asseurement qu'il lui avait donné.

---

<sup>770</sup> Les seigneurs hauts justiciers du Nord et du Nord-Est du royaume se sont adressés au roi pour reprocher à ses officiers de forcer leurs sujets à donner des asseurements devant les cours royales, faisant ainsi concurrence à leurs propres justices, voir entre autres, *ORF*, t. I p. 557-560, ordonnance faite sur les remontrances des nobles de Bourgogne, des évêques de Langres, d'Autun et du comté de Forez, cf. *infra*.

<sup>771</sup> JJ 200, fol. 8 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 11, 1467, août, rémission pour Jean Texereau, mandement au sénéchal de Poitou.

<sup>772</sup> JJ 200, fol. 107 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 203, octobre 1467, rémission pour Jean Texereau, mandement au sénéchal de Poitou. Deuxième lettre de rémission obtenue pour avoir omis des faits se rattachant à ceux rapportés dans la rémission d'août 1467, ainsi que pour de nouveaux actes criminels. Ainsi, la rémission d'août 1467 est obreptice ou subreptice, donc elle ne peut être entérinée, ce qui a conduit ce suppliant à réitérer sa demande de grâce.

Dans une nouvelle requête, Texereau confesse des crimes qui risquent de lui valoir la corde : ceux d'incendie volontaire et de bris d'asseurement. L'incendie, traditionnellement considéré comme un crime majeur, est comme tel passible de la peine de mort et mis sur le même plan que l'asseurement enfreint alors même que l'assuré n'a pas été tué. Envisagé de cette manière, l'asseurement royal semble s'inscrire dans la politique d'extension de la compétence de la justice du roi, et les deux rémissions dont Texereau est l'impétrant témoignent des progrès de la répression de la criminalité à la fin du Moyen Age. Le crime de bris d'asseurement a désormais pour fonction d'englober toutes les violences sous l'appellation de crime capital. C'est le bris qui est criminel en lui-même, quelle que soit la façon dont il s'est produit. Ainsi, en cette seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, le bris apparaît ici envisagé comme un crime en soi. A cette époque, les renonciations judiciaires d'hostilité apparaissent comme autant d'instruments favorisant efficacement la diffusion de la paix du roi et cela de deux façons : d'une part, il y a une intervention, qui apparaît massive, de la justice royale dans les litiges entre particulier et, d'autre part, il y a, par extension du concept de trahison incrimination des violences non mortelles en faveur des juges du roi.

Ainsi, la paix proclamée comme la mission essentielle de la royauté commence à devenir effective vers la fin du Moyen Age. A cette époque, la tranquillité de tous commence à être regardée comme essentielle à la vie en société. Le règne de saint Louis, surtout à partir des années 1250, marque, de ce point de vue, un tournant. La société féodale et les valeurs qu'elle véhicule, qui se sont imposées autour de l'an mil, se transforment, et, notamment sous la pression de la réforme grégorienne, elles commencent à perdre de leur impact. Ce recul est perceptible au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Corrélativement, les vertus de fidélité, de fiabilité et de loyauté, d'une importance fondamentale quant au code d'honneur qui a réglé la vie de la société féodale et de la classe chevaleresque dominante, évoluent elles aussi et progressivement correspondent à un contenu nouveau.

L'émergence de la bourgeoisie dans la seconde moitié du Moyen Age, comme nous avons pu le constater, a remis plus ou moins en cause les valeurs chevaleresques. Il ne pouvait résulter de ces évolutions politiques et sociales que des conceptions de la paix très différentes de celles qui avaient cours autour de l'an mil. La paix publique commence à être davantage conçue comme un ordre à respecter que comme une concorde entre groupes. Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces

changements sont le signe d'un processus d'étatisation commencé depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

Cependant, au siècle de saint Louis et de Philippe IV le Bel, malgré les évolutions qui se dessinent, la royauté continue de garantir promesses, arbitrages, accords de paix et *concordia*. Leurs cours homologuent ces actes parmi lesquels se trouvent des asseurements. Au XIV<sup>e</sup> siècle, par contre, les Valois ne sont plus, en matière de paix, les seuls garants de rapports contractuels entre personnes privées, mais le roi entend cependant continuer de jouer, en matière de maintien de la paix, le rôle prééminent qu'il estime être le sien. Ainsi, la royauté qui, aux temps capétiens, est garante d'un ordre féodal fondé sur la fidélité personnelle, en vient, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, à assurer, ou, plus précisément, à vouloir assurer, un ordre qui maintient la stabilité des rapports sociaux, la justice répondant de la pérennité de ce système.

Cette diffusion du pouvoir judiciaire pénal royal produit un éloignement de la relation que le roi entretient avec ceux sur lesquels il a autorité. Il devient une image, un emblème, celui de l'Etat émergent. Le rapport d'autorité ne se fait plus d'homme à homme comme dans le système féodal mais de juge à justiciable, de gouvernant à gouverné, de souverain à sujet. En même temps qu'il y a une moindre féodalisation des relations sociales et que le rapport d'homme à homme entre le roi, le duc, le comte ou le baron avec son vassal s'estompe, un rapport d'autorité plus direct entre le prince et ses sujets s'établit par l'intermédiaire de ses officiers.

A la fin du Moyen Age, enfreindre la paix du roi est de plus en plus stigmatisé. Trahir ce n'est plus seulement être félon envers son seigneur ou son semblable, c'est également enfreindre la paix du roi. Il y a eu mutation du concept ancien de trahison vers celui d'infraction à la paix du roi. Cela est le signe du passage d'une société reposant sur l'accord et le contrat à une société régie par l'injonction du prince. C'est pourquoi l'asseurement brisé, en troublant la paix publique, tend à constituer un crime en soi. Le glissement des valeurs de référence de loyauté, fidélité et de fiabilité des acteurs sociaux vers la valeur de référence plus ample, collective, de paix publique, engendre une transformation de la représentation que l'on se fait de la trahison.

C'est ce que suggère une glose poitevine des *Etablissements de saint Louis*, datant du XIV<sup>e</sup> siècle, portant sur l'application de la peine capitale en cas d'asseurement



enfreint<sup>773</sup>. A propos de la pendaison prévue dans ce cas, le glosateur explique que c'est pour « la rayson qu'il bleset le droit de réau majesté qui bleset asseürté ; et ce en portet tel peyne selonc droit en la *Digeste, ad Legem Juliam majestatis* »<sup>774</sup>.

Jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, les offenses faites au roi ne se distinguent pas nettement de la félonie au sens du droit féodal. Ces offenses se réfèrent à la fidélité personnelle qui unit le roi à un sujet ou à un vassal<sup>775</sup>, quant aux agents royaux ils sont protégés par la sauvegarde. L'étude du droit de Justinien en Occident, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, a favorisé la mise en place d'une justice pénale de type étatique au cours du siècle suivant<sup>776</sup>. Ainsi réapparaissent des notions parmi lesquelles figure celle de lèse-majesté. Cette qualification n'avait toutefois pas été complètement oubliée au haut Moyen Age et elle va retrouver de la vigueur à la fin de l'époque médiévale<sup>777</sup>. Cependant, il faut attendre les Temps Modernes pour qu'apparaisse une définition précise de ce crime<sup>778</sup>.

---

<sup>773</sup> *Etablissements de saint Louis, op. cit.*, t. III, p. 112. En ce qui concerne la glose poitevine portant sur la peine capitale, cf. t. II, p. 47. Au XIX<sup>e</sup> siècle, selon P. VIOLLET, éditeur des *Etablissements du saint Louis*, la *Glose poitevine* daterait du XIV<sup>e</sup> siècle. Toujours selon cet auteur, d'abord regardées avec une relative indulgence, les injures au roi ont été réprimées avec sévérité.

<sup>774</sup> *Ibid.*, t. III, p. 112.

<sup>775</sup> Le lien personnel entre le roi et un sujet est renforcé dès l'époque carolingienne par le serment que le roi réclame à tous les sujets de l'Empire. J. HOAREAU-DODINAU, *Dieu et le Roi, op. cit.* p. 176 indique qu'à l'époque capétienne, en ce qui concerne le roi, la foi jurée n'intervient plus dans le cadre habituel des relations entre simples particuliers. La vengeance ne suffit plus à justifier la répression. La lèse-majesté va s'ajouter à la félonie sans se confondre exactement avec elle. La victime du crime de lèse-majesté est le souverain oint par l'archevêque de Reims. Le crime commis l'est contre Dieu et ceci doublement : par le manquement au serment et par l'atteinte à la personne royale sacrée. Cette caractéristique propre au roi le met à la seule place qui lui convienne dans la hiérarchie féodale : celle qui se trouve au sommet de la pyramide des hommages. Restait au roi suzerain à devenir le seul souverain dans le royaume. La qualification des infractions à la paix du roi de crime de lèse-majesté est un révélateur de l'acquisition de cette souveraineté en matière de justice pénale.

<sup>776</sup> Le droit romain n'a jamais été complètement oublié en Occident et a toujours été pratiqué, même avant le XII<sup>e</sup> siècle en France, cf. J.-P. POLY, « Le sac de cuir : La crise de l'an mil et la première renaissance du droit romain », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Bordeaux, 1992, p. 39-77.

<sup>777</sup> Bien que GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, 5, 25, mentionne un criminel de lèse-majesté qui a été exécuté après avoir eu les pieds et les poings coupés, ce crime n'a été véritablement formalisé que dans la seconde moitié du Moyen Age. Voir M. LEMOSSE, « La Lèse-majesté dans la monarchie franque », *Revue du Moyen Age latin*, 1946, p. 5-24, la lèse-majesté à l'époque mérovingienne se rapproche de l'infidélité. Les sources de ce crime sont évidemment à rechercher à Rome, cf. J. GAUDEMET, « *Maiestas populi romani* », *Syntelesia Arangio-Ruiz*, 1964, p. 699-708. La source biblique est également importante, cf. *Ex.* 22, 27 et réf. in MUYART DE VOUGLANS, *Loix criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780, p. 140-141. La République romaine, en particulier dans son dernier siècle, a voulu protéger efficacement ses magistrats, cf. la *lex Cornelia* de Sylla et les *leges Juliae*. Avec l'instauration du principat par Auguste, puis le développement du culte impérial à partir du règne de Tibère, la notion républicaine évolue. Sous le Haut-Empire, la *lex maiestatis* réprime le meurtre de l'empereur ou d'un magistrat comme de simples voies de faits, puis, cette répression s'étend aux membres de la famille impériale, cf. Th. MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, trad. française, 3 vol., Paris, 1907, t. 2, p. 233-237. Au Bas-Empire, la constitution *Quiquis*, promulguée en 397 par les empereurs Honorius et Arcadius,

L'auteur de la glose poitevine semble considérer que la peine capitale en cas d'asseurement enfreint est justifiée par la trahison envers le roi, raison pour laquelle la majesté royale serait blessée. Le glossateur poitevin souligne en effet que rompre un asseurement est la plus grande trahison qui soit. Il n'est pas douteux que ce superlatif ne vise pas seulement une trahison envers l'asseuré mais également une déloyauté envers le roi. Et bien que l'auteur de la glose poitevine renvoie au droit romain pour fonder une qualification de crime de lèse-majesté, c'est en partant du concept féodal de « grande trahison » qu'il envisage cette qualification. Dans la renonciation à la vengeance apparaissent ainsi trois parties : celle qui donne asseurement, celle qui en bénéficie et la justice devant laquelle la promesse de ne pas se venger a été jurée. *In fine*, la justice venant du roi, c'est lui qui est le gardien suprême de ce serment

L'importance que semble avoir acquis le serment dans l'économie du contrat renvoie à un arrêt de 1270 concernant un chevalier, Etienne de Berzé<sup>779</sup>. Celui-ci a accepté de donner asseurement devant le bailli de Mâcon mais sans le jurer, se prévalant de la coutume territoriale pour le refuser. Bien que le Parlement ne considère pas le serment comme une formalité créatrice de l'asseurement, il le place au rang des formalités requises à peine de nullité. Il semblerait que cet arrêt ouvre déjà, dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, un autre moyen que celui qui consiste à envisager le bris d'asseurement comme la circonstance aggravante d'une violence. Le parjure constitue ainsi une autre voie pour que la justice puisse se saisir des affaires d'asseurement brisé. C'est également l'approche que semble suivre l'auteur de la glose poitevine pour considérer le bris d'asseurement comme un crime de lèse-majesté.

Ce serment oblige envers Dieu, de qui le roi tient son pouvoir. Par l'introduction des concepts superlatifs de « grande trahison » et de « plus grande trahison »<sup>780</sup>, on

---

aggrave la répression, cf. *C. Th.*, 9, 14, 3 et *C. Jus.*, 9, 8, 5. Sur la lèse-majesté au Bas-Empire, cf. M. HUMBERT, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Dalloz, Paris, 4<sup>e</sup> éd., 1991.

<sup>778</sup> Les juristes de la fin de l'Ancien Régime donnent une définition du crime de lèse-majesté, cf. Cl. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit, op. cit.*, v<sup>o</sup> Lèse-majesté. Ferrière définit ce crime comme une « offense qui se commet contre le roi et les princes souverains, qui sont les images de Dieu en terre, pour gouverner les peuples qui sont sous leur domination ». MUYART DE VOUGLANS, dans les *Loix criminelles de la France dans leur ordre naturel, op. cit.*, distingue plusieurs degrés dans « l'énormité » du crime : il s'agit de punir les attaques contre la dignité et l'honneur du souverain, les atteintes à son autorité et les troubles à la paix publique.

<sup>779</sup> *Olim*, I, p. 828, XXX, arrêt du parlement de l'Octave de la Saint-Martin d'hiver 1270 précité, rendu contre Etienne de Berzé, chevalier.

<sup>780</sup> Cf. *Etablissements de saint Louis*, éd. citée, t. II, p. 46-47 : « Se einsinc que I home aüst garde d'un autre et il venist à la joustice por lui faire asseürer, la joustice doit le faite asseürer, puis qu'il le

distingue plusieurs niveaux de trahison et, comme celle-ci est punissable par la justice, tous les niveaux peuvent recevoir un châtement judiciaire. Or, ce qui blesse la majesté royale, c'est le fait que le serment violé a été juré devant les tribunaux royaux. Par ce manquement à la parole assermentée, c'est comme si la personne royale elle-même avait été bafouée<sup>781</sup>. Ce n'est donc pas la trahison en tant qu'inobservance des normes habituelles de comportement relatif à l'honneur qui est visée en elle-même, mais la violation du serment, constitutif d'un outrage fait à une cour royale. Ces changements signalent le glissement de la suzeraineté du roi à celle de la souveraineté royale. De la sorte, le roi est offensé par le bris d'asseurement qui a été juré devant une cour royale et, comme cette juridiction est compétente, celui-ci peut tomber sous le coup de la *lex majestatis*. C'est l'approche intellectuelle qui apparaît chez l'auteur de la glose poitevine. La qualification de crime de lèse-majesté appliquée au bris d'asseurement repose donc sur une compétence exclusive de la justice du roi. La possibilité d'une incrimination de lèse-majesté souligne cette autonomisation en cours du bris d'asseurement. Ainsi, les cours royales ont théoriquement la possibilité de se saisir d'une même affaire, soit en amont, par l'incrimination de lèse-majesté, soit *a posteriori*, par l'application des règles de compétence.

Cette glose poitevine relativement tardive qui considère que le bris d'asseurement est passible de mort parce qu'il constituerait un crime de lèse-majesté est l'analyse d'un juriste romaniste. Mais rien dans nos sources ne permet d'avancer qu'un cas d'asseurement enfreint ait jamais été considéré comme un crime de lèse-majesté dans la pratique judiciaire. Par contre, cette exégèse de l'auteur de glossateur poitevin est révélatrice du point de vue des milieux dirigeants de la seconde moitié du Moyen Age : l'atteinte à la paix publique est un crime si grave qu'il devrait être jugé par la seule justice du roi. Cette façon de pénaliser le bris d'asseurement n'a pu être possible qu'en sécularisant la sanction du parjure. Il repose sur une analyse savante du crime d'asseurement brisé et non plus sur une approche tenant compte des standards sociaux comme le faisait Beaumanoir.

---

requiert ; et doit fiancer ou jurer à a celui de qui se plaint qui il ne lui feroit domache, ne li, ne li sien, à, lui, ne à siens. Et se il, dedanz ce il faisoit demache, et il en poïst estre provez, il en seroit panduz ; car ce qui est appelé trive enfreinte, qui est une granz trahison qui soit. Et cette justice est au baron ». Une génération plus tard, les *Coutumes de Beauvaisis* font de même, cf. éd. citée, t.1, p. 449-450, § 887.

<sup>781</sup> M. SBRICCOLI, *Crimen laesae maiestatis*, Milan, 1974.

Le bris d'asseurement a permis une extension du champ d'application traditionnel de la peine de mort grâce au raisonnement par analogie : le meurtrier mérite la mort tout comme l'auteur d'un homicide simple ayant assuré sa victime parce qu'il y a, dans les deux cas, trahison. La démarche est nouvelle mais la méthode est traditionnelle puisqu'elle se fonde sur une des valeurs fondamentales de la société médiévale : la loyauté. Ainsi l'injonction faite au prince, depuis l'Antiquité tardive, de châtier les méchants, se trouve réalisée grâce à des moyens issus de la pratique sociale.

L'asseurement juré en justice n'a pas seulement été utile pour assurer la sécurité collective, par son bris il a été un moyen de répression de la violence. Ce modèle familier aux gens du Parlement se retrouve à la fin du Moyen Age dans des contrées tombées sous l'influence capétienne à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Les agents des Capétiens puis ceux des Valois, ont certainement dû rechercher à appliquer ce modèle lorsqu'ils étaient sollicités par des justiciables de ces régions pour intervenir dans des suspensions d'hostilité.

## **Section II : La diffusion du modèle par la royauté**

Les *Coutumes du Beauvaisis* montrent que dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle un juge exerçant son office dans les domaines d'un prince capétien cherche à couler les pratiques locales relatives aux accords de non-agression dans le modèle de l'asseurement judiciaire. Les *Etablissements de saint Louis* témoignent d'un processus similaire à l'œuvre dans le domaine royal de Touraine et d'Anjou. Cet ouvrage révèle également que des engagements de ce type sont également pris devant des hautes justices seigneuriales. Au XIV<sup>e</sup> siècle, qu'ils soient royaux ou seigneuriaux, les asseurements tels que nous les voyons apparaître dans les lettres de rémission ne présentent pas de différences de nature. Toutefois, il existe entre eux une différence d'échelle : le roi a vocation à régir le royaume et, de ce fait, l'autorité directe du roi s'exerce dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle sur une partie notable de la France, alors que le seigneur haut justicier agit dans un cadre forcément plus restreint. Ainsi la diffusion de l'institution dans sa forme judiciaire s'est effectuée à deux niveaux hiérarchisés : celui des agents royaux et celui des hauts justiciers locaux. De cette façon a pu émerger un asseurement coutumier, structuré autour d'un prototype modélisé par la royauté. Pratiqué dans les territoires au cœur des possessions capétiennes, l'asseurement judiciaire est également connu à la fin du Moyen Age au sud de la Loire, quelques cas

étant à signaler jusqu'à la Dordogne. Le maillage administratif de ces régions, qui va de pair avec l'interventionnisme du Parlement, a dû favoriser la diffusion de l'asseurement sur modèle royal (A). Par contre, l'asseurement royal rencontre beaucoup plus de difficultés à s'introduire en périphérie du domaine royal parce qu'il se heurte à des institutions ayant la même fonction (B).

### ***A. Le maillage administratif favorise la diffusion du modèle royal***

Parmi les duchés, comtés et baronnies acquises par les Capétiens à partir du règne de Philippe Auguste, certains avaient une forte cohésion territoriale, administrative et humaine, comme la Normandie ou l'Aquitaine. Ce phénomène est pris en compte par les Capétiens qui leur conservent une forme d'autonomie. Ainsi, les principaux territoires de l'ancien duché d'Aquitaine sont confiés à Alphonse de Poitiers, frère cadet de saint Louis et l'Anjou, la Touraine et le Maine sont concédés en apanage à Charles d'Anjou, un autre frère puîné de saint Louis. Parallèlement à ce système d'administration semi directe, la gestion directe par des officiers royaux se développe et l'on voit apparaître des sénéchaux royaux au sud de la Loire. Ces agents royaux vont introduire l'asseurement tel qu'il est pratiqué au nord de la Loire dans la zone entre Loire et Dordogne (1), où il va s'acclimater avec plus ou moins de succès pour y devenir coutumier dans certaines régions (2).

#### **1. L'introduction de l'asseurement entre Loire et Dordogne**

La principauté qu'Alphonse de Poitiers a reçue en apanage a été une solution de transition préparant à une administration royale directe. Cette sorte de vice-roi qu'est l'apanagiste de type « alphonsien » est évidemment chargé de faire régner la paix du roi, ce qui prépare l'implantation du modèle royal de l'asseurement (a). Après la mort d'Alphonse, en alternance avec d'autres princes apanagistes, le centre et le centre-ouest du royaume passent sous l'administration directe d'agents royaux (b).

##### ***a) Le rôle de l'administration d'apanagistes***

Du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle au XV<sup>e</sup> siècle, l'asseurement apparaît dans la grande région bornée par la Loire et la Dordogne et allant de l'Atlantique au Massif central. Pendant cette période, ces territoires changent à plusieurs reprises de statut, sans que

cela modifie notablement le schéma d'extension de l'asseurement. Par contre, la carte de la géographie administrative des régions dans lesquelles l'institution s'est implantée a connu, en plusieurs siècles, des fluctuations qu'il convient de cerner. On pourra alors envisager l'action des apanagistes dans le secteur ainsi déterminé. Alphonse de Poitiers a été le premier prince, « fils de roi de France », à être investi d'un grand apanage central. L'expérience a été réitérée plusieurs fois sous les premiers Valois. Ainsi Jean II le Bon fut-il comte de Poitiers avant son accession au trône. Devenu roi, il recréa en faveur de son troisième fils, Jean de Berry, un apanage comparable à celui d'Alphonse de Poitiers, tant dans ses finalités mais aussi que par sa consistance territoriale.

A sa majorité en 1241, Alphonse de Poitiers a été investi par son frère des domaines qui lui avaient été légués par le testament de leur père Louis VIII<sup>782</sup>. Les préoccupations de la royauté sont sans doute plus politiques qu'économiques. En effet, il ne s'agit pas seulement de doter le frère cadet de saint Louis<sup>783</sup>. Cet apanage se compose du comté de Poitou qui en forme le noyau central avec ses dépendances de la Saintonge et de l'Aunis et ses prolongements limousins et marchois<sup>784</sup>, comté auquel s'ajoute la « Terre d'Auvergne »<sup>785</sup>. Dans cet ensemble, rien ne provient du domaine capétien initial d'Ile-de-France et d'Orléanais, Alphonse de Poitiers recevant uniquement des terres et des droits repris par Louis VI à Robert, comte d'Auvergne, en 1211 ou en 1212<sup>786</sup> et par Philippe Auguste à Jean Sans Terre. Ces territoires recouvrent

---

<sup>782</sup> *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers 1249-1271*, éd. P.-Fr. FOURNIER et P. GUÉBIN, Paris, 1959, p. XIII-XVI.

<sup>783</sup> L'objectif dévolu à la principauté d'Alphonse de Poitiers reste incertain. Cette question peut se poser pour tous les apanages la question. Serviront-ils de point de départ à l'émergence d'un Etat ou bien constituent-ils un stade de transition avant l'intégration directe au domaine royal. Cette question du devenir des domaines alphonsiens a été abordée par Fr. RIPART, *L'administration des domaines d'Alphonse de Poitiers*, Mémoire de DEA d'Histoire du droit, Paris II, 2005, p. 9 et suiv. En effet, l'auteur se pose la question suivante : « Les domaines d'Alphonse de Poitiers : simple source de revenu ou embryon d'une nouvelle principauté territoriale ? ».

<sup>784</sup> Cf. Testament de Louis VIII, juin 1255 : *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, n° 1710, p. 54 et *ORF*, t. XI, p. 323, 4<sup>e</sup> item. Voir également les cartes des sénéchaussées du Poitou et de Saintonge in *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers 1249-1271*, éd. P.-Fr. FOURNIER et P. GUÉBIN, Paris, 1959, Pl. I, p. CXIV ; Pl. II, p. CXIV.

<sup>785</sup> *Ibid.*, voir carte de la sénéchaussée d'Auvergne, Pl. III, p. CXIV.

<sup>786</sup> P. CHARBONNIER, *Histoire de l'Auvergne des origines à nos jours*, Clermont-Ferrand, 1999, p. 212 et suiv.

peu ou prou le duché d'Aquitaine et les droits que Guillaume X a transmis à sa fille Aliénor, qui furent ensuite cédés à Richard Cœur de Lion puis à Jean Sans Terre<sup>787</sup>.

Ce groupe territorial continu de l'Atlantique au Massif central a, en outre, l'avantage d'enserrer des territoires dans l'influence des Plantagenêts : les comtés de Périgord, d'Angoulême<sup>788</sup> et de la Marche<sup>789</sup>. A cet ensemble déjà considérable se sont ajoutés les territoires au sud de la Dordogne qui échurent en 1249 à Alphonse. Ceux-ci n'avaient pas, *stricto sensu*, le statut d'apanage, mais, par le traité de Meaux-Paris et le mariage d'Alphonse de Poitiers avec Jeanne, fille et héritière du comte de Toulouse, Raymond VII, il était prévu qu'au décès de celui-ci, son héritage serait dévolu à son gendre<sup>790</sup>. Le vaste ensemble à la tête duquel se trouve Alphonse de Poitiers a été gouverné de façon centralisée et déjà bureaucratique par le prince, comme le montre sa correspondance administrative et les enquêtes menées par ses gens<sup>791</sup>. Parallèlement à la création de circonscriptions judiciaires : sénéchaussée de Poitou et bailliage des Montagnes d'Auvergne, Alphonse de Poitiers envoie des enquêteurs dans les différents territoires qu'il est chargé de gérer. Cette méthode est reprise des pratiques de son frère

---

<sup>787</sup> C'est avec l'attribution de l'apanage poitevin au frère de saint Louis que la région passe véritablement sous administration capétienne, cf. G. CHENARD, *L'administration d'Alphonse de Poitiers et Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, thèse, Ecole nationale des Chartes, Paris, 2008.

<sup>788</sup> Le comté d'Angoulême est, à l'époque d'Alphonse de Poitiers aux mains des Lusignan, ils le posséderont jusqu'en 1308, cf. P. DUBOURG NOVES, *Histoire d'Angoulême et de ses alentours*, Toulouse, 1989, p. 73-76. Les Lusignan qui eurent une ligne plus ou moins favorable aux Plantagenêts avaient formé un vaste ensemble en réunissant les comtés de la Marche et d'Angoulême. En effet, Isabelle Taillefer, héritière de l'Angoumois, veuve de Jean Sans Terre avait épousé en secondes nocces Hugues X de Lusignan, comte de la Marche. Ce comté va entrer dans la mouvance directe du roi de France cf. A. TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 476, n° 2980. Par la suite, les deux comtés reviennent à leur fils Hugues XI, mais leur descendant, Hugues XIII meurt sans postérité en 1303 et Philippe IV le Bel va mettre le comté d'Angoulême sous séquestre. Finalement, l'affaire est réglée en 1308, la Marche reste à la veuve d'Hugues XIII et le comté d'Angoulême entre dans le domaine royal. Il va être ensuite confié en apanage et il faut attendre le règne de François I<sup>er</sup>, le dernier comte d'Angoulême, pour que l'Angoumois commence à être définitivement intégré au domaine royal.

<sup>789</sup> B. BARRIÈRE, *Le comté de la Marche une pièce originale de l'héritage Lusignan*, Poitiers, 1999. Dès 1241, le comte de la Marche a fait hommage à Alphonse de Poitiers, cf. *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers*, *op. cit.*, p. XIV.

<sup>790</sup> A la suite de la croisade contre les « Albigeois », Simon de Montfort avait reçu le comté de Toulouse mais la renonciation de son fils en faveur du roi avait ouvert la possibilité d'un retour sur la scène politique méridionale de l'ancien comte de Toulouse Raymond VII. Celui-ci a pu effectivement récupérer en 1229, des mains du roi, la majeure partie des domaines de ses ancêtres. Ces droits devaient être transmis, après la mort de Raymond VII, à sa fille Isabelle et à son gendre Alphonse de Poitiers. Il était également prévu que cette partie du Languedoc reviendrait à la couronne en cas d'absence d'héritier du couple, ce qui advint effectivement en 1271, lorsque mourut Alphonse, cf. *Histoire générale de Languedoc*, *op. cit.*, t. VI, p. 649 et t. 10, note VI, p. 26-39.

<sup>791</sup> Pour la correspondance d'Alphonse de Poitiers, cf. A. MOLINIER (éd.), *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, 2 vol., Paris, 1894-1900.

et d'Henri III Plantagenêt et permet d'exercer une surveillance sur l'administration de ses officiers et de rendre la justice à ses administrés.

Ce contexte politico-administratif crée les conditions favorables à la diffusion de l'asseurement à partir de la rive sud de la Loire, et effectivement, ces enquêtes faites sur ordre d'Alphonse de Poitiers révèlent l'usage de l'asseurement en Auvergne ; deux de ces engagements sont faits à Langeac<sup>792</sup>.

Le premier, daté du 29 mars 1269, montre le prévôt du Puy donnant asseurement pour lui-même et son neveu, seigneur et héritier du château de Roche-Sainte-Savine à l'évêque de Clermont, devant les assises tenues par les officiers d'Alphonse de Poitiers à Langeac. De plus, il avoue le château de Saint-Bonnet le Frait<sup>793</sup>. Rien n'est précisé à propos d'un quelconque différend entre celui-ci et l'évêque de Clermont, mais le problème semble avoir trait à un litige féodal. La promesse de l'asseurant, faite pour lui et les siens, vient doubler l'hommage que celui-ci doit, par ailleurs, à l'évêque. Par cet acte, le prévôt du Puy devient un homme plus fiable pour l'évêque de Clermont. Il y a ainsi une sécurisation des rapports entre le seigneur et son vassal. Cette pratique équivaut fonctionnellement à garantir la bonne exécution d'un contrat féodo-vassalique, comme il ressort de la pratique du Parlement à la même époque.

Par un second acte du même jour et également à Langeac, Robert d'Oignon, chevalier, donne asseurement devant la cour d'Alphonse de Poitiers à l'évêque de Clermont<sup>794</sup>. L'effet recherché s'apparente, semble-t-il, au premier asseurement donné par le prévôt du Puy<sup>795</sup>. Certains dysfonctionnements du monde féodal se trouvent ainsi mis en lumière. En principe, la sécurisation des rapports vassaliques découle de l'hommage et de la foi du vassal, celui-ci s'engageant à ne pas attaquer son seigneur, mais cela ne semble pas suffisant à l'évêque de Clermont. En plus du contrat féodo-

---

<sup>792</sup> Haute-Loire, ar. Brioude, ch.-l. c. Deux franciscains et un clerc arrivèrent le 13 septembre 1263 à Riom et firent savoir et publier dans les églises de la ville et des environs qu'ils venaient au nom du comte de Poitiers pour recevoir des plaintes contre les officiers du comte de Poitiers et faire justice, puis ils partirent pour le sud et étaient à Brioude et Langeac en octobre. Certains de ces enquêteurs étaient encore en activité en Auvergne en 1270, cf. *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, op. cit.*, p. XXIX.

<sup>793</sup> *Ibid.*, p. 242, n° 97, 1267, 22 mai : amendes imposées par les enquêteurs en Auvergne : 4.

<sup>794</sup> *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, op. cit.*, p. 243.

<sup>795</sup> Les asseurements donnés par Robert d'Oignon et le prévôt du Puy à l'évêque de Clermont s'inscrivent dans un cadre qui dépasse l'administration d'Alphonse de Poitiers. Ainsi, Olivier de Trintignac a dû donner asseurement devant le Parlement à l'évêque de Saint-Malo, cf. *Olim*, II, p. 114, XIV ; Voir également l'analyse d'E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 201, n° 2136.



vassalique l'asseurement permet d'apporter davantage de sécurité au prélat : l'un et l'autre garantissent à ce dernier que son vassal ne lui nuira pas, mais alors que l'hommage n'oblige que le seigneur et le vassal, l'asseurement englobe dans la promesse de ne pas nuire les consanguins du vassal.

L'asseurement n'est pas, au sens strict, une garantie pour le seigneur puisqu'il est autonome par rapport au contrat féodo-vassalique, mais il conforte l'hommage. Il n'est pas l'accessoire d'une obligation principale de ne pas nuire et il ne contribue pas à assurer l'exécution de l'obligation principale : il renforce le premier contrat en ajoutant un faisceau d'obligations distinctes. L'asseurement et l'hommage ne se recoupent pas, le premier ne se substituant pas au second, il ne porte que sur les obligations personnelles du vassal : on cherche à additionner les effets de ces deux contrats de nature différente<sup>796</sup>.

De plus, l'asseurement crée une attribution de compétence en faveur du juge qui a reçu l'engagement. En cas de bris, celui-ci est utilisé pour criminaliser, indirectement, le manquement aux obligations vassaliques. Il y a comme une sorte de mise sous tutelle des rapports féodo-vassaliques par la justice. En effet, le prévôt du Puy et Robert d'Oignon en faisant hommage à l'évêque de Clermont se sont engagés à être fidèles à leur seigneur, engagement garanti par la foi, ce serment s'adressant à Dieu. S'ils ne le respectent pas, ils encourent des sanctions spirituelles et temporelles. Mais il semblerait que cela ne soit pas suffisant puisque le prévôt du Puy et Robert d'Oignon ont également donné asseurement à leur seigneur. S'il advenait qu'ils le brisent, ils pourraient être sanctionnés au criminel. Le recours à l'asseurement judiciaire dans un contexte féodal n'est donc pas sans conséquences politiques : il y a une judiciarisation des rapports sociaux, ce qui profite à la justice en général et à celle du roi en particulier. L'incrimination du bris d'asseurement a, de manière indirecte, sur-pénalisé l'inexécution du contrat féodo-vassalique. En effet, aux sanctions frappant le vassal félon s'ajoutent celles du bris de sa promesse en tant qu'asseurant.

L'asseurement utilisé pour garantir la bonne exécution des obligations du vassal n'est pas spécifique de la gouvernance d'Alphonse de Poitiers. A la même époque, le Parlement use de pratiques semblables. Ainsi, à l'occasion d'un différend entre l'abbé

---

<sup>796</sup> Il est à noter que cet ajout de l'asseurement à l'hommage évoque les propos de Fulbert de Chartres sur la fonction de la foi par rapport à l'hommage. Mais la foi vient, à la différence de l'asseurement, garantir les obligations du vassal. Foi et asseurement attirent l'attention sur le fait que l'hommage ne se suffit plus à lui seul comme aux époques antérieures.

de Saint-Riquier en Ponthieu et Mathieu de Roye, son homme lige, et après enquête du bailli d'Amiens, le Parlement rend une sentence dans laquelle il est précisé, à propos d'un asseurement, que l'homme lige doit hommage sécurisé, l'asseurement apportant cette sécurisation<sup>797</sup>. Le Parlement établit une hiérarchie en suivant les conclusions de l'abbé. La haute cour précise que si les effets de l'asseurement renforcent ceux de l'hommage, ils restent distincts de celui-ci. Cet exemple indique qu'une grande mobilité doit exister entre le personnel du Parlement et celui attaché au roi et à Alphonse de Poitiers. Il s'agit du même milieu d'officiers et de juristes au service des Capétiens, c'est ce que confirment les méthodes employées par un autre frère de saint Louis et d'Alphonse de Poitiers, le roi de Sicile, Charles I<sup>er</sup> d'Anjou<sup>798</sup>. Le roi capétien de Naples afin de s'assurer de certains de ses vassaux ou de ceux de ses ayants droits<sup>799</sup>, notamment le duc d'Athènes et le baronnage de la principauté de Morée, a demandé à ses commissaires de faire prêter des hommages assortis d'asseurements<sup>800</sup>. La fidélité des barons latins de Grèce, était, en effet, sujette à caution, le duc d'Athènes ayant refusé l'hommage<sup>801</sup>.

---

<sup>797</sup> *Olim*, I, p. 671, xv, sentence interlocutoire rendue à la requête de l'abbé du Saint-Riquier par le Parlement de l'octave de la Pentecôte 1267. Voir également l'analyse d'E. BOUTARIC, *Actes du Parlement*, 1<sup>ère</sup> série, t. I, p. 103, n° 1126. La position du Parlement est la même lorsqu'il s'agit d'hommage simple ou « plane », cf. *Olim*, I, p. 732, xx, décision de 1268 dans laquelle Adenet de l'Isle donne asseurement à l'abbé de Saint-Martin de Pontoise, voir aussi *Olim*, I, p. 368, xii à propos des rapports d'Adenet de L'Isle et de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise.

<sup>798</sup> Sur l'histoire du frère de saint Louis, Charles I<sup>er</sup> d'Anjou devenu roi de Sicile et de ses descendants, voir E. G. LÉONARD, *Les Angevins de Naples*, Paris, 1954.

<sup>799</sup> Dans son comté de Provence relevant de l'Empire, Charles d'Anjou a également voulu faire régner sa paix. Pour cela, il s'est appuyé sur les expériences de ses prédécesseurs, notamment en essayant de contrôler le système de transmission des fiefs en s'appuyant sur la législation féodale impériale, cf. L. VERDON, « La paix du prince. Droit savant et pratiques féodales dans la construction de l'Etat en Provence (1250-1309) », *Revue historique*, 2010, p. 291-336.

<sup>800</sup> Afin de s'assurer le contrôle de la principauté de Morée, le roi de Sicile, Charles I<sup>er</sup> d'Anjou avait organisé le mariage, en 1271, de son second fils, Philippe d'Anjou, avec Isabelle de Villehardouin, héritière des princes de Morée. Mais Philippe étant décédé en 1277, Charles I<sup>er</sup> avait remarié son ex-belle-fille avec Florent de Hainaut afin de ne pas perdre complètement la main sur le Péloponnèse. Lorsqu'Isabelle fut en âge, elle et son nouvel époux purent recevoir le serment de leurs vassaux moréotes, de l'île d'Eubée et du duc d'Athènes. Pour cela, une commission a été délivrée, le 26 septembre 1289, à Richard d'Airola et à Jean de Gallipoli, ces personnages étant chargés d'aller en Grèce pour mettre Isabelle et Florent de Hainaut en possession de la principauté et faire prêter l'hommage qui leur est dû par les barons et les autres feudataires du pays, tout ceux qui ont prêté hommage doivent également « *assecurari faciatibus juxta usum et consuetudinem imperii Romanie* », cf. *Actes relatifs à la principauté de Morée, 1289-1300*, éd. Ch. PERRAT et J. LONGNON, Paris, 1967, p. 27, n° 7, ainsi que p. 61, n° 55 et p. 62, n° 56. Un ordre de même teneur est adressé au justicier de Bari, cf. *ibid.*, p. 158, n° 181, acte du 27 août 1296 donnant l'ordre au justicier de la Terre d'Otrante de faire prêter le serment d'asseurement dû par Gautier de Brienne, par ses hommes et par ses barons.

<sup>801</sup> Au nom de son fils mineur, la duchesse d'Athènes, Hélène Ange-Commène, veuve du duc d'Athènes Othon de la Roche, avait refusé de prêter hommage au procureur d'Isabelle de Villehardouin et de Florent de Hainaut, cf. *Actes relatifs à la principauté de Morée, op. cit.*, p. 30, n° 9. Ce refus de la

L'asseurement, tel qu'il apparaît dans ces enquêtes d'Alphonse de Poitiers, est un instrument de maintien d'une paix publique, quasi-royale, dont le prince apanagiste est le propagateur dans un contexte local qui lui est défavorable car la situation politico-féodale de l'Auvergne dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle est complexe<sup>802</sup>. Ces deux exemples de mise en œuvre de l'asseurement en Auvergne inscrivent l'institution dans le cadre plus large de maintien de la paix publique par les princes capétiens. En examinant ce qui s'est produit dans les territoires de l'apanage d'Alphonse de Poitiers, on se rend compte que le traitement du bris d'asseurement est l'élément final d'une action capétienne aux contours juridico-politiques complexes. En doublant l'hommage d'un asseurement on attire la connaissance des causes féodales vers les cours royales ou assimilées. En effet, sans asseurement, les manquements aux obligations vassaliques auraient relevé des pairs ; avec un asseurement, ils constituent un bris qui les rend criminels.

A partir du milieu de son règne, en effet, saint Louis paraît fermement décidé à mettre en œuvre la paix que le *ministerium regis* lui impose d'assurer, la *Quarantaine le Roy* est, entre autres mesures, instaurée à cette fin par voie législative. Même si cette mesure n'a d'effectivité véritable que dans le domaine royal, les deux cas d'asseurements auvergnats sont l'indice d'une volonté politique de rendre la paix du roi effective au-delà de la zone d'action habituelle des Capétiens. Cette paix doit être contrôlée par le pouvoir royal directement ou indirectement et cela même en dehors du domaine. Il ne s'agit plus seulement de s'assurer que des personnes et des groupes restent dans un état de non-belligérance grâce aux modes de pacification des conflits,

---

duchesse d'Athènes, une princesse byzantine, fait ressortir la fragilité des positions des princes de Morée face à un baronnage franc du Péloponnèse et de Grèce centrale peu enclin à se soumettre aux Angevins de Naples et à leurs représentants. De plus, l'allégeance des barons moréotes est ébranlée par le fait qu'ils sont en proie aux pressions des potentats byzantins environnants. Dans ce contexte politique et stratégique difficile, l'asseurement a, sans doute, paru être un moyen de consolider les fidélités vacillantes et oscillant au gré des événements de barons hésitants.

<sup>802</sup> Les seigneurs auvergnats dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle sont l'objet de multiples influences et mouvances : celle d'Alphonse de Poitiers, nouvel acteur politique régional, celle des comtes d'Auvergne encore possesseurs de quelques fiefs malgré les confiscations du temps de Philippe Auguste, celle des dauphins d'Auvergne, influences auxquelles s'ajoutent celle de l'évêque de Clermont qui est un important seigneur temporel auvergnat et celles nées des ambitions des sires de Bourbon, très prégnantes sur la région. Dans ce jeu géostratégique, les dissensions risquent de s'éveiller facilement et les fidélités se révéler fluctuantes. Dans ce contexte, l'évêque apparaît comme un seigneur plus vulnérable que d'autres, ce qui peut expliquer les asseurements faits devant la cour d'Alphonse de Poitiers. Ceux-ci apparaissent ainsi comme un moyen de consolider des liens féodo-vassaliques en créant un hommage sécurisé. Ces liens risqueraient sans cela de se distendre et engendrer des guerres privées. Sur la situation de l'Auvergne au XIII<sup>e</sup> siècle, cf. P. CHARBONNIER, *Histoire de l'Auvergne, des origines à nos jours*, op. cit.

mais de faire régner la paix sur un territoire donné. Au temps de saint Louis, le territoire sur lequel les Capétiens essaient de faire régner la paix ne recouvre pas la totalité du royaume, mais il est déjà très vaste, englobant le domaine royal qui s'étend jusqu'au Midi aux sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, l'apanage d'Alphonse de Poitiers auquel il faut ajouter le comté de Toulouse et l'apanage de Charles d'Anjou dans les pays de la Loire. Celui qui est en position de suzeraineté, le roi dans son domaine ou Alphonse de Poitiers dans le sien, est en mesure de contrôler les fauteurs de troubles.

Les deux asseurements dont l'évêque de Clermont est le bénéficiaire, ont été conclus devant la cour d'Alphonse de Poitiers. Il semblerait cependant qu'il s'agisse d'une pratique rare, puisque aucun autre exemple n'a pu être relevé dans les actes d'Alphonse de Poitiers que nous avons examinés. On peut donc s'interroger sur ces deux cas d'asseurement, uniques en leur genre. L'institution apparaît comme importée et ce type de suspension de vengeance, sur modèle royal, est exceptionnellement pratiqué dans l'apanage d'Alphonse de Poitiers. Aucun asseurement n'a d'ailleurs pu être repéré dans le reste de la région relevant de l'apanage d'Alphonse, entre Loire et Dordogne, au XIII<sup>e</sup> siècle.

Il est remarquable que ces deux promesses de non-agression soient toutes les deux faites en faveur de l'évêque de Clermont. Il s'agissait sans doute de faire profiter le prélat auvergnat d'une paix quasi royale d'une façon plus ample que celle dont il bénéficiait déjà, puisque le roi disposait d'un droit de garde spécial sur les églises de France. Le prince apanagiste ne faisait que suivre la politique capétienne envers le siège épiscopal de Clermont depuis Louis VI. L'évêque de ce diocèse était donc un allié régional de choix qui méritait une attention particulière de saint Louis et de son frère.

Après la mort d'Alphonse de Poitiers, les différentes parties de son apanage sont confiées à des administrateurs royaux ordinaires. Ceux-ci s'inscrivent dans une continuité par rapport à l'époque d'Alphonse et, les pratiques royales du pouvoir se développant, la paix du roi gagne du terrain et, simultanément, l'asseurement judiciaire s'acclimat. Dès la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle l'asseurement judiciaire est pratiqué en Poitou, comme le montre les lettres de rémission. Mais il faut attendre le *Vieux coutumier du Poictou*, au XV<sup>e</sup> siècle, alors que Jean de Berry est peut-être encore comte

de Poitiers<sup>803</sup>, pour que des procédures relatives à l'asseurement judiciaire figurent dans un recueil de praticiens du droit poitevin.

A presque un siècle d'intervalle, l'expérience d'un grand apanage occupant le centre du royaume face aux possessions anglo-aquitaines a été réitérée au profit de Jean de Berry, fils cadet de Jean II le Bon. Les ducs de Bourbonnais, ont partiellement continué cet apanage au xv<sup>e</sup> siècle<sup>804</sup>. René Lacour, archiviste de l'Indre, qui s'est fait l'historien du gouvernement de l'apanage de Jean de Berry, n'a pas manqué d'être frappé de la similitude existant entre cette dotation et celle faite en faveur d'Alphonse de Poitiers<sup>805</sup>. Si l'on excepte Bourges et les châtelainies berrichonnes, qui n'étaient jamais sorties du domaine royal auparavant, le parallélisme avec la situation du prince capétien est remarquable. Et cela d'autant plus que Jean de Berry a, comme le frère de saint Louis, gouverné le Languedoc, province dans laquelle il a été commis à titre de lieutenant général du roi<sup>806</sup>.

Les raisons qui ont poussé la royauté au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, puis dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, à constituer des apanages dans le même secteur du royaume peuvent être valablement comparées. Certes, le contexte n'est plus le même, et la question des Flandres et le caractère économique du conflit commencent à prendre le

---

<sup>803</sup> Cf. R. FILHOL, *Vieux coutumier du Poitou*, éd. citée, *Introduction*, p. XIII., retient avec prudence la date de 1417 pour la rédaction de cet ouvrage, alors que Jean de Berry meurt en 1416. René Filhol s'en tient donc à la date traditionnellement admise, mais P. POITEJOIE, dans son article « La date du "Vieux coutumier du Poitou" », *RHD*, 1964, p. 247-282 remet en cause cette datation. L'auteur estime en conclusion de son analyse qu'il s'agit d'un texte composé à la demande des édiles de Poitiers « très peu de temps après 1450 », et n'ayant rien à voir avec le recueil qui a pu être élaboré à Parthenay en 1417.

<sup>804</sup> Sur la vie et l'action politique du fils cadet de Jean II le Bon, cf. Fr. AUTRAND, *Jean de Berry*, Paris, 2000 et Fr. LEHOUX, *Jean de France, duc de Berri. Sa vie. Son action politique*, 4 vol. Paris, 1966-1968.

<sup>805</sup> R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry 1360-1416*, Paris, 1934. L'apanage de Jean de Berry a, au cours de sa vie, changé de consistance. Pour l'essentiel Jean a reçu de son père le cœur de ce qui avait constitué l'apanage d'Alphonse de Poitiers, le comté de Poitou et les terres, fiefs et droits en dépendant. Mais, en 1361, à la suite du traité de Brétigny, le Poitou est cédé aux Plantagenêt. En compensation, Jean recueille d'une part le Berry, y compris la ville de Bourges, et d'autre part la sénéchaussée d'Auvergne et le bailliage des Montagnes d'Auvergne. De plus, ces deux territoires sont l'un et l'autre érigés en duchés, et le titre de pair de France est décerné à Jean à cette occasion, cf. p. 116-117 : Lettres de décembre 1380 par lesquelles Charles V confirme celles de Jean II le Bon donnant en apanage à son troisième fils les duchés de Berry, d'Auvergne et la pairie, publiées par R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage...*, *op. cit.* p. 5, pièce justificative n° 1. Dans l'optique de reconquérir les territoires perdus par le traité de Brétigny, Charles V redonne à son frère le comté de Poitou, à charge pour lui de le recouvrer. Cette opération s'est avérée difficile et Jean de Berry n'en aura véritablement la jouissance qu'en 1374. Une fois le comté de Poitou revenu en possession de Jean de Berry, celui-ci devra restituer au domaine royal le comté de Mâconnais.

<sup>806</sup> Fr. LEHOUX, *Jean de Berri ...*, *op. cit.*, t. I, p. 47 et suiv. et t. II, p. 91 et suiv. et p. 110 et suiv.

pas sur l'intérêt géostratégique de l'Aquitaine<sup>807</sup>. Néanmoins, le Sud-Ouest conserve un intérêt politique majeur en restant une base continentale pour les rois d'Outre-Manche. D'ailleurs, le début de la guerre de Cent ans se présente comme une suite de luttes entre les Plantagenêts et la royauté française. Par le traité de Brétigny, les Plantagenêts semblent même atteindre leur but : une grande principauté d'Aquitaine indépendante est recrée en faveur du prince Noir. Dans la perspective d'une reconquête des territoires perdus, Jean II le Bon a doté son troisième fils, Jean, d'un apanage central. Dans ce nouvel apanage, la question du maintien de la paix publique n'est pas négligée, bien au contraire, d'où l'importance de la maîtrise des modes de gestion quotidiens des conflits comme l'asseurement.

Le programme de reconquête assigné à Jean de Berry a été réalisé mais son apanage, à la différence de celui d'Alphonse de Poitiers, a connu une sorte de survivance. Au décès du duc, en 1416, mort sans laisser de fils, la totalité de son apanage aurait dû faire retour à la couronne, mais la principauté de la maison de Bourbon apparaît comme une forme de continuation d'un grand apanage au centre du royaume. Pour cela, le duc Jean s'était arrangé, c'est le mot qui convient, pour que son duché d'Auvergne, malgré son statut, revienne à sa fille et unique héritière, Marie de Berry, épouse du futur duc de Bourbonnais<sup>808</sup>. En compensation de la perte ainsi occasionnée à la couronne, les éléments les plus importants du patrimoine des Bourbons, notamment le duché de Bourbonnais, ont acquis le statut d'apanage.

---

<sup>807</sup> G. MINOIS, *La guerre de Cent ans. Naissance de deux nations*, Paris, 2008, p. 34-35, rappelle l'enjeu économique du conflit qui, dans les années des premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle, se prépare entre Plantagenets et Valois, et l'arme que représente le commerce entre le royaume insulaire des ports continentaux de la Manche et de la mer du Nord.

<sup>808</sup> A propos du mariage de Marie de Berry et Jean, héritiers des possessions de la maison de Bourbon, mariage arrangé par Jean de Berry et le duc de Bourbonnais, Louis II, cf. Fr. AUTRAND, « Une stratégie familiale au féminin : le duc de Berry et le mariage de ses filles », *Annuaire-Bulletin de la Société d'Histoire de France*, 2000, p. 3-14. Voir également, A. LEGUAI, « La famille de Bourbon : les mariages des ducs et leurs conséquences politiques », *Les ducs de Bourbonnais et le royaume de France à la fin du Moyen Age*, Yzeure, 2005, p. 115-126.

Cependant, ce nouvel apanage est sensiblement différent de celui de Jean de Berry<sup>809</sup>, formant un ensemble homogène centré sur le Massif central qui en constitue le cœur<sup>810</sup>.

Jean de Berry et ses successeurs, les princes de la maison de Bourbon, ont des ambitions identiques à celles du roi<sup>811</sup>. Dans cette optique, ceux-ci mettent en place des structures leur permettant de disposer des moyens de gouverner l'ensemble territorial qui leur a été dévolu et d'y maintenir la paix publique<sup>812</sup>. Les techniques adoptées à cette fin par les Bourbons pour y parvenir seront donc les mêmes que celles du roi. C'est le signe de l'émergence de l'Etat, en l'occurrence princier et non royal, au centre de la France.

Il est logique que dans les domaines de Jean de Berry et des ducs de Bourbonnais et d'Auvergne, l'asseurement juridictionnel, imité des pratiques royales et parlementaires, participe du programme de ces princes. En effet, l'incrimination d'asseurement brisé se présente comme un élément fondamental du dispositif visant au maintien de la paix publique. Est-ce l'action des agents de Jean de Berry et des princes de la maison de Bourbon, toujours est-il que l'asseurement judiciaire apparaît au nord de l'Aquitaine et tend même à acclimater dans certaines parties de cette région, au point que les procédures le concernant puissent être transcrites dans les rédactions des coutumes réalisées à la fin du Moyen Age en Berry, Poitou, Haute-Marche et Bourbonnais<sup>813</sup>.

---

<sup>809</sup> La transmission du duché d'Auvergne aux Bourbons s'est faite au prix de la transformation du statut juridique du duché de Bourbonnais, celui-ci devient lui aussi un apanage, cf. A. LEGUAI, *Les ducs de Bourbon pendant la crise de la monarchie du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1962, p. 34 et suiv. Cet auteur aborde également la question des attributs étatiques dont disposent les ducs de Bourbon. Comme Jean de Berry, leur autonomie est juridiquement trop limitée, ils doivent recourir à une délégation de pouvoir en étant lieutenant du roi dans leurs possessions.

<sup>810</sup> *Ibid.*, p. 1-2 : autour des duchés de Bourbonnais et d'Auvergne, les Bourbons sont arrivés à réunir dans leurs mains le comté de Forez et les seigneuries de Beaujolais, de Thiers, de Combraille, cf. carte des *Possessions centrales de l'Etat bourbonnais*, p. 111. A ces possessions du Centre, il faudrait ajouter les comtés de la Marche et de Montpensier, mais ceux-ci ont été distraits de l'ensemble pour former des apanages pour des cadets de la maison de Bourbon. Enfin, les Bourbons ont des possessions périphériques : le comté de Clermont-en-Beauvaisis et les terres de Lormes et de Château-Chinon.

<sup>811</sup> L'asseurement selon le modèle royal est pratiqué en Berry avant la création de l'apanage de Jean de Berry, mais on peut considérer que le gouvernement du prince a parachevé l'implantation de l'institution dans la région, cf. JJ 89, fol. 4, n° 9, 1358, janvier, rémission pour Guiot Jobert de Châteauneuf-sur-Loire. Ce suppliant est poursuivi pour l'homicide de Perin Bellejambe et bris d'asseurement. De même voir JJ 89, fol. 88 v°, n° 192, rémission pour Guiot Jobert mais pour des faits différents : il demande grâce pour une rupture d'asseurement conclu entre lui et Guillaume Dandier.

<sup>812</sup> Sur le gouvernement des possessions centrales des duchés, comtés et seigneuries bourbonnaises, cf. O. MATTÉONI, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Age*, Paris, 1998.

<sup>813</sup> Cf. *Nouveau coutumier général...*, éd. citée, t. III et IV.

L'action de Jean de Berry dans le centre et le centre-ouest du royaume a autant été conditionnée par la lieutenance générale qu'il a exercée sur ces régions que par ses prérogatives duciales et comtales. La lieutenance générale tendait à renforcer les pouvoirs d'apanagiste du duc mais bridait aussi ses ambitions<sup>814</sup>. En qualité d'apanagiste, Jean de Berry pouvait faire régner la paix publique en son nom mais devait le faire au nom du roi en qualité de lieutenant en Poitou, Berry et Auvergne<sup>815</sup>. La distinction sur le terrain n'est sans doute pas perçue de façon aussi précise par les sujets. Les rémissions délivrées après que Jean de Berry ait effectivement reconquis son apanage poitevin jusqu'en 1416, date de son décès, aux requérants poitevins, permettent de constater que l'asseurement est pratiqué, alors qu'au temps d'Alphonse de Poitiers cette institution semblait inconnue<sup>816</sup>.

La série de lettres de rémissions concédées pendant la période du gouvernement de Jean de Berry permet de saisir le lent phénomène d'acculturation de l'asseurement en Poitou. Accordées directement par le roi, ces rémissions donnent à penser que les transformations perceptibles ne sont pas particulièrement le fruit de l'action de Jean de Berry et de ses officiers. En effet, les asseurements brisés ont été obtenus sur demande d'une des parties, il ne s'agit donc pas d'asseurements imposés par les gens du duc : ils n'ont fait qu'accompagner le phénomène.

Le gouvernement des apanagistes a sans aucun doute familiarisé les populations avec les pratiques royales en Poitou, Saintonge, Basse-Marche et Auvergne. Il a dû en découler une absorption des modes locaux de gestion des conflits, préparant ainsi le terrain à l'implantation de l'asseurement judiciaire. Il semble probable que les hautes justices duciales et comtales de Jean de Berry ont reçu des asseurements et réprimés

---

<sup>814</sup> Jean de Berry a obtenu du roi des commissions l'investissant de la lieutenance générale dans ses domaines, ainsi le prince est, le 5 février 1369 (n. st.) qualifié de lieutenant général du roi « pour le faits de la guerre » en Berry, Auvergne, Bourbonnais, Forez, Sologne, Touraine, Anjou, Maine, Normandie « entre les rivières de Seine et de Loire », de Maconnais et de Lyonnais excepté « aux fiefs et arrière-fiefs du duché de Bourgogne. Le 22 décembre 1369, Charles V nomme son frère lieutenant général en Poitou, Saintonge et Angoumois, cf. R. LACOUR, *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry*, op. cit. p. 117-118. Au sens étymologique, le lieutenant du roi tient lieu de roi ; les pouvoirs de l'apanagiste se doublent de ceux de lieutenant général, mais ceux-ci ne se confondent pas. En effet, alors que la concession d'un apanage par le roi permet à celui qui en est titulaire d'exercer pour son propre compte une administration de type décentralisé, le lieutenant général du roi est détenteur d'un pouvoir royal déconcentré, révocable *ad nutum*.

<sup>815</sup> Le 19 novembre 1380, Charles VI nomme son oncle, le duc Jean de Berry lieutenant général pour toutes les provinces au sud de la Dordogne et dans les pays qui constituent son apanage : cf. Fr. LEHOUX, *Jean de France, duc de Berri.*, op. cit., t. II, p. 16, voir note 5.

<sup>816</sup> Cf. *Archives historiques du Poitou*, op. cit.



leurs bris, mais nos recherches ne nous ont pas conduit à trouver d'asseurement donné par des tribunaux du prince. Il en est de même en ce qui concerne les cours des ducs de Bourbonnais. Il semblerait néanmoins que cela ait pu être le cas, dans la mesure où d'autres hauts justiciers poitevins et berrichons l'ont fait à cette époque<sup>817</sup>.

Les officiers royaux, à la même époque ont mené des actions aux conséquences identiques dans le Bas-Limousin et en Périgord. Après la mort d'Alphonse, tout le secteur d'entre Loire et Dordogne étant aux mains du roi, ce sont ses agents qui ont permis de faire de cette institution, encore allogène dans ces pays au temps des derniers Capétiens directs, une institution qui tend à devenir coutumière. La distinction entre l'administration des officiers des apanagistes et royaux renvoie davantage à une complémentarité qu'à une opposition<sup>818</sup>. Les agents du roi, tout autant que ceux d'Alphonse de Poitiers puis de Jean de Berry, ont été les diffuseurs d'un même modèle d'asseurement, celui défini par le Parlement dès les années 1260.

### ***b) Le rôle de l'administration royale directe***

Bien que Philippe Auguste ait conquis les territoires allant de l'Atlantique au Massif central et de la Loire à la Dordogne, il a fallu attendre le règne de saint Louis pour que les Capétiens et leurs agents puissent commencer à s'implanter dans ce vaste ensemble de régions. La nomination du frère du roi, Alphonse, comme apanagiste en Auvergne, Poitou et Saintonge, ainsi que l'implantation d'un sénéchal royal, à partir de 1243, doté d'un ressort comprenant le Limousin, le Périgord et le Quercy, a représenté une première étape<sup>819</sup>. Mais, pour mener à bien l'entreprise d'intégration de la zone dans la mouvance royale, une solution diplomatique devait être trouvée avec les Plantagenêts, ceux-ci ne se résignant pas à la perte de leurs possessions continentales.

---

<sup>817</sup> Par exemple JJ 155, fol. 80 v°, n° 137, rémission pour Jehannin Du Breuil, maréchal, demeurant à d'Airva ult (Deux-Sèvres, ar. Parthenay, ch.-l. c.), mandement adressé au bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou, du Maine et du Poitou. Le suppliant avait dit à Guillemin Torroil de ne plus importuner sa belle-fille. A la suite de quoi, Guillemin a demandé asseurement devant le châtelain de la justice du seigneur d'Airvault, Amaury de Lignière.

<sup>818</sup> La complémentarité entre l'administration des apanagistes et l'administration royale dans le Centre et le Centre-Ouest est d'autant plus grande que la plupart des régions concernées ont fait rapidement retour au domaine royal. Ainsi, le Poitou et les contrées voisines ont été administrées directement par des officiers royaux, de la mort d'Alphonse de Poitiers en 1271 jusqu'au traité de Brétigny de 1361, puis de nouveau à partir de 1416, au décès de Jean de Berry.

<sup>819</sup> P. FLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique du Tiers-Etat dans les pays de Quercy et de Rouergue (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, thèse, Droit, Paris II, 1979, (dactylographié), vol. 1, p. 68-71. Cet auteur mentionne l'implantation d'un sénéchal royal dont le ressort comprend les territoires des trois évêchés de Limoges, Périgueux et Cahors.

Saint Louis et Henri III Plantagenêt y parvinrent par le traité de Paris-Londres ratifié en juillet 1259<sup>820</sup>. Par cet accord, le roi d'Angleterre renonçait à ses prétentions sur la Normandie, le Maine, la Touraine, l'Anjou et le Poitou. Il conservait le Bordelais et la Gascogne auxquels le roi de France adjoignait les territoires des trois évêchés de Limoges, Périgueux et Cahors, le tout formant un duché de Guyenne dont le Plantagenêt rendait hommage lige au Capétien<sup>821</sup>. De plus, le roi de France retenait l'hommage direct de certains *privilegiati*<sup>822</sup>, parmi lesquels étaient les évêques de Limoges, Périgueux et Cahors et son frère Alphonse pour la Saintonge et l'Agenais, provinces dont le traité de 1259 a laissé le sort en suspens<sup>823</sup>.

Bien que, par le traité de 1259, les droits du roi en Limousin, Périgord et Quercy ait été réduits, la royauté a continué d'entretenir un sénéchal dans ces territoires<sup>824</sup>. A la mort d'Alphonse de Poitiers, un sénéchal royal est fixé à Poitiers dont le ressort s'étend jusqu'aux enclaves poitevines de Basse-Marche<sup>825</sup>. En actionnant tous ceux qui sont restés dans la fidélité royale par le traité de 1259 et grâce aux officiers royaux des sénéchaussées de Poitou, Limousin, Périgord et Quercy, la présence capétienne est maintenue dans la région et tend à même se renforcer<sup>826</sup>. En effet, de nombreuses lettres

---

<sup>820</sup> Cf. J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration de la Gascogne sous Henry III et Edouard I<sup>er</sup> de 1254 à 1307*, Paris-Genève, 1972, p. 19-20 en particulier, ainsi que M. GAVRILOVITCH, *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France et Henri III, roi d'Angleterre*, Paris, 1899.

<sup>821</sup> Grâce à l'hommage lige, les appels du duché Plantagenêt ressortent du Parlement de Paris, de plus le roi de France peut intervenir dans le duché pour la « réformation des mauvaises coutumes », cf. J.-M. CARBASSE, « Philippe III le Hardi et les mauvaises coutumes de Gascogne, à propos de l'ordonnance de juillet 1280 », *Hommage à Gérard Boulvert*, Nice, 1987, p. 153-162 et par la voie gracieuse.

<sup>822</sup> Une grande partie de la rétention d'hommage se faisait grâce à la clause d'inaliénabilité des *privilegiatii*, qui sont pour la plupart des établissements ecclésiastiques, sur cet aspect du traité de 1259, cf. Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 91-93.

<sup>823</sup> Le sort de l'Agenais et de la Saintonge confiés à Alphonse de Poitiers n'ont été réglés qu'en 1279 par le traité d'Amiens conclu entre Philippe III le Hardi et Edouard I<sup>er</sup>, cf. Chr. RÉMY, *op. cit.*, vol. 1, p. p. 101 et 108 ainsi que, vol. 3, fig. 3 : carte de la sénéchaussée de Périgord-Quercy, après 1284 et p. 102. L'Agenais, en vertu du traité de 1259, devait être aussi cédé après la mort du frère de saint Louis, cf. P. FLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique du Tiers-Etat...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 68 ; sur ces questions aussi J. LE GOFF, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 257 et suiv.

<sup>824</sup> Le traité de Paris de 1258 provoque la constitution d'une « *terra ducatus* » au profit du roi-duc de Guyenne. P. FLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique du Tiers-Etat...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 68-71, constate que des « sénéchaux, juges et trésoriers gascons sont installés, chargés de veiller aux maigres acquisitions de leur maître. D'où des conflits endémiques qui opposent, jusqu'à la seconde commise du duché, en 1324, les officiers à leurs homologues français. ». Par la suite, une vaste sénéchaussée française de Périgord-Quercy subsistera jusqu'à ce que Charles V sépare les deux entités en 1373.

<sup>825</sup> Sur les enclaves poitevines dans le diocèse de Limoges, cf. L. GUIBERT, *Les enclaves poitevines du diocèse de Limoges, Enclave de Bourgameuf et de Peyrat-le-Château, le bailliage de Larron et la ville franche de Masléon*, Limoges, 1886.

<sup>826</sup> Le contexte régional peut expliquer à la fois l'attitude offensive des agents royaux et la temporisation diplomatique du Parlement, comme le suggère le rappel à l'ordre du sénéchal de Périgord

de sauvegarde vont être octroyées à des établissements ecclésiastiques, ce qui permet aux gens du roi d'intervenir dans les affaires les concernant le cas échéant<sup>827</sup>. Les traités de pariage conclus avec des évêques et des abbayes vont, quant à eux, permettre l'implantation d'agent du roi dans la région<sup>828</sup>. A cela s'ajoute la fondation de bastides royales qui viennent renforcer les avantages retirés des concessions de sauvegarde et des conclusions de pariage. Par ces divers moyens, les gens du roi ont les moyens d'intervention dans toute la région allant de la Loire à la Dordogne<sup>829</sup>.

Le baronnage et la noblesse chevaleresque sont dans un premier temps plus particulièrement visés, il s'agit de les maintenir en paix afin de renforcer l'autorité capétienne auprès des acteurs de la politique locale : hauts seigneurs, prélats, consulats et autres organisations urbaines. L'asseurement qui avait été utilisé à ces fins au nord du royaume allait l'être aussi dans ce vaste territoire, à la fois zone tampon et frontière. Les procès menés contre Bozon de Bourdeilles, qui est à la tête d'une importante forteresse du même nom au nord du Périgord, vont être l'occasion de le montrer. Ce baron est à l'origine de nombreuses exactions aux confins du Périgord et du Limousin. En 1268, un grave litige oppose le baron périgourdin, qui penche du côté des anglo-aquitains, à la vicomtesse de Limoges, celle-ci faisant figure d'alliée locale des Capétiens<sup>830</sup>. Le baron

---

en 1319, cf. *Actes du Parlement de Paris. Inventaires et documents. Première série de l'an 1254 à l'an 1328*, éd. E. BOUTARIC, Paris, 1863-1867, t. II, n° 5633, mandement au Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1318 du 10 janvier 1319 (n. st.).

<sup>827</sup> La sauvegarde assure aux personnes physiques et morales qui en bénéficient la protection du roi, ce qui signifie que les sauvegardées relèvent directement de la justice royale. Dans les trois évêchés de Limoges, Périgueux et Cahors de nombreux établissements et communautés sont sous sauvegarde royale, entre autres : La Chapelle-Taillefer, (Creuse), Treignac (Corrèze), Labordes, le Chapitre-cathédrale de Cahors, La Valette, (Quercy), Saint-Martin Limoges, Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze), Saint-Augustin Limoges en 1329, Saint-Martial Limoges, les Frères Mineurs de Brive en 1340, le couvent d'Aubazine, Le Glandier, l'évêque de Périgueux. La pratique de la sauvegarde dans la région ne concerne pas uniquement des établissements ecclésiastiques, puisque les consuls du Château de Limoges sont placés sous la garde spéciale du roi en 1358. Ainsi, certaines de ces personnes pouvaient être à la fois des *privilegiatii* et sous sauvegarde, ce qui signifiait que le roi de France conservait à la fois la mouvance féodale et la juridiction sur elles.

<sup>828</sup> Par exemple, des traités de parriages ont été conclus avec les monastères de Sarlat (Dordogne) en 1290, cf. Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 125, de Saint-Yrieix, (Haute-Vienne, ar. Limoges, ch.-l. c.) en 1307, *Ibid.*, p. 126 et copie des lettres royaux d'août 1302, Arch. dép. Haute-Vienne, cote 12 G 1, cahier 4 f°.

<sup>829</sup> Ch. HIGONET, « Bastides et frontières », *Le Moyen Age*, 1948. Les bastides et autres fondations royales, peuvent servir d'implantation à des officiers royaux et être le point de départ du développement d'une juridiction royale.

<sup>830</sup> A la même époque, Marguerite de Bourgogne qui gouverne la vicomté de Limoges est, par ailleurs, aux prises avec le consulat du Château de Limoges qui, quant à lui, suit une ligne favorable au roi-duc. Le Château de Limoges, théoriquement dans la seigneurie de l'abbaye de Saint-Martial, où le vicomte de Limoges exerçait également des droits, était doté d'un consulat. Les consuls du Château disposaient de pouvoirs non négligeables notamment celui de s'armer, cf. A. COISSAC, *Le consulat de*

de Bourdeilles met à feu et à sang tout le secteur, attaquant le presbytère et le curé d'Aubignac et les siens<sup>831</sup>. Le château de Châlus-Chabrol<sup>832</sup>, une forteresse vicomtale dominant la route de Limoges à Périgueux, est prise<sup>833</sup>. Le châtelain vicomtal est tué lors de l'assaut et ses deux fils sont pris en otage<sup>834</sup>.

De plus, Boson de Bourdeilles a rançonné des marchands de Nontron sur une voie publique du territoire de la vicomté de Limoges. Le sénéchal de Périgord intervient pour faire cesser ces troubles et le Parlement, en qualité de cour suprême du royaume, est lui aussi saisi. Ces marchands de Nontron, vaquant à leurs affaires, se sont trouvés pris dans une guerre privée aux ressorts multiples<sup>835</sup>. Il s'agit à la fois d'une guerre féodale et d'une lutte d'influence entre le roi et le roi-duc<sup>836</sup>. Ce dernier, en tant que duc

---

*Limoges au XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse, Droit, Poitiers, 1937, p. 40-45. Le consulat avait jusqu'à la guerre de Cent ans des sympathies pour les rois-ducs de Guyenne, les vicomtes de Limoges suivaient une ligne pro-capétienne. Les rapports entre la vicomtesse et les consuls du Château devinrent tellement tendus qu'ils prirent l'allure d'une véritable guerre, épiphénomène de la rivalité entre les Capétiens et les rois-ducs de Guyenne. En ce qui concerne cette guerre, nous renvoyons à Chr. RÉMY, *op. cit.*, vol. 1, p. 105 et suiv.

<sup>831</sup> *Olim*, I, p. 278, VII, analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement, op. cit.*, t. I, p. 117, n° 1308, enquête du Parlement de l'octave de la Toussaint 1268 sur les violences commises par Boson de Bourdeille : il avait attaqué l'église d'Aubignac, commis un sacrilège en volant des ornements sacrés, en fracturant le presbytère, en molestant le curé et en enlevant ses neveux.

<sup>832</sup> Châlus, Haute-Vienne, ar. Limoges, ch.-l. c.

<sup>833</sup> Une coalition visant la vicomtesse de Limoges a été mise sur pied, cf. *Olim*, I, p. 693, XXXV, « jugés et sentences du Parlement de l'octave de la Pentecôte 1267 ». Analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 107-108, n° 1185 : Accord de paix fait par le roi entre la vicomtesse de Limoges et Pierre de Pierrebuffière, écuyer. Il avait commis de multiples « violences ». Il avait notamment détruit les fourches patibulaires de la vicomtesse de Limoges et donné asile dans son château aux ennemis de celle-ci. Elle l'a fait capturer et emprisonner. Le sénéchal de roi en Périgord, Raoul de Trappe, craignant que tout le pays ne soit troublé si la détention de Pierre de Pierrebuffière se prolongeait, se le fait remettre. Pierre reconnaît ses torts devant le Parlement et jure fidélité et obéissance à la vicomtesse qui lui pardonne.

<sup>834</sup> Une vengeance naît entre les Maumont, le lignage du châtelain tué et Boson de Bourdeille, cf. *Olim*, I, p. 287, X, Parlement de l'année 1268, cf. également E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 121, n° 1350. Maître Gérard de Maumont et Pierre de Maumont les fils du châtelain tué, demandent à la Cour de leur faire droit. La haute juridiction royale condamne Boson de Bourdeille à verser 400 livres tournois aux ayants droits du mort. Finalement la justice royale se fait l'instrument de la vengeance des Maumont puisque Boson de Bourdeille est exilé du royaume pour treize ans, cf. *Olim*, I, p. 286, VIII, arrêt du Parlement de 1268, analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, p. 120, n° 1348.

<sup>835</sup> *Olim*, I, p. 735, XXVIII, arrêt du Parlement de l'octave de la Toussaint 1268. Voir également, E. BOUTARIC, *Actes du Parlement, inventaires et documents...*, Paris, 1863-1867, t. I, p. 117, n° 1296. Nontron, Dordogne, ch.-l. ar. Au Moyen Age, Nontron se situait dans le diocèse de Limoges mais dans la sénéchaussée de Périgord-Quercy.

<sup>836</sup> Nous reprenons l'heureuse expression de « roi-duc » employée par J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne, op. cit., passim*, voir par exemple p. 111 et par Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, *op. cit., passim*. En effet, les Plantagenêts n'exerçaient pas leur pouvoir dans le Sud-Ouest et le Centre-Ouest ni, évidemment, au titre de rois d'Angleterre, ni en tant que descendants de la dynastie angevine mais comme héritiers, par Aliénor d'Aquitaine des droits des comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine et des ducs de Gascogne.

de Guyenne aurait dû rappeler Bosen à l'obéissance ; ne l'ayant par fait, l'appel au roi de France et son intervention sont justifiés au regard du droit féodal.

La résolution des conflits et la restauration de la paix passent par des accords entre le principal fauteur de trouble et ses victimes. En ce qui concerne celui prévu avec les marchands de Nontron, il est assorti d'un asseurement à donner après « que droit ait été fait » devant le Parlement de « lui et des siens ». Cet engagement de Bosen de Bourdeilles est d'abord une garantie apportée à une paix négociée, mais dans des conditions qui permettront de criminaliser les manquements à cet accord.

Il s'agit d'étendre, grâce à l'asseurement, le champ d'application d'une paix négociée. L'attaque de marchands sur une voie publique se suffit à elle-même pour justifier l'intervention des agents du pouvoir royal, d'autant plus qu'il y a eu carence de la vicomtesse de Limoges pour maintenir la paix sur ses terres. Bénéficiant d'un asseurement, les marchands ont l'assurance de ne pas être attaqués à l'avenir par l'assurant et ses hommes mais, surtout, c'est sans doute le point qui importe le plus au pouvoir royal, le baron périgourdin ne peut plus intervenir à sa guise sur les routes de la vicomté de Limoges sous peine de sanctions pénales<sup>837</sup>. Ainsi la paix du roi est en principe assurée sur les chemins entre Périgord et Limousin.

Dans cette affaire concernant Bosen de Bourdeilles, l'asseurement a été utilisé par le Parlement d'une façon qui lui est habituelle, afin de stopper un conflit, mais aussi afin de garantir l'effectivité d'une paix négociée. D'autres accords directs entre la vicomtesse de Limoges et Bosen de Bourdeilles, non assortis d'asseurements ou de trêves, viennent compléter celui conclu avec les marchands de Nontron. Ces paix ont pu aboutir grâce à l'entremise du sénéchal de Périgord et du Parlement. En supervisant ces accords, en rétablissant la paix aux confins du Périgord et du Limousin et en imposant un asseurement, c'est-à-dire en rendant criminel des violences futures, le roi impose la paix en vertu d'un double droit de garde général pour le royaume et spécial en ce qui concerne les églises de sa juridiction royale. Cela n'a rien de négligeable dans une zone de frontière entre domination capétienne et anglo-aquitaine.

---

<sup>837</sup> Cf. *Olim*, I, p. 688, XXV et XXVI, arrêts du Parlement de la Toussaint 1267, analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 107, n° 1175 et 1176. La première décision ordonne à la vicomtesse de rendre les otages que Bosen lui avait donnés car il avait remis au roi le château de Chalus. Le second lui ordonne de remettre à la vicomtesse la forteresse litigieuse et des otages. Finalement Bosen de Bourdeille est condamné à passer treize ans outre-mer pour avoir assassiné Adhémar de Maulmont, le châtelain de la vicomtesse de Limoges à Châlus, cf. *Olim*, I, p. 286, VIII, Parlement de l'année 1268, précité.

L'asseurement a aussi pour fonction de réguler les conflits entre la noblesse princière et la noblesse chevaleresque. Dans cette dernière hypothèse, l'institution apparaît, *in fine*, pour la royauté, comme un moyen de s'attacher la fidélité de la petite aristocratie locale. C'est du moins ce qui ressort du débat entre le comte de la Marche, Hugues XIII de Lusignan, et Allaud de Montendre. La promesse de ne pas recourir à la violence que le comte de la Marche a été contraint, en 1298, de consentir devant le Parlement, a probablement lui aussi pour fonction de mettre sous tutelle, en les judiciarisant, les rapports sociaux<sup>838</sup>.

Les rapports conflictuels entre Hugues XIII de Lusignan et Alaud de Montendre sont ceux d'un grand seigneur avec un personnage de moindre envergure. Si l'asseurement que le comte de la Marche a dû donner entend assurer une protection contre les éventuelles représailles d'un seigneur puissant, celui consenti par Alaud de Montendre a pour but de rendre ce dernier plus fiable envers le comte de la Marche. De plus, toujours sur le terrain politique, cet asseurement que le Parlement a enjoint au comte de la Marche de donner, s'inscrit dans le cadre des relations difficiles entre Hugues XIII de Lusignan avec les Capétiens et leurs agents<sup>839</sup>, comme le montrent les démêlés avec le prévôt royal de Bellegarde<sup>840</sup>. Cet asseurement sur commandement de la Cour s'inscrit dans une attitude plus générale du Parlement envers les grands

---

<sup>838</sup> *Olim*, II, p. 345, xxviii, arrêt du Parlement de la Toussaint 1298. Analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement ...*, t. I, p. 277, n° 2810. En 1298, le comte de la Marche, Hugues XIII de Lusignan se voit imposer pour lui et les siens, par-devant le Parlement, un asseurement à Alaud de Montendre pour une cause que, malheureusement, nous ignorons. Nous savons seulement qu'un accord préalable avait été conclu par les parties et que, « *jus faciundo* », l'asseurement venait donc parfaire et garantir cet accord. La décision de la Cour précise également qu'Alaud de Montendre doit assurer le comte de la Marche dans les mêmes conditions que celui-ci. Dans l'hypothèse où le comte de la Marche ne respectait pas l'accord, cela ouvrait à la justice royale la possibilité d'incriminer les manquements constatés.

<sup>839</sup> Un arrêt de la cour ordonne au bailli d'Auvergne d'amener Pierre de Bechea, sergent du comte de la Marche, à Paris, afin de l'emprisonner au Châtelet, cf. *Olim*, III, p. 17, xxviii, enquête, Parlement de la Toussaint 1299 et *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. II, p. 5, n° 3031. Il était reproché à celui-ci d'avoir violemment refusé l'entrée du château comtal d'Aubusson au prévôt royal de Bellegarde.

<sup>840</sup> Aujourd'hui Bellegarde-en-Marche, Creuse, ar. Aubusson, ch.-l. c. La situation géographique de cette bastide indique qu'elle était dirigée contre les comtes de la Marche. Cette ville neuve est le siège d'une prévôté royale un peu avant l'époque pendant laquelle Alphonse de Poitiers a été investi de l'Auvergne proche. Sous l'administration du prince, elle est dotée d'une franchise et d'un sceau. Deux pièces de la correspondance administrative d'Alphonse de 1267 et 1269 citent la bastide de Bellegarde en indiquant qu'elle est ville franche et terre d'asile, cf. A. MOLINIER, *Correspondance d'Alphonse de Poitiers, op. cit.*, t. I, n° 12 et 1047. A la mort du frère de saint Louis, les stratégies projetées par lui ont été développées après la réunification de son apanage au domaine royal. Peu après la mort d'Alphonse le Poitiers, une décision du roi place la bastide de Bellegarde dans le ressort d'Auvergne, cf. *Olim*, II, 60, XXI, Parlement de la Chandeleur 1274 et *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p. 180, n° 1969.

feudataires, le comte de Bretagne ayant déjà dû se plier, quelques décennies plus tôt, à ce type de procédé<sup>841</sup>.

Avec ces asseurements réciproques exigés de grands feudataires, il semble que nous soyons en face d'une situation dans laquelle il y a mise sous tutelle par la justice royale des rapports sociaux de type féodal. L'asseurement que le vicomte de Limoges a été obligé d'accorder à un agent local du roi le confirme. L'asseurement donné en 1293 par le vicomte de Limoges à Géraud de Maumont, puis rapidement violé, s'inscrit dans une autre logique. Le vicomte, dont la maison passe pour être alliée des rois de France, a dû consentir à cette promesse de non-agression à un personnage lui-même suppôt des Capétiens. L'asseurement intervient sur prévention de conflit, mais la discorde future qui se profile semble de nature plus politique qu'à proprement parler vindicatoire.

Sous le règne de Philippe IV le Bel, le vicomte de Limoges, Arthur de Bretagne, a donc dû jurer un asseurement devant le sénéchal de Poitou au bénéfice de Géraud de Maumont<sup>842</sup>. Les Maumont, clercs et juristes attachés aux Capétiens ont fait leur apparition dans la région dans le sillage d'Alphonse de Poitiers, l'un d'eux étant au service de ce prince<sup>843</sup>. A l'occasion du conflit extrêmement grave entre les vicomtes de Limoges et les bourgeois du Château de cette ville, les Maumont interviennent en qualité d'arbitre. Cette famille a déjà été évoquée, le châtelain de la vicomtesse de Limoges tué dans les années 1267 pendant l'assaut du château du Chalus par Boson de Bourdeuille s'appelait Adhémar de Maumont. Toujours est-il que la sentence arbitrale rendue par les Maumont été favorable à la vicomtesse.

Quelques temps plus tard intervient un retournement de situation : le vicomte de Limoges et les Maumont entrent en conflit. Le front uni des alliés du roi de France dans

---

<sup>841</sup> Le comte de Bretagne a dû donner, sur commandement du Parlement, asseurement à Guillaume Le Chastelier le jeune, pendant la durée du procès entre le comte et le père du jeune homme ou jusqu'à ce que ce jeune chevalier vienne à l'hommage du comte, cf. *Olim*, I, p. 732, XIX, arrêt rendu à la session du Parlement de l'Octave de la Toussaint 1268, voir aussi *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p. 116, n° 1287. Il s'agit pour le Parlement d'enrayer une vengeance rendue possible par le statut chevaleresque des protagonistes, mais aussi de pallier les dysfonctionnements du système féodo-vassalique, l'asseurement remédiant, en l'espèce, à la carence d'hommage et permettant d'insinuer la paix du roi dans une aire géographique où elle n'a pas cours habituellement.

<sup>842</sup> *Olim*, II, p. 361, XXV, arrêt du Parlement de la Toussaint 1293, condamnant le vicomte de Limoges à restituer ce qu'il a indûment pris à maître Géraud de Maumont.

<sup>843</sup> Géraud de Maulmont, le bénéficiaire principal de l'asseurement donné par le vicomte de Limoges, est chanoine de Lyon et clerc du roi en 1284, cf. Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 120, note 541.

la région se fissure<sup>844</sup>. Jusque là, les vicomtes de Limoges littéralement en guerre avec les consuls de Limoges pro-Plantagenêt, faisaient figure de point d'appui majeur des Capétiens dans la région, mais le traité de Paris de 1258 a changé la donne. Désormais le roi peut compter sur les *privilegiati*, les personnes sous sa sauvegarde et les établissements religieux ayant signé un traité de pariage avec lui pour multiplier ses moyens d'actions. Dans cette nouvelle configuration politique, la vicomté de Limoges perd de son importance stratégique aux yeux du pouvoir royal. Le roi dispose sur place d'officiers et de relais directs, comme les Maumont, qui sont hors du champ des rapports féodaux.

Dans ces conditions, le conflit étant inévitable entre le vicomte et les Maumont, les agents royaux de la sénéchaussée de Poitou-Limousin sont intervenus et ont obligé le vicomte à donner un asseurement à Giraud de Maumont devant la cour du sénéchal. Cela n'empêche pas les violences d'éclater, l'asseurement est brisé, le vicomte s'empare des biens de Giraud de Maumont sis dans la châtelainie vicomtale d'Aixe-sur-Vienne et s'en prend à ses gens<sup>845</sup>.

Giraud de Maumont saisit le Parlement afin de recouvrer ses biens. Les gens du roi interviennent et une mesure de police est ordonnée afin de restituer à Gérard de Maumont la possession de ses biens et mettre en prison les auteurs de troubles. Mais les agents royaux de la sénéchaussée de Poitou-Limousin chargés d'exécuter cette décision sont molestés par ceux du vicomte. Le Parlement ordonne alors que Gérard de Maumont soit remis en possession de ses biens et qu'il fasse une estimation des ses pertes et la jure. Quant à ceux qui ont commis les exactions, la haute cour ordonne qu'ils soient gardés en prison.

De l'asseurement précédemment donné par le vicomte de Limoges à Gérard de Maumont aux assises du sénéchal de Poitou et Limousin, bien que les violences commises soit une cause de bris, il n'est plus question. Le Parlement considère-il qu'il vaut toujours ? Sa décision de 1293 n'est pas assortie d'un second asseurement afin de

---

<sup>844</sup> Rapidement, ce lignage attaché au pouvoir royal se taille une place de choix dans la région où ils acquièrent une position de puissance. Les droits de Boson de Bourdeille ayant été confisqués à Eble, son fils, une partie du château de Bourdeille est inféodée par l'abbé de Brantôme, Bernard de Maulmont à son frère Gérard, cf. Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 120 et suiv. Dans ces conditions des heurts avec les vicomtes de Limoges étaient prévisibles.

<sup>845</sup> Le conflit prend corps à propos de la spoliation des biens des Maumont dans la châtelainie d'Aixe-sur-Vienne, (Haute-Vienne, ar. Limoges, ch.-l. c.) dont le vicomte de Limoges détient la forteresse surplombant un point de passage sur la route de Limoges à Périgueux, cf. Chr. RÉMY, *op. cit.*, vol. 1, p. 182, et suiv.



renforcer l'autorité de la chose jugée. Il semble probable que le Parlement ait considéré que l'asseurement donné devant la cour du sénéchal de Poitou-Limousin a ouvert, lorsqu'il a été rompu, les conditions d'une répression. Répression mise en œuvre par les officiers de la sénéchaussée et par le Parlement. Cette décision de la haute cour a pour conséquence de judiciaireiser des rapports féodaux et d'ouvrir un champ de compétence nouveau aux agents royaux.

En effet, à la différence de l'affaire concernant le baron de Bourdeilles dans laquelle il s'agissait pour le roi d'empêcher qu'un conflit entre des groupes d'obédiences différentes ne dégénère en une guerre franco-anglaise, ici, il faut mettre un terme à un conflit entre deux lignages attachés au roi. Il semblerait que l'asseurement, en judiciaireisant les conflits, permette une approche plus hiérarchisée des rapports sociaux, hiérarchie dont le roi occupe le sommet. Il ne s'agit pas seulement de contrôler des rapports féodaux, les protagonistes de l'affaire étant de la fidélité du roi ; cette mise sous tutelle a pour but d'éviter le risque d'éclatement du groupe de ses alliés dans la région.

L'asseurement est un instrument parmi d'autres pour réguler les conflits entre les grands et les notables locaux. Désormais, l'institution va s'adresser à des catégories un peu plus larges de la population. Décennie après décennie, l'asseurement sur injonction de justice glisse de la gestion des conflits entre grands féodaux ou, les impliquant, à une gestion des litiges de moindre ampleur.

Ainsi, en 1311, un certain Boniface Portiquier a-t-il fait assigner son adversaire devant les assises du sénéchal de Périgord à Martel, dans le diocèse de Cahors, afin d'en avoir asseurement<sup>846</sup>. En 1317, un mandement est adressé par le Parlement au sénéchal de Périgord afin de poursuivre un damoiseau qui avait mutilé son adversaire après lui avoir donné, dit-il, asseurement « selon les coutumes du pays »<sup>847</sup>. En 1319 et 1320, des mandements sont adressés aux sénéchaux de Périgord et de Saintonge à propos

---

<sup>846</sup> *Actes du Parlement...* éd. cit., t. II, p. 83, n° 3874, 1311, 2 juin, arrêt condamnant pour violences Gui de Tourenemine sur la personne de Boniface Porquier, bien qu'il ait été ajourné à comparaître devant les assises du sénéchal de Périgord à Martel afin de donner asseurement à son adversaire.

<sup>847</sup> *Ibid.*, t. II, p. 153, n° 4551, 12 janvier 1317 (n. st.), mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Geoffroi Pharamon, damoiseau, qui avait attaqué et blessé gravement, au point de lui rendre l'usage d'un bras impossible, Grimoard "de Maurony", après lui avoir fait asseurement devant le sénéchal en suivant la coutume du pays.

d'asseurements enfreints<sup>848</sup>. De même, le Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1322, confirme une sentence du sénéchal de Périgord-Quercy relative à une sauvegarde et à un asseurement<sup>849</sup>

La régularité de l'usage de l'asseurement par la noblesse chevaleresque locale fait percevoir l'asseurement comme commençant à devenir habituel. Pour autant fait-il partie du paysage institutionnel de ces régions ? Il est certain que l'asseurement donné par le baron de Bourdeilles en 1268 a été conclu selon les procédures du Parlement. Quant à celui consenti en 1293 par le vicomte de Limoges devant la cour du sénéchal de Poitou-Limousin, il a dû suivre un style proche de celui de la haute cour, compte tenu de l'origine des officiers de la sénéchaussée<sup>850</sup>

Il apparaît donc que, lorsque des plaideurs disent que l'asseurement a été fait selon les usages du pays, comme cela est indiqué dans le mandement du Parlement au sénéchal de Périgord du 12 janvier 1317 (n. st.), il s'agit d'un langage quelque peu forcé : l'asseurement en question a dû être consenti en suivant un formalisme en usage devant la cour du sénéchal de Périgord. Cet officier et ses lieutenants devaient suivre des procédures calquées sur celles adoptées devant le Parlement. Cela est d'autant plus probable que l'asseurement n'est jamais arrivé à s'implanter en profondeur dans les pays de droit écrit.

Par comparaison, nos sources nous livrent fort peu de cas d'asseurement ou de bris d'asseurement en Limousin par rapport à ce qui se pratique devant les juridictions royales du Périgord et du Quercy. Cela tient peut-être au fait que les officiers royaux disposent de peu de points d'ancrages territoriaux en Limousin. Il faut attendre un arrêt de 1345 réformant une sentence du sénéchal de Limousin et obligeant un certain Pierre Amiel à prêter asseurement à un groupe d'habitants du Mas de Crochat près de

---

<sup>848</sup> *Ibid.*, t. II, p. 282, n° 5779, 1319, 16 avril : mandement à Bertrand de Roque-Négale, chevalier et à maître Gui de Montagut, clerc du roi, au sénéchal de Saintonge et à maître Bernard Gervais, juge mage de la sénéchaussée de Périgord de faire enquête sur les griefs proposés par Guichard de Combord contre Bernard de Combord qui avait violé un asseurement.

<sup>849</sup> *Actes du Parlement...*, éd. citée, t. II, p. 61, n° 59 : Acte du 21 novembre 1322, confirmant une sentence du sénéchal de Périgord-Quercy.

<sup>850</sup> On se souviendra qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Philippe de Beaumanoir a exercé les fonctions de sénéchal du Poitou-Limousin, cf. L. CAROLUS-BARRÉ, « Origines, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir », *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983)*, p. 19-37, en particulier p. 29-30.

Limoges<sup>851</sup>. Contrairement à la sentence du lieutenant du sénéchal de Limousin, le Parlement juge que Pierre Amiel devra sans retard prêter asseurement aux habitants du village qui seront dès maintenant tenus pour « asseurés ». De plus, une information est ouverte sur les outrages, coups et dommages infligés à ces villageois, à leurs femmes et à leurs domestiques, en violation de la main et de la sauvegarde royale par Pierre Amiel et ses complices. Le contexte est ici différent de celui qui a nécessité l'utilisation des asseurements en Périgord et du Quercy. La guerre de Cent ans commence, on est à la veille de la bataille de Crécy, un regain de tension dans la région est à craindre, Plantagenêts et Valois cherchant à disposer d'appui locaux. Des camps favorables à Philippe VI, le nouveau roi de France, ou à son rival le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, Edouard III, vont alors se former. Des populations risquent de se trouver prises en tenaille entre des intérêts divergents. C'est bien dans cette situation que se trouvent les habitants du Mas de Crochat. Comme il s'agissait de protéger ce groupe de villageois, ceux-ci ont donc été placés sous sauvegarde royale mais celle-ci s'est révélée insuffisante. En conséquence, le Parlement ordonne que Pierre Amiel donne un asseurement collectif aux habitants du « mas ». Ainsi, tous les hommes qui dépendent de Pierre Amiel à un titre quelconque devront s'abstenir de molester les personnes vivant au Mas de Crochat. Ce personnage devra contrôler ses affidés sinon il sera pénalement responsable.

On peut signaler, en 1394, un autre cas d'asseurement en Limousin<sup>852</sup>. La procédure suivie est plus classique qu'en 1345. Un écuyer de la région est assigné par sergent avec son valet devant le sénéchal de Limousin pour donner asseurement<sup>853</sup>. Il serait intéressant de pouvoir dire si cette assignation en cas d'asseurement concerne la partie coutumière de la province ou celle relevant du droit écrit mais cela n'est pas

---

<sup>851</sup> Cf. *Actes du Parlement...*, éd. H. FURGEOT, t. II, p. 128, Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1344, n° 6517 : Arrêt du 25 juin 1345, réformant une sentence du sénéchal de Limousin. Pierre et Etienne de Crochat, Pierre le Bloy et Etienne Roussaut, habitant du Mas de Crochat (Haute-Vienne, ar. et c. Limoges), et le procureur du roi, contre Pierre Amiel et ses complices. Voir aussi p. 74, n° 5710.

<sup>852</sup> Le Haut-Limousin, qui au XIII<sup>e</sup> siècle faisait partie de la sénéchaussée de Poitiers, forme en 1323-1328, avec une grande partie de la Haute-Marche, une sénéchaussée distincte du Poitou, cf. Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, *op. cit.*, vol. 2, fig. 7.

<sup>853</sup> JJ 146, fol. 55 v°-56, n° 117, Paris, 1394, juin, rémission précitée pour Jean Desmier, écuyer et Michel Jordanet, son valet.

possible. Certains indices laissent cependant penser qu'il pourrait s'agir de ressortissants de la zone coutumière du Limousin<sup>854</sup>.

Il est possible que la différence entre le nombre des asseurements conclus en Limousin et en Périgord-Quercy tienne à la proximité de la frontière avec les possessions des rois-ducs. Le Parlement tient à manifester son autorité et celle du roi de France dans une région exposée, voulant éviter que les conflits locaux ne dégénèrent et affaiblissent les défenses du pays. La situation est moins préoccupante au nord de la Vienne, du moins jusqu'au traité de Brétigny en 1361. En Limousin, la justice royale pouvait laisser les conflits se résoudre selon des modes extra-judiciaires sans que cela ait des conséquences trop graves, alors que cette solution comportait davantage de risques plus au Sud. Il y a là, *a contrario*, une indication supplémentaire sur le caractère artificiel, parce que circonstanciel, de l'asseurement selon le modèle royal en Périgord et en Quercy.

L'action royale, afin d'assurer la paix en Aquitaine du Nord, a suivi deux voies qui se sont juxtaposées : les officiers royaux sur le terrain ont essayé d'imposer l'asseurement afin de résoudre des conflits préexistants et le Parlement, qui en tant que cour suprême du royaume l'exige dans certaines causes dont il est saisi. La haute cour intervient parce que sa décision, faisant suite à celle des officiers de la sénéchaussée, risque de faire rebondir le conflit. L'asseurement paraît donc le moyen de clore le litige, intervenant à la fois à titre purement préventif et comme moyen curatif d'une discorde.

En Languedoc, bien que les archives du Parlement de Paris conservent de nombreux actes montrant l'implication des sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse dans les désordres survenus dans leurs circonscriptions, le roi et le Parlement interviennent directement dans les conflits locaux. Cependant, à la différence de ce qui s'est produit en Périgord-Quercy et en Limousin, l'action de ces deux échelons du pouvoir royal ne se juxtapose pas.

Le Parlement cherche à assurer la paix publique en se servant de l'asseurement selon son style. Ainsi la haute cour royale cherche à ce que soit garantie la bonne

---

<sup>854</sup> On peut, toutefois, noter que l'assignation en cas d'asseurement par sergent correspond aux procédures en vigueur, aussi bien dans les coutumes du Poitou que de la Haute-Marche rédigées à la fin du Moyen Âge et qui se sont appliquées toutes deux dans le nord de la sénéchaussée de Limousin. Certes les communes en question ont été mises en forme un peu plus d'un siècle après les procédures rapportées dans la rémission en faveur de Jean Desmier et son valet, rémission citée note précédente, mais précisément cela montrerait que ces procédures étaient déjà anciennes au moment des rédactions officielles de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et du début du XVI<sup>e</sup> siècle.

exécution d'accord de paix et elle veut prévenir des conflits futurs, dessinant ainsi les contours d'une politique visant les grands feudataires du Midi languedocien. Le fait qu'en Languedoc, sur ses marges gasconnes et les piémonts pyrénéens, l'asseurement n'est donné que selon le style de la Cour et par des personnes appartenant à des maisons princières de la région, peut signifier que le pouvoir central se réserve la gestion de ce type de conflits féodaux dans une zone de tension entre les Plantagenêts et les rois de France. Les officiers royaux des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire assurent, quant à eux, l'administration quotidienne, les conflits se résolvant selon les modalités locales. L'enregistrement d'une convention, faite ou non devant notaire ou sous sceau rigoureux, portant sur le règlement provisoire ou définitif d'un conflit, est sans doute une technique utilisée à cette fin.

Toutefois, la constitution d'un domaine royal dans le Midi languedocien à partir du règne de saint Louis va marquer le début de l'intervention des juges royaux dans les litiges méridionaux. Le Parlement va, en conséquence, être saisi d'affaires relatives à des conflits régionaux compromettant la paix et la sécurité collective<sup>855</sup>. Sous le règne de Philippe III le Hardi, l'intervention directe de la royauté se limite aux conflits concernant les grands lignages, notamment ceux mettant aux prises les maisons comtales de Foix-Béarn et d'Armagnac<sup>856</sup>.

Avec le règne de Philippe IV le Bel, la présence du pouvoir royal se fait davantage sentir en Languedoc et sur les confins gascons et pyrénéens. Mais le pouvoir royal n'intervient que dans les conflits locaux majeurs. Des issues pacifiques aux guerres des potentats locaux sont élaborées par l'entremise directe du roi et de sa haute cour, l'asseurement intervient dans ce processus de restauration de la paix.

---

<sup>855</sup> Pour un exemple de guerre en Languedoc voir par exemple la saisine du Parlement pour appaiser le conflit existant entre Bernard d'Astarac et l'archevêque d'Auch, le prélat étant aussi belliqueux que le baron, cf. E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...* t. I, n° 1904 et 1905, décisions du Parlement du 28 mai 1273.

<sup>856</sup> Ainsi en 1272, Giraud de Casaubon a tué Arnaud Bernard, frère du comte d'Armagnac. Celui-ci, pour se venger, prend d'assaut les châteaux du sire de Casaubon, massacrant les garnisons, dévastant et détruisant tout sur son passage. Roger Bernard, comte de Foix, prend le parti du comte d'Armagnac. Giraud de Casaubon avait pourtant pris soin de se placer sous la protection du roi pour éviter cette alliance. Devant l'embrassement de toute la région, Philippe III arrive dans le Sud-Ouest à la tête d'une armée. Les châteaux et terres du comte de Foix sont occupés et le comte d'Armagnac est condamné par le Parlement à payer 15.000 livres tournois d'amende, cf. *Olim*, I, p. 407, XVI, enquête de 1272. Sur ces conflits voir *Histoire générale du Languedoc, op. cit.*, t. IX et X, *passim*.

Ainsi un arrêt du Parlement de 1309 met-il au point une paix établie sous l'égide du roi entre les comtes de Foix et d'Armagnac<sup>857</sup>. Cet arrêt termine la première phase de l'élaboration d'un accord entre grands. Puis les comtes de Foix et d'Armagnac, entourés de certains de leurs parents et fidèles, acceptent, sur demande de la cour d'échanger et de jurer des asseurements<sup>858</sup>. Mais le comte de Foix veut excepter de son asseurement sa mère et la vicomtesse de Marsan, sa tante, et leurs terres ainsi que ses propres terres de Catalogne. La cour rejette ces exceptions et, comme le comte de Foix refuse de déférer à la demande de la justice, il est emprisonné au Châtelet. Finalement libéré, il se rend à Senlis où, devant la cour, en présence du roi et sur son commandement, il donne asseurement au comte d'Armagnac et aux siens, c'est-à-dire à Bertrand de Comminges, au vicomte de Turenne et à Gaston, vicomte de Fezenzaguat et aux leurs, soit à tout un réseau féodal. Cet asseurement est donné « *secundum consuetudinem curie domini Regis* », est-il précisé<sup>859</sup>. Le comte de Foix s'astreint également à faire promettre asseurement à sa mère et à sa tante et à ne pas leur prêter l'aide et le conseil si, ayant refusé de le donner, elles sont attaquées par les Armagnacs. Enfin, à propos d'une terre sise en Catalogne qui est contestée entre les parties, le comte de Foix proteste qu'il la récupérera en dépit de l'asseurement, selon les coutumes de Catalogne, c'est-à-dire par les armes. Mais le roi refuse cette protestation, l'asseurement ayant été fait selon les procédures en usage devant le Parlement, ce qui sous-entend une hiérarchie faisant prévaloir la coutume de la haute cour sur les coutumes territoriales<sup>860</sup>.

Il s'agit d'une forme particulière d'asseurements croisés, pratiquée par le Parlement et visant à garantir la bonne exécution d'un accord judiciairisé en lui conférant l'autorité de la chose jugée. Certes, l'homologation de la paix négociée la rend exécutoire mais, s'agissant d'un engagement de type contractuel, il n'engage que

---

<sup>857</sup> Voir *Olim*, III, p. 382-385, xxiii : arrêt de 1309 ordonnant l'exécution de la paix faite à Toulouse entre les comtes de Foix et d'Armagnac et annulant les gages de duel présentés entre les deux adversaires et leurs seconds, Raimond de Cardonne pour le comte de Foix et Bertrand de Comminges, vicomte de Turenne pour le comte d'Armagnac, voir également *Actes du Parlement*, éd. citée, t. II, p. 59, n° 3618. Ainsi que *Histoire générale du Languedoc, op. cit.*, t. X, col. 421-422, lettres de 1303 de Philippe IV le Bel au comte de Foix par lesquelles le roi lui interdit de faire la guerre au comte d'Armagnac.

<sup>858</sup> *Olim*, III, p. 387-389, xxiv, arrêt du 26 avril 1309, voir l'analyse d'E. BOUTARIC, dans *Actes du Parlement*, t. II, p. 59, n° 3619 et 3621. Se reporter également à l'*Histoire générale du Languedoc, op. cit.*, t. IX, p. 319-321, il y est question des gages de duel entre les comtes de Foix et d'Armagnac en 1309 et t. 10, col. 490-497 : arrêt du 26 avril 1309 au sujet de la guerre entre ces deux maisons comtales, ainsi que l'acte du 25 juin 1310 pour l'exécution de l'arrêt, cf. col. 498-502.

<sup>859</sup> *Ibid.*

<sup>860</sup> *Ibid.* Il est précisé que, par « grâce spéciale », le roi fait entorse au style du Parlement à propos de la protestation du comte de Foix.

les co-contractants ; l'asseurement, par un effet englobant, rend la convention opposable aux tiers, les vassaux et autres obligés des comtes de Foix et d'Armagnac absents.

Or, s'agissant de régler un conflit féodal, les vassaux des comtes peuvent se sentir visés par la paix qui vient d'être rétablie. Des restitutions de terres et de droits sont prévus, ce qui peut entraîner pour eux un abrègement de fief. En conséquence, ils pourraient considérer que la paix ne leur est pas opposable. L'asseurement auquel les comtes consentent permet d'étendre le cercle de ceux qui sont impliqués dans cette paix. En effet, l'assurant promet pour lui-même de ne pas se venger, mais il s'oblige secondairement à ce que les siens fassent de même. En l'occurrence, le comte de Foix s'engage à contrôler ses vassaux afin que ceux-ci n'entreprennent pas d'actions de guerre. L'asseurement permet ainsi de réintégrer les solidarités vassaliques à la paix établie entre les deux maisons rivales en Languedoc et en Gascogne.

Un autre accord du même type intervient en 1312, entre le comte de Foix et Marguerite de Béarn, comtesse de Foix, sa mère<sup>861</sup>. Les dispositions principales prévues portent sur la restitution de biens meubles du comte à sa mère et sur le respect des dispositions testamentaires de celle-ci. Cette convention, vidimée et confirmée par le roi, comporte une clause pénale de 100 000 marcs d'argent. De plus, afin de garantir la bonne fin de la convention, le comte de Foix, en suivant les usages et le droit royal, consent un asseurement. Cette promesse, à la différence de la clause pénale qui ne le

---

<sup>861</sup> JJ 49, fol. 18 v<sup>o</sup>-19 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 28, 1313, juin : *Vidimus* et confirmation de la paix conclue entre Gaston, comte de Foix et Marguerite de Béarn, comtesse de Foix, cf. la notice publiée dans *Registre du Trésor des Chartes*, t. I, *Règne de Philippe Le Bel*, publié sous la dir. Ch. BRAIBANT, Imprimerie nationale, Paris, 1958, p. 397, n<sup>o</sup> 1948, précise que : « l'instrument de la paix du 21 septembre 1312 [a été] conclu à Saint-Miquerou du Castéra dans le territoire de la juridiction des château et ville de Bonnegarde, en Aquitaine, entre Gaston, comte de Foix et Marguerite de Béarn, comtesse de Foix, vicomtesse de Béarn et de Castellebo, stipulant pour elle et ses vassaux de Béarn, en particulier : Guilhem-Odon d'Andoins ; Arnaud-Guilhem de Béarn, seigneur de Lescun ; Raimond-Arnaud, seigneur de Gerderest et Odon, seigneur de Miossens, donzels, présents et seigneur de Gayrosse, absents ; aux clauses suivantes : 1<sup>o</sup> Gaston donne asseurement à Marguerite et à ses vassaux, sous peine de payer 100000 marcs d'argent à chaque infraction et de perdre tous ses droits sur les vicomtés, baronnies, terres ou localités de Béarn, Marsan, Gabardan, Captieux, du Montanérès, de Nébouzan, Montcarde et Castellvi de Rosanes ; 2<sup>o</sup> il encourra les mêmes peines s'il ne restitue par les biens meubles enlevés à Marguerite ou à ses vassaux dans un délai de un mois – ou de trois mois s'il se trouve au-delà des « ports » du Rhône – sur citation publique faite en la Salle neuve du roi à Toulouse ; 3<sup>o</sup> le comte promet de respecter le testament de sa mère qui pourra, outre les legs habituels, disposer de 4000 sous morlans de rente au maximum, et de verser à sa mère une rente viagère de 600 livres tournois sur les revenus des châteaux et domaine d'Usson en Donézan ; 4<sup>o</sup> le comte promet notamment d'obtenir la confirmation du roi de France, à qui il adresse requête à cet effet, et veut être contraint par la cour du sceau de la sénéchaussée et viguerie de Toulouse et par toute Cour de France, d'Angleterre, d'Argon et d'ailleurs ; 5<sup>o</sup> ni Marguerite, ni le comte ne mettront aucune entrave à la levée de leurs albergades réciproques. Cette paix a été conclue en présence de l'archidiacre de Beyries, lieutenant, pour le roi Edouard II d'Angleterre et du prévôt de Saint-Sever, qui l'a ratifiée ».

concerne qu'à titre personnel, oblige tous ceux qui dépendent de lui et font partie de ses réseaux d'obligés. L'accord devient, grâce à l'asseurement, opposable à des tiers qui ne sont pas des co-contractants. Le comte de Foix en consentant à toutes ces dispositions évite un abrégement de fief car, en cas de non respect de ses promesses, il perdra ses droits sur les vicomtés, baronnies et autres terres en Béarn et Gascogne. Grâce à l'asseurement, une réintégration de ses réseaux vassaliques dans la paix est expressément prévue. Il en est de même des vassaux de la mère du comte, puisqu'il est précisé qu'elle stipule pour elle-même et pour eux. Quant à ceux qui relèvent du comte de Foix s'ils contrevenaient à l'accord le comte serait répréhensible pour crime de bris. Dans cette affaire, le Parlement a judiciarisé les pratiques féodales.

Ces deux paix, celle de 1309, entre les comtes de Foix et d'Armagnac, et celle de 1312, entre le comte de Foix et sa mère, sont assorties d'asseurements et participent classiquement au maintien de la paix publique, les asseurements étendant les effets de ces paix. Mais on peut dire que cela contribue également à assurer la paix du roi dans une zone sensible du royaume. D'ailleurs, les agents du duc de Guyenne, roi d'Angleterre, Edouard II, sont présents à la négociation. Cela permet au roi, néanmoins, de faire acte d'autorité, et même de souveraineté, dans la région. En effet, l'asseurement judiciaire est ici l'élément central de la politique royale de maintien de la paix publique. Il permet de préparer les conditions d'une intervention de la justice royale qui peut alors incriminer les faits si la paix n'est pas respectée. Il y a ainsi mise sous tutelle de la féodalité méridionale par cette double garantie.

Ces conventions relatives à un conflit méridional étant faites sous l'égide de la royauté, elles suivent des modalités qui ne les distinguent en rien d'accords résolvant un litige équivalent au nord du royaume. Le fait que les parties soient des grands du Midi n'interfère pas sur les pratiques royales. L'asseurement est dit avoir été fait selon les « coutumes de la cour », et l'assurant comme les assurés s'y soumettent. Cette adaptation des modes curiaux et royaux de résolution des conflits pour des différends survenus entre grands du Midi est un indice de l'acculturation de l'institution en procédant à une juridicisation des pratiques sociales<sup>862</sup>.

---

<sup>862</sup> Les modalités de résolution de ces deux conflits entre grands de 1309 et 1312 ne sont pas sans évoquer un accord du même genre intervenu en 1143 entre le comte de Toulouse et le vicomte de Carcassonne. En effet, dans cette convention, le comte de Toulouse avait expressément spécifié qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour faire dégarnir ses hommes des forteresses qu'il restitue à la partie adverse. Cent cinquante ans plus tard, l'asseurement sur modèle royal a remplacé la stipulation



Les asseurements conclus par des membres des maisons de Foix-Béarn et d'Armagnac ont donc bien pour but d'éviter la vengeance ou, plus précisément, une forme spécifique de celle-ci : la guerre privée. La finalité de ces asseurements est de parvenir à la gestion des réseaux féodaux par la pénalisation de la violation des règlements des conflits entre puissants.

Une affaire survenue sous le règne de Philippe VI de Valois conduit, une fois encore, le Parlement à faire donner des asseurements. Il ne s'agit plus de régler un conflit entre grands mais entre les agents royaux et l'aristocratie méridionale. Ce changement attire l'attention sur les progrès de la royauté dans le Midi et la meilleure insertion du pouvoir royal et des ses agents dans la région. En l'espèce, le procureur de la sénéchaussée de Toulouse est impliqué puisque cet officier royal a dû donner asseurement à deux personnages appartenant au lignage comtal de Comminges et ceux-ci ont dû faire de même à son égard. Ces asseurements croisés ont été donnés devant le Parlement. L'une des parties est originaire du Midi, mais la partie adverse, le procureur de la sénéchaussée de Toulouse, ne l'est pas ; il appartient à la catégorie des officiers royaux formés au nord du royaume. Ces deux asseurements croisés correspondent à une pratique bien attestée devant le Parlement et seraient un révélateur du caractère étranger de l'institution en Languedoc et dans les piémonts pyrénéens<sup>863</sup>.

Cette façon de gérer les conflits entre grands sur les confins languedociens et gascons peut être rapprochée de la manière dont les sénéchaux du Centre et du Centre-Ouest ainsi que le Parlement ont conduit ceux survenus au sein de l'aristocratie du Périgord, du Limousin et du Quercy. Mais, en Aquitaine du Nord, à la différence de la Gascogne, du Languedoc et des contreforts des Pyrénées, l'asseurement sur modèle royal et parlementaire va, lentement, s'acclimater et s'implanter.

---

consentie par le comte de Toulouse, mais les effets recherchés sont les mêmes : faire en sorte que des accords conclus entre grands soient opposables à des obligés, des fidèles et des vassaux, cf. *supra*, p. 64, et *Histoire général de Languedoc*, t. V, col. 1069 et suiv. n° 556.

<sup>863</sup> En 1343 Guy de Comminges et son neveu donnent un asseurement au procureur du sénéchal de Toulouse, Pierre de Saverdun et celui-ci fait de même, cf. *Actes du Parlement*, éd. citée, t. II, p. 25, n° 4950, Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1342.

## 2. L'implantation dans les zones coutumières du Centre et du Centre-Ouest

Au centre et au centre ouest du royaume, la transformation en institution coutumière de l'asseurement tel qu'il se pratique au nord de la Loire est perceptible à la fin du Moyen Age. Cette suspension des hostilités est jurée tout autant devant des cours royales qui s'en servent comme d'un moyen de diffuser la paix du roi que devant des hautes justices seigneuriales (a). Finalement, certaines de ces pratiques vont être inscrites dans les coutumes rédigées aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles (b).

### *a) Des pratiques mimétiques*

Contraindre des offensés à consentir des asseurements par le biais de la justice n'est pas seulement une prérogative des cours royales. A la charnière des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les justices du prince d'Orange<sup>864</sup>, des ducs de Bretagne<sup>865</sup>, de Bourgogne<sup>866</sup> et d'Orléans<sup>867</sup>, ainsi que de nombreux autres hauts justiciers au nord de la Loire le font également. La relative précocité de ces asseurements permet de se demander si l'habitude de les demander en justice ne serait pas une pratique préexistante à l'influence exercée par les agents royaux. Si l'on regarde les contrées situées dans la partie septentrionale du royaume, la Bretagne est une parfaite illustration d'une pratique de l'asseurement indemne de toute influence royale. En ce qui concerne la zone coutumière du sud de la Loire, il semblerait que ces suspensions judiciaires de vengeance aient été véhiculées par les agents royaux ou des princes apanagistes. L'emploi de l'asseurement judiciaire selon le modèle royal par des cours seigneuriales est un indice de l'imprégnation de cette pratique parmi les gens de justice, quel que soit le prince ou le seigneur qu'ils servent. Par contre, si c'est un indicateur de l'uniformisation de la

---

<sup>864</sup> JJ 160, fol. 114 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 162, 1406 (n. st.), janvier, rémission pour Jean Fumé coupable d'avoir enfreint un asseurement au cours d'une partie de paume ; « la ville de Chevannes (Yonne, ar. et c. d'Auxerre) appartenant à Jean de Châlon, seigneur d'Arlay et prince d'Orange ». Comme cette justice de nombreux seigneurs hauts justiciers de la zone coutumière ont reçu des asseurements devant leur cour.

<sup>865</sup> Arch. nat. X<sup>2a</sup> 1, fol. 40 r<sup>o</sup> : arrêt précité concernant Jocelin de Dol, relatif à un asseurement ducal breton.

<sup>866</sup> Cf. JJ 147, fol. 83, n<sup>o</sup> 177, 1395 (n. st.), mars, rémission pour Pierre Galon et Jehan Vincent, laboureurs de bras, demeurant à Andrie (Andryes, Yonne, ar. Auxerre, c. Coulonges-sur-Yonne), détenus dans les prisons du duc de Bourgogne à Druyes (-les-Belles-Fontaines, Yonne, ar. Auxerre, c. Courson-les-Carières), et dans celles de Villeneuve-le-Roi pour violation d'asseurement.

<sup>867</sup> JJ 161, fol. 202 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 301, 1407, juin, rémission pour Jeanne, femme de Pierre de Chastillon, précitée.

culture juridique des officiers, cela ne signifie pas pour autant que les justiciables aient, eux aussi, adopté cette pratique.

Le cas du Poitou, l'Aunis et la Saintonge et les enclaves qui s'y rattachent peut être assez facilement étudié puisque nous disposons de l'ensemble des lettres de rémissions transcrites et publiées de 1881 à 1958 par Pierre Guérin et Léonce Celier dans les *Archives historiques du Poitou*. A travers ce *corpus*, l'institution apparaît comme étant protéiforme et poly-fonctionnelle, destinée à assurer la paix publique tout autant que la concorde entre les parties. Nombre d'asseurements ont été conclus devant des juges royaux, mais beaucoup d'autres l'ont été devant des hautes justices seigneuriales. Ainsi, sur une période allant de 1360 à 1480, les rémissions relatives à des cas d'asseurements accordées à des ressortissants du Poitou et des pays de la Charente, 24,3 % des assurements ont obtenu une abstention de représailles devant une cour royale alors que 37,8 % ont obtenu cette même garantie devant une haute justice seigneuriale. L'institution, après avoir été importée en suivant un schéma de diffusion verticale, est devenue une pratique régulière en échappant aux agents royaux ou assimilés. Cela ne signifie pas nécessairement que l'institution ait été intégrée dans les pratiques des populations mais seulement que les hauts justiciers locaux ont probablement calqué leurs procédures sur celles des agents royaux ou des apanagistes.

Le pouvoir royal a utilisé l'asseurement pour assurer la paix publique, distrayant ainsi les sujets de leurs juges ordinaires et réprimant les violences consécutives à un bris. Ainsi s'est construite une compétence pénale royale, et finalement, sur la longue durée, une souveraineté judiciaire en faveur du roi. Les seigneurs hauts justiciers, qui dans plusieurs régions ont manifestement craint les empiétements des juges royaux, ont par mimétisme voulu se faire les propagateurs de paix et de cette manière préserver leur propre souveraineté judiciaire en faisant donner asseurement à leurs justiciables.

L'imitation des procédures royales n'a pas seulement touché les détenteurs laïcs de droits de haute justice, mais également les évêques ou les établissements religieux exerçant la justice temporelle, ainsi que les officialités, dans la mesure où elles étaient compétentes *ratione personae*, lorsque le requis en asseurement était un clerc<sup>868</sup>.

---

<sup>868</sup> JJ 129, fol. 81, n° 126, 1386, août, rémission pour Etienne Chapelle, clerc marié ayant trois enfants. Il est cité devant le prévôt de Chablis (Yonne, ar. Auxerre, ch.-l. c.) par Perrinet Richart pour lui donner asseurement. Etienne Chapelle décline la juridiction du prévôt en tant que clerc « en habit et tonsure », déclarant qu'il est prêt à fournir cet asseurement devant son ordinaire. Au cours d'une rixe, le

Hormis le cas où celui à qui l'on demandait asseurement appartenait à l'état ecclésiastique, les officialités n'étaient pas, en principe, habilitées à en faire jurer.

Le recours à l'asseurement par des justices autres que celles du roi montre que ce mode judiciaire de résolution des conflits n'est pas un monopole royal. Cependant comme cette institution est un instrument de maintien de la paix, la royauté entend, autant que possible, s'en réserver l'usage, considérant que contraindre à donner des asseurements est une prérogative régaliennne à défaut d'être exclusivement royale. L'affaire qui va éclater entre le roi et l'évêque de Limoges en 1338 en est un exemple.

Pour que des officiers et agents royaux puissent s'immiscer dans les affaires judiciaires d'un évêché, il fallait que le contexte local le favorise. Cela a été le cas dans le diocèse de Limoges<sup>869</sup>. Rappelons qu'après le traité de Paris-Londres de 1258 entre saint Louis et Henri III Plantagenêt, l'évêque de Limoges faisait partie des *privilegiati* dont le roi de France avait retenu l'hommage. Ainsi, la cité épiscopale limougeaude dépendait-elle directement du roi<sup>870</sup>. Le territoire du diocèse de Limoges et le temporel de l'évêque et du chapitre-cathédrale présentaient, compte tenu de cette conjoncture, un grand intérêt stratégique pour le roi. En effet, celui-ci ne disposant d'aucun véritable ancrage territorial en Haut-Limousin<sup>871</sup>, l'évêché de Limoges, pourvu d'un vaste domaine, pouvait servir à pallier cette lacune<sup>872</sup>. L'évêque de cette cité, d'une façon

---

suppliant indique qu'il a blessé son adversaire qui, pour ce fait, sans qu'il y ait eu violation d'asseurement, veut le poursuivre tout comme le prévôt.

<sup>869</sup> Cf. *supra*, à propos des difficultés rencontrées par les évêques de Limoges dans la gestion de leur temporel à partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et, corrélativement, des ingérences des agents royaux, notamment des officiers de la sénéchaussée de Poitiers, dans les affaires de l'évêché.

<sup>870</sup> Limoges appartient au groupe des villes doubles du centre-ouest et du sud-ouest de la France. A côté d'une première ville, la cité épiscopale de Limoges, était apparue une seconde agglomération : « le Château », cf. J. HEERS, *La ville au Moyen Age*, Paris, 1990, p. 178-179.

<sup>871</sup> Il faut néanmoins relever, en Haut-Limousin, deux créations royales : la bastide de Masléon (Haute-Vienne, ar. Limoges, c. Châteauneuf-la-Forêt) et l'installation d'un agent royal muni d'un sceau rigoureux à Larron qui fonctionnait en symbiose avec la bastide. A une date difficile à déterminer, est installé un agent royal à Larron, cf. Arch. nat. K 496. Voir également L. GUIBERT, *Les enclaves poitevines du diocèse de Limoges*, *op. cit.*, p. 20. L'existence d'un agent royal à Larron est également signalée par E. BOUTARIC, *La France de Philippe le Bel*. Il semble que le ressort de Larron relevait lui-même du sous-bailliage de Montmorillon (Vienne, ar. Montmorillon) avant d'être compris dans l'enclave poitevine de Bourgneuf (Creuse, ar. Guéret, ch.-l. c.). Larron, se situe près de Saint-Julien-le-Petit, (Haute-Vienne, ar. Limoges, c. Eymoutiers). Sur le sceau de Larron, voir également Chr. REMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 124 et 185 et A. THOMAS, « Charles le Bel à Villefranche en Limousin, aujourd'hui Masléon, Haute-Vienne, le 29 février 1324 », *BEC*, t. 89, 1928. Sur ces questions se reporter à Chr. REMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 124 et 185.

<sup>872</sup> *Atlas du Limousin*, dir. Ph. BERNARD-ALLÉE, M.-Fr. ANDRÉE, G. PALLIER, Limoges, 1994, p. 47, planche n° 11 : *Les grandes seigneuries au XV<sup>e</sup> siècle*, Limoges, 1994.

quelque peu forcée, fut pour cette raison amené à conclure, en 1307, un traité de pariage avec le roi de France<sup>873</sup>. Les difficultés que rencontraient l'évêque et son chapitre dans la gestion du temporel de l'évêché depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle n'étaient sans doute par non plus étrangères à l'acceptation de ce partenariat avec le roi de France. En effet, les autorités épiscopales se heurtaient aux consuls de la Cité de Limoges et de Saint-Léonard-de-Noblat<sup>874</sup>. Les agents du roi, principalement ceux de la sénéchaussée de Poitiers, ont cherché à exploiter cette situation en s'ingérant dans les affaires de l'évêché<sup>875</sup> : ils essayaient de constituer des droits de justice dans la cité épiscopale au

---

<sup>873</sup> ORF, t. XIII, p. 205 et suiv. Voir aussi P.-L. GRENIER, *La cité de Limoges. Son évêque, son chapitre, son consulat (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris-Limoges, 1907. Il semblerait que le traité de pariage de 1307 ait rendu sans objet les fondations royales de Maléon et Larron dont il a été question ci-dessus en note. L'accord prévoyait classiquement l'association du roi à la justice seigneuriale de l'évêque de Limoges et du chapitre-cathédrale et réciproquement, cf. ORF, t. XIII, p. 205 et suiv., *item* 4 du traité de pariage de 1307. Le roi retient cependant divers droits, notamment ceux concernant la saisie et la poursuite des bannis et d'autres droits de souveraineté et de ressorts. Du point de vue de l'évêque, l'accord de 1307 a permis de délimiter le pouvoir d'intervention du sénéchal de Poitou et de ses subordonnés. Désormais, ceux-ci ne pourront plus agir dans le ressort du pariage sauf, là encore, exceptions, cf. traité de pariage, *item* 9. De plus, l'évêque de Limoges voit confirmer la plénitude de sa juridiction seigneuriale sur le reste de son temporel, puisque le pariage ne porte que sur les deux localités de la cité épiscopale et de Saint-Léonard de Noblat (Haute-Vienne, ar. Limoges, ch.-l. c.) Néanmoins, dans cette association entre le roi et l'évêché de Limoges, les clauses en faveur de la royauté paraissent léonines. En effet, le roi acquiert des droits de justice et, de son côté, donne fort peu, comme par exemple d'hypothétiques droits seigneuriaux autour de Saint-Léonard de Noblat. Parmi les dispositions du contrat, on notera la nomination d'officiers communs et l'établissement d'un sceau de pariage. Ce qui permettait d'accroître d'autant le droit de regard et la compétence d'officiers nommés par le roi conformément au traité de pariage.

<sup>874</sup> Sur les rapports difficiles entre le consulat de Saint-Léonard de Noblat (Haute-Vienne, ar. Limoges, ch.-l. c.) et les autorités épiscopales, cf. *Olim*, II, p. 252, XV : arrêt de 1286, favorables à l'évêque de Limoges et contre les habitants de Saint-Léonard de Noblat, au sujet du serment de fidélité qui était dû par les habitants de la ville et à propos de la culture des clairières dans les bois usagers de l'évêque. Voir également l'analyse de cet arrêt dans *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p. 249, n° 2562. D'autres difficultés entre les clercs résidant à Saint-Léonard de Noblat et les autorités consulaires ont également fait l'objet de procédures devant le Parlement, cf. *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p. 411, n° 675. En l'espèce, un contentieux s'était élevé entre les consuls et les clercs au sujet d'une taille réclamée par les autorités consulaires aux clercs, qui eux prétendaient en être exemptés. Le Parlement déboute les bourgeois de Saint-Léonard en affirmant que les biens sur lesquels la taille litigieuse pesait étaient des biens ecclésiastiques. D'une manière générale, des litiges récurrents opposent les habitants de Saint-Léonard et les autorités épiscopales, cf. *Olim*, II, p. 257-258, XIII : arrêt interprétant un arrêt antérieur rendu entre l'évêque de Limoges et les habitants de Saint-Léonard de Noblat au sujet de la justice et du droit du prélat d'avoir un prévôt forain dans cette ville, voir l'analyse de cet arrêt dans *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p. 250, n° 2577.

<sup>875</sup> Profitant de la situation les agents du pouvoir royal ont essayé de faire valoir des droits du roi autour de la ville de Saint-Léonard de Noblat, cf. L. GUIBERT, *La commune de Saint-Léonard au XIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 116-146, mais également dans la cité épiscopale, cf. P.-L. GRENIER, *La cité de Limoges*, *op. cit.* p. 29 et suiv. et L. GUIBERT, *Documents, analyses de pièces, extraits et notes relatives à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, Limoges, 1897, t. I, p. 31-32, n° XXXVIII. Il est fait mention de pièces, enquêtes, écritures, se rapportant au procès entre l'évêque Limoges et les consuls de la cité épiscopale au sujet de la justice (entre 1288 et 1303), et p. 32-35, n° XXXIX.-LI – Dires contradictoires des consuls et de l'évêque (entre 1288 et 1303) et p. 36-37, n° LII : Arrêt du Parlement du 18 juin 1303 disant qu'il ne sera pas statué sur une enquête ordonnée par le sénéchal de Poitiers au sujet des droits du roi sur la haute justice de la cité épiscopale, mais qu'il sera procédé sans retard à une nouvelle information et la mise sous séquestre dont se plaint l'évêque sera provisoirement maintenue. On voit donc que le prélat

bénéfice du roi, mais ils ont été déboutés de leurs prétentions par le Parlement<sup>876</sup>. D'une manière générale, l'évêque de Limoges a fait l'objet de chicanes et de pressions incessantes de la part des agents locaux du roi et du Parlement. Ainsi, par un arrêt de 1286, l'évêque doit à titre d'amende la somme de 100 livres tournois au roi, cette somme étant la modération d'une amende précédente de 1000 livres tournois<sup>877</sup>.

L'évêque Raynaud de La Porte s'est donc résigné à un partage de sa justice seigneuriale et de celle du chapitre de la cathédrale avec Philippe IV le Bel. De cette manière, les autorités épiscopales pensaient régler les problèmes rencontrés avec le consulat de Saint-Léonard de Noblat et cantonner l'intervention des agents royaux de la sénéchaussée de Poitiers à cette ville et à la Cité de Limoges, les seules localités à être comprises dans le traité de pariage<sup>878</sup>. Pour prix de sa tranquillité, l'évêque acceptait de perdre une partie de ses pouvoirs de justice temporelle<sup>879</sup>. Par cet accord les autorités royales et épiscopales ont pu travailler en osmose, une familiarité de pratique a dû, en effet, s'instaurer entre les gens du roi et ceux de l'évêque<sup>880</sup>. Il semblerait qu'un

---

exercit la haute justice dans la cité avant 1307, au moment où intervient le traité de pariage avec Philippe IV le Bel.

<sup>876</sup> Cf. *Olim*, II, p. 244, XV, arrêt de 1285, défendant au sénéchal de Poitou d'entretenir un sceau dans la Cité de Limoges au préjudice de l'évêque. Analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 241, n° 2539 et 2540. Le sénéchal de Poitou qui a entrepris d'instituer un sceau royal dans la cité épiscopale n'est pas nommé, mais il pourrait s'agir de Philippe de Beaumanoir, cf. Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord ...*, op. cit., vol. 2, p. 51-52. Sur les questions relatives aux sceaux royaux, cf. A. GOURON et J. HILAIRE, « Les sceaux rigoureux », art. précité, p. 45, soulignent : « qu'à limitation des cours d'officialité, la juridiction gracieuse (du sceau rigoureux) est apparue peu à peu dans les institutions laïques ». Les auteurs indiquent ensuite que les sceaux rigoureux du Poitou sont particulièrement bien connus. A propos de ces sceaux rigoureux poitevins, les auteurs, p. 45, note 5, signalent celui de Limoges comme datant de 1285 en se référant à *Olim*, II, p. 244, XV, cité ci-dessus. Sur les sceaux aux contrats du Poitou, voir également Fr. EYGUN, *Sigillographie du Poitou jusqu'en 1515 : étude d'histoire provinciale sur les institutions, les arts et les civilisations d'après les sceaux*, thèse, Lettres, Poitiers, Mâcon, 1958, p. 275-326.

<sup>877</sup> Cf. *Olim*, II, p. 257, XII, et *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p. 250, n° 2576 et *Olim*, II, p. 244, XIV, arrêt ordonnant, après consultation des registres du Parlement au sénéchal de Poitou de renoncer à l'action intentée contre l'évêque de Limoges et les habitants de Saint-Junien (Haute-Vienne, ar. Rochechouart, ch.-l. c.) et *Actes du Parlement...*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p. 241, n° 2539.

<sup>878</sup> Le pariage semble avoir eu immédiatement des effets en ce qui concerne les rapports conflictuels des édiles de Saint-Léonard de Noblat et de l'évêque de Limoges, cf. *Actes du Parlement...*, op. cit. éd. E. BOUTARIC, vol. 2, p. 66, n° 3693, arrêt du Parlement de la saint André 1309 (15 mars 1310), fixant à 200 livres tournois l'amende prononcée, en 1307, contre des édiles de Saint-Léonard de Noblat pour injures faites par ceux-ci aux officiers communs du roi et de l'évêque.

<sup>879</sup> Dans la Cité de Limoges, hormis la juridiction de salle épiscopale qui avait pour fonction principale de rendre la justice aux gens et aux serviteurs de l'évêque, le prélat n'exerçait plus directement aucune prérogative de haute justice, cf. P.-L. GRENIER, *La Cité de Limoges...*, op. cit. p. 33 et suiv. souligne qu'avec la justice de la salle épiscopale, l'évêque était réduit à une « justice domestique. »

<sup>880</sup> Le traité de pariage de 1307 prévoyait que la haute justice de la Cité et de Saint-Léonard de Noblat serait exercée par des officiers nommés en commun par l'évêque et le sénéchal du roi, ou à défaut, en

transfert de techniques de gouvernement dans la manière de maintien de la paix publique ait pu se produire.

Vers 1338, l'officialité de Limoges se reconnaît compétente pour recevoir des asseurements lorsqu'elle en est requise par deux parties laïques. Cela n'est peut-être pas aussi surprenant qu'il y paraît. En effet, dans la cité épiscopale de Limoges, des notaires étaient habilités à recevoir des conventions prévoyant des arrangements entre parties en litige et suspendant ou clôturant ainsi des différends. Cette procédure n'était pas éloignée de la réception en justice d'un asseurement. Les officialités pouvaient être également familières des procédures permettant de donner asseurement puisque lorsque l'une des deux parties appartenait à la clergie, son ordinaire était compétent *ratione personae* pour lui faire donner asseurement. Mais les officialités étant incompetentes pour donner des asseurements entre laïcs, celle de Limoges s'autorisait donc une compétence inhabituelle, anormale même. Les officiers royaux de la sénéchaussée de Poitiers vont, en conséquence, s'élever contre ces pratiques. Ce conflit de juridiction ne porte pas uniquement sur des asseurements indûment conclus devant l'officialité. En effet, le différend entre le roi et ses agents d'une part, et le prélat et son officialité d'autre part, porte sur le droit contractuel et hypothécaire. L'évêque de Limoges cherche en réalité à étendre sa souveraineté judiciaire et à ériger son tribunal spirituel en justice de droit commun.

Cette officialité s'est également appropriée une autorité sur des justiciables du roi et même sur les officiers royaux, et cela malgré les défenses formelles des maîtres des requêtes de l'Hôtel et des officiers de la sénéchaussée de Poitiers. Le conflit s'envenime au point que l'évêque excommunie les officiers royaux de la sénéchaussée qui perturbent sa juridiction ecclésiastique. Quant au procureur du roi, devant ce qu'il estime être « l'usurpation de notre juridiction temporelle par leur juridiction spirituelle », il fait assigner l'évêque devant le Parlement. Mais celui-ci refuse de plaider. En conséquence, le roi fait saisir le temporel de l'évêché. Réduit à résipiscence, l'évêque doit demander grâce pour sortir de cette impasse<sup>881</sup>.

---

alternance. cf. P.-L. GRENIER, *op. cit.* Cette façon d'exercer la justice ne pouvait que favoriser la transmission de pratiques des uns aux autres.

<sup>881</sup> JJ 72, fol. 72 v°, n° 96, 1338, s. l., rémission pour Roger Le Fort des Ternes, évêque de Limoges, cf. G. DE LLOBET, « Rémission pour deux évêques de Limoges au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit des anciens pays bourguignons, comtois et romands* – 45<sup>e</sup> fasc., 1998, 307-318, voir le texte de la lettre de rémission p. 318.

L'attitude des autorités épiscopales de Limoges peut s'expliquer par le contexte général des mauvaises relations de la royauté avec l'Eglise de France à cette époque. Le débat porte sur l'existence même des deux ordres de juridiction, laïque et ecclésiastique, les fondements de la juridiction de l'Eglise étant discutés<sup>882</sup>. Pour apaiser cette *disputatio*, Philippe VI de Valois convoque prélats et notables du royaume à Vincennes<sup>883</sup>. Dans ce contexte, les dissensions préexistantes entre l'évêché de Limoges et la royauté vont prendre une dimension accrue. L'excommunication des officiers royaux de la sénéchaussée de Poitiers par l'évêque de Limoges et la confiscation de son temporel de l'évêché par le roi à propos d'un conflit relatif, entre autres, à des cas d'asseurements, est l'illustration de cette situation tendue. L'ampleur de la controverse atteint un point tel que cela peut expliquer que Roger le Fort des Ternes, le titulaire du siège épiscopal limousin, soit contraint de demander grâce, celle-ci lui étant octroyée en 1338<sup>884</sup>.

En se réservant dans la Cité de Limoges la connaissance des demandes d'asseurement et donc cas d'infractions, le roi veut exercer directement des prérogatives régaliennes dans ce ressort. Cette volonté royale est soulignée par un arrêt du Parlement du 29 mai 1342, toujours sous le pontificat de Roger le Fort des Ternes<sup>885</sup>. De plus, une rémission octroyée le 16 novembre 1352, à Jean de Cros, son successeur sur le siège de Limoges, confirme les intentions royales : le roi a voulu entraver la justice de sang de l'évêque en dehors du pariage de 1307 et il discute le droit qu'a l'évêque de battre

---

<sup>882</sup> Les tensions entre la justice royale et plus généralement laïque et la justice d'Eglise n'avaient pas attendu le règne de Philippe VI de Valois car le conflit s'est manifesté à partir du règne de Philippe IV le Bel, cf. P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Age*, *op. cit.* p. 111-127. Cet auteur constate notamment que « le roi et ses agents se plaignaient des empiètements de l'Eglise, celle-ci de son côté, se plaignait des entreprises du roi », p. 116.

<sup>883</sup> A la suite de plaintes émanant de l'épiscopat reprochant aux agents royaux d'empiéter sur la juridiction de l'Eglise, les évêques menacent d'employer les foudres spirituelles. Philippe VI de Valois convoque alors à Vincennes une réunion de prélats, de barons et de gens du Parlement pour apaiser la dispute et ramener le calme en ce qui concerne l'exercice de la justice dans le royaume. Sur l'assemblée de Vincennes, cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 479-483. Sur cette question voir aussi S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V, *op. cit.*, p. 336.

<sup>884</sup> G. DE LLOBET, art. précité, dans l'analyse qu'il fait de cette lettre tient la date de 1338 pour quasi assurée. Cet auteur note également qu'il ressort de la récurrence des griefs du roi et de ses officiers que ceux-ci s'adressent plus à l'évêché de Limoges qu'à son pasteur. D'ailleurs, les démêlés de Roger le Fort des Ternes avec le roi lorsqu'il était évêque de Limoges n'entraveront pas sa carrière, puisqu'il finira archevêque de Bourges et primat d'Aquitaine.

<sup>885</sup> Arch. nat. X1<sup>A</sup> 9, fol. 309, publié par P.-L. GRENIER, *op. cit.* p. 96-97.



monnaie dans la cité de Limoges<sup>886</sup>. Ces deux rémissions, celle de 1338 et celle de 1352, montrent que le pouvoir royal veut affirmer sa suprématie judiciaire dans le territoire placé sous la juridiction domaniale de l'évêché de Limoges. Ces prétentions de la royauté, particulièrement celles relatives à l'asseurement et donc au maintien de la paix, font penser qu'il y a de sa part une volonté politique : celle de s'imposer dans le temporel de l'évêque de Limoges, non en protecteur et en partenaire privilégié comme c'est traditionnellement son rôle, mais en souverain.

La diffusion de l'asseurement par la royauté et la définition de sa rupture comme une infraction autonome puis l'affirmation que ce crime est un cas relevant de la compétence royale participent de cette émergence de la souveraineté judiciaire de la royauté au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. L'asseurement étant une institution importée par les gens du roi, en l'occurrence certainement par les officiers de la sénéchaussée de Poitou, ceux-ci entendaient s'en réserver l'usage. Cela n'est peut être pas possible plus au nord du royaume où une forme d'asseurement déjà judiciairisée pouvait être connue avant l'arrivée des agents royaux.

En effet, il semble que l'asseurement royal ait rencontré des difficultés à s'implanter là où existait déjà une forme véritablement coutumière d'asseurement judiciairisé, comme au nord de la Somme, et cela malgré une forte présence royale dans cette partie du territoire. D'une manière générale, au Nord comme au Midi, l'asseurement royal ne pouvait pas s'assimiler là où il existait des institutions ayant même fonction que lui.

### ***b) Une pratique fondée en droit***

Les coutumes rédigées à partir de la dernière décennie du XV<sup>e</sup> siècle et au commencement de XVI<sup>e</sup> siècle dans l'espace qui fut l'apanage d'Alphonse de Poitou, présentent l'asseurement comme une pratique coutumière. Sans doute est-ce, comme nous l'avons remarqué, l'aboutissement d'un processus d'acculturation, qui va passer par l'appropriation progressive de l'asseurement par les sujets, puis par sa transcription dans les coutumes rédigées à la fin du Moyen Age.

---

<sup>886</sup> Arch. dép. Haute-Vienne, I Sém. 59, cf. G. DE LLOBET, art. précité, p. 311, note 4 qui a retrouvé cette lettre de rémission aux Archives départementales de la Haute-Vienne. Les faits incriminés se sont produits à la Jonchère (Haute-Vienne, ar. Limoges, c. Laurière, com. La Jonchère-Saint-Maurice) c'est-à-dire en dehors du ressort déterminé par le traité du pariage de 1307.

– L’appropriation de l’asseurement juré par les sujets

Avant même les rédactions de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et du début du XVI<sup>e</sup> siècle, le *Vieux coutumier du Poitou* qui contrairement à ce que son titre suggère n’est pas un coutumier au sens strict mais un recueil d’usages de cours, expose les procédures relatives au cas d’asseurement, au défaut lorsqu’on est requis de le donner et aux sanctions de son bris. Cet ouvrage, compte tenu de ses destinataires, des juges, des procureurs et des avocats de la sénéchaussée de Poitiers, indique la manière de procéder en cas d’asseurement imposé par justice. Une pratique curiale n’est sans doute pas révélatrice des usages ayant réellement cours en matière de suspension de vengeance dans la région et l’institution ne correspond sans doute pas à un droit auquel les justiciables s’identifient.

Il faut faire cependant une distinction entre le Poitou, la Basse-Marche, la Saintonge, l’Aunis, l’Angoumois et les pays du Massif central. En Poitou notamment, il existe des traces précises et concordantes d’acculturation de l’institution : adoption des procédures royales relatives à l’asseurement par des justices seigneuriales, usage généralisé de cette suspension de violence selon les lettres de rémission et inscription de la pratique de l’asseurement dans les coutumiers de la fin du Moyen Age. Rien de semblable en Auvergne, Bourbonnais et Haute-Marche, hormis la mention de l’asseurement dans les coutumes rédigées. Dans la sénéchaussée de Poitou, des requérants sont pardonnés pour des infractions d’asseurement brisé dès 1360<sup>887</sup>. A une époque bien plus tardive, un suppliant poitevin, Guillaume Guérineau, spécifie même que l’asseurement qu’il a brisé a été fait « selon les coutumes du pays »<sup>888</sup>. Ce marchand de l’Isle de Bouin<sup>889</sup> suggère donc que donner asseurement en justice correspond à un usage déjà ancien et continu : ainsi une pratique endogène est devenue coutumière dans la mesure où les populations du Poitou se sont appropriées des pratiques curiales.

Il apparaît donc que dans la sénéchaussée de Poitou et dans les circonscriptions qui l’avoisinent, l’asseurement judiciaire correspond à des usages procéduraux importés de la France du Nord par des juges et des jurisconsultes. Les Poitevins et les gens

---

<sup>887</sup> Par exemple, JJ 89, fol. 210, n° 468, 1360, 21 novembre, rémission pour Savary de Vivonne, seigneur de Thors en Poitou.

<sup>888</sup> JJ 198, fol. 68, n° 69, 1461, décembre, Guillaume Guérineau, marchand de l’Isle de Bouin en Bas-Poitou, mandement adressé au sénéchal de Poitou.

<sup>889</sup> Bouin, Vendée, ar. Les Sables d’Olonne, c. Beauvoir-sur-Mer.

d'Aunis, de Saintonge et sans doute d'Angoumois, ont probablement adopté facilement l'institution. Cela est peut être dû au maillage important des juridictions royales. Toujours est-il que les populations se retranchent derrière une pratique d'origine royale et l'adoptent relativement facilement au point de l'invoquer à titre de coutume comme l'a fait Guillaume Guérineau au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

De même que le Poitou est tombé dans le domaine de la langue d'oïl, on peut imaginer qu'il y eu une francisation administrative et coutumière de la région qui a pu débiter dès les dernières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle. Des officiers issus du Parlement sont envoyés comme juges en Orléanais, Touraine, Anjou et dans le Poitou. Ils ont pu être les vecteurs du modèle royal et parlementaire de l'asseurement judiciaire dans ces provinces. L'action soutenue par les apanagistes et les officiers royaux à partir du XIII<sup>e</sup>, puis la fixation d'une partie du Parlement à Poitiers de 1418 à 1436 ainsi que l'installation de Charles VII dans cette ville et à Bourges, en renforçant une présence continue, ont pu créer les conditions du mimétisme institutionnel. Il est à remarquer que l'on n'a pas la même continuité en Auvergne et dans le Bourbonnais, d'où la moindre présence de l'asseurement.

Le développement de ce schéma dans le centre-ouest du royaume a été facilité par le fait qu'à la différence de ce qui se passait dans des régions comme la Picardie, les gens de justice intervenant dans ces régions n'ont pas eu à transformer une institution déjà ancrée dans les mœurs. N'ayant pas eu à lutter contre une institution véritablement coutumière et profondément enracinée, comme dans le nord du royaume, ils sont parvenus à imposer l'asseurement judiciaire dans la zone coutumière du sud de la Loire. Tout au plus ont-ils dû être confrontés à des modes locaux de règlement des conflits qui ne devaient pas manquer d'exister dans ces régions. Mais, non judiciairisés, ils n'offraient pas les mêmes garanties que l'asseurement judiciaire. L'asseurement sur modèle royal devenant finalement une institution familière aux sujets du Poitou et des pays voisins est l'exemple d'un phénomène d'acculturation réussie.

Les *Etablissements de saint Louis* et ses variantes comme la *Coutume de Touraine-Anjou* ont connu au cours du XIV<sup>e</sup> siècle une certaine diffusion<sup>890</sup>. Ces textes circulent parmi les praticiens du droit comme le montre la glose poitevine de la

---

<sup>890</sup> Sur la *Coutume de Touraine-Anjou*, cf. *Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 8-25. Ce recueil d'usages ayant cours devant les justices d'Anjou et de la Touraine traite des procédures relatives au cas d'asseurement, voir t. III, p. 13-14 et p. 17.

*Coutume de Touraine-Anjou*<sup>891</sup>. Ainsi le modèle de l'asseurement royal tel qu'il se pratique devant les tribunaux des pays ligériens va s'implanter en Poitou et plus largement dans les pays immédiatement au sud de la Loire<sup>892</sup>. Le rôle des juges et des juristes royaux a donc été non-négligeable dans le transfert vers le Poitou d'usages ayant cours devant les justices angevines et tourangelles.

Les officiers nommés en Orléanais, qu'il s'agisse de ceux du roi ou de ceux du duc d'Orléans, formés en France du Nord, ont dû également contribuer à la diffusion de l'asseurement sur modèle royal. Cependant, le *Livre de Jostice et de Plet* rédigé vers 1270 est muet au sujet de l'asseurement judiciaire, peut-être parce que cet ouvrage est largement romanisé. A la même époque les *Etablissements selon l'usage de Paris et d'Orléans et de Court de baronnie* consacrent un chapitre à la procédure de demande d'asseurement en justice et aux peines encourues en cas de bris<sup>893</sup>. La référence explicite dans le titre à des usages curiaux renforce l'idée d'une institution importée par des agents royaux ou assimilés. Ceux-ci auraient introduit l'asseurement judiciaire aussi bien dans les vieilles terres capétiennes de l'Orléanais qu'en Touraine et en Anjou. C'est donc probablement à partir de ces zones ligériennes que l'asseurement a été introduit en Poitou et dans les duchés et comtés du centre du royaume.

L'hypothèse selon laquelle l'asseurement royal a été diffusé à partir du ressort du Parlement se trouve confirmée par les dires de plaideurs de la Basse-Marche en 1436. Ainsi, « Pierre de Luchat, ecuyer a asseuré de lui est des siens, aux us et coutumes de France, Jean de La Barrière »<sup>894</sup>. La contrée d'où était natif cet écuyer, naguère possession de Jean de Berry, ressortait de la sénéchaussée de Poitiers et de la coutume du Poitou. Mais la haute cour royale siégeant exceptionnellement à Poitiers, cela pourrait expliquer cette référence faite au style de la Cour plutôt qu'à la coutume du Poitou. Il paraît donc probable que l'assurant et ses adversaires ont préféré faire asseurement selon des règles familières aux conseillers de la haute cour. La proximité géographique circonstancielle du Parlement n'a fait que renforcer une tendance de fond.

---

<sup>891</sup> *Ibid.* t. III, p. 106 et plus particulièrement p. 112 en ce qui concerne l'asseurement.

<sup>892</sup> *Ibid.* t. I, p. 308 et suiv. sur la diffusion des usages ligériens et notamment de l'asseurement judiciaire.

<sup>893</sup> Cf. *ORF*, t. I, p. 129-130.

<sup>894</sup> Arch. X<sup>2A</sup> 21, fol. 299 : le 23 avril 1436 et A. THOMAS, *Le comté de la Marche et le Parlement de Poitiers, (1418-1436)*, Paris, 1910, p. 272, n° CCCXXX.

Le cas de cet écuyer de la Basse-Marche, en principe soumis aux coutumes du Poitou, semble corroborer le fait que l'asseurement judiciaire est une institution originellement étrangère au Poitou et aux pays qui en dépendent, mais facilement acceptée par les populations. Ainsi se trouve retracé le processus d'acclimatation dans la zone coutumière du sud de la Loire de l'asseurement dont le prototype est une institution anciennement pratiquée dans les communes de Picardie et dans les Flandres. De plus, les règles suivies par l'écuyer de la Basse-Marche pour donner asseurement, ainsi que les formules employées, éclairent, par extrapolation, la façon dont l'asseurement a été introduit entre Seine et Loire. Au XIV<sup>e</sup> siècle, en effet, en Etampois, Dreugésin, Chartrain et Orléanais, certaines suppliques soulignent que l'asseurement brisé, est fait selon les coutumes « les coutumes du lieu ou du pays »<sup>895</sup> ou celles « de France »<sup>896</sup>. A la différence d'un écuyer de la Basse-Marche se réclamant de la coutume de France, il n'y a là, *a priori*, rien que de très normal de la part des suppliants vivants dans le Bassin parisien.

Lorsque certains suppliants du sud de Paris, des pays ligériens et du centre du royaume disent avoir donné asseurement en suivant la coutume territoriale, on peut avancer l'hypothèse qu'il y a eu dans ces régions une acclimatation de cette institution. L'expansion de l'asseurement a suivi le mouvement de pénétration du pouvoir royal vers le Sud. Le phénomène d'acculturation expliquerait la pratique d'un asseurement seigneurial à côté de l'asseurement royal, les hauts justiciers s'emparant à leur tour des techniques des officiers royaux ou des princes apanagistes : signe d'une assimilation réussie d'usages royaux aux droits locaux du centre du royaume.

Ces remarques valent aussi pour l'Angoumois. Le comté d'Angoulême ayant été intégré au domaine royal en 1308, c'est à partir de cette époque que la région va subir

---

<sup>895</sup> Cf. JJ 145, fol. 78 v°, n° 184, 1393, décembre, rémission précitée pour Pierrot Chemin et sa femme Jeanne, boulangers. Ils ont eu plusieurs procès avec Jean Langlois également boulanger, leur voisin, qui les a fait ajourner devant le bailli de Dreux ou JJ 158, fol. 141, n° 271, 1404 (n. st.) 27 mars, rémission pour Colas Le Beigneux, précitée. Ce requérant indique qu'il a donné asseurement devant le prévôt à Beaugency selon la coutume du lieu.

<sup>896</sup> JJ 127, fol. 126 v°-127 r°, n° 209, 1385, novembre, rémission pour Jean Patin, pauvre laboureur de bras, d'Orsonville dans la châtellenie d'Etampes ou JJ 102, fol. , n° 42, 1371 (n. st.), 26 février, ou rémission pour Jean Gordemanne et Jean de La Porte, écuyers, asseurement mutuel avec Jean de La Porte également écuyer, selon la coutume de France devant le capitaine du château de Neauphle-lès-Viez (le-Vieux, Yvelines, ar. Rambouillet, c. Montfort l'Amaury). Pour les dispositions des coutumes de France relatives à l'asseurement cf. J. D'ABLEIGES, *Le Grand coutumier de France*, éd. E. LABOULAYE et R. D'ARESTE, Paris, 1868, réimp. Scientia Verlag, Aalen, 1969, chap. XLVI : *Des asseurements*.

l'influence des agents royaux<sup>897</sup>. L'Angoumois, donné en apanage à plusieurs princes royaux, est alternativement réintégré aux possessions de la couronne à plusieurs reprises. Ce comté va finalement échoir en 1394 au fils puîné de Charles V, Louis, duc d'Orléans, puis va être transmis à un cadet de la maison d'Orléans dont le descendant sera François I<sup>er</sup>. Ces avatars qui ont conduit en Angoumois nombre d'officiers formés au nord du royaume ont pu favoriser l'adoption des procédures relatives à l'asseurement devant les cours locales. L'institution apparaît, à notre connaissance, dans la sénéchaussée d'Angoulême au XIV<sup>e</sup> siècle. Nous avons pu relever deux lettres de rémissions accordées à des sujets de cette circonscription pour crime d'asseurement rompu en 1389 et 1393. Ces deux exemples correspondent à une période où la province relève du domaine royal. Une première grâce est accordée en 1389 à Andrieux Vacheron d'Angoulême<sup>898</sup>. L'asseurement brisé dont il y est question est royal puisque c'est lors de la procédure engagée devant le sénéchal du roi que le suppliant, après des paroles malsonnantes, a donné un coup de dague à son adversaire.

En 1393, une autre rémission a été donnée à Pierre de l'Age, dit Saint Aulaye, lui aussi d'Angoulême. Cet exposant a eu une altercation verbale avec Ytier Alemant à la suite de laquelle il donne asseurement « ou affiage » par-devant le sénéchal d'Angoulême<sup>899</sup>. A la suite d'une querelle relative à une créance, le suppliant frappe son adversaire, brisant ainsi l'asseurement qu'il avait consenti. L'emploi dans cette rémission du terme « affiage » renvoie à la foi jurée, indiquant qu'il s'agit d'une promesse assortie d'un serment, un asseurement en somme. Mais, en l'occurrence, l'emploi de la conjonction « ou » suggère que les deux termes ne sont peut-être pas exactement de sens identiques. La synonymie établie par le rédacteur de la lettre indiquerait qu'il s'agit de deux institutions ayant même fonction, mais « l'affiage » pourrait également renvoyer à une institution antérieure à l'arrivée de l'asseurement judiciaire en Angoumois, ayant comme lui servi à la résolution des conflits<sup>900</sup>.

---

<sup>897</sup> Cf. *supra*, p. 262, note 262.

<sup>898</sup> JJ 138, fol. 110 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 93, 1389, mars, rémission pour Andrieux Vacheron.

<sup>899</sup> JJ 144, fol. 79 v<sup>o</sup>-80 r<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 145, 1393 (n. st.), février, rémission précitée pour Pierre de L'Age dit de saint Aulaye.

<sup>900</sup> « Affiage » viendrait de « fiance », A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, v<sup>o</sup> « Fiance », est un vieux mot qui, selon ce lexicographe du XVII<sup>e</sup> siècle, signifiait autrefois l'assurance qu'on avait de la fidélité de quelqu'un.

Il est à noter que les *Coutumes du comté et sénéchaussée d'Angoulême* de 1514 présentent des similitudes avec les rédactions des coutumes du Poitou contemporaines<sup>901</sup>. Ainsi en Angoumois, il est précisé que le moyen justicier ne peut imposer l'asseurement<sup>902</sup>. Ces rédactions quasi identiques en ce qui concerne l'asseurement signalent que ces provinces passées sous l'influence royale dans des circonstances comparables ont sans doute connu une implantation de l'asseurement sous forme royale. De plus, autre similitude entre Poitou et Angoumois, le commentateur de la coutume de cette dernière province fait remarquer<sup>903</sup>, en se référant à Loisel, que faire « donner asseurement est exploit de haute justice »<sup>904</sup>. On retrouve exactement la même précision dans le *Vieux coutumier du Poitou*<sup>905</sup>. La remarque est logique puisque le crime d'asseurement brisé étant considéré comme un cas capital, seuls les seigneurs détenteurs de la justice de sang sont habilités à juger ce crime. Mais cette précision indique également que l'asseurement en Poitou et dans les pays de la Charente a subi l'influence des pratiques royales puisque ce sont les efforts des gens du roi qui ont tendu à faire du bris d'asseurement un crime autonome, passible de mort.

On peut également constater qu'il y a eu uniformisation du régime juridique de l'asseurement : à la fin du Moyen Age, l'institution et sa pratique telles qu'elles se présentent dans le *Vieux coutumier du Poitou*, ne sont guère différentes de celles de la *Somme rural* qui concerne le nord du royaume et les régions d'origine de

---

<sup>901</sup> *Coutumes du comté et sénéchaussée de l'Angoulême* publiées dans *Coutumes du duché d'Angoumois, Aunis et La Rochelle*, éd. J. VIGIER, Angoulême, 1650, p. 24 et 28-29.

<sup>902</sup> *Ibid.*, p. 24, art. IX.

<sup>903</sup> *Ibid.*

<sup>904</sup> Cf. LOISEL, *Institutes coutumières*, éd. M. REULOT, Paris, 1935, p. 48, 108 et 112.

<sup>905</sup> *Vieux coutumier du Poitou*, *op. cit.*, Titre I, art. 10. En interprétant de façon stricte et *a contrario* cet usage commun aux Poitou et aux pays de la Charente, on peut en déduire que les moyens justiciers auraient pu accepter de recevoir des asseurements, à défaut de pouvoir y contraindre. Autrement dit, les justices moyennes auraient eu la possibilité d'enregistrer et de sceller, à titre gracieux, des promesses de ne pas se venger établies devant elles. Il y aurait là réminiscence d'une époque où l'asseurement était beaucoup moins judiciarisé qu'au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, du moins un temps où l'inexécution de l'obligation contractuelle de l'asseurement constituait l'essentiel du contentieux de l'institution. Il pourrait y avoir aussi trace d'un asseurement non judiciaire ou même résurgence de pratiques plus anciennes encore, antérieures à l'assimilation de l'asseurement aux coutumes poitevines et angoumoises, comme le suggère l'article 10 *in fine* du *Vieux coutumier du Poitou*. Ainsi, il aurait existé des institutions en Poitou et dans les pays de la Charente ayant eu même fonction que l'asseurement, mais la rupture de ces suspensions d'hostilité n'était pas criminelle car il n'était pas nécessaire de s'adresser à une haute justice pour les conclure.

l'asseurement<sup>906</sup>. Il y a là, probablement, confirmation de l'extranéité de l'asseurement en Poitou et, en général, dans le centre du royaume.

Cet usage continu et répété de l'asseurement sur modèle royal à partir d'une date difficile à préciser, mais qui ne peut être antérieure au XIV<sup>e</sup> siècle, a contribué à le rendre familier aux populations du Centre et Centre-Ouest, au point que les procédures relatives à l'institution furent transcrites dans les coutumes rédigées de ces régions à la fin du Moyen Age.

– La transcription de l'institution dans les coutumes rédigées

Il faut attendre la rédaction des coutumes, à la fin du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître l'asseurement en Auvergne, l'on pourrait dire réapparaître si l'on considère les deux cas signalés au temps d'Alphonse de Poitiers. A la même époque, l'institution est également mentionnée dans les coutumes du Poitou, de l'Angoumois, du Berry, du Bourbonnais et de la Haute-Marche. C'est donc entre 1271, date à laquelle l'apanage d'Alphonse de Poitiers a fait retour au domaine royal, et la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, que l'asseurement devient de plus en plus fréquent dans la zone coutumière du centre et du centre-ouest du royaume<sup>907</sup>.

Dans ce secteur, la première rédaction de coutumes est consécutive à l'ordonnance de Montilz-lez-Tours de 1454. Les éléments essentiels du régime juridique de l'asseurement judiciaire se retrouvent dans les coutumes rédigées ultérieurement du centre et le centre-ouest du royaume, celles du Bourbonnais<sup>908</sup>, de l'Auvergne<sup>909</sup>, de la Haute-Marche<sup>910</sup>, du Berry<sup>911</sup>, du Poitou, et de l'Angoumois<sup>912</sup>.

---

<sup>906</sup> Cf. *Somme rural*, éd. citée, *passim*. Cet ouvrage a d'ailleurs un point commun essentiel avec le *Vieux coutumier du Poitou*, et malgré la différence des siècles avec les *Coutumes de Beauvaisis* et *Etablissements de saint Louis*, en effet, tous ont été élaborés par des praticiens du droit et des jurisconsultes dans le but de faire de ces ouvrages des outils de travail pour les juges.

<sup>907</sup> La plupart des coutumes du Centre-Ouest et du Massif central ont été rédigées après réunion des trois ordres des provinces concernées dans les deux premières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle, en conformité avec l'ordonnance de Montils-lès-Tours de 1453 qui prévoyait cette rédaction officielle. On peut donc valablement penser que les usages ainsi recueillis avaient une certaine ancienneté au moment où ils ont été couchés par procès-verbal, cf. *Nouveau coutumier général...*, éd. citée, t. III et IV.

<sup>908</sup> *Nouveau coutumier général, Coutumes générales du duché de Bourbonnais*, rédaction de 1493, t. III, p. 1202 et suiv., Titre XVI.

<sup>909</sup> *Ibid.*, t. IV, p. 1163.

<sup>910</sup> *Ibid.*, t. IV, p. 1103-1104.

<sup>911</sup> *Ibid.*, t. III, p. 891.

<sup>912</sup> *Ibid.*, t. IV, p. 841.



Les coutumes de Bourbonnais dans leur rédaction de 1493 exposent les procédures à suivre pour obtenir asseurement et les sanctions du non-respect de la promesse. Le régime de l'asseurement y suit un ordre strict. Dans un premier temps sont envisagées les conditions pour donner asseurement, puis leurs effets<sup>913</sup>. Ensuite est traité le cas de l'asseurement impliquant un clerc<sup>914</sup>. Enfin sont abordées les caractéristiques de l'infraction d'asseurement brisé et les peines encourues<sup>915</sup>. L'hypothèse de coups et blessures commis après l'ajournement mais avant la procédure judiciaire est également pris en compte<sup>916</sup>. Classiquement, l'asseurement apparaît comme un outil de résolution des conflits. Dans la rédaction de 1521, la demande d'asseurement ne peut plus se faire que dans des cas limitativement énumérés<sup>917</sup>.

Les coutumes de Haute et Basse Auvergne de 1510 et de la Haute-Marche de 1521 suivent un plan proche de celui des *Coutumes générales de Bourbonnais* de 1493<sup>918</sup>. Les *Coutumes de la ville et Septène de Bourges, Dun-le-Roi et de Bas-Berry*, donnent également quelques indications sur le fonctionnement de l'asseurement en Berry<sup>919</sup>. La plupart des coutumes de la zone décrivent les procédures à suivre en cas d'asseurement. Ainsi sont successivement énumérées les conditions ayant trait à l'ajournement en cas d'asseurement, les effets de celui-ci et les peines encourues en cas de bris.

---

<sup>913</sup> *Ibid.*, t. III, p. 1202, art. 1.

<sup>914</sup> *Ibid.*, t. III, p. 1202, art. 1 et 3.

<sup>915</sup> *Ibid.*, t. III, p. 1202, art. 4.

<sup>916</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>917</sup> *Ibid.*, *Coutumes générales du duché de Bourbonnais*, rédaction de 1521, t. III, p. 1235 et suiv., Chapitre VII.

<sup>918</sup> Pour l'Auvergne, cf. *Nouveau coutumier général...*, éd. citée, *Coutume du Haut et Bas pays d'Auvergne*, rédaction de 1510, t. IV, p. 1163. Voir aussi M. Jean DE BASMAISON PUGNET, *Les Coutumes de bas et hault pays d'Auvergne avec les annotations de M. Charles du Moulins et le procez verbal long prins sur l'original des dictes coutumes*, Clermont, Jean Durand, 1586, cf. p. 31-34, Titre X : *Des asseuremens et sauvegardes*. Pour la Haute-Marche, cf. *Nouveau coutumier général*, t. IV, « Coutume de la Haute-Marche », (rédaction de 1521), p. 1103 et suiv. Toujours pour la Haute-Marche on peut également consulter le *Coutumier général du haut pays et comté de la Marche*, éd. par Ch. DU MOULINS, Moulins, 1643 ou *Les coutumes du comté de la Marche*, éd., B. JABELY, Paris, 1695 ainsi que *Coutumes de la province et comté pairie de la Marche, ressort du Parlement de Paris*, éd. par A.-R. COUTURIER DE FOURNOUE, Clermont-Ferrand, 1744. Les *Commentarii in Leges Marchiae municipales de Domino Colleo I. C. authore in lucem edicti*, p. 23 et suiv. Titre XXX *Des asseuremens*, manuscrit commenté, coll. Privée, peuvent s'avérer utile.

<sup>919</sup> *Nouveau coutumier général...*, éd. citée, t. III, p. 891, art. 135. Cet article *Coutumes de la ville et Septène de Bourges, Dun-le-Roi et de Bas-Berry*, indique la procédure à suivre pour faire ajourner en asseurement, les peines encourues en cas de bris, et prévoit une amende de 60 sols en cas de défaut.

Les indications pratiques relatives à l'asseurement présentées dans ces coutumiers du XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle apparaissent dans leur teneur, davantage destinées à des juges et à des avocats qu'à des justiciables. Elles permettent aux officiers des ducs, des comtes et du roi d'exercer leur office, mais presque rien n'est évoqué des pratiques sociales en matière de suspension de vengeance.

Dans ces coutumes, le bris d'asseurement n'est pas envisagé comme une circonstance aggravant des coups et blessures ou un homicide non-intentionnel, mais comme un cas distinct, criminel en lui-même. Le régime des peines applicables ne laisse planer aucune équivoque à ce sujet : elles sont capitales. Ainsi, les coutumes du Bourbonnais et de la Haute-Marche, indiquent-elles que si l'asseurement est enfreint « en corps », la peine doit être corporelle. Toutes ces coutumes envisagent sans restriction le bris d'asseurement comme un cas autonome. Il faut certainement voir ici la confirmation que l'institution est arrivée dans le nord de l'Aquitaine et le Massif central à la suite des agents royaux.

La première rédaction officielle des coutumes du Poitou a été effectuée en 1514. Dans le Titre XIII intitulé *Des matières d'asseuretez*, les trois premiers articles sont consacrés à des questions de procédure et le quatrième et dernier traite des peines en cas de bris<sup>920</sup>. Comme en ce qui concerne les coutumes du Massif central, seuls les aspects procéduraux de l'asseurement ont été décrits dans celles du Poitou et de l'Angoumois<sup>921</sup>. Tout au plus peut-on dire que ces coutumes poitevines, élaborées après enquêtes auprès des représentants des trois ordres de la sénéchaussée, consignent des pratiques suivies par les ressortissants de la sénéchaussée. On peut considérer que les usages mentionnés correspondent à une habitude qu'auraient eu des ressortissants de la sénéchaussée, depuis une époque indéterminée, d'aller devant un juge afin d'obtenir la suspension *sine die* des formes violentes d'un conflit. En Poitou, les coutumes ayant été rédigées en 1514, et étant admis que la mémoire conserve le souvenir d'usages sur deux générations, soit environ cinquante ans, l'usage de demander devant justice une

---

<sup>920</sup> *Nouveau coutumier général*, éd. citée, t. 4, p. 770. Voir aussi en ce qui concerne les coutumes rédigées du Poitou des Temps modernes, la rédaction de 1539, *Ibid.*, t. 4, p. 815, Titre XVII, art. 419-423, ainsi que le *Coutumier général ou Corps et compilation sur la coutume de Poitou*, éd. J. BOUCHEUL, 2 vol., Poitiers, 1727, dont le texte de la coutume est celui de la rédaction de 1514.

<sup>921</sup> *Coutumes du comté et sénéchaussée de l'Angoulême* publiées in *Coutumes du duché d'Angoumois, Aunis et La Rochelle*, éd. J. VIGIER, Angoulême, 1650, p. 24 et 28-29.

suspension de vengeance devait déjà être courant dans les années 1460<sup>922</sup>. Le *Vieux coutumier du Poitou*, qui aurait été rédigé un peu avant 1450<sup>923</sup>, reflète donc les procédures relatives à la suspension judiciaire de vengeance qui ont commencé à se mettre en place au début du XV<sup>e</sup> siècle ou même à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est à ce moment là, précisément, que le Poitou, qui avait été perdu au traité de Brétigny, est reconquis par les Valois. Les officiers royaux et ceux de Jean de Berry ont eu ainsi l'occasion de reprendre en main les juridictions comtales et d'y mettre en œuvre les usages procéduraux du nord du royaume. L'administration par Jean de Berry a, sans doute, été un vecteur du modèle royal de l'asseurement dans la mesure où des pratiques antérieures ont continué d'avoir cours. Ainsi, en Berry des asseurements sont obtenus par des Berrichons au moins depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>924</sup>. En Poitou la première rémission octroyée pour asseurement brisé date de 1360 à Savary de Vivonne appartenant à un lignage noble du Bas-Poitou<sup>925</sup>, au moment où précisément le Poitou repasse sous l'administration des Plantagenêts. Il s'agissait d'affermir la loyauté d'un personnage qui a combattu pour le roi de France<sup>926</sup>, possessionné dans des territoires perdus par le traité de Brétigny, mais que les Valois et tout particulièrement Jean de Berry, espéraient reconquérir.

Au XV<sup>e</sup> siècle, le *Vieux coutumier du Poitou* a dû reprendre et mettre en forme les usages et les procédures relatives à l'asseurement dans une rédaction destinée à être un outil pour les juges de la sénéchaussée de Poitou<sup>927</sup>. Cela en fait un ouvrage plus proche de l'esprit des *Coutumes du Beauvaisis* ou des *Etablissements de saint Louis* que

---

<sup>922</sup> En ce qui concerne la durée et la répétition comme critère de l'adoption d'une coutume, cf. J. CARBONNIER, *Flexible droit, op. cit.*, chap. II. « La genèse de l'obligation dans l'apparition de la coutume », p. 97-121.

<sup>923</sup> P. PORTEJOIE, « La date du "Vieux coutumier de Poitou" », art. précité, cf. p. 247-282, en particulier p. 267 où l'auteur remet en cause le fait que ce recueil puisse être une compilation à usage privé datant de 1417, proposant de le dater des années 1450 et même un peu avant.

<sup>924</sup> Voir par exemple JJ 84, fol. 146, n° 267, 1355, rémission pour Mathieu Ber, pauvre homme demeurant à Sancoins (Cher, ar. Saint-Amand-Montrond, ch.-l. c.). Ce suppliant a blessé Guillaume Perrin avec qui il avait conclu un asseurement à Sancoins, mandement adressé au bailli de Bourges.

<sup>925</sup> Rémission précitée pour Savary de Vivonne octroyée le 21 novembre 1360. Ce requérant, seigneur de Thors (Charente-Maritime, ar. Saint-Jean-d'Angely, c. Matha), pour se venger des injures qui lui avaient été faites par Hugues Chevalier pendant qu'il était prisonnier des Anglais avait à son retour détruit un étang et un moulin et ravagé des maisons appartenant au dit Hugues, qui était dans la sauvegarde du roi et de son fils Jean, comte de Poitiers. De plus asseurement avait été conclu entre eux.

<sup>926</sup> *Ibid.* la rémission est accordée en considération du fait que le suppliant a participé aux guerres du roi.

<sup>927</sup> P. PORTEJOIE, « La date du "Vieux coutumier de Poitou" », art. précité, pense que le *Vieux coutumier du Poitou* a été rédigé à l'intention de juges et d'avocats.

des rédactions coutumières de la fin du Moyen Age. Il est possible qu'en ce qui concerne plus spécifiquement le maintien de la paix, les gens du duc de Berry et du roi aient cru reconnaître l'asseurement judiciaire du nord du royaume dans les usages des Poitevins se rapportant à la gestion des conflits. En effet, ces officiers ont sans doute été confrontés à des demandes d'intervention dans des suspensions de vengeance qui pouvaient s'insérer dans les mécanismes de l'asseurement<sup>928</sup>.

*Le Livre de droiz et commandemens d'office de justice* daterait quant à lui de la fin du Moyen Age<sup>929</sup>. Il se rapporte également à des usages poitevins. Dans cet ouvrage l'asseurement présente des caractéristiques proches de celles du *Vieux coutumier du Poitou* et permet de faire le lien chronologique avec la rédaction des coutumes rédigées en 1514. Il faut souligner que cette rédaction met en avant les mêmes aspects procéduraux de l'asseurement. Il s'agit, là encore, de la description d'un style de cour.

La rédaction sur ordonnance royale des coutumes du Poitou en 1514, comme les compilations à l'usage des praticiens qui l'ont précédé, montre une institution formalisée par des juristes. Ceux-ci auraient procédé à une qualification juridique des pratiques locales, dénommant à l'occasion des termes français « asseurement » et « asseureté », des suspensions de vengeance d'un usage immémorial, selon la formule consacrée, dans cette zone de confins des pays de langue d'oc et de droit écrit que constituent le Poitou et les pays de la Charente. Ainsi, on peut douter que l'asseurement judiciaire tel qu'il se pratiquait dans le nord du royaume soit devenu véritablement coutumier en Poitou.

---

<sup>928</sup> *Le Vieux coutumier du Poitou* décrit le régime de l'asseurement avec précision. Cet ouvrage, révèle la structuration de l'institution, ce qui sans doute a dû quelque peu favoriser sa diffusion en Poitou, et cela même si ce manuscrit était destiné au public restreint des officiers de la sénéchaussée. Ainsi, sont tout d'abord prises en considération les questions de compétence juridictionnelle pour faire asseurement et leurs exceptions, voir l'article 10 pour les règles ordinaires de compétence et l'article 303 en ce qui concerne l'exception du clerc marié ; puis la question de la capacité pour demander asseurement et la question de requérir l'asseurement par procureur sont traitées, cf. art. 24, 34 et 233. La procédure d'assignation en cas d'asseurement et le formalisme à respecter dans ce cas sont décrits, cf. art. 35, qui indique que « Ajournement d'asseurté doit estre baillié formellement pour donner asseurté, ou autrement il n'est pas vallable quant à avoir deffault ». L'article 751 indique quelles sont les peines encourues en cas de défaut. La question de la réalité des faits, cause de la demande d'asseurement est également envisagée, cf. art. 229 qui est le siège du cas de « doute », c'est-à-dire du bien fondé de la demande d'asseurement. Enfin, *Le Vieux coutumier du Poitou* a déterminé les peines encourues en cas de défaut de comparution et les peines pour l'infraction de l'asseurement, cf. art. 229, 230, 231, 232, 765 et 766. La taxation de la procédure en cas d'asseurement a également été prévue cf. art. 253.

<sup>929</sup> *Le livre des Droiz et commandemens d'office de justice*, éd. C. J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Paris, 1865, t. II, art. 346, 351, 358 et 375. Cet ouvrage concerne surtout le Poitou de la fin du Moyen Age ; sur le caractère poitevin de ce coutumier, cf. M. GARRAUD, plus spécialement la préface du *Vieux Coutumier de Poitou*, éd. citée, p. XIII.

Ces « asseuretés » judiciaires poitevines et leurs homologues berrichonnes, marchaises et auvergnates seraient donc probablement des institutions importées dans la zone coutumière du sud de la Loire. Les agents des princes apanagistes et du roi venus du nord du royaume auraient suivi les procédures de l'asseurement judiciaire d'une institution bien connue d'eux. Cela apparaît d'autant plus plausible qu'un personnage comme Jacques d'Albeiges, le rédacteur du *Grand coutumier de France* a été au service de Jean de Berry, alors que celui était prince apanagiste<sup>930</sup>. Dans ces conditions, il pourrait s'avérer que l'asseurement judiciaire soit un habillage juridique de pratiques vindicatoires locales.

On pourrait alors douter, dans ces conditions, que l'institution ait fait réellement partie du fond coutumier auquel les populations du Centre-Ouest et du Massif central s'identifient. Le cas de l'Auvergne illustre cette situation : les coutumes de Haute et Basse Auvergne rédigées en 1510 comportent un chapitre v intitulé « Des asseurements et sauvegarde »<sup>931</sup>, alors qu'aucune rémission pour bris d'asseurement en faveur d'un Auvergnat n'existe, à notre connaissance<sup>932</sup>. Peut-être y en a-t-il eu, mais en tous les cas la formalisation judiciaire des modes de gestion des conflits devait être rare. Les Auvergnats devaient résoudre autrement leur litige sans doute par convention enregistrée sous sceau rigoureux ou par actes notariés. Ce genre de techniques était habituel dans un territoire qui touchait le Midi languedocien et était pour partie pays de droit écrit.

De plus, telles qu'elles se présentent dans les coutumes rédigées à partir de la dernière décennie du XV<sup>e</sup> siècle, les fonctions de l'asseurement semblent se réduire à assurer la paix publique. La procédure de rédaction des coutumes du début des Temps modernes par convocation des trois ordres explique sans doute en partie ce phénomène. Au sein des assemblées des trois ordres des provinces du Centre-Ouest et du Massif

---

<sup>930</sup> Jacques d'Albeiges a été secrétaire à la chancellerie du duc de Berry, cf. R. LACOUR, *op. cit.*, p. 166.

<sup>931</sup> *Nouveau coutumier général, op. cit.*, t. IV, p. 1163.

<sup>932</sup> Voir J.-F. CROUZET, *Copies, Manuscrits 748-749, Bibliothèque municipale, Clermont-Ferrand*, 6 vol., qui ne comportent aucune rémission relative à un asseurement ou à un bris. Le fait que l'Auvergne qui a fait partie de l'apanage de Jean de Berry, ait été ensuite intégrée aux possessions de la maison de Bourbon ne semble pas pouvoir expliquer à lui seul cette lacune. Il faut plutôt en déduire que l'asseurement qui était parvenu à faire une percée en Poitou, n'y est jamais véritablement parvenu dans le Massif Central. Il faut enfin noter qu'il n'existe pas de dépouillement absolument exhaustif des lettres de rémission concernant l'Auvergne, cf. P. CHARBONNIER, « Les lettres de rémission relatives à l'Auvergne entre 1350 et 1390 », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1975, p. 475-483, voir en particulier p. 476-477 dans lesquelles l'auteur constate l'importance des transcriptions faites par Crouzet.

central, il y a une surreprésentation des officiers, des gens de justice et des « notables ». Ceux-ci, souhaitant figer la structure sociale par le droit, sont préoccupés de ce qui est en train de devenir le maintien de l'ordre public et valorisent davantage l'asseurement judiciaire que le reste de la population. Les précisions ayant trait au fait que des sujets ne peuvent demander asseurement de leur seigneur sont un indice de ce déséquilibre social. Les seigneurs hauts justiciers sont tout particulièrement intéressés par l'implantation et le maintien dans les coutumes de l'asseurement, mais comme un moyen de conserver leurs prérogatives judiciaires et notamment pénales.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la simplification des dispositions relatives à l'asseurement judiciaire dans les réformations des coutumes du centre-ouest du royaume et du Massif central par rapport aux états antérieurs suggère également que la pratique de l'asseurement judiciaire est restée une procédure artificiellement plaquée sur les modes de gestion des conflits des populations<sup>933</sup>, sauf peut-être en Poitou<sup>934</sup>. De plus, c'est peut-être un signe du commencement de la désuétude qui frappe ces modalités de maintien de la paix et aussi un désintérêt des gens du roi pour l'asseurement.

Dans d'autres régions que celles du centre et du centre-ouest du royaume, les officiers et gens du roi ont dû s'adapter aux modalités de gestion de la violence locale bien enracinée, usages qui ont été comme autant de freins à la diffusion du modèle royal de l'asseurement.

---

<sup>933</sup> Les coutumes du Bourbonnais dans leur réformation de 1521 ont simplifié la procédure pour demander asseurement par rapport à la rédaction de 1493. Nombre d'articles de cette nouvelle rédaction détaillent les hypothèses d'assignations abusives et vexatoires et de défaut, ainsi que les droits de justice et taxes attachés à ces procédures. L'aspect procédural prend le pas sur le caractère vindicatoire de l'institution et tend lui-même à se réduire à sa plus simple expression, cf. *Nouveau coutumier général*, op. cit., t. III, « Coutumes générales du pays et duché de Bourbonnais », (rédaction de 1521), p. 1235. Le même constat peut être fait pour le Berry. Dans les « Coutumes générales du duché de Berry » de 1539 la question est traitée d'une façon des plus succinctes, voir t. III, p. 939, « Coutumes générales du duché de Berry », (rédaction de 1539), Titre II, consacré aux « juges, jugements, rescisions, espaves, amendes et confiscation », il est indiqué le montant de 60 sols d'amende en cas de défaut lorsqu'un est appelé pour asseurement, cf. art. 20. Voir aussi *Les Anciennes coutumes du Berry*, éd. Th. G. DE LA THAUMASSIÈRE, Bourges, 1691, p. 82, Chapitre XXI, Titre, 2, art. 20.

<sup>934</sup> Quoique ce processus d'oubli de la coutume soit à l'œuvre en Poitou si l'on compare le *Vieux coutumier du Poitou* avec les rédactions des coutumes de la sénéchaussée de 1514 et 1559. C'est peut être également le signe d'un placage quelque peu forcé d'un style de cour sur des pratiques qui étaient hors du droit.

## ***B. Des institutions concurrentes limitent la diffusion***

Asseurements communaux et seigneuriaux font concurrence au modèle royal et il n'appartient pas au roi seul de faire donner des asseurements. Devant cette limite, les gens du roi vont essayer d'intervenir en amont, au moment même de la conclusion de l'asseurement, en créant les conditions d'une compétence royale future en cas de bris. Mais le Parlement va refuser de suivre les agents du pouvoir royal dans cette voie (1). De plus, les représentants du roi, notamment dans la partie méridionale de la France, ont pu se heurter à des institutions ayant la même fonction que l'asseurement royal, faisant ainsi obstacle à sa diffusion (2).

### **1. Le refus du Parlement d'ériger le bris d'asseurement en cas royal**

Le bris d'asseurement portant atteinte à la paix publique, le roi peut s'estimer particulièrement touché par cette infraction. Les légistes du roi, allant jusqu'aux conséquences ultimes de ce raisonnement ont logiquement considéré que le bris d'asseurement judiciaire avait vocation à être systématiquement un cas royal, quelle que soit la cour devant laquelle il avait été juré. Cette éventualité a fait débat, celle-ci a été finalement tranchée par le Parlement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle lorsque le pouvoir royal a voulu ôter à certaines communes du domaine royal la connaissance des bris d'asseurement (a). Cette question de la compétence en cas d'asseurement brisé était d'autant plus cruciale que des officiers royaux essayaient de faire donner des asseurements aux justiciables de hauts justiciers seigneuriaux, constituant ainsi par avance des opportunités de compétence en faveur du roi (b).

#### ***a) Le Parlement face aux asseurements communaux***

Le bris d'asseurement constituant une menace pour la paix publique, tout dépend du justicier qui est garant de cette paix. Si l'on soutient que c'est le roi, cela implique que ce dernier est compétent pour connaître du bris d'asseurement et cela quelle que soit la juridiction qui a reçu la suspension de vengeance. C'est ce postulat qui fonde l'activisme des gens du roi. Dans cette hypothèse, le roi est à la fois juge et partie. Au cours des années 1260-1278, une série de décisions du Parlement montrent que la haute cour cherche à définir l'étendue de la compétence royale en matière d'asseurement brisé. Cette ligne suivie par le Parlement vise exclusivement des échevinages du

domaine royal. Les stratégies suivies par ces juges vont être différentes suivant qu'il s'agit d'atteindre des communes du vieux domaine capétien ou des villes de territoires plus septentrionaux acquis au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle.

– Dans la zone traditionnelle d'influence royale

Le bailliage de Senlis était un territoire qui appartenait aux Robertiens au moment de l'accession au trône d'Hugues Capet. Ainsi, les gens du roi ont eu plus de facilité qu'ailleurs pour agir, n'ayant pas à s'adapter à des conditions qu'ils ne maîtrisaient pas. Cette situation leur a permis de tenter d'accaparer les cas de bris d'asseurements communaux. Un premier arrêt du Parlement rendu lors de la session de la Pentecôte 1268 l'indique<sup>935</sup>. Dans cette affaire, une femme de Villeneuve-en-Beauvaisis, non loin de Senlis, avait donné asseurement à une autre, mais elle l'a brisé ; son adversaire l'a alors poursuivie pour injure. Le maire et les jurés de Villeneuve-en-Beauvaisis revendiquent le cas en se fondant sur la charte que le roi leur a concédé, mais le bailli royal de Vermandois veut se saisir de l'affaire. Après examen de la charte, le Parlement affirme la compétence du bailli du roi. L'arrêt considère que l'affaire doit revenir à la justice royale parce que selon les clauses de la charte de Villeneuve-en-Beauvaisis, les cas de rapt et de meurtre ont expressément été réservés à la justice du roi. Le Parlement précise que le cas d'asseurement brisé suit celui de meurtre et que, par conséquent, ils doivent être traités de la même manière<sup>936</sup>. La Cour estime que le bris d'asseurement constitue une circonstance révélatrice de trahison ce qui le transforme en crime majeur. La connaissance de ce fait adjacent de trahison doit être jointe au cas et portée à la connaissance de la juridiction compétente pour connaître des cas majeurs. La haute cour royale procède à une séparation entre la capacité de recevoir des asseurements et celle de juger du bris. Ainsi, les autorités communales de Villeneuve-en-Beauvaisis peuvent valablement faire donner des asseurements, mais la connaissance du bris appartient au juge compétent pour connaître des crimes majeurs, en l'espèce ceux du roi.

---

<sup>935</sup> *Olim*, I, p. 718, XII, arrêt du Parlement de la Pentecôte 1268, déboutant le maire et les jurés de Villeneuve-en-Beauvaisis, (Oise) alors qu'une femme de cette commune avait rompu l'asseurement qu'elle avait donné à une autre, le bailli de Vermandois l'aurait faite arrêter et mettre à l'amende pour cette « injure ».

<sup>936</sup> *Ibid.* : « *Et auditis et auditis que proponere voluerunt, determinatum fuit quod, cum asseuracionis sit sequela multri...* ».



Un second arrêt rendu par le Parlement le 8 novembre 1268 confirme la jurisprudence qu'il vient d'esquisser quelques mois plus tôt. La Cour réitère les mêmes considérations que dans sa décision précédente et déboute le maire et les jurés de Senlis de leur prétention à connaître d'un cas de bris d'asseurement commis dans leur ville. Reprenant les conclusions du bailli royal de Senlis, le Parlement lui attribue le cas de bris d'asseurement parce que la connaissance du meurtre est réservée au roi et que par conséquent celle du bris d'asseurement l'est également. Le Parlement indique expressément que le cas de bris suit le crime de meurtre<sup>937</sup>.

Cependant, le meurtre n'étant pas une cause qui relève systématiquement de la connaissance des juges royaux, il ne peut donc justifier à lui seul d'une compétence royale exclusive et son châtement est exercé, en fait et en droit, par des hauts justiciers délégués. Le roi dispose bien d'un droit de garde du royaume<sup>938</sup>, mais ce droit est général, sauf en ce qui concerne l'Eglise. Il n'y a donc pas matière à fonder des prétentions des gens du roi à traiter de tous les bris survenus dans le royaume. C'est uniquement lorsque il y a défaillance d'un baron haut justicier que le roi peut traiter l'affaire par prévention, sinon un cas de meurtre et, par analogie de bris d'asseurement, n'appartient au roi que s'il a été commis dans le ressort d'une de ses justices.

Une autre limite s'impose aux décisions de 1268 : seules les villes situées au cœur de l'ancien domaine royal, comme c'est le cas pour Senlis et sa voisine Villeneuve-en-Beauvaisis, pouvaient être visées. En effet, il fallait que le roi leur ait accordé une charte de commune et que, de plus, la rétention des cas de meurtre ait été expressément prévue. C'est seulement lorsque ces deux conditions étaient réunies que les autorités communales risquaient d'être privées de leur droit de juger des bris d'asseurement au profit de la justice royale. Ainsi, il s'avérait impossible d'attirer les bris de promesses de ne pas se venger conclues devant des cours communales des cités de la Somme et du nord du royaume car les chartes des communes de ces régions,

---

<sup>937</sup> *Olim*, I, p. 728, VIII, arrêt d'Octave de la Toussaint 1268 (8 novembre), voir aussi l'analyse de cet acte par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. I, p. 115, n° 1276.

<sup>938</sup> Ce droit de garde du roi peut s'analyser comme un pouvoir de police général, donc étendu à l'ensemble du royaume. Il se distingue du droit de garde spécial qui concerne telle ou telle personne physique ou morale. Sur la notion de droit de garde général du royaume, cf. J.-L. HAROUËL, J. BARBEY, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions...*, op. cit., 11<sup>e</sup> éd., Paris, 2009, p. 263. La protection et la garde des âmes chrétiennes de son royaume participent pleinement de la fonction royale depuis l'époque franque ; sur ces questions voir également Fr. SALAUN, *La notion de paix dans le royaume capétien à l'époque de Louis VI, (1108-1137)*, op. cit., p. 415 et suiv. Au XII<sup>e</sup> siècle, cette protection royale s'attache encore plus particulièrement aux établissements religieux.

concédaient des droit de haute justice sans retenir aucun cas criminel en faveur du prince. Ces limites sur lesquelles se sont heurtés les tentatives de faire que tout bris d'asseurement soit un cas royal ont conduit les gens du roi à abandonner cette méthode. Etant donné les obstacles entravant son développement, la jurisprudence de 1268 n'a pas eu de postérité.

Mais les gens du roi, s'adaptant à la situation, avaient élaboré de nouvelles stratégies pour essayer de capter des cas de bris d'asseurement communaux des villes picardes entrées dans le domaine royal au début du XIII<sup>e</sup> siècle seulement<sup>939</sup>. La première commune qui a fait l'objet des menées des gens du roi est la cité d'Athiès<sup>940</sup>.

– Dans la nouvelle zone septentrionale d'extension de l'influence royale

Un arrêt du Parlement de 1260 a attribué au bailli du roi la connaissance d'un bris d'asseurement commis à Athiès par un homme de cette commune<sup>941</sup>. Le maire et les jurés de la ville s'appuient sur leur charte pour revendiquer la connaissance du cas, mais, après examen de l'acte, les édiles d'Athiès, qui fondaient probablement la demande sur une compétence *ratione personae*, sont déboutés<sup>942</sup>. On peut seulement conjecturer que la gravité du cas et la menace pesant sur la paix publique ont motivé la décision de la haute cour. En effet, la charte d'Athiès dans son article 4 confie au maire et aux jurés la capacité d'imposer *securitatem* judiciaire sans donner aucune information sur la gestion du bris<sup>943</sup>. En toute logique, l'accessoire devant suivre le principal, la cour

---

<sup>939</sup> Le cas de Saint-Quentin, chef-lieu du comté de Vermandois, suggère cette différence de traitement entre les villes picardes récemment entrées dans le domaine royal et celles du cœur du domaine capétien comme Senlis. Saint-Quentin et le comté de Vermandois ont été acquis par la couronne alors que la ville était déjà dotée d'une commune. En octroyant une charte datée de 1195, Philippe Auguste, ne fait qu'entériner une situation de droit préexistante, comme cela avait été le cas à Amiens par exemple. Il est donc obligé de tenir compte des droits antérieurs des bourgeois et, en conséquence, la confirmation royale prévoit que les cas criminels seront jugés par les échevins comme au temps du comte Raoul. Néanmoins, là encore, le roi conserve la justice des cas de meurtre, de vol, d'incendie ou autres crimes semblables, cf. *ORF*, t. XI, p. 270, confirmation de la commune de Saint-Quentin en 1195 par Philippe Auguste. Par la suite cette réserve pourra s'avérer utile pour appuyer une revendication de bris d'asseurement par les juges royaux.

<sup>940</sup> Athiès, Somme, ar. Péronne, c. Ham.

<sup>941</sup> *Olim*, I, p. 476, VII, arrêt du Parlement de la Nativité de la Vierge, année 1260, voir aussi l'analyse d'E. BOURATIC, *Actes du Parlement*, t. I, p. 41, n° 469.

<sup>942</sup> L'arrêt du Parlement de la Nativité de la Vierge 1260 précise qu'il s'agit d'un « *quidam homo de Athies* », cf. *Olim*, I, p. 476, VII, cité ci-dessus.

<sup>943</sup> *ORF*, t. XI, 298-302, lettres de 1212 par lesquelles Philippe Auguste accorde la commune aux bourgeois d'Athiès. Cette charte, dans son article 4, donne compétence au maire et aux jurés pour faire donner des asseurements et en cas de refus, le refusant est à la merci de la commune. Philippe Auguste a

communale aurait dû être compétente. Comment expliquer cette apparente contradiction ? Une décision de 1278 éclaire l'arrêt du Parlement de 1260.

L'affaire concerne la commune de Péronne qui bénéficie d'une charte dont de nombreux points sont comparables à celle d'Athiès<sup>944</sup>. Notamment, les deux statuts communaux comportent un article 4 identique autorisant la justice échevinale à imposer des sûretés<sup>945</sup>. En 1278, le Parlement examine de façon pointilleuse cet article 4 et opère une distinction : la commune a effectivement le pouvoir d'imposer des paix à durée déterminée<sup>946</sup>, mais les asseurements ne peuvent être délivrés que par le bailli ou la justice royale. Comment faut-il entendre cette dualité d'institutions ? Il semble logique de considérer que puisque l'asseurement est opposé à la paix « à terme », sa durée d'efficacité doit être plus large. Effectivement, quelques années plus tard, Beaumanoir dira à propos de l'asseurement judiciaire, que l'intervention du juge « fait paix à toujours »<sup>947</sup>.

Pour ôter la connaissance des bris d'asseurement à la commune de Péronne et en faire un cas royal, le Parlement différencie la paix limitée dans le temps de l'asseurement qui, lui, est à durée indéfinie. La haute cour précise que si le maire et les jurés de Péronne peuvent effectivement faire conclure des paix à durée déterminée par devant eux, conformément aux dispositions de la charte communale, ils ne peuvent, en revanche, se mêler de faire donner asseurement. Certes, il y a similitude de fonctionnalité entre la paix et l'asseurement, néanmoins la haute cour établit une distinction organique entre les deux. A partir de cette différenciation, ceux qui veulent conclure une paix à durée déterminée, une trêve en quelque sorte, peuvent saisir la justice communale, mais ceux qui désirent avoir une paix sans terme, c'est-à-dire un

---

accordé aux bourgeois d'Athiès une charte de commune et des coutumes au contenu proche de celle de Péronne.

<sup>944</sup> *Olim*, II, p. 113, x, jugés du Parlement de la Toussaint 1278, analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. I, p. 200, n° 2132.

<sup>945</sup> *ORF*. t. V, p. 159-163, octroi et confirmation de charte à la commune de Péronne en 1207 puis de nouveau en 1209. L'article 4 sur lequel celui de la charte d'Athiès a été calqué prévoit que l'asseurement peut être imposé à un quidam qui ne voudrait pas le donner. Sur l'ancienneté de la commune de Péronne, cf. J. ESTIENNE, « Charte donnée par la commune de Péronne en 1151 », *BEC*, 1932, p. 105-110.

<sup>946</sup> « *Pacem creantari ad tempus* », indique l'arrêt du Parlement de la Toussaint 1278, cf. *Olim*, II, p. 113, X, cité ci-dessus.

<sup>947</sup> *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1690.

asseurement, doivent s'adresser au bailli du roi<sup>948</sup>. Les autorités de Péronne ne disposeraient donc pas du droit de faire donner des asseurements et, si des bourgeois de la ville souhaitent obtenir un arrêt des hostilités qui soit pérenne, ils ne peuvent engager la procédure que devant un juge royal. En conséquence, si l'engagement est rompu, cette infraction devient automatiquement cas royal. Dans ces cités de la Somme, en l'absence de dispositions prévoyant que le roi conserve la justice des crimes capitaux, le bris d'asseurement est considéré comme suffisamment grave pour justifier la compétence royale.

Il y a donc eu de la part des gens du roi en se fondant sur le caractère public de l'asseurement, une volonté autoritaire de restreindre les pouvoirs des édiles d'Athiès et de Péronne. Pourtant aucune rétention de cas de haute justice n'a été prévue dans les chartes concédées par les comtes locaux auxquels le roi avait succédé. Pour pallier cette lacune les gens du roi se sont livrés, dans l'affaire concernant Péronne, à une analyse spéculative ; mais c'était sans doute le seul moyen dont ils disposaient pour acquérir la connaissance des bris d'asseurement<sup>949</sup>.

Or pour la royauté, soucieuse, depuis le règne de Philippe Auguste, de se ménager l'alliance des communes de la Somme, il s'avérait difficile de revenir sur des droits acquis au temps des comtes locaux et cela d'autant plus que l'on se situait dans une zone de confrontations entre Capétiens et Plantagenêts. Dans ce contexte et malgré la subtilité de la distinction faite au détriment de la justice de Péronne, cet arrêt risquait de heurter les autorités communales d'une région où l'assise du pouvoir royal est moins ferme que dans le vieux domaine capétien.

Plus largement, la tentative amorcée sous le règne de saint Louis d'étendre la qualification de cas royal à toutes les infractions d'asseurement a eu une portée médiocre. L'affirmation d'une compétence générale est rejetée. De plus, la captation de la gestion des bris d'asseurement au détriment des communes n'est politiquement pas dénuée de risques car celles-ci, voyant leurs libertés traditionnelles bridées, seront moins enclines à coopérer avec la royauté. Ainsi, même dans le vieux domaine capétien

---

<sup>948</sup> « *Set, si qui voluerint habere assecuramentum, adeant ballivum vel justiciam domini Regis.* », cf. *Olim*, II, p. 113, x, cité ci-dessus.

<sup>949</sup> La charte de Tournai, quasi contemporaine de celle de Péronne, est presque identique à cette dernière, et comporte comme elle un article 4 prévoyant d'imposer l'asseurement en cas de refus de la part de celui qui en est requis. C'est également le cas de la charte d'Amiens. Voir *ORF*, t. V, p. 298-306 pour la charte de Péronne ; t. XI, p. 248-251 pour la charte de Tournai ; t. XI, p. 264-268 pour la charte d'Amiens.

où la position du roi est incontestablement plus ferme face aux communes, les agents royaux restent prudents : c'est seulement lorsque la justice royale est compétente pour juger d'un meurtre que le bris d'asseurement peut être géré par la justice royale. Cela réduit singulièrement le nombre d'affaires que les gens du roi peuvent avoir à connaître. En effet, le châtimement du meurtre étant appliqué en fait et en droit par des hautes justices seigneuriales déléguées, il ne constitue pas un cas royal et ne saurait justifier à lui seul une compétence des juges du roi<sup>950</sup>.

La tendance esquissée à partir de 1260 semble s'inscrire dans l'ensemble plus large de l'action menée sous le règne de saint Louis visant à donner le maximum d'extension possible au maintien de la paix du roi. Mais, à partir de 1283, le Parlement réalise un renversement de jurisprudence, comme le montre un arrêt rendu cette année là. La Cour va affirmer que la haute justice habilitée à connaître d'un cas de bris d'asseurement est celle qui l'a précédemment reçu<sup>951</sup>. Un procès opposant l'évêque de Beauvais à Henri Anteline lui en donne l'occasion. Ce dernier se prévaut de sa qualité d'officier du roi pour ne pas être justiciable du prélat en cas d'infraction d'asseurement. L'évêque, au contraire, avance qu'il est homme « levant et couchant sous lui », et ce moyen est retenu par le Parlement. La Cour précise expressément qu'en ce qui concerne l'asseurement, le cas reste à la justice temporelle épiscopale dans la mesure où il a été conclu par-devant elle.

La nouvelle orientation jurisprudentielle du Parlement de 1283 est confirmée quelques années plus tard à l'occasion d'un litige opposant les autorités communales de Roye en Picardie<sup>952</sup> et le bailli de Vermandois<sup>953</sup>. Plusieurs bourgeois et justiciables de Roye sont détenus dans les prisons du roi à Péronne, notamment Jean dit Petit de Mestre et Jean dit le Galois pour infraction de paix. Le maire et les jurés de Roye soutiennent devant le Parlement que la saisine de ces cas par la justice royale est infondée. Ils se prévalent pour cela de leur charte. La compétence des autorités de la ville n'est pas remise en question, puisque le bailli du roi argue de ce que sa saisine est justifiée seulement parce qu'il a agi par prévention : « *ipsi major et jurati et burgenses ville de*

---

<sup>950</sup> Le roi dispose d'un droit de garde général du royaume, mais cela n'implique pas que les cours royales doivent se saisir de tous les cas de haute justice du royaume.

<sup>951</sup> *Olim*, II, p. 225, IX, arrêt de l'année 1283.

<sup>952</sup> Roye, Somme, ar. Montdidier, ch.-I. c.

<sup>953</sup> *Olim*, II, p. 298, II, arrêt du Parlement de la Pentecôte 1290, voir aussi l'analyse d'E. BOUTATIC, *Actes du Parlement...*, t. I, p. 262, n° 2686.

*Roia negligentes fuerant in capiendo malefactores qui interdecerant in dicta villa* »<sup>954</sup>. Le contentieux, entre le maire, les jurés de Roye et le bailli de Vermandois, s'organise alors autour d'une autre affaire concernant Judoco Reston, bourgeois de la ville. Celui-ci est soupçonné par le bailli d'être l'auteur de la mort d'un homme : l'officier royal s'est saisi de l'affaire estimant qu'il y avait suspicion de meurtre et non pas homicide. Le cas de meurtre étant réservé au roi par la charte de Roye<sup>955</sup>, le Parlement donne raison au bailli sur ce point. La haute cour profite de ce procès pour préciser que, par contre, hormis le cas de prévention, les paix et les asseurements faits à Roye doivent être jugés par les autorités communales. En reconnaissant la compétence de principe du maire et des jurés de Roye, le Parlement met des limites à l'action des officiers royaux sur le terrain et se pose en gardien des coutumes. Il réaffirme qu'il a renoncé aux solutions précédemment esquissées sous le règne de saint Louis. Cependant, la haute cour ne ferme pas toutes les possibilités aux gens du roi, comme le montre une décision de 1270<sup>956</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les relations entre les communes de la Somme et du nord du royaume ne sont pas toujours paisibles. La guerre de Cent ans va même être l'occasion d'un regain de tension entre la royauté récemment échue aux Valois et des villes présentant un intérêt stratégique comme Abbeville<sup>957</sup>. Cependant, le principe selon lequel tout cas de bris d'asseurement relève de la justice qui a reçu la promesse de l'assurant n'est pas remis en question. Cela n'empêche pas que la royauté ou des princes dans la mouvance royale essaient de garder par devers eux la connaissance d'un maximum de cas d'asseurements communaux enfreints. Ainsi la cité de Béthune reçoit,

---

<sup>954</sup> *Ibid.*

<sup>955</sup> *ORF*, t. XI, p. 228, charte concédée aux bourgeois de Roye par Philippe Auguste en 1183. Lorsqu'un citadin tue son ennemi en le poursuivant, il est banni de la ville, sa maison est détruite et ses biens sont confisqués au profit du roi, voir le 11<sup>e</sup> *item*. La charte concédée à Roye en 1183 par Philippe Auguste ne prévoit pas d'asseurement imposé comme c'est par exemple le cas à Amiens.

<sup>956</sup> *Olim*, I, p. 823, XIX, arrêt du Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1270 relatif à un procès entre trois hommes de *Brayo* en Sologne et Renault de L'Île. Voir également *Actes du Parlement*, éd. E. BOUTARIC, t. I, p. 150, n° 1597.

<sup>957</sup> Cf. JJ 74, *fol.* 219, n° 377, 1342, 24 avril, *vidimus* et confirmation adressés au maire, aux échevins et aux habitants d'Abbeville qui ont subi des dommages du fait des guerres maritimes des lettres qui leurs avaient été octroyées le 24 octobre 1338, moyennant une composition de 3000 livres tournois. La commune était poursuivie par le bailli d'Amiens, la Chambre des Enquêtes et le procureur du roi pour port d'armes, bris d'asseurement et de sauvegarde royale et plus généralement pour abus dans l'exercice de la justice municipale, et par Colart de Palot et Perrotte Le Long pour la mort de Gilles Le Long « par destrece de prison » de la ville. Les Abbevillois étaient menacés de la suppression de leur commune et les adversaires de la commune d'Abbeville étaient parvenus à faire annuler les lettres de rémissions que la ville avait obtenues.

en 1346 et 1353, de Philippe VI de Valois et de Jean II le Bon, de nouveaux privilèges. Ceux-ci reconnaissent aux bourgeois le droit d'être jugé par leurs échevins<sup>958</sup>. La justice échevinale, est-il précisé, aura à juger et punir de « touz cas crimilelz et civil », sauf les grands crimes traditionnels portant atteinte à l'autorité royale, comme la lèse-majesté, à laquelle s'ajoute le bris d'asseurement pour peu que l'engagement ait été pris devant une cour royale. On voit par là que la jurisprudence des années 1260-1278 est à considérer comme obsolète, mais rompre un asseurement continue d'être regardé par la royauté comme un crime majeur.

Les menées conduites par les officiers du roi, tendant à faire en sorte que le bris de l'asseurement communal soit un cas royal, ont été déjouées. L'analyse des juristes royaux consistant à regarder l'asseurement brisé, quelle que soit la justice devant laquelle il a été obtenu, comme une atteinte à la paix du publique, devient inopérante. Cette ordonnance montre que les ambitions royales se limitent à une paix spéciale, la paix du roi, et que la marche vers la paix générale, la paix publique, est encore longue. L'abandon de cette approche systématique dont témoignait la jurisprudence du Parlement n'empêche pas les gens du roi d'agir avec pragmatisme : ils vont exercer des pressions sur les justiciables pour faire donner des asseurements ou même les imposer purement et simplement, élaborant ainsi une autre tactique pour accroître le nombre de cas traités par la justice royale.

### ***b) La pratique de l'asseurement imposé par les gens du roi***

En 1268, un chevalier, Hugues de Cru, donne asseurement à un diacre, *ad mandatum domini Regis*. Préalablement, un accord, dont on ignore la teneur, avait été conclu entre le chevalier et le diacre. L'asseurement, tel qu'il apparaît en l'espèce, n'est plus exactement une suspension de vengeance mais une garantie de l'accord. En donnant asseurement, Hugues de Cru accepte, s'il commet des actes de violences envers le diacre, d'en répondre devant la justice. Le procédé revient à créer une attribution de compétence en faveur de la justice royale et ainsi, de la sorte, si à l'avenir un litige apparaît, le cas reviendra à la justice royale<sup>959</sup>. L'homologation d'une convention de

---

<sup>958</sup> *ORF*, t. IV, p. 141-142, lettres de Philippe VI de Valois de février 1347 (n. st.) et de Jean II le Bon, de novembre, 1353, qui avait déjà reçu un statut d'Eudes, duc de Bourgogne et comte d'Artois et sa femme Jeanne, fille de Philippe V le Long, ordonnent que les bourgeois de Béthune soit jugés par le maire et les échevins de la ville, sauf pour les cas spécifiés dans les lettres en question.

<sup>959</sup> *Olim*, I, p. 706-707, xxvi, arrêt de 1268, précité.

paix par la justice royale a pu lui fournir l'occasion d'imposer des asseurements afin de garantir le respect de l'accord. Par cette contrainte la Cour se donne les moyens d'intervenir si cette promesse de non-agression était violée. Cette manœuvre qui s'appuie sur les règles traditionnelles de compétence enlève aux parties la possibilité d'élire une cour de leur choix pour donner asseurement, si tant est qu'elles l'aient souhaité.

La contrainte n'a peut-être pas été la seule arme des officiers royaux, il se pourrait également que les justiciables aient eu tendance à introduire des demandes de résolution judiciaire d'un conflit entraînant un asseurement devant la justice royale de préférence à d'autres cours<sup>960</sup>.

Cette extension de la souveraineté judiciaire royale s'est appuyée sur le maintien de la paix du roi. Les juges du roi imposent cette paix, et poursuivant ce dessein ils cherchent à faire prévaloir une solution pacifique, même lorsque les parties en litige sont nobles. L'immixtion du roi et de ses officiers dans les vengeances nobiliaires et leur propension à imposer des solutions pacifiques a une double conséquence. D'une part, elle est perçue par les chevaliers et les écuyers comme une atteinte à leurs usages spécifiques leur permettant d'en découdre par les armes en cas d'offense, ce qui équivaut à une remise en cause du statut nobiliaire en leur interdisant de se venger par les armes. D'autre part, comme l'asseurement, même promis de façon contrainte, est attributif de compétence, cette pratique capte des cas de bris d'asseurement, vidant ainsi d'une partie de leur substance les hautes juridictions seigneuriales.

Cet activisme des gens du roi en matière de criminalisation des atteintes à la paix s'est manifesté à partir du règne de saint Louis, comme en témoigne l'institution d'une trêve royale de quarante jours et la jurisprudence du Parlement des années 1260. Toutefois, comme nous l'avons constaté, le recul de ces pratiques incisives est perceptible dès avant la mort de Philippe IV le Bel. Le règne de son fils Louis X le Hutin est marqué par une réaction des nobles, ceux-ci ayant été exclus des conseils pendant le règne précédent<sup>961</sup>. Parmi les thèmes évoqués à cette époque il est question de connaissance des bris d'asseurements imposés par des juges royaux. L'opposition à

---

<sup>960</sup> Sur la question de la substitution d'une procédure à l'autre au XV<sup>e</sup> siècle, voir B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380-1550)*, Paris, 1963, p. 126.

<sup>961</sup> La réaction à la politique royale a commencé dès la fin du règne de Philippe IV le Bel, cf. R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958, p. 30.



ces pratiques des gens du roi a été particulièrement vive dans le nord-est du royaume. En conséquence, Louis X a dû prendre des mesures afin de calmer les hauts justiciers de ces régions.

Ainsi, dans une ordonnance d'avril 1315 prise à la suite de remontrances des nobles de Bourgogne, du comté de Forez et des évêques de Langres et d'Autun, le roi dispose, à l'adresse des hauts justiciers, que les officiers royaux ne devront pas gêner les seigneurs dans l'exercice de leur justice haute et basse, le roi et ses officiers ne pouvant intervenir qu'en cas d'appel et de prévention<sup>962</sup>. Les plaignants reprochaient aux gens du roi d'essayer de forcer leurs sujets à donner des asseurements devant des cours royales, faisant ainsi concurrence à leurs propres justices. Le roi se contente de rappeler des principes que ses gens avaient tendance à oublier. Une ordonnance du 17 mai 1315, faite à la suite des remontrances des religieux et des nobles du duché de Bourgogne, du comté de Forez, des diocèses de Langres, d'Autun et de Châlon, précise le dispositif précédemment énoncé. Par cet acte, le roi dispose, entre autres, que les officiers royaux ne pourront entraver les seigneurs justiciers dans l'exercice de leur justice, ni obliger leurs justiciables à se donner des asseurement. Les gens de roi ne pourront pas davantage forcer ceux qui ne voudront pas asseurer leurs ennemis à le faire<sup>963</sup>. Il s'agit d'un coup d'arrêt donné à la politique tendant à établir la souveraineté judiciaire royale menée depuis plusieurs décennies par les officiers royaux.

D'autres régions sont touchées par le mouvement de contestation. Ainsi, toujours en 1315, une enquête est demandée par la noblesse du bailliage d'Amiens afin d'examiner les registres du temps de saint Louis. Il s'agit de déterminer si des gentilshommes offensés peuvent être contraints de donner des trêves plutôt que de faire la guerre immédiatement après l'offense. De plus, l'enquête porte sur la question de savoir si des nobles en état de guerre, optant pour une solution pacifique, ont la possibilité de choisir un allongement de la cessation des hostilités par l'entremise d'amis ou bien s'ils sont obligés de donner asseurement<sup>964</sup>. Cette dernière éventualité a

---

<sup>962</sup> Cf. *ORF*, t. I p. 557-560, Ordonnance faite sur les remontrances des nobles de Bourgogne, des évêques de Langres, d'Autun et du comté de Forez.

<sup>963</sup> *ORF*, t. I, p. 572.

<sup>964</sup> *ORF*, t. I, p. 561 et suiv. : ordonnance de Louis X le Hutin, du 15 mai 1315 faite à la suite des plaintes des habitants du bailliage d'Amiens : « sur ce que lesdits nobles requierent, que tuit li gentilhome puissent guerrier les uns aux autres, sans meffairt, et ne soient tenu de donner treves, ne contraint, se partie le requiert, mais chevauchier, aller, venir et estre a armes en guerre, uns autres tantost apres fait, ou defaille aux presenz, ou aux absens apres la quarantaine, sans meffaire aux sousagez, se il ne sont

dû effectivement être appliquée, ce qui motive la réaction nobiliaire. Il y a, en effet, une remise en cause de leur statut.

Des lettres datées du 3 mai 1316 s'inscrivent dans cette tendance consistant à borner la compétence royale en matière de bris d'asseurement afin de ne pas porter tort aux hautes justices seigneuriales. Une ordonnance du 3 mai 1316 donnée en réponse aux critiques des représentations des nobles et des religieux du Nivernais et du Donzinois stipule, dans l'*item* 24, que pour les asseurements souscrits devant les cours royales, les demandeurs, en cas de bris, pourront être reçus à faire valoir l'atteinte à leur droit. De plus, lorsqu'un juge royal s'entremet de faire donner des asseurements on reconnaît aux seigneurs hauts justiciers que cela lèserait le droit de faire valoir le mépris leurs prérogatives de haute justice. Autrement dit, on reconnaît aux hauts justiciers le droit de faire prêter asseurement devant leurs cours à leurs sujets<sup>965</sup>. Par cette disposition, un frein est mis à la propension des juges royaux d'étendre leur compétence à des cas de coups et blessures et d'homicides qui en principe devaient relever de la compétence des seigneurs hauts justiciers du Nivernais et du Donzinois.

La réaction des nobles et des seigneurs hauts justiciers après la mort de Philippe IV le Bel était motivé par l'attitude offensive des officiers royaux du nord du royaume. Cette combativité des gens du roi s'est déployée également au Sud. Ainsi, le sénéchal de Périgord avait essayé d'interférer dans l'exercice des hautes justices de sa circonscription. En 1319, quelques années seulement après la crise du règne de Louis X le Hutin, et malgré la reprise en main effectuée par Philippe V le Long le Parlement intervient en faveur d'une haute-justice périgourdine. Un mandement du Parlement a, en effet, enjoint au sénéchal de Périgord de ne pas « entraver Elie de Saint-Astier dans la poursuite de criminels et dans l'exercice de la juridiction haute et basse dont il jouissait de toute ancienneté à Montréal et de poursuivre Pierre de Cozi, Raimond Rendul et autres coupables du meurtre du recteur de l'église d'Issac »<sup>966</sup>. Le sénéchal prenait pour motif de sa saisine que les coupables avaient asseuré par-devant lui la victime. Tous les éléments caractérisant la compétence royale en cas d'asseurement enfreint semblent

---

coupable du fait, sanz nul meffait, et en requerroit trieve, bien y seront contrainct a il le voudroient alongier par amis et ne seront tenu a donner asseurement les uns aux autres ».

<sup>965</sup> *ORF*, t. XI, p. 441-444.

<sup>966</sup> *Actes du Parlement de Paris. Inventaires et documents. Première série de l'an 1254 à l'an 1328*, éd. E. BOUTARIC, Paris, 1863-1867, t. II, n° 5633, mandement au Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1318 (10 janvier 1319, n. st.).

réunis dans cette affaire. Pourtant, le Parlement interdit au sénéchal de Périgord de se saisir du crime. Ce paradoxe est sans doute à mettre en rapport avec la situation du duché de Guyenne où les agents capétiens essaient de faire valoir les droits du roi dans le diocèse de Périgueux restitué aux Plantagenêts<sup>967</sup>.

Sous les règnes de Philippe III le Hardi et de Philippe IV le Bel, l'interventionnisme royal se fait de plus en plus offensif dans les territoires périgourdins. La fondation, en 1308, de la bastide royale de Saint-Louis participe de cette démarche<sup>968</sup>. La « baillie » de cette ville neuve fortifiée est organisée en décembre 1313, et à cette occasion un ressort a été attribué à son sceau<sup>969</sup>. Or, le ressort de ce sceau comprend le territoire de la haute justice de Montréal<sup>970</sup>. La décision du Parlement de 1319, déboutant le sénéchal de Périgord, est sans doute à mettre en rapport avec cette situation. L'asseurement qui sert au sénéchal pour revendiquer le cas a été donné devant la cour de celui-ci. En arguant de ce motif, les gens du roi peuvent effectivement prétendre avoir connaissance de l'affaire. Mais il faut souligner que les justiciables d'Elie de Saint-Astier, outre qu'ils peuvent demander asseurement aux officiers royaux, peuvent également faire sceller par le sceau de Saint-Louis des conventions suspendant des vengeances en cours. Cette juridiction gracieuse étant ensuite habilitée à connaître du contentieux né de l'exécution des actes qu'elle a enregistrés. Ainsi, les cas relevant d'une haute justice seigneuriale, comme les homicides et les coups avec plaies sanglantes, sont distraits de celle-ci et attribués à la justice du roi parce qu'un asseurement a été conclu devant un officier royal ou d'un accord qui a pris la forme d'un acte scellé sous le sceau de Saint-Louis. Un baron, comme Elie de Saint-Astier risque ainsi de voir ses justiciables se détourner de sa justice de Montréal qui est alors en danger de perdre sa substance, aussi bien en ce qui concerne la haute justice criminelle que la justice gracieuse<sup>971</sup>. Plus largement, le baronnage périgourdin ne peut qu'en être mécontenté.

---

<sup>967</sup> Par le traité de Paris de 1259, cf. *supra*.

<sup>968</sup> Aujourd'hui, Saint-Louis-en-L'Isle, Dordogne, ar. Périgueux, c. Mussidan. Sur la bastide Saint-Louis, voir L. DESSALLES, *Histoire du Périgord*, Périgueux, 1997, t. II, p. 103 et p. 133.

<sup>969</sup> Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 187. Sur le ressort du sceau royal de la bastide Saint-Louis, cf. L. DESSALLES, *Histoire du Périgord*, *op. cit.*, t. II, p. 124. Voir également A. GOURON et J. HILAIRE, « Les sceaux rigoureux », art. précité.

<sup>970</sup> Dordogne, ar. Bergerac, c. Villamblard, com. de Eglise-Neuve-d'Issac.

<sup>971</sup> Ainsi les justiciables de Montréal pouvaient faire enregistrer leurs contrats et leurs accords sous le sceau de Saint-Louis et déterminer de cette manière une compétence pour l'avenir en cas de litige.

Le Parlement face à cette situation a adopté le rôle de protecteur de la justice en général, plutôt que de faire prévaloir à tout prix les droits du roi. Ces raisons politiques, compte tenu de la situation du ressort du sceau royal de Saint-Louis « couvrant effectivement des territoires sous obédience royale, ducal et comtale »<sup>972</sup>, ont pu entrer en ligne de compte et inciter la juridiction royale suprême à la modération. Par le mandement adressé au sénéchal de Périgord, la haute cour veut mettre un frein à l'activisme des gens du roi, fondé sur la nature juridique de l'asseurement judiciaire, en lui enjoignant de ne pas perturber une haute justice seigneuriale. Le Parlement conteste l'abus d'asseurement fait par le sénéchal.

L'action des agents du pouvoir royal sur le terrain est motivée par le maintien de la paix du roi, comme dans tout le royaume, mais la situation du Périgord complique la question. En effet, ici se greffe les intérêts supérieurs de la royauté capétienne confrontée aux ducs de Guyenne, rois d'Angleterre. Ces raisons suffisent à expliquer la pugnacité du sénéchal de Périgord-Quercy à vouloir considérer que le meurtre du recteur de l'église l'Issac relève de la compétence royale en se fondant sur une infraction d'un asseurement royal. A l'inverse, l'enjeu géostratégique que représente le Périgord-Quercy a dû inciter le Parlement à adopter une attitude plus diplomatique. Ainsi, plutôt que de s'aliéner un seigneur comme Elie de Saint-Astier, les conseillers de la haute cour ont préféré que la justice royale s'abstienne de poursuivre des criminels au détriment d'un haut justicier dont la fidélité pourrait s'avérer utile dans une zone sensible.

Dès les dernières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal avait commencé à se manifester sur les limites séparant le Sud-Ouest et le Midi languedocien. C'est en effet sous le règne de Philippe III le Hardi que le Rouergue, point de contact entre le Languedoc royal et les terres du roi-duc de Guyenne, reçoit un sénéchal<sup>973</sup>. On peut constater que là, comme en Périgord et Quercy, les agents royaux ont tenté de résoudre des conflits grâce à l'asseurement et promouvoir de cette façon la paix du roi. Plus au Sud, le pouvoir royal a également voulu promouvoir sa mission de maintien de la paix

---

Pendant Chr. RÉMY, *Les rois de France en Limousin et Périgord...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 124 : constate que « on a malheureusement pas de documentation pour pouvoir vérifier si le sceau royal de Saint-Louis a effectivement été sollicité dans cet espace de compétence. ».

<sup>972</sup> *Ibid.*, Les appels des sujets du duché de Guyenne aboutissaient en premier à la sénéchaussée de Périgord-Quercy avant d'être traités par le Parlement, cf. *Olim*, I, *passim*.

<sup>973</sup> Sur la création d'une sénéchaussée royale en Rouergue, cf. P. FLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique du Tiers-Etat...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 65 et suiv.

dès qu'il en a eu la possibilité, c'est-à-dire à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. L'administration royale a recouru à une pluralité de types d'agents.

Dans un premier temps, la royauté n'a pas eu de représentant direct dans la région, elle a préféré réinvestir, par le traité de Paris-Meaux de 1229, le comte Raymond VII du comté de Toulouse qui est attribué en 1271, après sa mort, à son gendre Alphonse de Poitiers. La royauté a finalement recouru à des administrateurs directs, tels les sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse ainsi qu'à des lieutenants généraux.

Dans la vaste zone languedocienne, comme partout ailleurs, les troubles à la paix prenaient la forme de guerres privées nobiliaires ou de micro-conflits de moindre ampleur<sup>974</sup>. Mais les retombées de la croisade contre les Cathares et la lutte contre l'hérésie puis le tiraillement de toute la région du bassin de la Garonne entre les obédiences des rois capétiens puis Valois et les rois-ducs de Guyenne donnaient à la question du maintien de la paix une résonance particulière. Les spécificités politiques, mais aussi juridiques, du Languedoc et des piémonts pyrénéens ont fait que les techniques de maintien de la paix éprouvées entre Loire et Dordogne se sont heurtées à des résistances au sud de ce fleuve.

## **2. La survivance d'institutions concurrentes dans le Midi**

Au sud de la Dordogne, les agents royaux ont expérimenté les méthodes déjà suivies plus au Nord. Un essai du sénéchal de Rouergue pour imposer un asseurement le montre. Il y eut également de la part des gens du roi des tentatives de captation d'institutions préexistantes, issues soit du système vindicatoire soit de celui du maintien de la paix publique. Mais les agents royaux ou apparentés se sont heurtés à la préexistence d'institutions concurrentes, aussi bien en Rouergue et en Languedoc qu'en Béarn où existait une forme spécifique d'asseurement.

### ***a) Des résistances en Rouergue et en Languedoc***

Dans le domaine royal du Rouergue, d'Albigeois, du Toulousain et dans les sénéchaussées royales du Bas-Languedoc, les agents capétiens furent probablement tout aussi actifs qu'en Poitou, Limousin, Périgord et Quercy. Mais l'asseurement selon le

---

<sup>974</sup> Pour un exemple de guerre privée JJ 74, n° 676, 1342, 2 juin, rémission pour Pierre Raymond, comte de Comminges et d'autres du lignage pour des faits de guets-apens, de guerre et autres méfaits.

style du Parlement n'a jamais été pratiqué par les populations du Midi<sup>975</sup>. Les conflits se résolvaient autrement et le maintien de la paix était, en conséquence, assuré selon des modalités propres au Midi et aux piémonts pyrénéens ; alors qu'en Poitou, et dans une moindre mesure en Limousin, en Périgord et en Quercy, les pratiques royales de régulation des conflits utilisées plus au Nord connaissent un commencement d'implantation. Ainsi une affaire datant du règne de Philippe IV le Bel montre qu'en Rouergue l'asseurement en tant que tel essuie un échec. Les pratiques royales de maintien de la paix doivent donc s'adapter aux conditions locales.

– Un cas de refus de donner asseurement sur injonction du juge en Rouergue

Un chevalier rouergat sous sauvegarde du roi, Bertrand, fils de Bertrand Adémar, a été amputé de la main lors d'une échauffourée, épisode d'une guerre nobiliaire, par un serviteur de Robert de Castelo Marino. En 1295, l'affaire est en cour royale<sup>976</sup>. La mutilation correspond à l'hypothèse du *membrum ruptum*, mais, plutôt que de suivre une typologie purement romaine, ce qui aurait été envisageable dans ces pays de droit écrit, il semble que le Parlement ait adopté une échelle de gravité des violences conforme aux pratiques sociales allant de la mort et des mutilations jusqu'aux blessures avec ou sans effusion de sang. Toujours est-il que l'atteinte à l'intégrité physique est particulièrement grave : l'effusion de sang justifie à elle seule une vengeance. De plus, la mutilation empêche ce blessé de condition chevaleresque d'accomplir son rôle statutaire d'homme d'armes.

Afin d'éviter un enchaînement de violences, le sénéchal de Rouergue qui a été saisi du cas en première instance fait assigner devant son tribunal le commanditaire de la blessure, le chevalier Robert de Castel-Marino. Cette saisine est doublement fondée sur le crime commis et sur la violation de sauvegarde royale qu'il constitue. Robert de Castel Marino nie les faits et semble se considérer lui-même comme offensé. Refusant d'obtempérer à la requête du sénéchal de Rouergue lui enjoignant de donner asseurement, il est mis en prison. Mais il s'évade et argue qu'il n'est pas tenu, selon « *raciones efficaces* » et les coutumes territoriales, de déférer à cet appel en justice. Ces

---

<sup>975</sup> Tout au plus des membres des maisons d'Armagnac et de Turenne, de Foix-Béarn et de Comminges ont pu être amenés à donner des asseurements selon les procédures suivies par la haute cour, cf. *supra*.

<sup>976</sup> *Olim*, II, p. 388, XVII, Parlement de la Toussaint 1295, accord par lequel Bertrand, fils de Bertrand d'Adémar, chevalier renonce à poursuivre Robert de Castelo Marino ; voir aussi l'analyse E. BOUTARIC, *Actes du Parlement ...*, t. II, p. 285, n° 2900.

« raisons efficaces » pourraient être une allusion au droit écrit ; mais il s'agit plutôt d'un rappel des usages de la noblesse et plus spécifiquement de ceux du Rouergue. En effet, Robert de Castel Marino étant chevalier, il dispose du droit de résoudre le conflit par la guerre, conformément aux coutumes du pays, qui sont expressément invoquées, et à son statut personnel.

L'affaire est alors évoquée en Parlement afin de parvenir à un accord. La solution va être obtenue grâce à l'intervention du comte de Rodez, représenté par son procureur Arnaud de Jomel, docteur es lois. Ce feudataire consent au chevalier mutilé une rente viagère payable deux fois l'an, à Pâques et à la Toussaint. Le comte de Rodez, personnage de premier plan dans la hiérarchie féodale du Rouergue, tient le rôle d'intermédiaire indispensable entre groupes offensés et offenseurs, mais son intervention est également motivée par le fait que Robert de Castelo Marino est son homme.

L'allocation d'une pension, prévue par une convention à exécution successive, peut s'analyser comme une composition, elle en a fonctionnellement le rôle. Certes la région d'origine des parties peut faire penser à une solution romanisante, mais en accordant une rente viagère au chevalier offensé, le comte de Rodez a agi conformément au rang féodal éminent qui est le sien en concourant à assurer la cohésion du groupe chevaleresque.

Par l'accord fait en Parlement, le chevalier mutilé et son père s'engagent par lettres à ne pas poursuivre leur vengeance, et l'auteur de la mutilation jure d'obéir au roi et à ses représentants. On peut se demander, dans l'hypothèse où le comte de Rodez cesserait d'exécuter sa prestation, si les parties recouvreraient la possibilité de se venger. Cela paraît peu probable, il y aurait manquement à un accord judiciaire, le seule voie d'action possible serait alors le recours à la justice.

L'impossibilité à pouvoir imposer l'asseurement et le bris de prison de Robert de Castelo Marino ont mis le sénéchal de Rouergue, et donc l'autorité royale, en échec. Toutefois, malgré le refus initial de donner asseurement, un accord en Parlement a finalement été trouvé. La justice royale se fait ainsi la garante de sa bonne exécution, ce qui lui permet d'avoir le dernier mot de l'affaire. De plus, l'accord prévoit que le bénéficiaire de la rente et son père s'engagent à ne pas se venger. Pour sa part, Robert

de Castelo Marino jure de ne pas molester les « susdits » à l'avenir<sup>977</sup>, ce qui fonctionnellement équivaut à donner asseurement. De cette manière l'accord est complété par une double promesse de ne pas se venger, pratique habituelle du Parlement pour garantir la bonne exécution de l'accord.

L'arrêt du 1295 indiquant un refus initial de Robert de Castelo Marino de se soumettre aux décisions du sénéchal de Rouergue, montre les réticences des chevaliers méridionaux qui n'acceptent qu'avec difficulté la judiciarisation des conflits. Finalement, on peut constater que sous le règne de Philippe IV le Bel, du nord au sud du royaume la noblesse accepte difficilement la judiciarisation de ses conflits<sup>978</sup>. Nobles et hauts judiciaires du Nord-Est vont d'ailleurs, comme nous l'avons vu, remettre en cause ces pratiques dès le règne de Louis X le Hutin.

– L'adaptation des agents capétiens aux pratiques locales de maintien de la paix en Languedoc

La nomination de sénéchaux royaux à Nîmes et à Beaucaire et l'investiture d'Alphonse de Poitiers du comté de Toulouse ont constitué une rupture dans l'histoire de l'administration du Languedoc. Cependant, les ligues de paix, modes de gestion des conflits antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle, ont perduré après la croisade contre l'hérésie albigeoise<sup>979</sup>. Ces associations issues de la paix de Dieu entre l'épiscopat, le baronnage

---

<sup>977</sup> *Ibid.* : « *juramento, dictum Robertum non molestat ulterius ob predicta.* »

<sup>978</sup> Ainsi un arrêt du Parlement de l'octave des Brandons 1311 concernant Arnaud, vicomte de Polignac et un certain Bertrand de *Sancto-Iterio* va dans le même sens, cf. *Olim*, III, 1<sup>e</sup> vol. p. 672, xxxv, analysé par E. BOUTARIC, *Actes du Parlement ...*, t. II, p. 91, n° 3557 : arrêt annulant une enquête dans le procès d'Arnaud, vicomte de Polignac et Bertrand de *Sancto-Iterio*, chevalier, détenus au Châtelet, pour avoir fait l'un comme l'autre plusieurs chevauchées, malgré les défenses du roi. Voir aussi *ibid.* n° 3953 : arrêt condamnant le vicomte de Polignac et plusieurs de ses complices à l'amende pour avoir envahi, à main armée, le village « de Averio », où le prévôt de l'église de Brioude, avait toute justice. La plainte a été portée sur la dénonciation du prévôt de Brioude, par le procureur du roi au bailliage d'Auvergne devant le bailli d'Auvergne. Les protagonistes de cette affaire ont préféré recourir à la guerre plutôt que de se conformer à l'interdiction royale, interdiction qui avait pour effet de les obliger à interrompre une vengeance.

<sup>979</sup> Par exemple, en octobre 1090, le comte de Toulouse Raymond V et l'abbé d'Aurillac s'allient dans un cadre solennel en échange de droits profitables en Albigeois et de plus, le comte s'engage à défendre le monastère « en armes », cf. P. FLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique du Tiers-Etat dans les pays de Quercy et de Rouergue, op. cit.*, vol. 2, p. 633. Ainsi, en 1191, en s'inspirant du « commun de paix » du Rouergue, que le pape Alexandre III a consacré 21 ans auparavant, le comte de Toulouse et l'évêque d'Albi décident d'instaurer la paix dans le diocèse. L'initiative de telles mesures peut également venir du baronnage local : Roger, vicomte de Béziers et d'Albi, Sicard, vicomte de Lautrec et d'autres personnages qualifiés *illustri vir* s'engagent dans une convention de paix, cf. R. BONNAUD-DELMARE, « La convention régionale de paix d'Albi de 1191 », *Cahiers de Fangeaux*, n°4, p. 91-101. Sur la question de la paix méridionale du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle voir aussi dans les *Cahiers de Fangeaux* n° 4, G. SICARD, « Paix et guerre dans le droit canon du XII<sup>e</sup> siècle », p. 72-89, republié dans les *Etude d'Histoire*



et les villes, avaient pour finalité de mettre en commun leurs moyens pour assurer la paix publique<sup>980</sup>. Ainsi, le comte de Toulouse, Raymond VII, après 1229, en conformité avec ses engagements découlant du traité le restaurant dans ses possessions, a assuré la paix dans son domaine en prenant part à de tels « communs de paix »<sup>981</sup>. Après sa mort, suivie de l'arrivée des agents du roi et d'Alphonse de Poitiers, ces institutions méridionales traditionnelles de maintien de la paix publique vont déperir<sup>982</sup>.

Le passage de la totalité de l'aire languedocienne sous le contrôle des Capétiens n'a pas signifié la disparition des modes habituels de gestion des conflits. Au contraire, les officiers d'Alphonse de Poitiers et du roi ont dû s'adapter aux conditions politiques et aux moyens locaux de maintien de la paix. L'approche contractuelle de régulation de la violence préexistante a, sans doute, perduré longtemps après que la région ait été rattachée au domaine royal. En effet, aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, les territoires allant du bassin de la Garonne et des Pyrénées jusqu'au Rhône et à la Méditerranée avaient été le champ clos des rivalités des maisons comtales et vicomtales locales, aucune ne parvenant à

---

*du Droit et des idées politiques*, N° 4/2000. *Mélanges Germain Sicard*, p. 57-69 ; M.-H. VICAIRE, « L'affaire de paix et de foi du Midi de la France (1203-1215) », p. 102-127.

<sup>980</sup> A propos de ces ligues et confédérations de paix, Thomas N. Bisson indique que cet ensemble institutionnel des « paix organisées » du Midi a préparé la mise en place de l'administration capétienne en Languedoc en étant à l'origine de structures représentatives, cf. Th. N. BISSON, "The organised peace in southern France and Catalonia, ca. 1140-1233", in *The American historical review*, t. 82, 1977, p. 290-311.

<sup>981</sup> Le comte Raymond VII en recouvrant, en 1229, la plupart de ses possessions dynastiques, s'est engagé, outre la lutte contre les hérétiques, à assurer la paix publique. Il reprend les formules éprouvées par ces devanciers : « en avril 1233, il réunit à Toulouse des grands ecclésiastiques et laïcs auxquels se joignent le légat de Grégoire IX et le sénéchal de Carcassonne. Le comte à l'issue de cette assemblée promulgue des statuts contre les hérétiques et les briseurs de paix », cf. P. FLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique...*, op. cit., vol. 2, p. 639. Voir également Th. N. BISSON, *Assemblies and Representation in Languedoc in the Thirteenth Century*, Princeton, 1964, p. 61-62, indiquant que les statuts de Toulouse furent mis en forme dans l'ordonnance prise par Raymond VII en février 1234. Dans le haut Quercy, au sud de l'Auvergne et quelques cantons du Rouergue se forme une ligue de paix, dite « Confédération de Rocamadour », à laquelle participe Raymond VII, cf. P. FLANDIN-BLETY, « Une contribution à la pacification du Languedoc. La confédération de Rocamadour (1229-1240) », *Résolution des conflits, jalons pour une anthropologie historique du droit*, CIAJ n° 7, Limoges, 2003, p. 175-212.

<sup>982</sup> Sur la géographie administrative des domaines méridionaux d'Alphonse de Poitiers et de Jeanne de Toulouse voir cartes (non paginées, ni numérotées) in *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers 1249-1271*, éd. P.-Fr. FOURNIER et P. GUÉBIN, Paris, 1959. Ces possessions toulousaines comprennent les sénéchaussées d'Agenais, de Quercy, d'Albigeois, de Toulousain, de Rouergue et de Venaissin. Les officiers royaux ou ceux d'Alphonse de Poitiers apparaissent dès le règne de saint Louis comme des garants de l'ordre. Mais cette transition sous l'égide du frère du roi ne s'est pas faite sans heurt. Ainsi vers 1256-1258, les gens de l'Agenais avaient protesté contre le sénéchal d'Alphonse de Poitiers parce qu'ils avaient été convoqués à l'ost pour pacifier le territoire, cf. Th. N. BISSON, *Assemblies...*, op. cit., p. 93. Voir aussi *Histoire générale de Languedoc*, op. cit., t. VI, p. 844-846, évoquant les protestations en 1255 des Toulousains contre le sénéchal et le viguier d'Alphonse de Poitiers.

s'imposer<sup>983</sup>. L'absence d'un pouvoir suffisamment fort pour s'imposer à toute la région et d'y assurer le maintien de la paix a été propice au développement de solutions palliatives fondées sur des conventions<sup>984</sup>. La prégnance du droit romain et le développement précoce du notariat ont vraisemblablement favorisé l'apparition de pactes ou d'accords ayant, *in fine*, pour objet de résoudre des discordes entre groupes ou au sein d'une même famille<sup>985</sup>.

Avec le notariat, le développement de la technique des sceaux rigoureux n'a pu que faciliter l'essor de solutions pacificatrices conventionnelles et rien ne s'opposait à ce que ces structures, favorisant l'apaisement des conflits, continuent de fonctionner au XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle et même au-delà. Il est probable que les agents d'Alphonse de Poitiers et du roi aient utilisé les modalités locales de maintien de la paix. Les protestations adressées au roi par des évêques du Languedoc à propos des empiétements des notaires royaux et des sceaux royaux sur la juridiction des notaires et sceaux rigoureux épiscopaux le montrent<sup>986</sup>. L'enjeu qu'a représenté pour la royauté le « petit scel » de Montpellier montre également une volonté du pouvoir royal de maîtriser cette institution méridionale qui veut concourir au maintien de la paix<sup>987</sup>. En effet, ces sceaux, qu'ils soient royaux, épiscopaux, de seigneurs laïcs ou de villes, ne devaient pas manquer d'entériner des accords d'apaisement et sanctionner le cas échéant les

---

<sup>983</sup> J. CAILLE, « Vicomtes et vicomtés de Narbonne des origines au XIII<sup>e</sup> siècle », *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, dir. H. DÉBAX, Toulouse, 2008, p. 47-60, en particulier p. 55 dans laquelle l'auteur décrit le partage du pouvoir des vicomtes de Narbonne avec d'archevêque de la ville et la concurrence acharnée avec d'autres comtes et vicomtes.

<sup>984</sup> On peut avancer que dans ce contexte, la *convenientia* a pu figurer parmi les instruments de gestion des tensions qui traversent la société locale : antagonismes entre grands susceptibles d'embrasser toute une contrée ou d'autres de moindre ampleur. Outre ce type de conventions *suis generis*, cf. *supra*, P. OURLIAC, « La convenientia », art. précité.

<sup>985</sup> J. HILAIRE, *La science des notaires*, Paris, 2000.

<sup>986</sup> A. GOURON, J. HILAIRE, « Les "sceaux" rigoureux du Midi de la France », art. précité, p. 60 et suiv.

<sup>987</sup> *Ibid.*, p. 41-46, la création du petit-scel de Montpellier dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, comme les autres sceaux rigoureux méridionaux, s'insère dans la politique d'extension de la royauté en pays de droit écrit. A la charnière des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle, Montpellier, cité au statut spécifique dans la mesure où le roi de Majorque est seigneur d'une partie de la ville alors que l'évêque et le roi de France dominant l'autre, est un enjeu entre le roi de France et le roi de Majorque. Sur la complexité de l'exercice de la souveraineté sur Montpellier et son territoire, cf. *Histoire du Languedoc*, dir. PH. WOLFF, p. 10 et suiv. Le petit-scel de Montpellier dépend du roi de France, participant ainsi de la politique offensive de Philippe IV le Bel sur la cité. Sur les relations, bonnes dans un premier temps, entre les rois de France et de Majorque, cf. A. LECOY DE LA MARCHE, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, 2 vol., Paris, 1892, mais les rapports entre ceux-ci vont s'envenimer à propos de la question de Montpellier sous le règne du roi de Majorque, Jacques III, cf. *Histoire générale de Languedoc*, op. cit. t. IX et t. X.

violations de ces accords sur le fondement de la dévolution de compétence créée en leur faveur par l'apposition du sceau. Dans ces conditions, l'introduction de l'asseurement judiciaire tel qu'il se pratiquait dans le nord du royaume devenait inutile.

La garantie de ne pas attaquer, donnée par le vicomte de Villemur aux habitants de Saint-Amant en Toulousain, suggère, en effet, qu'il existe localement des pratiques visant à empêcher les violences. En 1392, le vicomte de Villemur et ses hommes d'armes combattent pour le comte d'Armagnac. On reproche principalement à ce personnage du lignage des Armagnac d'avoir violé l'interdiction royale de guerroyer. Pour ce crime il requiert une lettre de rémission<sup>988</sup>. Au cours de cette guerre illicite, ce requérant a rançonné les habitants de la bastide de Saint-Amant dans la sénéchaussée de Toulouse, bien qu'auparavant, lui et ses gens « eussent asseurez » les ressortissants de cette bastide. Apparemment, aucune intervention judiciaire n'est à constater. Ces villageois ayant cherché à se prémunir des déprédations commises par les Armagnacs et leur affidés, comme le vicomte de Villemur, ils n'auraient pas dû subir des excès de la soldatesque.

Fonctionnellement, il s'agit d'une sorte d'asseurement. Ceci, dans la mesure où, en l'espèce, avoir « asseurez » signifie donner l'assurance qu'il n'y aura pas de pillages. Comme dans le nord du royaume le but est de bloquer un cycle de violence. Mais la ressemblance s'arrête là. Le vicomte de Villemur conduisant ses hommes d'armes à travers le pays, la bastide de Saint-Amant s'est trouvée sur sa route. Il ne cherche pas à se venger des habitants. Un autre élément indique que nous ne sommes pas dans un cadre vindicatoire : bien qu'il y ait eu des discussions entre les gens de Saint-Amant et ceux du vicomte de Villemur pour aboutir à un accord, les protagonistes ne sont pas du même monde. Il ne s'agit donc pas, *stricto sensu*, de suspension de vengeance et encore moins d'adoption du modèle royal de l'asseurement.

---

<sup>988</sup> JJ 142, fol. 37 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, n° 62, 1392 (n. st.) février, rémission pour Jacques, vicomte de Villemur (Villemur-sur-Tarn, Haute-Garonne, ar. Toulouse, ch.-l. c.), échanson du roi et JJ 147, n° 54, fol. 27 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, novembre 1394, en faveur du même Jacques de Villemur pour les mêmes faits que précédemment. Le requérant accusé « par les generaulx conseillers sur le fait du gouvernement [...] du pais de Languedoc et duchié de Guienne » pour des exactions et pillages que lui et ses hommes ont commis dans la sénéchaussée de Toulouse. Il est précisé que le suppliant agissait pour aider son parent le comte d'Armagnac. Le vicomte de Villemur aidait le comte d'Armagnac dans la guerre que celui-ci menait contre les Aragonais. Dans le cadre de cette guerre, alors qu'il logeait devant la bastide de Saint-Amant et Voltoret dans la sénéchaussée de Toulouse, les habitants du lieu refusant de lui donner des vivres et de l'argent, il les a fait piller, « et combien que depuis ledit exposant et ses dites gens eussent asseurez iceulx habitant », il en a fait enlever et rançonner certains. Ces deux rémissions dont les mandements sont adressés aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire ont été publiées dans *Histoire générale de Languedoc, op. cit.*, t. X, col. 1861, n° 755 et col. 1833, n° 74.

Les agents royaux n'ont donc pas pu imposer la pratique de l'asseurement judiciaire à des justiciables méridionaux. Face à la concurrence d'institutions locales concourant à arrêter les violences, ils n'ont pas cherché à le faire. L'exemple du chevalier rouergat auteur d'une mutilation qui a préféré promettre de ne pas agresser son adversaire selon une formule locale indique qu'il existait des pratiques régionales de régulation des vengeances. Les *Fors de Béarn* présentent une autre forme spécifique de gestion des conflits et d'évitement des représailles.

### ***b) Une forme spécifique d'asseurement dans les Fors de Béarn***

Jusqu'à la fin du Moyen Age, la Gascogne et ses contreforts pyrénéens restent en grande partie sous la tutelle lointaine du duc de Guyenne, roi d'Angleterre. Aucun pouvoir princier fort et unificateur ne s'est exercé sur cette région excentrée par rapport aux bases territoriales des rois de France. Cette situation géo-politique, comparable à celle du Toulousain et de la Septimanie avant que ces territoires ne passent sous la mainmise des Capétiens, a permis aux maisons comtales et vicomtales gasconnes et pyrénéennes d'asseoir, souvent dans la rivalité, leur pouvoir. Cette conjoncture a perduré jusqu'à la bataille de Castillon, en 1453, qui a marqué l'entrée de la Guyenne et de la Gascogne dans le giron de la royauté française. Ainsi peut-on suivre les modes régionaux de traitement de la vengeance, hors toute influence royale, jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle<sup>989</sup>.

Les principautés gasconnes et pyrénéennes n'étant pas chapeautées par un pouvoir souverain fort ont pu développer des modes spécifiques de maintien de la paix publique, dès le XI<sup>e</sup> siècle<sup>990</sup>, et cela jusqu'à la fin du Moyen Age, comme l'illustre le cas de la vicomté de Béarn. Dans cette principauté est pratiquée une forme spécifique de renonciation à la vengeance. Les *Fors de Béarn* indiquent en effet que, lorsque quelqu'un se sent menacé par autrui, il peut s'adresser à l'autorité publique qui lui donne l'assurance, en forme de charte, que celui qui pourrait exercer des représailles ne le fera pas<sup>991</sup>. Présenté de cette façon, cet asseurement béarnais pourrait s'apparenter à

---

<sup>989</sup> P. PRÉTOU, *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Age*, op. cit., p. 70 et suiv. indique qu'en Gascogne et dans les piémonts pyrénéens, il existe des techniques prévoyant des médiations faisant appel à des tiers socialement autorisés et à la convivialité afin de trouver une issue pacifique à un conflit.

<sup>990</sup> H. COUDERC-BARRAUD, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

<sup>991</sup> *Les Fors anciens de Béarn*, éd. et trad. P. OURLIAC et M. GILLES, Paris, 1990, p. 73, 118 et 232-235.

un placement sous une sorte de sauvegarde vicomtale. Mais, à la différence de la sauvegarde, alliance défensive, par laquelle le sauvegardant s'engage *manu militari* à protéger le sauvegardé, l'obligation est d'une autre nature. Le vicomte de Béarn va mettre tout son poids dans la balance au service de celui qui craint les représailles afin d'obliger celui dont on craint des représailles à ne pas commettre de violence. Ce n'est donc pas la puissance publique qui va directement assurer la sécurité du demandeur. On est en présence d'une forme de sécurité où le vicomte est un facilitateur de la paix.

Alors que l'asseurement judiciaire septentrional est, en principe, une promesse entre des parties en litige, l'une acceptant de ne pas agresser l'autre et le juge ne faisant, somme toute, que recueillir passivement le consentement de l'assurant, en Béarn le principe est retourné. En effet, le rapport entre le menacé et l'auteur des menaces résulte d'une contrainte imposée par celui qui craint la vengeance de son ennemi *via* le détenteur de la puissance publique qui joue un rôle actif.

L'asseurement béarnais est à la fois personnel et réel puisque celui dont on craint la vengeance s'engage à ne s'en prendre ni à la personne de son ennemi ni à ceux de son groupe, ni à ses biens. Il y a bien, comme au nord du royaume, une promesse de ne pas commettre de violences envers son adversaire, ce qui en fait, à l'instar de son homologue septentrional, un rapport de nature conventionnelle. Mais à la différence du nord du royaume où la contrainte judiciaire doit rester exceptionnelle, la pression de la puissance publique pour obtenir l'engagement de ne pas recourir à la violence est de principe. Cela conduit à s'interroger sur ce qu'il en est du pouvoir coercitif réel du vicomte de Béarn. Il n'est, en effet, pas question dans les *Fors de Béarn* de prison ou de gardes mangeurs. C'est le prestige du vicomte découlant de sa fonction, de l'exercice de prérogatives régaliennes de façon souveraine, qui lui permet de faciliter des issues pacifiques aux discordes des ses sujets. Ainsi, le vicomte de Béarn aurait, relativement au maintien de la paix, une obligation de moyen et non de résultat. En cas d'échec la puissance vicomtale intervient pour sanctionner.

Cette violation de la promesse de ne pas se venger est punie comme une trahison. La mort est donc encourue, ou bien la mutilation d'un membre, ou, enfin, une somme d'argent peut être due par celui qui a causé un dommage. Une moitié de la somme revient au bénéficiaire de l'asseurement, elle constitue ainsi une compensation, mais l'autre revient au seigneur, elle a donc la nature d'amende. En cas de bris de la promesse, le seigneur se saisit d'office et, si le cas est douteux, il fait procéder à une

enquête. Cet asseurement est garanti par la personne et les biens de celui qui s'engage, et un serment vient garantir la bonne exécution de cette promesse.

L'asseurement des *Fors de Béarn* est donc une injonction de la puissance publique faite à une personne de promettre et de jurer de ne pas attaquer son ennemi<sup>992</sup>. Il ressemble, dans ses modalités comme dans ses fonctions, à l'asseurement imposé par justice, l'un comme l'autre se faisant injonction de la puissance publique. Malgré une ressemblance fonctionnelle certaine, en Béarn comme dans le nord du royaume, il s'agit des promesses de non-agression jurées, l'asseurement béarnais est une institution *sui generis*. Mais il est possible qu'à partir du moment où la royauté française apparaît moins éloignée des contreforts pyrénéens, un commencement de superposition entre les deux institutions ait eu lieu. On peut le penser à propos d'une affaire qui, en 1320, met en présence un ressortissant béarnais bénéficiant d'un asseurement judiciaire fait par un Périgourdin<sup>993</sup>.

Malgré des blocages dans la diffusion du modèle royal de l'asseurement, celui-ci a été assez large, ce qui peut être considéré comme un succès car l'institution a été un élément permettant à la royauté de jeter les fondements de sa souveraineté judiciaire. En effet, l'asseurement a été un facteur non négligeable de régulation de la violence et donc de maintien de la paix, la répression de son bris permettant de dessiner les prémices d'une justice pénale reposant sur la répression. Dans ce processus, la grâce accordée à des infracteurs d'asseurement judiciaire non-royaux a permis à la royauté de conserver la haute main sur des infractions mettant en péril la paix publique, qui tend à se confondre

---

<sup>992</sup> C'est là une différence notable avec les asseurements judiciaires tels qu'ils sont pratiqués par les communes de Picardie et du Nord, le roi de France, le duc de Bourgogne, le comte de Clermont-en-Beauvaisis et maints autres hauts-justiciers du nord du royaume jusqu'au Poitou, à la Marche, au Berry et au Bourbonnais. Le consentement de l'assurant, même s'il est parfois obtenue par la force plutôt que donné, reste premier dans l'économie de la promesse, alors qu'en Béarn l'acceptation de celui qui donne asseurement intervient après l'injonction du prince. Cela suppose que le vicomte de Béarn dispose d'une puissance injonctive plus grande que ses homologues septentrionaux, du moins au XIII<sup>e</sup> siècle. Sur l'*asegurament* en Béarn et plus largement en Gascogne, cf. P. PRÉTOU, *op. cit.* p. 73-74.

<sup>993</sup> *Actes du Parlement...*, éd. citée, t. II, p. 314, n° 6049, 1320 15 avril : mandement au sénéchal de Périgord pour faire une enquête contre Arnal Guillaume de Mauléon, « balle de La Bort », prévenu d'avoir fait tuer quatre des gens d'Arnal « Sanz de Luc », bourgeois de Bayonne, bien que ledit Guillaume eut prêté asseurement.

avec la paix du roi<sup>994</sup>. C'est ce que nous allons aborder dans un second chapitre intitulé « Le traitement du bris d'asseurement par le pouvoir gracieux ».

---

<sup>994</sup> C'est là une différence avec les asseurements judiciaires telles qu'ils sont pratiqués par les communes de Picardie et du Nord, le roi de France, le duc de Bourgogne, le comte-de-Clermont en Beauvaisis et maintes autres hauts-justiciers du nord du royaume jusqu'au Poitou, à la Marche, au Berry et au Bourbonnais. Sur l'*asegurament* en Béarn et plus largement en Gascogne, cf. P. PRÉTOU, *op. cit.* p. 73-74.

### *Conclusion du premier chapitre*

Lorsque la justice châtie l'infracteur d'asseurement, ce n'est pas l'acte de violence en lui-même qui est criminalisé, mais cette violence révèle un comportement criminel qui lui, va pouvoir être puni. En effet, en frappant l'assuré, l'assurant s'est parjuré, ce qui constitue tout à la fois une trahison envers la partie adverse, mais surtout envers le roi car c'est sa justice qui a reçu le serment et, pour cette raison, l'autorité judiciaire royale se trouve outragée, ce qui est un crime.

Avec l'asseurement judiciaire la royauté s'est dotée d'un instrument efficace de maintien de la paix. Ceci tant par son objet même, qui est la prévention de la vengeance, que par la faculté offerte par l'incrimination de son infraction. La royauté va donc utiliser l'asseurement dans le domaine royal. L'infraction de cette promesse jurée en justice va alors suivre le développement et les fluctuations de ce domaine et être confronté à des usages et des pratiques sociales ayant eux aussi pour fonction de gérer les conflits.

Ainsi l'asseurement a permis de propager la paix du roi, mais il s'est heurté à des résistances dont certaines ont pu être contournées grâce aux rémissions accordées par le roi pour bris.



## ***CHAPITRE II***

### ***LE TRAITEMENT DU BRIS D'ASSEUREMENT PAR LE POUVOIR GRACIEUX***

La tentative d'ériger le bris d'asseurement en cas royal quel que soit le juge devant lequel il a été conclu s'est, finalement, révélé un échec, mais la royauté disposait d'un moyen pour contourner cette limite imposée à sa compétence juridictionnelle. En effet, les cas de bris qui échappaient aux cours royales pouvaient être récupérés par le pouvoir gracieux. Le roi étant source de toute justice, des infractions d'asseurement jugées devant d'autres justices que les siennes pouvaient ainsi parvenir à sa connaissance par le biais de la grâce. Cela équivalait à une extension de la souveraineté royale et à la mise en tutelle des hautes justices seigneuriales. Cette utilisation de la rémission va être l'objet de la première section de ce chapitre. Mais l'emploi de la grâce par le roi va être l'objet de contestations. Dans une seconde section, nous allons constater que la crise de nature révolutionnaire de 1357 va remettre en cause l'exercice du pouvoir gracieux par la royauté, entre autres, en ce qui concerne les grâces pour asseurement enfreint.

## **Section I : L'étendue de la grâce royale**

Tous les infracteurs d'asseurement pouvaient potentiellement s'adresser au pouvoir gracieux. En attirant ainsi à lui des suppliants qui ne sont pas ses sujets immédiats, le roi augmente le nombre de ressortissants du royaume qui dépendent de lui. De cette manière, le pouvoir royal a procédé à un accroissement systématique de cas traités, et cela quels que soient les justiciables concernés, les siens ou ceux d'autres hauts justiciers, et sans tenir compte de la nature des causes, ce qui équivaut à une double extension de compétence, *ratione personae* (A) et *ratione materiae* (B).

### **A. Une extension *ratione personae***

L'extension *ratione personae* réalisée par le pouvoir gracieux indique que la plupart des infracteurs d'asseurement, sinon tous, relèvent d'un groupe fortement structuré (1). Nous constaterons que, parmi ces requêtes, on voit parfois apparaître des dysfonctionnements à l'intérieur des solidarités familiales ou sociales, permettant ainsi à la royauté de connaître des cas qui autrement lui auraient échappé (2).

#### **1) Les infracteurs d'asseurement**

Les rémissions montrent deux types d'infracteurs d'asseurement, ceux qui l'ont consenti ou ont été poussés à le faire, afin que les mécanismes traditionnels de vengeance soient bloqués (a). D'autres, par contre, ont été amenés à conclure une telle promesse pour pallier le défaut d'un groupe d'entraide fort ou qui relèvent d'une communauté encadrée par le droit, comme les clercs et les officiers, qui se trouvent être porteurs de nouvelles conceptions des solidarités (b).

##### ***a) Les infracteurs révélant des conceptions traditionnelles des solidarités***

Afin d'aborder la question de savoir qui sont les infracteurs d'asseurement et leur adversaires, il convient de rechercher l'appartenance des uns et des autres. Les rémissions elles-mêmes peuvent aider dans cette démarche, nombre d'entre elles indiquant, en effet, le statut des infracteurs d'asseurement, celui de leurs adversaires y figurant également, quoique d'une façon moins systématique.

La répartition ternaire classique au Moyen Age entre clercs<sup>995</sup>, nobles et « laboureurs » ou « hommes de labour » ressort évidemment des suppliques<sup>996</sup>, mais ne suffit plus à rendre compte de la société qui se dessine dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>997</sup>. En effet, avec l'essor des villes d'autres catégories sont apparues : celles des bourgeois, des artisans et des gens de métiers. Les rémissions montrent également des valets dépendant aussi bien de nobles que de bourgeois entraînés dans les querelles de leurs maîtres. La renaissance de la notion d'autorité publique a également suscité l'émergence d'un monde nouveau, celui des serviteurs du prince, officiers du roi, de ducs, de comtes ou de barons. Ces personnes, gens de justice pour l'essentiel mais aussi des sergents, représentent une part non négligeable de ceux qui s'adressent à la chancellerie en cas de bris ou qui figurent comme victime dans les rémissions. Signe des temps et de la transformation de l'art de la guerre à la fin du Moyen Age, les rémissions montrent même un artilleur demandant grâce pour asseurement brisé<sup>998</sup>.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, la promesse de l'assurant avait pour vocation de permettre de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les parties lorsqu'elles n'appartenaient pas au même ordre. L'institution garde cette fonction aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, mais à cette époque elle permet de pacifier beaucoup de conflits nés entre gens vivant dans un même environnement : par exemple ceux générés par des rapports tendus entre voisins<sup>999</sup>. Même si certains, comme les clercs ou les marchands sont appelés à évoluer dans un horizon qui dépasse le cadre du village ou de la ville, tous ou presque vivent au

---

<sup>995</sup> Le terme de clerc est celui des lettres de rémissions elles-mêmes, il s'applique en fait à des personnages très différents du clerc portant habit et tonsure au clerc noble relevant à la fois de la clergie et de l'ordre chevaleresque.

<sup>996</sup> Nombre de suppliants se disent « laboureurs » cf. rémission précitée pour Gautier Le Breton, qui se présente comme un « laboureur chargé de femme et d'enfant ». Le beau-frère et complice de Gautier Le Breton dit, quant à lui, qu'il est un « pauvre laboureur », cf. rémission pour Simon Beaupère, précitée. Cela ne signifie pas qu'il soit pour autant qu'il soit dans la grande misère. D'autres précisent qu'ils doivent louer leur force de travail en disant qu'ils sont « laboureur de bras », cf. JJ 105, fol. 291, n° 580, 1374, septembre, rémission pour Anchon Poulain, précitée. Ces mentions relatives à la pauvreté ou au fait que le suppliant n'a que sa force de travail pour faire vivre sa famille est destinée à apitoyer le pouvoir gracieux fournissant ainsi un motif pour rendre le bris d'asseurement gracieable.

<sup>997</sup> Telle que la définissent J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La mutation féodale*, op. cit., p. 10. Voir également M. BOCH, *La société féodale*, op. cit. p. 12 et 13.

<sup>998</sup> JJ 145, fol. 42, n° 93, 1393, novembre, rémission pour Pierre du Ponchal, artilleur, asseurement mutuel d'office avec François Le Roy par la justice des échevins de Saint Quentin en Vermandois (Aisne, ch.-l. ar.). Ils sont mis en prison au beffroi de la ville où ils se battent.

<sup>999</sup> Voir JJ 158, non folioté, n° 410, 1403, novembre, rémission accordée Colas Rogier, précitée, qui donne un exemple de mauvais rapports de voisinage ; ou JJ 163, non folioté, n° 193, n° 83, 1408, octobre, rémission pour Baudet Boyau, mandement adressé au prévôt de Paris. Il a été arrêté et banni pour avoir cassé un pot de chambre sur la tête de Jeanne Derneval à laquelle il avait donné asseurement parce qu'elle l'insultait.

sein de communautés et de réseaux, même les marchands. Les individus en conflit sont donc appelés à se croiser fréquemment, à fréquenter les mêmes lieux, ce qui multiplie les occasions de rixes. L'asseurement est alors utilisé pour prévenir ce risque<sup>1000</sup>.

– Les groupes de solidarités imposées par des liens familiaux

Beaucoup de suppliants ayant rompu un asseurement, notamment ceux des habitants du plat-pays se présentent entourés de leur famille. Les liens du sang créent une solidarité qui tend à primer sur d'autres, telle l'appartenance à une communauté villageoise, citadine ou de métier. Un grand nombre de suppliants signalent qu'ils sont de « pauvres laboureurs chargés de femme et d'enfants »<sup>1001</sup>. En se présentant de cette manière, l'asseurant qui n'a pas respecté son engagement essaye de répondre à l'archétype du bon sujet, représenté par la figure de l'homme marié ayant des enfants et travaillant pour subvenir aux besoins des siens<sup>1002</sup>, modèle que promeut l'Église et le roi. Après s'être présenté de cette façon stéréotypée le suppliant apparaît souvent entouré d'un groupe plus vaste. Il a souvent promis asseurement pour « lui et les siens ». Cette formule consacrée recouvre un fait de société avéré. Ainsi, Jean Baudry se présente de façon convenue comme un « pauvre homme laboureur chargé de femme et de six petits enfants », puis les faits rapportés dans sa requête le montre accompagné d'un groupe de cousins afin de régler le différend né d'une altercation verbale avec Colin Baullet<sup>1003</sup>.

---

<sup>1000</sup> JJ 171, fol. 50 v°, n° 85, 1420, (n. st.), janvier, rémission pour Jean Petis, charretier à Paris, mandement adressé au prévôt de Paris. Le soir du samedi 30 décembre 1419, alors qu'il allait boire à la taverne à l'enseigne de *La fleur de lis* avec des compagnons, Jean Le Carré se joignit au groupe but et mangea avec eux et ils jouèrent aux dés. Lorsque chacun dut payer son écot, Jean Le Carré n'avait plus d'argent et le suppliant refusa de payer pour lui, tout en blasphémant. Une querelle générale a alors éclaté, au cours de laquelle l'exposant blessa son adversaire. Un sergent du couvent de Saint-Eloi de Paris, présent à la scène assigna le suppliant devant le maire de Saint-Eloi en cas d'asseurement. Assurants et assurés se rendent également assez fréquemment ensemble à la taverne pour sceller le retour à de meilleures relations, ils s'y bagarrent également souvent, voir exemple parmi beaucoup d'autres JJ 115, fol. 119, n° 230, 1379, août, rémission pour Pierrot Le Bourguignon, laboureur de bras, qui a rompu l'asseurement qui le liait à Macé Cassegrain au cours d'une bagarre dans une taverne à Chartres.

<sup>1001</sup> Voir par exemple JJ 120, fol. 59, n° 106, 1382 (n. st.), février, rémission pour Guillot Le Rouge, mandement adressé au bailli de Chartres. Le suppliant demande sa grâce pour des coups donnés alors qu'il avait été ajourné pour donner asseurement. Il se présente, dans sa requête comme « chargé de femme et de trois petits enfants ».

<sup>1002</sup> L'appartenance à une cellule familiale bien établie participe de l'image du « bon sujet » sous les traits duquel le suppliant cherche, autant que faire se peut, à se présenter dans sa requête gracieuse, cf. Cl. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.* p. 874.

<sup>1003</sup> JJ 144, fol. 169 v°, n° 288, 1393, avril, mandement adressé au bailli de Chartres, rémission pour Jean Baudry l'aîné qui après une altercation avec Colin Baullet est assigné en cas d'asseurement devant le châtelain du comte d'Etampes. Il le donne mais finalement le brise.

Si notre *corpus* ne met pas en exergue une violence spécifiquement paysanne, il apparaît que les gens du plat pays ont, sans doute, plus de difficultés que d'autres catégories à s'en tenir aux obligations de l'asseurement judiciaire et qu'ils sont plus volontiers réfractaires que des clercs ou des bourgeois, à la judiciarisation des modes de gestion des conflits. Sans doute, parce qu'à la différence des bourgeois ces modes de gestion de la violence ne sont pas les leurs. L'appartenance des paysans à des collectivités formées de groupes axés autour de la famille et à tendance autarcique jouent un rôle non-négligeable. Dans un tel contexte, la justice gestionnaire des conflits peut être, dans certains cas, perçue comme une intruse. C'est ce que semblent manifester ces suppliants qui disent, comme nous l'avons déjà constaté, ne plus se souvenir d'un ajournement pour donner asseurement. Les rémissions accordées à des exposants nobles abondent dans ce sens et confirment la répugnance de la noblesse à voir la justice s'introduire dans ses modes de gestion des conflits et de régulation de sa violence. Cela confirme l'hypothèse émise précédemment, même dans les régions comme le Poitou où l'asseurement judiciaire figure dans les coutumes rédigées, les dispositions coutumières se rapportent à un style de cours plutôt qu'à un usage dont les populations considéraient qu'il est le leur depuis des temps immémoriaux. La cause principale de ces réticences est que la judiciarisation a ôté aux parties en conflits la possibilité de gérer à leur guise les questions qui touchent à leur honneur.

Les nobles pour lesquels la puissance du lignage et la mémoire lignagère s'imposent<sup>1004</sup>, ne sont pas rares ni en tant qu'infracteurs d'asseurement ni en tant qu'asseurés. Pourtant le recours à cette institution ne va pas de soi pour les chevaliers et les écuyers<sup>1005</sup>. Tout d'abord la vengeance sanglante n'est pas systématiquement

---

<sup>1004</sup> La question de la constitution d'une mémoire lignagère chez les nobles autour de l'an mil est abordée par E. BOURNAZEL, « Mémoire et parenté : la continuité de la noblesse de l'an mil », *Actes du colloque Hugues Capet 978-1987 – La France de l'an mil*, Paris-Senlis, 22-25 juin 1987, Paris, 1992, p. 112-115.

<sup>1005</sup> La forme que prend la vengeance nobiliaire est codifiée par les usages sociaux : la guerre doit s'ouvrir par un défi en bonne et due forme : La guerre « s'ouvre par paroles », c'est dire par des menaces proférées à propos d'une « vilenie » ou par fait, c'est-à-dire un « anui de cors », ou bien encore par « chaude meslée » c'est-à-dire rixe ouverte. Celui qui veut se venger défie son adversaire par héraut ou par lettres, ses mandataires portent ensuite témoignage de la régularité des procédures suivies, cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1671. Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Histoire du Moyen Age*, t. IV, p. 33, dit : « La guerre privée, quoi qu'on puisse inférer du texte de Beaumanoir, n'est pas un privilège de la noblesse car la vengeance, la vieille « *faida* » des barbares, est une coutume enracinée dans toutes les classes de la société, et il y a de véritables petites guerres entre les familles roturières, comme il y en a dans les familles nobles ». La distinction qu'établit le bailli du Beauvaisis entre les conflits des gentilshommes et ceux des roturiers permet de dire que l'appellation de guerre est réservée à la classe chevaleresque et désigne le conflit de type féodal. Elle est menée avec une armée ou au moins une troupe recrutée grâce à l'entraide familiale, au concours d'amis et au droit de ban du seigneur, chef de guerre.

interdite aux gentilshommes et, de plus, ils disposent d'institutions spécifiques, telle la trêve, pour interrompre pendant un temps limité, souvent court, un cycle vindicatoire<sup>1006</sup>. Mais, la vengeance les armes à la main ne pouvant pas s'appliquer entre nobles et non-nobles, l'asseurement s'impose comme l'unique recours en cas de conflit<sup>1007</sup>. La question revêt même un caractère particulier lorsque le conflit oppose des manants à leur seigneur. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le Parlement a tranché la question en indiquant que le seigneur ne peut être obligé de donner asseurement à ses sujets et en prévoyant des solutions palliatives<sup>1008</sup>. La pratique en la matière n'est cependant pas véritablement fixée, puisque vers 1381, Jean Massoz, écuyer, ayant des droits seigneuriaux sur un village de la paroisse de Montigny-le-Roi, non loin de Langre, dont les villageois se sont révoltés et ont obtenu asseurement contre lui. Mais celui-ci n'a pas admis cette situation, accompagné de sa parenté, frères et cousins et de ses alliés par sa femme, il a mené une expédition punitive contre les habitants du village<sup>1009</sup>.

L'asseurement apparaît parfois comme un moyen de mettre en échec les prérogatives d'un seigneur. Ainsi, Guillaume de Mathefélon, seigneur de l'Ile et de la

---

Même lorsqu'un roturier veut venger la mort de son père tué par un noble, il peut seulement se saisir de l'auteur de l'homicide et il doit le livrer à la justice « sans toutefois le tuer ».

<sup>1006</sup> JJ 133, fol. 64 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 109, 1388, août, rémission pour Guillaume de la Chaucée, dit le Borgne, écuyer d'Arras. Le suppliant s'occupe de gérer le patrimoine de son cousin, le seigneur d'Escaille, vieillard sénile et quasi aveugle. A cette occasion il se rend compte que la chambrière de celui-ci a pour amant un neveu du seigneur, le bâtard de Raisse, et en informe son maître. La chambrière a été congédiée, le bâtard de Raisse en conçoit de la haine pour l'exposant qu'il menace et finalement fait attaquer par des hommes armés au sortir de la cathédrale d'Arras. Guillaume de La Chaucée obtient une trêve de deux jours et demi, mais aucune paix, il se considéra alors comme en guerre et pendant une chevauchée tue le bâtard de Raisse. Il estime avoir agi comme les nobles en ont le droit selon les coutumes du pays. Néanmoins, il a été poursuivi par le bailli d'Amiens. Il s'est enfui mais finalement a été arrêté et emprisonné par le Bailli de Vermandois et le prévôt de Montdidier.

<sup>1007</sup> Des raisons pratiques constituent le fondement de cette interdiction. Un paysan, homme désarmé par son statut et la loi royale, s'il attaquait un chevalier ou un écuyer, ne pourrait que périr à vouloir sauver son honneur. La renonciation à la vengeance s'imposait donc aux parties en conflit. Beaumanoir rappelle d'ailleurs, que les « gens de poosté » ne peuvent avoir de trêves, la seule issue possible était donc l'asseurement, cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. citée, t. II, § 1671 et § 1691. Il en va de même lorsqu'un désaccord oppose une femme de la noblesse avec une roturière, cf. rémission pour Eudeline, femme de Richard Le Corroyer, écuyer, précitée : Eudeline a été emprisonnée par le lieutenant du bailli de Chartres dans le château de l'évêque d'Orléans à Pithiviers, parce qu'elle avait rompu l'asseurement conclu avec Marion, fille de feu Jean « de Clauso Alberici », non noble, en ripostant par des coups à ses provocations. Un conflit entre cette « noble et pauvre demoiselle » s'était amplifié au point qu'un asseurement s'était avéré nécessaire pour que les choses en restent là. En effet, le différend oppose des femmes de rang inégal, le mari d'Eudeline ne peut entreprendre une vengeance à l'encontre du groupe de Marion. L'asseurement confirme, en l'espèce, sa fonction de renonciation honorable à la vengeance en cas d'injure entre des personnes appartenant à des ordres différents.

<sup>1008</sup> *Olim*, I, p. 823, XIX, arrêt de 1270 précité, opposant des « Benoît et des hommes de Brayo » à leur seigneur Regnault de l'Isle.

<sup>1009</sup> JJ 119, fol. 114 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 177, 1381, 7 juin, rémission pour Jean Massoz, seigneur de La Marche, Burlin de Serencourt, Guillaume de La Marche, écuyers, mandement au bailli de Chaumont-en-Bassigny.

Cropte dans le Maine a rencontré Guillaume Chevalier en train de chasser dans sa garenne et dans le ressort de sa haute justice. Il l'appréhende, le moleste et le retient prisonnier dans son hôtel. Mais le seigneur de l'Ile et de la Cropte a autrefois donné un asseurement à Guillaume Chevalier, l'arrestation constitue donc un bris, dont Guillaume de Mathefélon va demander grâce<sup>1010</sup>.

Ce sont également des rapports tendus qui existent entre un seigneur berrichon et ses sujets. En effet, dans les dernières années du xv<sup>e</sup> siècle, Jean Bourgoing, « homme taillable » d'un écuyer, Christophe Aubert, redoute les violences de celui-ci envers lui et les siens. Il a obtenu d'être asseuré devant le bailli de Berry<sup>1011</sup>. L'écuyer qui a enfreint cette promesse insinue, pour obtenir sa grâce, qu'il y a été provoqué par le bénéficiaire. On peut constater une distorsion entre la pratique et les coutumes de Berry telles qu'elles vont être consignées quelques années plus tard seulement. Celles-ci indiquent, en effet, que l'asseurement et la sauvegarde ne peuvent être demandés contre le seigneur féodal<sup>1012</sup>. De telles demandes apparaissent effectivement comme un renversement de l'ordre des choses tel qu'on le conçoit au Moyen Age et au début du xvi<sup>e</sup> siècle. Une décision du parlement de Paris de 1548 affirme qu'un asseurement demandé à un seigneur par ses sujets n'est pas recevable<sup>1013</sup>. La réaction seigneuriale et nobiliaire évoquée dans ces exemples des xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles montre que ces asseurements obtenus par des sujets contre leurs seigneurs devaient paraître intolérables. Au moment de la rédaction de certaines coutumes il y a eu une tentative pour mettre en adéquation le droit avec les conceptions nobiliaires et plus largement avec celles des classes dominantes.

Le cas du juge et de son justiciable peut être assimilé aux rapports entre un seigneur et son sujet. Ainsi, la jurisprudence du Parlement au xiv<sup>e</sup> siècle indique que

---

<sup>1010</sup> JJ 126, fol. 137, n° 208 quater, 1385, rémission pour Guillaume de Mathefélon, seigneur de l'Ile et de la Cropte, mandement adressé aux conseillers du Parlement.

<sup>1011</sup> JJ 225, fol. 202 v°, n° 964, 1489, octobre, rémission pour Christophe Aubert, écuyer, mandement au bailli de Berry. Voir aussi JJ 156, fol. 81, n° 138, 1401 (n. st.), janvier, rémission pour Pierre Buchet, écuyer, nouveau détenteur d'un fief sis à Oulins dans la châtellenie d'Anet, pour des blessures faites en rupture d'asseurement à Jean La Plesse, son valet et à Charlot Tiberges à propos de coupes de bois.

<sup>1012</sup> G. Th. DE LA THAUMASSIÈRE, *Questions et réponses sur les coutumes de Berry avec les arrêts et les jugements rendus en l'interprétation d'icelles*, Bourges, 1691, p. 82, chap. XXII, titre 2, art. 20.

<sup>1013</sup> *Ibid.*, p. 741, arrêt du 14 juin 1548, entre le comte de Tonnerre et ses sujets, précisant que le premier doit se conformer dans l'exercice de sa puissance seigneuriale à ce qu'implique son autorité, c'est-à-dire agir avec modération envers ses sujets, quant aux seconds, ils doivent l'obéissance à leur seigneur.

l'asseurement ne peut être demandé à l'encontre d'un juge royal par un sujet du roi<sup>1014</sup>. Admettre qu'un sujet puisse légitimement craindre le roi et ses agents paraît incompatible avec l'Etat de droit qui se met en place à la fin du Moyen Age<sup>1015</sup>, la sanction judiciaire étant regardée comme un juste châtiment et non comme des représailles.

A côté du recours obligé à l'asseurement pour purger les conflits entre nobles et non nobles, les rémissions montrent que les gentilshommes peuvent conclure des asseurements entre eux<sup>1016</sup>. Il est possible que le pouvoir royal ait essayé d'imposer de façon plus ou moins nette des asseurements pour clore des litiges opposant un noble à un roturier ou même entre deux gentilshommes.

Les rémissions accordées à des requérants nobles ou paysans font apparaître leur appartenance à des groupes qu'unissent des solidarités obligées de nature familiales. Mais d'autres individus, dans la société médiévale, relèvent de solidarités choisies. Ils semblent volontiers recourir à des modes judiciaires de résolutions des conflits.

– Les groupes de solidarités choisies

Parmi les gens de métiers, certains peuvent vivre dans les villes proprement dites, comme Yvon Freigneau pelletier à Poitiers<sup>1017</sup>, mais d'autres évoluent dans les localités de moindre importance, comme des bourgs ou villages<sup>1018</sup>. A l'interface entre monde rural et urbain, ils sont comme les gens du plat pays environnant pris dans des solidarités familiales fortes mais, comme les citadins dépendent d'autres groupes d'entraide. On accède à ces groupes avec l'agrément des futurs pairs, que ce soit ceux du métier, de la corporation ou de la commune.

Bourgeois et gens de métiers relèvent de cercles qui ne sont pas uniquement familiaux. Les solidarités que cela fait naître obligent à recourir à la suspension des

---

<sup>1014</sup> J. PAPON, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, Paris, 1583, p. 371, arrêt de 1390, pour maître Jean de Milet, prévôt royal de Laon.

<sup>1015</sup> J. HILAIRE, *La construction de l'Etat de droit*, *op. cit.*, en particulier p. 235 et suiv.

<sup>1016</sup> Rémission précitée pour Raoul Doussart, chevalier, qui a défié Pierre Robillard, écuyer, celui-ci a fait assigner son adversaire en asseurement devant la cour de Laon.

<sup>1017</sup> Rémission pour Yvon Freigneau, précitée.

<sup>1018</sup> Des petites villes et des villages forment des communautés organisées. Ainsi, au XIV<sup>e</sup> siècle, la petite ville de Daigny près de Provins dans le bailliage de Vitry, cf. JJ 136, fol. 133, n° 237, 1389, octobre, rémission pour Thiébaud Le Gay qui, en 1384, a donné asseurement devant le maire et les échevins de la ville de Daigny à Jean Blanchart et Jeannette La Crenee sa femme.



hostilités<sup>1019</sup>. Cela est particulièrement vrai, nous l'avons vu, pour l'appartenance à une commune. Or, il faut souligner que la plupart des suppliants infracteurs d'asseurement qui se disent « bourgeois » sont des citoyens des villes de Picardie, et plus largement de la partie septentrionale du royaume, sans doute parce que les citadins du nord du royaume se prévalent plus volontiers de ce titre que ceux du Centre. Néanmoins, cela confirme l'enracinement septentrional et le caractère urbain de l'asseurement judiciaire.

A côté des solidarités nées des liens du sang ou de l'appartenance à un même groupe structuré autour d'un pacte juré, les rémissions laissent apparaître des infracteurs d'asseurement relevant de conceptions nouvelles des solidarités.

### *b) Les infracteurs révélant de nouvelles conceptions des solidarités*

Les clercs et les officiers, comme les bourgeois et les gens de métiers relèvent jusqu'à un certain point de groupes de solidarités choisies. Le cas des officiers royaux est à considérer de façon spécifique, aussi bien lorsqu'ils sont suppliants que lorsqu'ils sont bénéficiaires d'un asseurement qui a été brisé. Leur entrée au service du prince a pu distendre les liens existants avec leur groupe d'origine. Certes, des protections nouvelles jouent en leur faveur, telle la sauvegarde<sup>1020</sup>, mais ils jugent souvent opportun de renforcer cette défense. Les clercs partagent avec les représentants du pouvoir la particularité de s'être éloigné de leur milieu d'origine. Cette dernière caractéristique étant sans doute davantage le cas pour le clergé régulier que pour le clergé séculier. D'ailleurs les moines, qui ne sont pas nécessairement tous cloîtrés, n'apparaissent pas dans notre *corpus*. Pour les clercs, comme pour les agents royaux ou princiers, l'asseurement est donc un moyen de pallier la défaillance d'un groupe de solidarités

---

<sup>1019</sup> Si l'on excepte les promesses faites entre nobles et non nobles, nombreux parmi ceux qui donnent des asseurements appartiennent au même environnement social ou professionnel que les bénéficiaires ou proviennent de la même province qu'eux, cf. JJ 120, *fol.* 163, n° 334, 1382, 2 juin, rémission pour Richart Berte, boucher à la grande boucherie d'Orléans où son adversaire pratique le métier d'écorcheur ; ou JJ 116, *fol.* 16, n° 26, 1380 (n. st.), 8 janvier, rémission pour Pierre Béart, savetier et Agnès sa femme ayant trois enfants à charge, habitant Orléans et originaire du Limousin. Ils sont prisonniers pour avoir rompu l'asseurement qu'ils avaient donné cinq ou six ans auparavant à Aymeri Charles, savetier également originaire du Limousin et vivant lui aussi à Orléans ; ou JJ 153, *fol.* 50 v°, n° 104, 1398, (n. st.), janvier, rémission pour Perceval de Targe, chanoine et grangier de Saint-Martin de Tours, de Chartres et d'Orléans pour le meurtre au cours d'une bagarre à Tours du valet de Bertrand Plaisant, également chanoine de Saint-Martin de Tours avec lequel il avait un asseurement ; ou encore JJ 159, *fol.* 186, n° 314, 1405, mai, rémission pour Guillot de La Sale, « espinglier » à Paris, après une violente dispute avec Jean de Béthencourt qui lui reprochait de ne pas suivre les règlements de leur métiers, ce dernier a fait ajourner le suppliant en cas d'asseurement devant le prévôt de Paris.

<sup>1020</sup> E. PERROT, *op. cit.*, p. 103-106.

lignagères et les insuffisances de la sauvegarde du prince. De plus, les asseurements donnés et brisés par les clercs et les officiers mettent en avant une utilisation de l'asseurement hors d'un contexte purement vindicatoire. L'institution apparaît, en effet, comme étant au sens strict un mode de gestion de la violence, sans que celle-ci s'inscrive nécessairement dans le cadre d'une vengeance. Au bas Moyen Age, les agents du pouvoir s'inscrivent de plus en plus au fur dans le paysage social. Ainsi, sergents royaux ou seigneuriaux, collecteurs d'impôts doivent se protéger d'administrés qui ne les admettent souvent qu'avec difficultés.

– Les agents royaux

Parmi les officiers et agents du prince<sup>1021</sup>, ceux qui afferment l'impôt ou même seulement le prélèvent, sont particulièrement impopulaires<sup>1022</sup>. Très exposés, ils cherchent à obtenir une promesse de non agression les protégeant des coups de contribuables rétifs. Les officiers et gens du roi et autres personnes ayant affermé l'impôt bénéficient automatiquement de la sauvegarde royale. Beaucoup, parmi eux, cherchent cependant à se protéger le plus efficacement possible de leurs administrés. L'asseurement peut être un moyen de faire face à la virulence de ceux qui sont taxés. Par exemple un gardien de grenier à sel essaie de se protéger de cette façon<sup>1023</sup>. De même, des collecteurs d'impôts de Saintonge et du Poitou se sont fait assurer en prévision des risques que leur fait courir leur activité<sup>1024</sup>. Germain Mahaut chargé de

---

<sup>1021</sup> Voir par exemple JJ 154, fol. 100, n° 169, 1399 (n. st.), février, rémission pour Pierre Dadeuf, écuyer, mandement au bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier. Celui-ci rencontre à Nevers Jean Clerc, prévôt fermier de Saint-Pierre le Moutier auquel il reproche d'abuser de son office en le faisant assigner de façon intempestive. La discussion dégénère et le suppliant, malgré la sauvegarde royale, donne un coup de poing à l'officier royal. Depuis, « craignant rigueur de justice », il est en fuite et est appelé aux droits du roi.

<sup>1022</sup> L'âpreté des fermiers d'impôts n'étant sans doute pas étrangère à l'impopularité qui s'attache à eux, cf. JJ 157, fol. 120 v°, n° 194, rémission pour Jean Girard, dit Rousseau, de la Brosse Humbaut (Cher, ar. Bourges, c. Sancerre, com. Menetou-Râtel), mandement adressé au bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier. Il est détenu dans les prisons de la comtesse de Sancerre pour les coups donnés à Pierre Buret en rupture d'un asseurement donné quatre ou cinq ans auparavant devant la justice du sire de Fontenay. La querelle a éclaté alors que le suppliant était allé voir Pierre Buret pour lui rappeler sa promesse de l'associer dans la ferme du 20<sup>ème</sup> du blé. Buret lui a rétorqué qu'il ne lui avait rien promis. Face à cette fin de non-recevoir, le suppliant sort son couteau et le frappe.

<sup>1023</sup> JJ 105, fol. 291, n° 580, 1374, septembre, rémission précitée pour Anchon Poulain. Il a rompu l'asseurement fait entre lui et Philippe Thénot et Lorrin Roquais en s'en prenant à celui-ci à propos de la garde du dépôt de sel.

<sup>1024</sup> JJ 170, fol. 139 v°, n° 132, 1418, mai, rémission pour Pierre Dubardi, fermier de la taxe sur le vin vendu au détail à Melle en Poitou, coupable d'avoir enfreint l'asseurement juré devant la justice locale, en frappant Jean Voisin, marchand de vin, qui a refusé de lui laisser visiter son cellier, bien qu'il ait une commission.

percevoir les taxes pendant les foires de Montfaucon, craignant d'être molesté a lui aussi obtenu par justice un asseurement de Colin Tabart. En dépit de cette précaution il est frappé par l'asseurant à la suite d'un désaccord à propos d'une imposition sur le blé<sup>1025</sup>. Jean Huguenier qui encaisse une taxe sur le vin a subi un sort comparable à l'occasion d'un différend avec un imposable nommé Thomas Flamengs<sup>1026</sup>. De tels exemples pourraient être multipliés : ainsi Pierre Danveux, écuyer à brisé l'asseurement qui le liait à Philippe Baudoyne, fermier des aides d'Orléans à propos de la vente de blé<sup>1027</sup>.

La perception de l'impôt étant affermée à des individus qui font partie de la communauté dans laquelle ils sont appelés à exercer leur fonction, multiplie les risques de heurts avec ceux qui sont à la fois, des contribuables et des voisins, des personnes ayant appartenant au même métier ou même des parents et des amis<sup>1028</sup>. La rémission en faveur de Jean Cholet montre que cette implication des officiers dans la vie quotidienne de leurs administrés ne contribue pas à augmenter leur autorité<sup>1029</sup>. Cela perturbe le jeu traditionnel des solidarités, l'asseurement intervient alors pour remédier aux

---

<sup>1025</sup> JJ 140, fol. 61, n° 50, 1391 (n. st.), janvier, rémission pour Colin Tabart, pauvre homme, de Chantry, mandement adressé au bailli de Saint-Pierre le Moûtier : cet exposant est allé à la foire pour acheter « un setier de froment », il s'est acquitté de la taxe prélevée sur les ventes auprès de Resmon Ponier et Germain Mahaut. Il est néanmoins arrêté à propos de cette imposition. Survient alors Germain Mahaut avec lequel le suppliant a fait un asseurement devant la justice temporelle du doyen et du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans à Chantry, mais « non advisé dudit asseurement par luy donné, fery de la main desoubz le menton un coup tant seulement et lui fit cliquer les dens. »

<sup>1026</sup> La rémission précitée octroyée à Thomas Flamengs donne un exemple d'asseurement pris non pas pour se protéger de la vengeance d'autrui, mais pour nuire à celui dont on veut l'obtenir. Jean Huguenier qui prélève une taxe sur le vin a eu à cette occasion un différend avec Thomas Flamengs. Des paroles désagréables fusent et Huguenier requiert d'un sergent d'ajourner Thomas Flamengs en cas d'injures et vilénies. Sur la vision que les sujets du roi ont des officiers royaux, cf. Cl. GAUVARD, « Les officiers royaux et l'opinion publique », *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)* ; actes du XIV<sup>e</sup> colloque franco-allemand de l'Institut allemand de Paris, Tours, 27 mars-1<sup>er</sup> avril 1977, München, 1980, p. 583-593.

<sup>1027</sup> JJ 141, fol. 161, n° 278, 1391, 3 novembre, rémission pour Pierre Danveux, écuyer, mandement au bailli d'Orléans ou au gouverneur du bailliage d'Orléans.

<sup>1028</sup> Pour un exemple d'appartenance au même métier, cf. JJ 143, fol. 2, n° 4, 1392, rémission pour Laurent Durant, boulanger et fermier du grain demeurant à Laigny-sur-Marne (Aisne, ar. et c. Vervins), mandement au bailli de Meaux. Un différend a surgi entre ce suppliant et Perrin Rogier également boulanger. Perrin Rogier a fait assigner Laurent Durant devant le prévôt de Laigny pour avoir asseurement, mais il a fait défaut.

<sup>1029</sup> JJ 133, fol. 68 v°, n° 118, 1388, septembre, rémission précitée pour Jean Cholet, sergent et geôlier à Chartres. Jacques de Cercedit, barbier, Symon Touppe, sergent royal et un autre barbier, Jaquet Au Boucher après avoir joué à la paume sont allés boire à la taverne de Simon Boucher. Après avoir bu plusieurs pintes de vin, ils en demandèrent d'autres. Un valet, neveu du tavernier ou de sa femme apporta deux nouvelles pintes. Mais le suppliant dit n'en vouloir qu'une parce qu'il n'a pas assez d'argent pour payer son écot. Le ton monte avec le valet et le suppliant frappe le valet sur la joue au point « qu'il lui fist sang ». Après ces faits le tavernier, sa femme et leur neveu firent assigner en cas d'asseurement le suppliant et lui ont fait signifier qu'ils étaient sous sauvegarde royale.

dysfonctionnements venus perturber les relations sociales habituelles. Résultant d'un accord juré, la promesse de ne pas user de violence offre de meilleures garanties de sécurité que la sauvegarde.

A la fin du Moyen Age, certains agents du pouvoir disent avoir été provoqués, et de cette façon piégés, afin de les amener à briser un asseurement. Ainsi, Jean Resnable, sergent royal de la Forêt de Lande-Pourrie a été pris à partie par certaines personnes qui avaient pris « malicieusement » asseurement contre lui, du moins le prétend-t-il<sup>1030</sup>. Par ailleurs, certains officiers se sentant protégés par la sauvegarde et l'asseurement dont ils bénéficient peuvent abuser de leur pouvoir et être enclins à faire preuve d'un zèle excessif<sup>1031</sup>. L'asseurement peut être alors retourné contre les officiers du roi. Cela semble être le cas de Guillaume Le Gras, sergent et châtelain d'Auxerre<sup>1032</sup>. Cet exposant a commis des violences dans l'exercice de son office envers un administré à qui il avait donné asseurement, poursuivi pour l'avoir brisé, il demande grâce au roi<sup>1033</sup>.

Cette utilisation de l'asseurement et de son bris à l'encontre de Jean Resnable et de Guillaume Le Gras est, paradoxalement, le signe des progrès de l'administration et de la justice royale à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup> siècle. Les agents royaux sont davantage présents dans la vie sociale qu'auparavant, mais, en même temps, cela souligne les résistances rencontrées par les gens du roi et les difficultés auxquelles ils se heurtent pour imposer leur autorité<sup>1034</sup>.

---

<sup>1030</sup> JJ 155, fol. 107, n° 176, 1400, août, rémission pour Jean Resnable, sergent royal de la forêt de Lande-Pourrie (Côtes d'Armor, ar. Dinar, c. Plancoët, comm. Corseul), mandement adressé au bailli de Cotentin.

<sup>1031</sup> Sur ces questions voir M. TOULET, *Les agents royaux dans les lettres de rémission (XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> siècle)*, Mémoire de DEA d'Histoire du droit, Limoges, 1985, (dactylographié), p. 64 et suiv. en particulier.

<sup>1032</sup> JJ 133, fol. 49 v°, n° 91, 1388, août, rémission pour Guillaume Le Gras, sergent et châtelain du roi à Auxerre. Alors qu'il faisait le guet, il effectue avec d'autres sergents une descente dans une taverne de la ville où on jouait aux dés à une heure indue et en contravention aux ordonnances royales. Il veut mettre les joueurs en prison au château royal d'Auxerre, mais Jean Chablis refuse, dit qu'il a un asseurement du suppliant et qu'il ne jouait pas. Il se laisse tomber par terre et est trainé à travers la maison par les sergents. Finalement, le lieutenant du bailli de Sens et d'Auxerre prévenu fait emmener le récalcitrant. Mais à quelques temps de là, Guillaume Le Gras est assigné devant le bailli à Sens pour répondre du bris d'asseurement et être détenu prisonnier.

<sup>1033</sup> Cf. B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...*, *op. cit.*, p. 373 permet de mieux cerner qui sont ces sergents à la fin du Moyen Age.

<sup>1034</sup> Cl. GAUVARD, « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne. Actes de la Table ronde organisée par le CNRS et l'Ecole française de Rome, (Rome, 1984)*, Rome, 1985, p. 353-366. Claude Gauvard indique qu'à la fin du Moyen Age, les officiers royaux focalisent sur eux des haines dues à la mise en place d'un « Etat bureaucratique » qui se caractériserait, entre autre, par la pression fiscale, cf. p. 364-365.

Comme les membres du personnel royal, les bourgeois du roi ne semblent pas retirer eux non plus beaucoup de considération sociale de leur état. A Nevers, Jean de La Marche en a fait l'expérience. Une violente altercation a éclaté entre lui et le prieur de Saint-Etienne qui le revendique comme son homme. L'exposant se réclame quant à lui de son statut de bourgeois du roi et de la sauvegarde y afférant. Néanmoins, pour plus de sûreté, il a fait ajourner le prieur en asseurement devant le bailli du roi compétent<sup>1035</sup>.

La position sociale que donne le service du souverain fait naître des jalousies, on en trouve une illustration avec une autre affaire dans laquelle l'asseurement vient compléter une sauvegarde<sup>1036</sup>. L'arrogance de l'exposant, Pierre Basin, au service du roi, tout comme celle de son adversaire, également sous protection royale, explique en partie l'exaspération des protagonistes : Pierre Basin, valet de chambre du roi, demeure à Tonnerre. Il a été chargé par les échevins et les notables de la ville de lever une aide. Un jour, alors qu'il lit publiquement la commission qui lui a été délivrée par le bailli du comte de Tonnerre, « auquel la juridiction plénière dudit lieu appartient », il a été injurié par Etienne Fournier qui déclare qu'il ne paiera rien : « je suis bourgeois du roi » crie Fournier alors que Basin lève la main sur lui en disant : « je suis mieux au roi que tu n'es, car je suis son valet de chambre ». Fournier requiert d'un sergent présent qu'il ajourne Basin devant le bailli de Sens et d'Auxerre afin de lui donner asseurement. Les injures ne cessant toujours pas, Basin le gifle en disant « tu n'es pas digne de moy dire vilennie ».

La sauvegarde offre une garantie fondée sur la crainte et le respect de l'autorité qui la confère. L'asseurement, lui, fonctionne grâce à l'acceptation de celui qui le donne. Les deux institutions ont bien la même fonction : éviter des voies de faits mais par des moyens différents. Celui qui frappe ou injurie un individu en asseurement et sous sauvegarde commet une double faute sanctionnée pénalement, représentant une double sécurité pour un officier dans l'exercice de ses fonctions parfois périlleuses. Ainsi, en 1378, l'official de Chartres a-t-il voulu se protéger doublement d'un écuyer, Guiot de Chartres. Celui-ci s'est vu signifier par un sergent royal que : « le grant

---

<sup>1035</sup> JJ 133, fol. 112, n° 196, 1388, rémission pour Jean de La Marche, mandement adressé au bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier. Sur la question de la sauvegarde accordée automatiquement aux bourgeois du roi, cf. E. PERROT, *op. cit.*, p. 118-120.

<sup>1036</sup> JJ 160, fol. 108, n° 152, 1405, décembre, rémission pour Pierre Basin, valet de chambre du roi, mandement adressé au bailli de Sens et d'Auxerre.

archidiacre en l'église de Chartres, ses gens et officiers estoient en nostre sauvegarde et ajourna le dit suppliant en cause d'asseurement a la requeste de Macé Charmete, official du dit archidiacre en nostre parlement... »<sup>1037</sup>.

Les clercs, qui apparaissent bien plus impliqués dans le siècle que leur statut ne le laisserait supposer, peuvent eux-aussi être amenés à consentir des asseurements pour se protéger. Il faut cependant noter que les gens d'Eglise apparaissent plutôt dans les rémissions comme demandeurs à l'asseurement.

#### – Les clercs

Lorsqu'ils sont immergés dans le siècle, les clercs peuvent trouver que leur état ne les protège pas suffisamment et donc demander asseurement à ceux qu'ils craignent pour être en sécurité<sup>1038</sup>. Mais, contrairement au principe qui veut que gens d'Eglise soient « mort au monde » et aient coupé les liens avec leurs parents, les rémissions relatives à des asseurements brisés montrent souvent que les solidarités familiales continuent d'entourer un de ses membres entré dans les ordres. Claude Gauvard a même noté que les clercs sont, avec les gens d'armes, ceux qui ont le plus volontiers recours à la vengeance<sup>1039</sup>. On cherche donc à s'asseurer des hommes d'Eglise. Dans cette hypothèse, le laïc qui veut demander asseurement d'un clerc doit saisir l'official compétent<sup>1040</sup>.

En effet, le clerc ne peut se prévaloir de son état pour refuser de donner asseurement. Par contre, des manœuvres dilatoires restent possibles afin d'éviter

---

<sup>1037</sup> JJ 113, fol. 89 v°, n° 191, 1378, septembre, rémission pour Guiot de Chartres, écuyer.

<sup>1038</sup> Voir JJ 128, fol. 39, n° 61, 1385, 17 décembre, rémission pour Jacquier de Grant Colart, mandement adressé au bailli de Vitry. Ce requérant se présente comme un jeune homme de la ville de La Chappe dans la prévôté de Sainte-Menehould, (Marne, ch.-l. ar.). Son épouse « qui est de bon et grant lignage » est allée à la messe à l'église de La Chappe mais le prêtre a refusé de célébrer l'office si la femme de l'exposant ne quittait pas les lieux, ce qu'elle a fait. En colère, Jacquier s'est rendu chez le curé où il rentre par effraction et frappe sa servante qu'il présume être sa concubine. Le prêtre le fait alors assigner devant le maire et la justice de La Chappe pour asseurement. Ultérieurement une dispute éclate et l'asseurement est brisé.

<sup>1039</sup> Cl. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.* ; voir aussi allant dans le même sens, JJ 76, fol. 242 v°, n° 397, 1347, août, *vidimus* et confirmation de l'acquiescement prononcé le 28 juin 1347 par l'official de Sens, en faveur de Guillaume de Chalo, clerc noble, portant tonsure et vêtements cléricaux, détenu dans les prisons de l'archevêque de Sens, accusé d'avoir tendu un guet-apens.

<sup>1040</sup> Voir par exemple JJ 158, fol. 171 v°, n° 294, 1404, février (n. st.), rémission pour André Richart vivant à Saint-Hilaire dans la châtellenie de Lignière en Berry. Bartholomet Blondet prêtre et viciaire de la paroisse a eu des relations adultères avec la femme du suppliant. Il a pris asseurement du mari devant la cour du seigneur de Lignière, de plus il s'est placé sous la sauvegarde du duc de Berry. André Richart a alors pris asseurement du prêtre devant l'official de Bourges.

d'asseurer son adversaire. Il peut soulever l'exception d'incompétence de la juridiction royale ou seigneuriale pour demander à jurer asseurement devant son ordinaire. Ainsi, en 1390, Jean, seigneur de Montevillier, assigné devant le bailli d'Amiens, refuse-t-il l'asseurement à Jeanne La Brune en prétextant qu'il est clerc. Le juge royal le défère alors à l'official d'Amiens, reconnaissant que celui-ci est le juge compétent<sup>1041</sup>. Le statut de clerc est invoqué par le suppliant devant la cour du bailli précisément au moment de donner asseurement, en alléguant de son état clérical. De cette façon Jean de Montevillier échappe, dans l'immédiat, aux obligations que cela entraînerait pour lui.

Ceux dont on cherche à se protéger de cette manière vivent souvent dans le siècle, n'ayant reçu que les ordres mineurs. La violence de ce type de clercs est spécifique dans la mesure où ils n'appartiennent pas à un groupe clérical constitué, comme les chapitres ou les couvents, mais relèvent directement d'un évêque. C'est un cas de ce genre qui ressort de la rémission accordée à Jean de Champluisant. En 1370, ce suppliant a requis asseurement du sire de La Fère, mais ce dernier argue de sa qualité de clerc pour soulever une question préjudicielle en déniait la compétence de la cour devant laquelle il a été assigné. Celui qui est requis pour donner une promesse de non-agression demande que l'affaire soit renvoyée devant l'évêque de Paris. Il n'y a là qu'une application spécifique du privilège du for. Le Parlement ne nie évidemment pas la compétence épiscopale *ratione personae*, mais comme rien n'indique dans la tenue vestimentaire du sire de La Fère qu'il soit homme d'Eglise, probablement n'est-il même pas tonsuré, le Parlement dit qu'il devra obtempérer ou être détenu au Châtelet, ce qui l'incite à donner cet asseurement<sup>1042</sup>.

Les infracteurs qui ont la possibilité de se prévaloir du statut clérical et de celui de noble, préfèrent, en général, se réclamer de leur appartenance à la cléricature. Walle du Petit Rieux se dit écuyer dans sa requête, mais il a été emprisonné, ainsi que ceux qui

---

<sup>1041</sup> JJ 139, fol. 29, n° 20, 1390, 24 juillet, rémission précitée pour Jean, seigneur de Montevillier, dit Mouton chevalier et clerc.

<sup>1042</sup> Cf. G. DUCOUDRAY, *op. cit.* p. 370, voir note 3 : « Le 24 janvier 1370 (n. st.), au conseil entre le procureur de roy et Jean de Champluisant d'une part, l'Évesque de Paris et messire Gaucher de Chastillon, le sire de la Fère d'autre part – Jean requiert assurement de Fère et ledit procureur du roy et ledit Jean qu'il se disoit prestre, comme il soit en habit rouge, ne appert aucunement qu'il soit clerks, ne lui n'en fait aucune foy presentement... Considéré le stile de céans et nature de l'asseurement et que l'on ne traite pas si Fère est clerc ou non mais de donner asseurement en habit où il se trouve, le doit contraindre à donner ou l'envoyer au Chastelet comme il est accoustumé... La cour dit que Fère donra asseurement à Jean ou qu'il ira en Chastelet et pour ce que le dit Fère a donné asseurement... ». Gustave Ducoudray illustre la continuité des pratiques du Parlement en matière d'asseurement en donnant l'exemple de Jean de Bourbon, évêque de Verdun et Henri de Bar, le premier devant la cour de l'official de Paris et le second devant le Parlement, cf. *idem*, p. 370.

l'accompagnaient dans des geôles épiscopales : « il furent renduz comme clerks a notre ame et feal conseiller l'evesque de Terouwanne leur juge ordinaire »<sup>1043</sup>. La motivation principale de l'invocation de ce double statut est évidente : son but n'étant pas de sanctionner mais de ramener le fautif dans les voies du salut, la justice d'Eglise est encline à une plus grande clémence que les juges laïcs<sup>1044</sup>. C'est ce que suggère, en 1359, également, un *vidimus* donné par Jean II le Bon d'une sentence de l'official d'Arras<sup>1045</sup>.

L'asseurement ayant vocation à suspendre la vengeance, il ne devrait pas intervenir dans des conflits internes à un groupe donné. Cependant, les rémissions révèlent des dysfonctionnements dans les solidarités traditionnelles en faisant état d'asseurements donnés dans des circonstances où la vengeance n'a pas lieu d'être.

## **2) Les infractions d'asseurement révélatrices de dysfonctionnements au sein du groupe**

Le plus souvent, les problèmes internes au groupe étaient traités au sein du groupe lui-même, sans intervention extérieure, ou bien ils restaient à l'état latent. C'est précisément lorsqu'une dissension familiale ou conjugale est occultée que l'asseurement a pu apparaître comme un remède, donnant en cas de bris à la justice l'occasion de se saisir de dissensions familiales ou de désaccords conjugaux auxquels elle n'avait habituellement pas accès.

---

<sup>1043</sup> JJ 77, fol. 69, n° 134, 1347, octobre, rémission pour Walle du Petit Rieux, « pauvre écuyer » qui en vengeance ses deux frères tués cinq ans auparavant par Jean Le Chambellan et Tassin Wandonne, avait rompu les trêves données « par la contrainte du bailli d'Amiens ». Le suppliant accompagné de son frère Guillaume et de son cousin Pierre de Lespaut, avait poursuivi jusqu'en Flandre les meurtriers de ses deux frères et leurs complices et en avait tués trois. Retenu prisonnier avec ses complices pendant cent cinquante jours « par les gens du dit pais de Flandre », le suppliant, son frère et son cousin, avaient été livrés, comme clerks, à l'évêque de Thérouanne qui les garda en prison pendant deux ans, d'où ils s'étaient évadés, avaient été banni par contumace par le gouverneur royal du comté d'Artois et servaient depuis lors le roi en ses armées, notamment à Guînes.

<sup>1044</sup> Voir par exemple JJ 77, fol. 98, n° 179, 1348, avril, *vidimus* et confirmation de l'acquiescement prononcé le 15 mars 1348 (n. st.) par l'official d'Amiens après enquête et purgation canonique en faveur de Colard Lucas et Pierre de Brunvilliers, clerks du diocèse d'Amiens, prisonniers, accusés de bris d'asseurement et du meurtre de Jean Carnette.

<sup>1045</sup> JJ 89, fol. 151, n° 362, 1360, novembre. Cette confirmation par le roi d'une décision de l'official d'Arras va à l'encontre d'une décision de la justice laïque de Douai qui avait condamné au bannissement Dondrant et Ricouart dit la Potence et Jacques Del de Provins, clerks du diocèse d'Arras, parce qu'ils avaient rompu l'asseurement conclu entre eux et Wago de Rodriguez et ses amis.



*a) Une tentative d'immixtion de la justice dans les conflits entre consanguins et amis*

Vers 1398, Denisot Hebert et son frère Jehannin ont eu « aucunes parolles injurieuses » et le premier profère des menaces contre le second. Le frère menacé fait alors assigner le menaçant devant la justice de Joy appartenant à l'abbaye de Saint-Denis et en obtient asseurement<sup>1046</sup>. Par la suite, les deux frères se réconcilient et ils « ont but et mangié plusieurs foiz aimablement ensemble », au point que Denisot ne croyait pas qu'il y eut encore de la rancœur entre eux. Mais, peu après, Denisot provoqué par Jehannin lui assène « un cop ou deux » de bâton, sans le mutiler, brisant ainsi l'asseurement précédemment donné en justice. Le processus de gestion du conflit issu du système vindicatoire suit son cours : l'asseurement est donné en justice et des relations paisibles reprennent. Des rapports conviviaux sont même rétablis entre les deux frères, au point que le suppliant puisse suggérer que les causes de violences et de représailles ayant disparu, l'asseurement ne devrait plus avoir d'effet. Quant au bris, l'assurant se disant provoqué, il a « feri par chaude colle » assuré. Cette présentation des faits n'aurait rien d'extraordinaire si les protagonistes de l'affaire n'étaient pas consanguins. Ainsi l'asseurement apparaît ici comme un mode de gestion de la violence au sens large, même lorsqu'il s'agit de répliquer à une provocation venant d'un membre de la famille.

Bien que nous soyons dans l'ignorance des causes précises de cette mésentente fraternelle, tous les éléments indiquent que Denisot va passer aux actes de violences. Des menaces suffisamment précises ont fait craindre à Jehannin une attaque de son frère, d'où les mesures préventives qui ont été prises. Cette éventualité est d'autant plus envisageable qu'aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, l'asseurement judiciaire étant brisé au premier coup, il n'est plus seulement un moyen d'éviter la vengeance *stricto sensu* mais également toutes formes de répliques, même non-sanglantes et donc non exclusivement vindicatoires.

Ainsi le pouvoir royal s'invite-t-il dans des querelles de familles et offre-t-il des issues à des conflits qui auparavant se résolvaient sans lui et sans l'intervention d'aucun

---

<sup>1046</sup> JJ 159, fol. 45, n° 78, 1404, mai, rémission pour Denisot Hébert le jeune, laboureur de bras, demeurant aux Charles, paroisse de Jouy-le-Châtel en Brie, mandement adressé au bailli de Meaux.

détenteur de droits de justice<sup>1047</sup>. La grâce concédée à Denisot Hebert montre un asseurement judiciaire doté de fonctions nouvelles, par rapport à celles qu'il possédait au XIII<sup>e</sup> siècle : non seulement il est un moyen d'empêcher toute forme de violence, mais il tentait, à la fin du Moyen Age, de pallier les défaillances des solidarités familiales. C'est ce que suggère la rémission accordée en 1480 à Yvon Fraigneau<sup>1048</sup>. Les faits se sont produits dans le milieu des marchands de Poitiers. Le requérant a mortellement frappé son frère Jean à la suite d'une dispute. La requête évoque la phase précédente de cette mésentente familiale profonde : Yvon, calomnié par Jean qui cherchait à capter tout l'héritage paternel a été chassé de la maison familiale. Afin de se prémunir de la rancœur d'Yvon, Jean avait obtenu un asseurement judiciaire. Dans ce cas, il ne s'agissait pas de prévenir une vengeance, mais de bloquer un conflit familial.

La pratique sociale considère que des frères ou des cousins germains peuvent être valablement appelés à participer à la vengeance familiale mais, à l'inverse, ce devoir leur interdit de recourir à la force si un différend survenait entre eux<sup>1049</sup>. L'asseurement à la fin du Moyen Age permet de sortir du dilemme posé par cet interdit. L'institution apparaît comme un instrument de gestion des conflits familiaux, entre frères mais aussi entre amis charnels. La rémission accordée à Jean Loreau dit Turpin le confirme. Ce suppliant a déjà été en désaccord avec Guillaume Climet son cousin germain au point que deux ans auparavant ils ont échangé des asseurements devant le prévôt Dyenville<sup>1050</sup>. La situation présentée ici peut s'analyser comme la précédente, il n'est pas question, à proprement parlé de vengeance. Turpin souligne dans sa requête qu'après avoir fait l'asseurement avec son cousin germain, ils ont bu et mangé ensemble. Comme à Denisot Hebert, il est apparu nécessaire à ces deux cousins de

---

<sup>1047</sup> Un autre exemple de l'intervention de la puissance publique dans les querelles de familles et d'alliés est donné par la grâce accordée à Adam Bourget, ce suppliant, qui se présente comme un pauvre tisserand a été en conflit avec sa belle-mère. A la taverne, le suppliant rencontre son beau-père Macé Dardamme. Le ton monte Macé réclamant à Adam une pièce de drap qui lui serait due. Le beau-père essaye de frapper son gendre avec un bâton, les deux hommes se bagarrent, tombent à terre et Adam « fery » son beau-père d'un seul coup de pierre, ce qui a occasionné une plaie sanglante. Malgré cette blessure Macé Dardamme quitte les lieux, fait ajourner son gendre devant le châtelain de Romorantin en cas d'injure et d'asseurement et reprend ses activités. Mais quelques jours plus tard, il s'alite et meurt, cf. JJ 111, fol. 117, n° 339, 1377, 28 juillet, rémission pour Adam Bourget, mandement adressé au gouverneur du bailliage d'Orléans.

<sup>1048</sup> Rémission précitée pour Yvon Fraigneau, pelletier, demeurant à Poitiers.

<sup>1049</sup> Cf. *supra* à propos de la notion d'amis charnels et article P. TEXIER, B. LAMIGES, art. précité, en ce qui concerne les devoirs pesant sur eux.

<sup>1050</sup> Rémission pour Jean Loreau dit Turpin d'Yenville.

procéder à des rites de commensalité<sup>1051</sup>. Non seulement cela pouvait signifier aux yeux des tiers que l'harmonie était rétablie au sein de la famille, mais boire et manger ensemble remédie aux défaillances des solidarités familiales en restaurant des liens distendus.

Les évolutions que traduit le paragraphe 603 des *Coutumes de Beauvaisis* tendraient à rapprocher le statut des amis charnels de celui des amis d'élection et des compagnons et même des affins. Lorsque l'asseurement doit se faire entre amis, celui-ci est regardé comme une incongruité et un manque de confiance. C'est pourquoi Benoît Le Gros dit, avec dépit, à celui qui l'a fait ajourner : « Je estoie ton ami et tu te es fait asseurer de moy »<sup>1052</sup>. Il signifie qu'il n'y a pas lieu de demander asseurement puisqu'il n'y a pas de motif de crainte de mauvais coups entre amis. Malgré l'exclamation de celui qui a été ainsi ajourné deux engagements de ne pas recourir à violence sont pris devant la justice.

Guyot Champjehan reproche également à son compagnon de travail de l'avoir fait ajourner en cas d'asseurement devant le sous-bailli de Châteauroux<sup>1053</sup>. Cette réaction du suppliant signifie que le recours à cette institution n'est pas perçu par les justiciables comme allant de soi pour gérer ce type de conflits. Mêler la justice à ce genre de problèmes ne lui paraît même pas souhaitable. S'agissant de relations de travail, le suppliant semble penser que le conflit entre lui et son compagnon devrait être l'affaire de la communauté dans laquelle ils vivent ou du métier auquel ils appartiennent.

Le traitement d'un bris permet donc à la justice de connaître des différends entre proches parents, amis charnels ou d'élection et compagnons de travail. L'asseurement devient également un moyen de gérer des conflits qui trouvent leur origine dans une mésentente conjugale et, le cas échéant, la justice laïque intervient.

---

<sup>1051</sup> Cl. GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Age*, op. cit., chap. 11, « Violence et rituels », p. 194 et suiv.

<sup>1052</sup> JJ 107, fol. 189, n° 368, 1385, décembre, rémission pour Benoît Le Gros, pauvre homme de Brinon en Sologne (Brinon-sur-Cher, Cher, ar. Vierzon, c. Argent-sur-Sauldre), mandement adressé au gouverneur du bailliage d'Orléans. Ce suppliant était dans une taverne de Brinon avec Pierre de Vallière son ami. Pierre demande à Benoît de payer son écot, mais celui-ci refuse. Pierre fait alors ajourner Benoît devant le prévôt de Guillaume d'Harcourt, seigneur de Brinon afin d'avoir un asseurement.

<sup>1053</sup> JJ 169, fol. 330, n° 483, 1417 (n. st.), mars, rémission pour Guyot Champjehan dit La Guète.

### *b) Une tentative d'immixtion de la justice laïque dans les conflits matrimoniaux*

Les préliminaires d'un mariage, ayant un arrière-plan patrimonial peut être l'occasion de conflits entre les familles qui vont s'accorder pour une union. Ainsi, Jean de la Prée, un laboureur, donc un homme ayant sans doute une certaine aisance, a refusé de donner sa fille en mariage à son fiancé, Guillaume Lestivea. Un procès est engagé devant l'official de Langre sur le fondement de cette rupture de fiançaille. De plus, le jeune homme éconduit fait assigner celui dont il espérait être le gendre devant le prévôt royal de Dennemoine afin d'avoir asseurement<sup>1054</sup>. Il peut, en effet, avoir des craintes réelles quant à l'attitude de Jean de la Prée car il se met en travers des nouveaux projets de celui qui aurait dû devenir son beau-père.

La rémission accordée à Jean du Guez présente, quant à elle, l'exemple d'une grave mésentente conjugale. L'official de Chartre a rejeté la demande de séparation de corps entre Jean du Guez et sa femme Jeanne. Pendant la procédure, celle-ci vivait chez ses parents, elle doit donc réintégrer le domicile conjugal. Un asseurement avait également été pris par Robin Bouque, beau-père du suppliant, dans le but de protéger toute sa famille, y compris sa fille. Malgré la décision de la cour spirituelle de Chartres, les beaux-parents refusent de rendre leur fille à son mari. Celui-ci vient alors pour la reprendre et, lors de la dispute, il blesse sa belle-mère brisant ainsi l'asseurement qu'il avait donné<sup>1055</sup>.

Le droit canonique préconise la séparation de corps lorsqu'il existe une incompatibilité profonde entre époux. Même lorsque l'officialité accède à cette demande, ce qui n'est pas le cas ici, il s'agit pour cette cour de remédier aux dysfonctionnements du mariage sacramentel indissoluble. Certes, un apaisement aux dissensions du couple peut en résulter. Cependant les problèmes liés au fait que dans la

---

<sup>1054</sup> JJ 158, fol. 93 v°, n° 191, 1403, novembre, rémission pour Jean de La Prée, laboureur, mandement adressé au bailli de Sens et d'Auxerre. Le fait d'avoir été assigné devant le prévôt de Dennemoine, (Yonne, ar. Avallon, c. Tonnerre), pour donner asseurement a mis tellement en colère le suppliant qu'au cours de l'audience il a frappé le demandeur « de la main et du poing [...] ledit juge encors en siege ». La cause de la rupture des fiançailles n'est pas précisé, ni en conséquence celle du litige. Bien que judiciaire, l'asseurement apparaît ici davantage comme un mode de gestion du conflit que comme un moyen de le résoudre. En effet, le candidat à la main de la fille de Jean de la Prée peut effectivement nourrir des craintes dans la mesure où une instance étant pendante devant l'official de Langre, une solution plus définitive pouvant sera, peut-être, envisageable lorsque ce juge aura statué.

<sup>1055</sup> JJ 113, fol. 332, n° 163, 1378, novembre, rémission pour Jean Du Guez, de Manbué (Eure-et-Loire, ar. et c. Châteaudun), mandement adressé le bailli de Chartres.

pratique le mariage n'engage pas seulement deux personnes, comme le conçoit le droit canonique, mais aussi deux familles, restent irrésolus. Le risque est grand, s'il y a crise conjugale, qu'un conflit ne s'avive entre les lignages des conjoints comme le montre la rémission accordée à Jean du Guez.

L'asseurement apparaît donc comme une solution pour sortir d'une situation bloquée et empêcher que des discordes domestiques ne deviennent une querelle entre deux familles. La fille d'Yvon Chavère est mariée à Humbert Bertin qui lui inflige des sévices au point que les parents de cette épouse maltraitée craignent pour la vie de leur fille. Quatre ans auparavant, après des « débat ou riote » entre le gendre et le beau-père, un asseurement a été demandé par ce dernier devant la justice de Beaugency. Celui-ci est brisé lors d'une dispute qui reprend de plus belle entre les beaux-parents et le gendre<sup>1056</sup>. L'altercation prend une tournure si dramatique que dans le cas d'Humbert Bertins, l'asseurement peut apparaître comme un moyen de diminuer les tensions qui peuvent apparaître entre des gendres et leur belle-famille. Les rémissions accordées à Jean Adelun et Jean Morise en donne également une illustration<sup>1057</sup>.

La grâce accordée par le roi à Humbert Bertins concernait un asseurement brisé qui avait été conclu devant la justice du duc d'Orléans. Cette rémission est un exemple de promesses rompues qui n'avaient pas été jurées devant un juge royal. De cette manière, la royauté, par la concession de rémissions pour bris d'asseurement seigneuriaux, a-t-elle accru sa compétence *ratione materiae*.

---

<sup>1056</sup> JJ 157, fol. 149, n° 243, 1402, décembre, rémission pour Humbert Bertins, tisserand de drap et de toile, marié ayant quatre enfants à charge, mandement adressé au bailli de Cépoï et des ressorts et exemptions de Montargis et du duché d'Orléans. Il y a quatre ans environ, il a eu « débat ou riote » avec son beau-père Yvon Chavère, lequel a demandé asseurement devant la justice de Beaugency-sur-Loire. Après cela, une violente scène de ménage a lieu. Il bat sa femme au point que ses beaux-parents se présentent de nuit à sa porte en criant qu'il va tuer leur fille. Une dispute éclate alors entre le gendre et les beaux-parents. Humbert Bertins blesse finalement son beau-père d'une pierre qui atteint celui-ci à l'oreille, rompant ainsi l'asseurement qui les liait.

<sup>1057</sup> Ainsi l'asseurement qui contribue à l'apaisement des rapports entre consanguins peut également permettre d'assurer la paix des familles au sens large, cf. JJ 153, fol. 18 v°, 37, 1398 (n. st.), janvier, rémission pour Jean Adelun, mandement adressé au bailli de Nogent-le-Roi. Jean Adelun était à la taverne en train de boire, avec son gendre Jean Dubout, des « paroles riotieuses se meurent » entre eux au point que le beau-père a frappé son gendre. Ce dernier l'a fait assigner par sergent au lendemain devant le bailli de Nogent, mais le beau-père frappe son gendre d'un coup de poing sur la tête et a été mis en prison par le sergent. Voir également JJ 153, fol. 263 v°, n° 388, 1398, août, rémission pour un jeune homme de vingt-deux ans Jean Morise, mandement adressé au bailli et au prévôt de Nogent-le-Roi. « Certaines paroles ou débats » sont survenues entre le suppliant et son beau-frère Giles des Mes. De bonnes relations sont rétablies, des relations ont repris entre eux et Gilet a fréquenté sa belle-famille. Malgré cela l'asseurement a été brisé.

## **B. *L'extension de compétence razione materiae***

Par la rémission, la royauté a pu acquérir la connaissance de cas d'asseurements brisés qui, en suivant les règles contentieuses, lui auraient échappé. Cette extension de compétence reposait sur le fait que n'importe quel ressortissant du royaume de France pouvait s'adresser au roi afin d'obtenir des lettres de rémission. La royauté prenait ainsi en compte des ruptures d'asseurements seigneuriaux (1). Indirectement, cela a permis au roi d'atteindre et de criminaliser la plupart des violences vindicatoires et même celles qui ne l'étaient pas (2).

### **1) La prise en compte des bris d'asseurements non royaux**

La plupart des lettres de rémission relatives à des bris d'asseurements indiquent la juridiction devant laquelle la promesse d'abstention de violence a été faite, permettant ainsi d'estimer dans quelle proportion les demandeurs s'adressaient à des cours royales, les rendant ainsi aptes à connaître des litiges survenus dans l'exécution de l'engagement. Cela va nous permettre d'évaluer, dans un premier temps l'importance du contentieux relatif à des bris échappant à la justice royale (a). Cependant, quelle que soit l'ampleur du nombre de cas traités par des cours non royales, le roi et ses agents, par le relais du pouvoir gracieux, vont néanmoins parvenir à connaître des affaires qui ne relevaient pas de la justice royale. Les modalités du dessaisissement de ces justices seigneuriales vont être analysées dans un second temps (b).

#### ***a) Les juridictions de conclusion de l'asseurement***

En se fondant sur les lettres de rémissions octroyées pour bris d'asseurement à des ressortissants du bailliage de Sens et d'Auxerre entre 1356 et 1406, on constate que les justices seigneuriales ont contribué à l'élaboration d'un plus grand nombre d'asseurements que les justices royales<sup>1058</sup>. Cela indique que dans le bailliage de Sens et d'Auxerre le rôle des officiers royaux n'a pas été déterminant dans l'implantation de l'asseurement judiciaire en Sénonais et en Auxerrois.

---

<sup>1058</sup> Les travaux menés par Charles Porée pour le bailliage de Sens et d'Auxerre donnent pour cette circonscription un *corpus* de lettre de rémission relatives à des asseurements que l'on peut considérer comme significatif bien qu'il ne soit pas exhaustif, cf. Ch. PORÉE, *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, inventaire de la collection Chatellus*, n° 401, *op. cit.* Sur trente et une rémissions accordées à des suppliants du bailliage de Sens et d'Auxerre pour asseurement brisé, dix-sept de ces promesses de non-agression ont été faites devant une justice seigneuriale, sept devant un juge royal et, pour neuf cas, la nature de la juridiction n'a pu être déterminée.

Les rémissions accordées à des requérants de la sénéchaussée de Poitiers présentent de façon fiable la répartition entre les asseurements conclus devant un juge royal et ceux fait devant un juge seigneurial<sup>1059</sup>. En Poitou et dans les pays qui en dépendent on peut noter que la majorité des asseurements brisés ayant fait l'objet d'une mesure de grâce royale entre 1360 et 1492 ont été conclus devant une cour royale. Ce constat doit être tempéré par le fait que, dans le même temps, les rémissions indiquent que les juridictions seigneuriales de la sénéchaussée de Poitiers ont reçu des asseurements dans une proportion importante. Il faut sans doute voir ici, la confirmation qu'en Poitou la diffusion de l'asseurement judiciaire est d'abord le fait des officiers royaux, mais que l'usage suivi par les cours royales a été rapidement employé par celles des seigneurs hauts justiciers qui, à leur tour, ont fait adopter cette forme de renonciation à la violence à leurs justiciables.

Dans les Pays de la Loire moyenne, les rémissions accordées pour asseurement brisé montrent également que les justices seigneuriales ont comme celles du roi massivement utilisé cette promesse de non-agression<sup>1060</sup>. L'exemple du duché d'Orléans créé en 1392 par la réunion de l'Orléanais, du Chartrain et du Blésois pour constituer un apanage en faveur de Louis, un frère cadet de Charles VI, permet de préciser certains points. En Orléanais, territoire qui n'était jamais sorti du domaine royal auparavant, l'asseurement était pratiqué avant la création du duché<sup>1061</sup>. Il en était de même pour le Chartrain et le Blésois<sup>1062</sup>. Compte tenu de ces antécédents, les officiers ducaux ont dû

---

<sup>1059</sup> L'ensemble territorial de référence est celui défini par P. GUÉRIN, dans *Archives historique du Poitou*, *op. cit.* Le corpus établi dans Pierre Guérin étant exhaustif, les données qui en sont tirées sont fiables. Sur un ensemble de trente-quatre lettres de rémissions accordées par le roi pour asseurement brisé, treize de ces asseurements rompus avaient été conclus devant un officier royal ou celui d'un prince de la maison de Valois et onze devant une cour seigneuriale.

<sup>1060</sup> Cf. B. CHEVALIER, *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des chartes, Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1350-1502, Archives nationales, JJ 80-235, op. cit.*

<sup>1061</sup> *Ibid. passim.*

<sup>1062</sup> Voir par exemple JJ 84, *fol.* 175 v°, n° 340, 1355, 4 décembre, rémission pour Perrot Guyot de Fontenay-sur-Eure, mandement adressé au bailli de Chartres. Ce suppliant est dans les prisons de l'évêque de Chartre pour avoir légèrement battu Léger Roussel avec lequel il avait conclu un asseurement. Ainsi que JJ 150, *fol.* 106 v°, n° 220, 1396, novembre, rémission pour Colin Malibourg, laboureur, mandement adressé au bailli de Chartres. Ce suppliant a fait confirmer une rémission qui lui avait été octroyée en 1385. Il avait donné des coups de bâtons à Macé Regnard rompant l'asseurement qu'il lui avait donné quatorze ans auparavant devant la justice du comte de Blois à Romorantin. JJ 110, *fol.* 52, n° 90, 1377 (n. st), janvier, rémission pour Jeannot et Etienne Corgeois, frères, mandement adressé au gouverneur du bailliage d'Orléans, constitue un autre exemple : ces deux frères se sont disputés avec un autre homme, un asseurement est demandé devant le prévôt d'Orléans ; voir aussi JJ 111, *fol.* 101, n° 200, 1377, décembre, rémission pour Pierre Boton et son frère Jean, mandement adressé au gouverneur du bailliage d'Orléans et au prévôt de Montargis. Les requérants demandent grâce pour

suivre les pratiques antérieures, aussi bien celles des gens du roi que celles des officiers du comte de Blois. Les juges des hautes justices seigneuriales locales ont également continué à faire donner des promesses de non-agression<sup>1063</sup>. Cela peut signifier qu'en Orléanais, Chartrain et Blésois l'usage de judiciariser des promesses de non-violence était ancien. Ainsi, des justices qui en Orléanais avaient appartenu au roi comme celles qui en Blésois avaient dépendu du comte de Blois ont continué de faire donner des asseurements comme auparavant lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine du duc d'Orléans<sup>1064</sup>.

Il convient de remarquer que dans les régions du nord de la Somme les rémissions pour asseurements brisés mettent en exergue une particularité : nombre de ces asseurements ont été conclus devant une justice communale, ce qui renvoie aux origines communales de l'asseurement judiciaire. Les requêtes gracieuses indiquent également que dans le nord du royaume également, les justiciables s'adressent majoritairement à des justices qui n'appartiennent pas au roi pour conclure des asseurements. Ce qui est somme toute plus logique que dans le centre et le centre-ouest du royaume.

A Paris et dans les environs de la capitale, cœur originel du pouvoir royal, les juridictions seigneuriales concurremment à celle du roi font donner des asseurements. L'explication est à rechercher dans la parcellisation des justices parisiennes. A côté de la justice du roi coexistent de nombreuses autres juridictions, entre autres celles de l'évêque de Paris et de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le caractère véritablement coutumier de l'institution dans la région parisienne peut également expliquer que l'asseurement soit demandé devant les hautes justices non-royales.

On peut conclure que devant les justices, celles du roi ou celles d'autres hauts justiciers ayant obtenu de leurs justiciables qu'ils ne mettent pas à exécution leurs menaces, les procédures suivies sont globalement identiques. Les questions d'obédience

---

l'homicide de Colin Merlet. Ce dernier était passé à l'attaque parce que les deux frères l'avaient fait assigner en cas d'asseurement devant le prévôt de Montargis.

<sup>1063</sup> JJ 147, fol. 118, n° 258, 1395, mai, rémission pour Martin Vilain, valet, mandement adressé au bailli de Cépoÿ. Ce suppliant a rompu l'asseurement qu'il avait donné à Jean Le Boulangier dit Picard à Courcelles devant la justice de Jean de Biaque.

<sup>1064</sup> Voir par exemple JJ 153, fol. 218, n° 319, 1398, juin, rémission pour Jeanne, femme de Jean de Noves, de Mer-sur-Loire dans le comté de Blois, mandement adressé au bailli de Chartres. La suppliante a eu « débat et riote » avec Jeanne, femme d'Etienne de Blois, laquelle était, prétend l'exposante, saouïe. Elles se bagarrent. Après cela Jeanne, épouse de Noves « craignant rigueur de justice » s'est enfuie. Depuis elle a été appelée aux droits de « notre tres chier et tres amé frere le duc d'Orleans ».



n'entrent pas en ligne de compte, les justiciables s'adressent aux justiciers dont ils relèvent en suivant les formes coutumières, du moins au nord de la Loire. Ainsi, il apparaît que le roi et ses gens n'ont pas été les seuls vecteurs de l'asseurement entre Seine et Loire<sup>1065</sup>. Même en Poitou et dans la zone coutumière du sud de la Loire où cette institution est pourtant apparue à la suite des gens d'Alphonse de Poitiers et du roi, l'institution s'est diffusée par d'autres moyens que l'intervention des officiers royaux. Il s'agit d'un mouvement d'ensemble, d'autres princes, d'autres seigneurs ont utilisé l'institution pour pacifier leurs domaines et accroître leur emprise sur leurs sujets, à l'instar des Capétiens et des Valois. Ainsi, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les officiers du roi ou ceux de princes capétiens sont présents dans de nombreuses régions. Ces juges et ces administrateurs formés pour le service du prince partagent une même culture<sup>1066</sup>, amenant dans les bailliages et les sénéchaussées qu'ils dirigent, techniques et méthodes déjà expérimentées ailleurs, le Parlement assurant l'uniformisation des procédures<sup>1067</sup>.

### ***b) Les juges du fond dessaisis***

La rémission dépasse les cadres juridictionnels établis et tend aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles à s'imposer comme un quasi-monopole royal. Cette faculté de la grâce royale est mise au service de la paix du royaume et au profit du roi. Quel que soit le juge devant lequel la renonciation à la vengeance a été conclue, le roi va pardonner la violation de cet engagement, donnant de la sorte aux parties les moyens de clore le conflit par l'entremise de son intervention gracieuse. Ainsi le roi s'impose-t-il en pacificateur pour un nombre toujours plus grand de sujets et cela même en dehors des cas où la connaissance de l'infraction d'asseurement n'appartient pas au roi.

En effet, lorsque l'asseurement brisé a été juré devant une cour seigneuriale, la demande de grâce adressée au roi va opérer une saisine de la justice royale puisqu'une fois la rémission délivrée par la chancellerie, il restera encore au bénéficiaire à la faire entériner dans le cadre d'une procédure contradictoire par le juge royal désigné dans le

---

<sup>1065</sup> La pratique de l'asseurement judiciaire existait en Blésois alors que ce territoire formait un comté qui n'était pas compris dans le domaine royal, ni dans celui de Louis d'Orléans : JJ 151, fol. 5, n° 14, 1396, novembre, rémission pour Pierre Chastellain, laboureur, pour avoir rompu l'asseurement pris devant la cour du comte de Blois à Romorantin.

<sup>1066</sup> Sur ce point, mais en ce qui concerne le XIV<sup>e</sup> siècle, voir Fr. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'Etat*, op. cit.

<sup>1067</sup> Les nombreuses décisions du Parlement en matière d'infraction d'asseurement à l'époque de saint Louis le montrent, cf. *Les Olim*, op. cit., passim.

mandement. Cette compétence exclusive du juge royal d'examiner la lettre émanant de la Chancellerie ne s'est pas imposée sans heurts car les justices subalternes n'ont pas accepté aisément de se laisser dépouiller de cette manière<sup>1068</sup>. Mais, finalement, le principe de l'examen de l'acte par un juge royal lors de l'entérinement est parvenu à s'imposer, lui donnant ainsi l'occasion d'examiner la réalité des faits sur lesquels une haute justice non royale a déjà eu l'occasion de se prononcer<sup>1069</sup>.

## **2) La criminalisation des violences non-strictement vindicatoires**

Au Moyen Age, à la différence de la violence, la vengeance n'a pas été véritablement répréhensible. C'est d'ailleurs en jouant de cette différence que les effets de la vengeance ont pu être traités par la justice. La rémission pour asseurement brisé a ainsi permis à la justice royale de s'insinuer dans des conflits de familles relatifs à l'héritage et plus largement au patrimoine familial, comme nous allons le constater (a). Toujours en ce qui concerne le droit des biens, l'asseurement s'impose comme un moyen de gestion de conflits dont on pourrait dire qu'ils sont ceux de la vie quotidienne, comme des litiges entre voisins. Nous pourrions également observer que dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, l'asseurement va intervenir pour régler un type particulier de conflits, apparu au moment où se termine la guerre de Cent ans, ayant trait à la possession et à l'exploitation de la terre (b).

### ***a) La pacification des conflits familiaux à caractère patrimonial***

L'asseurement intervient dans des querelles de famille touchant aux questions de patrimoine et d'héritage. Ainsi, Pierre de Martreuilh a un désaccord avec son frère et d'autres membres de sa famille pour une question de partage successoral : « en estoient,

---

<sup>1068</sup> La grâce accordée à deux sujets du duc de Bourgogne est une illustration de la desaisine des juge du fond, cf. JJ 159, fol. 196, n° 321,1405, mai, rémission pour Jean Bouchard mandement adressé au bailli de Sens et d'Auxerre et JJ 159, fol. 196, n° 322, 1405, mai, rémission Guyot Chaumart, mandement adressé au bailli de Sens et d'Auxerre. Ces deux suppliants sont détenus à Semur-en-Auxois dans les prisons du duc de Bourgogne pour avoir violé un asseurement consenti « selon les us et coutumes du duché de Bourgoigne » lors de d'assises tenues à Avallon par le bailli ducal d'Auxois. Bien que la connaissance de ce cas de bris doive revenir au juge du duc, en l'occurrence le bailli d'Auxois, c'est le bailli royal de Sens et d'Auxerre qui va faire procéder à l'entérinement de la lettre de rémission octroyée par le roi, comme l'indique le mandement et cela parce qu'il est le juge royal dont le ressort est le plus proche du duché de Bourgogne.

<sup>1069</sup> Voir sur la question de l'entérinement de la lettre de rémission, cf. P. TEXIER, *La rémission...*, op. cit., p. 260 et suiv.

en asseurté les uns les autres » par la justice seigneuriale de La Trimouille<sup>1070</sup>. Mais en apprenant que son frère Alexis récolte avec sa femme les fruits d'un poirier commun, il décide alors de le rencontrer armé d'un gros bâton. Une dispute violente éclate, Alexis sort un couteau pour en menacer Pierre, mais il se blesse et meurt des suites de ses blessures un mois plus tard « au grand déplaisir du suppliant ». Il ne s'agit pas d'une vengeance au sens propre, mais d'une dispute familiale qui a mal tourné. Ainsi, la rémission obtenue par le survivant montre que l'asseurement judiciaire est, en l'espèce, un mode de gestion de la violence en général et plus seulement vindicatoire comme c'était sa vocation originelle. C'est ce que confirme la rémission accordée à Pierre Roulant. Lors d'une dispute avec son neveu à propos d'une question d'héritage ce suppliant a brisé l'asseurement qu'il avait donné à son parent devant la cour temporelle de l'évêque de Luçon<sup>1071</sup>. Dans ce cas également la promesse a pour objet d'empêcher de simples violences et tente d'apporter une solution à une discorde familiale. On peut dire qu'ici l'institution a pour fonction de renforcer des solidarités lignagères défaillantes<sup>1072</sup>.

La rémission en faveur de Berthelot du Drac présente également une situation de conflit concernant une question proche de la précédente<sup>1073</sup>. Le suppliant, un clerc, est en désaccord avec sa mère et son frère, avocat au Parlement, à propos de la succession paternelle. Après que Berthelot ait proféré des menaces à l'encontre de son frère, il est emprisonné au Châtelet de Paris, puis dans les prisons de l'évêque de Paris et doit asseurer son frère par-devant l'official de la capitale. Cet asseurement est doublé d'une

---

<sup>1070</sup> JJ 229, fol. 5, n° 13, 1492, rémission précitée pour Pierre de Martreuilh. La Trimouille, Vienne, ar. Montmorillon, ch.-l. c.)

<sup>1071</sup> JJ 178, fol. 29 v°, n° 45, 1446, 4 octobre, rémission pour Pierre Rolant de Luçon, mandement adressé aux sénéchaux de Poitou, de Saintonge et au gouverneur de La Rochelle.

<sup>1072</sup> L'asseurement intervient également dans les conflits d'héritages nobiliaires, cf. JJ 182, fol. 12 v°, n° 23, 1443, 5 décembre, rémission pour René Jousseau, chevalier, mandement au bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou, du Maine et du Poitou. Ce chevalier est coupable du meurtre du Guichart de Valée, écuyer avec lequel il était en discussion d'intérêts familiaux et successoraux. Guichart avait demandé asseurement. Or, lors de la visite d'un étang de la succession dont les droits de pêche faisaient l'objet d'un litige, une rixe éclate Guichart blesse le suppliant d'une javeline et celui-ci tue son agresseur.

<sup>1073</sup> JJ 119, fol. 28 v°-29 r°, n° 39, 1387, rémission pour Berthelot du Drac, clerc, mandement adressé au prévôt de Paris. Le suppliant a un différend avec sa mère et son frère avocat au Parlement à propos de la succession paternelle. Il profère des menaces contre celui-ci, ce qui lui vaut d'être détenu au Châtelet de Paris puis dans les prisons de l'évêque de Paris. Ultérieurement, malgré l'asseurement qu'il a donné à son frère devant l'official de Paris, celui-ci s'étant en outre fait placer par la prévôté de Paris sous sauvegarde royale, une nouvelle dispute éclate au cours de laquelle Berthelot le blesse d'un coup de couteau.

sauvegarde royale octroyée par le prévôt de Paris. Malgré ces précautions, l'assuré est blessé par Berthelot d'un coup de couteau<sup>1074</sup>.

Dans toutes ces rémissions, l'asseurement est utilisé parfois conjointement avec d'autres techniques destinées à contenir la violence. Bien que la méthode ait échoué dans les exemples précédents, il s'agissait de dénouer une situation intrafamiliale bloquée. Cette promesse de ne pas verser le sang commun consiste en la volonté de trouver une issue à une situation qui est en elle-même porteuse de scandale. L'asseurement est demandé et donné afin d'éviter que le lignage ne se désorganise. Ce résultat est d'ailleurs parfois atteint. Ainsi, d'idée qu'un asseurement existe entre membre d'une même famille suffit à persuader le bénéficiaire de faire en sorte qu'un conflit privé ne devienne pas public. L'assuré renonce alors quelquefois au bénéfice de la promesse qui lui a été faite, considérant qu'un asseurement entre consanguins est une anomalie<sup>1075</sup>

Ces exemples montrent l'évolution de la fonction de l'asseurement, à la fin du Moyen Age. La violence vindicatoire a relativement perdu de sa légitimité, une issue pacifique devant être substituée à la vengeance. Parallèlement à ce phénomène, l'intervention de l'institution dans les relations familiales et patrimoniales est un indice d'un certain affaiblissement des liens unissant le lignage. La justice s'est graduellement substituée aux modes habituels de résolution des discordes au sein de la famille. Ainsi, se trouvent « publicisés » des modes de conflits qui normalement auraient dû rester privés. Tout en demeurant une suspension de la vengeance et un mode de gestion de ses

---

<sup>1074</sup> L'exposé de Berthelot du Drac n'est pas sans rappeler celui de la rémission accordée à Yvon Fraigneau précitée. Dans un registre moins dramatique que le cas d'Yvon Fraigneau, cf. rémission précitée, la grâce accordée à Jean de Pons présente un autre exemple d'asseurement entre frères, cf. JJ 145, fol. 51 v°, n° 108, 1394, juillet, rémission pour Jean de Pons habitant près de Poitiers où il est prisonnier pour avoir enfreint l'asseurement qu'il avait donné à son frère avec lequel il était en discussion d'intérêts ou encore JJ 149, fol. 127 v°, n° 249, 1396, rémission pour Guiry Robichon de Ver-lès-Chartres (Eure-et-Loire, ar. Chartres, c. Chartres), mandement adressé au bailli de Chartres, cet exposant demande grâce pour avoir rompu l'asseurement pris avec son frère. Outre ces cas d'asseurements entre frères, des exemples de semblables promesses entre cousins existent Voir par exemple la rémission pour Jean Loreau dit Turpin, précitée et JJ 136, fol. 5, n° 9, 1389, juin, rémission pour Jean Deschamps, demeurant à Jouy-le-Potier, mandement adressé au bailli d'Orléans. Après une discussion vive, ce suppliant et son cousin ont pris asseurement devant la justice de Jean de Vendôme, seigneur de Jouy. Mais lors d'une nouvelle dispute dans une taverne de la ville l'asseurement est rompu. De même, cf. JJ 159, fol. 78 v°, n° 136, 1404, décembre, rémission pour Jean Le Conte, mandement adressé au bailli de Chartres. Ce suppliant a eu une violente dispute avec son cousin germain, Jean Perdriau. Ce dernier craignant d'être frappé avec une fourche, rappelle au suppliant qu'ils sont en asseurement depuis sept ans environ, ce dont le suppliant dit ne plus se souvenir. Malgré cet avertissement, la querelle reprend et Jean Perdriau reçoit un coup d'épée.

<sup>1075</sup> Rémission précitée pour André Cheville.

conséquences, l'asseurement, sous le contrôle de la justice, fait office de régulateur de tous les types de violences. S'il peut intervenir comme mode de prévention de la violence au sein de la famille en particulier lorsque celle-ci se divise sur des questions patrimoniales, il permet également de gérer tous les conflits, quel que soit leur nature, tels ceux qui peuvent surgir entre voisins.

A la fin du Moyen Age, la promesse de ne pas recourir à la violence est employée pour gérer un nouveau type de litige relatif au droit des biens et plus spécialement à la possession de la terre. Les revendications de droits d'usage ou sur la récolte peuvent être consécutifs à la dépression démographique due aux épidémies cycliques de la peste à partir la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, créant un manque de cultivateurs, ce qui a laissé des parcelles inexploitées. Mais, c'est surtout à partir du milieu XV<sup>e</sup> siècle que se manifeste une violence spécifiquement liée à la possession et à l'exploitation de prés, de champs ou de plantations fruitières ou vinicoles. En effet la période de la guerre de Cent ans avec ses cortèges de bandes armées, de déprédations de toutes sortes et d'épizooties avait laissé des parcelles en friches. Celles-ci, dès la fin du règne de Charles VII, ont été convoitées afin d'être à nouveau labourées ou mise en paturages. L'asseurement intervient alors pour que soit évitée la commission de délits ruraux qui peuvent naître de la concurrence entre ceux qui veulent remettre en culture des terres apparemment libres<sup>1076</sup>. Ainsi une délinquance spécifiquement rurale est sanctionnée à travers le bris d'asseurement<sup>1077</sup>.

### ***b) La pacification des conflits de voisinage et des délits ruraux***

En 1357, une rémission accordée à Pierre Berouart dit Maronnier présente un cas de recours à l'asseurement dans des conflits qui dépassent la vengeance *stricto sensu*<sup>1078</sup>. Ce suppliant a été banni pour avoir battu Firmin de Rue. La querelle est survenue au sujet de l'estimation d'une moisson sur pied. Un asseurement avait pourtant été conclu entre eux, quatorze ans auparavant « ... en la court et juridiction du

---

<sup>1076</sup> L'expression « délit rural » a été empruntée à un ouvrage relatif à la criminalité paysanne aux Temps modernes, cf. O. FESTY, *Les délits ruraux et leur répression sous la Révolution et le Consulat. Etude d'histoire économique*, Paris, 1956.

<sup>1077</sup> A partir du cas du duché de Bourgogne, L. VINOUR, « Délits et délinquants dans le duché de Bourgogne sous les ducs Valois (XV<sup>e</sup> siècle) à travers les sources de la justice seigneuriale », *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997*, 1998, p. 127-134 établit une typologie de la délinquance en milieu rural à la fin du Moyen Age.

<sup>1078</sup> JJ 84, fol. 358 v<sup>o</sup> bis, n<sup>o</sup> 721, 1357 (n. st.), février, rémission pour Pierre Berouart dit Maronnier, mandement adressé au bailli d'Amiens.

chancelier de l'église de Notre Dame de Chartres ». Compte tenu de la date des faits, le différend pourrait ne pas être étranger à la perturbation des prix survenue après une première vague de la peste.

C'est une situation de même type qui est exposée dans la rémission accordée à Jean Guilbert. Celui-ci possède à Provins un jardin qui jouxte celui de Guichard de Charbonnière. Après Pâques de l'année 1399, alors que Guichard est dans son jardin avec son fils une dispute éclate avec le suppliant. Celui-ci oubliant qu'il a donné asseurement à ses voisins « pour lui est les siens » leur a jeté des pierres, atteignant les fils de Guichard. La relation des faits laisse dans l'ombre les raisons pour lesquels une promesse de non-aggression a été prise et donc sur les origines du conflit, ce qui peut laisser croire qu'elles ont été oubliées, comme l'asseurement lui-même. Se souvenant enfin de la promesse qu'il vient de briser le suppliant s'est réfugié à l'hôtel des Cordeliers de Provins<sup>1079</sup>.

Lorsqu'un délit rural intervient entre nobles il peut être l'occasion d'essayer de régler le différend par les armes. La justice va alors tenter de les en empêcher en faisant intervenir des suspensions judiciaires d'hostilités qui permettent de rendre effectives les interdictions de faire la guerre. Ainsi, en 1399 deux écuyers, les frères Jean et Colibeaux de Criquebeuf ont eu connaissance de vols de gerbes de blé sur les terres de leur autre frère Guillaume. Jean de Criquebeuf accompagné de son valet a vu le valet d'un écuyer nommé Dautre commettre le vol. Il a voulu défier Dautre, mais aux assises du bailli de Rouen il a dû s'amender du port d'arme et défense lui a été faite « de proceder par voie de fait ou par guerre » et il a dû donner trêves à son ennemi<sup>1080</sup>.

La rémission accordée en 1378 à Gilot Pinole et à ses fils se rapporte à un litige existant entre deux familles paysannes à propos du droit d'usage de la terre<sup>1081</sup>.

---

<sup>1079</sup> JJ 154, fol. 129, n° 207, 1399, avril, rémission pour Jean Guibert, couturier, mandement adressé au bailli de Meaux.

<sup>1080</sup> JJ 154, fol. 9, n° 16, 1399 (n. st.), 23 janvier, rémission pour Jean et Colibeaux de Criquebeuf, écuyer, mandement adressé au bailli de Caen. Malgré les trêves judiciaires, les frères Criquebeuf ont enlevé Dautre l'ont retenu prisonnier et l'ont emmené en Picardie puis en Angleterre.

<sup>1081</sup> JJ 113, fol. 114, n° 179, 1378, 19 août, rémission pour Gilet Pinole, âgé d'environ soixante quinze ans et ses deux fils Lubin et Pierre qui avaient respectivement vingt-trois et vingt ans environ, laboureurs du plat pays chartrain. Il y a environ treize ans, le père alors que ses deux fils avaient à peu près neuf et six ans, a donné et reçu asseurement de Guillaume André devant la cour du chancelier de Notre-Dame de Chartres. Depuis les fils ont bu, mangé et accompagné ledit Guillaume André. Mais Guillaume disant qu'il avait trouvé les bêtes de Gilot sur son héritage, s'en était emparé et les avait fait mettre sous séquestre à cause des dommages qu'elles lui auraient causés. Les deux frères, Lubin et Pierre se rendent, sans que leur père le sache, chez Guillaume, la discussion s'envenime et les deux frères donnent à

L'asseurement est particulièrement indiqué pour éteindre ce type de querelles lorsqu'apparaissent les premières frictions entre voisins. En l'espèce, l'asseurement a démontré une certaine efficacité puisqu'il a permis pendant quatorze ans que le conflit n'éclate pas ou plutôt qu'il reste étouffé. Il apparaît aussi que l'asseurement n'a pas, en l'occurrence, vidé le litige sur le fond mais l'a temporisé.

Les exemples de disputes survenues à propos de droit d'usage sont fréquents à la fin du Moyen Age. L'usage des terres et des prairies est âprement disputé. Ainsi, en 1404, Jean Rochereau, ancien laboureur de l'Orléanais, a frappé en rupture d'asseurement Babeau, femme de Jeannot Cholet, parce qu'elle a fait paître sa jument dans son champ en temps indu<sup>1082</sup>. La rémission accordée à Colin Tronin présente un cas de figure comparable<sup>1083</sup>.

Les bandes de routiers et de brigands qui sillonnent le royaume pendant la guerre de Cent ans ont entraîné des réactions violentes de la part des paysans<sup>1084</sup>. Après le conflit franco-anglais, le royaume entre dans une période de reconstruction et de remise en valeur des terres abandonnées<sup>1085</sup>. Cette situation a engendré des chamailleries parfois sanglantes à propos de l'emprise sur les terres et les pâturages qui semblent ne plus avoir d'exploitants attirés. Dans ce contexte, des exemples de rémission pour des violences liées à l'occupation sans droit d'un sol, alors qu'il y a eu asseurement se

---

Guillaume des coups de bâton dans les jambes, sur le bras et sur la tête, « sans faire mort, ni mutilation ». Cependant, craignant d'être poursuivi par la justice, pour cause du bris d'asseurement, les deux frères se sont enfuis. Pour obtenir la grâce des deux frères est avancé l'argument qu'il y a longtemps déjà que l'asseurement a été donné et il est suggéré que Lubin et Pierre Pinole étaient très jeunes au moment où leur père et Guillaume André ont échangé des asseurements.

<sup>1082</sup> JJ 158, fol. 164 v°, n° 302, 1404, avril, rémission pour Jean Rochereau, ancien laboureur justiciable du prieur de Gien le Viel (Gien, Loiret, ar. Montargis, ch.-l. c.), mandement au bailli de Cépoï et des ressorts et exemptions de Montargis et du duché d'Orléans.

<sup>1083</sup> JJ 159, fol. 47 v°, n° 83, 1404, décembre, rémission pour Colin Tronin, demeurant dans la paroisse de la Ferté-au-Coule dans le ressort de la prévôté de Paris. Il y a environ trente ans, ce suppliant a donné asseurement pour lui et les siens à un voisin nommé Jean Perrichon et à la famille de celui-ci. En 1403, au moment des vendanges, le fils Perrichon chasse dans les vignes de Colin Tronin, à la suite de quoi éclate une bagarre au cours de laquelle des coups sont donnés. Le suppliant est emprisonné pour ce bris d'asseurement.

<sup>1084</sup> J. HOAREAU-DODINAU, « La vengeance du paysan », *Anthropologies juridiques, Mélanges Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 385-423.

<sup>1085</sup> J. TRICARD, *Renaissance d'un pays pauvre. Etudes sur le Limousin du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Tours, 1998 et P. CHARBONNIER, *Une autre France, la seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, 1980, t. I, p. 503-543 sur la reconstruction et le bilan de celle-ci, lorsque les routiers, après 1390, quittent l'Auvergne et que les maux de la guerre s'éloignent du pays.

rencontrent un peu partout, en Orléanais par exemple, comme l'atteste la rémission en faveur de Jean Resnier<sup>1086</sup>.

De même, en Limousin, alors que vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, la guerre commence à s'éloigner, les conflits ruraux font rage<sup>1087</sup>. Dans ce pays pour partie de droit écrit des processus parviennent à suspendre temporairement et de façon plus ou moins efficace l'arrivée de violences. Ainsi, Guillaume de Mesnières, laboureur de la châtelainie de Chaluset située dans la partie de droit écrit de la sénéchaussée de Limousin<sup>1088</sup>, a « eu seurté arbitraire par la justice [...] sur le droit et possession » d'une terre nommée La Grolière à l'encontre de Durant de la Plenha et de ses enfants qui avaient semé indûment du blé sur la terre litigieuse. Cette « seurté » a été donné dans l'attente de l'issue du procès pendant devant la cour du sénéchal de Limousin à propos de la possession de La Grolière. Mais au moment de la récolte une rixe éclate, entre les deux groupes ennemis et l'un de ceux du camp adverse de ceux de Mesnière est mortellement blessé à la tête. Ayant pris une part active à ce combat, Guillaume s'enfuit et demande grâce au roi<sup>1089</sup>. Cette « seurté » constitue une sûreté réelle dans le cadre d'une action possessoire. Guillaume de Mesnière a connu un trouble de jouissance dans la possession de la terre de La Grolière ; en tant que possesseur il a pu obtenir du juge une protection relative en attendant qu'il soit statué sur le fond. Cette sûreté réelle obtenue par Guillaume de Mesnière a finalement pour effet de suspendre les violences<sup>1090</sup>.

---

<sup>1086</sup> JJ 163, fol. 177 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 305, 1409, août, rémission pour Jean Renier, demeurant au Coudroy, mandement adressé au bailli de Montargis et des exemptions et ressorts du duché d'Orléans et de Cépoys. Ce suppliant se présente comme « pauvre homme aagé de LX ans et plus », ayant à sa charge une femme impotente. Il dit avoir déjà eu un différend avec Regnault Marquet et avoir échangé des asseurements par-devant le prévôt de Saint Gourdon. Le suppliant est en possession d'une pièce de terre qui est sur les limites de l'héritage de son adversaire et « ledit Regnault Marquet de fait avoit emporté ou fait emporter le ble d'icelle ».

<sup>1087</sup> Sur le caractère spécifiquement rural d'une forme de délinquance à la fin du Moyen Age en Limousin, cf. P. FLANDIN-BLETY, « Violences rurales en Limousin au bas Moyen Age d'après les lettres de rémission. Une délinquance de la reconstruction », *Violence en Limousin à travers les siècles*, Rencontres des historiens du Limousin 20<sup>e</sup> anniversaire, Limoges, 1998, p. 61-89. Pour les formes que cette délinquance peut prendre dans d'autres à la fin du Moyen Age cf. I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Age : institutions, acteurs et pratiques*, thèse, Histoire médiévale, Angers, 2009, p. 431 et suiv.

<sup>1088</sup> Haute-Vienne, ar. Limoges, c. Pierre-Buffière, com. Saint-Jean Ligoure.

<sup>1089</sup> JJ 176, fol. 181, n<sup>o</sup> 233, 1444, juin, rémission pour Guillaume de Mesnières, mandement adressée au sénéchal de Limousin, publication en annexe de l'article de P. BRAUN, « Un conflit de paysans en Limousin au xv<sup>e</sup> siècle », *CIAJ n<sup>o</sup> 2 – Droits en devenir*, p. 389-425.

<sup>1090</sup> Guillaume de Mesnière à l'usage de la terre de La Grolière, c'est-à-dire qu'il est en saisine de cette terre. La grolière a, sans doute, fait l'objet d'une procédure « en cas de complainte et novelleté » ou



Quelques décennies plus tard, dans le même secteur de Chalusset en Limousin<sup>1091</sup>, Jean Chamynault indique dans sa requête gracieuse qu'il a, pendant dix-sept ans, occupé paisiblement et cultivé avec sa famille une terre appelée *las Oppinensieras* et *las Ruas*, ce dont plusieurs personnes peuvent attester. Mais, un nommé Beynault, accompagné de trente-cinq à quarante hommes armés l'a empêché de rentrer son blé. Le litige devait s'arbitrer à Limoges, mais avant la date prévue pour cela Beynault fit moissonner une partie des terres contestées. Le suppliant menace alors son adversaire puis s'en va à Saint-Priest-Ligoure<sup>1092</sup> retrouver Nardon de La Troche qui tenait garnison « avec des compagnons ». Ceux-ci aident le suppliant à rentrer six ou sept charrettes de blé dans ses granges, mais sur réquisition d'un sergent royal il doit les restituer à son adversaire. Quelques jours plus tard un sergent sur la demande du procureur de roi l'ajourne devant la cour du sénéchal de Limousin « en matière de seurté et de sauvegarde ». Il se présente devant le prévôt de Chalusset, mais celui-ci le renvoie à Limoges. De retour de la ville, mis très en colère par la tournure des événements, il met le feu aux granges de son adversaire. Il a été condamné par la cour du sénéchal de Limousin à la pendaison, l'exécution est suspendue par un appel fait au Parlement<sup>1093</sup>. On peut penser qu'une sûreté réelle a été demandée par celui qui revendique les terres litigieuses et comme l'asseurement judiciaire sur modèle royal semble ne pas avoir cours dans cette région de droit écrit, une sauvegarde a été réclamée par la partie adverse qui avait de bonnes raisons de craindre la réaction de Jean Chamynault.

A la même époque, dans le Poitou voisin, la noblesse n'est pas épargnée par le phénomène : Etienne de Blet, écuyer, seigneur du Treuil et son valet sont accusés du meurtre de Jean de Curzay, seigneur de Goupillon. Le différend qui les opposait venait du fait que les porcs du seigneur de Goupillon allaient à la glandée sur les terres de celui

---

d'une action possessoire, d'où le procès pendant devant la cour du sénéchal de Limousin. Pour les questions de saisine et de possession au Moyen Age, cf. P. OURLIAC, J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.* p. 205-217.

<sup>1091</sup> La présence à Chalusset d'un château-fort qui fut, au début du xv<sup>e</sup> siècle, le repaire d'une bande « de routiers internationaux » menée par Pierrot le Béarnais qui a dévasté la région n'est sans doute pas étranger aux conflits liés à « la reconstruction rurale » qui agitent la campagne environnante de la forteresse dans la seconde moitié du siècle, cf. J. TRICARD, « La guerre au village d'après la chronique de Pierre-Buffière », *Renaissance d'un pauvre pays*, *op. cit.*, p. 63-73.

<sup>1092</sup> Saint-Priest Ligoure, Haute-Vienne, ar. Limoges, c. Nexon.

<sup>1093</sup> JJ 220, fol. 139, n° 249, 1489, octobre, rémission pour Jean Chamynault de La Chapelle, paroisse de Janaillac (Janaillac, Haute-Vienne, ar. Limoges, c. Nexon).

du Treuil. Un asseurement avait pourtant été conclu entre eux<sup>1094</sup>. Ainsi, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, par la combinaison de l'intervention des juges faisant donner des asseurements et des « seuretés » et l'action du pouvoir gracieux remettant les peines du crime de bris, la royauté est parvenue à rendre effective la paix du roi dans une vaste portion du royaume. Le roi et ses gens ont pu acquérir la connaissance d'un nombre important d'affaires concernant aussi bien la gestion de conflits mettant classiquement en jeu le système vindicatoire que les litiges conjugaux, familiaux, patrimoniaux ou ceux nés de rapports d'affaires et de travail. A la fin du Moyen Age, seuls les princes territoriaux, comme les ducs de Bretagne et de Bourgogne et les maisons aristocratiques possédant un grand nombre de fiefs, tels les ducs de Bourbons, les comtes d'Armagnac et de Foix ou les Albret, peuvent agir de façon autonome afin d'assurer le maintien de la paix dans les territoires qui sont directement sous leur coupe.

Bien avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les progrès de la justice royale et l'emprise que l'exercice du pouvoir gracieux conférait à la royauté avaient été perçus comme un danger par les autres détenteurs de droits régaliens. C'est pourquoi lorsque l'occasion s'est présentée, dans des moments de faiblesse des Valois, les prérogatives royales ont été discutées. Ce fut tout particulièrement le cas après la défaite de Poitiers, en 1356. L'action que le pouvoir royal menait par divers moyens, dont celui de la rémission, a alors été violemment contestée. A ce moment là, a éclaté à Paris un mouvement révolutionnaire qui va remettre en cause les fondements même du gouvernement du royaume mis en place depuis les règnes de saint Louis et surtout de Philippe IV le Bel. Les conséquences de cet épisode vont être à présent examinées et tout particulièrement celles qui concernent l'encadrement du pouvoir gracieux en général et les répercussions que cela va entraîner en matière de grâce pour crime d'asseurement brisé.

---

<sup>1094</sup> JJ 178, fol. 94, n° 159, 1447, avril, rémission pour Etienne de Blet, écuyer, seigneur du Treuil dans la châtelainie de Vivonne en Poitou et pour Jean Delhaye, son valet.

## **Section II : L'encadrement de pouvoir gracieux en matière de bris d'asseurement**

Les mutations qui affectent l'exercice du pouvoir royal depuis le règne de Philippe IV le Bel suscitent, comme nous l'avons déjà constaté, des réactions hostiles de la noblesse et des hauts justiciers. A côté de ce mécontentement traditionnel, la défaite de Poitiers a donné l'opportunité à une contestation plus large de se manifester. Avec la tenue d'états généraux à Paris et à Toulouse, la bourgeoisie, le clergé par l'intermédiaire de leurs représentants aux assemblées tant celles tenues au Nord qu'au Midi, peuvent faire pression sur le dauphin Charles. Paris et une partie des pays de langue d'oïl s'enflamment. Une volonté d'instaurer un nouveau type de gouvernement se fait jour. La royauté est placée sous la tutelle des états, ce qui se traduit par l'ordonnance du 3 mars 1357. La situation politique s'aggrave encore dans l'année 1357 et, au début de 1358, le nord du royaume sombre dans la guerre civile (A). Mais le dauphin Charles parvient à reprendre la situation en main dans le courant de l'année 1358 (B).

### ***A. L'ordonnance du 3 mars 1357, traduction du coup de force des états généraux***

L'ordonnance de 1357 est un véritable coup de force des états. Cette loi entend jeter les fondements de nouveaux principes de gouvernement. Tous les domaines de l'action royale sont affectés. L'exercice du pouvoir gracieux n'échappe pas à cette remise en question voulu par les états de langue d'oïl. Entre autres choses, l'ordonnance instaure un principe d'irrémissibilité (1) ; elle va également déterminer le champ d'application de ce principe (2).

#### **1) Les raisons du principe d'irrémissibilité**

Le grand nombre de dispositions prévues par l'ordonnance des états de langue d'oïl et acceptées par le dauphin Charles entend répondre à la désapprobation véhémement dont le gouvernement royal fait l'objet. L'exercice du pouvoir gracieux n'échappe pas à cette critique générale. Il va même s'en trouver complètement bouleversé et incidemment, les grâces pour asseurement brisé sont visées (a). On reproche parmi beaucoup d'autres choses à la royauté d'utiliser son pouvoir gracieux

d'une façon inappropriée. Ce blâme justifie la réforme de ce qui est dénoncé comme un abus de la grâce royale (b).

### *a) La critique générale du gouvernement royal*

La critique de la manière dont les Valois utilisent la rémission, peut sembler être une remontrance secondaire, *a fortiori* à propos de grâces pour bris d'asseurement. Il s'agit, en fait d'une question primordiale. La remise en cause, de l'exercice du pouvoir gracieux s'inscrit, en effet, dans le mouvement révolutionnaire consécutif à la défaite de Jean II le Bon. La dynastie inaugurée par Philippe VI de Valois reste fragile. Les revers subis par son fils Jean le Bon vont être l'occasion de remettre en cause toutes les facettes du gouvernement royal, y compris les prérogatives qui semblent intimement attachées à la personne royale, comme la grâce. Dans ces moments cruciaux du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'avenir des Valois est encore mal assuré. Le Plantagenêt Edouard III, petit-fils de Philippe IV le Bel, n'est pas le seul à revendiquer la couronne des Capétiens. Le roi de Navarre, Charles le Mauvais, descendant par sa mère de Louis X le Hutin, fait également figure de prétendant, mais pour l'heure il est emprisonné<sup>1095</sup>. La guerre avec le royaume d'Angleterre reprend en 1355. A partir de cette date, les états généraux de langue d'oc et de langue d'oïl réunis respectivement à Toulouse et à Paris siègent de façon quasi continue jusqu'en 1358 afin de fournir des subsides<sup>1096</sup>.

La défaite de Poitiers en septembre 1356 et la captivité de Jean II le Bon à Bordeaux puis à Londres ont créé un vide politique. La noblesse chevaleresque est discréditée par la débâcle militaire, des rançons énormes sont dues pour les prisonniers de marque, comme le roi Jean, et le gouvernement royal est désorganisé. En effet, une partie du personnel politique est resté sur le champ de bataille ou a été fait prisonnier des Anglo-Gascons. Dans ce moment de désorganisation, les états de langue d'oc comme de langue d'oïl veulent intervenir non seulement pour déterminer l'assiette et le

---

<sup>1095</sup> Charles le Mauvais est le fils de Jeanne de Navarre, elle-même fille de Louis X le Hutin. Déposée en 1318 du royaume de Navarre et du comté de Champagne, elle reçoit en échange le comté d'Angoulême, elle ne les recouvrera qu'en 1328 à la mort de Charles IV le Bel, dernier Capétien direct. Lorsque les revers s'abattent sur le royaume des Valois, elle est toute prête à pactiser avec les Plantagenets et à soutenir les droits de son fils à la couronne de France, cf. R. CAZELLES, *Société politique et crise de la royauté sous Philippe VI*, *op. cit.*, p. 208.

<sup>1096</sup> R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, 1982, p. 195 et suiv. Voir également G. SICARE, « Les Etas généraux de la France capétienne », *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 4/2000. *Mélanges Germain Sicard*, vol. 1, p. 97-139, en particulier p. 99 et suiv.

prélèvement des impôts, mais également dans la gestion des affaires monétaires et plus largement dans la gestion des affaires politiques. C'est dans ces circonstances que le dauphin Charles a recueilli le pouvoir royal en qualité de lieutenant général du roi son père, mais il doit tout particulièrement faire face aux états de langue d'oïl. Cette assemblée est menée par Robert Le Coq<sup>1097</sup>, l'évêque de Laon, un soutien de Charles le Mauvais et le prévôt des marchands de Paris. Ce dernier outre la bourgeoisie de la capitale représente les villes et bourgeoisies du nord du royaume. Ces hommes vont profiter de la situation. Les états et ses chefs veulent exercer un droit de regard sur le Conseil et le gouvernement du royaume. L'Université s'en mêle. Les états se réunissent sans être convoqués ni par le roi, ni par son fils aîné. Le dauphin Charles se trouve ainsi confronté à une révolution doublée d'une guerre civile qui font vaciller l'institution royale. Des officiers royaux sont destitués, le Parlement épuré, la chancellerie, l'armée, la Chambre des comptes, le pouvoir gracieux du roi et la monnaie sont visés par les réformateurs révolutionnaires<sup>1098</sup>. Le Conseil auquel l'évêque Le Coq prend part et donc le gouvernement royal se trouvent placés sous le contrôle des états généraux.

C'est dans cette atmosphère délétère que s'ouvrent des états de langue d'oïl à Paris le 5 février 1357. Sous la pression de l'assemblée, le fils aîné du roi est contraint d'accepter l'ordonnance de réformation du 3 mars 1357<sup>1099</sup>. Les états ont légiféré en matière de monnaie, d'impôts, de réforme de la justice et de paix publique, notamment en renouvelant l'interdiction de la guerre privée. C'est dire que, dans ce contexte, les questions ayant trait à l'exercice du pouvoir gracieux ne sont pas prioritaires dans l'ordre du jour de l'assemblée. Cependant, la grâce royale affectant le bon fonctionnement de la justice, elle est prise en compte par le vaste train de mesures figurant dans l'ordonnance. Considérant que la rémission est utilisée de façon laxiste, l'article 6 de l'ordonnance de mars 1357 définit une série de crimes et les déclare irrémissibles. Le bris d'asseurement figure parmi ceux-ci<sup>1100</sup>. Pris entre son père captif, mais tenu au courant de la situation, et les états, le dauphin Charles n'a guère le choix, il

---

<sup>1097</sup> L. DOUËT D'ARCQ, « Acte d'accusation contre Robert Le Coq, évêque de Laon », *BEC*, 1841, vol. 2, p. 351.

<sup>1098</sup> R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, *op. cit.*, p. 242 et suiv.

<sup>1099</sup> *ORF*, t. III, p. 121 et suiv., ordonnance de réformation du royaume du 3 mars 1357 (n. st.) après la tenue des états généraux de Langue d'oïl tenus à Paris.

<sup>1100</sup> *Ibid.*, pour l'article 6, cf. p. 129.

ratifie le texte mis au point par l'assemblée<sup>1101</sup>. C'est ainsi que la réponse aux revendications adressées à la royauté prennent la forme d'une ordonnance « de réformation du royaume »<sup>1102</sup>. Cette idée de « réformation » n'est pas en elle-même nouvelle mais, en 1356-1357, elle prend une forme inédite dans la mesure où l'initiative échappe à ceux qui incarnent la fonction royale<sup>1103</sup>.

Avant d'aborder la question de savoir quels sont les critères qui ont poussé le législateur à désigner certains cas comme ne pouvant, en aucun cas, faire l'objet d'une mesure de grâce, il convient de s'interroger sur ce principe d'irrémissibilité.

### ***b) La réforme des abus en matière gracieuse***

Depuis le règne de saint Louis, la constitution du Parlement en « grand corps de l'Etat », pour reprendre l'expression de Françoise Autrand, a modifié l'exercice de la justice royale<sup>1104</sup>. La modification des rapports du Parlement et du roi évoluant vers l'autonomisation de la haute cour alors qu'en parallèle la grâce royale se développe de façon importante avec les premiers Valois, font que, le contexte du moment aidant<sup>1105</sup>, la rémission puisse être perçue comme un frein à l'établissement d'un bon exercice de la justice. En rendant impardonnables un certain nombre de cas considérés comme pendables, il s'agit de corriger les abus du pouvoir gracieux qui précédemment permettaient de faire échapper à une juste peine des criminels<sup>1106</sup>. Enoncer que certains

---

<sup>1101</sup> Sur le contexte, les mesures et la portée de l'ordonnance de 1357, cf. S. SAVISKY, *L'ordonnance du 3 mars 1357, les Valois dans la tourmente*, Chamalières, 2001.

<sup>1102</sup> Cl. GAUVARD, « Ordonnance de réformation et pouvoir législatif en France au XIV<sup>e</sup> siècle » (1303-1413) », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1988, p. 89-98. Sur les actes pris à la requête d'assemblées des états du royaume et plus particulièrement sur l'ordonnance du 3 mars 1357 (n. st.), voir S. PETIT-RENAUD, « *Faire Loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V, *op. cit.*, p. 282-283.

<sup>1103</sup> L'idée de réformation du royaume apparaît dès le règne de saint Louis et elle a abouti à l'ordonnance de réformation de 1254. L'idée de partage de la compétence législative comme celle de « réformation du royaume » n'ont rien de particulièrement révolutionnaire. Certes, Beaumanoir exprime que le roi est « souverain par dessus tous », mais, il précise aussi que « les barons sont souverains dans leurs baronnies et qu'ils peuvent faire, comme le roi, des établissements. De plus lorsque le roi légifère il ne doit pas le faire seul, mais « à très grand conseil ». Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, l'idéologie sur la matière évolue, les légistes et les officiers royaux développent, en se fondant sur Thomas d'Aquin, que le roi doit légiférer dans l'intérêt général, ou plutôt pour le « commun profit ».

<sup>1104</sup> Fr. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'Etat*, Publication de la Sorbonne, 1981.

<sup>1105</sup> Sur le développement de la grâce royale sous les premiers Valois, notamment pendant le règne de Philippe VI, cf. P. TEXIER, *La rémission...*, *op. cit.*, p. 200.

<sup>1106</sup> D'autant plus que la grâce royale permettait de contourner l'interdiction de principe de l'appel en matière criminelle. Cette interdiction coutumière connaissait des adoucissements, mais elle pouvait être réactivée par des arguments issus des codes Théodosiens, de Justinien et de la glose, cf. L. DE

crimes ne peuvent pas être pardonnés a finalement trait au développement qu'a connu la justice déléguée depuis le règne de saint Louis. Ce principe a également pour conséquence de porter atteinte à la plénitude de la royauté en matière de rémission, ce qui est un des buts poursuivis par les meneurs des états généraux de langue d'oïl<sup>1107</sup>.

L'article 6 de l'ordonnance de réformation va limiter une utilisation, considérée comme malencontreuse, de la rémission perçue comme une source d'injustice, au sens moral du terme, mais surtout comme une cause d'insécurité juridique puisque certains condamnés échappent « aux rigueurs de la justice »<sup>1108</sup>. Ce sont les motifs qu'expriment l'article 6, ce qui traduit de la part des états une volonté d'accroître la répression<sup>1109</sup>. Les officiers et autres administrateurs, notamment les gens du Parlement, contestent les dérogations royales. Les états vont dans leur sens. Le dauphin fait mine de reprendre à son compte cette position puis, comme le terme « dores-en-avant » l'indique, il manifeste sa volonté de mettre un terme à ces abus. La réforme elle-même apparaît à l'article 6 *in fine*, où figure une série de situations pour lesquelles l'obtention d'une lettre de rémission ne sera plus possible à l'avenir<sup>1110</sup>.

L'article 6 dans son ensemble manifeste la confrontation de deux positions quant à l'exercice du pouvoir. D'une part, celle des officiers en charge de rendre la justice au nom du roi et d'autre part celle du roi lui-même. Un argument juridique permet de soutenir la position des gens de justice : le pouvoir gracieux doit être en mesure de démontrer et de justifier le bien fondé d'une rémission. Ainsi l'article 6, en limitant l'emploi de la rémission, entend rationaliser l'usage de la grâce. Ce postulat selon lequel

---

CARBONNIÈRES, *La procédure criminelle devant la chambre criminelle du Parlement de Paris ...*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>1107</sup> *ORF*, t. III, p. 121 et suiv., ordonnance de réformation du royaume du 3 mars 1357 (n. st.) après la tenue des états généraux de Langue d'oïl tenus à Paris. Il est à noter que les états de langue d'oc réunis à Toulouse au même moment ne se préoccupent que de la question de l'aide financière et ne cherchent pas à s'immiscer dans la politique royale.

<sup>1108</sup> Le reproche de la mauvaise utilisation du pouvoir gracieux des rois est un topique du temps, comme le montrent les critiques du parlement anglais adressées à la même époque au roi d'Angleterre, cf. P. TEXIER, *La rémission*, *op. cit.* p. 75 et suiv.

<sup>1109</sup> L'article 6 énonce « Que dores-en-avant à nostre pouvoir, Nous ferons faire bonne justice en meslant clemence, misericorde et pitié, là où il appartiendra à faire ; ne dores-en-avant Nous ne ferons pardons, ne remissions de murders ou de mutilacions de membres fait et perpetres de mauvais agait par mauvaïse volenté et par deliberacion, ne de ravissement ou efforcement de femmes, mesmement de religieuses ou de pucelles, de feu bouter en Esglises ou en autres lieux par mauvais agait, de trieves, d'asseurement ou paix jurées, trompües ou brisées par semblables manières, ne de sauves-gardes enfreientes ou autres cas semblables plus grans ; et se fait estoit par importunité, nous voulons que il ne vaille et ne juré n'y soit », cf. *ORF*, t. III, ordonnance du 3 mars 1357 (n. st.), déjà citée, p. 128-129.

<sup>1110</sup> *Ibid.*

il faut user à bon escient de la rémission s'oppose à la « certaine science » royale tenue du sacre. Dans cette dernière optique, qui est celles des Valois et de leurs proches conseillers, le pouvoir gracieux de droit divin échappe par essence au Parlement.

La position adoptée par les rédacteurs de l'article 6 à propos de la rémission s'oppose donc aux conceptions sur l'exercice du pouvoir royal qui sont en train de s'édifier depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Pour ce courant, la grâce apparaît comme un élément de la souveraineté royale. La restriction mise par l'ordonnance de 1357 à l'exercice du pouvoir gracieux, soulève un point de droit : le roi est-il soumis à la rigueur de la loi ou au contraire est-il délié de celle-ci<sup>1111</sup>. Si l'on admet, comme le postule la royauté, que le roi exerce son pouvoir gracieux en vertu de sa « certaine science »<sup>1112</sup>, c'est-à-dire par droit divin, la grâce royale peut être dispensée sans aucune limite. C'est donc de manière souveraine que le roi peut remettre les peines des criminels. Au-delà des termes de l'article 6, ce qui est en cause c'est la réalité même du principe de souveraineté royale et, en contre point, apparaît la question du contrôle et du partage du pouvoir. Cette question se pose d'ailleurs en termes proches dans d'autres royaumes d'Europe occidentale, notamment en Angleterre<sup>1113</sup>.

## **2) Le champ d'application de l'irrémissibilité**

La limitation à la grâce royale posée par l'ordonnance, outre son caractère politique, présente également un aspect plus spécifiquement juridique : ce texte permet de déduire que les bris d'asseurement et de trêve ont la qualité d'infraction (a). Cette évolution est le signe d'un renforcement de la prise en compte de la petite criminalité par la justice et donc l'esquisse d'une politique pénale (b).

### ***a) La confirmation de la criminalisation du bris d'asseurement***

L'article 6 de l'ordonnance de 1357 énonce une série de situations pour lesquelles ceux qui s'y trouvent impliqués ne peuvent plus obtenir de lettres de rémission. Il est possible de distinguer dans cette série deux groupes de cas. D'abord,

---

<sup>1111</sup> Sur la question de la supériorité du roi par rapport à la loi et à propos de l'adage « *princeps legibus solutus est* », cf. S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 132 et suiv.

<sup>1112</sup> *Ibid.* p. 204-208, par la clause de « certaine science » le roi manifeste sa volonté de déroger aux lois et dispositions existantes. Des arrêts du Parlement confirment la nécessité de cette mention.

<sup>1113</sup> J.-Ph. GENET, *La genèse de l'Etat moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, 2003, p. 100 et suiv.



ceux qui sont traditionnellement considérés comme des crimes majeurs depuis l'époque franque et qui, à ce titre font, encourir une peine capitale. Cette première catégorie de crimes irrémissibles s'articule autour de la trahison : elle comprend le meurtre, c'est-à-dire l'homicide par trahison, le rapt et l'incendie. Des distinctions sont apportées à propos de certains cas majeurs. Ainsi, en ce qui concerne le meurtre, ce crime est complété par celui de « mutilation de membre », autrement dit de *mehaing*. En ajoutant la mutilation de membre, c'est-à-dire l'hypothèse où il y a effusion de sang à la liste des crimes irrémissibles, l'ordonnance de 1357 va dans le sens des revendications des états généraux qui eux même abondent dans le sens du Parlement. En effet, la haute cour se veut le conservateur de la coutume et en l'occurrence du tabou du sang et des effets juridiques qu'il induit. Quant au larcin qui figure, quoique de façon non systématique, parmi les crimes pouvant entraîner une peine capitale, il n'est pas mentionné dans l'article 6. Il reste donc rémissible au gré du roi.

Un second groupe de crimes irrémissibles est constitué par les bris de sauvegarde, d'asseurement et de trêve. A la différence des crimes précédents, ils n'étaient pas à l'origine considérés comme des crimes majeurs, donc pendables. En effet, comme nous avons pu le constater, c'est seulement au cours de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle que les bris d'asseurement, en particulier, sont criminalisés. Ainsi se trouvent comprises dans l'irrémissibilité, des infractions relevant d'une approche traditionnelle de la criminalité, comme le meurtre ou le rapt, remontant au haut Moyen Age, et d'autres relevant d'une approche du phénomène de la violence apparues plus récemment. Il existe toutefois un dénominateur commun entre ces deux types de délinquance : tous les actes visés sont révélateurs d'une trahison, d'une action déloyale ou d'un manquement à la parole donnée.

On peut ainsi avancer que l'article 6 de l'ordonnance de 1357 a ébauché les modalités d'une politique criminelle.

### ***b) L'esquisse d'une politique pénale***

La trahison, en l'occurrence le non-respect de la promesse jurée, fait du bris d'asseurement un cas pendable et donc irrémissible selon les nouveaux critères de 1357. Il en est de même pour les autres situations envisagées par l'article. Les infractions de sauvegarde, d'asseurement et de trêves ont pour point commun de porter atteinte à la paix du roi. D'ailleurs, comme nous l'avons constaté, le bris d'asseurement ou de trêve

peut être considéré comme un mépris de l'autorité d'une cour de justice, dans la mesure où celle-ci est la garante du serment qui l'accompagne. Dans tous les cas, il y a atteinte à des institutions qui assurent le maintien de la paix du roi. Pour cette raison, on peut considérer que ce sont des cas majeurs nouveaux. L'ordonnance le constate de fait en les plaçant parmi les crimes irrémissibles au même titre que le meurtre, le rapt et l'incendie. L'irrémissibilité vient souligner le caractère criminel de l'infraction d'asseurement brisé.

Ainsi, l'ordonnance de 1357 vient confirmer par voie législative une évolution coutumière et jurisprudentielle entamée depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, tendant à considérer le bris d'asseurement et, plus largement, les atteintes aux institutions permettant d'assurer la paix du roi, comme des crimes capitaux. Ce renforcement de la répression organisée par l'ordonnance s'inscrit dans l'engagement de plus en plus grand du roi et de sa justice dans les questions de paix. Cela peut être déduit de l'évolution du système de la sauvegarde. Cette institution tire son efficacité du respect de la puissance souveraine, elle pouvait être tacite et concerner des catégories d'individus qui s'y trouvaient implicitement compris selon leur qualité : il peut s'agir des personnes vivant dans le palais du roi, des officiers royaux, des bourgeois du roi, ou des *miserabiles personnae*<sup>1114</sup>. Cette sauvegarde royale implicite se distingue de celle qui est expressément donnée, telle que l'a définie Ernest Perrot<sup>1115</sup>. Cette dernière consiste en une protection spéciale du roi, accordée à une personne physique ou morale nommément désignée qui en a fait la demande. Son infraction, à la différence de celle de l'asseurement ou de la trêve, ne résulte pas d'un manquement à la parole assortie d'un serment donnée à l'adversaire, mais d'une déloyauté envers le roi. Rien n'a été juré, ni au sauvegardant ni au sauvegardé. L'infraction n'est pas constituée par un manquement à la parole donnée mais par le refus d'obtempérer à un commandement de l'autorité. C'est là que se situe la trahison envers le sauvegardant d'abord et secondairement envers le sauvegardé. La sauvegarde repose sur un rapport ternaire vertical entre l'autorité sollicitée et celui qui demande à être protégé et cette même autorité vis-à-vis de celui qui ne doit pas contrevenir à son ordre. Cela distingue l'infraction de sauvegarde du bris d'asseurement ou de trêve qui reposent sur un rapport

---

<sup>1114</sup> F. CHEYETTE, "The Royal Safegarde in Medieval France", *Studia gratiana*, XV, p. 633-652.

<sup>1115</sup> E. PERROT, *Les cas royaux*, *op. cit.*, p. 98 et suiv.

binaire entre offenseur et offensé. Ainsi la sauvegarde royale expresse apparaît-elle comme une institution nouvelle visant directement à assurer la paix du roi.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, la combinaison de ces deux types de sauvegarde permettait sans doute d'étendre la protection royale à un grand nombre de sujets. En effet, le développement de la sauvegarde expresse touchait de plus en plus de personnes sur une aire géographique de plus en plus importante, puisqu'elle suivait l'extension du domaine royal. Mais ce système de sécurisation n'était sans doute pas perçu comme suffisant car tous les ressortissants du royaume ne sont pas compris dans cette protection royale qui n'est pas générale. Pour pallier cet inconvénient, la royauté et le Parlement ont instrumentalisé des pratiques contractuelles visant à empêcher la vengeance. La possibilité de combiner la sauvegarde et l'asseurement permettait d'assurer au mieux le maintien de la paix du roi et la protection la plus large possible aux ressortissants du royaume.

Le classement au rang de crimes irrémissibles des ruptures d'asseurement et de trêve au même titre que les infractions de sauvegarde est un signe de la volonté de criminaliser non seulement la petite violence, celle qui n'a pas entraîné la mort et même celle où il n'y a pas eu d'effusion de sang. En effet, ces incriminations récentes au regard des crimes majeurs traditionnels permettaient à la justice de punir non seulement les homicides involontaires, dans la mesure où ils avaient été commis sous une impulsion vengeresse, mais surtout les simples coups et blessures perpétrés pour les mêmes raisons.

La maîtrise de cette évolution qui apparaît comme la mise en place d'une politique pénale est devenue un enjeu entre la royauté, le Parlement et les états généraux. Ces deux dernières institutions, dans un moment d'affaiblissement de la royauté, viennent remettre en cause la souveraineté judiciaire royale en train de se construire. En effet, la limitation du droit de grâce a pour effet de poser une borne à la souveraineté royale.

Il est à remarquer que si la restriction apportée au droit de grâce n'avait porté que sur les crimes majeurs traditionnels cela aurait constitué une réduction déjà considérable du champ de la rémission royale. Mais en ajoutant aux cas non gracieux les bris d'asseurement, de trêve et de sauvegarde, c'est un pan entier du pouvoir gracieux qui est atteint. Désormais, seules les peines de bannissement et celles

encourues pour des morts d'homme purement accidentelles ou pour des suicides sont graciabiles par le roi.

A bien des égards, l'article 6 de l'ordonnance de 1357 s'inscrit dans la continuité de l'action du Parlement. Comme le montrent les *Olim*, la haute cour, depuis son origine ou presque, entend lutter contre les effets de la vengeance et se pose en gardienne de la paix du roi. En faisant pression sur la royauté afin de rendre irrémédiables les bris d'asseurement, de trêve et de sauvegarde, les états généraux entendent certainement renforcer la répression de la petite criminalité. Par-là même, cela accroît également de façon considérable le rôle de l'institution judiciaire en général et celle du Parlement en particulier. Il revient ainsi à la justice, bien plus qu'au prince, de veiller au maintien de la paix.

L'article 9 vient confirmer cette hypothèse en réitérant une prohibition déjà ancienne des transactions pénales concernant les crimes capitaux<sup>1116</sup>. Il réaffirme un principe déjà ancien : les crimes capitaux ne pourront faire l'objet d'aucune composition et il dispose que les officiers de justice, qu'ils soient royaux ou non, ne devront pas accepter de telles compositions et poursuivre les criminels. Par cet article, ce n'est pas la justice royale qui est visée mais tous les juges. Il importe aux promoteurs de l'ordonnance de 1357 qu'aucun crime capital ne reste impuni et, pour cela, il est indifférent que le juge qui doit infliger la punition soit royal ou seigneurial. Les hauts justiciers qui ne poursuivraient pas lorsqu'il y a eu composition sur un crime capital risqueraient de perdre leur droit de justice. Même si l'article 9 ne fait pas de distinction, il semblerait que les justices seigneuriales soient davantage visées que les justices royales. C'est le Parlement qui serait juge de l'opportunité de la suppression du droit de justice. On imagine difficilement que le roi, source de toute justice, puisse se voir confisquer son droit de justice dans tel ou tel lieu.

La limitation de la souveraineté royale a été tentée par les états de langue d'oïl en 1357 parce que le roi a pu apparaître comme un mauvais gardien de la fonction judiciaire en exerçant le pouvoir gracieux de façon abusive afin d'en faire un instrument de gouvernement. Après la promulgation de l'ordonnance, la situation politique demeure chaotique. En novembre 1357 les états siègent toujours, Charles le Mauvais est

---

<sup>1116</sup> Cf. ordonnance du 3 mars 1356 (1357, n. st.), art. 9, *ORF*, t. III, p. 130.

libéré<sup>1117</sup> et le dauphin reste pris entre Etienne Marcel, Robert Le Coq, l'échevinage parisien, la noblesse favorable à la « réformation » et son père, le roi Jean, toujours aux mains d'Edouard III. En février 1358, un nouveau rassemblement des états a lieu à Paris, il se clôture par une nouvelle ordonnance datée du 21 février<sup>1118</sup>. Le dauphin Charles est contraint par Etienne Marcel et Robert le Coq de prendre le titre de régent et d'exercer le pouvoir royal en son nom et non plus en celui du roi Jean<sup>1119</sup>. Mais le retour dans le jeu politique de Charles le Mauvais complexifie la situation : la noblesse, dont une partie est acquise à ce prince, n'a pas pris part aux dernières sessions des états et ne s'estime pas concernée par les impôts votés par l'assemblée. Dans ce contexte, une nouvelle réunion, composée de nobles favorables à Charles le Mauvais a lieu à Senlis pour ratifier les décisions des états de Paris<sup>1120</sup>. Le dauphin Charles quant à lui n'est plus dans la capitale et il rompt avec Etienne Marcel et les Parisiens pendant que le nord du royaume sombre dans la guerre sociale et la jacquerie<sup>1121</sup>. C'est à ce moment là que le dauphin Charles convoque les trois ordres à Compiègne pour le 4 mai 1358. La reprise en main de la situation par la royauté ne va alors plus tarder à se manifester, en particulier par l'ordonnance du 14 mai 1358.

### ***B. La reprise en main par la royauté***

Le dauphin Charles a consenti à l'ordonnance de 1357 sous la contrainte des événements. Dans ces conditions, la volonté réelle de la royauté d'appliquer les mesures décidées était sujette à caution. L'ordonnance n'a globalement pas été appliquée. Déjà, à la fin de l'année 1357, l'autorité royale va octroyer des lettres de rémission relatives à des actes frappés d'irrémissibilité dont certaines dénotent une utilisation politique de l'ordonnance par le dauphin (1). Tous les points de l'ordonnance ne furent pas rejetés pour autant par le pouvoir royal. Ceux qui concernaient les questions de maintien de la paix ont même été pris en considération. Une législation nouvelle va ainsi intervenir en mai 1358 afin de régler des questions laissées pendantes par l'inapplication de

---

<sup>1117</sup> R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, op. cit., p. 288 et suiv.

<sup>1118</sup> *Ibid.*, p. 304-306.

<sup>1119</sup> *Ibid.*, p. 307.

<sup>1120</sup> *Ibid.*, p. 314-317.

<sup>1121</sup> *Ibid.*, p. 318 et suiv.

l'ordonnance de 1357, attestant ainsi de la réelle volonté royale de réformer les abus en matière de justice et de rémission (2).

### **1) L'inapplication de l'ordonnance de 1357**

L'ordonnance de 1357 est le fruit d'un rapport de force particulièrement défavorable aux Valois. Pour que ces dispositions législatives perdurent, il fallait que la royauté reste faible et dépourvue des moyens d'apprécier en équité les cas qui lui étaient soumis. Ainsi, quelque mois après la promulgation du texte, le dauphin, non sans ambiguïté, accorde une rémission en se prévalant des dispositions législatives récentes (a). Mais, dès la seconde partie de l'année, d'autres lettres de rémission sont accordées à propos de crimes qui en principe ne devraient plus être graciés (b).

#### ***a) Une application ambiguë***

En juin 1357, un chevalier, Raoul Doussart, a défié un écuyer, Pierre Robillard. Il s'agit des préliminaires en bonne et due forme de l'exercice d'une vengeance nobiliaire. Le défié, bien qu'offensé, préfère opter pour un mode de résolution pacifique du conflit en faisant appeler son adversaire devant la cour du roi à Laon, afin d'en obtenir un asseurement<sup>1122</sup>. Ce choix révèle la diffusion de l'institution mais surtout les progrès de la paix du roi qui place des nobles dans la nécessité de recourir à des suspensions de vengeance. En effet, les interdictions royales de faire la guerre maintes fois réitérées lorsqu'elles sont enfreintes rompent la paix royale. Cependant, ces nobles avaient la possibilité d'opter pour la trêve plutôt que pour l'asseurement, mais sans doute étaient-ils contraints à ce choix par la législation royale qui obligeait non à une interruption, par nature fragile, des hostilités, comme celle proposée lors de trêves, mais à une solution permanente. Finalement, le projet n'a pas eu de suite, l'une des parties ne s'étant pas présentée devant le juge royal. Il s'agissait sans doute de Raoul Doussart, l'auteur du défi ayant dû estimer plus conforme à son statut de chevalier de ne pas assurer son adversaire et trouvé préférable la solution violente. A la suite de ce défaut, le bailli de Vermandois et le procureur du roi ont poursuivi Raoul Doussart.

L'action du bailli aurait pu être motivée par l'outrage à la cour constitué par le défaut, mais c'est sur le fondement des ordonnances royales interdisant de faire la guerre que la poursuite est engagée. Le bailli de Vermandois et le procureur du roi

---

<sup>1122</sup> Rémission précitée pour Raoul Doussart, chevalier.

reprochent à Raoul Doussart de ne pas avoir donné suite au projet d'asseurement. En refusant de consentir à surseoir à sa vengeance armée, le requérant s'est mis en contravention avec les ordonnances royales prohibant la guerre nobiliaire. Dans la lettre de rémission, la chancellerie indique expressément que le bailli de Vermandois et le procureur du roi ont poursuivi Raoul Doussart sur le fondement des « ordonnances royaux et especialement » parce qu'il a agi « encontre celles par nous dernièrement faites par le conseil des trois états du royaume de France »<sup>1123</sup>. Cet exposé fait plus précisément allusion à l'article 34 de l'ordonnance du 3 mars 1357 interdisant les guerres entre toutes personnes nobles ou non nobles<sup>1124</sup>. Les principes de la politique pénale n'ont pas été remis en cause par le conflit entre le roi et les états. Au contraire, l'ordonnance de mars 1357 a conforté les acquis résultants de la politique menée depuis un siècle, c'est ce que montre la rémission en faveur de Raoul Doussart.

Finalement, l'impossibilité de faire grâce pour des cas de bris d'asseurement ne pouvait que conforter le maintien de la paix du roi en rendant la répression plus systématique. Toutefois, l'irrémissibilité en elle-même ne pouvait qu'être remise en question par la royauté, non en raison de ses conséquences répressives mais parce que ce principe nouveau portait trop gravement atteinte à la souveraineté judiciaire royale.

### ***b) Le refus implicite de l'irrémissibilité***

Le 9 décembre 1357 une remise collective de peines est accordée par le dauphin à la demande du roi de Navarre, Charles le Mauvais, pour divers crimes, dont le bris d'asseurement<sup>1125</sup>. Une mesure identique est prise le 15 décembre en faveur de prisonniers de l'abbé de Saint-Germain<sup>1126</sup>. Il est à noter que dans ces deux cas de

---

<sup>1123</sup> *Ibid.*

<sup>1124</sup> Cf. *ORF*, t. III, p. 138, art. 34, autorise les gens du roi à se saisir des guerriers et les contraindre à faire paix. Ainsi, il y a judiciarisation forcée des modes de gestion de la vengeance. Cette immixtion du pouvoir royal par le biais d'ordonnance ou de sa justice irritait la noblesse, d'où les défauts aux ajournements par-devant une cour, comme l'a fait Raoul Doussart, cf. remission citée ci-dessus. C'est le sentiment qu'exprime également la requête d'un écuyer en 1388, cf. JJ 133, fol. 89 v°, n° 152, 1388, novembre, rémission pour Alart d'Angicourt, écuyer de Clamonges dans la prévôté de Laon. Ajourné en asseurement devant le prévôt de Sainte-Ménéhould par Coléan de Fernay, il n'a pas comparu, irrité d'avoir été ainsi assigné en justice, il a blessé son adversaire.

<sup>1125</sup> JJ 89, fol. 112 v°, n° 254, 1357, 9 décembre, rémission à la requête du roi de Navarre, pour tous les prisonniers et prisonnières, détenus au Châtelet de Paris, pour larcins, meurtres, fausse monnaie, viols et rapt, sorcellerie, empoisonnement coups et blessures, infraction d'asseurement et de sauvegarde.

<sup>1126</sup> JJ 89, fol. 122, n° 288, 1357, 15 décembre, lettre étendant les effets de la rémission précédemment accordée le 9 décembre à la demande du roi de Navarre et octroyant à l'abbé de Saint-Germain des Prés la possibilité d'élargir les mêmes catégories de détenus qui seraient dans ses prisons.

grâces collectives, ce n'est pas seulement le bris d'asseurement qui est pardonné mais également le meurtre, le rapt et la sauvegarde enfreinte. Les crimes désignés comme irrémédiables en mars 1357 ne sont pas les seuls à être remis en décembre 1357. C'est donc l'ensemble des actes qui en principe n'auraient pas dû pouvoir être graciés selon l'ordonnance de mars qui le sont effectivement quelques mois plus tard.

Ces remises de peine sont hautement politiques. Charles le Mauvais a été libéré à la fin de l'année 1357. Au lendemain de cette libération, il s'est installé à l'abbaye de Saint-Germain des Près. Dès le 1<sup>er</sup> décembre, une délégation ayant à sa tête Etienne Marcel s'adresse au dauphin et au Conseil pour demander que justice soit rendue au roi de Navarre. Ceux qui intercèdent pour Charles le Mauvais demandent la restitution de toutes les terres et forteresses de ce dernier et la rémission pour tous ses partisans<sup>1127</sup>.

Il ne peut s'agir, de la part du dauphin, d'une volonté politique de s'affranchir des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance ; il n'avait pas le choix de refuser d'octroyer la grâce royale. En effet, ces absolutions arrachées par les révolutionnaires parisiens au dauphin vont avoir pour effet d'introduire le désordre et le trouble dans le royaume notamment avec la « vidange des prisons parisiennes », pour reprendre l'expression de Raymond Cazelles<sup>1128</sup>. Cela ne devait pas forcément être du goût d'Etienne Marcel et de la bourgeoisie parisienne et du nord du royaume ; peut-être cette politique avait-elle été suggérée par Robert Le Coq, en tant que conseiller du roi de Navarre<sup>1129</sup>. Peut-on dire, étant donné ces conditions, que les abolitions de décembre 1357 déliaient souverainement le roi et son fils aîné des dispositions législatives prises un peu plus tôt, comme cela aurait dû être normalement le cas ? Cela n'est pas certain.

Céder sur le sujet de l'exercice de la grâce, c'était non seulement remettre en cause la primauté judiciaire du roi, mais aussi la nature même du pouvoir royal. Certains crimes devenant irrémédiables, le roi n'exerçait plus en dernier ressort et sans partage un droit de regard sur la criminalité de l'ensemble du royaume. La question des rémissions en cas d'asseurement brisé indique vraisemblablement que la royauté

---

<sup>1127</sup> R. CAZELLES, *La société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, op. cit., p. 297-298.

<sup>1128</sup> *Ibid.*, p. 297.

<sup>1129</sup> *Ibid.*, p. 298 *in fine*, l'auteur le suggère mais ne peut l'affirmer. Toujours est-il qu'à ce moment là, Charles le Mauvais haranguant la foule depuis une estrade montée le long du mur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près se livre à une véritable opération de propagande politique, cf. B. GUENÉE, *L'opinion publique à la fin du Moyen Age d'après la « Chronique de Charles VI » du Religieux de Saint-Denis*, Paris, 2002, p. 7-8.



entendait garder la haute main sur tout ce qui concernait le maintien de la paix et cela même si les cours, royales ou non, continuaient d'assurer comme auparavant la prévention et la répression des violences avec ou sans effusion de sang. Le rejet du principe d'irrémissibilité formulé en 1357 avait donc principalement des raisons politiques et non techniques. Le dauphin a tenu compte de certaines des remarques concernant l'exercice de la justice. Afin d'apporter une réponse à ces questions une nouvelle ordonnance de réformation, politiquement plus acceptable par le pouvoir royal, est promulguée le 14 mai 1358.

## **2) Une nouvelle ordonnance de réformation en 1358**

L'édition d'une nouvelle ordonnance, lorsque la crise de 1356-1357 s'est calmée, marque le retour en force de la royauté dans le jeu politique. En bon stratège, le dauphin admet, par l'ordonnance qu'il prend en 1358, les critiques relatives à une utilisation inconsidérée du pouvoir gracieux (a). Mais l'ordonnance de 1358 apporte d'autres solutions au problème (b).

### ***a) L'acceptation du bien fondé des critiques des états de 1356-1357***

Si les mesures de l'article 6 de l'ordonnance de 1357 touchant au pouvoir gracieux ne pouvaient rencontrer l'assentiment véritable du roi ou de son fils aîné, d'autres dispositions, comme celles de l'article 9 devaient davantage leur convenir<sup>1130</sup>. Dans cet article, les compromis et transactions pénales sont interdits. Les offenseurs et les offensés peuvent toujours transiger en ce qui concerne les questions d'honneur, mais leurs conventions ne s'imposent pas aux juges. De plus, l'article 9 précise que le maintien de la paix ne peut faire l'objet d'aucun arrangement, ce qui implique une aggravation de la répression des crimes et va dans le même sens que l'article 6.

Des dispositions comme celles de l'article 9 pourront s'appliquer, mais seulement si le pouvoir royal le veut. Bien que l'ordonnance de 1357 ne disparaisse pas, celle de 1358 annule *de facto* ses principaux effets en proposant notamment un schéma royal de contrôle de la grâce.

---

<sup>1130</sup> *ORF*, t. III, p. 130.

### ***b) Les solutions de l'ordonnance du 14 mai 1358***

Le dauphin Charles, bien que d'accord sur le principe qu'il faille réformer la justice et aggraver la répression, se refuse à une quelconque limitation du pouvoir gracieux, considéré comme un élément essentiel de la souveraineté royale.

La pratique de faire entériner des lettres patentes, comme les rémissions, par procureur, est remise en cause par l'article 13 de l'ordonnance de 1358<sup>1131</sup>. Cet article apporte une solution royale au problème qu'avait voulu résoudre l'article 6 de l'ordonnance de 1357. Alors qu'en 1357 on a voulu brider la royauté lorsqu'elle exerçait le pouvoir gracieux, en 1358 est adoptée une mesure générale encadrant non plus la royauté mais la procédure d'entérinement de la rémission. Désormais, le bénéficiaire d'une grâce devra la faire entériner en personne devant la justice. Le débat contradictoire entre le rémissionnaire et ses adversaires se faisant directement, la véracité des faits allégués pour obtenir la clémence royale sera discutée avec les protagonistes de l'affaire et ainsi plus rigoureusement vérifiée. De la sorte, une justice plus exacte pourra être rendue et le résultat déjà recherché par l'article 6 de l'ordonnance de 1357 est obtenu, mais par d'autres moyens. La crédibilité du juge et, *in fine*, celle du roi, en sort renforcée.

Il y a eu de l'article 6 de l'ordonnance de 1357 à l'article 13 de celle de 1358 le déplacement d'une mesure attentatoire à la souveraineté royale vers une mesure renforçant la procédure d'entérinement et ne touchant plus aux attributs de la royauté. Le contrôle strict de la rémission, qui fonctionne comme un rescrit<sup>1132</sup>, se situe maintenant en aval, au moment de l'entérinement de la lettre de rémission et non plus en amont de la grâce. Les délinquants, qui auraient obtenu des lettres « surreptices ou de nulle valeur » étant présents à la procédure pourront être exécutés sur le champ. Selon les critères du temps, bonne et rigoureuse justice aura été faite.

---

<sup>1131</sup> *Ibid.*, p. 226 : article 13 de l'ordonnance du 14 mai 1358.

<sup>1132</sup> P. TEXIER, *La rémission*, *op. cit.* p. 98, note l'existence d'une nouvelle de l'année 445 de Valentinien III et opère une comparaison entre des dispositions de ce texte et la pratique de la grâce royale au Moyen Age non seulement en France, mais également en Angleterre et dans les royaumes ibériques. Par cette loi de 445, l'empereur soumet à un contrôle impérial préalable l'intention criminelle et s'il est relevé qu'un homicide a été commis par légitime défense ou par accident, cela donnera lieu à une *adnotatio* dont l'auteur de l'homicide pourra se prévaloir devant le juge. Pascal Texier considère qu'on peut y voir une analogie avec l'appréciation *in abstracto* par le roi des circonstances exposées dans une requête gracieuse pour homicide suivie du renvoi de la lettre royale devant le juge du fond pour entérinement. A propos de la perpétuation, au Moyen Age, de cette forme d'exercice du pouvoir législatif qu'est le rescrit, cf. G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France ... », art. précité, p. 289 et suiv.

Entendu de cette manière le pouvoir gracieux ne serait pas une manifestation de la justice royale retenue mais plutôt un élément du pouvoir législatif du roi<sup>1133</sup>, contrairement à ce que semble induire l'ordonnance de 1357 et à l'opinion ayant habituellement cours. En effet, c'est parce qu'il « plaie » au prince de pardonner que la mesure peut être appliquée aux faits de la cause ce qui permet de vérifier l'exactitude de l'exposé soumis au roi et la réalité des circonstances alléguées pour obtenir le pardon royal. Ce que le prince avait dû accepter en matière gracieuse par l'ordonnance du 3 mars 1357, il le confirme souverainement par celle de mai 1358<sup>1134</sup>.

Ainsi le pouvoir royal a-t-il pu rétablir la situation en sa faveur, puisque le principe d'un pouvoir gracieux royal illimité est réaffirmé. En conséquence, les bris d'asseurement, de trêve et de sauvegarde redeviennent rémissibles de façon discrétionnaire. Les rémissions pour cause d'asseurement brisé apparaissent comme un moyen d'intervention de la royauté sur les questions de maintien de la paix et lui permettent même d'avoir de nouveau le dernier mot en la matière. L'institution royale n'entendait pas laisser à la justice et aux juges, royaux ou non, le monopole du maintien de la paix publique. La royauté entend poursuivre la construction qu'elle a entreprise depuis un siècle et plus ; entreprise visant à établir à son profit un pouvoir de nature souveraine sur les ressortissants du royaume de France.

Induite par la guerre civile, l'ordonnance de 1357 n'a finalement pas été appliquée et la promulgation de celle de 1358 montre que les prérogatives royales en matière gracieuse ont pu être réaffirmées et donc préservées. Mais l'amplitude des pouvoirs judiciaires et gracieux du roi a été au cœur de la controverse des années 1355-1358, ce qui soulève la question des prérogatives royales et, finalement, celle de la place de l'institution royale elle-même dans les modalités de gouvernement du royaume. Pour l'heure, le principe d'une royauté placée sous le contrôle d'une assemblée politique est

---

<sup>1133</sup> *Ibid.* Cette conception va à l'encontre de celle qui voit dans la grâce l'exercice de la justice retenue, cf. Y. BRISSAUD, *Le droit de grâce à la fin du Moyen Age (XIV<sup>e</sup> siècle-XV<sup>e</sup> siècle). Contribution à l'étude de la restauration de la souveraineté monarchique*, thèse, Droit, Poitiers, 1971 (multigr.) et plus récemment Cl. GAUVARD, « Grâce et exécution capitale : Les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Age », *BEC*, 1995, t. 153, p. 277-290, en particulier p. 278.

<sup>1134</sup> Voir l'article 19 de l'ordonnance du 14 mai 1358, cf. *ORF*, t. III, p. 230 : (19) *Item* « Touz pardons & remissions contenez esdites autres ordonnances et en autres Lettres de Nous données aux Genz des bonnes villes en general ou especial, loions, greons, acordons, promettons, ratifions et confermons, & voulons & de rechief ordonons que lefdiz pardons & remissions leur soient tenues & acomplies de point en point, comme se tout estoit mot à mot escript et exprimé en ces presentes ».

écartée<sup>1135</sup>. Il n'en reste pas moins qu'en ce milieu du XIV<sup>e</sup> siècle les conditions de l'émergence d'un Etat royal sont loin d'être assurées. Pour cela, il faudrait que le roi soit le seul en charge de la paix publique dans le royaume. Or, à la fin du Moyen Age, le pouvoir gracieux qui restaure symboliquement et réellement la paix du roi et la propage<sup>1136</sup>, tout comme le font l'asseurement judiciaire et la répression de son bris sont des instruments de gouvernement qui ne sont pas encore complètement aux mains du pouvoir royal. En effet, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, le roi n'a l'exclusivité ni de gracier, ni de légiférer, ce pouvoir étant intimement liée à la rémission<sup>1137</sup>. Les Valois n'ont pas davantage l'exclusivité de faire donner des asseurements en justice, ils ne sont donc pas les seuls à octroyer des rémissions pour leurs bris éventuels. Dans une conception encore féodale de la souveraineté d'autres que le roi peuvent remettre les peines de leur propre autorité et ceux-ci sont nombreux. D'abord, tout baron dans le ressort de sa haute justice peut infliger des condamnations, il dispose donc du droit de remettre les peines criminelles qui ont été prononcées par ses juges. *A fortiori*, les grands feudataires et les princes étrangers vassaux du roi disposent dans le royaume du droit originaire de faire grâce<sup>1138</sup>. De même, toute une série de personnages peuvent accorder des rémissions : des possesseurs de francs-alleux souverains<sup>1139</sup>, certains archevêques, évêques et communautés religieuses<sup>1140</sup>. De plus, des personnages ont pu recevoir par délégation royale le pouvoir de remettre les peines criminelles<sup>1141</sup>. Le roi se trouve ainsi davantage dans une situation de concurrence que de monopole<sup>1142</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, cela ne pose pas de problème particulier, sauf avec le roi d'Angleterre, duc

---

<sup>1135</sup> Certains auteurs pensent que les assemblées politiques des années 1357 et 1358 ont manqué un rendez-vous important dans l'évolution institutionnelle du pays, sans les excès des protagonistes du jeu politique de ces années là les états auraient pu être appelés à jouer un rôle comparable à celui du Parlement anglais au même moment, cf. O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, op. cit., t. II, p. 203.

<sup>1136</sup> P. TEXIER, *La rémission...*, op. cit., p. 289 et suiv.

<sup>1137</sup> *Ibid.*, voir également p. 190-193, pages dans lesquelles l'auteur traite de l'affirmation progressive de l'exclusivité royale en matière gracieuse.

<sup>1138</sup> *Ibid.* Sur ces questions voir également L. DAUPHANT, « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François I<sup>e</sup> », *Revue historique*, n° 665, 2013, p. 57-88.

<sup>1139</sup> Voir par exemple les rémissions concédées par les vicomtes de Turenne, cf. P. BLANDIN-BLÉTTY, « Lettres de rémissions du vicomte de Turenne au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Etudes d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman, Mémoire de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 45, 1988, p. 125-143.

<sup>1140</sup> Y.-B. BRISSAUD, *Le droit de grâce à la fin du Moyen Age (XIV<sup>e</sup> siècle-XV<sup>e</sup> siècle)*. op. cit., p. 97.

<sup>1141</sup> *Ibid.*

<sup>1142</sup> P. TEXIER, *La rémission*, op. cit., p. 190 et p. 196.

d'Aquitaine, les détenteurs autres du droit de grâce l'exerçant paisiblement<sup>1143</sup>. Mais, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, la construction de l'Etat royal pousse la royauté à rechercher l'exclusivité de l'exercice de la grâce et à se heurter aux prétentions miséricordieuses d'autres princes. En effet, les ducs de Bretagne<sup>1144</sup>, de Bourgogne<sup>1145</sup>, de Bourbon<sup>1146</sup>, ainsi que les comtes de la Marche<sup>1147</sup>, d'Armagnac et de Foix prétendaient détenir souverainement le droit de pardonner<sup>1148</sup>. C'est seulement avec

---

<sup>1143</sup> *Ibid.* p. 190.

<sup>1144</sup> M. PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, 1981, t. III, p. 503, note que le duc de Bretagne, « avait, en principe seul le droit de faire grâce en matière criminelle » dans son duché. Cet auteur constate également qu'au côté du duc, « certains barons et évêques pouvaient absoudre certains crimes et faire grâce de la vie au condamné ».

<sup>1145</sup> Dans le duché de Bourgogne proprement dit, le roi semble avoir conservé la prérogative de gracier les sujets du duc. Ainsi, deux sujets du duc de Bourgogne ont obtenu une grâce royale après un bris, cf. rémission précitée pour Pierre Galon et Jehan Vincent, ainsi que Jean Bouchard et Guyot Chaumart, cf. rémissions précitées respectivement octroyées en 1395 et 1405. Mais, les ducs de Bourgogne qui comptent parmi les princes les plus puissants d'Occident, accordent eux aussi des grâces à leurs sujets. Ils gracie abondamment les ressortissants de la châtellenie de Lille ou leurs sujets des Pays-Bas, notamment pour asseurement brisé et autres promesses de non-agressions violée, cf. Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au quinzième siècle, lettres de rémission de Philippe le Bon*, éd. Paris, 1908, réimp. Genève, 1975, voir p. 146-148, p. 154-155, p. 204-205 et p. 218-219. Pour des grâces ducales accordées à des sujets des ducs, cf. N. GONTHIER, « La rémission des crimes à Dijon sous les ducs Valois », *Cahiers d'Histoire*, t. 35-2, 1990, p. 99-118.

<sup>1146</sup> Le duc de Bourbonnais délivre également des rémissions, cf. O. MATTEOTI, « Les ducs de Bourbons et la grâce. Les lettres de rémissions de Louis II », *Un Moyen Age pour Aujourd'hui. Pouvoir d'Etat, opinion publique, justice. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, 2010, p. 128-136. Voir également M. A. CHAZAUD « Quelques traits de mœurs féodales en Bourbonnais », *Bulletin de la société d'Emulation du département de l'Allier*, t. XIII (1875), p. 381-426, indiquant que Pierre I<sup>er</sup> puis Louis II accordèrent entre 1348 et 1361 des lettres de rémission « de certaine science, auctorité et plénière puissance ». Voir également pour un exemple de rémission accordée par le duc de Bourbonnais A. HUIILLARD-BRÉHOLLES, A LECOY DE LA MARCHE, (éd.), *Titres de la maison ducale de Bourbon*, Paris, 1867-1874, vol. 2, n° 3553, 1384 (n. st.), février, lettre de rémission datée de Moulins accordée par le duc Louis II à Pierre Ruyin, paroissien de Meilles, qui, étant ivre avait volé deux bœufs. Nous n'avons pu trouver de rémissions ducales accordées pour bris d'asseurement, mais l'institution étant connue en Bourbonnais il paraît probable que les ducs aient eu l'occasion de pardonner ce crime.

<sup>1147</sup> J. NADAUD, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges par l'abbé Joseph Nadaud († 1775)*, A. Leclerc éd., Limoges, 1882, réimp. Paris, 1974, t. I. p. 113, v° « Jean Barton », où il est précisé que parmi les attributions du chancelier de la Marche figure le pouvoir de donner des grâces et des absolutions.

<sup>1148</sup> Sur la question du pouvoir gracieux des comtes d'Armagnac, cf. Y.-B. BRISAUD, *Le droit de grâce...*, *op. cit.*, p. 44-46 et G. DE LLOBET, « Une affaire judiciaire au temps de Jean IV d'Armagnac », *Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes*, Brest, 1982, p. 351-368 et P. RIBIÈRE, « Délits sexuels dans les lettres de rémission du comte Jean IV d'Armagnac », *Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes*, Brest, 1982, p. 369-381. Les comtes de Foix disposent également d'un pouvoir gracieux, cf. *Histoire générale de Languedoc, op. cit.*, t. X col. 898-899, rémission de Gaston de Foix du 18 septembre 1341 à un de ses vassaux. Aucune grâce comtale pour rupture de promesse de non vengeance jurée n'est toutefois à signaler. Le registre des informations des consuls de Foix, pour les années 1401-1402 fait également état du pouvoir gracieux du comte, mais il n'y est fait aucune mention d'une grâce pour violation de renonciation à une vengeance, cf. G. DE LLOBET, *Le registre des informations des consuls de Foix, pour les années 1401-1402*, CIAJ n° 5, Limoges, 2001. Gaston de Foix prend néanmoins la précaution de faire confirmer ces rémissions par le roi, cf. P. TEXIER, *La rémission...*, *op. cit.*, p. 211, voire note 89.

l'ordonnance de Blois, en 1498, que la royauté aura véritablement l'exclusivité de la rémission des peines<sup>1149</sup>. Auparavant, en Bretagne, dans les possessions des ducs de Bourgogne ainsi que dans celles des Bourbons, le crime d'asseurement brisé est un cas ducal. Il est probable que les ducs en question aient eu l'occasion de gracier certains de leurs sujets ayant enfreint un asseurement. Assurer ainsi le maintien de la paix de façon souveraine renforçait les vellétés d'indépendance des ducs, notamment celles des ducs de Bretagne qui jouant de leur position entre France et Angleterre, avaient su profiter de la guerre de Cent ans<sup>1150</sup>.

---

<sup>1149</sup> ISAMBERT *et alii*, *Recueil des anciennes des lois françaises...*, Paris, *op. cit.* t. XI, p. 353, art. 70 de l'ordonnance de Blois de 1499 déjà citée. P. DUPARC, *Origines de la grâce en droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, thèse, Droit, Paris, 1942, p. 82-83, constate que c'est au moment où disparaissent les grands féodaux que le roi a l'exclusivité royale en matière de rémission et parvient à triompher.

<sup>1150</sup> M. JONES, *La Bretagne ducale : Jean IV de Montford entre France et Angleterre*, Rennes, 1988.

## Conclusion du chapitre II

La crise traversée par la royauté en 1356-1357 a finalement été surmontée et les conséquences les plus funestes du traité de Brétigny vont progressivement disparaître pendant le règne de Charles V. D'autres épreuves attendent cependant les Valois<sup>1151</sup>, mais, dans la seconde moitié de xv<sup>e</sup> siècle, les perspectives qui s'offrent à la royauté s'éclaircissent. La bataille de Castillon, en 1453, marque la fin des hostilités avec le roi d'Angleterre et le rattachement de la Guyenne au domaine royal renforce l'espace français en formation<sup>1152</sup>. C'est à cette époque que l'usage de jurer des asseurements devant une cour commence à décliner. Claude Gauvard estime que l'asseurement n'est plus demandé en justice dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle<sup>1153</sup>. Cependant, des rémissions pour asseurement brisé ont été accordées après les années 1449-1450, et cela jusqu'à la fin du siècle, à des suppliants des confins du Perche et du Chartrain<sup>1154</sup>, du Poitou<sup>1155</sup>, de Touraine<sup>1156</sup>, de Sologne<sup>1157</sup>, du Berry, dont une datée de 1498 octroyée à

---

<sup>1151</sup> Ainsi, la guerre civile entre « Armagnacs » et « Bourguignons » et la signature en 1420 du traité de Troyes ont mis en péril la construction du royaume telle qu'elle se faisait depuis les Capétiens. Cependant, la chancellerie d'Henri VI de Lancastre titré roi de France et d'Angleterre a continué d'accorder des rémissions, notamment pour asseurement brisé, cf. JJ 172, fol. 238, n° 429, 1424, mars, rémission pour Pierre L'Escuier, mandement adressé au prévôt de Paris. Ce suppliant avait malgré l'asseurement donné en 1421 blessé à la jambe d'un coup d'épée Robin Briant, cleric et serviteur de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Voir également JJ 172, fol. 80 v°, n° 158, rémission pour asseurement brisé accordée à Jean Pestivien, sergent à verge du Châtelet de Paris ou JJ 173, fol. 85 v°, n° 165, 1425, 18 juin, rémission pour Jean Neauton archer anglais de la garnison d'Argentan, coupable d'un bris d'asseurement et du meurtre de Robin Copper, mandement adressé au bailli d'Alençon.

<sup>1152</sup> Sur le rattachement de Bordeaux, de son port et de son arrière pays à l'espace français, cf. M. BOCHACA, « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453-1454) », *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Age. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, Etat. Actes du Colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière. Le 6, 7, 8, novembre 2008*, Paris, 2011, p. 53-63.

<sup>1153</sup> A propos de l'asseurement Claude Gauvard observe : « Sous le règne de Charles VI son infraction représente 4 % des crimes remis alors que dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, les suppliants ne demandent plus de rémission pour ce délit », Cl. GAUWARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 784. *Ibid.*, voir, « Graphique de la rémission », chap. 18, p. 794-795. Déjà en ce qui concerne Abbeville J. BOCA, exprimait cette opinion, cf. *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age*, 1184-1516, Lille, 1930, p. 164.

<sup>1154</sup> JJ 226<sup>B</sup>, fol. 214 v°, n° 1135, 1495, mai, rémission pour Rogier Jolis, laboureur, pour avoir tué en rupture d'asseurement, sur le chemin d'Authieux à Escorpain (Eure-et-Loire, ar. Dreux, c. Brezolles), son beau-frère Gillet Beaufilz, un homme violent qui était son adversaire dans une affaire d'héritage.

<sup>1155</sup> Deux rémissions datant de la dernière décennie du xv<sup>e</sup> siècle, sont les dernières de notre *corpus* accordées à des Poitevins, cf. rémission précitée pour Pierre de Martreuilh octroyée en 1492 et JJ 226<sup>A</sup>, fol. 267 v°, n° 439, 1494, décembre, rémission précitée pour Perrine, veuve de Jean Papillon, demeurant dans la paroisse de Civray en Poitou, (Vienne, ar. Montmorillon, ch.-l. c.), Pierre Couche, son gendre et Jean Léritier et Robin Lomyer ses serviteurs pour avoir battu à mort, en rupture d'asseurement, Gilet Poulain, meunier, qui était venu l'insulter.

<sup>1156</sup> JJ 179, fol. 202, n° 359, 1449, août, rémission pour Pierre de Lodièrre, écuyer demeurant à Chissay, mandement adressé au bailli de Touraine, pour avoir frappé en rupture d'asseurement Jean

un habitant de Bourges, qui est la dernière de notre *corpus*<sup>1158</sup>. Il faut toutefois noter que toutes ces rémissions ont été accordées à des requérants vivants dans les pays ligériens et les régions limitrophes, soit non loin des lieux où le roi réside fréquemment à la fin du Moyen Age. Cette proximité de la présence royale facilitant l'accès à la grâce du souverain peut expliquer l'existence de rémission pour bris jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Au contraire, aucune rémission n'est accordée à des suppliants du bailliage de Sens et d'Auxerre après 1410<sup>1159</sup>, alors même que les coutumes de ce bailliage rédigées en 1506 puis révisées en 1555, comportent des procédures pour obtenir asseurement en justice<sup>1160</sup>. Sans doute ce bailliage est-il trop excentré par rapport aux lieux de séjours habituels des rois.

On constate également que ces procédures d'asseurement judiciaire qui subsistent dans les rédactions coutumières établies au XVI<sup>e</sup> siècle en Poitou et dans le bailliage de Sens et d'Auxerre ont complètement disparu des coutumes du nord du

---

Gautier, couturier originaire de Bretagne ; JJ 190, fol. 89, n° 166, 1460, juin, rémission pour Sainton Charrestier, laboureur de bras de la paroisse de Cinays (Cinays, Indre-et-Loire, ar. et c. Chinon) ; JJ 196, fol. 229, n° 354, 1471, 5 juillet, rémission précitée en faveur de Ligier Le Mareschal, écuyer et de Guillaumette de La Pradière, sa femme ; JJ 197, fol. 96, n° 160, 1476, février, rémission précitée pour Jean Chou, boulanger à Meug-sur-Loire et pour Robine, sa femme ; JJ 207, fol. 138 v°, n° 302, 1483, avril, rémission pour Jacotin Prevost, serviteur de Philippe de Commynes, venu avec lui des Flandres, marié à Chinon, pour avoir blessé par mégarde deux enfants en attaquant en rupture d'asseurement Guillaume Raoulet, son beau-père.

<sup>1157</sup> JJ 195, fol. 214, n° 907, 1475, septembre, rémission pour Guillaume Mahé de la Ferté-Nabert (aujourd'hui la Ferté-Saint-Aubin, Loiret, ch.-l. c.). Il a tué son beau-père auquel il avait donné un asseurement pour une question d'héritage.

<sup>1158</sup> JJ 187, fol. 176, n° 354, 1458, septembre, rémission pour Guiot Thiault, laboureur à Villegongis en Berry pour avoir battu Pierre Thozillot en rupture d'asseurement ; rémission précitée pour Christophe Aubert octroyée en 1489 ; JJ 229, fol. 40, n° 87, 1498 (n. st.) mars, rémission précitée, octroyée en mars 1498 (n. st.), pour Pierre Alhez, compagnon boulanger, salarié de l'abbaye de Saint-Ambois de Bourges. Ce suppliant est poursuivi pour avoir outragé Guillaume de Menesto dit Maucuit, sergent royal, qui voulait le forcer à donner asseurement à Jeanne Parée devant le prévôt de Bourges et non devant le juge de Saint-Ambois.

<sup>1159</sup> Cf. JJ 161, fol. 99, n° 144, 1406, décembre, rémission précitée pour Jeanne, femme de Perrin Manbué de Villier-Saint-Benoît (Yonne, ar. Auxerre, c. Toucy). Le cas du bailliage de Sens et d'Auxerre est significatif dans la mesure où l'inventaire dont cette circonscription a fait l'objet au début du XX<sup>e</sup> siècle est suffisamment large, cf. Ch. PORÉE, de *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, inventaire de la collection Chatellus*, n° 401, *op. cit.* Il est à noter que c'est également autour de l'année 1410 que les dernières rémissions de notre *corpus* octroyées pour bris d'asseurement à des requérants du Chartrain et de la région parisienne, cf. JJ 164, fol. 68, n° 115, 1410, rémission précitée pour Jean Bataille, datée de Paris et dans le bailliage de Senlis deux rémissions datées de Chartres relatives à des asseurements ou à des bris sont encore accordées en 1409, cf. JJ 163, n° 175, 1408, février, rémission pour Jean Le Vigneron, sergent du seigneur de Lagarenne et JJ 163, non folioté, n° 83, rémission pour Etiénot Chappin qui a été assigné pour donner asseurement devant le prévôt de Pontoise.

<sup>1160</sup> *Nouveau coutumier général...*, t. III, *Coutumes du bailliage de Sens*, rédaction de 1506, page 484 et p. 495-496 et rédaction de 1555, p. 506 et p. 516-517. Voir également, t. III, *Coutumes du bailliage d'Auxerre*, rédaction de 1507, p. 581 et rédaction de 1561, p. 594.



royaume rédigées entre la fin du XV<sup>e</sup> siècle et 1507, sauf dans le Ponthieu<sup>1161</sup>. Comment expliquer cette différence de régime entre les régions les plus septentrionales de la France et celles situées plus au Sud ? Et cela d'autant plus qu'au XVI<sup>e</sup> siècle la royauté disposait des moyens pour réprimer les fauteurs de troubles. Une comparaison entre la situation du Poitou et celle du bailliage de Sens et d'Auxerre permet de comprendre ce phénomène. Dans ces deux circonscriptions, qui n'appartenaient pas originellement au domaine royal, les agents de la royauté ont été les vecteurs de l'asseurement judiciaire<sup>1162</sup>. Le modèle royal a fini par supplanter les pratiques locales de gestion des conflits et les a, sans doute, fait tomber dans l'oubli. L'asseurement judiciaire n'a donc pas cessé de répondre à un besoin social encore existant à l'orée des Temps modernes. Rien de tel au nord du royaume. Là comme ailleurs, la justice et la gendarmerie pouvaient faire régner l'ordre dans les villes comme sur les grands chemins<sup>1163</sup>. Les populations du Nord, quant à elles, disposant toujours de leurs modes de gestion de la violence ont continué de gérer leurs discordes sans qu'intervienne la puissance publique. Dans ces conditions nul besoin d'inscrire dans la coutume des pratiques qui se passaient en dehors d'une cour de justice et donc qui ne relevaient pas du droit.

---

<sup>1161</sup> *Ibid.*, t. I. Ces régions du nord du royaume sont pourtant celles où la royauté a puisé ses modèles. Dans les Pays-Bas méridionaux voisins, certaines coutumes rédigées sous les règnes de Charles Quint et Philippe II d'Espagne comportent des procédures relatives à l'asseurement judiciaire. La survivance de l'asseurement dans les Pays-Bas méridionaux, ne s'explique pas par l'absence de mise en place d'un système pénal de type étatique, les Habsbourgs ont pris des mesures allant dans ce sens à peu près à la même époque que les rois de France, cf. M. S. DUPONT-BOUCHAT, « La justice réparatrice sous l'Ancien Régime, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 121-144, ici, p. 123. Par contre, cette dynastie avait à faire face à des contingences géopolitiques qui n'étaient pas celles pesant sur le royaume de François I<sup>er</sup>. Alors que ce souverain et ses successeurs avaient à gouverner un royaume compacte à défaut d'être unifié, la maison d'Autriche était à la tête d'un empire par nature hétérogène. Les Habsbourgs ont dû adapter leur gouvernance à la diversité des territoires soumis à leur souveraineté, cette situation favorisant la survivance de pratiques locales dans tels ou tels de leurs royaumes, principautés, provinces ou cités. Ainsi, certaines cités et châtellenies des Pays-Bas habsbourgeois ont conservé une pratique de l'asseurement inscrite dans leurs coutumes, cf. *Nouveau coutumier général*, *op. cit.*, t. I, p. 832, *Coutume d'Ypres*, p. 982, *Coutumes de la Châtellenie de Bailleul* (rédaction de 1532) et t. II, p. 951, *Coutume de la cité de Tournai et Tournaisis* (rédaction de 1559).

<sup>1162</sup> Au pays de Sens, depuis longtemps dans l'influence capétienne, s'ajoutait l'Auxerrois qui n'était entré dans l'orbite royale que depuis le règne de Charles V, le rattachement du territoire du comté d'Auxerre au domaine royal n'étant acquis définitivement que par Louis XI. Comme la sénéchaussée de Poitiers était une tête de pont royale face à l'Aquitaine anglaise, le bailliage de Sens et d'Auxerre avait la même fonction face aux domaines bourguignons. Cette sénéchaussée et ce bailliage se trouvaient donc en première ligne pour être des bases de diffusion de pratiques et de procédures royales.

<sup>1163</sup> Sur la police des grands chemins et la prévôté des maréchaux créée par François I<sup>er</sup>, cf. Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. II, p. 244-245.

## **Conclusion de la seconde partie**

S'appuyant sur une institution qui lui était étrangère, la royauté a usé de l'asseurement pour étendre son pouvoir au-delà des limites du domaine. Mais l'activisme de ses agents a été rapidement brisé par la réaction des seigneurs hauts justiciers et même par le Parlement qui s'en tient à un strict respect en matière de réparation des compétences judiciaires. Dans le Midi, la présence d'institutions fonctionnellement comparables oblige le prince à composer, quitte à s'appuyer sur d'autres mécanismes comme ceux qu'offre la sauvegarde. Plus largement, la question de l'exercice gracieux en matière d'asseurement se traduit par l'ouverture d'un nouveau front opposant la royauté aux organes parlementaires et représentatifs dans la marche vers la constitution d'un Etat monarchique.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

L'établissement progressif d'une justice publique à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle n'efface pas les anciennes pratiques vindicatoires. Rapporté à ce contexte, l'asseurement peut se définir fonctionnellement comme un renoncement juré à la vengeance. Il traduit les efforts des titulaires de souveraineté pour limiter certains effets des solidarités sociales. Mais, pour avoir un commencement d'effectivité, la suspension d'hostilités doit nécessairement s'appuyer sur des valeurs partagées par l'ensemble des protagonistes. Historiquement, une telle situation semble avoir d'abord existé dans les communes du nord du royaume, puis la royauté a usé du procédé, étendant son usage au gré de ses conquêtes territoriales ou politiques. C'est alors qu'il tend à devenir processus de pacification sous l'égide de la royauté. Le résultat de cette manœuvre fut que, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, un nombre considérable d'asseurements étaient accordés ou ordonnés par les juges royaux. Cet essor met en lumière l'adéquation entre l'institution, dont la fonction première consistait à prévenir la vengeance, et la paix du roi qui veut figer une situation dans laquelle les groupes ne se heurtent pas et doivent pouvoir vivre, autant que possible, dans la concorde.

Mais, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, l'asseurement entre en désuétude pour finalement disparaître au début du XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, sous les règnes de François I<sup>er</sup> et Henri II, seulement deux cas relatifs à cette promesse de non-agression sont encore traités par le Parlement, en 1528 et en 1548<sup>1164</sup>. Il s'agit d'affaires concernant la justice du comté de Tonnerre, ce qui laisse supposer qu'à la même époque les tribunaux royaux inférieurs se désintéressent déjà des suspensions judiciaires de violences. D'ailleurs, au XVI<sup>e</sup> siècle, Jean Papon, dans son *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, ne relève aucun arrêt relatif à un asseurement.

Ainsi, dès lors que le roi, sous les règnes de François I<sup>er</sup> et Henri II, est en mesure d'imposer sa paix sur toute l'étendue du royaume, l'asseurement, si utile à la construction de l'Etat, devient obsolète lorsque la question de la souveraineté se règle

---

<sup>1164</sup> Cl.-J. DE FERRIÈRE, *op. cit.*, t. I, p. 140, rapporte le cas d'un arrêt du Parlement du 28 mai 1528 infirmant une sentence du bailli de Sens et renvoyant deux justiciables de la comtesse de Tonnerre ajournés pour asseurement devant la cour de celle-ci. Voir aussi J. PAPON, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, Paris, 1583, p. 741, v, qui cite un arrêt du Parlement du 14 juin 1548 par lequel des sujets du comte de Tonnerre, sous sauvegarde royale, sont déboutés de leur demande d'asseurement à l'encontre de leur seigneur.

en faveur du roi. Ce n'est plus l'heure de s'appuyer sur les pratiques solidaires entre sujets ; la paix du roi passe désormais par d'autres procédés mis en place par le pouvoir royal afin de châtier directement le crime, et cela à l'échelle du royaume. Les gouvernants et leurs agents vont désormais laisser ces mécanismes de prévention de la violence fondés sur l'accord se relâcher, car ils présentent désormais moins d'intérêt pour eux. Ces mécanismes de gestion des violences demeurent cependant, mais quittent les prétoires pour les études notariales. En effet, à la fin de Moyen Age, certains éléments caractérisant l'Etat apparaissent. Une armée royale permanente reposant sur une fiscalité modernisée voit le jour sous le règne de Charles VII, et la répression des crimes va être renforcée par l'ordonnance de Blois de 1499<sup>1165</sup>. Du fait de ces conditions nouvelles, la prévention de la violence par la maîtrise des modes de gestion des conflits par la justice perd de son utilité : l'Etat naissant est assez puissant pour passer de la prévention à la répression. C'est ainsi que la pratique de l'asseurement judiciaire va progressivement disparaître, les officiers royaux n'y trouvant plus ni intérêt ni enjeu politique.

Sous le règne de Louis XII et de ses successeurs immédiats sont adoptées des ordonnances renforçant les moyens dont dispose la justice royale<sup>1166</sup>. Ces dispositifs législatifs nouveaux, de type étatique, vont de pair avec le développement de la procédure d'office qui permet aux juges royaux d'intervenir directement contre les auteurs de troubles, ce qui provoque la désuétude de l'asseurement judiciaire. Les juges royaux peuvent désormais châtier les auteurs de troubles. Empêcher la violence, la prévenir et la contrôler grâce aux solidarités n'est plus une priorité lorsque les autorités judiciaires disposent d'un système répressif. La répression des actes de violences assurée par la sanction du bris d'asseurement emprunte désormais d'autres voies. La transformation des procédures judiciaires s'accompagne d'une importante innovation en

---

<sup>1165</sup> L'ordonnance de 1499 promulguée par Louis XII à la suite d'une assemblée des états tenue à Blois réforme l'organisation de la justice, notamment la procédure criminelle qui, jusqu'alors, était coutumière et jurisprudentielle, cf. ISAMBERT et alii, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 323 et suiv. Entre autre chose, cette disposition royale règlemente et distingue nettement la procédure ordinaire et la procédure extraordinaire et elle légifère sur la torture.

<sup>1166</sup> Un arsenal législatif se met en place dès la fin du Moyen Age, duquel participe l'ordonnance de Blois de 1499 citée ci-dessus. Ce premier train de mesures législatives au caractère répressif marqué est complété et affiné par les ordonnances de Villers-Cotterêts de 1539. Cette ordonnance vient notamment clairement distinguer entre la phase d'instruction et de jugement. Sous le règne de Louis XIV, l'ordonnance de 1670 vient parachever le dispositif pénal qui s'est mis en place depuis la fin du Moyen Age. Sur les ordonnances de 1499, 1539 et 1670, voir J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p 206-208.

matière de police. En effet, c'est sous le règne de François I<sup>er</sup> qu'est créée la prévôté des maréchaux, ce nouveau corps disposant de puissants moyens pour châtier les criminels qui relèvent de sa juridiction. La prévention des crimes semble maintenant passer par la dissuasion née de la crainte du châtement judiciaire.

La famille, dont le rôle du chef tend à se renforcer, est maintenant cantonnée à la sphère privée et patrimoniale. Le rôle punitif principalement dévolu aux pères de famille s'exerce désormais uniquement sur les membres de la cellule familiale dépendant de lui. La famille et l'Etat apparaissent comme deux ordres parallèles, strictement séparés, tous deux à tendance monarchique, l'un ayant à sa tête le père, chef de famille et l'autre, le roi « père de la patrie », pour reprendre l'épithète décernée à Louis XII. A l'Etat royal revient l'action exclusive dans la sphère publique, celle de la justice et de la police qui veillent, ou devraient veiller, à la sécurité des personnes et des biens sans intervention des groupes sociaux. Dans une monarchie en passe de devenir absolue, ces solidarités sont même regardées comme un frein au pouvoir du roi, une limite à la souveraineté royale. Cela ne signifie pas que les accommodements entre familles en litige n'aient pas cours au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, mais la justice royale les ignore ou feint de les ignorer.

L'Etat qui prend forme à la fin du XV<sup>e</sup> siècle n'a probablement plus un besoin aussi urgent de recourir à l'adhésion des sujets pour s'imposer ; il entend se dispenser de l'apport des solidarités pour assurer directement la paix publique, grâce à une verticalisation des rapports politiques. Tout se passe comme si l'effacement de l'asseurement judiciaire traduisait la puissance d'un pouvoir qui, disposant de l'Etat, peut dorénavant s'imposer.

# SOURCES

## *Sources manuscrites*

### 1. Actes du Trésor des Chartes

*La présente liste comprend des lettres de rémission utilisées dans le corps de ce travail ainsi que celles qui sans être explicitement désignées ont servi à la compréhension de l'asseurement. Il s'agit souvent de lettres de rémission dans lesquelles il est question de trêves et de paix à partie, institutions qui ont une fonctionnalité proche de celle de l'asseurement.*

*Nota bene : les dates données sans précision sont en nouveau style.*

JJ 49, fol. 18 v°-19 v°, n° 28, 1313, juin, confirmation de l'instrument de la paix du 21 septembre 1312, conclue à Saint-Miquerou du Castéra dans le territoire de la juridiction des château et ville de Bonnegarde, en Aquitaine, entre Gaston, comte de Foix et Marguerite de Béarn, comtesse de Foix, vicomtesse de Béarn et de Castelbelo, stipulant en faveur d'elle-même et ses vassaux de Béarn

JJ 69, fol. 38, n° 91, 1335, juillet, confirmation par Philippe VI de Valois des lettres du 26 juillet 1328 par lesquelles Clémence de Hongrie, reine de France et de Navarre, confirme une sentence d'absolution rendue en faveur d'Etienne Boutiau, bourgeois de Lorris en Gâtinais

JJ 72, fol. 72 v°, n° 96, 1338, s. l., rémission en faveur de l'évêque de Limoges, Roger Le Fort des Ternes

JJ 74, fol. 219, n° 377, 1342, 24 avril, confirmation en faveur du maire, les échevins et les habitants d'Abbeville de lettres remettant divers crimes

JJ 74, fol. 287 v°, n° 488, 1343, août, rémission en faveur de Baudouin, sire de La Bague, chevalier, Baudouin de La Motte, Jean de Douchy dit Le Bouchier, Simon Mouton et Guillaume Saumon

JJ 74, n° 676, 1342, 2 juin, rémission en faveur de Pierre Raymond, comte de Comminges et autres

JJ 75, fol. 277, n° 457, 1343, août, rémission en faveur de Baudouin, sire de La Bague, chevalier, Baudouin de La Motte, Jean de Douchy dit Le Bouchier, Simon Mouton et Guillaume Saumon

JJ 75, fol. 132 v°, n° 253, 1344, juin, rémission en faveur de Robert de Beaupigné, Jean Langoisseux, fils de Marque de Croy, Colard de Parvillers, Firmin du Quarel, Honoré d'Ypres, Simon Du Hamel le jeune, chevaliers, Colard de Bertangles, Honoré du Harouge, Pierre Le Maire

JJ 76, fol. 242 v°, n° 397, 1347, août, confirmation de l'acquiescement prononcé le 28 juin 1347 par l'official de Sens en faveur de Guillaume de Chalo

JJ 77, fol. 69, n° 134, 1347, octobre, rémission en faveur de Walle du Petit Rieu et Tassin Wandonne

JJ 77, fol. 85, n° 161, 1348, 15 juin, rémission en faveur de Simon Pelletier

JJ 77, fol. 98, n° 179, 1348 avril, confirmation de l'acquiescement prononcé le 15 mars 1348 (n. st.) par l'official d'Amiens, après enquête et purgation canonique en faveur de Colard Lucas et Pierre de Brunvilliers

JJ 77, fol. 116, n° 211, 1348, 5 août, rémission en faveur de Jean Katherine

JJ 78, fol. 1 n° 2, 1349, novembre, rémission en faveur de Jean Poilesinge

JJ 78, fol. 30, n° 37, 1350 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Guillaume Le Messier

JJ 78, fol. 48 v°, n° 109, 1350, 25 juillet, rémission en faveur des frères Anieux dit de Chelers

JJ 80, *fol.* 203, n° 291, 1351 (n. st.), mars, rémission en faveur de Jean dit Milon

JJ 80, *fol.* 407 v°, n° 658, n° 653, 1351, mars, rémission en faveur de Jean Milet

JJ 81, *fol.* 155, n° 306, 1352 (n. st.), 6 avril rémission en faveur de Isabelle, fille de Colard de Brière

JJ 81, *fol.* 203 n° 415 bis, 1352, septembre, rémission en faveur de Eudeline, femme de Richard Le Corroyer

JJ 82, *fol.* 14 v°, n° 23, 1353, octobre, rémission en faveur de Robert Borges

JJ 82, *fol.* 90, n° 133, 1354 (n. st.), avril, rémission en faveur de Pierre de Roye

JJ 82, *fol.* 339, n° 513, 1354, octobre, rémission en faveur de Gilet Macé

JJ 82, *fol.* 375, n° 580, 1355 (n. st.), 14 janvier, rémission accordée à Jean d'Autheuil et à Jean de Coucy

JJ 82, *fol.* 394, n° 617, 1355 (n. st.), 2 février, rémission en faveur de Etienne de Monay

JJ 83, *fol.* 14, n° 27, 1355 (n. st.), mars, rémission et rappel de ban accordés à Colard Le Roy

JJ 84, *fol.* 11, n° 18, 1353, 18 novembre, rémission en faveur de Guillaume Clerctin, Jean Boche, Gérard Monneveu

JJ 84, *fol.* 26 v°, n° 70, 1358 (n. st.), mars, rémission en faveur de Jean Royer

JJ 84, *fol.* 42 v° bis, n° 70, 1355 (n. st.), février, rémission en faveur de Jean et Hugues Le Vasseur

JJ 84, *fol.* 108 v°, n° 190, 1353, août, lettres de grâce accordées à maître Renaud Fourrier et à son fils Jean

JJ 84, *fol.* 146, n° 267, 1355, juillet, rémission en faveur de Mathieu Ber

JJ 84, *fol.* 175 v°, n° 340, 1355, 4 décembre, rémission en faveur de Perrot Guyot

JJ 84, *fol.* 242 v°, n° 471, 1356 (n. st.), février, rémission en faveur de Pierre Engignart

JJ 84, *fol.* 358 v° bis, n° 721, 1357 (n. st.), février, rémission en faveur de Pierre Berouart dit Maronnier

JJ 84, *fol.* 370, n° 738, 1357 (n. st.), février, rémission en faveur de Adelote Cochelet

JJ 84, *fol.* 371 v°, n° 742, 1357 (n. st.), février, rémission en faveur de Jeanne de Villeret

JJ 84, *fol.* 379 v°, n° 763, 1357 (n. st.), février, rémission en faveur de Pierre d'Arras

JJ 85, *fol.* 47 v°, n° 101, 1357, avril, rémission en faveur de Pierre d'Artois

JJ 85, *fol.* 62, n° 134, 1357, juin, rémission en faveur de Raoul Doussart

JJ 85, *fol.* 59 v°, n° 130, 1357, mai, rémission en faveur de Jean Aude

JJ 86, *fol.* 1 v°, n° 2, 1358 (n. st.), mars, rémission en faveur de Jacques Plate,

JJ 86, *fol.* 75 v°, n° 182, Chartres, 17 juin, rémission en faveur de Gilet Letondeur,

JJ 86, *fol.* 47, n° 132, 1358, juillet, rémission en faveur de Hannequin de La Porte, fils de Jean de La Porte

JJ 86, *fol.* 47, n° 133, 1358, juillet, rémission en faveur de Enguerand de Bours

JJ 86, *fol.* 28, n° 77, 1358, avril, rémission en faveur de Mathieu de Rogy

JJ 88, *fol.* 30, n° 45, 1360, juillet, rémission en faveur de Mahieu Le Bouchier

JJ 88, *fol.* 52 v°, n° 82, 1360, septembre, rémission en faveur de Jacquemien Blassel

JJ 88, *fol.* 53, n° 83, 1360, septembre, rémission en faveur de Symonet Leboigne

JJ 88, *fol.* 31, n° 46, 1360, août, rémission en faveur de Bertrand de Milly

JJ 89, *fol.* 17, n° 36, août 1357, rémission en faveur de Guillaume Pestrin

JJ 89, *fol.* 4 v°, n° 9, 1358, janvier (n. st.), rémission en faveur de Guiot Jobert

JJ 89, *fol.* 88 v°, n° 192, 1358, janvier (n. st.), rémission en faveur de Guiot Jobert

JJ 89, *fol.* 98, n° 222, 1358 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jacquemine Fagote

JJ 89, *fol.* 142 v°, n° 339, 1358 (n. st.), mars, rémission en faveur de Jeannette Lacablière

JJ 89, *fol.* 286 v°, n° 620, 1361, mai, rémission en faveur de Jean Lodine

JJ 89, *fol.* 151, n° 362, 1360, novembre, confirmation par Jean II le Bon de la sentence de l'official d'Arras en faveur de Dondrant et Ricouard dit de la Potence et Jacques Del de Provins

JJ 89, *fol.* 112 v°, n° 254, 1357, 9 décembre, lettre d'abolition en faveur de divers criminels à la requête du roi de Navarre

JJ 89, *fol.* 122, n° 288, 1357, 15 décembre, extension des lettres d'abolition précédentes aux prisonniers de l'abbé de Saint-Germain des Prés

JJ 89, *fol.* 142, n° 338, 1358 (n. st.), mars, rémission en faveur de Jean de Meso

JJ 89, *fol.* 210, n° 468, 1360, 21 novembre, rémission en faveur de Savary de Vivonne

JJ 90, *fol.* 258, n° 516, 1360, 5 mai, Paris, rémission en faveur de Jean Bonvalet

JJ 91, *fol.* 125, n° 244, 1362 (n. st.), février, rémission en faveur de Evrart Blanche

JJ 91, *fol.* 131, n° 258, 1362, mai, rémission en faveur de Oudin de Tombes

JJ 91, *fol.* 149 v°, n° 291, 1361, juillet, rémission en faveur de Raoul Le Bastard

JJ 91, *fol.* 263, n° 484, 1362, rémission en faveur de Jean de Laval

JJ 91, *fol.* 262 v°, n° 482, 1363, juillet, rémission en faveur de Jean Donglet

JJ 93, *fol.* 65, n° 160, 1363 (n. st.), février, rémission en faveur de Colin et Jean dit Les Machons

JJ 93, *fol.* 83 v°, n° 209, 1364 (n. st.), avril, rémission en faveur de Jean Bonnebroque

JJ 95, *fol.* 8, n° 17, 1363, septembre, rémission en faveur de Jean et Wilbert de Boy

JJ 96, *fol.* 93 v°, n° 294, 1364, octobre, rémission en faveur de Jean Quiret, chevalier, seigneur de Fransus, Gaudefroy de Noyella, Réginald et Jacques d'Aute, frères, Arnulphe Anglici

JJ 98, *fol.* 18, n° 44, 1365 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Ade de Harves

JJ 98, *fol.* 151, n° 480, 1365, décembre, rémission en faveur de Gérart Le Fustre

JJ 100, *fol.* 114 v°, n° 363, 1370 (n. st.), mars, rémission en faveur de Jean de Beaupigne dit Pignie, Pierre Menu dit de Sene, Jean Bontemps, Jeannot et Pierrot dits Choqueaux



JJ 102, *fol.* 18 r°, n° 42, 1371 (n. st.), 26 février, rémission en faveur de Jean Gordemanne et Jean de La Porte

JJ 103, *fol.* 59, n° 97, 1372, 9 juin, rémission en faveur de Guillemet du Mesnil

JJ 104, *fol.* 64, n° 139, 1373, 6 avril, rémission en faveur de Jacquet Julienne dit Loreau

JJ 105, *fol.* 195 v°, n° 361, 1374, juin, rémission en faveur de Guillaume Magnyn

JJ 105, *fol.* 291, n° 580, 1374, septembre, rémission en faveur de Anchon Poulain

JJ 107, *fol.* 122, n° 255, 1375, septembre, rémission en faveur de Pierre Haneton

JJ 107, *fol.* 189, n° 368, 1385, décembre, rémission en faveur de Benoît Le Gros

JJ 108, *fol.* 148 v°, n° 262, avril 1378 (n. st.), rémission en faveur de Thomas Gautier de La Motte

JJ 110, *fol.* 10, n° 111, 1376, décembre, rémission en faveur de Thevenon Lescore de Montigny

JJ 110, *fol.* 52, n° 90, 1377 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jeannot Corgois et Etienne Corgois

JJ 110, *fol.* 185, n° 315, 1377, avril, rémission en faveur de Jeannin Morreau le Jeune

JJ 111, *fol.* 7 v°-8, n° 3, 1377, juin, rémission en faveur de Nicolas Odde.

JJ 111, *fol.* 68, n° 126, 1377, 28 juillet, rémission en faveur de Jean Loreau, dit Turpin

JJ 111, *fol.* 117, n° 339, 1377, 28 juillet, rémission en faveur de Adam Bourget

JJ 111, *fol.* 101, n° 200, 1377, décembre, rémission en faveur de Pierre Boton et son frère Jean Boton

JJ 113, *fol.* 114, n° 179, 1378, 19 août, rémission en faveur de Gilet Pinole

JJ 113, *fol.* 81, n° 179, 1378, 30 juin, rémission en faveur de Simon Beaupère

JJ 113, *fol.* 88 v°, n° 189, 1378, septembre, rémission en faveur de Gautier Le Breton

JJ 113, *fol.* 89 v°, n° 191, 1378, septembre, rémission en faveur de Guiot de Chartres

JJ 113, *fol.* 128, n° 247, 1378, 10 octobre, rémission en faveur de Girart Cotem dit de Miles

JJ 113, *fol.* 332, n° 163, 1378, novembre, rémission en faveur de en faveur de Jean Du Guez,

JJ 113, *fol.* 167, n° 343, 1378, 14 décembre, rémission en faveur de Colinet Lescrypt

JJ 115, *fol.* 119, n° 230, 1379, août, rémission en faveur de Pierrot Le Bourguignon

JJ 115, *fol.* 125, n° 242, 1379, rémission en faveur de Regnault Pommerye

JJ 116, *fol.* 16, n° 26, 1380 (n. st.), 8 janvier, rémission en faveur de Pierre Béart

JJ 116, *fol.* 26 v°, n° 46, 1380, (n. st.), janvier, rémission en faveur de Colin Bernier

JJ 116, *fol.* 97 v°, n° 159, 1380 (n. st.), mars, rémission en faveur de Gilon, femme de Gérard Le Buffetier

JJ 116, *fol.* 100 v°, n° 165, 1380 (n. st.), mars, rémission en faveur de Jeanne, épouse de Regnault Le Bourguignon

JJ 117, *fol.* 102 v°, n° 157, 1380, mai, rémission en faveur d'Henri Courtois

JJ 118, *fol.* 102, n° 193, 1381 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Gilot Louvot

JJ 119, *fol.* 28 v°-29 r°, n° 39, 1381, mai, rémission en faveur de Berthelot du Drac

JJ 119, *fol.* 114 v°, n° 177, 1381, 7 juin, Rémission en faveur de Jean Massoz

JJ 120, *fol.* 59, n° 106, 1382, février (n. st.), rémission en faveur de Guillot Le Rouge

JJ 120, *fol.* 139 v°, n° 283, 1382, mai, rémission en faveur de Giles Le Ferron

JJ 120, *fol.* 163, n° 334, 1382, 2 juin, rémission en faveur de Richart Berte

JJ 122, *fol.* 176, n° 366, 1383, juin, rémission en faveur de Guillaume Cabut

JJ 123, *fol.* 20 v°, n° 38, 1383, juillet, rémission en faveur de Jean de Beaulieu

JJ 123, *fol.* 91 v°, n° 177, 1383, octobre, rémission en faveur de Martin et Jean Boutenne

JJ 125, *fol.* 66 v°, n° 110, 1384, août, rémission en faveur de Jacquete, femme de Thévenin de Taingny.

JJ 125, *fol.* 74 v°, n° 123, 1384, août, rémission en faveur de Jean de La Noe

JJ 125, *fol.* 121 v°, n° 212, 1384, octobre, rémission en faveur de Thévenin de Coulour.

JJ 126, *fol.* 11, n° 20, 1385, janvier (n. st.), rémission en faveur de Perrot Monnet

JJ 126, *fol.* 137, n° 208 quater, 1385, 29 avril, rémission en faveur de Guillaume de Mathefélon

JJ 127, *fol.* 63 v°-64 r°, n° 102, août 1385, rémission en faveur de Guiot de Doublat

JJ 127, *fol.* 61, n° 97, 1385, juillet, rémission en faveur de Jean Poingnaut

JJ 127, *fol.* 51 v°-52, n° 81, 1385, 5 août, rémission en faveur de Raoul de Daigny

JJ 127, *fol.* 67, n° 107, 1385, septembre, rémission en faveur de Guillaume Guyart

JJ 127, *fol.* 92, n° 149, 1385, 7 octobre, rémission en faveur de Thomas Jaques

JJ 127, *fol.* 126 v°-127 r°, n° 209, 1385, novembre, rémission en faveur de Jean Patin

JJ 127, *fol.* 152, n° 245, 1385, novembre, rémission en faveur de Wyotin de Goy

JJ 127, *fol.* 161, n° 260, 1385, décembre, rémission en faveur de Gilles Le Mareschal dit Lotin

JJ 128, *fol.* 39, n° 61, 1385, 17 décembre, rémission en faveur de Jacquier de Grant Colart

JJ 128, *fol.* 88, n° 155, 1386, mars, rémission en faveur de Colin Galibourt

JJ 129, *fol.* 81, n° 126, 1386, août, rémission en faveur de Etienne Chapelle

JJ 130, *fol.* 111 v°, n° 205, 1387, avril, rémission en faveur d'Hervé de Voisines

JJ 130, *fol.* 117 v°, n° 215, 1387, mai, rémission en faveur de Jean Guillemole.

JJ 131, *fol.* 4, n° 7, 1387, juin, rémission en faveur de Guillaume Legendre

JJ 132, *fol.* 26, n° 47, 1388 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jean Boulart

JJ 132, *fol.* 54, n° 96, 1388 (n. st.), février, rémission en faveur de Pierre Houlier

JJ 132, *fol.* 133 v°, n° 253, 1388, mai, rémission en faveur de Jean Guermer dit la Grimace

JJ 132, *fol.* 104 v°, n° 194, 1387, mai, rémission en faveur de Nicolas Vobaut

JJ 132, *fol.* 144 v°, n° 273, 1388, mai, rémission en faveur de Jean Partenin

JJ 132, *fol.* 148, n° 280, 1388, 3 juin, rémission en faveur de Colin, Le Bergier dit Mestiz

JJ 132, *fol.* 149, n° 281, 1388, juin, rémission en faveur de Robert de Rossy

JJ 132, *fol.* 176 v°, n° 333, 1388, juin, rémission en faveur de Herret Gard, dit Griffon

JJ 132, *fol.* 178 v°, n° 338, 1388, juin, rémission en faveur de Jean Malleherbe

JJ 133, *fol.* 2, n° 5, septembre 1387, rémission en faveur de Renaud du Plessis

JJ 133, *fol.* 12, n° 23, juillet 1388, rémission en faveur de Guillot du Pré

JJ 133, *fol.* 30, n° 58, 1388, juillet, rémission en faveur de Simonet Le Grauchier

JJ 133, *fol.* 49 v°, n° 91, 1388, août, rémission en faveur de Guillaume Le Gras

JJ 133, *fol.* 64 v°, n° 109, 1388, août, rémission en faveur de Guillaume de La Chaucée dit Le Borgne.

JJ 133, *fol.* 68 v°, n° 118, 1388, septembre, rémission en faveur de Jean Cholet

JJ 133, *fol.* 89 v°, n° 152, 1388, novembre, rémission en faveur de Alart d'Angicourt

JJ 133, *fol.* 112, n° 196, 1388, rémission en faveur de Jean de La Marche

JJ 135, *fol.* 56, n° 101, 1388, mars, rémission en faveur de Harlin de Langavesnes

JJ 135, *fol.* 169, n° 313, 1389, juin, rémission en faveur de Guillaume Daubonne

JJ 136, *fol.* 5, n° 9, juin 1389, rémission en faveur de Jean Deschamps

JJ 136, *fol.* 36, n° 66, 1389, 9 juillet, rémission en faveur de Franquet Boude

JJ 136, *fol.* 33 v°, n° 61, 1389, juillet, rémission en faveur de Marson, femme de Jean Raoul

JJ 136, *fol.* 37, n° 69, 1389, juillet, rémission en faveur de Jean Haillier et Tassart Tardieu

JJ 136, *fol.* 44 v°, n° 80, 1389, juillet, rémission en faveur de Parisot fils de Nicolas La Frappe

JJ 136, *fol.* 48 v°, n° 84, 1389, juillet, rémission en faveur de Vincent Le Bel

JJ 136, *fol.* 110, n° 223, 1389, octobre, rémission en faveur de Jean Fres et Guillemette sa femme

JJ 136, *fol.* 111, n° 206, octobre 1389, rémission en faveur de Martin Boursetrouvée

JJ 136, *fol.* 119 v°, n° 225, 1389, octobre, Paris, rémission en faveur de Jean Moutant

JJ 136, *fol.* 133, n° 237, 1389, octobre, rémission en faveur de Thiébaud Le Gay

JJ 136, *fol.* 168, n° 271, décembre 1389, rémission en faveur de Macé Amelin

JJ 138, *fol.* 110 v°, n° 93, 1389, mars, rémission en faveur d'Andrieu Vacheron

JJ 139, *fol.* 29, n° 20, 1390, 24 juillet, rémission en faveur de Jean, seigneur de Monteviller, dit Mouton

JJ 139, *fol.* 26, n° 17, 1390, juillet, rémission en faveur de Jean Rousseau

JJ 139, *fol.* 237, n° 200, 1390, novembre, rémission en faveur de Thénot Le Fauturier

JJ 140, *fol.* 323 v°, n° 275, 1391, mai, rémission Raoulin Porteau

JJ 140, *fol.* 61, n° 50, 1391 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Colin Tabart

JJ 140, *fol.* 135 v°-136 r°, n° 100, 1391 (n. st.), février, rémission en faveur de Bertrand d'Astarac

JJ 141, *fol.* 161, n° 278, 1391, 3 novembre, rémission en faveur de Pierre Danveux

JJ 141, *fol.* 77, n° 137, 1391, septembre, rémission en faveur de Simon Soul

JJ 141, *fol.* 104 v°, n° 181, 1391, octobre, rémission en faveur de Jeannin Richart

JJ 141, *fol.* 132, n° 231, 1391, décembre, rémission en faveur de Oudin Baudry

JJ 142, *fol.* 102, n° 170, 1392, rémission en faveur de Casin Le Fevre.

JJ 142, *fol.* 37 r°-v°, n° 62, 1392 (n. st.) février, rémission en faveur de Jacques, vicomte de Villemur

JJ 143, *fol.* 1, n° 1, 1392, juin, rémission en faveur de André Chevillie

JJ. 143, *fol.* 2, n° 4, 1392, juin, rémission en faveur de Laurent Durant

JJ 143, *fol.* 3, n° 5, 1392, juin, rémission en faveur de Colin Le Mercier et Remon Le Moyne dit Suisthez

JJ 143, *fol.* 26 v°, n° 47, 1392, juillet, rémission en faveur de Huguenin Crébillon, dit Sept Sols.

JJ 143, *fol.* 40, n° 73, 1392, 27 juin, rémission en faveur de Jaquin du Pressoer

JJ 143, *fol.* 51 v°, n° 93, 1392, août, rémission en faveur de Jean Dupoix

JJ 143, *fol.* 55, n° 103, 1392, août, rémission en faveur de Jeanne, femme de Perrin Lasné et Jean Barbier son frère

JJ 143, *fol.* 81 v°, n° 156, 1392, août, rémission en faveur de Jacquet Le Torch

JJ 143, *fol.* 104, n°196, 1392, septembre, rémission en faveur de Maurice Buor

JJ 144, *fol.* 79, n° 144, 1393 (n. st.), 27 février, rémission en faveur de Jeanne La Courte

JJ 144, *fol.* 79 v°-80 r°, n° 145, 1393 (n. st.), février, rémission en faveur de Pierre de L'Age dit Saint Aulaye

JJ 144, *fol.* 143, n° 246, 1393, octobre, rémission en faveur de Guérin Le Picart

JJ 144, *fol.* 169 v°, n° 288, 1393, mai, rémission en faveur de Jean Baudry l'aîné

JJ 144, *fol.* 180, n° 304, 1393, avril, rémission en faveur de Jean Padeloup

JJ 144, *fol.* 234, n° 402, 1393, juillet, rémission en faveur de Jean Guenne

JJ 145, *fol.* 1, n° 1, 1393, septembre, rémission en faveur de Gervaisin Devauxelles

JJ 145, *fol.* 27 v°, n° 57, 1393, octobre, rémission en faveur de Perrin Haraut

JJ 145, *fol.* 42, n° 93, 1393, novembre, rémission en faveur de Pierre du Ponchal

JJ 145, *fol.* 78 v°, n° 184, 1393, décembre, rémission en faveur de Pierrot Chemin et de sa femme Jeanne

JJ 145, *fol.* 124, n° 282, 1394 (n. st.), février, rémission en faveur de Gilot Pitié

JJ 145, *fol.* 188, n° 423 bis, 1394 (n. st.), mars, rémission en faveur de Guillaume Bussart

JJ 145, *fol.* 84, n° 193, 1393, décembre, Paris, rémission en faveur de Jean Mellin

JJ 145, *fol.* 217, n° 474, 1394, avril, rémission en faveur de Macé Pichart

JJ 146, *fol.* 51 v°, n° 108, 1394, juillet, rémission en faveur de Jean de Pons

JJ 146, *fol.* 55 v°-56, n° 117, Paris, 1394, juin, rémission en faveur de Jean Desmier, écuyer et Michel Jordanet

JJ 146, *fol.* 137, n° 258, 1394, septembre, rémission en faveur de Guillaume Delaporte

JJ 147, *fol.* 3 v°, n° 8, 1394, décembre, rémission en faveur de Jean Chapellain

JJ 147, *fol.* 27 r°-v°, n° 54, 1394, novembre, rémission en faveur de Jacques, vicomte de Villemur

JJ 147, *fol.* 29, n° 58, 1395 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jean Perdriau

JJ 147, *fol.* 83, n° 177, 1395, mars, rémission en faveur de Pierre Galon et Jehan Vincent

JJ 147, *fol.* 116 v°-117, n° 254, 1395, mai, rémission en faveur de Tassin Gautier

JJ 147, *fol.* 118, n° 258, 1395, mai, rémission en faveur de Martin Vilain

JJ 148, *fol.* 54 v°, n° 90, 1395, août, rémission en faveur de Thévenin de La Chapelle

JJ 148, *fol.* 51, n° 171, 1395, septembre, rémission en faveur de Jean, fil de Raoul Le Chatre,

JJ 148, *fol.* 99, n° 192, 1395, 29 septembre, rémission en faveur de Raoulet et Thévenin Curtain frères

JJ 148, *fol.* 105, n° 206, 1395, octobre, rémission en faveur de Pierrette Laignelle

JJ 149, *fol.* 127 v°, n° 249, 1396, rémission en faveur de Guiry Robichon

JJ 150, *fol.* 14 v°, n° 27, 1396, juillet, rémission à Pierre Belot

JJ 150, *fol.* 106 v°, n° 220, 1396, novembre, confirmation d'une rémission obtenue en 1385 par Colin Malibourg

JJ 151, *fol.* 5, n° 14, 1396, novembre, rémission en faveur de Simon Chastellain

JJ 151, *fol.* 11, n° 19, 1396, rémission en faveur de Etienne Soufflaut et Babelon sa femme

JJ 151, *fol.* 19 v°, n° 39, 1396, rémission en faveur de Jean Monnot.

JJ 151, *fol.* 19 v°-20 r°, n° 40, 1396, novembre, rémission en faveur de Thomas Gouret

JJ 151, *fol.* 28, n° 54, 1396, juillet, rémission en faveur de Jacquemart Ponchin

JJ 151, *fol.* 67, n° 144, 1397 (n. st.), février, rémission en faveur de Jean Varlet,

JJ 151, *fol.* n° 282, 1397, mai, rémission en faveur de Guillaume de Calleville

JJ 151, *fol.* 176, n° 352, 1397, juin, rémission en faveur de Jeanne Couvin, femme de maître Robert

JJ 152, *fol.* 172, n° 309, 1397, rémission en faveur de André Dupuy dit Vierzon

JJ 153, *fol.* 18 v°, n° 37, 1398 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jean Adelun

JJ 153, *fol.* 50 v°, n° 104, 1398 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Perceval de Targe

JJ 153, *fol.* 116 v°, n° 185, 1398, avril, rémission en faveur de Jean Rousseau.

JJ 153, *fol.* 143, n° 223, 1398, mai, rémission en faveur de Jeanne, femme de Michau Quatreddeniers

JJ 153, *fol.* 168 v°, n° 185, 1398, mai, rémission en faveur de Jean Boulot

JJ 153, *fol.* 214, n° 312, 1398, juin, rémission en faveur de Hébert de La Haye

JJ 153, *fol.* 218, n° 319, 1398, juin, Rémission en faveur de Jeanne, femme Jean de Noves

JJ 153, *fol.* 263 v°, n° 388, août 1398, rémission en faveur de Jean Morise le Jeune

JJ 153, *fol.* 307 v°, n° 461, 1398, septembre, rémission en faveur de Jean Savary

JJ 153, *fol.* 35, n° 66, 1399 (n. st.), février, rémission en faveur de Jeanne Ansselin, veuve de Perrotin Rousseau

JJ 154, *fol.* 9, n° 16, 1399 (n. st.), 23 janvier, rémission en faveur de Jean et Colibeaux de Criquebeuf

JJ 154, *fol.* 27, n° 50, 1399, janvier (n. st.), rémission en faveur de Jean Lemeps

JJ 154, *fol.* 33, n° 63, 1399, février (n. st.), rémission en faveur de Jean Hastemeule

JJ 154, *fol.* 58 v°, n° 110, 1399, mars (n. st.), rémission en faveur de Jean Taillefer

JJ 154, *fol.* 100, n° 169, 1399 (n. st.), février, rémission en faveur de Pierre Dadeuf

JJ 154, *fol.* 100 v°, n° 170, 1399 (n. st.), mars, rémission en faveur d'Alexandre de Senancourt

JJ 154, *fol.* 129, n° 207, 1399, avril, rémission en faveur de Jean Guibert

JJ 154, *fol.* 130, n° 209, avril 1399, rémission en faveur de Simon Brégon

JJ 154, *fol.* 151, n° 239, 1399, avril, rémission en faveur de Jean Le Barbier

JJ 154, *fol.* 158 v°, n° 254, 1399, avril, rémission en faveur de Girardin Le Mercier

JJ 154, *fol.* 229 v°, n° 391, 1399, juillet, rémission en faveur de Jean de Messomme

JJ 154, *fol.* 253, n° 435, 1399, août, rémission en faveur de Etienne Baronneau

JJ 154, *fol.* 275, n° 477, septembre 1399, rémission en faveur de Lorencet Le Roy.

JJ 154, *fol.* 306 v°, n° 539, 1399, novembre, rémission en faveur de Jean Closeau,

JJ 154, *fol.* 334 v°, n° 595, 1399, juillet, rémission en faveur de Jean de Messeme

JJ 154, *fol.* 406 v°, n° 715, 1400 (n. st.), rémission en faveur de Juliotte, femme de Jean Du Vau

JJ 155, *fol.* 21 v°, n° 39, 1400, juillet, rémission en faveur de Michel Jobart.

JJ 155, *fol.* 80 v°, n° 137, 1400, juin, rémission en faveur de Jehannin du Breuil

JJ 155, *fol.* 69, n° 119, 1400, juillet, rémission en faveur de Thomas Le Bertays  
JJ 155, *fol.* 100, n° 164, 1400, août, rémission en faveur de Etienne Dousset  
JJ 155, *fol.* 107, n° 176, 1400, août, rémission en faveur de Jean Resnable  
JJ 155, *fol.* 159, n° 257, 1400, octobre, rémission en faveur de Perrin Boilet  
JJ 155, *fol.* 216, n° 348, 1401 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jean de Lyon  
JJ 155, *fol.* 274 v°, n° 449, 1401 (n. st.), mars, rémission en faveur de Pierrette, femme de Macé Forgeau  
JJ 155, *fol.* 275, n° 450, 1401, mars (n. st.), rémission en faveur de Jeanne, fille de feu Perrinet de Bousy  
JJ 156, *fol.* 72, n° 120, 1401, mai, rémission en faveur de Jean Marchant  
JJ 156, *fol.* 81, n° 138, 1401 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Pierre Buchet  
JJ 156, *fol.* 240, n° 395, 1402, mars, rémission en faveur de Simon Guiart  
JJ 157, *fol.* 102, n° 163, 1402, mai, rémission en faveur de Guyot d'Aisy  
JJ 157, *fol.* 120 v°, n° 194, 1402, octobre, rémission en faveur de Jean Girart dit Le Rousseau  
JJ 157, *fol.* 149, n° 243, 1402, décembre, rémission en faveur de Humbert Bertins  
JJ 158, *fol.* 44 v°, n° 79, 1403, octobre, rémission en faveur de Pierre de Bouzille  
JJ 158, non folioté, n° 140, 1403, novembre, rémission en faveur de Colas Rogier  
JJ 158, *fol.* 93 v°, n° 191, 1403, novembre, rémission en faveur de Jean de La Prée  
JJ 158, *fol.* 141, n° 271, 1404 (n. st.) 27 mars, rémission en faveur de Colas Le Beigneux  
JJ 158, *fol.* 164 v°, n° 302, 1404, avril, rémission en faveur de Jean Rochereau  
JJ 158, *fol.* 171 v°, n° 294, 1404, (n. st.), 21 février, rémission en faveur d'André Richart  
JJ 158, *fol.* 180, n° 332, 1404 (n. st.), 2 février, rémission en faveur de Thévenin Bosquillon  
JJ 159, *fol.* 186, n° 314, 1405, mai, rémission en faveur de Guillot de La Sale  
JJ 159, *fol.* 45, n° 78, 1404, mai, rémission en faveur de Denisot Hébert le jeune,  
JJ 159, *fol.* 47 v°, n° 83, 1404, décembre, rémission en faveur de Colin Tronin  
JJ 159, *fol.* 78 v°, n° 136, 1404, décembre, rémission en faveur de Jean Le Conte  
JJ 159, *fol.* 154, n° 255, 1405 (n. st.), rémission en faveur de André Glenet et Jean Fournier  
JJ 159, *fol.* 177, n° 301, 1405, mai, rémission en faveur de Phillipot Soreau  
JJ 159, *fol.* 196, n° 321, 1405, mai, rémission en faveur de Jean Bouchart  
JJ 159, *fol.* 196, n° 322, 1405, mai, rémission en faveur de Guyot Chaumart  
JJ 160, *fol.* 64, n° 81, 1405, 4 octobre, rémission en faveur de Jean Clisson  
JJ 160, *fol.* 108, n° 152, 1405, décembre, rémission en faveur de Pierre Basin

JJ 160, *fol.* 114 v°, n° 162, 1406 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jean Fumé

JJ 161, *fol.* 18 v°, n° 27, 1406, septembre, rémission en faveur de Thévenin Le Berger

JJ 161, *fol.* 99, n° 144, 1406, décembre, rémission en faveur de Jeanne, femme de Perrin Manbué

JJ 161, *fol.* 202 v°, n° 301, 1407, juin, rémission en faveur de Jeanne femme de Pierre Chastillon

JJ 162, *fol.* 123 v°, n° 157, 1408, mai, rémission en faveur de Tassin L'Englois

JJ 163, *fol.* 37 v°, n° 82, 1408, octobre, rémission en faveur de Nicolas Roy

JJ 163, n° 175, 1408, février, rémission en faveur de Jean Le Vigneron

JJ 163, non folioté, n° 83, 1408, octobre, rémission en faveur de Baudet Boyau

JJ 163, non folioté, n° 193, rémission en faveur de Etiennot Chappin

JJ 163, *fol.* 177 v°, n° 305, 1409, août, rémission en faveur de Jean Renier

JJ 163, *fol.* 261, n° 468, septembre 1409, rémission en faveur de Etienne Perrot

JJ 164, *fol.* 68, n° 115, 1410, février (n. st.), rémission en faveur de Thomas Flamengs

JJ 164, *fol.* 89 v°, n° 157, 1410 (n. st.), mars, rémission en faveur de Gieffroy Masoier

JJ 164, *fol.* 159 v°-160, n° 306, 1410, juillet, rémission en faveur de Jean Bataille

JJ 165, *fol.* 104 v°, n° 177, 1411, août, rémission en faveur de Marion Michel, femme de Jean Baudin

JJ 167, *fol.* 227 v°, n° 148, 1418, août, rémission en faveur de Jean Le Hongre dit Chaffault

JJ 167, *fol.* 467, n° 324, 1414, avril, rémission en faveur de Guillaume Augier

JJ 167, *fol.* 475, n° 331, 1414, juin, rémission en faveur de Pierre Charpentier

JJ 169, *fol.* 317 v°, n° 468, 1417 (n. st.), mars, rémission en faveur de Jean Suart

JJ 169, *fol.* 330, n° 483, 1417 (n. st.), mars, rémission en faveur de Guyot Champjehan, dit La Guète

JJ 169, *fol.* 333 v°, n° 488, 1417, avril, rémission en faveur de Gilet Datrepo

JJ 170, *fol.* 139 v°, n° 132, 1418, mai, rémission en faveur de Pierre Dubardi

JJ 171, *fol.* 50 v°, n° 85, 1420, (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jean Petis

JJ 172, *fol.* 238, n° 429, 1424, mars, rémission en faveur de Pierre L'Escuier

JJ 172, *fol.* 80 v°, n° 158, 1422, septembre, rémission en faveur de Jean Pestivien

JJ 173, *fol.* 85 v°, n° 165, 1425, 18 juin, rémission en faveur de Jean Neauton

JJ 176, *fol.* 181, n° 233, 1444, juin, rémission en faveur de Guillaume de Mesnières

JJ 178, *fol.* 11 v°, n° 18, 1446, août, rémission en faveur de Gilles Chevaleau

JJ 178, *fol.* 29 v°, n° 45, 1446, 4 octobre, rémission en faveur de Pierre Rolant

JJ 178, *fol.* 94, n° 159, 1447, avril, rémission en faveur de Etienne de Blet



JJ 178, *fol.* 108 v°, n° 18, 1446, novembre, rémission en faveur de Jean et Olivier Berlant et leur père

JJ 179, *fol.* 73, n° 138, 1448, juillet, rémission en faveur de Mathurin Prévosteau

JJ 179, *fol.* 154, n° 266, 1449 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jean Charles

JJ 179, *fol.* 180, n° 316, 1449, mai, rémission en faveur de Jean Pison

JJ 179, *fol.* 202, n° 359, 1449, août, rémission en faveur de Pierre de Lodièrre

JJ 181, *fol.* 118, n° 190, 1452, septembre, rémission en faveur de Martin Linart

JJ 182, *fol.* 12 v°, n° 23, 1443, 5 décembre, rémission en faveur de René Jousseau

JJ 186, *fol.* 4, n° 7, 1450, octobre (après le 20), rémission en faveur de Jean Poret

JJ 187, *fol.* 176, n° 354, 1458, rémission en faveur de Guiot Thiault,

JJ 188, *fol.* 74 v°, n° 150, 1459, août, rémission en faveur de Pierre Célier

JJ 190, *fol.* 89, n° 166, 1460, juin, rémission en faveur de Saincton Charrestier

JJ 194, *fol.* 159, n° 281, 1468, mai, rémission en faveur de Jacques Mauclerc

JJ 195, *fol.* 214, n° 907, 1473, septembre, rémission en faveur de Guillaume Mahé

JJ 195, *fol.* 300, n° 1375, 1475 (n. st.) mars, rémission en faveur de Louis Mathé

JJ 196, *fol.* 229, n° 354, 1471, 5 juillet, rémission en faveur de Ligier Le Mareschal et de Guillaumette de La Pradière, sa femme

JJ 197, *fol.* 96, n° 160, 1476, février, (n. st.), rémission en faveur de Jean Chou

JJ 198, *fol.* 68, n° 69, 1461, décembre, rémission en faveur de Guillaume Guérineau

JJ 200, *fol.* 8 v°, n° 11, 1467, août, rémission en faveur de Jean Texereau

JJ 200, *fol.* 107 v°, n° 203, 1467, octobre, rémission en faveur de Jean Texereau pour des crimes non compris dans la rémission précédente

JJ 201, *fol.* 121, n° 158, 1471 (n. st.), janvier, rémission en faveur de Jean et Michel Martinon

JJ 207, *fol.* 138 v°, n° 302, 1483, avril, rémission en faveur de Jacotin Prévost

JJ 208, *fol.* 82, n° 140, 1480, octobre, rémission en faveur de Yvon Fraigneau

JJ 220, *fol.* 139, n° 249, 1489, octobre, rémission en faveur de Jean Chamynault

JJ 225, *fol.* 202 v°, n° 964, 1489, octobre, rémission en faveur de Christophe Aubert

JJ 226<sup>A</sup>, *fol.* 267 v°, n° 439, 1494, décembre, rémission en faveur de Perrine, veuve de Jean Papillon

JJ 226<sup>B</sup>, *fol.* 214 v°, n° 1135, 1495, mai, rémission en faveur de Rogier Jolis

JJ 229, *fol.* 5, n° 13, 1492, rémission en faveur de Pierre de Martreuilh.

JJ 229, *fol.* 40, n° 87, 1498 (n. st.) mars, rémission en faveur de Pierre Alhez

JJ 234, *fol.* 26, n° 49, 1500, août, 1500, rémission en faveur de Louis de Saint-Julien, Pierre de Saint-Julien, Jean, bâtard du Riz et Jacques Fillesoyes.

## **2. Actes du Parlement**

Arch. nat. X<sup>1A</sup> 9, *fol.* 309

Arch. nat. X<sup>2A</sup> 1, *fol.* 40 r<sup>o</sup>

Arch. nat. X<sup>2A</sup> 21, *fol.* 299

## **3. Louis-Claude DOUËT D'ARCQ**

AB XIX 204 à 206

## *Sources imprimées*

### **1. Inventaire**

**Edgard BOUTARIC**

– *Actes du Parlement de Paris, Inventaires et documents. Première série de l’an 1254 à l’an 1328*, 2 vol., Plon, Paris, 1863-1867.

**Yves DOSSAT, Anne-Marie LEMASSON et Philippe WOLF (éd.)**

– *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, C.T.H.S., Paris, 1983.

**Bernard CHEVALIER (éd.)**

– *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des Chartes, Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1350-1502*, Archives nationales, JJ 80-235, C.T.H.S., Paris, 1993.

**Fr. MOLARD**

– « Lettres de rémission », dans *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. XVII, (1895), p. 121-184.

**Charles PORÉE**

– « Inventaire de la collection de Chatelluz, recueil de documents relatifs à la région de l’Yonne tirée par M. le comte de Chatelluz de divers dépôts d’archives publics et privées », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l’Yonne*, t. 49, Paris, 1895.

**Charles SAMARAN (éd.)**

– *La Gascogne dans le Trésor des Chartes*, publiée par Bibliothèque nationale, Paris, 1966.

**Alexandre TULET**

– *Layette du Trésor des chartes*, 3 vol., Paris, 1863-1875.

### **2. Editions de textes**

**Jacques D’ABLEIGES**

– *Le Grand Coutumier de France*, publiée par Edouard LABOULAYE et Rodolphe DARESTÉ, Paris, 1868, réimp. Scienta Verlag Aalen, 1969.

**Jean DE BASMAISON PUGNET**

– *Les Coutumes de bas et hault pays d’Auvergne avec les annotations de M. Charles du Moulin et le procez verbal long prins sur l’original des dictes coutumes*, Clermont, Jean Durand, 1586.

**Etienne BALUZE**

– *Capitularia regnum francorum. Additæ sunt Marculfi monachi et aliorum formulæ veteres et notæ doctissimorum virorum*, Paris, 1677.

**Robert-Henri BAUTIER (dir.)**

– *Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1180-1137)*, pub. Jean DUFOUR, t. III, De Boccard, Paris, 1993.

**C. J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ (éd.)**

– *Le livre des Droiz et des Commandements*, publié d'après le manuscrit inédit de la Bibliothèque de l'Arsenal, A. Durand, Paris, 1865.

**Philippe de BEAUMANOIR**

– *Les Coutumes du Beauvaisis*, éd. Amédée SALMON, Alphonse Picard et fils éditeurs, 2 vol. Paris, 1899-1900, réimp. 1970.

**Auguste-Arthur BEUGNOT (éd.)**

– *Olim ou registre des arrêts rendus par la cour du roi sous le règne le Saint Louis, Philippe III le Hardi, Philippe IV le Bel, Louis X le Hutin, Philippe V le Long, Charles IV le Bel*, éd. 4 vol., Imprimerie royale, Paris, 1842-1848.

**Joseph BOUCHEUL**

– *Coutumier général ou Corps et compilation sur la coutume de Poitou*, 2 vol. Jacques Faulcon, imprimeur, Poitiers, 1727.

**CHARLES A. BOURDOT DE RICHEBOURG**

– *Nouveau coutumier général ou Corps de coutumes de France et des provinces*, 4 vol., éd. Théodore Le Bras, Imprimerie royale, Paris, 1724.

**Jean BOUTILLIER**

– *Somme rural ou le grand coutumier général de pratiques civiles et cano[nique]*, éd. LOUYS CHARONDAS LE CARON, Paris, 1603.

**Charles BRAIBANT (éd.)**

– *Registres du Trésor des Chartes, Inventaires et documents*, t. I: *règne de Philippe le Bel*, publié par Imprimerie nationale, Paris, 1958.

**Bertrand, comte DE BROUSILLON**

– « Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine au XIV<sup>e</sup> siècle », *Archives historiques du Maine*, Le Mans, 1905.

**M. BRUSSEL**

– *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle, pour servir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la couronne*, 2 vol, 4<sup>o</sup>, Claude Prud'homme et Claude Robustel, Paris, 1727.

**Ernest CHAMPEAUX**

– *Compilation de Bouhier et les coutumiers bourguignons du XIV<sup>e</sup> siècle*, Picard et Nourry libraire, Paris-Dijon, 1907.

– *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché avec une introduction sur les origines du parlement de Bourgogne*, Dijon, 1908, réimp. Mégariotis Reprints 1978.

**Abdon-René COUTURIER DE FOURNOUE**

– *Coutumes de la province et comté pairie de la Marche, ressort du Parlement de Paris*, éd. Pierre Viallanes, Clermont-Ferrand, 1744.

**Guy COQUILLE (éd.)**

– *Les coutumes de pays et comté de Nivernois, enclaves et exemptions d'icelui*, dans *Œuvres*, t. II, Bordeaux, 1703.

**Elie BERGER, Henri-François DELABORDE et alli, (dir.)**

– *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France* éd., 5 vol., Imprimerie nationale, Paris, 1916-2004.

**DOUËT D'ARCQ (Louis-Claude)**

– *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, 2 vol. Paris, 1864, réimp. Johnson reprint corporation, New York, 1968.

**Georges ESPINAS**

– *La vie urbaine à Douai au Moyen Age*, t. IV : « pièces justificatives », Auguste Picard, Paris, 1913.

– *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la révolution*, 3 vol., Sirey, Paris, 1934-1943.

**Victor FOUCHER (éd.)**

– *Assises du royaume de Jérusalem*, 2 vol., Rennes, Paris, Leipzig, 1839, réimp. Slatkine Reprints, Genève, 1973.

**Pierre de FONTAINES**

– *Le conseil de Pierre de Fontaines ou Traité de l'ancienne jurisprudence française, nouvelle édition publiée d'après un manuscrit du XIII<sup>e</sup> siècle appartenant à la bibliothèque de Troyes*, éd. M. A. J. MARNIER, Joubert-Durant, Paris, 1846.

**René FILHOL**

– *Le vieux coutumier du Poitou*, Tardy, Bourges, 1956.

**Pierre-François FOURNIER, Pascal GUÉBIN (éd.)**

– *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers 1249-1271*, éd., Imprimerie nationale, Paris, 1959.

**Robert FOSSIER**

– *Chartes de coutumes en Picardie XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque nationale, Paris, 1974.

**Henri FURGOT**

– *Actes du Parlement de Paris, Inventaire et documents. Deuxième série de 1328-1350*, 3 vol., Imprimerie nationale, Paris, 1960.

**Arthur GIRY (éd.)**

– *Etablissement de Rouen, études sur l'histoire des institutions municipale de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean d'Angely, Angoulême, Poitiers*, 2 vol., F. Veiweig, Paris, 1883 et 1885.

– *Document sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, A. Picard, Paris, 1885, réimp. Stlatkine-Mégariotis, Genève, Paris, 1974.

**Raoul GLABER**

– *Histoires*, éd. Mathieu ARNOUX, Turnhout, 1996.

**Roger GRAND**

– *Les « Paix » d'Aurillac, étude et documents sur l'histoire d'une ville à consulat (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Sirey, Paris 1945.

**GRÉGOIRE DE TOURS**

– *Histoires des Francs*, 2 vol., trad. Robert LATOUCHE, Les Belles Lettres, Paris, 1975-1979.

**Pierre GUÉRIN, Léonce CELIER**

– Recueil de documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France », *Archives historiques du Poitou*, 14 vol., t. 11, 13, 17, 19, 21, 24, 26, 29, 32, 35, 38, 41, 50, 56, Poitiers, 1881-1958.

**P. GUILHIERMOZ**

– *Enquêtes et procès, étude sur la procédure et fonctionnement du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle, suivi de Style de la chambre des enquêtes et de Styles des commissions du Parlement et de plusieurs textes et documents*, 2 vol., Alphonse Picard éditeur, Paris, 1892.

– « Saint Louis et les gages de batailles et la procédure civile », *BEC*, 1887, p. 111-120.

**Jean GUÉROUT, (dir.) Jean FAWTIER (éd.)**

– *Registres du Trésor des Chartres, Inventaires et documents*, t. II : règnes des fils de Philippe le Bel, 1<sup>er</sup> partie : règne de Louis le Hutin et de Philippe le Long, S.V.R.E.N., Paris, 1966.

**Charles-Joseph HEFELE, dom Henri LECLERCQ**

– *Histoire des conciles*, Letouzey et Ané, 21 vol., Paris, 1907-1931.

**Alphonse HUILLARD-BRÉHOLLES, Albert LECOY DE LA MARCHE (éd.)**

– *Inventaire et documents. Titres de la maison ducale de Bourbon*, 2 vol. et une table, H. Plon, Paris, 1867-1874.

**Jean HOUZÉ (éd.)**

– *Coutumes générales et particulières de France*, éd., 2 vol., Paris, 1615.

**Barthélémy JABELY**

– *Les coutumes du comté de la Marche*, Paris, 1695.

**David JACOBY**

– *Féodalité en Grèce médiévale : les Assises de Romanie*, Mouton, La Haye, Paris, 1971.

**Henri JASSEMINE (†), Aline VALLÉE, Jean GUÉROUT**

– *Registres du Trésor des Chartes, Inventaires et documents*, t. 2 : *règne des fils de Philippe le Bel*, 2<sup>e</sup> partie : *règne de Charles IV le Bel*, Archives nationales, Paris, 1999.

**JOINVILLE**

– *Histoire de saint Louis, Mémoires de Joinville* – Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France, 3 vol. Londres, Paris, 1785.

– *Vie de saint Louis*, éd. Jacques MONFRIN, Librairie générale de France, Paris, 2002.

**ISAMBERT, DECRUSY, JOURDAN, ARMET, TAILLANDIER**

– *Recueil des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 30 vol., Paris, 1824-1833.

**Brigitte LABAT-POUSSIN, Monique LANGLOIS, Yvonne LANHERS (éd.)**

– *Actes du Parlement, Parlement criminel, règne de Philippe VI de Valois, Inventaire analytique des registres X<sup>2a</sup> 2 à 5*, Imprimerie nationale, Documentation française, Paris, 1987.

**LAURIÈRE, SECOUSSE, DE VILLEVAULT, DE BREQUINY, ANQUETIL, BIGOT DE PRÉAMENEUX, DE PASTORET, PARDESSUS (éd.)**

– *Ordonnance des Roys de France de la Troisième race*, 22 vol., Imprimerie royale et nationale, Paris, 1724-1849.

**Monique LANGLOIS, Yvonne LANHERS (éd.)**

– *Confessions et jugements criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, Documentation française, Paris, 1987.

**Paul LE CACHEUX (éd.)**

– *Actes de la chancellerie de Henry VI concernant la Normandie sous la domination anglaise*, Rouen-Paris, 1907.

**Gabriel DE LLOBET**

– *Le registre des informations des consuls de Foix, pour les années 1401-1402*, CIAJ n° 5, PULIM, Limoges, 2001.

**LOISEL**

– *Les institutes coutumières*, nouvelle édition avec les variantes des éditions antérieures, une table de concordance et des tables analytiques par Michel REULOS, Paris, 1935.

**Auguste LONGNON**

– *Paris pendant la domination anglaise*, Paris, 1878.

**Ange Ignace MARNIER (éd.)**

– *Anciennes coutumes de Picardie contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances des cours, assises et autres juridictions de Picardie au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1323)*, M. Techener-Libraire, Paris, 1840.

**Edouard MAUGIS (éd.)**

– « Documents inédits concernant la ville et le bailliage d'Amiens », *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. XIX, Paris-Amiens, 1908-1914.

**Raymond MONIER (éd.)**

– *Livre de Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, éd. de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, publié par, Domat-Montchrétien et Emile Raoust libraire, Paris-Lille, 1932.

**Auguste MOLINIER (éd.)**

– *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, 2 vol., Imprimerie nationale, Collections de documents inédits de l'histoire de France, Paris, 1894-1900.

*Monumenta Germaniae Historica.*

– *Legum sectio V. 1-2, Formulae Merovingici et Karolini aevi*, éd. Karl ZEUMER, 1 vol., Hanovre, 1882-1886.

– *Scriptorum rerum merovingicarum, Gregorii Turonensis opere, Historia francorum*, éd. Wilhelm ARNDT, Bruno KRUSCH, Hanovre, 1884.

– *Capitularia regum Francorum*, éd. Alfred BORETIUS, Victor KRAUSE, 2 vol, Hanovre, 1883-1897.

**MUYART DE VOUGLANS**

– *Loix criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780.

**Jean PAPON**

– *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, Paris, 1583.

**Charles PETIT-DUTAILLIS (éd.)**

– *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au quinzième siècle, lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, 1908, réimp. Slatkine reprints, Genève, 1975.

**Michel PETITJEAN, Marie-Louise MARCHAND, Josette METMAN**

– *Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV<sup>e</sup> siècle)*, CNRS, Paris, 1982.

**Charles PERRAT et Jean LOGNON (éd.)**

– *Actes relatifs à la principauté de Morée. 1289-1300*, Bibliothèque nationale, Paris, 1967.



**Joseph PETIT (éd.)**

– *Registres des causes civiles de l'officialité de Paris, 1384-1387*, Imprimerie nationale, 1919.

**Marcel PLANIOL**

– *La très ancienne coutume de Bretagne avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales*, Bibliothèque bretonne armoricaine, Rennes, 1896.

**Charles PORÉE**

– *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, inventaire de la collection Chatellus, n° 401*, Paris, 1905.

**Paulette PORTEJOIE, (éd.)**

– *Ancien coutumier de Champagne, (XIII<sup>e</sup> siècle)*, CNRS, Poitiers, 1956.

**Pierre-Nicolas RAPETTI (éd.)**

– *Livre de Justice et de Plet*, Firmin Didot frères, Paris, 1850.

**P. OURLIAC et M. GILLES (éd. et trad.)**

– *Les Fors anciens de Béarn*, CNRS, Paris, 1990.

**RIGORD**

– *Histoire de Philippe Auguste*, éd., trad. et note sous dir. Elisabeth CARPENTIER, Georges PON, Yves CHAUVIN, CNRS, Paris, 2006.

**Georges RECOURA (éd.)**

– *Assises de Roumanie*, Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, 258<sup>e</sup> fasc., H. Champion, Paris, 1930.

**Philippe Guillaume SIMON (imprimeur)**

– *Coutumes locales tant anciennes que nouvelles des bailliages, villes et échevinage de Saint-Omer*, Paris, 1744.

**Ernest Joseph TARDIF**

– *Coutumiers de Normandie*, 2 vol., Rouen, 1881-1903, réimp. Slatkine Reprints, Genève, 1977.

**Alexandre TEULET**

– *Layette du Trésor des chartes*, 3 vol., Plon, Nourrit et Cie, Paris, 1863.

**Gaspard Thomas DE LA THAUMASSIÈRE**

– *Questions et réponses sur les coutumes du Berry avec les arrêts et les jugements rendus et les interprétations d'icelles*, F. Toubeau, Bourges, 1691.

**Augustin THIERRY**

– *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etats, première série, chartres, coutumes, actes municipaux, statuts des villes et communes de France. Région du Nord*, 4 vol., Firmin Didot, Paris 1850-1870.

**Antoine THOMAS**

– « Le comté de la Marche et le Parlement de Poitiers (1418-1436) » *BEC*, 174<sup>e</sup> fasc., Honoré Champion, Paris, 1910.

**Antoine THOMAS, François OLIVIER-MARTIN**

– « Un document inédit de procédure accusatoire dans la châtellenie de Bellac au XIV<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1935, p. 706-733.

**Dom Joseph VAISSÈTE, Dom Claude DEVIC**

– *Histoire générale de Languedoc*, 20 vol., Privat, Toulouse, 1885, réédition annotée, augmentée et révisée par Edward BARRY, Camille CHABANEAU, Eugène GERMER-DURAND, Tchou-Privat, Paris-Toulouse, 2003.

**Aline VALLÉE (éd.)**

– *Registres du Trésor des Chartes, Inventaire analytique*, t. 3 : règne de Philippe de Valois

1<sup>er</sup> partie : JJ 65<sup>A</sup> à 69, Archives nationale, Paris, 1978

2<sup>e</sup> partie : JJ 70 à 75, Archives nationale, Paris, 1979

3<sup>e</sup> partie : JJ 76 à 79<sup>B</sup>, Archives nationale, Paris, 1984.

**Roger VAULTIER**

– *Le folklore pendant la guerre de Cent ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartes*, Librairie Guénégaud, Paris, 1965.

**Paul VIOLLET (éd.)**

– *Etablissements de Saint Louis*, 4 vol., Librairie Renouard, Paris, 1881-1886.

**Raoul C. VAN CAENEGEM (éd.)**

– *Recueil d'ancienne jurisprudence de la Belgique, Arrêts et jugés du Parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du Parlement*, 2 vol, Bruxelles, 1966.

**Jean VIGIER (éd.)**

– *Coutumes des pays et duché d'Angoumois, Aunis et gouvernement de La Rochelle*, Imprimerie de l'évêque, Angoulême, 1720.

## Index des *Olim* cités

- Olim*, I, p. 89, VIII – p. 15  
*Olim*, I, p. 278, VII – p. 287  
*Olim*, I, p. 286, VIII – p. 287 ; 288  
*Olim*, I, p. 287, X – p. 287  
*Olim*, I, p. 368, XI – p. 277  
*Olim*, I, p. 407, XVI – p. 296  
*Olim* I, p. 472, XV – p. 257  
*Olim*, I, p. 475-476, VI – p. 94  
*Olim*, I, p. 466, XII – p. 191  
*Olim*, I, p. 436, X – p. 200  
*Olim*, I, p. 476, VII – p. 325  
*Olim*, I, p. 671, XV – p. 277  
*Olim*, I, p. 688, XXV et XXVI – p. 288  
*Olim*, I, p. 693, XXXV – p. 287  
*Olim*, I, p. 706-707, XXVI – p. 201  
*Olim*, I, p. 718, XII – p. 323  
*Olim*, I, p. 728, VIII – p. 323  
*Olim*, I, p. 732, XIX – p. 201, 277; 290  
*Olim*, I, p. 735, XXVIII – p. 287  
*Olim*, I, p. 737, XXXI – p. 252  
*Olim*, I, p. 802, X, – p. 5 ; 94 ; 95 ; 170  
*Olim*, I, p. 822, XVII – p. 253  
*Olim*, I, p. 823, XIX – p. 254 ; 329 ; 352  
*Olim*, I, p. 828, XXX – p. 269
- Olim*, II, 60, XXI – p. 289  
*Olim*, II, p. 81, XII – p. 200  
*Olim*, II, p. 102, XV – p. 200  
*Olim*, II, p. 113, X – p. 325 ; 326  
*Olim*, II, p. 114, XIV – p. 275  
*Olim*, II, p. 244, XV – p. 305  
*Olim*, II, p. 225, IX – p. 328

*Olim*, II, p. 252, XV – p. 304  
*Olim*, II, p. 257, XII – p. 305  
*Olim*, II, p. 298, II – p. 328  
*Olim*, II, p. 257-258 – XIII, p. 304  
*Olim*, II, p. 388, XVII – p. 337  
*Olim*, II, p. 345, XXVIII – p. 201; 289  
*Olim*, II, p. 361, XXV – p. 290  
*Olim*, II, p. 404-405, XIV – p. 39, 202  
*Olim*, II, p. 514, V – p. 249

*Olim*, III, p. 17, XXVIII – p. 289  
*Olim*, III, p. 382-387, XXIII – p. 19 ; 297  
*Olim*, III, p. 387-389, XXIV – p. 297

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Instruments de recherche

**D. ALLAND, S. RIALS (dir.)**

– *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 1<sup>o</sup> éd. 2003.

**Jean-André ARNAUD et alii, (dir.)**

– *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, L.G.D.J., Paris, 1993.

**Philippe BERNARD-ALLÉE, Marie-Françoise ANDRÉE, Ginette PALLIER (dir.)**

– *Atlas du Limousin, une nouvelle image du Limousin*, PULIM, Limoges, 1994.

**Joseph BALON**

– *Grand Dictionnaire de Droit du Moyen Age*, fasc. 5, Les Anciens Etablissements Godenne, Namur, 1973.

**Gérard CORNU**

– *Vocabulaire juridique*, PUF, 1<sup>o</sup> éd. 1987, 4<sup>o</sup> éd. 2003.

**DELISLE**

– *Recueil de jurisprudence de l'échiquier de Normandie*, Paris, 1864.

**Jean-Baptiste DENISART**

– *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7<sup>o</sup> éd., Paris, 1711.

**Philippe DOLLINGER, Philippe WOLFF, Simonne GUENÉE (éd.)**

– *Bibliographie d'Histoire des villes de France*, Klincksieck, Paris, 1967.

**Charles DUFRESNE DU CANGE**

– *Glosarium media et infirmae latinitatis*, Paris, 1733-1736, rééd. 10 vol., 1883-1887, Paris, réimp, Akademische Druck – U Verlagsanstalt, Graz (Autriche), 1954.

**Claude-Joseph DE FERRIÈRE**

– *Nouvelle introduction à la pratique ou Dictionnaire des termes de pratiques, de droit, d'ordonnances et de coutumes*, Paris, 1754.

**Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA, Michel ZINK, (dir.)**

– *Dictionnaire du Moyen Age*, PUF, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 2004.

**Françoise GASPARRI**

– *L'écriture des actes de Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste*, Droz, Genève, 1973.

**Paul Frédéric GIRARD**

– *Manuel élémentaire de droit romain*, 8<sup>e</sup> éd. Paris, 1929, réed. Jean-Philippe LÉVY, Dalloz, Paris, 2003.

**Frédéric GODEFROY**

– *Dictionnaire de langue française et de tous les dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, F. Vieweg libraire-éditeur, Paris, 1881.

**André GOURON et Odile TERRIN (éd.)**

– *Bibliographie des coutumes de France, éditions antérieures à la Révolution*, éd. par, Droz, Genève, 1975.

**Joseph-Nicolas GUYOT**

– *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle et bénéficiale*, 17 vol., Paris, 1784-1785.

**Antoine FURETIÈRE**

– *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que moderne, et les termes de toutes les sciences et les arts...*, Arnout et Reinier Leers, La Haye, Rotterdam, 1690.

**Edmond HUGUET**

– *Dictionnaire de langue française du seizième siècle*, Librairie ancienne Honoré Champion, Paris, 1928.

**Albert MIROT**

– *Manuel de géographie historique de la France*, t. II : Les divisions religieuses et administratives de la France, A. et J. Picard, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1950.

**Raymond MONIER**

– *Manuel élémentaire de droit romain*, 2 vol. Domat-Montchrétien, Paris, 1948.

**Jean-François NIERMEYER**

– *Mediae latinitatis lexicon minus*, réimp. Brill, Leiden, New York, Köln, 1997.

**TOBLER-LOMMATZSCH**

– *Altfranzösisches wörterbuch*, Franz steiner verlag GMBH, Wiesbaden, 1956.

**Joseph NADAUD**

– *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges par l'abbé Joseph Nadaud († 1775)*, A. Leclerc éd., Limoges, 1882, réimp. Paris, 1974.

## 2. Ouvrages et articles

**Eric AGOSTINI**

– *Droit comparé*, PUF, Paris, 1988.

**Claude ABOUCAYA**

– « Politique et répression criminelle dans l'œuvre de Suger », *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier I, 1974, p. 9-24.

**Alia AOUN**

– « Histoire du droit pénal. L'utopie d'une paix collective », *Histoire du droit et de la justice en France*, dir. Eve FRANÇOIS, Prat Editions, Issy-les-Moulineaux, 2007, p. 133-199.

**ARISTOTE**

– *Rhétorique*, t. II, livre II, texte établi et traduit par Médéric DUFOUR, Les Belles Lettres, Paris, 1991.

**Henri Xavier ARQUILLIÈRE**

– *L'Augustinisme politique. Essai sur la formation des théories politiques au Moyen Age*, J. Vrin, Paris, 1955.

**Michel AUBRUN**

– *L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI<sup>e</sup> siècle*, Publication de l'Institut d'études du Massif Central, thèse, Lettres, Clermont-Ferrand, 1978.

**Roger AUBENAS**

– « Réflexions sur les fraternités artificielles au Moyen Age », *Etudes historiques à la mémoire de N. Didier*, Paris, 1960, p. 101-114.

**Félix AUBERT**

– *Histoire du Parlement de Paris de Philippe de Bel à Charles VII (1314-1422)*, 2 vol. Paris, 1887 et 1890.

– *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I<sup>er</sup> (1250-1521)*, t. I, Paris, 1894.

– « Le ministère public de saint Louis à François I<sup>er</sup> », *RHD*, 1894, p. 487-522.

**Martin AURELL**

– *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1995.

**Françoise AUTRAND**

– « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *Revue historique*, 1969, p. 285-338.

– « Géographie administrative et propagande politique. "Le rôle des assignations du Parlement au XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles" », *Histoire comparée de l'administration, IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles ; actes du XIV<sup>e</sup> colloque franco-allemand de l'Institut allemand de*

Paris, Tours, 27 mars-1<sup>e</sup> avril 1977, Artemis Verlag, München, 1980, p. 264-281.

– « Rétablissement de l'Etat : l'année 1454 au Parlement », *Actes du 104<sup>e</sup> congrès nationales des Sociétés savantes*, Bordeaux, 1980, Paris, 1981, p. 7-23

– *Naissance d'un grand corps de l'Etat, les gens du parlement de Paris, 1345-1454*, thèse, lettres, Paris I, 1978, Publication de la Sorbonne, Paris, 1981.

– *Charles VI : la folie du roi*, Fayard, Paris, 1986.

– *Charles V le sage*, Fayard, Paris, 1994.

– *Jean de Berry*, Fayard, Paris, 2000.

– « Une stratégie familiale au féminin : le duc de Berry et le mariage de ses filles », *Annuaire-Bulletin de la Société d'Histoire de France*, 2000, p. 3-14.

### **Robert AXELROD**

– *Donnant donnant. Théorie du comportement coopératif*, Odile Jacob, Paris, 1992.

### **John BALDWIN**

– *The government of Philip Augustus. Foundation of french royal power in Middle Age*, University of California, Berkeley, Los Angeles, 1986, trad. de l'américain par Béatrice BONNE, *Philippe Auguste*, Fayard, Paris, 1991.

– « L'entourage de Philippe Auguste et la famille royale », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, dir. Robert-Henri BAUTIER, éd. du CNRS, Paris, 1982, p. 59-75.

– « La décennie décisive : les années 1190-1203 dans le règne de Philippe Auguste », *Revue historique*, t. 266, 1981, p. 311-337.

– « Qu'est-ce que les Capétiens ont appris des Plantagenêt », *Cahiers de civilisation médiévale*, t. XXIX, janvier/juin, Université de Poitiers, 1986, 4-8.

### **Joseph BALON**

– « *Componere* », *RHD*, 1964, p. 413-447.

### **William BARANÈS, Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.)**

– *La Justice – L'obligation impossible*, Autrement, coll. Morales, janvier 2002, Paris.

### **Jean BARBEY**

– *La fonction royale, essence et légitimité d'après le tractatus de Jean de Terrevermeille*, Nouvelles Editions Latines, Paris, 1983.



**Bernadette BARRIÈRE**

– *Le comté de la Marche une pièce originale de l'héritage Lusignan*, Publication du Centre de civilisation médiévale de Poitiers, Poitiers, 1999.

**Dominique BARTHÉLEMY**

– *L'ordre seigneurial*, Le Seuil, Paris, 1990.

– *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale 980-1160*, Fayard, Paris, 1999.

– « La vengeance, le jugement et le compromis », *Le règlement des conflits au Moyen Age*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2001, p. 11-20.

**Louis BATIFOL**

– « Le Châtelet de Paris vers 1400 », *Revue historique* 1896, t. 61 (1896), p. 225-264, t. 62 (1896), p. 225-235, t. 63 (1897), p. 42-55 et p. 266-283.

**Maurice BAUCHOND**

– *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen Age*, thèse de Doctorat, 1904, Alphonse Picard et fils éditeurs, Paris, 1904.

**Jean BAUDRILLARD**

– *L'échange symbolique et la mort*, Gallimard, Paris, 1976.

**Robert-Henri BAUTIER**

– « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », *Chartes, sceaux et chancellerie : études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Ecole des Chartes, Paris, 1990, t. I, p. 269-340.

**Robert-Henri BAUTIER (dir.)**

– *La France de Philippe Auguste : le temps des mutations, Actes des colloques internationaux du CNRS*, CNRS, Paris, 1982.

**Didier BAYARD**

– « Amiens », *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 16, 1999, p. 199-214.

**Véronique BEAULANDE**

– « La force de la censure : l'excommunication dans les conflits de pouvoir dans les villes du XIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, n° 646, avril 2008, p. 251-278.

**Brigitte Miriam BEDOS-REZAK, Dominique IOGNA-PRAT (dir.)**

– *L'individu au Moyen Age. Individuation et individualisation*, Aubier, Paris, 2005.

**Bernard BEIGNIER**

– *L'Honneur et le droit*, L.G.D.J., Paris, 1995.

**Henriette BENVÉNISTE**

– *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d’après les plaidoiries devant la chambre criminelle du Parlement de Paris, vers 1345-vers 1454*, thèse d’histoire médiévale, Paris I, 1986, (dactylographiée).

– « Le système des amendes pénales », *RHD*, 1992, p. 1-28.

**Ferruccio BERTINI et alii**,

– *Medioevo al femminile*, 1989, trad. de l’italien par Catherine DALARUN-MITROVITAS et Jacques DALARUN, *Les femmes au Moyen Age*, Hachette, Paris, 1991.

**Pierre BOURDIEU**

– « Le sens de l’honneur », *Esquisse d’une théorie de la pratique*, Droz, Paris, Genève, 1972, p. 15-43.

**Thomas N. BISSON**

– « Idéologie royale – Une royauté sans sacre : la monarchie castillane au Bas Moyen Age », *Annales ESC*, 1984, p. 429-479.

– “The organised peace in southern France and Catalonia, ca. 1140-1233”, in *The American historical review*, t. 82, 1977, p. 56-57.

– *Assemblies and representation in Languedoc in the 13<sup>th</sup> century*, Princeton university press, Princeton, 1964.

**Adrien BLANCHET**

– « Pax civibus tuis », *Mélanges d’histoire du Moyen Age dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, PUF, Paris, 1951, p. 7-9.

**Claudine BLOCH**

– *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, thèse, Droit, Paris II, 1972 (dactylographiée).

**Marc BLOCH**

– *La Société féodale*, Albin Michel, 1<sup>e</sup> éd. Albin Michel, Paris, 1939, éd. Albin Michel, coll. Poche, Paris, 1994.

– *La France sous les derniers Capétiens – 1223-1328*, 1<sup>e</sup> éd. 1961, Armand Colin, coll. Les Cahiers des Annales, Paris, 1971.

– *Les caractères originaux de l’histoire rurale française*, 1<sup>e</sup> éd. Oslo, 1931, Armand Colin, coll. Référence historique, Paris, 1999.

**Jean BOCA**

– *La justice criminelle de l’échevinage d’Abbeville au Moyen Age, 1184-1516*, Bibliothèque de la Société d’histoire des pays flamands, picards et wallons, Emile Raoust, Lille, 1930.

**Michel BOCHACA**

– « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453-1454) », *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Age. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, Etat. Actes du Colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière. Le 6, 7, 8, novembre 2008*, textes réunis par Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT, Pierre BONIN, Florent GARNIER, éd. Panthéon-Assas, Paris, 2011, p. 53-63.

**Jean BODIN**

– *Les six livres de la République*, 6 vol., texte revu par Christiane FRÉMONT, Marie-Dominique COUZINET, Henri ROCHAIS, Fayard, Paris, 1986.

**Pierre BONNASSIE**

– « Les conventions féodales dans la Catalogne du XI<sup>e</sup> siècle », *Structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal*, p. 187-219, Colloque international CNRS, Toulouse, 28-31 mars 1968, CRNS, Paris, 1969.

– *La Catalogne au tournant de l'an mil*, Albin Michel, Paris, 1990.

– *La société de l'an mil : une monde entre deux âges*, Bibliothèque du Moyen Age, De Boeck Université, Bruxelles, 2001.

**Yvonne BONGERT**

– *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Auguste Picard, Paris, 1945.

– « Solidarités familiales et procédures criminelles au Moyen Age : procédure ordinaire au XIV<sup>e</sup> siècle : la procédure ordinaire au XIV<sup>e</sup> siècle » *Mélanges offerts à Jean Dauvilliers*, Toulouse, 1979, p. 99-116, Centre d'histoire juridique méridionale, Toulouse, 1979.

– *Le droit français médiéval de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle à l'ordonnance de 1493*, cours pour le doctorat de droit, Faculté de droit de Paris, 1973, Les cours de droit, Paris, 1973, (dactylographiés).

– « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *Etudes d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman, Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 45<sup>e</sup> fasc., Dijon, 1988, p. 59-107.

– « Vers la formation d'un pouvoir législatif royal (fin XII<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », *Etudes offertes à Jean Macqueron*, Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence, Gap, 1970, p. 123-140.

**Roger BONNAUD-DELAMARE**

– « La légende des associations de paix en Languedoc au XIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux historiques et scientifique* 1936/1937, p. 47-78.

– *L'idée de Paix à l'époque carolingienne*, Paris, 1939.

– « Fondements des institutions de paix au XI<sup>e</sup> siècle », *Mélanges d'histoire du Moyen Age dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, PUF, Paris, 1951, p. 19-26.

– « Les institutions de paix dans la province ecclésiastique de Reims au XI<sup>e</sup> siècle », *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux historiques et scientifique* 1955/1956, p. 143-200.

– « Les institutions de paix en Aquitaine au XI<sup>e</sup> siècle », *Recueils de la Société Jean Bodin* t. XIV, "La Paix", 1<sup>e</sup> partie, Editions de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1961, p. 414-487.

– « La convention de paix d'Albi de 1191 », *Cahiers de Fangeaux* n° 4, Privat, Toulouse, 1965, p. 91-101.

### **Marguerite BOULET-SAUTEL**

– « La voie de justice selon Beaumanoir », *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les coutumes de Beauvaisis, 1283-1983*, G.E.M.O.B., Beauvais, s. d., p. 81-83 et *Vivre au royaume de France*, PUF, Paris, 2010, p. 427-433.

– « L'émancipation urbaine des villes du centre la France », *Revue Jean Bodin*, VI, *La ville*, t. I, Librairie Encyclopédique, Bruxelles, 1954, p. 371-406.

### **G. BOURGIN**

– *La commune de Soissons et le groupement communal soissonnais*, Bibliothèque de l'École des hautes études – Sciences historiques et philologiques, 167<sup>e</sup> fasc., Honoré Champion, Paris, 1908.

### **Eric BOURNAZEL**

– *Le gouvernement capétien au XII<sup>e</sup> siècle, 1108-1180, structures sociales et mutations institutionnelles*, PUF-Publication de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, Paris, 1975.

– « Mémoire et parenté : le problème de la continuité de la noblesse de l'an mil », *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil, (Paris-Senlis, 22-25 juin 1987)*, textes réunis par Michel PARISSÉ, Xavier BARRAL, *i alter*, Actes du Colloque Hugues Capet, 987-1987, Picard, Paris, 1992, p. 112-115.

– *Louis VI le Gros*, Fayard, Paris, 2007.

### **Eric BOURNAZEL, Jean-Pierre POLY**

– « Couronne et mouvance : institutions et représentation mentales », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations*, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980, CNRS, Paris, 1982, p. 217-235.

**Jacques BOUSSARD**

– *Le gouvernement de Henri II Plantagenêt*, Bibliothèque Elzévirienne, Librairie d'Argence, Paris, 1956.

– « Philippe Auguste et les Plantagenêts », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations. Actes du colloque international CNRS, Paris, (29 septembre-4 octobre 1980)*, CNRS, Paris, 1982, p. 263-287.

**Edgard BOUTARIC**

– *La France de Philippe le Bel*, Plon, Paris, 1861, rééd. Le Portulant, 1970.

– *Saint Louis et Alphonse de Poitiers, étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la couronne et sur les origines de la centralisation administrative d'après des documents inédits*, Plon, Paris, 1870, rééd. Le Portulant, 1970.

**Léon Louis BORRELLI DE SERRES**

– *La réunion au domaine des provinces septentrionales de la couronne, Vermandois, Valois*, Paris, 1899

**Monique BOURIN (textes réunis par)**

– *Villes, bonnes villes, cités et capitales, Etudes d'histoire urbaine (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) offertes à Bernard Chevalier*, Presse de l'Université de Tours, Tours, 1989.

**Warren BROWN**

– « Conflict, Letters, and Personal Relationships in the Carolingian Formula Collections », *Law and History Review*, 25. 2 (2007): 35 pars.

**Pierre BRAUN**

– « Variation sur la potence et le bourreau, à propos d'un adversaire de la peine de mort en 1361 », *Mélanges Jean Imbert*, p. 95-123.

– « La valeur documentaire des lettres de rémission », *La faute, la répression, le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes, Section de philologie et d'histoire jusqu'en 1610, t. I, Brest, 1982, Paris, C.T. H. S., 1984, p. 257-278. [= *Droit en devenir*, CIAJ n° 2, Limoges, s. d. (1998), p. 205-219].

– « Un conflit de paysans en Limousin au XV<sup>e</sup> siècle », *CIAJ n° 2 – Droits en devenir*, p. 389-425.

**Pascal BRIOIST, Hervé DRÉVILLON, Pierre SERNA**

– *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Edition Champ Vallon, Seyssel, 2002.

**Yves-Marie BRISSAUD**

– *Le droit de grâce à la fin du Moyen Age, (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, thèse, Droit, Poitiers, 1971.

**Neithard BULST, Jean-Philippe GENET (dir.)**

– *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne. Actes du colloque de Bielefeld (29 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1985)*, CNRS, Paris, 1988.

**Michel BUR**

– « La place de la Champagne dans le royaume de France au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations. Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, CNRS, Paris, 1982, p. 237-254.

– *Suger, abbé de Saint-Denis, régent de France*, Perrin, Paris, 1991.

**Jacques BUREAU**

– « Une société sans vengeance : le cas des Gamo d'Ethiopie », *La vengeance. Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, 1<sup>e</sup> vol., *La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, dir. Raymond VERDIER, p. 213-224.

**Jacques BUSQUET**

– *Le droit de la vendetta et les paci corses*, Paris, 1920, réimp. Laffitte Reprints, Marseille, s. d.

**Claude H. BRETEAU, Nello ZAGNOLI**

– « Le système de gestion de la violence dans deux communautés rurales méditerranéennes : la Calabre et le N.-E. constantinois », *La vengeance, Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, vol. 1, dir. Raymond VERDIER, p. 43-73.

**Jacqueline CAILLE**

– « Vicomtes et vicomtés de Narbonne des origines au XIII<sup>e</sup> siècle », *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, dir. H. DÉBAX, Toulouse, 2008, p. 47-60.

**Lucien CAILTEAUX**

– « La solidarité familiale dans la région rémoise au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique* 1964, t. 41, p. 283-289.

**Daniel F. CALLAHAM**

– « Adémar de Chabannes et la Paix de Dieu », *Annales du Midi*, 1977, p. 21-42.

**Geneviève CANTIE**

– « Cadres de violence ou cadres de défense : les châteaux », p. 39-57, *Violence en Limousin à travers les siècles, Rencontres des historiens du Limousin 20<sup>e</sup> anniversaire*, textes réunis par Paul D'HOLLANDER, PULIM, Limoges, 1998.

**Jean-Marie CARBASSE**

– *Consulat méridionaux et justice criminelle*, thèse, Droit, Montpellier, 1974, (multigraphiée).

– « Le duel judiciaire dans les consulats méridionaux », *Annales du Midi* 1975, p. 387-403.

- « La justice criminelle à Castelnaudary au XIV<sup>e</sup> siècle », *Actes de la fédération historique des pays de Languedoc*, 1983, p. 139-148.
- « Philippe III le Hardi et les mauvaises coutumes de Gascogne, à propos de l'ordonnance de juillet 1280 », *Hommage à Gérard Boulvert*, Nice, 1987, p. 153-162.
- *Introduction historique au droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 1<sup>e</sup> éd., Paris, 1990, éd. refondue, PUF, Paris, 2006.
- « La peine en droit français des origines au XVII<sup>e</sup> siècle » *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. 56, 2<sup>e</sup> partie, De Boeck-Westmeal s. a., Bruxelles, 1991, p. 157-172.
- « *Ne Homines Interfiantur* – Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide », *Mélanges Raoul C. Van Caengem Auritates xenia R. C. Van Caengem oblata*, éd. Serge DAUCHY, Jos MONTBALLYA, Alain WIJFFELS (Iuris Scripta Historica XIII), Bruxelles, 1997, p. 165-185.
- « *Currant nudi* la répression de l'adultère dans le Midi de la France », *Droit, Histoire, et Sexualité, Publication de l'espace juridique*, 1987, avec le concours des Universités de Lille II et Toulouse I, p. 83-102.
- « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable à la fin du Moyen Age », CIAJ n° 7, *Résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2003.
- « Notes sur les fondements civilistes du *pactum pacis* médiéval », *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Giles CONSTABLE, Michel ROUCHE (dir.), PUPS, Paris, 2006, p. 385-396.
- « Les fonctions de l'amende honorable : polyvalence d'un rituel pénal », CIAJ n° 22, *La victime II – La réparation du dommage*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2009, p. 327-343.

#### **Jean CARBONNIER**

- *Droit civil*, t. 4 : « Les obligations », 22<sup>e</sup> éd., PUF, coll. Thémis, Paris, 2000.
- *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd., L.G.D.G., Paris, 2001.

#### **Louis DE CARBONNIÈRES**

- *La procédure criminelle devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Honoré Champion, Paris, 2004.
- « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée à la fin du Moyen Age. L'exemple du Parlement de Paris », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 46, 2007, p. 3-17.

**Louis CAROLUS-BARRÉ**

- « Le gouvernement communal d'après le Livre de Justice et de Plet », *RHD*, 1940-1941, p. 136-156.
- « Philippe Auguste et les villes de commune », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, éd. du CNRS, Paris, 1982, p. 676-688.
- « Y eut-il une commune à Pont-Saint-Maxence au Moyen Age ? », *Mélanges d'histoire dédiés à la mémoire Louis Halphen*, 1951, p. 111-117.
- « La grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et de la police du royaume », *Septième centenaire de la mort de saint Louis. Actes des colloques de Royaumont et de Paris, (21-27 mai 1970)*, Les Belles Lettres, Paris, 1976, p. 85-96.
- « Origines, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir », *Actes du Colloque international Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983), Aspects de la vie au XIII<sup>e</sup> siècle – Histoire – Droit – Littérature*, p. 19-37.

**Nicole CARRIER**

- « Une justice pour rétablir la « concorde » : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Age », *Le règlement des conflits au Moyen Age. Société des historiens médiévistes de l'enseignement public supérieur*, 2001, p. 237-257.

**Raymond CAZELLES**

- *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Bibliothèque Elzévirienne, nouvelle série études et documents, Librairie d'Argences, Paris, 1958.
- « La réglementation royale de la guerre privée de Saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », *RHD*, 1960, p. 530-547.
- *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Librairie Droz, Genève, 1982.

**Monique CHABAS**

- Le duel judiciaire en France (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle), Thèse, Droit, Paris II, 1973, (multigraphiée).

**Ernest CHAMPEAUX**

- « Nouvelles théories sur les justices au Moyen Age », *RHD*, 1935, p. 101-111.

**Pierre CHARBONNIER**

- *Histoire de l'Auvergne des origines à nos jours. Haute et Basse-Auvergne, Bourbonnais et Velay*, De Borée, Clermont-Ferrand, 1999.



– « Les lettres de rémission relatives à l’Auvergne entre 1350 et 1390 », *Bulletin historique et scientifique de l’Auvergne*, 1975, p. 475-483.

– *Une autre France, la seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Clermont-Ferrand, 1980.

**Jean-Paul CHARNAY**

– « Sur une méthode de sociologie juridique », *Annales ESC*, 1965, p. 513-527 et 734-754

**Jean-Noël CHASSAGNE**

– *La violence nobiliaire dans les lettres de rémission du Trésor des Chartres (1350-1500)*, mémoire de D.E.A. d’Histoire du Droit, Limoges, 1988-1989 (dactylographié).

**Martial André CHAZAUD**

– « Quelques traits de mœurs féodales en Bourbonnais », *Bulletin de la société d’Emulation du département de l’Allier*, t. XIII (1875), p. 381-426.

**Gaël CHENARD**

– *L’administration d’Alphonse de Poitiers et Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, thèse, Ecole nationale des Chartes, Paris, 2008.

**André CHÉDEVILLE**

– « La charte de franchise de chartres (1297) et sa place dans l’histoire urbaine », *Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, Tours, 1980, p. 193-200.

**Emile CHÉNON**

– *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Sirey, t. I, 1926 et t. II, 1929.

**Jean-Claude CHESNAIS**

– *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, 1981.

**Bernard CHEVALIER**

– « Corporations, conflits politiques et paix sociale en France au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique* 1982, p. 18-44.

– « Fiscalité municipale et fiscalité d’Etat en France du XIV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : deux systèmes liés et concurrents », *Genèse de l’Etat moderne, prélèvement et redistribution, Actes du colloque de Fontevraud*, 1984, éd. J.-Ph. GENET, M. LE MENÉ, CNRS, Paris, 1987, p. 137-152.

**Frédéric CHEYETTE**

– « La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Age », *RHD*, 1962, p. 373-393.

– “The Royal Safegarde in Medieval France”, *Studia gratiana*, XV, p. 633-652.

**Jacques CHIFFOLEAU**

– *Les justices du Pape, délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>ème</sup> siècle*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1984.

– « Dire l'indicible – Remarques sur les catégories du *Nefandum* du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1990, p. 289-324.

**Julie CLAUSTRE**

– « La dette, la haine et la force : les débuts de la prison pour dette à la fin du Moyen Age », *Revue historique*, 2007, p. 797-821.

**Jean CLAVREUL**

– « Le vengeur et l'auteur de la loi », *La vengeance. Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, 4<sup>e</sup> vol. La vengeance dans la pensée occidentale, dir. Gérard COURTOIS, Paris, 1984, p. 243-253.

**A. COISSAC**

– *Le consulat de Limoges au XVI<sup>e</sup> siècle*, Imprimerie F. Plagnes, limoges, 1937.

**Esther COHEN**

– « Violence control in late medieval France », *TVR.*, t. 51, 1983, p. 111-122.

**Philippe CONTAMINE**

– *La guerre au Moyen Age*, PUF, coll. Nouvelle Clio, Paris, 1980.

**Emile COORNAERT**

– « Les ghildes médiévales », *Revue historique*, t. 199, 1948, p. 214-243.

– « Alliances », *Mélanges d'histoire dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 131-136.

**Hélène COUDERC-BARRAUD**

– *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, PUM, Toulouse, 2008.

**Noël COULET et Olivier GUYOJEANNIN (dir.)**

– *La ville au Moyen Age*, Editions du CTHS, Paris, 1988.

**Paul COURTEAULT**

– *Histoire de la Gascogne et du Béarn*, Firmin Didot-Boivin et Cie, Paris, 1938.

**Gérard COURTOIS**

– « L'involontaire dans les coutumes subsahariennes », *La vengeance, face à face/victime agresseur*, série Mutations, dir. Raymond VERDIER p. 125-139.

**Elisabeth CROUZET-PAVAN**

– « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », *Les élites urbaines au Moyen Age, XXVII<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S (Rome, mai, 1996)*, Ecole française de Rome, Publication de la Sorbonne, Paris, 1997, p. 9-28.

**Maurice DAUMAS**

– *Au bonheur des mâles. Adultère et cocuage à la Renaissance*, Albin Michel, Paris, 2007.

**Léonard DAUPHANT**

– *Le royaume des Quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Champ Vallon, Seyssel, 2012.

– « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François I<sup>e</sup> », *Revue historique*, n° 665, 2013, p. 57-88.

**Gilduin DAVY**

– « Les chartes duciales, miroir du droit coutumier normand ? Hypothèses sur les évocations de la coutume dans les actes des ducs de Normandie (fin XI<sup>e</sup>-fin XII<sup>e</sup> siècles) », *RHD*, 2007, p. 197-218.

**Natalie DAVIS ZEMON**

– *Les cultures du peuple : rituels, savoir et résistances au XVI<sup>e</sup> siècle*, Aubier-Montaigne, Paris, 1979.

– *Fiction in the Archives, Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century France*, Stanford, 1987, éd. française, *Pour sauver sa vie : récits de pardons au XVI<sup>e</sup> siècle*, traduit de l'américain par Christian Cler, Le Seuil, Paris, 1988.

**Hélène DÉBAX**

– *La féodalité languedocienne XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trancavel*, PUM, Toulouse, 2003.

**Hélène DÉBAX (éd.)**

– « Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.) », *Hommage à Pierre Bonnassie*, CNRS, Toulouse-Le Mirail, 1999.

– *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2008.

**André DEBORD**

– *La société laïque dans les pays de la Charente, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, Picard, Paris, 1984.

**Étienne DELARUELLE**

– « Paix de Dieu et croisade dans la chrétienté du XII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de Fangeaux* n° 4, Privat, Toulouse, 1965, p. 51-71.

**Philippe DEPREUX**

– *Les Sociétés occidentales du milieu du VI<sup>e</sup> siècle à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, PUR, Rennes, 2002.

– « Une faide exemplaire ? A propos des aventures de Sichaie. Vengeance et pacification aux temps mérovingiens », *La vengeance, 400-1200. Actes du colloque tenu à Rome les 18,19, 20 septembre 2003*, dir. Dominique BARTHÉLEMY, François BOUGARD, Régine LE JAN, Ecole française de Rome, Rome, 2006, p. 65-85.

**Alain DERVILLE**

– « Les origines des libertés urbaines en Flandre », *Les origines des libertés urbaines. Actes du XVI<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, (Rouen, 7-8 juin 1985)*, Publication de l'Université de Rouen, n° 157, 1990, p. 193-215.

– « Villes et campagnes dans la région Nord/Pas-de-Calais de Charlemagne à Charles Quint », *Villes et campagne au Moyen Age. Mélanges Georges Despy*, pub. Jean-Marie DUVOSQUEL, Alain DIERKENS, Editions du Perron, Liège, 1991, p. 207-222.

– « Les élites urbaines en Flandre et en Artois », *Les élites urbaines au Moyen Age, XXII<sup>e</sup> congrès de la S.H.M.E.S. (Rome, mai, 1996)*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1997, p. 119-135.

– *Villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Presses universitaires du Septentrion, s. l., 2002.

**Alain DERVILLE (dir.)**

– *Histoire de Saint-Omer*, Presses universitaires de Lille, Lille, 1981.

**Léon DESSALLES**

– *Histoire du Périgord*, 3 vol., Périgueux, 1883-1885, rééd. augmentée Libro-Liber, 3 vol., Périgueux, 1997.

**Paul DOGNON**

– *Institutions politiques et administratives du Languedoc du XIII<sup>e</sup> siècle aux guerres de religion*, thèse, Lettres, Paris, Toulouse, 1895.

**Louis DOUËT D'ARCQ**

– « L'acte d'accusation de Robert Le Coq, évêque de Laon, *BEC*, 1841, vol. 2, p. 350-387.

**Pierre DUBOIS**

– *Les Asseurements au XIII<sup>e</sup> siècle dans nos villes du Nord*, thèse, Droit, Paris, 1900.

**Pierre DUBOURG NOVES (dir.)**

– *Histoire d'Angoulême et de ses alentours*, Privat, Toulouse, 1989.

**Georges DUBY**

– *La femme, le chevalier et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, Hachette, Paris, 1981.

– *La société aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, Armand Colin, Paris, 1953, réimp. Editions de l'École des Hautes études en Sciences sociales, s. l., 1988.

– « Les laïcs et la paix de Dieu », *Hommes et structures au Moyen Age*, Paris-La Haye, 1984, p. 227-240.

– « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle dans le Sud de la Bourgogne », *Hommes et structures au Moyen Age*, Paris-La Haye, 1984, p. 7-60.

**Georges DUBY (dir.)**

– *Histoire de la France urbaine*, 5 vol., Le Seuil, Paris, 1980-1985.

**Georges DUBY, Michelle PERROT (dir.)**

– *Histoire des femmes en Occident*, 5 vol., Perrin, Paris, 1991-1992, rééd. Perrin, coll. Tempus, Paris, 2002.

**Gustave DUCOUDRAY**

– *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Librairie Hachette, Paris, 1902.

**Charles DUFRESNE DU CANGE**

– *Dissertation xvii. Des guerres privées par coutume*, dans *Histoire de saint Louis, Mémoires de Joinville – Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France*, Londres, Paris, 1785, t. III, p. 276-303.

**Charles-Emmanuel DUMONT**

– *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des trois évêchés (Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges, Haute-Marne)*, Imprimerie de Dard, Nancy, 1848.

**Bruno DUMONS, Olivier ZELLER (dir.)**

– *Gouverner la ville en Europe. Du Moyen Age au XX<sup>e</sup> siècle*, L'Harmattan, Paris, 2006.

**Paul DUMOUCHEL (dir.)**

– *Comprendre pour agir : violence, victime et vengeance. Actes du colloque organisé par la société de philosophie de la Fondation des victimes du 6 décembre contre la violence*, Presse universitaire de Laval, Québec, L'Harmattan, Paris, 2000.

**Emile DURKHEIM**

– *Leçons de sociologie*, 1<sup>e</sup> éd. PUF, Paris, 1950, 4<sup>e</sup> éd. 2003.

**Frédéric DUVAL**

– *De la paix de Dieu à la paix de fer*, Paillard, Paris, 1923.

**Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT**

– « La justice réparatrice sous l’Ancien Régime, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *La Belgique criminelle. Droit, justice et société, (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, 2006, textes réunis par Xavier ROUSSEAUX et Geoffroy LE CLERCQ, UCL et Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, p. 121-144.

**Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAUX**

– « Le prix du sang : sang et justice du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Mentalité*, t. I, *Affaire de sang*, Imago, Paris, 1988, p. 43-71.

**Georges ESPINAS**

– « Les guerres familiales dans la commune de Douai au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1899, p. 414-471.

**Adhémar ESMEIN**

– *Cours élémentaire d’histoire du droit français*, Sirey, Paris, 1910.

– *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu’à nos jours*, Paris, 1882, réimp. Vaduz-Paris, 1978.

– *Le serment de l’inculpé en droit canonique*, Ernest Leroux, Paris, 1896.

**J. ESTIENNE**

– « Charte donnée par la commune de Péronne en 1151 », *BEC*, 1932, p. 105-110.

**François EYGUN**

– *Sigillographie du Poitou jusqu’en 1515 : étude d’histoire provinciale sur les institutions, les arts et les civilisations d’après les sceaux*, thèse, Lettres, Poitiers, Edition Portat, Mâcon, 1958.

**Jean FAVIER**

– *Philippe IV le Bel*, Fayard, Paris, 1978.

– *De l’or et des épices : naissance de l’homme d’affaire au Moyen Age*, Fayard, Paris, 1988.

**Octave FESTY**

– *Les délits ruraux et leur répression sous la Révolution et le Consulat. Etude d’histoire économique*, Paris, 1956.

**Jules FLAMMERMONT**

– *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Bibliothèque de l’Ecole des Hautes Etudes, 45<sup>e</sup> fasc., F. Vieweg, Paris, 1881.

**Pierre FLANDIN-BLETY**

– *Essai sur le rôle politique du tiers-état dans les pays de Quercy, et de Rouergue (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, thèse, Droit, Paris II, (dactylographiée).

– « Lettres de rémissions du vicomte de Turenne au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Etudes d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman, Mémoire de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 45, 1988, p. 125-143.

– « Violences rurales en Limousin au bas Moyen Age d'après les lettres de rémission. Une délinquance de la reconstruction », *Violence en Limousin à travers les siècles*, Rencontres des historiens du Limousin 20<sup>e</sup> anniversaire, textes réunis par Paul D'HOLLANDER, PULIM, Limoges, 1998, p. 61-89.

– « Une contribution à la pacification du Languedoc. La confédération dite de Rocamadour (1229-1240) », CIAJ n° 7, *Résolution des conflits, jalons pour une anthropologique historique du droit*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2003, p. 187-205.

#### **Michel FLEURY**

– « Le bailliage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge » *BÉC*, t. CXIV, 1957, p. 45-59.

#### **Augustin FLICHES**

– *La Réforme grégorienne et la reconquête chrétienne*, 3 vol., Paris, 1924, réimp. Slatkine Reprints, Genève, 1978.

#### **Léon FLOURAC**

– *Jean I<sup>er</sup>, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc : étude historique sur le Sud-Ouest de la France pendant le premier tiers du XV<sup>e</sup> siècle*, Alphonse Picard, Paris, 1884.

#### **Valérie FORTUNIER**

– « Les *convenientiae* en Aquitaine, un vecteur de la mutation féodale ? », CIAJ n° 7, *Résolution des conflits, jalons pour une anthropologique historique du droit*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2003, p. 86-101.

#### **Robert FOSSIER**

– *La société médiévale*, Armand Colin, Paris, 1994.

– « Franchises rurales, franchises urbaines dans le nord de la France », *Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, Tours, 1980, p. 179-192.

#### **Jacques FOUCART**

– *Une institution baillivale française en Flandre : la gouvernance du souverain bailliage de Lille, de Lille-Douai-Orchies Mortagnes et Tournaisis*, Bibliothèque de la société d'histoire du Droit des pays flamands, picards et wallons, Librairie Emile Raoust, Lille, 1937.

#### **Michel FOUCAULT**

– *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975.

**Gabriel FOURNIER**

– *Le château dans la France médiévale, essai de sociologie monumentale*, Aubier-Montaigne, coll. Historique, Paris, 1978.

**Paul FOURNIER**

– *Les officialités au Moyen Age : étude sur l'organisation, la composition et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Scientia Verlag, 1984, réimp de l'éd. Paris, 1880.

**Jacques FOVIAUX**

– *La rémission des peines et des condamnations criminelles. Droit monarchique et droit moderne*, Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, série « sciences criminelles », n° 2, PUF, Paris, 1970.

**Alan FRIEDLANDER**

– « Le premier sceau de juridiction gracieuse dans le Midi : le "*Sigillum curie Biterris*" (1233) », *BEC*, 1983, p. 23-25.

**R. DE FRÉVILLE**

– « Etude sur l'administration judiciaire en Normandie aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s. », *RHD*, t. 36, 1912, p. 681-736.

**François-Louis GANSHOF**

– « Origines des cours féodales en France », *RHD*, 1928, p. 644-665.

– « Etude sur l'administration de la justice dans la région bourguignonne de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1920, p. 193-218.

– « Le droit urbain flamand au début de la première phase de son histoire, (1127) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Revue d'Histoire du Droit/The Legal History Review*, 1951, p. 387-416., 1951, p. 387-416.

– *Qu'est-ce que la féodalité*, 3<sup>e</sup> éd. revue et augmenté, Bruxelles, 1957 ; 5<sup>e</sup> éd. Tallendier, Paris, 1982.

– *Recherches sur les capitulaires*, Sirey, Paris, 1958.

– « Le roi de France en Flandre en 1127-1128 », *RHD*, 1949, p. 204-228.

– « Note sur deux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras », *Revue du Nord*, t. 30, 1948, p. 97-112.

– « Charlemagne et le serment », *Mélanges d'histoire dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, 1951, p. 259-270.

**Benoît GARNOT**

– « Justice, infrajudiciaire, parajudiciaire et extrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime » *Crime, histoire et société*, 2000, vol. 4, n° 1, Droz, Paris-Genève, 2000.



**Jean GAUDEMET**

- « *Maiestas populi romani* », *Synteleia Arangio-Ruiz*, 1964, p. 699-708.
- *Le mariage en Occident*, Editions du Cerf, Paris, 1987.
- *Droit privé romain*, L. G. D. J. Montchétien, Paris, 1998.
- *Sociologie du droit*, PUF, Paris, 2000.

**Marie GAUTHERON (dir.)**

- *L'honneur, image de soi ou don de soi : un idéal équivoque*, Autrement, série Morales, 1991.

**Jean GAUTHIER DALCHÉ**

- « Vengeance privée composition, inimitié, trahison comme facteur d'exclusion dans les sociétés urbaines de l'Espagne castillane », *Economie et société dans les pays de la Couronne de Castille*, 181 – 191, IX. *Sénéfiance 5. Exclus et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévales*. Editions CUER MA, Université de Provence, Aix-en-Provence, 1978, Variorum reprints, Londres, 1982.

**Michel GAVRILOVITCH**

- *Etude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France et Henri III, roi d'Angleterre*, E. Bouillon, Paris, 1899.

**Claude GAUVARD**

- « *De grace especial* ». *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, 2 vol., Publication de la Sorbonne, Paris, 1<sup>e</sup> éd. 1991 ; 2<sup>e</sup> éd. 2010, revue et complétée.
- « Qu'est-ce que la violence », *Violence et ordre public au Moyen Age*, Picard, Paris, 2005, p. 11-16.
- « La violence des hôtels princiers à Paris », *Violence et ordre public au Moyen Age*, Picard, Paris, 2005, p. 227-244
- « La violence des nobles », *Violence et ordre public au Moyen Age*, Picard, Paris, 2005, p. 245-264.
- « Violence licite et violence illicite », *Violence et ordre public au Moyen Age*, Picard, Paris, 2005, p. 267-282.
- « L'honneur blessé dans la société médiévale », *La vengeance. Le face à face victime/agresseur*, série Mutations, n° 228, mars 2004, dir. Raymond VERDIER, Autrement, Paris, 2004, p. 160-169.
- « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380-vers 1435 », *Penser le pouvoir au Moyen Age (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle). Etudes d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, textes réunis par

Dominique BOUTET et Jacques VERGER, Editions Rue d'Ulm-Presses de l'Ecole normale supérieure, Paris, 2000, p. 69-87.

– « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires devant le Parlement de Paris à la fin du Moyen Age », *Cahiers du Léopard d'Or*, vol. n° 9, *Les rituels de la justice. Gestes et rituels judiciaire au Moyen Age occidental*, 2000, p. 99-123.

– « Discipliner la justice dans le royaume de France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : une affaire d'Etat ? », *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit. Internationaler Kongress (Krems an der Donau, 8-11 oktober 1996)*, Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 1999, p. 173-204.

– « Violences citadines et réseaux de solidarité. L'exemple français aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle », *Annales. E. S. C.* 43<sup>e</sup> année, n° 5, 1993, p. 1113-1126.

– « Cuisine et paix, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Sociabilité et conduite alimentaire », *La sociabilité à table – Commensalité et convivialité à travers les âges, Actes du colloque de Rouen, 14-17 novembre 1990*, Rouen, 1992.

– « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Age », *Actes du 24<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Avignon, 1993, p. 157-177.

– « Ordonnance de réformation et pouvoir législatif en France au XIV<sup>e</sup> siècle (1303-1413) », *Renaissance du pouvoir législatif en France et genèse de l'Etat*, dir. André GOURON, Albert RIGAUDIÈRE, Publication de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1988, p. 89-116.

– « Le roi et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne, Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'Ecole française de Rome, Rome, 15-17 octobre 1984*, Rome, 1985, p. 353-366.

– « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Age », *BEC*, t. 153, 1995, p. 277-290.

– « Les officiers royaux et l'opinion publique », *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) ; actes du XIV<sup>e</sup> colloque franco-allemand de l'Institut allemand de Paris*, Tours, 27 mars-1<sup>e</sup> avril 1977, Artemis Verlag, München, 1980, p. 583-593.

– « La criminalité parisienne à la fin du Moyen Age : une criminalité ordinaire ? », *Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, Tours, 1980, p. 361-371.

**Claude GAUVARD, René JACOB**

– « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », *Cahiers du Léopard d'Or*, vol. n° 9, *Les rituels de la justice. Gestes et rituels judiciaire au Moyen Age occidental*, 2000, p. 5-18.

**Jean-Louis GAZZANIGA**

– *Introduction historique au droit des obligations*, PUF, Paris, 1<sup>e</sup> éd. 1992.

**Patrick J. GEARY**

– « Vivre en conflit dans une France sans Etat : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales ESC*, 1986, p. 1107-1133.

**André GREEN**

– « L'honneur et le narcissisme », *L'honneur, image de soi ou don de soi : un idéal équivoque*, dir. Marie GAUTHERON, Autrement, série Morales, 1991, p. 37-60.

**Jean-Philippe GENET**

– « Féodalisme et naissance de l'Etat moderne : à propos de la thèse de Charles Tilly », *Villes, bonnes villes, cités et capitales, Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, p. 239-246.

– *La genèse de l'Etat moderne. Culture et société politique en Angleterre*, PUF, Paris, 2003.

**Jean-Philippe GENET, Noël COURLET (dir.)**

– *L'Etat moderne : le droit et l'espace et les formes de l'Etat*, Acte de la Table ronde CNRS, Beaune Les Aix, 11-12 octobre 1984,

**Jean-Philippe GENET, Michel LE MENÉ (dir.)**

– *Genèse de l'Etat moderne, prélèvement et redistribution*, Actes du colloque de Fontevraut, 1984, CNRS, Paris, 1987, p. 137-152.

**John GILISSEN**

– « Loi et coutumes, quelques aspects de l'interprétation des sources du droit », *TVR*, t. 21, 1953, p. 266-280.

– « Les villes de Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges », *Recueil de la Société Jean Bodin*, VI, *La ville*, t. I, première partie, « Institutions administratives et judiciaires », Librairie Encyclopédique, Bruxelles, 1954, p. 531-604.

**Gérard GIORDANENGO**

– « Le pouvoir législatif du roi de France (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) : travaux récents et hypothèses de recherches », *BEC*, t. 147, 1989, p. 283-310.

**René GIRARD**

– *La violence et le sacré*, Grasset, 1<sup>ère</sup> éd. 1972, Paris, rééd. Hachette, coll. Pluriel, Paris, 1998.

**René GIRARD, Denis JEFFREY, René-François GAGNON**

– *Rompre la vengeance*, Presse universitaire de Laval, Québec, 2000.

**Thomas GERGEN**

– « "Et mean considerans culpam ..." La paix de Dieu comme source de résolution des conflits », *XXI<sup>ème</sup> Journées d'histoire du droit de Limoges 4-5 octobre 2000, Cahiers de l'IAJ n° 6*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU et Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2001, p. 367-380.

– « Le concile de Charroux et la paix de Dieu : un pas vers l'unification du droit pénal au Moyen Age ? », *Mémoire de la société des antiquaires de l'Ouest*, Poitiers, 1<sup>er</sup> trimestre 1998, p. 3-58.

– « La protection spirituelle au Moyen Age », *Cahier de recherches médiévales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)* vol. VIII, Publication de la faculté des lettres d'Orléans, 2001.

**Bonislaw GEREMEK**

– *Les marginaux parisiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle*, Flammarion, Paris, 1976.

**Arthur GIRY**

– *Histoire de la ville de Saint-Omer et ses institutions jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, 31<sup>e</sup> fasc., F. Vieweg, Paris, 1877.

– « Etudes sur la commune de Saint-Quentin », *Archives anciennes de Saint-Quentin*, 1888.

**Philippe GODDING**

– *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XII<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoires de la classe des Lettres, Académie royale de Belgique, 2<sup>e</sup> série, 14.1, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 1987.

**Stéphane GOMPERTZ**

– « L'injure, le code et l'exclusion », *Sénéfiance 5 : Exclus et Systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévale*, 1978, p. 385-399.

**Nicole GONTHIER**

– « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1984, p. 25-46.

– *Le châtement des crimes au Moyen Age, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 1998.

– « La parole condamnée d'après les relations judiciaires de la fin du Moyen Age », *Conformité et déviances au Moyen Age, Actes du colloque international de Montpellier, université Paul Valéry (25-27 novembre 1993)*, Cahiers du C.R.I.S.I.M.A. n° 2, Montpellier, 1995.

– « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions pacificatrices à la fin du Moyen Age », *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, dir. Benoît GARNOT, publication de l'Université de Bourgogne LXXI – Série du Centre d'étude historique – E.U.D., Dijon, 1996.

– « La rémission des crimes à Dijon sous les ducs Valois », *Cahiers d'Histoire*, t. 35-2, 1990, p. 99-118.

– « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Age*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2007.

**Aaron J. GOUREVITCH**

– *Les catégories de la culture médiévale*, trad. du russe par Hélène Courtin et Nina Godneff, Gallimard, Paris, 1983.

**André GOURON**

– « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *BEC*, t. 121, 1963, p. 26-76.

**André GOURON et Jean HILAIRE**

– « Les sceaux rigoureux », *Recueil de mémoires et travaux*, publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. IV, 1, Université de Montpellier, 1958, p. 40-80.

**André GOURON, Albert RIGAUDIÈRE**

– *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, publication de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1988.

– « L'argent au Moyen Age », *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2003, p. 661-680.

**Aryeh GRABOÏS**

– « De la trêve de Dieu à la paix du roi », *Mélanges René Crozet*, Editions de la Société d'études médiévales, Poitiers, 1966, p. 458-465.

**Roger GRAND**

– *L'histoire du droit français, ses règles, sa méthode, son utilité*, Sirey, Paris, 1920.

– « Justice criminelle, procédure et peines dans les villes au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle », *BEC*, t. 102, 1942, p. 51-108.

– « La genèse du mouvement communale en France », *RHD*, t. 20, 1942, p. 151-173.

**Paul-Louis GRENIER**

– *La cité de Limoges. Son évêque, son chapitre, son consulat (XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, A. Picard et Ducourtieux et Gout, Paris-Limoges, 1907.

**M. GRANDCLAUDE**

– *Etude critique sur les livres des Assises de Jérusalem*, Paris, 1923.

### **Bernard GUENÉE**

- *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380-1550)*, Les Belles-Lettres, Paris, 1963.
- *Un meurtre, une société, l'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Gallimard, Paris, 1992.
- « Y a-t-il un Etat au XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle ? », *Annales E.S.C.*, 1971, p. 399-406.
- *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les Etats*, PUF, coll. Nouvelle Clio, Paris, 1991.
- *L'opinion publique à la fin du Moyen Age d'après la « Chronique de Charles VI » du Religieux de Saint-Denis*, Perrin, Paris, 2002.

### **Louis GUIBERT**

- *Les confréries de dévotion et de charités et les œuvres laïques de bienfaisances à Limoges avant le XV<sup>e</sup> siècle*, Champion, Paris, 1883.
- *La commune de Saint-Léonard au XIII<sup>e</sup> siècle*, Imprimerie-Librairie Vve Ducourtieux, Limoges, 1890.
- *Consulat et Château de Limoges au Moyen Age*, Vve H. Ducourtieux, Limoges, 1895.
- *Documents, analyses de pièces, extraits et notes relatifs à l'histoire des deux villes de Limoges*, 2 vol., Plainemaison, Limoges, 1897-1902.
- *Les enclaves poitevines du diocèse de Limoges, Enclave de Bourgameuf et de Peyrat-le-Château, le bailliage de Larron et la ville franche de Masléon*, Vve Durcourtieux, Limoges, 1886.

### **Olivier GUILLOT**

- « Le concept d'autorité dans l'ordre politique français issu de l'an mil », *La notion d'autorité au Moyen Age, Islam, Byzance, Occident*, dir. G. MAKDIZI, D. SOURNEL, J. SOURNEL-THOMINE, PUF, Paris, 1982, p. 127-140 et *Arcana imperii III*, CIAJ n° 24, PULIM, Limoges, 2010, p. 107-122.
- « "Assassins de pauvres" : une invective pour mieux culpabiliser les usurpateurs de biens d'Eglise, aidant à restituer l'activité conciliaire des Gaules en 561-573 », CIAJ n° 6, *La culpabilité*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2001, p. 329-366.
- « Autour de la pénitence publique de Louis le Pieux (822) », CIAJ n° 10, *Arcana imperii*, PULIM, Limoges, 2003, p. 341-369.
- « La justice dans le royaume franc à l'époque mérovingienne », « *La Giustizia nell'alto medioevo* », *Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto Medioevo XLII*, 1995, reprinted dans CIAJ n° 10, *Arcana imperii*, PULIM, Limoges, 2003, p. 34-92.

– « Pénitences et peines en matière canonique dans la Gaule de IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles », CIAJ n° 12, *La peine. Discours, pratiques, représentations*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2005.

**Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE, Yves SASSIER**

– *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 2 vol., Armand Colin, coll. U, 1994, 2<sup>e</sup> éd. 1998.

**Mikhaël HARSGOR**

– « L'essor des bâtards nobles au XV<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1975, p. 297-318.

**Louis HALPHEN**

– « Les institutions judiciaires de la France au XI<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1901, p. 279-307 et *A travers le Moyen Age*, PUF, Paris, 1950, p. 175-202.

**Frank HENDERSON-STEWART**

– « De l'honneur », *L'Homme*, 1988, t. 38, n° 147, p. 237-246.

**Paul HUVELIN**

– « La notion de l'*injuria* dans le très ancien droit romain », *Mélanges Appleton*, 1903, p. 375-386.

**Herbert Lionel HART**

– *Le concept de loi*, trad. de l'anglais Michel VAN DE KERCHOVE, Joëlle VAN DROOQHENBROECK, Raphaël CÉLIS, Publication de l'Université de Saint-Louis, Bruxelles, 1994.

**Paul R. HYAMS**

– *Rancor & Reconciliation in Medieval England*, Cornell University Press, Ithaca and London, 2003.

**Jean-Louis HAROUEL, Jean BABEY, Eric BOURNAZEL, Jacqueline THIBAUT-PAYEN**

– *Histoire des institutions de l'époque franque jusqu'à la Révolution de 1789*, PUF, 11<sup>e</sup> éd. Paris, 2009.

**Jacques HEERS**

– *La ville au Moyen Age*, Fayard, Paris, 1990.

– *Le clan familial au Moyen Age*, PUF, Paris, 1<sup>e</sup> éd. 1974, rééd. 1994.

**Thérèse DE HEMPTINNE**

– « Aspects des relations de Philippe Auguste avec la Flandre au temps de Philippe d'Alsace », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, éd. du CNRS, Paris, 1982, p. 255-261.

**Charles HIGOUNET**

– « Bastides et frontières », *Le Moyen Age*, 1948.

– « Problèmes du Midi au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations* », *Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, éd. du CNRS, Paris, 1982, p. 311-320.

**Jean HILAIRE**

– « Le roi et Nous », *Histoire de la justice*, 1992, p. 3-18.

– *La science des notaires. Une longue histoire*, PUF, Paris, 2000.

– *La construction de l'Etat de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Dalloz, Paris, 2011.

**Jacqueline HOAREAU-DODINAU**

– *La violence verbale dans les lettres de rémission du Trésor des Chartres (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, mémoire de DEA d'histoire du droit, (multigraphié), Limoges, 1982.

– *Les atteintes verbales à l'autorité en particulier dans les lettres de rémission (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, thèse, Droit, Limoges, 1994, (multigraphiée).

– « La vengeance du paysan », *Anthropologies juridiques, Mélanges Pierre Braun*, Limoges, PULIM, 1998, p. 385-423.

– *Dieu et le roi, la répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Age*, PULIM, Limoges, 2002.

– « La vie avant la vie. Les femmes enceintes dans les lettres de rémission », *Mémoire de la Société pour d'histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 58<sup>e</sup> fasc., 2001, p. 205-227.

– « *Vir est caput mulieris* », *Autoritas. Mélanges offerts au professeur Guillot*, PUPS, Paris, 2006, p. 595-614.

**Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Pascal TEXIER**

– « Loyauté et trahison dans les actes poitevins du Trésor des chartes (1336-1360) », *La France anglaise au Moyen Age*, Actes du 111<sup>e</sup> congrès des Sociétés savantes, Poitiers, 1986, CTHS, Paris, 1988.

**Angèle HREMER-MARIETTI**

– « Nietzsche et la vengeance comme restitution de la puissance », *La vengeance*, dir. Gérard COURTOIS, 4<sup>e</sup> vol., *La vengeance dans la pensée occidentale*, Paris, 1984, p. 219-241.

**Gorges HUBRECHT**

– *Philippe de Beaumanoir, Les Coutumes de Beauvaisis*, tome III, *Commentaire historique*, Paris, A. et J. Picard, 1974.

**Johan HUIZINGUA**

– *L'automne du Moyen Age*, trad. du néerlandais par J. BASTIN, 1<sup>e</sup> éd. 1932, Payot, Paris, 2002.



**Jean IMBERT (†), Henri LEGOHÉREL**

– *Histoire de la vie économique ancienne, médiévale et moderne*, Cujas, Paris, 2004.

**Robert JACOB**

– « Du chirographe à l'acte notarié : instrument de la paix privée dans les villes du Nord du 13<sup>ème</sup> siècle au 16<sup>ème</sup> siècle », *Le Gnomon-Revue internationale d'histoire du notariat*, n° 95/96, novembre/décembre 1994, p. 17-26.

**Yves JEANCLOS**

– *L'arbitrage dans la Bourgogne ducal et la Champagne du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Etude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Université de Dijon, Publication du Centre de recherches historiques de la Faculté de Droit et des Sciences politiques, Dijon, 1977.

**Alexandre JEANNIN**

– *Formules et formulaires : Marculf et les praticiens du droit du premier Moyen Age*, thèse, Histoire du Droit, Lyon III, 2007.

**Richard A. JACKSON**

– *Vivat Rex*, Publication de l'Université de Strasbourg, Ophrys, Paris-Strasbourg, 1984.

**André JORIS**

– « Observation, sur la proclamation de la trêve de Dieu à Lièges à la fin du XI<sup>e</sup> siècle », *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XIV, "La Paix", 1<sup>e</sup> partie, Editions de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1961, p. 503-545.

– « Un grand chapitre de l'histoire du XII<sup>e</sup> siècle, la rivalité des maisons de Toulouse et de Barcelone pour la prépondérance méridionale », *Mélanges dédié à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, PUF, 1951, p. 313-322.

**Michael JONES**

– *Ducal Brittany, 1364-1399, Relations with England and France during the reign of Duke John IV*, Oxford, University Press, 1970, trad. française Jean Philippe GENET et Nicole GENET, *La Bretagne ducal. Jean IV de Montfort (1364-1399) entre France et Angleterre*, PUR, Rennes, 1988.

**Richard W. KAEUPER**

– *Guerre, justice et ordre public. La France et l'Angleterre au Moyen Age*, traduit de l'anglais par Nicole GENET et Jean-Philippe GENET, Aubier, coll. historique, Paris, 1994.

**Ernest KANTOROWICZ**

– *Kaiser Friedrich der Zweite*, Stuttgart, 1927, réed et trad. de l'allemand par Albert Koln, *L'Empereur Frédéric II in Œuvres*, Gallimard, Paris, 2000.

– *The King's two bodies, a Study in Medieval Political Theology*, Princeton University Press, 1957, réed. et trad. de l'anglais par Jean-Philippe GENET et Nicole GENET, *Les Deux corps du roi*, in *Œuvres*, Gallimard, Paris, 2000.

**Christiane KLAPISCH-ZUBER**

– « Les soupes de la vengeance. Rites de l'alliance sociale », *L'ogre historien. Autour de Jean Le Goff*, éd. J. REVEL, Jean-Claude SCHMITT, Gallimard, Paris, 1988, p. 259-281.

**Blandine KRIÉGEL**

– *L'Etat de droit ou l'Empire ?*, Bayard, Paris, 2002.

**Jacques KRYNEN, Albert RIGAUDIÈRE (dir.)**

– *Droit savant et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1992.

**Jacques KRYNEN**

– *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age, 1380-1440*, A. et J. Picard, Paris, 1981.

– « *De nostre certaine science...* Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale en France », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1988, p. 131-144.

– *L'Empire du Roi, idées et croyances politiques en France, XIII-XIV<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 1993.

**Adam J. KOSTO**

– *Making Agreement in Medieval Catalonia. Power, Order and the Written Word, 1000-1200*, Cambridge University Press, Cambridge, 2001.

– *La justice royale et le parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle). Tables ronde tenue le 6 avril 1994*, études réunies par Yves-Marie BERCÉ et Alfred SOMAN, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. 153, n° 2, Droz, Paris-Genève, 1995.

**Antoine LECA**

– *La genèse du droit. Essai d'introduction historique au droit*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, 3<sup>e</sup> éd., 2002.

**René LACOUR**

– *Le gouvernement de l'apanage de Jean, duc de Berry, 1360-1416*, Auguste Picard, Paris, 1934.

**André LAINGUI**

– « Accusation et inquisition en pays de coutume au Moyen Age, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Etudes offertes à Pierre Joubert*, Bordeaux, 1993, p. 411-429.

**André LAINGUI, Arlette LEBIGRE**

– *Histoire du droit pénal*, 2 vol. Cujas, Paris, s. d.

**Charles-Victor LANGLOIS**

– « Les origines du Parlement de Paris », *Revue historique*, 1890, t. 42, p. 74-114.

– *Histoire du Parlement des origines jusqu'en 1314*, Alphonse Picard éditeur, Paris, 1888.

– *De Saint Louis à Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs (1226-1328)*, Paris, 1901.

**Monique LANGLOIS**

– « Les archives criminelles du Parlement de Paris », *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> congrès des Sociétés savantes, Brest, 1982, C.T.H.S., Paris, 1984, t. I, p. 7-14

**Yvonne LANHERS**

– « Crimes et criminels au Moyen Age », *Revue historique*, 1968, p. 325-338.

**Robert LATOUCHE**

– « La commune du Mans », *Mélanges d'histoire dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, PUF, 1951, p. 375-382.

**Christian LAURANSON-ROSAZ**

– *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) au VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle. La fin du monde antique ?* Cahiers de la Haute-Loire, Le Puy-en-Velay, 1987.

– « La Paix des Montagnes : les origines auvergnates de la Paix de Dieu », in *Maisons de Dieu et hommes d'église : florilège en l'honneur de Pierre-Roger Gausson*, Publication de l'Université de Saint-Etienne, Saint-Etienne, 1992, p. 1-25.

**Christian LAURANSON-ROSAZ, Alexandre JEANNIN**

– « La résolution des litiges en justice durant le haut Moyen Age. L'exemple de l'apennin à travers les formules, notamment celles d'Auvergne et d'Angers », *Actes de la société des historiens médiévistes de l'enseignement public*, Angers, 2000, p. 21-33.

**Gabriel LE BRAS**

– « Les confréries chrétiennes », *RHD*, 1940-41, p. 311-363.

**Régine LE JAN**

– *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1997.

**Paulette L'HERMITE-LECLERCQ**

– « L'ordre féodal », *L'histoire des femmes en Occident*, Perrin, Paris, t. II, *Le Moyen Age*, dir. Christiane KLAPISCH-ZUBER, p. 217-260.

**Albert LECOY DE LA MARCHE**

– *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, 2 vol., E. Lehoux, Paris, 1892.

**Jean LE FOYER**

– *Exposé du droit pénal normand au XIII<sup>e</sup> siècle*, Sirey, Paris, 1931.

**Bruno LEFÈVRE**

– « L'argent et le secret : dégradation et recomposition », *L'honneur. Image de soi ou don de soi : un idéal équivoque*, dir. Marie GAUTHERON, Autrement, série Morales, 1991p. 142-167.

**Anne LEFEBVRE-TEILLARD**

– *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, 1<sup>er</sup> éd. 1996.

**Abel LEFRANC**

– *Histoire de la ville de Soissons et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1887.

**Pierre LEGENDRE**

– *Leçon VII. Le désir politique de Dieu, étude sur les montages de l'Etat et du Droit*, Fayart, Paris, 1988.

**Jacques LE GOFF**

– *La naissance du purgatoire*, Gallimard, Paris, 1981.

– *Saint-Louis*, Gallimard, Paris, 1996.

– *Marchands et banquiers au Moyen Age*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 9<sup>e</sup> éd. 2001.

– *Le Moyen Age et l'argent*, Perrin, Paris, 2010.

**André LEGUAI**

– *Les ducs de Bourbonnais pendant la crise de la monarchie au XV<sup>e</sup> : contribution à l'étude des apanages*, Belles-Lettres, Paris, 1962.

– *La famille de Bourbon : les mariages des ducs et leurs conséquences politiques* », *Les ducs de Bourbonnais et le royaume de France à la fin du Moyen Age*, Société bourbonnaise des études locales, Yzeure, 2005, p. 115-126.

**Françoise LEHOUX**

– *Jean de France, duc de Berri. Sa vie. Son action politique*, 4 vol. A. et J. Picard, Paris, 1966-1968.

**Jean-François LEMARIGNIER**

– *Recherches sur l'hommage en Marche et les frontières féodales*, Travaux et mémoires de l'Université de Lille, nouvelle série, Droit et Lettres, 24, Lille, 1945.

– « La dislocation du "pagus" et le problème des "consuetudines" (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle), *Mélanges d'histoire du Moyen Age dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, PUF, Paris, 1951, p. 401-410.

– *La France médiévale, Institution et société*, Armand Colin, Paris, 1970, rééd. 2000.

– « Paix et réforme monastique en Flandre et en Normandie autour de 1023 », *Recueil d'articles rassemblées par ses disciples. Structures politiques et religieuses dans la France du Moyen Age*, Rouen, 1995, p. 339-357.

**Maxime LEMOSSE**

– « La Lèse-majesté dans la monarchie franque », *Revue du Moyen Age latin*, 1946, p. 5-24

**Emile G. LÉONARD**

– *Les Angevins de Naples*, PUF, Paris, 1954.

**Emmanuel LE ROY LADURIE**

– *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Gallimard, Paris, 1975.

– *L'Etat royal de Louis XI à Henri IV, 1460-1610*, Hachette, coll. Pluriel, Paris, 1987.

**Maité LESNE-FERRET**

– « Les fondement du pouvoir législatif et statutaire dans les seigneuries méridionales », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1988, p. 145-154.

**Jean-Philippe LEVY et André CASTALDO**

– *Histoire du droit civil*, Dalloz, Paris, 2002.

**Claude LÉVI-STRAUSS**

– *Les structures élémentaires de la parenté*, Mouton, Paris-La Haye, 2<sup>e</sup> éd. 1967.

**Robert LÉVY, Philippe ROBERT**

– « Sociologie et histoire pénale », *Annales ESC*, 1984, p. 400-422.

**Henri LÉVY-BRUHL**

– « Réflexions sur le serment », *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, L.G.D.J., éd. Monchrétien, Paris, 1959, p. 385-396.

– *Le serment*, 2 vol., t. I : *Signes et fonctions*, t. II, *Théorie et devenir*, éd. Raymond VERDIER, CNRS, Paris, 1991.

**Guillaume LEYTE**

– « Les origines médiévales du ministère public », *Histoire du parquet*, dir. Jean-Marie CARBASSE, PUF, Paris, 2000, p. 23-54.

**Roger LIMOUZIN-LAMOTHE**

– *Le diocèse de Limoges des origines à la fin du Moyen Age*, 2 vol. coll. d'histoire des diocèses de France, 2 vol., éd. F. X. Leroux et C<sup>ie</sup>, Strasbourg-Paris, 1951.

**P. LIVET**

– « obligation et théorie des jeux », *Archives de philosophie du droit*, t. 44, *L'obligation*, dir. François TERRÉ, Paris, 2000, p. 163-178

**Gabriel DE LLOBET**

– « Rémission pour deux évêques de Limoges au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle », *Etudes d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, 45<sup>e</sup> fasc., Dijon, 1988, p. 307-318.

– « Une affaire judiciaire au temps de Jean IV d'Armagnac », *Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes*, Brest, 1982, Paris, C.T.H.S., 1984, p. 369-381.

**Auguste LONGNON**

– *La formation de l'unité française*, Leçons du Collège de France, 1889-1890, Paris, réimp. éd. Paris, 1922, Alphonse Picard, Paris, 1969.

**Ferdinand LOT, Robert FAWTIER (dir.)**

– *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, PUF, Paris, 3 vol. 1957-1962

**Achille LUCHAIRE**

– *Philippe Auguste et son temps*, 1137-1226, t. III de L'Histoire de France des origines jusqu'à la Révolution, éd. Ernest LAVISSE, Paris, 1902, réimp., Tallandier, Paris, 1980.

– *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1911, réimp., Bruxelles, 1964.

– *La société française au temps de Philippe Auguste*, Paris, 1909, réimp. Slatkine-Mégariotis, Genève, 1974.

**Serge LUSIGNAN**

– *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Age*, Classique Garnier, Paris, 2012.

**Elisabeth MAGNOU-NORTIER**

– *La société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne, de la fin du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, thèse, Lettres, Toulouse, 1974, Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1974.

– « Fidélité et féodalité méridionale d'après les serments de fidélité (X<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle) », *Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal, Colloque internationale du CNRS, Toulouse, 28-31 mars 1968*, CNRS, Paris, 1969, p. 115-142.

– « La place du concile du Puy (v. 994) dans l'évolution de l'idée de paix », *Mélanges offert à Jean Dauvilliers*, Toulouse, 1979, p. 489-506.

– « Lex et consuetudo. Enquête sur les sources législatives carolingiennes », *Coutumes et libertés. Actes des Journées d'Histoire du Droit de Toulouse, 4-7 juin 1987, Recueil de mémoires et travaux de la société d'Histoire du Droit des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XIV, 1988, Montpellier, 1988, p. 197-207.

#### **Jean MAILLET**

– *La théorie de Schuld et Haftung en droit romain. Exposé et examen critique*, thèse, Droit, Aix-en-Provence, 1944.

#### **Pierre Louis MALAUSSENA**

– *La vie en Provence orientale au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle : un exemple Grasse à travers les actes notariaux*, L.G.D.J., Paris, 1969.

#### **Jean-Claude MAIRE VIGUEUR**

– *L'autre Rome. Une histoire des Romains à l'époque communale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Tallandier, Paris, 2010.

#### **Henri-Irénée MARROU**

– *Saint Augustin et l'augustinisme politique*, 7<sup>e</sup> éd. Le Seuil, Paris, 1969.

#### **Jean-Marie MARTIN**

– « Les communes en Italie méridionale au XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, Tours, 1980, p. 201-210.

#### **Isabelle MATHIEU**

– *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Age : institutions, acteurs et pratiques*, thèse, Histoire médiévale, Angers, 2009, p. 431 et suiv.

#### **Olivier MATTÉONI**

– *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Age*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1998.

– « Les ducs de Bourbons et la grâce. Les lettres de rémissions de Louis II (2<sup>de</sup> moitié du XIV<sup>e</sup>-début du XV<sup>e</sup> siècle), *Un Moyen Age pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Julie CLAUSTRE, Olivier MATTÉONI, Nicolas OFFENSTADT (dir.), PUF, Paris, 2010, p. 128-136.

**Laurent MAURELLE**

– « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup> siècle), *BEC*, 1997, t. 155, p. 267-298.

**Florian MAZEL**

– « Amitié et rupture d'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise de la réforme grégorienne, (milieu XI<sup>e</sup>-milieu XII<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique* 2005, p. 53-95.

**Edouard MAUGIS**

– *Histoire du Parlement de Paris, de l'avènement des trois premiers Valois à la mort de Henri IV*, 3 vol. reprints Stlakine, Genève, 1977, réimp. éd. Paris, 1913-1916.

– *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens des origines de la commune à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1906.

**Yves MAUSEN**

– *Veritatis adiutor. La procédure par témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Milan, 2006.

**Marcel MAUSS**

– *Œuvres*, présentation Victor KARADY, 3 vol., Editions de Minuit, Paris, 1968-1969.

– *Sociologie et anthropologie*, 1<sup>ère</sup> éd. 1950, rééd. PUF, col. Quadrige, Paris, 2006.

– *La religion et les origines du droit pénal d'après un livre récent*, 1896, reproduit dans *Œuvre*, t. II, *Représentations collectives et diversités de civilisations*, Editions de Minuits, Paris, p. 651-698.

– *Essai sur le don. Forme et raisons de l'échange dans les sociétés archaïques*, texte extrait de l'*Année sociologique*, seconde série, 1924-1925, t. I, rééd. PUF, col. Quadrige, Paris, 2007.

**Bernard MERDRIGNAC**

– *Le sport au Moyen Age*, Presses universitaires de Rennes, 2002.

**Josette METMAN**

– « Les inféodations d'après le "Recueil des actes de Philippe" », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, éd. du CNRS, Paris, 1982, p. 503-517.

**Gorges MINOIS**

– *La guerre de Cent ans. Naissance de deux nations*, Perrin, Paris, 2008.

**Jean-Marie MOEGLIN**

– « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Age », *Revue historique* 1998, p. 225-269.



**G. MOLINIÉ**

– *L'organisation judiciaire, militaire et financière des associations de paix – Etude sur la paix et la trêve de Dieu dans le Midi et le Centre de la France*, Toulouse, 1912.

**Henri MOREL**

– « La fin du duel judiciaire en France et la naissance du point d'honneur », *RHD*, 1964, p. 574-639.

**Laurent MORELLE**

– « Les chartes de gestion des conflits (France du Nord, XI<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle) », Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1997, t. 155, p. 267-298.

**Robert MUCHEMBLED**

– *Violence et société : comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, thèse, Histoire, Paris I, 1985.

– « Anthropologie de la violence dans la France moderne, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue de Synthèse*, t. 108, 1987, p. 48-52.

– *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Flammarion, Paris, 1977.

– « Les humbles aussi », *L'honneur, image de soi ou don de soi : un idéal équivoque*, dir. Marie GAUTHERON, Autrement, série Morales, 1991, p. 61-68.

– *Une histoire de la violence*, Le Seuil, Paris, 2008.

**Wolfgang P. MÜLLER**

– « Violence et droit canonique : les enseignements de la Pénitencerie apostolique (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, 2007, p. 771-796.

**Aude MUSIN, Elise MERTENS DE WILMARS**

« "Consideré son joesne eaige". Jeunesse, violence et précarité sociale dans les Pays-Bas bourguignons et hasbourgourgeois (XIV<sup>ème</sup>-XVI<sup>ème</sup> siècle) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière* n° 9 / 2009, p. 25-46.

**Lucien MUSSET**

– « Quelques problèmes posés par l'annexion de la Normandie au domaine royal », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations. Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, éd. du CNRS, Paris, 1982, p. 291-309.

**Jean-François NIEUS**

– « Vicomtes et vicomtés dans le nord de la France (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) : un monde d'officier au service du prince », *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse (dir. Hélène DÉBAX), 2008, p. 292-304.

### **Friedrich NIETZSCHE**

– *La généalogie de la morale. Un écrit polémique*, trad. de *Zer Genealogie der Moral*, 1887, d'après le manuscrit de l'auteur par I. HILDENBRAND, J. GRATIEN dans *Œuvres philosophiques complètes VII*, Gallimard, Paris, 1971.

– *Par delà le Bien et le Mal*, trad. de *Jenseits von Gut und Böse*, 1886, par C. HEIM, dans *Œuvres philosophiques complètes VII*, Gallimard, Paris, 1971.

### **Nicolas OFFENSTADT**

– *Faire la paix au Moyen Age*, Odile Jacob, Paris, 2007.

– « Les femmes et la paix à la fin du Moyen Age : genre, discours, rites », *Le règlement des conflits au Moyen Age*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2001, p. 317-333.

### **François OLIVIER-MARTIN**

– « Notes d'audiences prises au parlement de Paris par un praticien anonyme », *RHD*, 1922, p. 513-603.

– *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Domat-Montchrétien, Paris, 1948, réimp. éd. du CNRS, Paris, 1988.

### **Claudia OPITZ**

– « Contraintes et libertés (1250-1500), *Histoire des femmes en Occident*, t. II, *Le Moyen Age*, Christiane KLAPISCH-ZUBER, (dir.), Perrin, Paris, 1991-1992, p. 278-355.

### **Paul OURLIAC**

– « *La convenientia* », *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, L.G.D.J., éd. Montchrétien, Paris, 1959, p. 413-422.

– « Le droit privé en Languedoc dans les villes du Midi de la France », *Recueils de la Société Jean Bodin, La ville*, Editions de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1957.

– « Législation, coutumes et coutumiers au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, CNRS, Paris, 1982, p. 471-487.

– « La tradition romaine dans les actes toulousains des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles », *RHD*, 1982, p. 577-588 et in *Les pays de la Garonne vers l'an mil. La société et le droit*, Privat, Toulouse, 1993, p. 64-77.

– « La justice et la paix dans les fors de Béarn », *Les pays de la Garonne vers l'an mil. La société et le droit*, Privat, Toulouse, 1993.

– « Le concile de Toulouse de 1079 », *Mélanges offert à Jean Dauvilliers*, Toulouse, 1979, p. 617-633.

**Paul OURLIAC, Jean-Louis GAZZANIGA**

– *Histoire du droit privé français de l'an mil au code civil*, Albin Michel, Paris, 1985.

**Marcel PACAUT**

– *Louis VII et son royaume*, S.E.V.P.N, 1964.

**Antonio PADOA SCHIOPPA**

– « Delitto et pace privata nel pensiero dei legisi bolognesi. Brevi note », *Mélanges Fransen, Studio Gratiana*, t. XX, 1976, p. 269-287.

**Michel PARISSÉ, Xavier BARRAL (dir.)**

– *Actes du colloque international du CNRS, Hugues Capet, 25-27 juin 1987. Le roi de France et son royaume autour de l'an mil*, Picard, Paris, 1992.

**Ernest PERROT**

– *Les cas royaux, origines et développement de la théorie aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, A. Rousseau, Paris, 1910, réimp. Slatkine – Mégariotis reprints, Genève, 1975.

**Jacqueline PETIT**

– *La criminalité en Loire moyenne à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle d'après les lettres de rémission, mémoire de maîtrise d'histoire*, (dactylographié), Tours.

**Charles PETIT-DUTAILLIS**

– *Documents nouveaux sur la vengeance dans les anciens Pays-Bas au XV<sup>e</sup> siècle*, Champion, Paris, 1908, réimp. Slatkine reprints, Genève, 1975.

– « Les communes françaises au XII<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1944, p. 115-142 et *RHD*, 1945, p. 8-28.

– *Les communes françaises, caractères et évolution des origines au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albin Michel, coll. L'évolution de l'humanité, Paris, 1947, rééd. 1971.

– *La monarchie féodale en France et en Angleterre*, Armand Colin, Paris, rééd. 1971.

**Sophie PETIT-RENAUD**

– « *Faire Loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), De Boccard, Paris, 2001.

**Henri PIRENNE**

– « L'origine des constitutions urbaines au Moyen Age », *Revue historique*, t. 57, 1895, p. 57-98 et 298-397.

– *Les villes au Moyen Age*, PUF, coll. L'Historien, Paris, 1971, rééd. 1991.

– *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Desclee De Brouwer, Paris, 1951.

– *Histoire économique et sociale du Moyen Age*, PUF, Paris, 1992.

**Marcel PLANIOL**

– *Histoire des institutions de la Bretagne*, 4 vol., Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, Mayenne, 1981.

**Henri PLATELLE**

– *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amant, son, organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris-Louvain, 1963.

– « Vengeance privée et réconciliation dans l'œuvre de Thomas de Cantimpré », *TvR*, 1974, t. 42, fasc. 2, p. 269-281.

– « La violence et ses remèdes en Flandre au XI<sup>e</sup> siècle », *Sacris Etudiri, Jaarboek voor Godsdienstwetenschappen*, 20, p. 101-173, 1970.

– « La voie de sang : le cadavre qui saigne en présence de son meurtrier », *Actes du 99<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes*, Besançon, 1974, Paris, 1977, p. 161-179.

**Jean POIRIER (dir.)**

– *Ethnologie générale*, coll. Encyclopédie de la Pléiade, Gallimard, Paris, 1968.

**Paulette PORTEJOIE**

– « La date du "Vieux coutumier du Poitou" », *RHD*, 1964, p. 247-282.

**Annik PORTEAU-BITCKER**

– « Criminalité et délinquance féminine en droit pénal des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de Droit*, 1980, p. 13-56.

**Paul PETOT**

– *Histoire du droit privé français. La famille*, Editions Loysel, Paris, 1992.

**Marie-Chistine POUCHELLE**

– « Le sang et ses pouvoirs au Moyen Age », *Mentalités*, t. I, *Affaire de sang*, Imago, Paris, 1, 1988, p. 17-41.

**Edmond POULLET**

– *Droit pénal dans le duché de Brabant depuis l'avènement de Charles Quint jusqu'à la réunion à la France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers* publiés par l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, t. XXX, Bruxelles, 1870.

**Pierre PRÉTOU**

– *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Age*, PUR, Rennes, 2010.

– « Le guet-apens à la fin du Moyen Age : notoriété et infamie des vindictes secrètes », *Faire justice à soi-même : étude sur la vengeance*, dir. Jean-Claude BOURIN, Frédéric CHAUVARD, Ludovic GAUSSOT, Pascal-Henri KELLER, PUR, Rennes, 2010, p. 123-139.

**Jean-Pierre POLY**

– *La Provence et la société féodale 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Bordas, Paris, 1976.

– « Le grain des Welches. Pouvoir et monnaie dans les royaumes mérovingiens », *Droit et culture*, XII, 1986, p. 19-32.

« Le sac de cuir : La crise de l'an mil et la première renaissance du droit romain », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 39-77.

**Jean-Pierre POLY, Eric BOURNAZEL**

– *La mutation féodale X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris 1991.

– « Couronne et mouvance : institutions et représentations mentales », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, Paris, 1982, p. 217-235.

**Joshua PRAWER**

– *Le royaume latin de Jérusalem*, 2 vol., CNRS, Paris, 1975, trad. de l'hébreu, G. Nahon.

**Eileen POWER**

– *Les femmes au Moyen Age*, Aubier Montaigne, Paris, 1979.

**Christian RÉMY**

– *Les rois de France en Limousin et Périgord du Philippe Auguste aux derniers capétiens. Agents, manifestation et rythmes de l'implantation du pouvoir royal dans le nord-est de l'Aquitaine de 1200 à 1328*, Thèse, Histoire médiévale, 3 vol. Limoges, 2000.

**Henri REGNAULT**

– *La condition juridique du bâtard au Moyen Age*, Pont-Audener, 1922.

**François RIPART**

– *L'administration des domaines d'Alphonse de Poitiers*, Mémoire de DEA d'Histoire du Droit, Paris II, 2005.

**Albert RIGAUDIÈRE**

– « *Princeps legibus solutus* et *Quod principi placuit legis habet vigorem* à travers trois coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle », *Hommage à Gérard Boulvert*, Nice, 1987, p. 427-453.

– « Réglementation urbaine et "législation de l'Etat" dans les villes du Midi français aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne, Actes du colloque de Bielefeld (29 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1985)*, pub. Neithard BULST, Jean-Philippe GENET, CNRS, Paris, 1988, p. 35-70.

– « Qu'est qu'une bonne ville dans la France du Moyen Age ? », *La charte de franchise de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II, Nancy, 22-25 Septembre 1982*, Presses universitaires de Nancy, Nancy, 1988, p. 65-105.

– « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et des bourgs d'Auvergne », *Gouverner la ville au Moyen Age*, Anthropos-Economica, Paris, 1993, p. 21-51.

– « Réglementation urbaine et "législation de l'Etat" dans les villes du Midi français aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Gouverner la ville au Moyen Age*, Anthropos-Economica, Paris, 1993, p. 113-159.

– *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2003.

**Philippe ROBERT, Robert LÉVY**

– « Sociologie et histoire pénale », *Annales ESC*, 1984, p. 406-407.

**Paul ROLLAND**

– *Les origines de la commune de Tournai. Histoire interne de la seigneurie épiscopale tournaisienne*, Maurice Lemertin éditeur, Bruxelles, 1931.

– « Comment la commune de Tournai devint son propre seigneur justicier », *RHD*, 1934, p. 276-314.

**Michel ROUCHE**

– « Les survivances antiques dans trois cartulaires du Sud-Ouest de la France aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1980, p. 93-108.

– « L'empire carolingien ou l'Europe avortée », in *Les empires occidentaux de Rome à Berlin*, dir. Jean TOUCHARD, PUF, Paris, p. 225-246.

**Norbert ROULAND**

– *Anthropologie juridique*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1988.

– *Anthropologie juridique*, PUF, coll. Que sais-je ? n° 2528, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 1995.

– *Introduction historique au droit*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 1998.

**Xavier ROUSSEAU**

– « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes) », *Genèses*, 19, 1995, p. 122-147.

– « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans les règlements des conflits en Europe médiévale et moderne », *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, dir. Benoît GARNOT, publication de

l'Université de Bourgogne LXXI – Série du Centre d'étude historique – E.U.D., 1996, p. 87-107.

– « Historiographie du crime et de la justice dans l'espace français (1990-2005). Partie I : *du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime* », *Crime, Histoire & Société / History & Societies*, vol. 10, n° 1 /2006, p. 123-158, mis en ligne le 01 juin 2009, consulté le 23 octobre 2009. URL : <http://chs.revues.org/index203.html>

**Paul ROUSSET**

– « La croyance en la justice immanente à l'époque féodale », *Le Moyen Age*, 1948, p. 225-248.

**Jean-Paul ROUX**

– *Le sang. Mythes symboles et réalités*, Fayard, Paris, 1988.

**Jean-Pierre ROYER**

– *L'Eglise et le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle d'après le « Songe du Vergier » et la jurisprudence du Parlement*, L.D.D.J., Paris, 1969.

**Rodolfo SACCO**

– « A la recherche de l'origine de l'obligation », *Archives de philosophie du droit*, t. 44, *L'obligation*, Paris, 2000, p. 33-41.

**Alain SAINT DENIS**

– « La punition des mauvaises paroles aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997*, dir. Benoît GARNOT, p. 403-415.

**Joseph M. SALRACH**

– « Les modalités du règlement des conflits en Catalogne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Actes du 31<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement public, (Angers 2000)*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2001, p. 117-134.

**Charles SAMARAN**

– *La maison d'Armagnac au XV<sup>e</sup> siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*, Mémoires et documents publiés par l'Ecole des Chartes, VII, Alphonse Picard et fils, Paris, 1907.

– « Les chroniques de la Maison d'Armagnac (XIV<sup>e</sup> siècle) », *Recueil de travaux offerts à Clovis Brunel*, Société de l'Ecole des Chartes, Paris, 1955.

**Françoise SALAUN**

– *La notion de paix dans le royaume capétien à l'époque de Louis VI (1108-1137)*, thèse, Histoire, Paris IV, 1995.

**Saskia SASSEN**

– *Territory, Authority, Rights: From Medieval to Global Assemblages*, Princeton University Press, 2006, trad. de l'anglais (Etats Unis) Fortunato ISRAËL, *Critique*

de l'Etat. Territoire, autorité et droits de l'époque médiévale à nos jours, Editions Demopolis, Paris, 2009.

**Yves SASSIER**

– *Louis VII*, Fayard, Paris, 1981.

– « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII », *Etudes offertes à Pierre Joubert, Liber amicorum*, textes réunis par Gérard AUBIN, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 631-645.

– « le roi et la loi chez les penseurs du royaume occidental du deuxième quart du IX<sup>e</sup> siècle à la fin du XI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, 43, 2000, p. 257-273.

– *Royauté et idéologie à la fin du Moyen Age. Bas Empire, monde franc, France*, Armand Colin, Paris, 2002.

**Ellery SCHALK**

– *From valor to pedigree*, Princeton University Press, 1986, trad. française Christian TRAVERS, *L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, Editions Champ Vallon, 1996.

**Bernard SCHNAPPER**

– « Les peines arbitraires du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, doctrines savantes et usages français », *TvR*, 1973, p. 237-277 et *TVR*, 1974, p. 82-112.

– « Le naufrage du droit coutumier », *Coutumes et libertés. Actes des Journées d'Histoire du Droit de Toulouse, 4-7 juin 1987* dans *Recueil de mémoires et travaux de la société d'Histoire du Droit des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. XIV*, Montpellier, 1988.

**Jean SCHEIDER**

– « Libertés, franchises, communes : les origines. Aspects d'une mutation », *Les origines des libertés urbaines. Actes du XVI<sup>e</sup> congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Rouen 7-8 juin 1985)*, Publication de l'Université de Rouen, Rouen, 1990, p. 8-29.

**Chantal SENSÉLY**

– « Pratiques judiciaires et rhétorique monastique à la lumière des notices ligériennes (fin XI<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, janvier 2004, p. 3-47.

**SÉNÈQUE**

– *De la colère*, Les Belles Lettres, Paris, 1922.

**Germain SICARD**

– « Paix et guerre dans le droit canon au XII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de Fangeaux* n° 4, Privat, Toulouse, 1965, p. 72-90.



– « Sur l'organisation judiciaire carolingienne en Languedoc », *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 4/2000. *Mélanges Germain Sicard*, vol. 1, p. 3-9.

– « Sur l'organisation judiciaire en Languedoc (milieu du X<sup>e</sup> siècle-milieu du XII<sup>e</sup> siècle) », *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 4/2000. *Mélanges Germain Sicard*, vol. 1, p. 11-23.

– « Les Etas généraux de la France capétienne », *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 4/2000. *Mélanges Germain Sicard*, vol. 1, p. 97-139.

### **Egied I. STRUBBE**

– « La paix de Dieu dans le Nord de la France », *Recueils de la Société Jean Bodin* t. 14, "La Paix" 1<sup>ère</sup> partie, Editions de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1961, p. 490-501.

– « Structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au 1<sup>er</sup> âge féodal », *Colloque international du CRNS Sciences humaines*, Toulouse, 28-31 mars 1968, Paris, CNRS, 1969.

### **Philippe SUEUR**

– *Histoire du droit public français XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., 4<sup>e</sup> éd., PUF, Paris, 2008.

### **Vincent TABBAGH**

– « Recherches sur l'adultère et sa répression par les officialités de France septentrionale à la fin du Moyen Age », *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon, 9 et 10 octobre 1997*, dir. Benoît GARNOT, EUD-Centre d'études historiques-Université de Bourgogne, 1998, p. 393-402.

### **TACITE**

– *Annales*, Les Belles-Lettres, Paris, 1974-1978.

### **Adolphe TARDIF**

– *La procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, procédure de transition*, Picard-Larose et Forcel, Paris, 1885.

### **Pascal TEXIER**

– « la rémission au XIV<sup>e</sup> siècle : signification et fonctions », *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes, Brest, 1982, Paris, C.T.H.S., 1984, p. 193-205.

– *La rémission au XIV<sup>e</sup> siècle, genèse et développement*, thèse, Droit, Limoges, 1991, (multigraphiée).

– « Rémissions et évolutions institutionnelles », *Le pardon*, CIAJ n° 3, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Xavier ROUSSEAU, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 1999, p. 341-352.

– « "Doulens et couroucié", les avatars de la culpabilité dans les lettres de rémissions du XIV<sup>e</sup> siècle », CIAJ n° 6, *La culpabilité*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2001, p. 481-494.

– « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », CIAJ n° 13, *Procéder. Pas d'action pas de droit ou par de droit par action*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2003. p. 139-153.

– « Le rhéteur et l'assassin. Remarques sur l'origine et l'usage de circonstances atténuantes dans l'ancien droit pénal », *Mélanges Lombois*, Limoges, 2004, p. 549-561.

– « "Le sang se plaint". Gestion des conflits et acculturation dans la France médiévale, (à paraître).

#### **Pascal TEXIER, Bruno LAMIGES**

– « La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques médiévales vindicatoires », CIAJ n° 19, *La victime. I. – Définitions et statut*, textes réunis par Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Pascal TEXIER, PULIM, Limoges, 2008, p. 155-179.

#### **Laurent THEIS**

– *Robert le Pieux : roi de l'an mil*, Perrin, Paris, 1999.

#### **Pierre-Clément TIMBAL**

– « Les appels au Parlement à travers Beaumanoir », *Actes du colloque international Philippe de Beaumanoir et les Coutumes de Beauvaisis, (1283-1983)*, G.E.M.O.B.

– *Institutions et faits sociaux, 2<sup>ème</sup> année*, Sirey, Paris, 1958, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1990.

#### **Pierre-Clément TIMBAL, Josette METMAN, Henri MARTIN**

– *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle d'après la jurisprudence du Parlement*, CRNS, Paris, 1977.

#### **Jean TOUCHARD (dir.)**

– *Histoire des idées politiques*, Paris, 1<sup>ère</sup> éd. Thémis, Paris, 1959, 2<sup>e</sup> éd. PUF, Paris, 2006, t. I, p. 145-191.

– *Les empires occidentaux de Rome à Berlin*, PUF, Paris, 1997.

#### **Michel TOULET**

– *Les agents royaux dans les lettres de rémission (XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles)*, Mémoire DEA d'Histoire du Droit, Limoges, 1985.

– « Le port d'armes dans la "France anglaise" », *La France anglaise au Moyen Age, Actes du 111<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes*, Poitiers, 1986, CTHS, Paris, 1988, p. 453-460.

**Jean-Paul TRABUT-CUSSAC**

– *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Edouard I de 1254 à 1307*, Librairie Droz, Paris-Genève, 1972.

**Jean TRICARD**

– « La guerre au village au XV<sup>e</sup> siècle, d'après la chronique de Pierrebuffière », *Violence en Limousin à travers les siècles*, Rencontres des historiens du Limousin 20<sup>e</sup> anniversaire, textes réunis par Paul D'HOLLANDER, PULIM, Limoges, 1998, publié également dans *Renaissance d'un pauvre pays. Etudes sur le Limousin du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Publication de l'Université de Tours, Tours, 1998, p. 63-73.

**Jean-Paul TRABUT-CUSSAC**

– *L'administration anglaise sous Henri III et Edouard I<sup>er</sup> de 1254 à 1307*, Droz, Genève, 1972.

**Pierre TUCOO-CHALA, Christian DESPLAT**

– *Principatus Bearnia. La principauté de Béarn*, Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, Pau, 1980.

**Juliette Marie TURLAN**

– « Amis et amis charnels, d'après les actes du parlement au XIV<sup>e</sup> siècle », *RHD*, 1969, p. 645-698.

**Waclaw URUSZAK**

– « L'évolution de l'Etat et de la législation en Hongrie et en Pologne médiévale », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1988, p. 247-259.

**Noël VALOIS**

– « Etablissement et organisation du régime communal à Figeac », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, tome 40, 1879, p. 397-423.

**Raoul C. Van CAENEKEN**

– « Note sur la date de la première charte de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 19, 1951, p. 481-486.

– « La paix publiques dans les Iles britanniques du XI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle », *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XV, "La Paix", 2<sup>e</sup> partie, Edition de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1961, p. 5-25.

– « La peines dans les anciens Pays-Bas, (12<sup>e</sup>-17<sup>e</sup> siècle) », *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. 56, "La peine", 2<sup>e</sup> partie, De Boeck-Wesmeal s. a., Bruxelles, 1991, p. 119-141.

**Raymond VERDIER, Jean-Pierre POLY, Gérard COURTOIS (dir.)**

– *La vengeance, étude d'ethnologie, d'histoire, et de philosophie*, 4 vol. Cujas, Paris, 1984.

**Raymond VERDIER (dir.)**

– *Vengeance, Le face à face victime/agresseur*, série Mutations, n° 228, mars 2004, Autrement, Paris, 2004.

**Raymond VERDIER**

– « Histoire du monopole étatique de la vengeance en Occident », *Vengeance, Le face à face victime/agresseur*, série Mutations, n° 228, mars 2004, Autrement, Paris, 2004, p. 145-159.

**Laure VERDON**

– « La paix du prince. Droit savant et pratiques féodales dans la construction de l'Etat en Provence (1250-1309) », *Revue historique*, 2010, p. 291-336.

**Paul VEYNE**

– *Quand notre monde est devenu chrétien (312-394)*, Albin Michel, Paris, 2007.

**André VIALAR**

– *Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque 1420-1525 environ*, Bibliothèque Méridionale, 1953.

**Marie-Humbert VICAIRE**

– « "L'affaire de paix et de foi" dans le Midi de la France – 1203-1215 », *Cahiers de Fangeaux* n° 4, Privat, Toulouse, 1965, p. 103-127.

**Pierre VILAR**

– « Histoire du droit, histoire totale, une histoire en construction », *approche marxiste et problématiques conjoncturelles*, Gallimard, Le Seuil, Ecoles des Hautes Etudes, Paris, 1982.

**Pierre VILLARD**

– *Recherches sur les institutions judiciaires de l'Ancien régime, les justices seigneuriales dans la Marche*, L.G.D.J., Montchrétien, Paris, 1969.

**Paul VIOLLET**

– *Histoire des institutions publiques et de l'administration de la France*, t. 2, *le Moyen Age*, Paris, 1898.

**Catherine VINCENT**

– *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Albin Michel, Paris, 1994.

**Jean VINCENT, Serge GUICHARD, Gabriel MONTAGNIER, André VARINARD**

– *La justice et ses institutions*, 3<sup>e</sup> éd. Dalloz, Paris, 1980.

**Linel VINOURE**

– « Délits et délinquants dans le duché de Bourgogne sous les ducs Valois (XV<sup>e</sup> siècle) à travers les sources de la justice seigneuriale », *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine, Actes du colloque de Dijon, 9 et 10 octobre 1997*, dir. Benoît GARNOT, EUD-Centre d'étude historique de l'Université de Bourgogne, 1998, p. 127-134.

**Henri WAQUET**

– *Le bailliage de Vermandois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, Champion, Paris, 1919.

**Stephen WEINBERGER**

– « Cours judiciaires, justice et responsabilité dans la Provence médiévale : IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1982, p. 273-288.

– « La transformation de la société paysanne en Provence médiévale », *Annales ESC*, 1990, p. 3-19.

– « Les conflits entre les clercs et les laïcs en Provence au XI<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, 1980, vol 92, p. 369-379.

**Philippe WOLFF**

– « Les villes de France au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Actes du colloque international CNRS, Paris, 29 septembre-4 octobre 1980*, éd. du CNRS, Paris, 1982, p. 645-674.

**Louis WODON**

– *Le droit de vengeance dans le comté de Namur*, Annales de la faculté de Philosophie et des Lettres de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, 1889.

**Jean YVERS**

– « L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand » *Travaux de la Semaine d'histoire du droit normand, Guernesey, 1927*, Caen, 1928.

**Nello ZAGNOLI**

– « S'arracher à la haine », *La vengeance, face à face/victime agresseur*, série Mutations, dir. Raymond VERDIER, n° 228, mars 2004, Autrement, Paris, 2004, p. 115-124.

**Hanna ZARUSKA**

– *Les bannis au Moyen Age*, Aubier, Paris, 1996.

**Andréa ZORZI**

– « Conflits et pratiques infrajudiciaires dans les formations politiques italiennes du XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle », *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, publication de l'Université de Bourgogne LXXI – Série du Centre d'étude historique – E.U.D., Dijon, 1996.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>15</b>
<b>LA GENÈSE DE L'ASSEUREMENT ROYAL</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>17</b>
<b>LE CONTEXTE VINDICATOIRE DE L'ASSEUREMENT</b>	<b>17</b>
Section I : Un devoir de vengeance	18
A. Une violence de rétorsion	18
1. Une injonction sociale	18
a) La réplique : un impératif face à une violence initiale	19
b) Une violence ultime	24
2. Un devoir solidaire	29
a) Les fondements de la solidarité	29
b) Un impératif statutaire	30
B. Un devoir limité	32
1. La vengeance inadéquate	32
a) La vengeance impossible	32
b) Les violences non sanglantes	36
2. La possibilité d'une renonciation honorable	37
a) Le critère de l'honorabilité de la renonciation	37
b) Un contrôle possible de la violence vindicatoire	39
Section II : L'attitude des autorités face à la vengeance	41
A. Le refus nuancé des autorités ecclésiastiques	42
1. Les principes christiques	42
a) Les fondements textuels	42
b) La correction fraternelle	44
2. La mise en œuvre de la prohibition de l'effusion de sang par l'Eglise	47
a) La création d'un rapport de contrainte	47
b) Les effets d'une publicité	53
B. Le refus de principe des autorités laïques	55
1. Le développement de la répression publique	56
a) La tentative d'interdire les compositions	56
b) Des capitulaires prescrivant une interdiction de la violence vindicatoire	60
2. Le développement et l'évolution des modalités de gestion de la violence	63
a) Les accords et les pactes comme principe d'organisation de la société	63
b) La judiciarisation des modes vindicatoires de gestion des conflits	70
<i>Conclusion du premier chapitre</i>	73
<b>CHAPITRE II</b>	<b>74</b>
<b>LA JUDICIARISATION DU SYTÈME DE CONTRÔLE VINDICATOIRE</b>	<b>74</b>
Section I : L'asseurement demandé	75
A. La création de l'obligation de renoncer	75
1. Les conditions découlant du statut d'offensé	75
a) La nécessité d'une initiative extérieure	76
b) Le périmètre de la renonciation	81
– Deux conceptions du cercle vindicatoire à travers la renonciation à la rétorsion	82
– Les personnes capables de donner asseurement	93
2. Les conditions découlant du caractère contractuel de l'asseurement	95
a) L'asseurement refusé	96
– L'étendue de la liberté de refuser de donner asseurement	96
– Des solutions au refus de donner asseurement	103
b) L'asseurement délaissé	105
B. Les effets de l'obligation	115

1.	Les effets de l'accord de volonté	115
a)	Les effets entre les cocontractants	116
b)	Les effets à l'égard des amis des parties	123
2.	L'extension par le juge	126
a)	La pérennisation de l'asseurement	126
	– Les différentes modalités pour faire asseurement en justice	126
	– La nature de l'intervention judiciaire, une formalité substantielle ou un moyen de preuve ?	129
b)	Les sanctions du bris d'asseurement	139
Section II : l'asseurement imposé par justice		154
A.	Les conditions de l'intervention du juge	155
1.	Le maintien de la paix de la ville	155
a)	Le cas particuliers des communes du nord du royaume	156
	– Des conditions économiques et politiques favorables	157
	– Les moyens mis en œuvre pour assurer le maintien de la paix de la ville	163
b)	La pratique de l'asseurement dans les communes de Tournai et d'Amiens	167
2.	Le maintien de la paix du roi	176
a)	Les conditions liées à une mission régaliennne	177
b)	Les conditions liées à la renaissance du pouvoir royal capétien	184
B.	Les modalités de l'intervention du juge	188
1.	La saisine sur requête d'une des parties	188
a)	Les conditions de l'intervention du juge	188
	– L'asseurement conséquence directe de la requête	189
	– L'asseurement conséquence indirecte de la requête	190
b)	Les conséquences de l'intervention du juge	192
	– Envers le demandeur	193
	– Envers le défendeur	194
2.	La saisine d'office	196
a)	L'urgence : condition de l'intervention du juge	196
b)	La fonction de maintien de la paix	197
	– Empêcher les violences	198
	– Assurer l'autorité de la chose jugée aux décisions de la justice royale	200
	<i>Conclusion du chapitre II</i>	204
	Conclusion de la première partie	205

## **SECONDE PARTIE** \_\_\_\_\_ **206**

### **L'INSTRUMENTALISATION DE L'ASSEUREMENT** \_\_\_\_\_ **206**

#### **PAR LA ROYAUTE** \_\_\_\_\_ **206**

##### **CHAPITRE PREMIER** \_\_\_\_\_ **207**

###### **LE TRAITEMENT CONTENTIEUX DE L'ASSEUREMENT BRISÉ** \_\_\_\_\_ **207**

Section I : Le double fondement de l'incrimination d'asseurement brisé		209
A.	La partie adverse trahie	209
1.	Les atteintes contre les personnes	209
a)	Les atteintes physiques	210
b)	Les violences sans conséquences physiques	225
2.	Les atteintes concernant spécifiquement des femmes	227
a)	La défense de la famille et du couple	227
b)	La défense de la réputation individuelle des femmes	233
	– L'état d'émancipation de droit ou de fait des femmes isolées	235
	– Les querelles de femmes	237
B.	La puissance publique trahie	242
1.	L'outrage à la cour	242
a)	Le principe	242
b)	Le cas particulier des cours royales	247
2.	La paix du roi bafouée	259
a)	Des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	259
b)	Des violences n'ayant pas entraîné la mort	262

Section II : La diffusion du modèle par la royauté _____	271
A. Le maillage administratif favorise la diffusion du modèle royal _____	272
1. L'introduction de l'asseurement entre Loire et Dordogne _____	272
a) Le rôle de l'administration d'apanagistes _____	272
b) Le rôle de l'administration royale directe _____	284
2. L'implantation dans les zones coutumières du Centre et du Centre-Ouest _____	301
a) Des pratiques mimétiques _____	301
b) Une pratique fondée en droit _____	308
– L'appropriation de l'asseurement juré par les sujets _____	309
– La transcription de l'institution dans les coutumes rédigées _____	315
B. Des institutions concurrentes limitent la diffusion _____	322
1. Le refus du Parlement d'ériger le bris d'asseurement en cas royal _____	322
a) Le Parlement face aux asseurements communaux _____	322
– Dans la zone traditionnelle d'influence royale _____	323
– Dans la nouvelle zone septentrionale d'extension de l'influence royale _____	325
b) La pratique de l'asseurement imposé par les gens du roi _____	330
2. La survivance d'institutions concurrentes dans le Midi _____	336
a) Des résistances en Rouergue et en Languedoc _____	336
– Un cas de refus de donner asseurement sur injonction du juge en Rouergue _____	337
– L'adaptation des agents capétiens aux pratiques locales de maintien de la paix en Languedoc _____	339
b) Une forme spécifique d'asseurement dans les Fors de Béarn _____	343
<i>Conclusion du premier chapitre</i> _____	347
<b>CHAPITRE II</b> _____	<b>348</b>
<b>LE TRAITEMENT DU BRIS D'ASSEUREMENT PAR LE</b> _____	<b>348</b>
<b>POUVOIR GRACIEUX</b> _____	<b>348</b>
Section I : L'étendue de la grâce royale _____	349
A. Une extension ratione personae _____	349
1) Les infracteurs d'asseurement _____	349
a) Les infracteurs révélant des conceptions traditionnelles des solidarités _____	349
– Les groupes de solidarités imposées par des liens familiaux _____	351
– Les groupes de solidarités choisies _____	355
b) Les infracteurs révélant de nouvelles conceptions des solidarités _____	356
– Les agents royaux _____	357
– Les clercs _____	361
2) Les infractions d'asseurement révélatrices de dysfonctionnements au sein du groupe _____	363
a) Une tentative d'immixtion de la justice dans les conflits entre consanguins et amis _____	364
b) Une tentative d'immixtion de la justice laïque dans les conflits matrimoniaux _____	367
B. L'extension de compétence ratione materiae _____	369
1) La prise en compte des bris d'asseurements non royaux _____	369
a) Les juridictions de conclusion de l'asseurement _____	369
b) Les juges du fond dessaisis _____	372
2) La criminalisation des violences non-strictement vindicatoires _____	373
a) La pacification des conflits familiaux à caractère patrimonial _____	373
b) La pacification des conflits de voisinage et des délits ruraux _____	376
Section II : L'encadrement de pouvoir gracieux en matière de bris d'asseurement _____	382
A. L'ordonnance du 3 mars 1357, traduction du coup de force des états généraux _____	382
1) Les raisons du principe d'irrémissibilité _____	382
a) La critique générale du gouvernement royal _____	383
b) La réforme des abus en matière gracieuse _____	385
2) Le champ d'application de l'irrémissibilité _____	387
a) La confirmation de la criminalisation du bris d'asseurement _____	387
b) L'esquisse d'une politique pénale _____	388
B. La reprise en main par la royauté _____	392
1) L'inapplication de l'ordonnance de 1357 _____	393
a) Une application ambiguë _____	393
b) Le refus implicite de l'irrémissibilité _____	394
2) Une nouvelle ordonnance de réformation en 1358 _____	396
a) L'acceptation du bien fondé des critiques des états de 1356-1357 _____	396



b) Les solutions de l'ordonnance du 14 mai 1358	397
<i>Conclusion du chapitre II</i>	402
Conclusion de la seconde partie	405
<b><i>CONCLUSION GÉNÉRALE</i></b>	<b>406</b>
<b><i>SOURCES</i></b>	<b>409</b>
<b><i>BIBLIOGRAPHIE</i></b>	<b>432</b>
<b><i>Table des matières</i></b>	<b>481</b>

## **L'asseurement : du contrôle de la violence au maintien de la paix publique dans le royaume de France (fin XII<sup>e</sup> siècle-fin du XV<sup>e</sup> siècle)**

**Résumé :** Dans le royaume des Capétiens et des Valois, tout homme offensé éprouve l'impérative nécessité de se venger, alors que le roi est investi de la mission d'assurer la paix à ses sujets. Comment concilier ces deux devoirs antagonistes ? Le système vindicatoire comporte des moyens de régulation de la violence et d'apaisement des tensions entre groupes ennemis qui offre au roi et à sa justice des possibilités nouvelles d'accomplir la mission régaliennne de maintien de la paix publique. A partir de la suspension de vengeance qu'est l'asseurement, en fait une promesse de non-agression, les agents du roi, dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, s'inspirant du modèle communal de l'institution, vont élaborer un système mixte associant ce mode de gestion des conflits, issu des pratiques sociales à la mise en œuvre d'une politique d'expansion de la justice royale. Désormais, les juges du roi disposent d'un moyen de contrôler la violence soit en la prévenant, soit en la réprimant.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, le traitement contentieux de l'asseurement brisé, susceptible alors de constituer un crime de trahison dont le juge royal peut se saisir, illustre l'instrumentalisation de l'asseurement par la royauté. Les officiers royaux ont cherché à employer l'asseurement remanié par leurs soins hors de son aire originelle entre Somme et Escaut. De fait, l'enracinement de ce modèle suit l'expansion du domaine royal et participe, en tant qu'instrument de coercition, au développement de l'emprise politique opérée au nom de la paix du roi, sur un ensemble territorial toujours plus vaste.

Cependant, l'activisme des officiers du roi s'est heurté à des critiques, principalement celles des seigneurs hauts justiciers, et à des résistances opposées par des institutions ayant même fonction que l'asseurement, notamment dans le Midi. Face à cette situation le roi et le Parlement ont dû mettre un frein aux menées des agents royaux et prendre en compte des pratiques régionales de régulation de la violence. Malgré ces limites, l'asseurement judiciaire mis au service de la paix du roi a contribué à sa propagation dans une large moitié nord de la France médiévale, participant ainsi à la mise en œuvre du principe de souveraineté judiciaire royale.

Dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, alors que le pouvoir royal sort finalement renforcé des vicissitudes de la guerre de Cent Ans, la pratique de l'asseurement judiciaire entre en désuétude. Le processus d'instrumentalisation par la royauté de l'asseurement est arrivé à son terme. En effet, la justice royale commence à disposer d'un appareil répressif de type étatique et peut maintenant se dispenser de faire souscrire des asseurements à d'éventuels fauteurs de troubles. Désormais, l'Etat émergent se trouve pourvu de moyens suffisants pour réprimer directement les atteintes à la paix publique.

## **Asseurement: From the Control of Violence to the Enforcement of Public Peace in the Kingdom of France (from the late 12<sup>th</sup> to the late 15<sup>th</sup> century)**

**Abstract:** In the kingdom of the Capetians and the Valois, anyone who is offended feels the absolute need to obtain revenge whereas the King is in charge of ensuring peace for his subjects. How can these antagonistic positions be reconciled? The vindication system which includes ways of regulating violence and easing tensions between opposing groups is going to give the King and his judges new possibilities of fulfilling the royal task of maintaining public peace. From the second half of the 13<sup>th</sup> century, when vengeance is banned by the introduction of *asseurement*, in fact a non-aggression commitment, the King's representatives follow the communal model of the institution in setting up a hybrid system which associates this way of managing conflicts that has stemmed from social habits with the enforcement of a policy aiming to broaden the span of royal justice. Henceforth, the King's judges have at their disposal a means of controlling violence either by preventing it or by repressing it.

During the 14<sup>th</sup> century, the contentious treatment of broken *asseurement*, which at the time could be regarded as a crime of high treason falling within royal jurisdiction, exemplified the political use royal power made of *asseurement*. The King's officers endeavoured to spread the use of *asseurement*, as they had altered it, beyond its original area between the rivers Somme and Escaut. Thus, the establishment of this model follows the expansion of Crown lands. As a means of coercion, it participates in the growth of a political hold – for the sake of the King's peace – over an ever larger territory.

However, the activism of the King's officers met with criticism – mainly from the lords who used to dispense high justice – and with resistance from institutions playing the same role as *asseurement*, particularly in the South of France. In view of this situation, the King and the Parliament had to reduce the activities of royal officers and take into account regional practices for regulating violence. Despite these limits, judicial *asseurement*, at the service of the King's peace, contributed to expand it throughout a broad northern half of medieval France, thus helping to implement the principle of royal judicial sovereignty.

In the second half of the 15<sup>th</sup> century, when royal power was finally strengthened after the trials and tribulations of the Hundred Years' War, judicial *asseurement* fell into disuse. Royalty had come to the end of a process in which *asseurement* had been a political tool. Indeed, royal justice was beginning to have a state repressive apparatus at its disposal and no longer needed to get potential troublemakers to sign *asseurements*. From then on, the emerging state was endowed with sufficient resources to directly repress any breach of public peace.

**Discipline :** Histoire du Droit

**Mots-clefs :** Asseurement/Asseurement ; Droit pénal/Criminal law ; Coutumes/ Customs ; Vengeance/Revenge ; Violence/Violence ; Acculturation/Cultural adaptation ; Paix du roi/King's Peace ; Maintien de la paix/Peace keeping ; Emergence de l'Etat/Beath of State ; Justice/Justice ; Prévention/Prevention ; Répression/Repression ; Procédure pénale/Criminal law procedure ; Outrage à la cour/Contempt of Court ; Moyen Age/Middle Ages